

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE DE GRANDMONT

PAROISSE DE SAINT-SYLVESTRE (HAUTE-VIENNE)

PAR

le Chanoine A. LECLER

Extrait du *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*



LIMOGES
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE LIMOUSINES
DUCOURTIEUX ET GOUT
7, RUE DES ARÈNES, 7
1909

Histoire de l'abbaye de Grandmont

INTRODUCTION

Grandmont. Ce nom qui occupe une grande place dans l'histoire de notre province, éveille aussi de tristes et d'amers souvenirs. Au sommet d'une des montagnes les plus élevées du Limousin, sur une pente qui regarde le Midi, s'élevait, en 1790, la reine des abbayes limousines. Les disciples de saint Etienne de Muret, abandonnant les lieux qu'ils avaient fertilisés près de la tombe de leur saint fondateur, « avaient trouvé un asile sur ce sommet désert, dont personne n'avait pris possession, à cause de sa froidure et de son aridité. Leurs travaux eurent bientôt tranformé ces montagnes. Des digues emprisonnèrent les eaux marécageuses des vallées. Des tapis de verdure, des moissons abondantes couvrirent la terre inculte auparavant, et tout près des sommets glacés, des vergers parés de fruits et des vignes fécondes, montrèrent la puissance de l'homme dont la prière sanctifie le travail. Le serviteur inséparable de la foi des vieux âges, l'art vint à son tour embellir cette solitude. Un grand monastère, une belle église s'élevèrent par le travail des moines (1) ».

Aujourd'hui tout a disparu, et le touriste et l'archéologue qui cherchent les restes de ce vaste établissement ne trouvent même pas une ruine. Grandmont est redevenu un désert.

La fondation de l'ordre de Grandmont par saint Etienne de Muret eut lieu en 1076; elle est antérieure, si on en excepte Cluny, à celles des autres ordres religieux de France, car celle des Chartreux remonte seulement à 1084 ou 1086, celle de Fontevrauld à 1113, celle des Prémontrés à 1120 ou 1129, celle des Génovéfains à 1147, celle des Mathurins à 1198, celle des Franciscains à 1209, celle des Dominicains à 1216, celle de la Mercie à 1218, celle des Carmes à 1238, celle des Célestins à 1244, etc.

(1) Texier, *Dictionnaire d'orfèvrerie*, p. 823.

Saint Etienne de Muret, d'abord seul, puis avec les disciples attirés par la renommée de ses vertus, mena une existence semblable à celle des anciens solitaires de la Thébaïde. Ils vivaient séparés comme autrefois les solitaires des *laures*, et ne se réunissaient que pour prier et chanter les louanges de Dieu. Le roi Henri I d'Angleterre fut un des principaux bienfaiteurs de Grandmont. L'impératrice Mathilde combla de ses largesses les religieux qui s'y consacrèrent à Dieu. Son fils Henri II, vint à Grandmont à plusieurs reprises, et s'y bâtit même une résidence. Richard Cœur-de-Lion suivit les traces de sa famille. Plus tard le pape Clément V y séjourna avec sept cardinaux et la cour pontificale. Le vicomte de Ventadour donna à Grandmont tout ce qu'il possédait pour s'y faire religieux. Hugues Le Brun, prince de Lusignan, comte de la Marche, vint aussi s'y consacrer à Dieu à son retour des croisades. La liste des personnages considérables attirés en ce lieu par la sainteté des religieux est fort longue.

L'Ordre de Grandmont ne compte dans toute son existence aucune période comparable aux soixante années qui suivirent la mort de son fondateur. C'est l'âge héroïque et glorieux où les papes, les rois, les reines, les grands seigneurs le comblent à l'envie de leurs largesses, sans que l'austérité de l'observance en soit relachée, et de marques de vénération sans que l'humilité des pieux religieux en ressente aucune atteinte. Pendant cette période l'ordre était gouverné par les prieurs dont voici la liste :

1. — Saint Etienne de Thiers, né en 1045, s'établit à Muret vers 1076, mort le 8 février 1124.

2. — Pierre I, dit de Limoges, élu en 1124, mort en janvier 1137.

3. — Pierre II de Saint-Christophe, élu en janvier 1137, mort vers le mois de juin 1139.

4. — Etienne II de Liciac, élu le 6 juillet 1139, mort en janvier 1153.

5. — Pierre III Bernard, élu le 7 février 1153, mort le 10 juillet 1170.

6. — Guillaume I de Treignac, élu en 1170, résigne en 1189 et meurt le 18 novembre 1189.

7. — Gérald I Ytier, élu le 29 septembre 1189, résigna en décembre 1198 et mourut le 19 mai 1199.

8. — Adémar I de Friac, élu le 1er janvier 1198 v. st. (1199), mort le 6 mars 1216.

9. — Caturcin, élu en 1216, résigna en 1228 (peut-être 1229), mort vers 1238.

10. — Elie I Arnaud, élu le 7 mars 1228 (peut-être 1229), déposé en juin 1238, mort le 9 août 1239.

11. — Jean I de l'Aigle, élu au commencement de juin 1239, résigne en 1242, meurt en juillet 12...

12. — Adémar II de la Vergne, élu fin novembre 1242, mort le 27 janvier 1245.

13. — Guillaume II d'Ongres, élu en 1245, résigne en 1248.

14. — Itier Merle, élu en 1248, était en fonctions en juillet 1260, résigna à une date inconnue.

15. — Gui I Archer, succède à Itier Merle et résigne en 1269.

16. — Foucher Grimoard, élu vers le 25 septembre 1269, mort le 26 septembre 1281.

17. — Pierre IV de Causac, élu en 1281 ou 1282, déposé injustement et remplacé par l'intrus Bernard de Rissa, puis rétabli (en 1289 ?) par les commissaires du Saint-Siège, résigne en 1290 ou 1291.

18. — Bernard de Gandalmar, élu le 22 février 1291, mort le 23 mars 1291.

19. — Gui II Foucher, élu en avril 1291, résigna la veille de la Pentecôte en 1306, et mourut le 22 septembre 1318.

20. — Guillaume III de Prémaurel, élu en 1306, mort en mars 1312.

21. — Jourdain de Rapistang, élu en 1312, déposé en 1316.

22. — Elie II Adémar, élu par le chapitre, le jeudi après la Saint-Mathias 1316.

Le pape Jean XXII, par bulle du 15 des calendes de décembre 1317, transforma profondément l'organisation de l'ordre de Grandmont. Des cent quarante-deux maisons occupées alors par les religieux il n'en conserva que trente-neuf, auxquelles il donna le titre de prieuré, et le monastère de Grandmont, chef-lieu de l'ordre, fut érigé en abbaye. Par la même bulle la règle primitive fut aussi mitigée. Pendant cette nouvelle période l'ordre fut gouverné par des abbés généraux élus par les religieux dont voici la liste.

23. — Guillaume IV Pellicier, nommé par la bulle pontificale du 17 novembre 1317, mort le 29 janvier 1336.

24. — Pierre Aubert, élu en 1336, mort le 19 mars 1347.

25. — Jean II Chabrit, élu le 11 avril 1347, mort vers le 6 janvier 1355.

26. — Adémar III Crispi (?), élu en janvier 1355, mort le 18 mars 1378.

27. — Aimeric Fabri, élu en 1378, mort le 7 juin 1385.

28. — Ramnulfe Itier, élu en juillet 1385, mort le 1er avril 1388.

29. — Pierre VI Redondaud, élu en 1388 (?), mort le 11 mars 1437.

30. — Guillaume V de Fumel, élu en 1437 et confirmé après un schisme, résigna en 1470 ou 1471 en faveur de Charles de Bourbon.

Pendant la guerre d'Edouard, roi d'Angleterre, vers 1370, l'abbaye de Grandmont souffrit de très grands dégats; les bandes commandées par Knolles, général anglais, s'en emparèrent, pillèrent l'église et ravagèrent une partie du monastère.

Outre ce premier désastre un autre fléau vint s'abattre sur l'ordre de Grandmont. La commende y fit invasion. Pendant plus de cent ans, les commendataires qui possédèrent cette abbaye, la plupart cardinaux, n'y résidèrent pas. Les conséquences ordinaires de la commende y furent cependant atténuées, au spirituel comme au temporel, par le cardinal Guillaume Briçonnet, qui s'occupa des intérêts de ses monastères et releva de leurs ruines ceux qui avaient eu le plus à souffrir des malheurs du temps.

Les huit abbés commendataires de Grandmont furent :

31. — Charles I de Bourbon, archevêque de Lyon, premier abbé commendataire, eut ses provisions le 30 avril 1471 ; il résigna en faveur du suivant en 1477.

32. — Antoine I Lallemand, évêque de Cahors, nommé évêque de Clermont, obtint, en échange de sa renonciation à ce dernier évêché, l'abbaye de Grandmont dans les premiers mois de 1477, et prit possession en avril; il mourut le 22 décembre 1495.

33. — Guillaume VI Briçonnet, cardinal, archevêque de Reims, antérieurement évêque de Saint-Malo, eut ses provisions en 1496, et résigna en septembre 1507.

34. — Sigismond de Gonzague, cardinal, 1507, résigna le 12 août 1513.

35. — Charles II de Carrect de Final, cardinal, 1513, résigna le 11 août 1515.

36. — Nicolas *de Flisco*, cardinal, 1515, résigna le 26 novembre 1519.

37. — Sigismond de Gonzague, pour la seconde fois, 1519, résigna en 1525.

38. — François I de Neufville, pourvu par le pape, le 13 octobre 1525, avec défense aux conventuels de Grandmont de se réunir pour élire un abbé, fut reçu à Grandmont en septembre 1526, résigna en 1561.

39. — François II de Neufville, reçu le 18 mai 1561, mort le 10 mai 1596.

Enfin les religieux, débarrassés de la commende purent élire

leurs abbés réguliers et l'ordre de Grandmont eut le bonheur d'être gouverné de nouveau par des abbés véritables. La régularité, sous une discipline adoucie, refleurit dans les monastères, et il en fut ainsi jusqu'à la destruction de l'ordre. Ces abbés furent :

40. — François III Marand, élu le 11 mai 1596. Il fut obligé de remettre l'abbaye au seigneur de Saint-Germain-Beaupré, mais son élection fut confirmée par arrêt du Parlement du 27 juillet 1599; il résigna en 1603 et mourut en 1605.

41. — Rigaud de Lavaur, élu le 28 mai 1603, mort le 9 avril 1631.

42. — François IV de Tautal, élu le 15 avril 1631, béni par Mgr de Lafayette le 6 juillet 1632, mort le 2 octobre 1635.

43. — Georges Barny, élu le 4 octobre *alias* le 4 décembre 1635, mort en juillet 1654. C'est lui qui approuva, en 1642, la Réforme du P. Charles Frémon, qui prit le nom de Stricte Observance de Grandmont. Elle a formé une branche de l'Ordre dans laquelle les religieux pratiquaient toutes les austérités des premiers disciples de saint Etienne. Elle a existé jusqu'à la destruction de l'Ordre. L'abbé de Grandmont en a toujours eu la haute direction, mais il lui nommait un supérieur particulier, auquel il donnait le titre de vicaire général.

44. — Antoine II de Chavaroche, élu en concurrence avec Etienne Talin; il fut tranquille possesseur après la cassation de l'élection de ce dernier par le Grand Conseil, et mourut en 1677.

45. — Alexandre Frémon, élu en 1678, mort en 1687.

46. — Henri de la Marche de Parnac, élu le 9 septembre 1687.

47. — René-François de la Guérinière, élu le 18 mars 1716, confirmé le 24 avril, bénit le 21 juin, mort au collège Mignon, à Paris, le 30 septembre 1744.

48. — Raymond Garat, élu en 1744, mort en 1748.

49. — François-Xavier Mondain de La Maison-Rouge, né en 1706, élu le 26 mai 1748, bénit le 15 décembre de la même année, fut le dernier abbé de l'Ordre et mourut le 11 avril 1787.

Dans un ouvrage du plus haut intérêt, M. Louis Guibert a publié en 1875 l'*Histoire de la Destruction de l'Ordre de Grandmont* (1), mais il ne s'est pas occupé de l'histoire et de la chronologie des prieurs et des abbés, dont nous donnons ici la liste. C'est cette histoire que nous allons faire dans les pages suivantes, en groupant dans les chapitres consacrés à chacun d'eux, les faits historiques et les détails de leur administration qui sont venus à notre connaissance. Pour cela nous utilisons particulièrement les mémoires encore

(1) *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. XXIII.

manuscrits de l'abbé Nadaud, lequel, ayant été curé de Saint-Léger-la-Montagne, à côté de Grandmont, connaissait mieux que d'autres cette abbaye qu'il visitait souvent, et ceux de l'abbé Legros son continuateur. Nous avons aussi puisé certains détails dans les manuscrits de Pardoux de La Garde, religieux Grandmontain, et emprunté à différents auteurs quelques pages intéressantes publiées à diverses époques.

CHAPITRE I

Saint Etienne de Muret, fondateur et 1er prieur (1105-1124)

Saint Etienne, plus connu par le nom de Muret, lieu de sa solitude, et par celui de Grandmont, maison chef-lieu de son ordre, que par le nom de Thiers, qui était celui de sa famille, naquit l'an 1045 ou 1046 dans le château de Thiers, petite ville de la Basse-Auvergne, sur les limites de la Limagne, vers le pays de Forez (1), ou plutôt dans la terre du vicomtat, qui en était proche, et qui après avoir longtemps appartenu à sa famille, fut donnée plus tard, par les descendands de sa maison, au chapitre de Thiers, avec le titre même de vicomté. Son père s'appelait Etienne Guimart, ou plus probablement Etienne de Thiers, et sa mère se nommait Candide ou Blanche, tous deux considérables par les biens de la fortune, mais encore plus remarquables par leur piété. Etienne, père de notre saint, était seigneur et vicomte de Thiers. Ce lieu, devenu une des principales villes de l'Auvergne dans le diocèse de Clermont, n'était alors qu'un château assez considérable, à quelque distance de la ville d'aujourd'hui.

Les parents de saint Etienne, après avoir vécu longtemps dans le mariage sans avoir d'enfant, firent des prières, des jeûnes et des aumônes pour en obtenir de la bonté de Dieu, et promirent de consacrer à son service le premier qu'il leur donnerait. Leur vœu fut exaucé, et Candide, quelque temps après, accoucha d'un garçon qui fut nommé Etienne, comme son père. Cet enfant commença dès ses plus faibles années à donner des marques évidentes de ce qu'il serait un jour, ne se plaisant dès lors qu'à la retraite et au silence afin de mieux vaquer à la prière. Ses parents le mirent sous

(1) Aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement dans le département du Puy-de-Dôme.

la conduite des meilleurs maîtres, et dans peu de temps il fit de notables progrès et surpassa de beaucoup tous ceux de son âge et de sa qualité.

Il n'avait encore que douze ans quand son père, allant en pèlerinage en Italie, pour visiter les reliques de quelque saint qui attirait, par des miracles signalés, beaucoup de peuple de France, le mena avec lui à Barry, dans la Pouille, au royaume de Naples. C'était en 1058. Gérard, VIIe prieur de Grandmont, a ajouté, et plusieurs après lui ont répété (1), que c'était pour vénérer les reliques de saint Nicolas, évêque de Myre ; mais cela n'est pas exact, puisque les reliques de ce saint n'y furent portées qu'en 1087, époque à laquelle saint Etienne était déjà dans sa solitude de Muret. Fr. Richard Duboys, prieur de La Haye-lès-Angers, remarquant cette inexactitude, a cru qu'il l'avait conduit à Myre, dans la Lycie, province d'Asie ; ce qui est encore plus impossible, vu combien les chrétiens étaient alors maltraités dans cette province lointaine. C'est aussi par une supposition gratuite qu'un manuscrit récent désigne comme but de ce pèlerinage la ville de Venise, parce que les reliques de saint Nicolas y avaient été transportées.

Comme ils revenaient en France, le jeune Etienne tomba malade à Bénévent, ville de Calabre, et son père l'ayant alors recommandé à l'archevêque Milon, natif d'Auvergne, où ils s'étaient connus dès la jeunesse, le laissa sous la direction de ce prélat, prit seul le chemin de sa patrie et rentra à Thiers. Le jeune Etienne étant guéri, demeura douze ans auprès de l'archevêque de Bénévent, qui le fit étudier et lui expliquait lui-même tous les jours l'Ecriture Sainte. Il le tenait près de lui lorsqu'il jugeait les affaires de son diocèse, et, selon quelques-uns, il l'ordonna diacre, ce qu'un auteur a nié, mais sans aucune bonne raison. Le prélat le fit même son archidiacre et son official. Comme Etienne avait le cœur naturellement porté à la solitude, il ne se plaisait guère à entendre plaider les parties. Il y avait en Calabre une communauté de moines ou d'ermites d'une observance très régulière dont Etienne avait souvent ouï parler, avec grande estime, à l'archevêque Milon et qu'il avait fréquentés lui-même ; il prit tant de goût à leur façon de vie qu'il résolut dès lors d'y conformer la sienne, autant que Dieu lui en donnerait le moyen. Dans cette résolution, il s'en revint en France l'an 1070 ; puis après avoir visité sa famille, rendu ses respects à son père et à sa mère, il leur fit ses adieux et repris le chemin de l'Italie.

Son dessein était de retourner à Bénévent, mais, ayant appris

(1) Collin, *Histoire sacrée de la vie des saints du diocèse de Limoges*, p. 48.

en route la mort de l'archevêque Milon, qui mourut en effet le 23 février 1070, selon le témoignage de Ferdinand Vipère, archidiacre de Bénévent, Etienne, alors âgé de vingt-quatre ans, demeura à Rome. Pendant quatre ans il fut auprès d'un cardinal, et pendant ce temps il vit traiter bien des affaires et il entendit parler de toutes les règles et des constitutions des maisons religieuses, qui alors étaient très florissantes. Mais aucune ne lui plaisait autant que celles qu'il avait vu observer en Calabre. C'est pourquoi, après un séjour de quatre ans, il résolut de venir établir une semblable maison en France. Pour cela, il demanda au pape un privilège. C'était Grégoire VII, qui le connaissait dès le temps qu'il était archidiacre de l'Eglise romaine. Ce pape différa quelque temps de lui donner ce qu'il désirait, se défiant de la délicatesse de son tempérament, et pour éprouver l'intention qui le faisait agir, il lui offrit des dignités et des bénéfices qu'il ne voulut jamais accepter. Enfin, pressé par ses continuelles instances, il lui permit de se retirer et lui donna, dit-on, en 1073, une bulle qui l'autorisa à fonder un ordre religieux. C'est ce que dit Fleury dans l'*Histoire de l'Eglise* (livre 62, nº 7), se fondant sur l'autorité de Mabillon. Ce dernier a publié cette bulle en 1701 dans les *Acta Sanctorum;* le *Journal de Trévoux* la qualifie du nom d'épitre, mais son authenticité ne peut pas être admise. Il faut dire seulement que le pape Grégoire VII donna son approbation de vive voix, où s'il le fit par écrit, ce fut par un document autre que cette bulle. Toutefois, il n'est pas sans intérêt d'en reproduire le texte :

Gregorius Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam : Dilecto filio Stephano, vicecomiti Tierneo, ejusque fratribus regularem vitam professuris, Salutem et apostolicam benedictionem. Quoniam religiosam vitam instituentes apostolico oportet uti judicio et consilio, ne quidam post suum proprium sentire abeuntes, cum temeritate et inexpertis viribus aggrediantur pœnitentiæ iter, quod non possent perficere, ac deficiant in eo, ita ut a proposito resilire cogantur, ad confusionem et injuriam ordinis ecclesiastici. Nos vero cognito quod apud venerabilem fratrem nostrum Milonem archiepiscopum Beneventanum cum frequentatione filiorum et fratrum nostrorum Benedictinensium de Calabriâ virtutis tyrocinium sine habitu posueris, et sumpto de solido tui desiderii fervore experimento, per quator annos in aulâ pontificali Sanctissimi Patris bonæ memoriæ Alexandri, divinâ providentiâ Papæ, hujus nomini secundi, prædecessoris nostri, dum coram ipso beatissimo pontifice archidiaconum cardinalem ageremus : cum tuis viribus a natura delicatis diffideremus, non tam cito manus super te imposuimus, sicut nos cum Timotheo docuit apostolus, ad cujus tumbam consistimus. Verum cum indesinenter ac indeficienter a Sanctâ Sede in quâ sedimus, licet indigni, et invite, postules potestatem auspicandi conceptum ordinem

monasticum, juxta regulam beati Benedicti (1), quam diu expertus es inter fratres de Calabriâ; nos nolentes extinguere spiritum, eo promptius ac benignius inclinati, nunc tibi concedimus et annuimus, quo majori spiritus sancti flamma accensi desideramus agrum dominicum tam sanctis virtutum seminariis ditari. Benedicat ergo tibi dominus corona justiciæ, mons sanctus; adsciscat te tuosque futuros bonæ vitæ sodales in filios æternus pater; recipiat vos in fratres æternus filius, et porrigat tibi latus apertum, in quo sunt omnes thesauri sapientiæ et scientiæ reconditi; accendat in te tuisque æternus spiritus sanctus ignem sui amoris et flammam æternæ charitatis; tuque tuique in ingressu per professionem et in egressu per mortem benedicantur a Deo virtutum ex alto, qui capit in te opus bonum, perficiat, solidet que, confirmet illud, et corroboret amodo et usque in sempiternum; concedat tibi sanctum angelum suum de cœlis; quorum sanctorum vitam proponis imitari, ipsorum patrociniis confortare. Adducantur tibi socii innumeri sicut stellæ cœli quæ præ multitudine numerari non possunt; sint docibiles Dei in solatium mortalis tuæ perigrinationis. De plenitudine itaque potestatis decernimus, ut nulli omnino hominum liceat quæ postmodum electurus es loca tuæ pœnitentiæ temere perturbare, seu quibuslibet vexationibus te aut tuos aggravare, sed nec fatigare. Si quæ secularis aut ecclesiastica persona contra hanc nostræ ordinationis præsentis paginam venire tentaverit, sciat se ream pro perpetrata iniquitate (quia nullo medio vos volumus ad sanctam sedem pertinere), ipsoque suo attentatu indigno, privari omni honoris sui dignitate, et divino subjacere maledicto. Agri quos colueritis, sint agri primitiarum; beatus pater Benedictus benedictiones pro te impetret in spiritualibus et temporalibus. Confortate et esto robustus in nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Datum Romæ, in præsentia carissimæ filiæ Agnetis Augustæ imperatricis, et sex fratrum nostrorum cardinalium, kalendis maii, pontificatus nostri anno primo. — Selon le P. Mabillon, 1073.

Etienne, heureux d'avoir obtenu cette approbation, partit après avoir reçu la bénédiction du souverain pontife. Il rentra en France, se rendit en Auvergne, où il demeura peu de temps, et ensuite, sans bruit et à l'insu de ses parents, il se mit en route pour chercher un lieu propre à l'accomplissement de ses desseins. Pour mieux obtenir de Dieu qu'il bénit son entreprise, il commença son voyage par la prière ; c'est alors, pendant qu'il priait, qu'il fut ravi en extase : il crut que tous ses os étaient disloqués et il se trouva extrêmement consolé et fortifié pour la poursuite de cette entreprise. Après avoir visité pendant deux ans plusieurs déserts, il arriva enfin, par une expresse providence de Dieu, dans la province du Limousin, qui était encore couverte de forêts, et y trouva un lieu qu'il jugea propre pour y accomplir sa séparation d'avec le

(1) Mais les Grandmontains se séparèrent dans la suite de la règle de Saint-Benoit par des constitutions particulières.

monde. Mais avant de se renfermer dans cette solitude, il alla visiter saint Gaucher, prieur et fondateur du monastère de Saint-Jean-d'Aureil, à deux lieues de Limoges. C'est au moins ce que disent plusieurs de ses biographes (1), quoique cela ne paraisse pas possible, car saint Gaucher, né vers 1060, vint se fixer à Chavagnac, près Aureil, à l'âge de dix-huit ans, c'est-à-dire en 1078; on voit alors que saint Etienne n'a pu l'y visiter en 1076, puisqu'à cette date saint Gaucher était encore en Normandie, son pays natal.

C'est au mois de mars de l'an 1076, et à l'âge de trente ans, qu'Etienne se fixa dans une affreuse forêt, appelée de Montcocu, sur une petite colline appelée de Muret, dans la paroisse d'Ambazac (2); ce lieu, situé dans l'ancienne province du Limousin, était un véritable désert, rude, froid, stérile, caché, inaccessible, et plus fréquenté des bêtes sauvages que des hommes. Il s'enfonça au milieu du bois, dans une étroite cabane faite de branches entrelacées, et ce fut là où il délibéra de passer le reste de ses jours.

Pour commencer cette nouvelle vie par le sacrifice de soi-même, il prit un anneau, l'unique bien qu'il avait apporté du monde, et se voua à Jésus-Christ d'une manière toute particulière, accompagnant sa consécration de serments et de formules extraordinaires, avec ces mots : « Moi, Etienne, je renonce au démon et à toutes ses pompes, et je m'offre et me donne à Dieu le père, le fils et le saint esprit, seul Dieu vrai et vivant en trois personnes ». Il écrivit sa profession, la mit sur sa tête et ajouta : « O Dieu tout puissant, qui vivez éternellement et régnez seul en trois personnes, moi, frère Etienne, je promets de vous servir en cet ermitage en la foi catholique, en signe de quoi je pose cet écrit sur ma tête et je mets cet anneau à mon doigt, afin qu'à l'heure de ma mort cette promesse solennelle me serve de défense contre mes ennemis ». Ensuite de cela, il s'adressa à la Sainte-Vierge par ces paroles : « Sainte Marie, mère de Dieu, je recommande à votre fils et à vous-même mon âme, mon corps et mes sens ».

Ce vœu étant fait, il résolut de ne plus retourner au monde pour quelque nécessité qui semblât l'y appeler. Il demeura seul la première année de sa profession et ne fut connu que de quelques bergers qui, cherchant leur bétail égaré dans la forêt, étaient arrivés à sa cellule en suivant les vestiges que ses pieds avaient laissés sur

(1) Bonaventure de Saint-Amable, *Histoire de saint Martial,* III, p. 417. — Collin, *Histoire sacrée de la vie des saints du diocèse de Limoges,* p. 51.

(2) Ambazac est aujourd'hui un chef-lieu de canton, département de la Haute-Vienne.

la terre. Sur les réponses qu'il fit à leurs demandes, ils le regargaient comme un saint ; ils venaient le voir quelquefois et lui apportaient du pain. C'était toute sa nourriture avec l'eau qu'il puisait à une fontaine voisine, encore ne la prenait-il que vers le coucher du soleil. Son lit avait l'apparence d'un tombeau et consistait en deux ais enfoncés dans la terre, sans matelas, ni paillasse, ni même de couverture. Son sommeil était si léger, que ce n'était pas proprement un repos, et cependant il regrettait le peu de temps que l'extrême besoin de la nature le forçait d'y employer. Il porta très longtemps, jour et nuit, sur sa chair, une cotte de mailles, ou cuirasse de fer, pour cilice, et l'habit qu'il mettait par dessus était le même en hiver qu'en été.

Ainsi passa-t-il tout seul cette première. En 1077, un homme, touché de cette grande sainteté, vint à Muret, sous la discipline d'Etienne. Peu de temps après un troisième se joignit à eux. On dit, rapporte le P. Frémon, qu'il les vêtit d'une robe ou tunique de grosse étoffe de laine, sans aucune teinture, avec un scapulaire par dessus, dont le capuce était en pointe. Il fit dresser à chacun une cellule, assez près de la sienne, et leur fit faire la profession qu'il avait vouée lui-même. Ces deux disciples ne furent suivis de personne pendant quelques années. « Nos anciens, dit le même Père, n'en ont pas indiqué le nombre, car ils remarquaient moins le temps que les vertus et se mettaient plus en peine de nous donner de l'édification que de la curiosité ». L'austérité de la règle de saint Etienne épouvantait les hommes et les empêchait de se joindre à ses disciples. Cependant il n'imposait pas aux autres la même pénitence qu'il pratiquait lui-même ; il les conduisait selon leurs forces et aimait mieux les mortifications intérieures que ces austérités extraordinaires qui font de l'éclat dans le monde. Il permettait à ses disciples de manger une fois le jour quelques herbes, quoiqu'il s'en privât.

L'odeur de sa vertu attira enfin un grand nombre de disciples. Sa charité ne lui permit pas de les refuser. Le nombre de ses prosélytes augmenta tellement que le saint ne savait plus où les loger. Ils vivaient séparément, mais peu éloignés les uns des autres, tout autour de la colline de Muret, dans de petites cellules dont ils étaient eux-mêmes les architectes. Ils ne s'assemblaient que les dimanches et les jours de fête, et se trouvaient tous dans une petite chapelle où un prêtre, qui était parmi eux, célébrait le saint sacrifice. On y chantait les louanges de Dieu ; outre l'office canonial, celui de la Sainte Trinité, celui de la Sainte Vierge, établi depuis peu ; on disait encore tous les jours celui des morts. La ferveur du saint était si grande qu'il récitait toutes ces prières

à genoux, la tête nue, et qu'il se prosternait le visage contre terre, de sorte qu'il était devenu tout livide et tout courbé et que les calus paraissaient à ses genoux, à ses coudes et même à son front.

Ayant un nombre de religieux suffisant pour former une communauté, il fit bâtir l'église et le monastère de Muret, dont la place lui avait été donnée par le noble et vertueux seigneur de Montcocu. Un gentilhomme, nommé Amélins de Rancon, et Amélius de Montcocu lui donnèrent aussi quelques terres aux environs; l'impératrice Mathilde; Henri, roi d'Angleterre, premier du nom; les comtes de Luzignan et les barons de Razès en furent comme les fondateurs par leurs libéralités. Les paysans d'alentour y contribuèrent de leurs biens et de leurs services; les religieux y mirent la main, animés par l'exemple de leur chef, et bientôt l'église fut achevée; sa dédicace eut lieu le 10 septembre de l'an 1112. Elle était simple, comme toutes celles que les Grandmontains ont bâties dans la suite, et elle a existé, au moins en partie, jusqu'à la Révolution qui a commencé sa ruine complète. Cette consécration de l'église fut faite par l'évêque de Limoges Eustorge, qui y vint à la prière de saint Etienne, et la dédia en l'honneur de Dieu et de la très sainte Vierge. Le monastère était construit avec une grande simplicité; les cellules n'avaient que six pieds au carré, avec une petite fenêtre large de six pouces et haute de quatre pieds, de sorte qu'il n'y avait place au dedans que pour une couchette de deux pieds et demi de large et le couloir de la porte à la fenêtre. Ces bâtiments existaient encore au commencement du XVIe siècle; mais, devenus inhabitables, ils furent alors abandonnés. Le P. Frémon en gémit dans sa *Vie de saint Etienne :* « Cette maison si sainte, dit-il, est à présent abandonnée; ce principe de notre ordre est quasi sans fondement; ce lieu sanctifié par les mérites de saint Etienne et choisi de lui pour y passer toute sa vie est dans le mépris et délaissé de ses propres enfants. Quel oubli! quelle négligence! et quelle dureté de cœur! » De nos jours, on doit aussi regretter que ce ne soit pas sur les ruines mêmes de l'ermitage de saint Etienne que la piété des populations limousines ait placé un monument destiné à rappeler d'aussi précieux souvenirs; c'est à peu de distance, sur un petit monticule le dominant, qu'une jolie chapelle a été construite, il y a peu d'années, par les propriétaires du lieu, MM. Muret de Bort et Teisserenc de Bort.

Le saint ordonna dans son monastère le silence le plus absolu, qu'il gardait lui-même le premier. On y parlait que dans le Colloque, lieu situé au bout du cloître. Mais on allait parler aux gens du dehors qui venaient voir les frères, dans le Portique qui était

hors du couvent, et près de l'Oratoire. Le silence s'observait inviolablement depuis Complies jusqu'après Prime du lendemain. Les choses même nécessaires n'étaient demandées que par certains signes ordonnés à cet effet. On se levait à minuit pour chanter *Matines;* on chantait tous les jours l'office grégorien, ceux de Notre-Dame et des défunts, à neuf leçons. On fait encore trois processions pour les morts, dit le P. Levêque : la première, après Prime, dans le cimetière et ensuite au chapitre. On fait de même la deuxième après vêpres et la troisième à la porte de l'église. Cela s'observait si régulièrement qu'aucun religieux, nouvellement arrivé, ne pouvait saluer les autres, qu'il n'eût été conduit au cimetière ou qu'il n'eût absout les morts, comme portent les anciens livres. On célébrait la messe conventuelle avec diacre et sous-diacre; on croit même que saint Etienne y servait souvent de diacre, vêtu d'une dalmatique, don de l'impératrice Mathilde, laquelle dalmatique est conservée aujourd'hui dans l'église d'Ambazac. On n'admettait presque point de séculiers aux offices divins, surtout les fêtes solennelles et les dimanches. « Le saint, dit le P. Frémon, respectait tellement messieurs les curés et recteurs des paroisses qu'il n'eût pas voulu leur nuire en la moindre chose du monde et voulait que tous ses enfants fussent de même, leur commandant de ne point célébrer en leurs églises ni trentains ni autres offices, à prix fait; ni d'entendre en confession aucuns séculiers, ni même leur permettre de prendre de l'eau bénite pour emporter en leurs maisons, ni adorer la croix au vendredi saint. Bref, ne voulait pas qu'ils fissent aucun office de l'Eglise qui pût apporter de l'ombrage et de la perte aux prêtres des paroisses. *Hujus modi negotium,* leur disait-il, *non spectat ad vestrum propositum;* ce n'est point là votre but ni votre intention; Dieu a pourvu au ministère de l'Eglise d'autres personnes plus capables que vous. »

Le saint ne se contentait pas d'assister à tous les offices qui se disaient en commun, il y ajoutait encore l'office de la Sainte-Trinité à neuf leçons. Il donnait aussi beaucoup de temps à la contemplation, en laquelle il demeurait souvent tout absorbé. On dit même qu'il y passa jusqu'à dix jours sans prendre de nourriture, tant l'entretien qu'il avait avec Dieu le fortifiait puissamment. Bien qu'il fît tout son possible pour se tenir caché dans Muret, sa sainteté néanmoins l'y fit découvrir, de sorte que chacun y accourait pour admirer sa façon de vivre et pour avoir sa bénédiction. Il y avait souvent une si grande affluence de monde que, n'ayant pas eu le loisir de dire pendant le jour tous les offices dont je viens de parler, il y employait la nuit; et, comme il ne voulait pas manger qu'il ne les eût tous achevés, il demeurait souvent plusieurs jours

sans prendre de nourriture, s'oubliant ainsi soi-même pour servir par charité le prochain.

On travaillait des mains, particulièrement les frères convers, commis au soin du temporel, qui n'était pas si considérable qu'il ne leur laissât assez de temps pour vaquer à la contemplation. Ils ne mangeaient jamais de chair, ni sains ni malades ; ils jeûnaient par précepte plus de sept mois de l'année et presque tout le reste par mortification volontaire. Pour saint Etienne, il ne mangeait jamais qu'une fois, vers le soir, un peu de pain et buvait de l'eau ; quelquefois, étant affaibli, il prenait un potage fait avec un peu de farine et de légumes ; il n'y employa jamais ni beurre ni graisse, quoiqu'il permît à ses religeux l'huile et le beurre. Ce ne fut qu'après trente ans d'une semblable vie, c'est-à-dire vers 1106, qu'il commença à user d'un peu de vin pour se fortifier l'estomac que ses grandes austérités avaient gâté. Il permit à ses religieux d'en boire dans tous leurs repas. Il les faisait vivre en commun et ne prenait sa place que le dernier à table, où ordinairement il faisait, à genoux ou assis à terre, la lecture de la vie des saints martyrs et des anachorètes, ou de quelque autre sujet de piété. A l'issue de Vêpres venait la Conférence, où le saint leur distribuait le pain de la parole. Il leur donnait la liberté de lui proposer des questions, mais tous les discours mondains ou inutiles étaient entièrement exclus ou censurés publiquement. Les religieux s'entretenaient quelquefois tous ensemble, c'était avec tant d'union, de simplicité et de ferveur qu'il sortaient souvent de la Conférence spirituelle avec plus de consolation que de l'Oraison. On n'y connaissait ni rang ni distinction, car le saint abhorrait extrêmement cette façon impérieuse qui donne de la crainte aux sujets; aussi ne voulut-il jamais souffrir que ses enfants lui donnassent le nom de Maître ou d'Abbé, mais seulement l'humble titre de Correcteur, et il s'exerça toujours aux offices les plus vils de la maison, servant également à ses enfants de père et de serviteur.

Cette façon de gouverner du saint patriarche fut si agréable à Dieu qu'il lui révélait souvent les fautes les plus secrètes de ses religieux, leurs dispositions en l'oraison et les dangers où quelque violente tentation semblait les exposer, afin qu'il les secourût dans leurs besoins ; aussi les avertissait-il avec un esprit si plein d'amour qu'il gagnait toujours leur cœur. Il avait un don particulier pour porter à la vertu ceux qu'il entretenait, ce qu'il faisait avec tant d'adresse que, soit qu'il reprît les uns ou qu'il consolât les autres, c'était toujours de la manière qu'il fallait le faire. Que si quelquefois l'effet ne semblait pas suivre si promptement, le saint ajoutant la prière à son discours, le rendait bientôt efficace. Ce zèle pour

ses enfants lui gagnait les cœurs; ils obéissaient promptement à tous ses ordres et vivaient entre eux avec une grande cordialité. Les plus anciens obéissaient volontiers aux plus jeunes et tous se priaient librement de s'assister, assurés qu'ils étaient de n'être point refusés.

Mais la charité du saint ne se portait pas seulement aux nécessités spirituelles, elle s'étendait encore sur les corporelles. Rien n'était épargné aux malades; saint Etienne eût mieux aimé vendre ce qui était le plus précieux dans le couvent que de laisser manquer des choses dont ils avaient besoin. Il ne mesurait pas ses enfants à ses propres forces; il les laissait dormir plus longtemps que lui-même, leur tolérait une paillasse et des couvertures par dessus, sans linceuil néanmoins ni sans quitter leur tunique; il se contentait de voir leur ferveur, qui était si grande que souvent il était obligé de les retenir. Cette indulgence lui attira un plus grand nombre de disciples, de tous les âges et de toutes les conditions. Il en recevait pour le chœur et on les appelait les clercs; ils avaient la tonsure et les ordres mineurs et on choisissait parmi eux ceux qui avaient le plus d'aptitude pour les faire ordonner diacres et sous-diacres. Leur occupation consistait à vaquer à la contemplation dans leur solitude, sans jamais en sortir. Pour les frères convers qu'il recevait, il leur laissait le soin du temporel de la maison, c'est-à-dire de recevoir et de distribuer les aumônes. Ils étaient distingués des clercs par la barbe qu'ils devaient porter longue, et ils faisaient la majeure partie des religieux; mais il y en avait parmi eux plusieurs fort ignorants et fort grossiers, dit le P. Frémon.

Le saint exigeait sur toutes choses de ceux qui voulaient embrasser son institut un renoncement entier à leur propre volonté, une soumission aveugle, un éloignement absolu du siècle. « Vous pouvez, leur disait-il, aller dans ces grands et beaux monastères (de Cluny) où la vie n'est pas si rude que dans ces déserts-là; vous trouverez des maisons superbes, des biens immenses, des repas bien ordonnés et servis à leur heure. Ici, vous ne trouvez que pauvreté, pénitence, jeûne, travail et une mortification continuelle. » Il fallait du reste que les postulants fussent sans aucune infirmité et âgés au moins de vingt ans et qu'ils ne fussent pas engagés dans une autre religion.

Il exigeait sur toutes choses de ses religieux, non seulement une séparation entière d'avec le monde, mais encore un oubli absolu de ses manières, de ses plaisirs et de tout ce qu'il a de séduisant. « La vie des hermites, qui est la vôtre, leur disait-il, consiste à prier continuellement, à éviter le tumulte du siècle par le silence

et à demeurer dans sa solitude. Vous ne sortirez jamais de votre cloître sans vous exposer au danger. » Pour rendre leur désert moins ennuyeux, il occupait chacun selon son rang; les frères convers au travail et les clercs à l'office divin et à la contemplation. Les convers allaient travailler jusqu'au dehors de la maison, dans les bois qui l'entouraient; ils firent même alors la chaussée de l'étang de Muret que l'on voit encore. Les clercs, pour se délasser, allaient leur aider et les convers leur marquaient l'ordre de l'ouvrage; mais c'était avec tant d'humilité et de respect que les clercs recevaient plus d'honneur de cette obéissance que les convers n'en pouvaient tirer de vanité. Ce travail des mains était nécessaire pour faire subsister les religieux qui n'avaient alors aucune rente. L'esprit de pauvreté régnait chez eux dans le commun et dans le particulier; le saint ne donnait pas d'autre nom à ses enfants que celui de « pauvres frères ». Il leur disait à ce sujet que rien n'était plus capable de détruire subitement la religion que la cupidité et l'abondance des richesses, et que celui-là n'était pas propre à embrasser l'état religieux qui était effrayé de la pauvreté (1). C'est dans cette vue qu'il ne voulait rien recevoir de ceux à qui il donnait l'habit; qu'il défendait d'avoir des terres, des rentes, du bétail, des pacages, etc. Tout ce qu'il tolérait était l'enclos des monastères, encore improuvait-il qu'on l'améliorât et qu'on lui ôtât ce qu'il avait de sauvage et ce qui constituait un désert. Que s'ils se trouvaient absolument dépourvus des choses nécessaires à la vie, il permettait qu'après avoir jeûné deux jours entiers, deux frères, les plus forts et les plus robustes (pour ne pas paraître avoir jeûné), allassent par les villages demander l'aumône de porte en porte, comme les autres personnes, et qu'ayant ramassé de quoi pouvoir faire subsister les frères pendant un jour, ils s'en retournassent au monastère. Telle était la permission qu'il donnait de faire la quête, mais il voulait qu'on évitât les villes, les châteaux et les amis de la maison, et défendait de découvrir la nécessité urgente où se trouvaient les frères à ceux qui venaient le voir. Il aimait préférablement recevoir les aumônes des pauvres gens. Si quelqu'un lui apportait plusieurs choses à la fois et lui en donnait le choix, il n'en prenait aucune, laissant à son bienfaiteur la liberté de lui donner celle qu'il voudrait. Si on lui demandait d'envoyer chercher des aumônes, sans rien spécifier de ce qu'on voulait lui donner, il n'y envoyait point, alléguant, avec sa simplicité ordinaire, cette raison : que, s'il eût envoyé chercher un présent plus grand que

(1) Voir *l'Idée de pauvreté chez saint Etienne de Muret,* par G. Pénicaut (*Semaine religieuse de Limoges*, tome XL, année 1902, p. 1084).

celui qu'on voulait lui faire, il n'eût donné sujet à des plaintes; et si on lui avait donné au delà de son espérance, il ne semblât l'avoir enlevé avec adresse; que si, au contraire, il avait envoyé pour un présent moindre, il ne leur fît déplaisir. Si quelqu'un, à l'article de la mort, lui faisait quelque legs pour le repos de son âme, il l'acceptait volontiers; mais, s'il apprenait que quelqu'un ne fût pas satisfait du mort ou de ses héritiers, il lui envoyait l'aumône, ou du moins ce qui lui était dû.

Il inculquait fortement cet esprit de pauvreté à ses religieux; il leur défendait expressément d'aller aux foires et aux marchés, de dire des psaumes ou autres prières pour de l'argent et de rien demander. Il leur ordonnait au contraire d'acheter plus cher que les autres les choses qui leur étaient nécessaires et de donner à vil prix ce qu'on aurait à vendre. Si quelqu'un lui donnait annuellement quelque somme d'argent ou quelque autre commodité, le saint ne voulait pas qu'on en prît le titre ni d'assurance, pour n'avoir point le sujet de le redemander lorsque le donateur ou ses héritiers ne voudraient plus contribuer de leurs libéralités. Toute leur ressource était la Providence divine, et tout leur revenu les aumônes des fidèles.

Quoique le saint défendît expressément à ses disciples de confesser, de catéchiser, de prêcher, de visiter les malades, et conséquemment de rendre au public des services marqués, il exigeait d'eux qu'ils pleurassent les péchés du peuple, qu'ils apaisassent par leurs gémissements la justice divine, qu'ils demandassent la conversion des pêcheurs.

L'odeur des vertus de saint Etienne lui attirait des disciples de tous les côtés; les prêtres et les laïcs, les nobles et les roturiers, les riches et les pauvres venaient à l'envie se ranger sous l'étendard de cette nouvelle milice. Ne pouvant les loger tous à Muret, il les dispersa deux à deux dans de petits ermitages bâtis dans la forêt et éloignés de quatre à cinq lieues de Muret. Ils y venaient tous les dimanches et les fêtes assister aux divins offices et recevoir le pain de la parole, et, après avoir reçu la bénédiction de leur père, ils s'en retournaient à leurs cellules pour y vaquer à l'oraison et au travail jusqu'à l'autre dimanche ou fête. Leur vie était si exemplaire que le public, rendant justice à leurs vertus, les appela « Bons hommes », c'est-à-dire hommes d'une bonne et sainte vie, et ce nom leur est demeurée en plusieurs endroits. On croit que Boisvert, Le Châtenet et Le Cluzeau étaient de ces celles ou ermitages qui furent donnés à l'ordre du vivant de saint Etienne.

La première, appelée Boisvert, *de Boscoviridi*, située dans la pa-

roisse de Bujaleuf (1), reçut dans la suite quelques accroissements dans ses revenus. Le seigneur Boson de Visio et Gaucelin, son frère, donnèrent à cette celle tous les biens qu'ils possédaient au-delà de la rivière de Vienne, en tirant vers Grandmont, l'an 1202. Pierre de Jaunac, écuyer, et son fils Guy, damoiseau, firent d'autres donations en 1230, ainsi que Pierre Marcher, écuyer du château de Noblac en 1233. Helie de Saint-Marc, damoiseau, donna en 1269 le droit qu'il avait sur la terre de La Broilha, sur la paroisse de Rosiers. Cette celle a été depuis annexée à l'abbaye de Grandmont.

Le Châtenet, *de Castaneto,* sur la paroisse de Feytiat (2), augmenta beaucoup plus que Boisvert. Par le règlement qui fut fait sous Pierre Aubert, second abbé de Grandmont, il devait y avoir dix-huit religieux ; le monastère payait annuellement de pension, à l'abbaye de Grandmont, 18 livres 5 sols, aussi y avait-on fait unir les celles de Porreriis, Malegorce, Salmur et Cluzeau au diocèse de Limoges. Nous verrons qu'en 1576, un abbé de Grandmont y mit des religieuses. Quelques auteurs de l'ordre disent que cette maison ne fut donnée à Grandmont que sous Pierre Bernard, cinquième prieur de Grandmont, c'est-à-dire depuis l'an 1163 ; mais elle était déjà connue du temps du bienheureux Hugues de La Certa, qui mourut en 1157, et d'ailleurs, Fr. Richard Dubois, un des plus anciens historiens, fixe cette donation au temps de saint Etienne. Au reste, l'église fut dédiée le 23 septembre, mais on ne marque pas l'année. Le Père Charles Frémon, après avoir été prieur de Grandmont en 1639, devint directeur des religieuses du Châtenet avant de commencer l'établissement de sa Réforme. M[me] de Verthamont, prieure, demanda en 1648, à l'abbé de Grandmont, la permission d'avoir des confesseurs extraordinaires pour le bien de ses filles, surtout des Carmes déchaussés, qui, dit-elle, sont gens d'oraison et d'expérience. M[me] de Tournemine fut nommée prieure le 20 avril 1715. La dernière prieure fut Suzanne Labrousse, née le 6 mai 1767 à Tavaud, paroisse de Dournazac, où elle se retira pendant la Révolution.

Le Cluzeau, *de Clauzellis,* dans la paroisse de Meuzac (3), fut annexé au Châtenet, comme on vient de le dire, en 1295 ; à ce moment il avait quatre religieux et il payait 30 sols de pension à l'abbaye. Fr. Gabriel de La Grande-Roche de Chardebœuf, sindic du monastère de Grandmont, en était administrateur, ainsi que de la celle de Serre, vers l'an 1567.

(1) Bujaleuf, canton d'Eymoutiers (Haute-Vienne).
(2) Feytiat, commune du canton sud de Limoges (Haute-Vienne).
(3) Meuzac, canton de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne).

On a cité comme une celle, existant au temps de saint Etienne, la maison de Mathons, près Joinville, département de la Haute-Marne, qu'on dit fondée en 1108; mais cette date est inexacte, c'est 1168 qu'il faut lire. Ajoutons encore que, d'après la tradition locale, la chapelle de Notre-Dame de Sauvagnac, qui est dans la paroisse de Saint-Léger-la-Montagne, à quelques kilomètres au nord de Muret et près de Grandmont, aurait aussi été une des celles où saint Etienne plaçait ses premiers solitaires.

Après la mort du saint fondateur, ses successeurs mirent des supérieurs dans chacune de ces petites celles pour y faire des maisons séparées et épargner aux religieux la peine de venir de si loin à Grandmont.

Pour ceux dont la santé était faible et qui voulaient embrasser l'institut, saint Etienne se contentait de les associer aux prières et aux bonnes œuvres de ses enfants. Tout ce qu'il exigeait d'eux, c'était d'aller quérir au loin les aumônes promises, d'apporter les provisions au couvent et de faire toutes les affaires du dehors.

Le saint n'était pas seulement visité par les seigneurs du pays : des gens de toutes sortes de conditions venaient admirer sa vertu, se recommander à ses prières et prendre ses conseils. Il recevait chacun d'eux à bras ouverts et leur donnait toute la satisfaction qu'ils désiraient.

On remarque qu'il avait un talent particulier pour convertir les pécheurs, comme l'exemple suivant nous en donnera des preuves.

Un homme de condition, chevalier, qui persistait opiniatrement dans son crime, assista un jour au sermon du saint Père, où il traita de l'horreur du péché et des peines éternelles qui lui sont préparées. Après le sermon, cet obstiné lui dit : « Bonhomme, vous avez beau prêcher, je ne changerai pas pour cela ma façon de vivre. Priez, si vous voulez, pour les autres, mais pour moi je vous dis de n'y point penser ; je ne veux point avoir de part à vos oraisons ». Ces paroles firent glacer le cœur du serviteur de Dieu ; mais, espérant gagner par ses prières ce qu'il n'avait pu faire par sa prédication, il dit à ses religieux : « Allons, mes frères, priez pour ce pauvre aveugle. » A quelques heures de là, ce pécheur revint tout autre qu'il n'était auparavant, car, se jetant aux pieds du saint, il lui demanda pardon et lui promit de quitter sa créature et de n'y plus retourner. En effet, il passa le reste de sa vie en bon chrétien.

La charité de saint Etienne ne se portait pas seulement aux nécessité spirituelles, mais elle s'étendait encore sur les corporelles. Il donnait l'aumône à tous venants, quoique son monastère

fut rempli de beaucoup de religieux qui ne vivaient eux-mêmes que d'aumônes. Il ne pouvait souffrir qu'on les privât de ce que la providence divine semblait leur laisser; l'exemple qui suit va en donner une preuve. Une femme fit présent au saint d'un pain qu'elle avait fait des épis glanés en son propre champ, mais ce pain se rompit sur l'heure et parut tout ensanglanté, parce que c'était la portion des pauvres ordonnée de Dieu par sa loi dans le Lévitique, chapitre XIX : *Cum messueris segetes terræ tuæ, non remanentes spicas colliges, sed pauperibus carpenda dimittes*. Il se plaisait beaucoup plus dans leur entretien que dans celui des riches. Une fois qu'il s'était entretenu toute la journée avec des gentilhommes, qui étaient venus le voir, il voulu récompenser les pauvres le long de la nuit ; et comme ses religieux l'en voulaient détourner, il leur fit cette réponse : « Maintenant que Jésus-Christ est avec nous, voulez-vous que je me retire ? Je ne commettrai pas cette faute, qu'ayant donné le jour aux grands du monde, je ne m'entretienne pas du moins la nuit avec les pauvres », et en disant cela il les caressait et les embrassait tendrement. Il disait à ses religieux qu'ils devaient trembler de parler aux riches, mais que leur honneur consistait à s'entretenir avec les pauvres. Il voulait qu'on les contentât, de paroles, si on ne le pouvait pas autrement, en leur faisant des charités. Il leur disait que les pauvres étaient ses courtisans, les gardes et les sentinelles de son monastère, et que, plus il y en avait autour, plus il se croyait en sûreté et hors de surprise. Il voulait donc qu'on remerciât Dieu de tous ceux qu'il y envoyait, comme épargnant à ses religieux la peine de les aller chercher, et ne permettant pas d'ailleurs qu'ils vinssent au couvent demander l'aumône, s'il savait qu'il n'y eût rien pour leur donner. Il en vint un jour un fort pauvre, nommé Gérald, habitant du lieu de Montcocu (1); il déclara au saint sa misère, lui disant que sa femme était tombée en paralysie et qu'elle avait consumé en remèdes tout son bien, que plusieurs lui conseillaient de la conduire à l'hôpital de Montmorillon, mais qu'il avait recours à sa charité pour le soulager. Le saint s'informa de lui s'il l'avait épousée suivant les lois de l'Eglise et s'il ne lui avait pas promis, entre les mains de son curé, de la garder saine et malade pendant toute sa vie. Gérald répondit : « Je l'ai promis en effet, mais il ne m'est pas possible de le faire à cause de la grande pauvreté où m'ont réduit les dépenses que j'ai faites pour cette maladie ». Le saint le rassura, l'avertit d'avoir soin de sa compagne et lui donna un pain et une pièce

(1) Montcocu est dans la paroisse d'Ambazac, à trois kilomètres au nord de Muret.

d'argent, avec promesse que cela suffirait pour la nourrir pendant toute sa maladie, et même toute sa famille. C'est ce qui arriva, car lorsque Gérald montra à sa femme l'aumône de saint Etienne, cet argent se multiplia si fort qu'il ne pouvait le tenir dans sa main, et il n'en manqua jamais pendant le long temps que sa femme vécut ; on en garda même des espèces plusieurs années après la mort du saint, en mémoire de ce grand miracle.

Il possédait la pureté à un si haut degré qu'il ne sentit jamais en toute sa vie un seul mouvement contraire à cette vertu ; et néanmoins il ne laissait pas de dire à ses religieux que cela même lui était un sujet de plus grande crainte, « parce que, disait-il, la vertu de virginité se perd par les mouvements de vanité aussi bien que par les plaisirs déshonnêtes ». On remarquait que son corps exhalait une odeur plus suave que celle du baume et des roses ; aussi, ceux qui lui parlaient en conjecturaient la pureté de son cœur et la grâce intérieure qui était dans son âme. Cette grâce l'éclairait dans les choses les plus secrètes, ce qui parut à l'occasion d'une femme qui lui apporta des œufs par aumône. Saint Etienne, connaissant par une lumière divine qu'il y en avait de dérobés parmi ceux qu'elle lui présentait, les sépara des autres avec une baguette qu'il tenait à la main, les lui rendit avec ordre de les restituer à sa voisine, à qui elle les avait pris.

Un riche bourgeois de la ville de Mortemart ramassait les aumônes qu'on faisait aux religieux de Muret et les portait lui-même au monastère. Se trouvant à Bonnac (1), où il couchait ordinairement dans son voyage, il fut trahi par son hôte et livré à deux voleurs qui le traînèrent dans des cavernes le long de la rivière de Vienne. Ils l'y maltraitèrent cruellement pour l'obliger à racheter sa vie pour une somme d'argent. Il s'écoula quelque temps sans qu'on put savoir ce qu'il était devenu. Enfin, Dieu révéla au frère Hugues de La Certa, religieux de Muret, qu'il avait été pris par des voleurs qui ne l'avaient point tué, mais il ne savait pas l'endroit où il était. Cela augmenta l'inquiétude des religieux, et pour les calmer le saint leur dit : « Pourquoi nous affliger si fort? Je sais à qui il faut s'adresser pour en avoir des nouvelles assurées. Allons nus pieds à l'oratoire, implorons le secours de la très Sainte-Vierge, et il n'y a pas de prison si cachée, ni pays si éloigné, d'où elle ne puisse nous renvoyer notre frère ». En effet, dès le matin, les mêmes voleurs parurent à la porte du monastère avec leur prisonnier. Mais ce qui est le plus admirable, c'est que le prisonnier était libre et délié et qu'eux étaient enchaînés. Le saint acheva la leçon spirituelle qu'il

(1) Bonnac, canton d'Ambazac, et Mortemart, canton de Mézières (Haute-Vienne).

donnait alors à ses religieux, et lorsque ces malfaiteurs parurent devant lui, il leur remontra leur faute, les fit délier et les renvoya.

Une autre fois, deux voleurs prirent une charge de pain que quelques personnes envoyaient par aumône au monastère de Muret; celui qui conduisait la voiture les avertit en vain que Dieu serait irrité contre eux s'ils enlevaient ce pain, qui était destiné pour la nourriture de saint Etienne et de ses religieux. La nécessité extrême où étaient alors ces voleurs, qui n'avaient rien mangé depuis deux jours, leur fit dire, avec autant d'impiété que de mépris du saint, que quand Dieu même se ferait voir à eux, ils ne s'abstiendraient pas d'enlever ce pain. Il le volèrent, en effet, mais ils ne purent jamais ni le rompre ni le couper. Se voyant punis de la sorte, ils allèrent eux-mêmes demander pardon au saint, ce qu'il leur accorda de bon cœur. Il rompit ensuite de ce pain devant eux, leur en donna une partie et les porta à embrasser quelque métier honnête, où ils pourraient gagner leur vie. Une autre fois, il donna à un fort honorable gentilhomme, nommé Boson de Razès (1), qui le visitait souvent, un pain béni le jour du Jeudi saint. Ce seigneur le conserva longtemps avec respect et le distribua à petits morceaux à plusieurs malades, que la vertu divine rétablit en santé. On conservait encore à Grandmont, à la fin du XVIIIe siècle, cette coutume de bénir, le jour du Jeudi saint, une grande quantité de petits pains pour les pauvres et les malades.

La conversation de saint Etienne était des plus agréables, et il faut entendre par conversation, comme on le faisait anciennement, sa fréquentation, sa manière de vivre et de se conduire dans tous ses rapports avec le prochain. On peut lui appliquer ce que l'Ecriture sainte dit de la sagesse : « Sa conversation n'a rien de désagréable, ni sa compagnie rien d'ennuyeux ; mais on n'y trouve que de la satisfaction et de la joie. *Non habet amaritudinem conversatio illius, nec tædium conventus illius; sed lætitiam et gaudium.* » (Livre de la Sagesse, VIII, 16). Aussi, l'odeur de sa réputation se répandait dans tout le pays et attirait à lui tout le monde. Entre autres il y eut deux cardinaux, Grégoire, cardinal du titre de Saint-Ange, élu pape en 1130 sous le nom d'Innocent II, et Pierre de Léon, qui ayant été envoyés en France par le pape Calixte II pour y tenir des conciles, et ayant entendu parler à Limoges de ce grand homme de Dieu vivant à Muret, vinrent le visiter dans son désert. Ils furent accompagnés par un abbé de Limoges, qui d'après le P. Frémon était l'abbé de Saint-Augustin-lès-Limoges, qui connaissait le saint et l'avait visité souvent en allant voir le bien que son abbaye

(1) Razès est à dix kilomètres au nord-ouest de Muret.

possédait près de Muret ; mais ce n'est qu'une conjecture. Le texte de la Vie du saint écrite par le prieur Gérald porte : *Quidam abbas Lemovicensis*, et Nadaud pense qu'il veut désigner Amblard, abbé de Saint-Martial, « homme d'une grande religion et honnêteté », parce que dans quelques textes de l'époque il est dit *abbas Lemovicencis*. Mais le mot *Quidam* ne permet pas de croire qu'il s'agisse plutôt de l'abbé de Saint-Martial que de celui de Saint-Augustin et de tout autre ; d'ailleurs, les abbés de Saint-Martial étaient alors si connus et si célèbres que l'écrivain, qui le connaissait, ne se serait pas borné à le désigner ainsi, mais l'aurait indiqué par son nom. Quoi qu'il en soit, le saint reçut ces illustres prélats avec le respect qui leur était dû et leur témoigna son agréable surprise sur ce qu'il avait l'honneur de posséder dans son ermitage des personnages d'un si haut rang. Ils s'informèrent exactement de sa manière de vivre et lui demandèrent s'il était chanoine, moine ou ermite. Il répondit que non ; et comme ils le pressèrent de dire ce qu'il était, puisque tous les religieux se rapportaient à ces trois espèces, il répondit : « Vous voyez que nous ne portons l'habit ni de moines, ni de chanoines, et nous ne nous attribuons pas de si saints noms. Les chanoines, par leurs institutions, ont le pouvoir de lier et de délier à l'exemple des apôtres. Les vrais moines (1) n'ont soin que d'eux-mêmes et ne s'occupent que de Dieu. Les hermites doivent demeurer dans leurs cellules et ne vaquer qu'à l'oraison et au silence ». Ils lui demandèrent de qui il avait appris son genre de vie et par quelle autorité il l'avait embrassé. A quoi le serviteur de Dieu répondit, avec sa candeur ordinaire, qu'il avait eu pour premier maître Milon, archevêque de Bénévent. Les légats parurent surpris en entendant ce nom et firent connaître qu'ils doutaient de la vérité de ce qu'il leur disait, parce qu'ils savaient que Milon était mort depuis longtemps. L'abbé qui les avait accompagnés leur assura que le serviteur de Dieu mourait plutôt que de dire un mensonge ; aussi, ils le prièrent de continuer. Il leur raconta tant de particularités de la cour de Rome, et l'histoire de sa vie avec tant naïveté et de sagesse, qu'ils voulurent lui faire part de ce qu'ils avaient de plus secret dans le cœur et prendre ses avis sur les affaires les plus importantes. Ils lui demandèrent pour cela leur heure chacun en particulier, priant les religieux de les laisser seuls avec lui. Le saint, de leur consentement, prit pour compagnon frère Hugues de La Certa. Après la conversation, ils demeurèrent si charmés, que l'un et l'autre protestèrent de n'avoir jamais eu d'entretien si édi-

(1) Ducange, *Glossar. latin.* : « *Monachi qui sctrioris vitæ intuitu, in solitudines recedunt, vitato omni hominum consortio.* »

fiant et qu'assurément le Saint-Esprit parlait par sa bouche, tellement que s'adressant à lui-même : « Homme de Dieu, lui dirent-ils, si vous persévérez comme vous avez commencé, sans aucun doute vous recevrez une récompense égale à celle des saints apôtres et des martyrs, parce que vous suivez leur route ». Lui ayant ensuite donné leur bénédiction, ils se recommandèrent à ses prières et sans retournèrent fort satisfaits à Limoges.

Huit jours après la visite des cardinaux, c'est-à-dire le 4 février, quoiqu'il ne ressentit encore aucune douleur, il eut une révélation et apprit que sa fin était proche. Il redoubla ses soins pour instruire plus parfaitement ses disciples et leur inspirer l'amour de la mortification et de la pauvreté, dont il leur avait donné de si beaux exemples depuis près de cinquante ans. Ils lui demandèrent comment, après sa mort, ils pourraient subsister sans temporel. « Mes enfants, leur dit-il, je ne vous laisse que Dieu, à qui tout appartient et pour l'amour duquel vous avez tout quitté, et vous vous êtes quittés vous-mêmes. Si vous aimez constamment la pauvreté et vous attachez à Dieu, sa providence aura soin de vous. Souvenez-vous qu'il y a près de cinquante ans que je demeure dans cette solitude ; j'en ai passé plusieurs dans une extrême disette, et d'autres dans une grande abondance, mais dans ma disette je n'ai jamais manqué de rien, et dans mon abondance je n'ai rien eu de superflu. Dieu aagi envers moi en bon père dans l'un et l'autre de ces deux états. La même chose vous arrivera si vous gardez bien les préceptes que je vous ai donnés et que j'ai puisés dans l'Evangile. »

Quatre jours se passèrent dans ces exhortations, et pendant ce temps-là il chantait souvent quelques cantiques. Le cinquième jour il se trouva mal ; on le porta à l'oratoire, où il assista à l'office divin. Après la messe il reçut l'extrême-onction et le saint viatique, et, avec un esprit tout transporté d'élévations miraculeuses, il ferma les yeux du corps à ce monde pour ouvrir ceux de l'âme à l'éternité, en achevant ces paroles : « Seigneur, je remets mon âme entre vos mains ». Ce fut un vendredi, 8 février, selon l'opinion la plus probable, ce qui désigne l'an 1124, à l'heure des nones. Il était âgé de quatre-vingts ans et était dans la cinquantième année de sa profession. Ses religieux l'enterrèrent secrètement, de peur que le peuple qui viendrait à son tombeau ne troublât le repos de la maison. Ils le mirent dans le cloître, sous la muraille de l'église de Muret, où l'on bâtit ensuite une chapelle. On y voyait, à côté de son tombeau, cette épitaphe composée par un moine anglais, Arnaud de Goth, qui nous conserve la date de sa mort :

Nimbosus luces jam februus egerat octo,
Lucifluus Stephani cùm spiritus astra petivit :
Anno milleno centeno bis quoque deno
Adjuncto quarto, regno cœli sibi parto.

Cette inscription marque pour sa mort l'an 1124, mais à cause de notre manière de compter aujourd'hui, on doit dire 1125, parce l'année ne commençait alors qu'au mois de mars. C'est ce que le prieur Gérard dit aussi en ces termes : *Anno Domini millesimo centesimo vigesimo quarto penè completo.*

A peine saint Etienne était-il mort, que les moines de la prévôté d'Ambazac, proche Muret, arrivèrent avec le curé, et une grande foule de peuple, et frappant à la porte du monastère, tous baignés de larmes, ils disaient aux moines : « Bons hommes (1), ne nous cachez pas la mort de votre père Etienne, nous la savons très certainement. » Le portier, à qui on avait défendu d'ouvrir à personne, pour faire les funérailles sans bruit, leur dit que saint Etienne n'était pas mort, et qu'il n'avait jamais été en meilleur état. « Il est mort, répliqua le curé, nous l'avons appris par un enfant de notre bourg, qui avait perdu depuis trois jours l'usage de la parole, et qui, aujourd'hui a dit distinctement à sa mère qu'il voyait une échelle toute brillante qui touchait d'un bout au ciel et de l'autre au monastère de Muret; qu'il avait entendu les anges se dire les uns aux autres : Allons recevoir l'âme du bienheureux Etienne, et conduisons-la avec nous dans le ciel. Sa mère tout effrayée, est accourue nous dire ce miracle; mais ne voulant pas la croire, nous avons été parler à l'enfant, qui nous a donné la même assurance, ajoutant de plus qu'il entendait sonner toutes les cloches par les églises et les monastères, et pour marque qu'il disait la vérité,

(1) Remarquons encore le nom de *Bons hommes* donné ici aux religieux grandmontains. Le même nom qu'on donne aux minimes, a-t-il réellement l'origine qu'en apporte Piganiol de la Force, dans sa *Nouvelle description de la France?* (Paris, 1718, t. II, p. 408). Quelques-uns croient qu'il est fondé sur ce que ces pères occupèrent une maison de l'ordre de Grandmont près Vincennes, comme le marque le même auteur (p. 253); car il est certain que les religieux de Grandmont étaient autrefois appelés *bons hommes*, et qu'il en est encore ainsi dans plusieurs lieux du royaume. Plusieurs anciens titres de donations faites à leurs maisons en font foi. Ce surnom fut donné au Grandmontains « pour la sainteté des religieux de cette congrégation », dit le P. Frémon dans l'Esprit de l'ordre de Grandmont. Il venait, peut-être de ce que saint Etienne lui-même dit que : « Le *bon homme* doit toujours parler de Dieu, ou avec Dieu. » (*In sententiis*, C. 30.) Par ce bon homme il entendait apparemment ses disciples, à qui il adressait la parole.

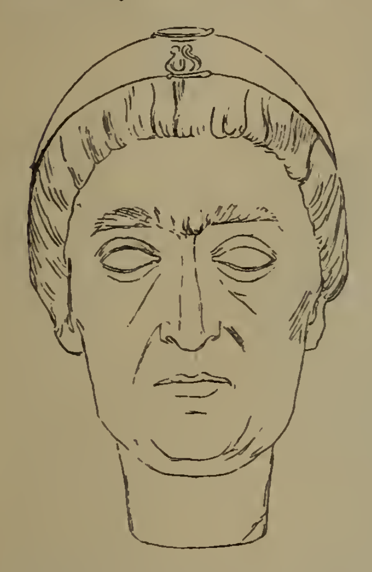
il nous a assuré que la fin de ses paroles serait aussi la fin de sa vie. Cemme en effet il a expiré aussitôt. » Le portier ne pouvant nier la vérité, rapporta aux religieux ce qu'il venait d'apprendre, et tous ensemble louèrent Dieu de ce qu'il se rendait admirable dans ses saints.

Le même jour cette mort fut relevée en d'autres lieux fort éloignés; au Puy, en Auvergne; à Tours; à d'honorables personnes de Limoges qui étaient allées par dévotion en pèlerinage. Saint Etienne apparut aussi la nuit d'après sa mort à un chanoine, qu'on dit être saint Gaucher, prieur et fondateur d'Aureil, qui serait venu à son enterrement, où il fit l'office; ils s'étaient promis l'un l'autre que le survivant ferait le service aux funérailles de celui qui mourait le premier. Le saint lui apparut vêtu d'une tunique de diacre, et quand il s'éveilla il comprit qu'il était venu lui demander d'accomplir la promesse qu'il lui avait faite; aussi, se levant soudain, il dit l'office des morts et chanta le service. Plus tard saint Etienne apparut aussi à son cher disciple, le bienheureux Hugues de La Certa, et lui annonça qu'il mourrait bientôt.

Saint Etienne était diacre, son humilité ne lui permit pas de monter jusqu'à l'ordre de la prêtrise, et il ne fit jamais à l'autel d'autres fonctions que celles de diacre. La dalmatique dont il se servait, est un don de l'impératrice Mathilde, femme de Henri V (1). Ce précieux vêtement est conservé aujourd'hui dans l'église d'Ambazac, avec la magnifique chasse qui vient aussi de Grandmont. C'est un tissu de soie jaune et violette sur trame de fil. La fabrication ne laisse pas apparaître cette dernière manière. Le fond violet est couvert d'arabesques jaunes enlaçant des cercles où brille l'aigle à deux têtes. Des galons blancs, étroits, à dessins variés, couvrent les coutures. Il est plein d'ampleur et de souplesse et les tissus modernes seraient éclipsés par cette étoffe huit fois séculaire. Depuis la mort du saint, cette dalmatique appelée, dans l'inventaire de 1575, le « Courtibau de saint Etienne », était portée par chaque religieux ordonné diacre, la première fois qu'il chantait l'évangile. L'abbé Joseph Nadaud, le savant historiographe du diocèse, qui fut curé de Saint-Léger-la-Montagne jusqu'en décembre 1753, a noté, dans un de ses registres, combien il fut heureux de revêtir cette précieuse dalmatique, pour remplir les fonctions de diacre à l'abbaye de Grandmont un jour de fête solennelle. M. Victor Gay,

(1) Sainte Mathilde, reine d'Angleterre, était femme de Henri I. Leur fille, Mathilde, épousa en 1121 l'empereur Henri V. Devenue veuve en 1125, elle épousa Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou; c'est elle qui avait donné cette dalmatique à saint Etienne.

dans son *Glossaire archéologique* en donne une très belle et très exacte reproduction à l'article Courtibaut.



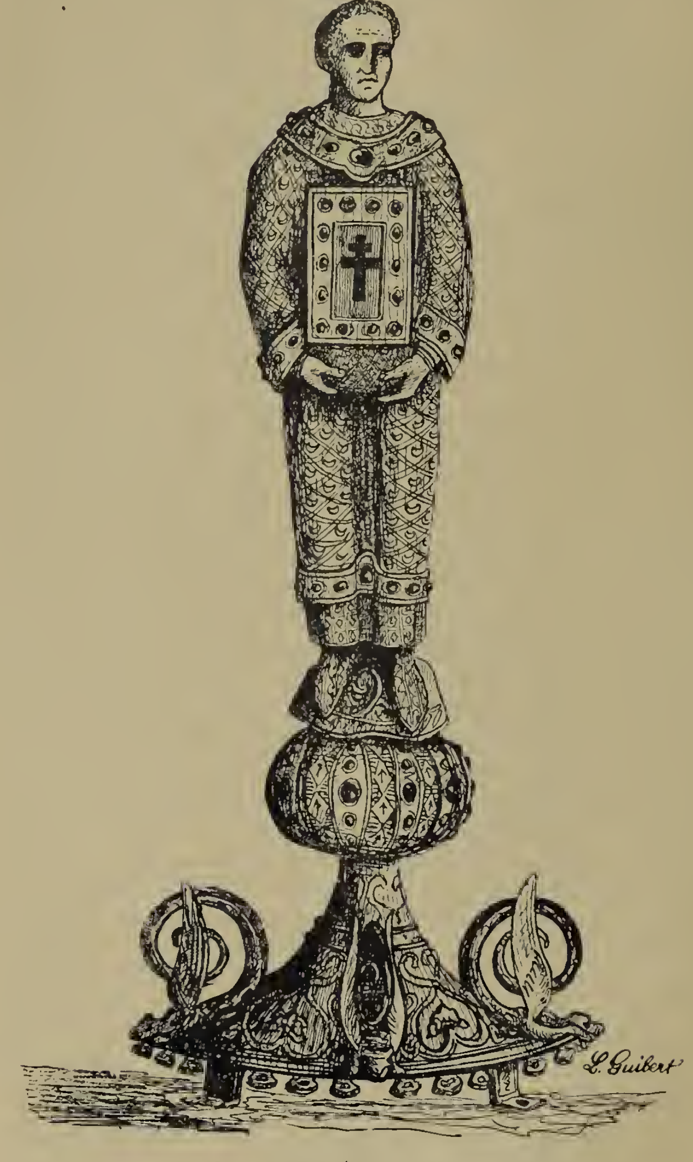
Buste reliquaire de Saint Etienne de Mure

Le cardinal Briçonnet, abbé de Grandmont, avait donné à son abbaye un buste-reliquaire représentant saint Etienne de Muret. C'est l'œuvre d'un art le plus élevé, et d'un artiste d'un talent hors ligne. Cette tête, dont nous devons le dessin à M. J. Tixier, est exécutée au repoussé, avec une habileté remarquable; elle a une énergie et une expression qu'on ne saurait trop admirer. Elle appartenait jadis à un buste dont le socle, orné d'émaux, a disparu depuis longtemps (1). Lorsqu'en 1790, Mgr d'Argentré fit distribuer aux églises paroissiales du diocèse les reliques et les reliquaires provenant de l'abbaye de Grandmont, ce buste de saint Etienne de Muret fut donné à celle de Saint-Sylvestre, où on le conserve encore aujourd'hui.

Grandmont a possédé aux XIIe et XIIIe siècles une école importante d'orfèvrerie; aucun document n'en fait mention en termes catégoriques, mais son existence ressort avec la dernière évidence du témoignage des faits. C'est à cette école que nous devons un charmant reliquaire représentant aussi saint Etienne de Muret. « Ce joli spécimen de l'art limousin, en cuivre doré et émaillé, a une hauteur de 49 centimètres et se compose de trois parties principales : un pied rond, flanqué de monstres ailés, dragons ou chimères, d'un dessin très pur et très ferme; une sorte de pomme à côtes dont la forme rappelle celle de l'oursin de mer; enfin une statuette de saint Etienne de Muret, qui couronne la composition et qui ne mesure pas moins de 32 centimètres. Le style de la statue est à tous égards remarquable et on doit regretter que la figure porte une cicatrice qui dépare cette physionomie admirablement pure et sereine. Le fondateur de l'ordre des Bons-Hommes est représenté debout, vêtu d'une aube, et d'une riche dalmatique à rayures croisées, dont chaque losange encadre un croissant. Les

(1) *L'Art rétrospectif à l'Exposition de Limoges en 1886,* par MM. Louis Guibert et Jules Tixier, p. 62.

pieds sont chaussés de pantoufles à broderies et s'appuient sur un escabeau ornementé de rinceaux. La tête est nue et le crâne, rasé.



Reliquaire des Billanges représentant Saint Etienne de Muret

porte seulement la couronne monacale. Les deux bras soutiennent un reliquaire en forme de livre, placé sur un coussin, et où l'abbé Texier voit, non sans raison, la reproduction du fameux reliquaire envoyé à Grandmont par Amaury, roi de Jérusalem. Au milieu du livre est dessinée en creux une croix archiépiscopale, sur laquelle a été sans doute appliquée jadis une relique, — du bois de la vraie croix, selon toute apparence. — Le livre, la bordure de la dalmatique et les manches sont enrichis de pierreries et de cabochons. La base du reliquaire est supportée par trois pieds, percés pour laisser passage aux clous ou aux tiges de métal qui fixaient la pièce, soit sur un autel, soit dans la niche de quelque retable. Elle est ornée avec un goût exquis, et le pourtour en est garni d'une suite de petites dents qui rappellent les fleurons en saillie qui enjolivent souvent l'ogive de la troisième période. Le tout est rehaussé d'émail. La pomme qui surmonte cette base est toute couverte de rangées verticales de cabochons alternant avec des bandes ornées d'un dessin à losanges dont chacune présente à son centre une sorte de fer de lance. L'ensemble de l'œuvre est d'une richesse et d'une simplicité à la fois qu'on ne saurait trop louer. Si l'exécution est remarquable, l'idée et la composition ne nous en paraissent pas moins heureuses. Le Limousin, si riche encore en œuvres de ce genre, en possède peu dont l'aspect satisfasse aussi complètement les yeux et le goût, et qui n'ait rien à craindre d'une étude attentive (1). » C'est dans l'église des Billanges, canton d'Ambazac, que l'on conserve aujourd'hui ce reliquaire représentant le fondateur de l'ordre de Grandmont.

On trouvera plus loin ce qui se rapporte aux différentes translations des restes de saint Etienne de Muret, à sa canonisation et autres détails complémentaires de sa biographie.

On cite parmi les écrits ou les œuvres de saint Etienne de Muret :

1° L'acte par lequel il se consacra à Dieu (*Hist. litt. fr.*, t. X^e, p. 416).

2° Sa règle. Elle a été imprimée à Paris et à Dijon ; elle fut approuvée par Clément III, de mot à mot, l'an 1188, et par ses successeurs jusqu'à l'an 1247 qu'Innocent IV la mitigea et en retrancha plusieurs chapitres. Geofroy, prieur de Vigeois, nous donne en peu de mots les observances qu'elle contient : « Sub sancto Stephano, anno 1076, Grandimontis cœpit ordo et regula, in quo primum fundamentum est paupertas ; 2° custodia castitatis ; 3° obedientiæ observatio ; 4° cœlestium contemplatio ; 5° cibi austeritas ; 6° vestis

(1) Louis Guibert, *Bull. soc. arch. du Lim.*, t. XXXIII, p. 66.

asperitas; 7e jejuniorum continuatio; 8° vigiliarum protractatio; 9° disciplinæ rigor; 10° manuum labor. In his enim præceptis et prohibitionibus regulæ fratres transgressores obligantur ad culpam et prœnam. »

3° Ses maximes recueillies par Hugues de La Certa. (Voyez Martène, *Ampliss. collect.*, t. VIe, col. 1155). Il y a lieu de croire que ces maximes, telles que nous les avons, ne sont que la moindre partie de ce qu'on avait pu en recueillir. Mais ce qui nous en reste, montre une variété qui plaît, avec un air de nouveauté qui fait juger de la fécondité et de la fermeté du génie de l'auteur (*Hist. litt. fr.*, t. Xe, p. 421). L'agrément, la solidité, la lumière, la force font reconnaître à chaque trait de ces maximes un homme rempli et pénétré de l'esprit de Dieu, qui répand comme une pluie, selon l'expression de l'Ecriture, les paroles de la Sagesse. Il est peu d'écrits en ce genre aussi instructifs, aussi lumineux et aussi exacts. Le style ne répond nullement à la beauté, à la justesse, à la solidité des pensées; ce qui donne lieu de croire qu'elles ont beaucoup perdu en passant par le canal des disciples de saint Etienne. Ils ne les auront point rendues avec la même netteté, la même force et la même beauté qu'ils les avaient reçues de leur saint instituteur. Quant à la méthode qu'on a suivie, et l'ordre dans lequel on les a placées, il ne paraît pas qu'on en ait gardé d'autres que de les ranger selon qu'elles venaient à l'esprit de celui, ou de ceux qui ont dressé le recueil.

Il a paru deux éditions in-12 des *Maximes de saint Etienne*, à Paris, en latin et en français. La première, l'an 1704, chez Pierre-Augustin Le Mercier, et la veuve Jean de Saint-Aubin. La seconde en 1707, chez Jacques Vincent. L'auteur de cette traduction est M. Baillet, si célèbre dans la république des lettres. Ceux qui ignorent la langue latine lui ont une vrai obligation de leur avoir procuré le moyen de lire des instructions dont ils peuvent tirer beaucoup de fruits. Ceux même qui savent cette langue tireront aussi de la traduction française du secours pour l'intelligence de plusieurs endroits obscurs dans le latin, dont le sens est quelquefois interrompu ou suspendu. Le savant traducteur a remédié à ce défaut, en suppléant ce qui lui a paru avoir été omis par ceux qui ont fait le recueil, en achevant des pensées qui ne lui paraissaient point finies.

4° Nous trouvons encore quelques autres Maximes et Instructions de saint Etienne de Muret dans une courte vie de ce saint, composée par les soins d'Etienne de Lissac, IVe prieur de Grandmont, selon le témoignage de B. Guidonis. Cette Vie et ces Maximes ont été publiées par Dom Martène (*Ampliss.*, *coll.*, t. VI,

col. 1043). On y voit quelques-unes de ces Maximes, les mêmes, et dans les mêmes termes à peu près que dans l'autre recueil; mais il y en a d'autres qu'on n'y trouve point.

5° Dom Monfaucon (*Biblioth. Bibliothecar,* p. 1375) indique parmi les manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Victor, de Paris, une lettre de saint Etienne : *Stephani, primi Patris Grandimontanorum.*

6° Traité *De Doctrinâ,* par saint Etienne de Muret, qui commence par ces mots : *Multis modis,* de la Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, manuscrit n° 727.

CHAPITRE II

Frère Hugues de La Certa, disciple de saint Etienne (1071-1157)

Un des principaux disciples de saint Etienne de Muret fut le chevalier Hugues de La Certa, issu d'une très noble famille du Limousin (1). Il naquit l'an 1071, au château de Châlus, dont il fut le seigneur. Le P. Frémon qui donne sa vie à la suite de celle de saint Etienne, met Chaslieu, le manuscrit latin porte : *Hugo Lacerta cognomine, dominus de Chaluz.* Dès ses plus tendres années il foula aux pieds le monde avec ses convoitises. Ses parents l'emmenaient fort souvent à l'église et bien loin de s'y amuser aux badinages ordinaires des enfants, il s'appliquait uniquement à graver dans son cœur ce qu'il entendait lire. Il paraissait si rempli des grâces et des bénédictions du ciel que tout le monde le surnomma *Dieu la fait.* Il était doux et bénin, si enclin à la piété et à la vertu, qu'il n'en voyait aucun vestige que son cœur n'en fut ému. Ayant été fait chevalier, un jour qu'il voyageait il vit un pauvre vêtu d'un habit si rapiécé, qu'on ne pouvait discerner de quelle étoffe ni de quelle couleur il était; il leva les yeux au ciel et dit : « Ah! seigneur c'est assez pour sa nécessité ; il ne m'en faudrait qu'autant. » Il fit la même réflexion sur la cabane d'un autre pauvre de son village qui n'était faite que de branches portées par cet homme lui-même, et si petite qu'à peine pouvait-il s'y loger. Il aimait les pauvres, et les assistait autant qu'il le pouvait. Sa compassion ne fit qu'augmenter avec l'âge, et quoique seigneur de Châlus il se

(1) Guillaume Daudina, religieux de Grandmont, a écrit sa vie; elle est reproduite dans le manuscrit du frère Pardoux de Lagarde.

rendit plus pauvre que le dernier de ses vasseaux. Il leur donnait tous les outils nécessaires pour travailler. Il logeait tous les pèlerins, et s'il en mourrait quelqu'un près de sa maison, il le faisait enterrer et faisait tous les frais des services. Ses soins s'étendaient sur les vieillards, les veuves, les malades, les affligés et les prisonniers. Il recevait souvent des prêtres et des religieux, et quand il avait des gentilshommes de sa qualité il les comblait de politesses.

Sa condition l'obligea de servir le prince ; il suivit la carrière des armes sans abandonner sa profession de chrétien disciple de Jésus-Christ. On remarque surtout qu'il ne fit jamais aucun tort à son prochain ; s'il se rencontrait dans quelque butin, il se pressait fort d'avoir sa part, mais c'était pour la rendre à ceux à qui elle appartenait, et souvent quand il allait loger dans les villages, il devançait la compagnie, pour prendre tout ce qu'il pouvait trouver de meilleur afin de le cacher aux autres et d'empêcher qu'ils ne le dérobassent, puis en partant il rendait à chacun ce qui lui appartenait.

Un jour, après son retour des armées, qu'il méditait seul sur le mépris du monde, Dieu lui inspira d'abandonner son pays et ses parents, et d'aller dans un pays étranger. Ne sachant pendant quelque temps où il irait, ni ce qu'il deviendrait, il fit vœu d'aller à Jérusalem pour y finir ses jours dans la retraite. Il partit en effet, et trouva en chemin un fort honnête gentilhomme français, qui faisait le même pèlerinage. Ils s'unirent non seulement de compagnie, mais encore de cœur et d'esprit. Ils visitèrent tous les lieux saints avec beaucoup de dévotion, et résolurent d'y demeurer le reste de leur vie. Ils vivaient dans la plus grande ferveur, tantôt faisant la guerre aux infidèles, tantôt visitant les lieux sanctifiés par Jésus-Christ, visitant aussi les religieux, les ermites, les malades et les autres serviteurs de Dieu, pour s'instruire et apprendre quelque chose de tous. On admirait en lui ses aumônes abondantes, un jeûne et une prière continuels ; enfin il faisait autant de bien et il empêchait autant de mal qu'il pouvait. Mais après deux ans de séjour Dieu permit qu'il survint à ce gentilhomme des affaires qui demandaient sa présence en France ; il invita son ami le bienheureux Hugues à le suivre, lui promettant de venir continuer à Jérusalem la vie qu'ils y menaient ensemble, dès que les affaires seraient terminées. Hugues le suivit quoique avec beaucoup de répugnance. Comme ils étaient prêts à s'embarquer, un jeune homme fort beau de visage vint dire au bienheux Hugues de ne point s'attrister, que Dieu le rappelait en France pour une chose utile pour lui ; et il fut alors consolé d'avoir appris la volonté de Dieu par un homme qui connaissait ses pensées sans qu'il les lui ait découvertes.

Il fit le voyage assez heureusement, et rendu chez lui il prit soin de son ménage pendant près de deux ans. Mais à l'âge de quarante ans il voulut abandonner le soin des affaires du siècle et du monde; il s'informa où il pourrait servir plus sûrement le Dieu du ciel, et il apprit les merveilles qu'opérait saint Etienne dans le désert de Muret. Il crut que Dieu l'y appelait et vint en compagnie voir le saint pour faire connaissance, puis il revint seul pour lui découvrir son dessein et le prier de le recevoir au nombre des siens. « Vous n'y pensez pas, lui répondit ce sage supérieur en le rebutant, vous avez passé votre jeunesse dans l'abondance et parmi le beau monde, comment pourrez-vous mener la vie d'un pauvre ermite, occupé à bêcher la terre, porter du bois et du fumier, chauffer le four et servir les autres? Je vois d'ailleurs que vous avez quelque attachement pour ma personne, et dès que je vous aurai reçu la pensée me viendra peut-être de vous renvoyer. Croyez-moi, allez plutôt dans quelqu'un de ces monastères où l'on trouve commodément les nécessités de la vie. » Après ce discours, saint Etienne l'embrassa et le congédia. Comme il se retirait, il entendit Hugues qui fondait en larmes, désespéré de ne pouvoir exécuter son dessein et qui lui dit en colère : « O bon homme, continuez à bien vivre comme vous avez commencé, que votre main ne cesse de travailler, ni votre pied de marcher. Pour moi je vais prendre un chemin bien contraire à celui que vous tenez, car il n'y a ni crime, ni méchanceté que je ne commette et que je ne fasse commettre à ceux qui me suivront. Votre fin et la mienne seront toutefois égales; mes péchés m'entraîneront dans l'abîme, et vous vous y serez enveloppé pour avoir été la cause de mon malheur ». Hugues, après ce discours, se retira tout triste et plein d'amertume. Mais saint Etienne ne perdit pas un mot de cette terrible menace, il en fut épouvanté. Il assembla les frères pour leur raconter ce qui s'était passé, et tous furent d'avis de recevoir Hugues pour l'empêcher de se perdre. On lui envoya deux religieux pour lui apprendre cette nouvelle, il les reçut chez lui avec beaucoup de joie, les conduisit dans une chambre pour le repos de la nuit, pendant qu'il la passa presque toute entière à remercier Dieu de la faveur qu'il lui avait faite. Il se leva le premier, et de grand matin alla à la chambre de ses hôtes qui reposaient encore; il n'eut pas plus tôt ouvert la porte qu'il sentit une odeur forte de la sueur de ces pauvres religieux qui couchaient sans se déshabiller, et comme il était accoutumé de faire son profit de toutes choses, élevant les yeux au ciel il dit : « O mon seigneur et mon Dieu, si j'ai mérité quelque chose devant vous, je vous prie de me faire la grâce de rendre avant de mourir une telle odeur pour votre

service ». Il mit au plutôt ordre aux affaires de sa maison, et vint à Muret, où il prit l'habit l'an 1111, étant âgé de quarante ans.

Comme un homme nouvellement régénéré, il s'appliqua de toutes ses forces à la pratique des vertus religieuses conformes à son institut. Il tâchait d'acquérir toutes les perfections de ses frères; il apprenait de l'un la douceur, de l'autre les veilles, de celui-ci l'oraison, de celui-là la patience, et, comme une abeille industrieuse, il portait ces fleurs dans sa ruche pour en composer le miel de sa sainte vie. Ce qu'on remarque de singulier en lui, c'est qu'il tournait en bien toutes les actions de ses frères et se regardait toujours comme le pire de tous. Le bienheureux Etienne, réjoui de ces progrès, remerciait la divine bonté de lui avoir donné un tel disciple, lequel par ses œuvres et par ses paroles édifiait les autres et leur donnait des conseils salutaires. Souvent dans les conférences il faisait à leur commun père des questions qui occasionnaient des réponses très profitables et d'une grande édification. Son mérite lui attira la confiance toute entière de son maître, qui n'entreprenait rien sans l'avoir consulté. Cette prédilection de saint Etienne pour ce fidèle disciple attira bientôt la jalousie des autres frères. Pour éloigner frère Hugues, ils proposèrent au P. Etienne de l'envoyer faire l'établissement d'une maison où on les appelait, disant qu'il y en avait pas parmi eux de plus capable. Le saint, qui avait pénétré leur intention, leur répondit avec ces fortes paroles : « D'où vient que vous me faites cette proposition, mes frères; ne savez-vous pas que je ne peux me passer de lui et qu'il nous est utile? Dieu nous a fait mille biens par son moyen, pour lequel voulez-vous que je le chasse? Si nous le faisons sortir d'ici, nous n'avons qu'à abandonner notre désert et à détruire notre autel. »

Ce n'était pas sans sujet qu'il avait tant d'attachement pour ce bon religieux, car Dieu lui découvrait souvent, par la révélation qu'il en faisait au bienheureux Hugues, les choses les plus cachées, comme il paraît par l'assurance qu'il donna aux frères que le pourvoyeur de Mortemart n'était pas mort, ainsi qu'il est rapporté dans la *Vie de saint Etienne*. Une autrefois, il avait assemblé ses religieux pour délibérer sur une affaire qu'il leur proposa; tous étaient d'un avis unanime, excepté frère Hugues, qui dit hardiment que cela ne réussirait pas, et l'évènement montra bien clairement qu'il était conduit par le Saint-Esprit et qu'il avait le don de prophétie.

Un jour, des gentilshommes vinrent le trouver pour apprendre de lui la vérité de quelques faits qui s'étaient passés pendant qu'il était dans le monde. Saint Etienne lui ayant permis de leur parler, il leur demanda d'abord pourquoi ils s'adressaient à lui et non pas à

tant d'autres qui y étaient pour lors présents. Ils répondirent qu'ils étaient tous morts. « Et pour cela, leur dit-il, ils ne peuvent vous en donner connaissance? Vous n'en devez pas attendre non plus de moi, parce qu'il y a bien plus longtemps qu'eux que je suis mort au monde. » Il les congédia ainsi et s'attira par sa prudence et par sa vertu l'admiration des frères.

Lorsque, en 1124, deux cardinaux vinrent visiter saint Etienne de Muret et lui demander chacun leur heure pour lui parler seul à seul, le saint ordonna à frère Hugues de La Certa de demeurer avec lui, et, comme les cardinaux en furent surpris, il leur dit que Dieu avait renfermé dans ce bon religieux des trésors de grâces et de lumières, qu'il le consultait dans ses plus grandes affaires et qu'il le croyait plus capable que lui de satisfaire à leurs demandes.

Le bienheureux Etienne, approchant de la mort, reposa trois jours et trois nuits sur la poitrine de son disciple bien aimé, comme pour déposer les prémices de son esprit dans celui qu'il jugeait avoir le plus de grâces du ciel pour conserver ses volontés et pour les accomplir.

Pierre de Limoges, successeur de saint Etienne de Muret, envoya frère Hugues fonder la maison de Plagne (*de Plagniâ*), dans la paroisse de Payzac, sur les confins du Périgord, mais au diocèse de Limoges (1). Cette maison, qui fut annexée à La Faye de Jumilhac, était vulgairement appelée l'abbaye; elle est complètement ruinée. Le bon frère, en se rendant dans ce lieu, se reposa pendant quelques jours au Châtenet, à la prière des frères. Le bruit qui l'avait annoncé comme un saint se vérifia par les vertus qu'il y fit paraître. Un soir qu'il se récréait sous le portique, où il était resté presque tout le jour à exhorter une foule de peuple qui avait eu recours à sa charité et à son zèle, un homme de Solignac (2), qui n'avait pu s'approcher plus tôt à cause de la multitude, le pria de le soulager d'une grande douleur de tête qui l'avait fait souffrir toute la journée et qui le désolait depuis longtemps. Les frères s'intéressèrent pour cet homme, et le bienheureux Hugues, lui ayant fait le signe de la croix sur la tête, lui coula doucement la main droite sur l'endroit où il souffrait le plus, et, à proportion qu'il le touchait, il sentait que la douleur se dissipait; enfin, il s'en alla parfaitement guéri.

Au bruit de ce miracle, un autre homme aussi de Solignac, qui

(1) Payzac, canton de La Nouaille (Dordogne). — Voir L. Guibert, *Bulletin de la Société archéologique de Limoges*, tome XXV, page 263.

(2) Solignac, dans le canton sud de Limoges, paroisse voisine de celle de Feytiat où est Le Châtenet.

était travaillé de violentes coliques, vint trouver le bon frère et se recommanda fort à ses prières. Le bienheureux Hugues lui dit simplement de s'en retourner chez lui et que Dieu aurait compassion de lui. A peine eut-il fait quelques pas qu'il se trouva radicalement guéri.

Le bienheureux Hugues arriva à Plagne vers l'an 1125 et y parut comme un nouveau soleil par les rayons éclatants de ses belles vertus. Il fit bâtir cette maison sur le modèle de celle de Muret; il y reçut plusieurs religieux et les conduisit constamment suivant l'esprit de saint Etienne, savoir dans une grande solitude et une pauvreté entière. Il n'ordonnait jamais rien qu'il n'eût fait le premier, et sa fidélité lui attira les mêmes grâces qu'à son maître. Il connaissait les pensées les plus cachées de ses religieux, leurs tentations, leurs besoins intérieurs et extérieurs, et il les soulageait avec une grande prudence et un grand discernement. Il animait les faibles, encourageait les lâches et servait à tous de modèle, étant le premier à toutes les observances régulières, le plus prompt au service divin, le plus doux, le plus humble et le plus mortifié en tout.

Ces pratiques de vertu ne furent pas sans récompense dès cette vie; outre le profit qu'elles produisaient dans la maison, elles fûrent encore très utiles aux étrangers. Dieu lui accorda le don de faire des miracles et de guérir par ses prières et son attouchement toutes sortes de maladies. Cela le faisait rechercher de tous côtés et attirait beaucoup de monde au couvent de Plagne, qui, encore qu'il fût fort pauvre, était néanmoins l'asile et le secours de tous les pauvres. Un jour, on lui amena un malheureux de la prévôté d'Arnac (1), si contrefait et si perclus de ses membres depuis les reins jusqu'au bas qu'il ne pouvait du tout s'en servir; il était contraint de se traîner par terre, s'appuyant sur ses mains avec tant de contorsions qu'il semblait plutôt un monstre qu'un homme. Le bienheureux Hugues, ayant appris ce qu'il demandait, le fit mettre dans l'église, lui ordonnant de prier Dieu avec lui. Au milieu de leur prière, ce pauvre se sentit inspiré de se lever, ce qu'il n'eut pas plutôt fait qu'il trouva ses membres et ses nerfs entièrement remis et consolidés et tous les assistants le virent parfaitement guéri.

La nouvelle de ce miracle ne fut pas plutôt répandue dans le voisinage que le fils d'une bonne veuve se fit conduire à Plagne pour avoir recours à lui. Il était affligé d'un terrible torticolis et

(1) Arnac-Pompadour, canton de Lubersac (Corrèze), à peu de distance de Plagne.

avait l'oreille si bien attachée à l'épaule gauche qu'il ne pouvait lever la tête ni regarder le ciel, à moins qu'il ne fût couché sur le dos. Sa mère, qui le conduisait elle-même, ne l'eut pas plutôt présenté au bienheureux Hugues, que celui-ci le prit par les cheveux, invoqua le nom de Dieu et lui remit la tête dans sa position naturelle.

Un autre homme du château de Ségur (1) avait le gosier et le visage si enflés qu'il en était difforme et en très grand danger de perdre la vie, parce qu'il ne pouvait respirer ni manger. Après s'être fait porter en plusieurs lieux de dévotion sans recevoir aucun soulagement, il se fit mener à Plagne. Le bon saint lui toucha le visage et lui rendit une parfaite santé en faisant le signe de croix sur lui.

Deux hommes de différents villages, qui tombaient d'épilepsie ou mal caduc, vinrent se jeter aux pieds du saint, lui demandant instamment sa bénédiction. Il la leur donna, pria pour eux et les renvoya en disant que ce n'était pas à lui qu'il fallait s'adresser, mais à Dieu qui seul pouvait les guérir. Toutefois, ils ne sentirent plus ce mal.

Un bon vieillard, voisin du couvent de Plagne, avait consommé quantité de bien pour la guérison d'un de ses yeux, duquel il ne voyait rien et qui lui causait des douleurs excessives. Il vint trouver le bienheureux Hugues pour le prier d'obtenir de Dieu du soulagement à sa peine. Sitôt que le frère eut fait le signe de la croix sur l'œil perdu, cet homme recouvra la vue et vit clair de ses deux yeux. Un autre homme du même village, affligé de la même incommodité, ayant appris ce miracle, se fit conduire, par celui-là même à qui il était arrivé, à Plagne, où il reçut, par les prières du frère, la guérison de son œil.

Une pauvre femme entièrement aveugle, qui demandait tous les jours l'aumône à la porte du couvent de Plagne, s'adressa au bon frère et le pria instamment d'étendre sa main sur ses yeux. Le bon frère en eut compassion; il étendit la main et fit le signe de la croix en disant : « Que Jésus-Christ, notre Dieu et Seigneur, qui, mettant de la boue sur les yeux de l'aveugle de naissance, lui a donné la vue, te puisse rendre la tienne et t'éclairer. » Il avait à peine achevé cette prière que les yeux de cette femme commencèrent à s'ouvrir et elle vit fort clairement tout ce qui se présenta. Comme le bienheureux Hugues appréhendait la vanité, il la pria d'assurer que c'était par les mérites de quelque saint que ce bien

(1) Ségur, canton de Lubersac (Corrèze).

lui était arrivé, précaution qu'il prit dans tous les autres miracles qu'il opéra.

Un gentilhomme de Saint-Yrieix (1) avait un petit-fils de l'âge de cinq ans qui était si faible de ses membres qu'il ne pouvait du tout les remuer, demeurait immobile comme une pierre au lieu où on le laissait et n'avait pas la force de retirer son bras si on le lui avait étendu. Il le fit porter au bienheureux Hugues, qui, par le signe de la croix, remit cet enfant en très bonne santé. Il en fit autant pour le fils d'un autre gentilhomme qui était moribond et si maigre et débile que les os lui perçaient la peau; par le signe de la croix, il lui rendit ses forces et le mit en très bon état.

Un jour, l'évêque d'Angoulême, nommé Hugues (2), vint voir le frère pour conférer avec lui; il le pria, dans leur entretien, de mettre un peu la main sur son épaule droite, où il sentait, disait-il, une douleur si excessive qu'il ne pouvait se tourner ni d'un côté ni de l'autre; il en avait même le visage et le cou tout livides. Ce bon frère s'en excusa, disant : « C'est plutôt à vous autres, messieurs, de qui il est écrit *super œgros manus imponent et bene habebunt,* de toucher les plaies et les malades, que non pas à moi, pauvre pêcheur, qui n'ai pas les mains sacrées comme vous. » L'évêque le pria si instamment qu'il ne put le refuser. Il prit alors la main de l'évêque qu'il fit couler avec la sienne sur la partie où était la douleur, et il n'eut pas plutôt fini ce signe de croix que la douleur cessa, et l'évêque fut dans l'incertitude de ce qu'il devait admirer le plus dans frère Hugues : ou son pouvoir auprès de Dieu ou l'humilité qu'il avait montrée en usant de cette industrie, afin qu'on ne lui attribuât pas ce nouveau miracle.

L'archevêque de Bordeaux vint un jour voir le bon frère, qui était dans l'accès d'une fièvre lente qui le tourmentait depuis quelque temps. Le portier du couvent, qui était atteint de la même maladie, vint l'avertir, mais avec bien de la peine, à cause de la douleur qu'il ressentait. Cela donna de la compassion à frère Hugues, qui se trouvant un peu surpris de cette visite, dit tout haut, se confiant en Dieu : « C'est assez, je ne veux plus que l'un ni l'autre soient malades », et à l'instant ils se retrouvèrent tous deux bien guéris. Frère Hugues alla aussitôt recevoir l'archevêque.

Quelque temps après il guérit Pierre Bernard, son religieux, qui depuis fut prieur de Grandmont et général de l'ordre, de 1153 à 1170, d'une douleur qu'il avait aux pieds. Ce mal le pressait si

(1) Saint-Yrieix, chef-lieu d'arrondissement (Haute-Vienne), qui est aussi peu éloigné de Plagne.

(2) Hugues, surnommé Tiro, qui commença à siéger en 1149.

fort qu'il ne pouvait reposer ni jour ni nuit, ni se trouver au chœur, ni faire son office, ce qui l'affligeait le plus. Un jour que le bienheureux Hugues lui demanda ce qu'il avait, et lorsqu'il eut mis son pied nu pour lui montrer l'endroit qui lui faisait mal, le frère fit dessus le signe de la croix en le touchant et lui ôta si bien le mal que depuis il ne s'en sentit plus et fit son devoir comme auparavant.

Tous ces miracles rendaient le frère Hugues si célèbre qu'on ne parlait que de lui dans tout le pays. On le regardait comme un saint et chacun accourait à lui comme à un asile assuré pour consoler les affligés, assister les pauvres et guérir les malades. On lui portait de toutes parts des présents ; les pauvres trouvaient industrieusement dans leur disette de quoi satisfaire à leur dévotion, de sorte que malgré les grandes aumônes qu'il donnait, il avait toujours abondance de tout. Mais ni lui ni ses religieux n'en faisaient meilleure chère : ils vivaient dans leur abstinence et leur pauvreté ordinaires, ils donnaient le reste aux pauvres, à leurs couvents les plus proches, et particulièrement à Grandmont, où ils savaient qu'un grand nombre de religieux vivaient fort pauvrement.

Dieu confirma cette union et cette charité par des miracles. Plusieurs jeunes associés de l'ordre revenant de Grandmont, où frère Hugues les avait envoyés mener des provisions, se mirent dans un pré pour se reposer et faire paître les chevaux. Le maître du pré les ayant aperçu, s'en vint sur eux, fort en colère, et commença à les charger à coups de bâton avec tant de violence qu'il les écarta tous et blessa gravement leurs montures. Ils s'enfuirent à pied vers le frère Hugues, à qui ils racontèrent les mauvais traitements qu'ils avaient essuyés. Cependant, cet homme devint si furieux qu'on ne pouvait le tenir ; il semblait possédé, tant il faisait de contorsions. Ses parents ayant appris la cause de son malheur, ne trouvèrent point de meilleur remède que de le conduire au frère pour lui demander pardon et faire cesser, par ses prières, cette punition bien exemplaire. Il obtint en effet la guérison de cet homme, le reprit de sa grande cruauté et le renvoya en paix, après qu'il eut satisfait à tout ce qui était nécessaire.

Cette merveille augmenta encore la renommée et le crédit du frère. Chacun commença plus que jamais à le craindre et à l'aimer ; mais il s'humiliait d'autant plus, craignant la vanité. Aussi ne voulut-il plus faire de miracles ; il refusait généralement tous ceux qui venaient implorer son assistance, leur disant de s'adresser à Dieu ou à quelqu'un de ses saints, que pour lui il n'était qu'un misérable pécheur digne du feu éternel et du mépris de tout le monde. Cette résolution de frère Hugues donna sujet à un pauvre

malade de dire à sa mère qu'il avait tant de confiance aux mérites du saint, que s'il pouvait avoir seulement de la paille de ses souliers il serait guéri. En effet, sa mère alla voir frère Hugues, se jetta à ses pieds et prit doucement un peu de cette paille, qu'elle porta avec beaucoup de respect à son fils, et l'ayant appliquée sur son mal, il fut pleinement guéri.

Il fut obligé d'aller à Grandmont pour assister à l'assemblée générale que le prieur Etienne de Lissac y tint en 1154 (1). Tout le monde courait pour le voir et pour recevoir sa bénédiction ; mais il n'en tira jamais aucun sujet de vanité, louant Dieu sans cesse, lui donnant gloire de tout et le remerciant de tant de faveurs qu'il lui faisait. Il arriva à Grandmont, où les religieux l'attendaient pour commencer leur assemblée ; il y parut comme un soleil parmi les étoiles, il s'y fit distinguer par ses vertus et par son heureuse mémoire, qui allait jusqu'au prodige ; il récitait si fidèlement ce qu'il avait entendu dire à saint Etienne qu'on lui donna charge de le faire écrire, et c'est de là qu'est venu le Livre des sentences de saint Etienne, dont il est parlé à la fin du chapitre précédent, les points de constitution que les religieux présentèrent au pape Adrien IV pour ajouter à la règle, et généralement tout ce que nous trouvons de plus remarquable dans l'ordre de Grandmont jusqu'à l'an 1157.

Revenant de cette assemblée, avec son compagnon Guido de Miliac (2), il passa à Muret le jour de la dédicace du monastère et y entendit la messe. Il fut surpris d'y voir saint Etienne, mort depuis trente-trois ans, servir de diacre. Etonné d'une telle vision, il appela plusieurs des frères, les uns après les autres, pour leur demander qui ils voyaient à l'autel. Tous lui répondirent qu'il n'y avait que le prêtre et l'acolythe. A la fin de la messe, saint Eienne se tournant de son côté, d'un visage riant, lui tendit la main comme s'il eut voulu l'appeler et puis disparut. Frère Hugues comprit que Dieu l'appelait et voulut partir sur le champ, sans qu'on pût l'arrêter, pour se disposer à bien mourir. Il ne fut pas plutôt arrivé à Plagne qu'il avertit ses frères de ce que Dieu désirait de lui, leur dit le nombre de jours qu'il avait à vivre et qu'il mourrait un lundi. Ses pauvres religieux se mirent tous autour de lui et ne voulurent plus le quitter pour ne pas perdre le peu de temps qu'il leur restait à être en sa compagnie. Il se trouva alors à Plagne, le jeudi

(1) M. Henri de la Marche, qui donne cette date, s'est trompé ; il faut probablement 1156, puisqu'on ne voit qu'un petit intervalle entre cette assemblée et la mort du frère Hugues.

(2) Milhac, canton de Saint-Pardoux (Dordogne).

18 avril, dit le P. Lévêque, plusieurs religieux des autres maisons voisines qui étaient venus savoir des nouvelles de l'assemblée. Il les exorta fortement à garder les règlements que l'on avait faits et continua ses instructions pendant dix jours que dura sa maladie. Le dernier jour étant arrivé, il se fit porter au chapitre, suivant la coutume, et y reçut les sacrements de pénitence et d'extrême-onction avec beaucoup de dévotion (1). Il passa toute la nuit en prière avec plusieurs religieux qui le veillaient. Un d'eux, nommé Guido, pensait en lui-même qu'il serait trop heureux s'il pouvait encore une fois avoir la bénédiction du bienheureux frère. Celui-ci, comme s'il eût lu dans son cœur, dit tout haut : « Que le frère Guido soit béni, qu'il soit vraiment béni de Dieu ». Ce qui confirma les religieux que Dieu révélait à frère Hugues les choses les plus secrètes.

Le lendemain matin, il se recommanda aux prières de tous les frères, il fit commencer la récitation de Prime plus tôt qu'à l'ordinaire et l'entendit du chapitre où il était, ainsi que la messe qu'on disait au chœur. Après l'*Agnus Dei,* le prêtre lui envoya la paix, les frères dirent les quinze psaumes et il rendit l'esprit, étant couché sur la cendre, à ce verset : *Letatus sum in his quœ dicta sunt mihi, in domum Domini ibimus.* Ce fut un lundi, 29 avril de l'an 1157 (2), dans le couvent de Plagne, âgé de quatre-vingt six ans et de religion quarante-six, dont il avait passé quatorze avec saint Etienne.

Après la messe on ouvrit le corps pour en tirer les entrailles, qui étaient plus claires que le cristal et qui rendaient une odeur si suave que tout le couvent en était embaumé. Cette odeur dura même pendant tout le temps que son corps fut ouvert et jusqu'à ce qu'on l'eût revêtu de ses habits. Le religieux qui reçut entre ses mains les entrailles, pour les placer dans un lieu décent, fut agréablement surpris lorsqu'il voulut sur le soir panser une plaie qu'il avait à la main, car il la trouva entièrement guérie. Dès lors, les frères recherchèrent avec soin ce qu'ils purent rencontrer de ses vêtements, comme des reliques précieuses. Ils enterrèrent les entrailles dans le couvent de Plagne, et elles ont servi depuis de

(1) Udalric, religieux de Cluni, qui vivait vers la fin du XIe siècle, en rapportant les coutumes de son monastère, dit qu'on donnait l'extrême-onction avant le viatique. Le malade allait auparavant au chapitre, ou en cas de besoin y était conduit par deux frères, pour obtenir le pardon de ses fautes, et il revenait ensuite se mettre sur son lit, où on lui donnait les saintes huiles, réservant à lui donner le viatique lorsqu'il était plus proche de sa fin. Nous avons vu la même chose à la mort de saint Etienne de Muret.

(2) M. de la Marche dit « un lundi, 28 avril », mais c'est une erreur ; en 1157, le 28 avril était un dimanche.

sauvegarde assurée à tout le pays d'alentour, car on remarque que depuis que le frère Hugues y est demeuré, ni grêle, ni foudre, ni tempête n'endommagèrent rien, et c'est une tradition que, depuis ce temps-là, ces fléaux de Dieu n'ont incommodé en aucune façon tout le territoire du voisinage.

Ils voulurent porter son corps à Grandmont, et comme ils apprirent qu'on avait posté des gardes aux passages pour empêcher que la maison de Plagne fut privée d'un si riche dépôt, ils ne sortirent de leur couvent qu'à l'entrée de la nuit et conduisirent ainsi ce saint corps à la faveur des ténèbres. Près de Châlus (1), ils rencontrèrent une troupe de voleurs qui entraînaient un pauvre homme avec tout son bagage ; ceux-ci furent surpris de voir les frères du couvent de Plagne avec beaucoup d'autres personnes, et ils eurent si grande peur qu'ils abandonnèrent leur proie et prirent la fuite. Ce saint corps fut reçu à Grandmont par le prieur Etienne de Lissac et tous les religieux avec beaucoup de respect ; ils avaient été bien loin au devant, et ce jour même, en signe de joie, ils augmentèrent les aumônes aux pauvres. On fit l'office et on l'enterra fort honorablement entre le corps de saint Etienne, qui n'était pas encore levé de terre, et celui de Pierre de Limoges, son successeur. Il y demeura jusqu'en 1599, que M. de Saint-Germain-Beaupré et ses soldats ouvrirent ce tombeau, croyant y trouver beaucoup d'argent ; dans leur fureur, ils se dédommagèrent en dispersant une partie de ses ossements. On eut soin de les ramasser, puisque dans la visite que Dom Georges Barny, abbé de Grandmont, fit l'an 1639, en présence de Jean Bandel, official, et de tous les religieux, on ouvrit son tombeau sur lequel était cette inscription : « *Hugo Lacerta frater* »; et cet abbé fit lever de terre ses ossements (moi présent, dit le P. Charles Frémon) et les fit mettre dans un lieu plus décent, sans néanmoins les faire vénérer, si ce n'est aux particuliers, parce qu'il n'était pas canonisé. Toutefois, par ordre des visiteurs députés par le Saint-Siège l'an 1289, dans la cause de Pierre de Causac, 17e prieur de Grandmont, avec Bernard de Rissa, prieur intrus, il fut ordonné d'en célébrer la fête. Le P. Frémon dit que cette permission émanait des papes et de leurs légats ; mais le P. Levêque remarque que cette ordonnance regarde plutôt saint Hugues, abbé de

(1) Châlus, chef-lieu de canton (Haute-Vienne). — En passant près de Châlus, pour aller de Plagne à Grandmont, les religieux s'éloignaient un peu de la ligne droite entre ces deux localités ; mais ils faisaient cela pour suivre l'ancienne voie romaine de Périgueux à Limoges, qui passait à peu de distance de Châlus et qui était très fréquentée à cette époque.

Cluni, parce qu'on ne trouve aucun office ni oraison de Hugues Lacerta dans les anciens livres de Grandmont.

A l'époque de la destruction de l'ordre de Grandmont, Mgr d'Argentré, évêque de Limoges, fit distribuer toutes les reliques de cette abbaye aux paroisses du diocèse. Nous lisons à la fin du procès-verbal de cette distribution, qui eut lieu le 20 décembre 1790 : « On n'a pas fait la distribution des reliques du B. Hugues de La Certa, qui sont toutes, telles qu'elles sont venues de Grandmont, dans une caisse de bois déposée dans la sacristie de la chapelle de l'évêché, où on les trouvera dans une armoire. Ce bienheureux n'ayant pas été canonisé et n'ayant jamais joui d'un culte public, on a pas cru devoir lui en rendre. Monseigneur l'évêque, à son retour, en fera ce qu'il jugera convenable. »

Sa vie a été écrite fort amplement par Guillaume Daudina de Saint-Savin, religieux de Grandmont, écrivain fort exact, du temps du prieur Pierre Bernard (1153-1170), de qui il l'avait apprise et de plusieurs autres disciples du bienheureux Hugues. Les Pères Levêque, Frémon et M. de La Marche l'ont rapportée à la fin de la vie de saint Etienne de Muret. Le dernier n'en donne qu'un abrégé, quoiqu'il eût les mêmes mémoires qu'avaient vus le P. Frémon, et le P. Levêque. Martène, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, fit présent, l'an 1706, à M. de La Marche, abbé de Grandmont, de son traité *De antiquâ ecclesiæ disciplinâ in divinis officiis celebrandis,* imprimé la même année, et lui demanda la vie de Hugues de La Certa. Celui-ci lui en envoya une copie, lui marquant plusieurs mots qu'il n'avait pu lire dans l'original conservé à Grandmont.

CHAPITRE III

Pierre de Limoges, 2e prieur (1124-1137). — Pierre de Saint-Christophe, 3e prieur (1137-1139). — Etienne de Lissac, 4e prieur (1137-1163). — Pierre-Bernard de Boschiac, 5e prieur (1163-1170).

Pierre de Limoges, 2e prieur (1124-1137)

Les religieux de Muret, se voyant sans pasteur, s'assemblèrent tous dans le Chapitre pour élire un successeur à saint Etienne, et, d'abord après l'invocation du Saint-Esprit, ils choisirent, tous d'une voix, Pierre de Limoges, ainsi nommé du lieu de sa naissance. C'était dans le siècle un vénérable prêtre qui avait vécu avec édification. Il était doué de bonnes mœurs et d'une grande probité. A la simplicité de la colombe, il joignait la prudence du serpent; il avait alors plus de soixante ans et en avait passé la moitié sous la discipline de saint Etienne. Ils lui donnèrent le nom de Père ou Prieur, saint Etienne ayant défendu de nommer leur supérieur Abbé ou Maître, et voulant qu'il se rendît le plus humble et le serviteur de tous les autres. Dès qu'il fut en charge et de l'avis des religieux, il fit savoir aux deux cardinaux, qui depuis peu avaient honoré saint Etienne de leur visite, sa précieuse mort devant Dieu. Ces prélats étaient déjà dans la ville de Chartres, où il y eut un concile en 1124, et où, après avoir révélé en plein concile les vertus héroïques de ce grand homme, ils prièrent pour son âme; ils dirent ensuite ouvertement : « Nous avons prié pour lui, prions-le maintenant qu'il soit notre intercesseur auprès de Dieu, parce que assurément il règne avec Jésus-Christ dans le ciel. »

Quelques mois après la mort de saint Etienne, les moines bénédictins d'Ambazac, moins touchés de la vertu de ce saint et de celle de ses disciples que d'un vil intérêt, ou peut-être jaloux de la gloire qu'en recevaient les religieux de Muret par l'affluence du peuple qui venait à son tombeau, ne cherchèrent qu'à leur nuire et les tourmentèrent par des vexations. Un jour, ils emmenèrent avec eux une grande troupe d'habitants d'Ambazac au monastère de Muret et maltraitèrent fort les religieux, mais la patience de ces derniers

fut inaltérable. Ils eurent ensuite recours à la chicane; ils prétendirent que le fonds de Muret, où saint Etienne s'était établi, appartenait à leur prévôté et menacèrent de les chasser s'ils ne le quittaient de bon gré. Ces saints religieux, suivant la maxime de leur maître, aimèrent mieux céder un lieu où ils étaient établis depuis longtemps que de soutenir un procès contre d'autres religieux. Leur regret ne devait pas être bien grand, car ils n'y possédaient que six ou sept arpents de terre stérile; tout ce qui pouvait les fâcher, c'était de l'avoir défrichée pour d'autres. Mais, entièrement abandonnés à la divine Providence, ils cherchèrent un endroit pour se retirer. Ils parcoururent plusieurs forêts et plusieurs solitudes, mais ils ne les trouvèrent pas propres à y fixer un monastère de leur institut. C'est alors qu'ils eurent recours à celui-là seul qui pouvait les aider. Le Père Prieur offrit le saint sacrifice de la messe; tous les religieux y assistèrent et chacun demanda à Dieu de leur indiquer cette terre si désirée. Leurs prières furent si ferventes qu'immédiatement après la dernière intonation de l'*Agnus Dei*, une voix céleste cria par trois fois au-dessus de l'autel : « A Grandmont! A Grandmont! A Grandmont! » Vincent de Beauvais, qui écrivait environ cent ans après, rapporte ce prodige, ainsi que Bernard Guidonis. Après la messe, le Prieur rassembla tous ses frères et leur demanda quelle inspiration ils avaient reçue du ciel. Plusieurs, par humilité, n'osaient dire ce qu'ils avaient entendu; mais un, plus courageux que les autres, dit hardiment qu'une voix avait répété fort distinctement : « A Grandmont », ce que d'autres confirmèrent, et chacun rendit grâce à Dieu de la faveur qu'il leur avait faite (1).

Le lendemain, le P. Prieur envoya quelques-uns de ses religieux visiter le lieu qui leur avait été indiqué du ciel. Ils le trouvèrent à une bonne lieue de Muret. Ce lieu, situé paroisse de Saint-Sylvestre, était, dans l'ancienne division de la France, dans la Haute-Marche, du ressort de Guéret, pour la justice, et de la généralité de Moulins. On l'a latinisé, depuis l'institution de l'ordre, *Grandismons* ou *Grandimontium*. Il n'était recommandable ni par la beauté de sa situation, ni par la douceur de son climat, ni par la fertilité de son terrain. Exposé à tous les vents, environné de montagnes et de précipices, l'air y était rude et très froid, souvent

(1) Il est inexact de dire, comme dans le *Dictionnaire de Géographie* de Baudrand, que l'abbaye de Grandmont a été fondée en 1076. Cette date se rapporte à la fondation de l'Ordre à Muret; mais le lieu de Grandmont, où les disciples de saint Etienne se retirèrent ensuite et qui a donné son nom à l'ordre, est connu seulement depuis 1125.

obscurci par des brouillards épais; le fonds, maigre et pierreux, ne produisait presque rien; quelques sommets des montagnes étaient complètement dénudés, d'autres étaient couverts d'une épaisse forêt d'un accès fort difficile. Il leur parut très propre à la pénitence et à leur grande retraite, et, sur le rapport qu'ils en firent au Prieur, il fut décidé qu'on irait y habiter. Pour cela, ils firent demander du terrain à Amelin de Montcocu, seigneur de cette montagne, qui le leur accorda volontiers aussi grand qu'ils voudraient le prendre. Dès qu'ils eurent cette autorisation, le Prieur y envoya bon nombre de ses religieux qui commencèrent à y bâtir de leurs propres mains de petites cellules fort pauvres. Une tradition rapporte qu'ils trouvèrent dans ce désert une chapelle fort ancienne dédiée à saint Barthélemy, apôtre. On ne connaît rien confirmant cette tradition ; on sait seulement que des reliques de ce saint avaient été portées en 1028 à Segondelas, lorsque le chanoine de Limoges Umbert y fonda le monastère de Bénévent. D'autres chroniqueurs disent que c'est à Muret et non à Grandmont qu'existait cette ancienne chapelle de saint Barthélemy et qu'elle appartenait aux Augustins d'Ambazac.

Dès qu'il y eut assez de cellules à Grandmont pour y loger les religieux et que l'oratoire fut préparé pour y recevoir les reliques de leur saint Père, tous les frères s'assemblèrent à Muret et emportèrent tous ensemble, à petit bruit, le corps de saint Etienne, avec sa dalmatique et ce qu'ils avaient de plus précieux. En chemin, ils chantèrent des hymnes et des cantiques et arrivèrent le 25 juin de l'an 1125 à Grandmont, où ils établirent la maison générale de l'Ordre, qui depuis ce temps-là est appelé l'Ordre de Grandmont. Ils se logèrent dans les petites cellules qu'ils s'étaient bâties et mirent le corps de saint Etienne dans l'oratoire, au-dessous des marches de l'autel. Le Prieur et deux religieux des plus discrets, savaient seuls le lieu où il était, afin qu'on ne le recherchât point, et qu'on les laissât, dans leur nouveau désert, en paix et sans aucune connaissance des gens du monde.

Mais il n'en arriva pas comme ces bons religieux l'eussent souhaité. Quelque temps après leur retraite à Grandmont, un gentilhomme du voisinage, nommé Raymond du Plantadis (1), que Dom Charles Frémon appelle du Plantat, paralytique de la moitié du corps, s'y fit porter pour obtenir de Dieu quelque soulagement par les prières des frères. Il fut introduit dans la chapelle pour y

(1) Plantadis, commune de Saint-Martin-Terressus, canton de Saint-Léonard (Haute-Vienne).

satisfaire sa dévotion, un de ses enfants le soutenant d'un côté et le P. Prieur de l'autre. Lorsqu'il fut sur la pierre où reposaient les reliques de saint Etienne, il sentit ses pieds raffermis, et, se soutenant parfaitement dessus, il s'écria : « Je viens d'être guéri en passant sur cette pierre. Il y a assurément dessous quelque corps saint par les mérites duquel Dieu m'a rendu la santé. » Le Prieur eut beau le prier de n'en pas parler, il ne put s'empêcher de publier la grâce qu'il avait reçue et de désigner l'endroit où il l'avait reçue. Pierre de Natalibus rapporte (liv. III, ch. 20) cette merveille dont le bruit se répandit partout. Nous trouvons ensuite un Raymond du Plantadis ou du Plantat, qualifié d'écuyer et dont la famille existe encore, qui donna aux religieux de Grandmont le Mas de La Chèze, de Rilhac (1), 12 sols de rente qu'il avait dans la paroisse d'Ambazac et plusieurs autres lieux. Il vivait en 1238. Ses armes sont *de gueules à l'arbre d'or terrassé de même.*

Lorsque les religieux de Grandmont connurent ce miracle, l'un d'eux, qui avait perdu la vue, se rendit au tombeau du saint, y fit sa prière avec beaucoup de ferveur et recouvra la vue. Les frères, étonnés et joyeux de ces merveilles, glorifiaient Dieu de ce qu'il exaltait ainsi son saint. Mais le Prieur s'en attristait fortement, appréhendant que cela n'attirât le peuple et ne fit perdre à ses frères l'esprit de recueillement. Sa crainte augmentait à proportion des miracles que Dieu opérait par saint Etienne ; de sorte qu'un jour, après avoir vu que le drap dont on avait enveloppé les reliques du saint à Muret et qu'un religieux avait ôté pour en mettre un plus propre, lorsqu'ils déposèrent le corps en terre, ayant su, dis-je, que ce drap n'avait pu être brûlé, quoiqu'on l'eût jeté trois fois dans le feu, il jugea qu'on ne verrait continuellement que des miracles et du monde à Grandmont ; et, ne pouvant souffrir cette trop grande fréquentation de ses religieux avec les gens du monde, tout embrasé de zèle, il alla sur le tombeau du saint et lui dit, avec toute sorte de respect : « Serviteur de Dieu, vous nous avez enseigné le chemin de la pauvreté et l'esprit de la solitude, prenez garde que ce concours de peuple ne nous fasse perdre l'un et l'autre. C'est pourquoi nous vous prions très humblement de cesser de faire des miracles ; que si vous continuez, je vous déclare et je vous jure, sur l'obéissance que je vous ai vouée, que je ferai prendre votre corps et que je le ferai jeter dans l'eau. » C'est en 1126 que Pierre de Limoges agissait ainsi.

Quelque singulier que paraisse ce trait, nous en trouvons des

(1) La Chaise, commune de Rilhac-Rancon, canton d'Ambazac (Haute-Vienne).

exemples approchants dans l'histoire des chartreux et dans plusieurs autres, cités par Nadaud; contentons-nous de rapporter ici ce qu'on lit dans la vie de saint Eloi, écrite par saint Ouen. Ce saint, qui était né à Chaptelat, à peu de distance de Muret, étant devenu ministre du roi Dagobert, bâtit ou plutôt réédifia à Paris une église en l'honneur de saint Martial. Elle était située, ainsi que son habitation, dans un lieu qu'on a longtemps désigné sous le nom de Cultures de saint Eloi; c'est aujourd'hui le quartier Saint-Paul. Un violent incendie, qui détruisit une grande partie de la cité, menaçait cette basilique de Saint-Martial et les flammes en envahissaient déjà le toit, lorsque saint Eloi, élevant la voix avec gémissements, s'écria : « O saint Martial! pourquoi ne portez-vous pas du secours à votre demeure? Sachez certainement que, si dans ce jour vous laissez brûler cette église, elle ne sera jamais rebâtie par Eloi. *(O sancte Martialis ! cur domui tuæ modo non succurris? Certe enim noveris quod, si te hodie non curante crematur, nunquam jam ab Eligio in ævum restaurabitur).* » A ce moment, le vent poussa les flammes de l'incendie dans une autre direction et l'église fut épargnée.

A Grandmont, saint Etienne approuva le zèle de son successeur pour l'observance régulière; il ne fit plus de miracles pendant son vivant. Mais les religieux n'en reçurent pas moins de visites; on venait de toutes parts se recommander aux prières du saint et de ses enfants. Plusieurs vinrent se donner eux-mêmes et se mettre dans une si sainte famille. Pour les loger, il fallut accroître le couvent et bâtir une chapelle plus grande où ils pussent faire les offices plus commodément. Ce fut alors qu'ils jetèrent les premiers fondements de l'église et du monastère de Grandmont. Tous les frères convers s'y employèrent, sans relâcher aucune de leurs austérités. De peur d'être inquiétés dans la suite, ils obtinrent en 1132 d'Amélius de Montcocu un pouvoir plus assuré et plus étendu pour la possession du terrain qu'ils occupaient; il leur donna en pur don toute la grande forêt qui couvrait la montagne. L'impératrice Mathilde, dont nous avons déjà parlé dans la fondation de Muret, voulut contribuer aussi à fonder Grandmont; elle et son fils, Henri, duc de Normandie, comte d'Anjou, qui fut depuis roi d'Angleterre, donnèrent mille sols.

Alors les moines d'Ambazac se repentirent des mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux disciples de saint Etienne; ils les sollicitèrent de revenir à Muret, et, pour les y engager plus efficacement, ils leur laissèrent la libre jouissance du domaine de Muret et leur donnèrent encore du bien qui leur appartenait incontestablement. Mais, craignant de nouvelles chicanes, ils demeurèrent

fixés à Grandmont, se contentant de placer à Muret une colonie, qui était une annexe de leur couvent, et qui, en 1295, ne comptait que cinq religieux.

Henri et Richard, rois d'Angleterre, les comtes de la Marche et les rois de France donnèrent plusieurs privilèges et concessions à Grandmont. Les religieux en ont la justice suzeraine, qui leur a été donnée par les comtes de la Marche ; les appellations des juges de Grandmont sont dévolues tout droit au Parlement de Paris; ils jouissent aussi de l'exemption des tailles et de toutes autres impositions.

C'est aussi pendant que Pierre de Limoges était Prieur, et vers 1125, que Révérend Père en Dieu, Amblard, abbé de Saint-Martial, celui qui précédemment avait accompagné les cardinaux dans leur visite à saint Etienne de Muret, donna à Grandmont le village et la tenue des Sauvages, placés près la forêt de Grandmont et de Sauvagnac (1).

Les Grandmontains prirent, pendant le schisme, l'an 1132, le parti d'Innocent II contre l'antipape Pierre de Léon. Ils tenaient encore le parti du vrai pape en 1135, comme il paraît par la conférence publique que saint Bernard eut cette année à Salerne avec Pierre de Pise, devant Roger, roi de Sicile, où le saint abbé dit que les Camaldules, les Chartreux, les religieux de Clugni, de Grandmont, de Citeaux et de Prémontré anathématisaient Pierre de Léon et ne reconnaissaient pour pape qu'Innocent II.

Pierre de Limoges, Prieur de Grandmont, reçut, dit-on, dans son monastère le pape Innocent II en l'an 1130, lorsque ce pape se réfugia en France, ne pouvant résister en Italie au parti de l'antipape. Il donna un grand accroissement à l'Ordre, dont il était le chef, par l'établissement de plusieurs maisons. Après l'avoir gouverné douze ans et onze mois, il mourut le 5 janvier 1139, ou, selon un manuscrit de la Bibliothèque nationale, en 1137. Le frère Pardoux de La Garde rapporte ainsi son épitaphe :

« *Hic jacet dompnus Petrus secundus prior, qui ad exemplum David, cultum Dei amphavit. Vixit in prioratu XIII*[cim] *annis, minus XIII*[ta] *IIII*[or] *diebus.* »

Pierre de Saint-Christophe, 3[e] *Prieur (1137-1139)*

Pierre de Saint-Christophe, du bourg de ce nom, près l'abbaye de

(1) Manuscrit du frère Pardoux de La Garde. — Les Sauvages et Sauvagnac sont dans la commune de Saint-Léger-la-Montagne et touchent Grandmont.

Saint-Augustin-lès-Limoges (1), était neveu de son prédécesseur Pierre de Limoges; il lui succéda en 1137. C'était un vénérable prêtre, humble, doux, simple comme une colombe, d'une pureté angélique. Il avait entièrement oublié le soin des choses de la terre et ne pensait plus qu'aux biens célestes, versant continuellement un torrent de larmes; enfin, il faisait l'office de Marie et de Marthe. Il était prêtre et s'était rendu vénérable par son caractère et par son mérite. D'abord après son élection, il fut travaillé d'une maladie si cuisante qu'elle le réduisit à l'extrémité. Pour obtenir quelque soulagement à son mal, il s'adressa à saint Etienne et à son oncle Pierre de Limoges, et à peine eut-il fini sa prière qu'il vit venir à lui les deux respectables vieillards, ayant un linge à la main, avec lequel ils lui essuyèrent tout le corps, depuis les pieds jusqu'à la tête. Ce qu'ils touchaient guérissait immédiatement; il entendit ensuite qu'ils se disaient l'un à l'autre : « Il est entièrement guéri » et disparurent sur-le-champ.

Le prieur Gérard rapporte, dans la Vie de saint Etienne, que ce miracle lui fut raconté à lui seul par son fidèle compagnon et très cher frère Pierre de Saint-Christophe *(fidelis socius ac carissimus frater meus)*, mais que, à sa prière, il le publia ensuite dans la maison à tous les autres frères avec humilité et vénération (*vultu demisso et venerando)*.

Pierre de Saint-Christophe priait ordinairement les mains étendues et avec une telle abondance de larmes qu'elles lui firent deux sillons au visage. Il gouverna l'Ordre de Grandmont deux ans et demi. Quelques-uns, comme Bernard Guidonis, ont écrit qu'il se démit de sa charge; il est plus probable qu'il mourut dans la paix du Seigneur, à Grandmont, aux ides de janvier (c'est-à-dire le 13) 1139, ou, selon le P. Levêque, vers le mois de juin 1141. Son épitaphe, que rapporte le frère Pardoux de La Garde, est :

(1) Le bourg de Saint-Christophe était au bas de la ville de Limoges, près du Naveix, sur la rive droite de la Vienne. C'est là où Rorice Ier, évêque de Limoges, bâtit, sur la fin du Ve siècle, le monastère de Saint-Augustin, qui a été habité par les Bénédictins jusqu'à la Révolution. L'église paroissiale de Saint-Christophe était à droite de l'entrée actuelle de la caserne des Bénédictins. Notons que le portail par lequel on pénètre dans cette caserne, précédemment prison, est l'ancien portail de l'abbaye de Grandmont, acheté et transporté ici par l'entrepreneur des travaux exécutés au commencement du XIXe siècle. Le groupe qui formait le bourg de Saint-Christophe fut érigé en commune le 12 avril 1790, mais ensuite absorbé par la ville de Limoges, par arrêté des 9 et 11 octobre 1792.

« *Hic jacet dompnus Petrus, IIIus prior, qui, secundum doctrinam Petri, forma humilitatis erat commisso gregi. Vixit in prioratu annis duobus cum dimidio.* »

Etienne de Lissac ou de Liciac, 4e prieur (1139-1163)

On donne pour successeur à Pierre de Saint-Christophe, Prieur de Grandmont, Etienne de Lissac, que le P. Frémon appelle de Liciat, et Claude Robert, dans *Gall. Christ., de Licinaco ;* il était du bourg de Lissac, dans le Bas-Limousin (1). Il fut élu le 6 juillet de l'an 1139 ; c'était un homme très austère contre le péché et très zélé pour la discipline régulière ; il était discret dans ses discours, efficace dans ses actions, fervent dans la charité, mais terrible dans le châtiment, prévoyant dans la suavité, dévot dans l'oraison, assidu dans les jeûnes, modeste dans l'abstinence, prodigue dans les aumônes. On bâtit de son temps l'église de Grandmont, et les maçons, par inadvertance, laissèrent tomber une grosse pierre qui tua l'architecte, nommé Gérard. Ce maître Gérard passe en effet pour avoir été l'ordonnateur et le principal architecte de l'église de Grandmont, qui fut bâtie vers le milieu du XIIe siècle. Suivant la vie manuscrite de saint Etienne, ce n'est pas la pierre qui tomba, mais l'architecte lui-même, qui se trouvant au chemin des ouvriers, fut repoussé par eux et renvoyé du haut des arceaux au bas, et s'étant si grièvement blessé que le sang lui sortit aussitôt par les oreilles, par le nez et par la bouche, et qu'il en mourut. Etienne de Lissac était alors en prières ; en entendant le bruit que faisaient les ouvriers, il accourut à l'endroit où était le cadavre. Il se fâcha contre les ouvriers, puis leur dit : « Retirez-vous, bons-hommes, vous ne dites pas la vérité, car Gérard n'est pas mort, mais il dort ». Il les fit tous sortir dehors et ferma la porte. Ensuite ayant assemblé les frères dans le chapitre, il leur ordonna d'aller nu-pieds devant l'autel de la Sainte-Vierge, et ensuite sur le sépulcre de saint Etienne ; et là, il dit au saint d'une voix terrible : « Rendez, rendez-le bientôt ; pourquoi nous avez-vous ainsi affligés ? Nous connaîtrons votre pouvoir si vous rendez la vie à cet homme, qui est mort à votre service ». Quand leur prière fut finie, ils s'approchèrent du cadavre : le Prieur le découvrit, le prit par la main et lui commanda de se lever et d'aller travailler. A l'instant l'architecte se leva en disant : « Me voilà, je ne sens plus aucun mal ».

(1) Lissac, canton de Larche (Corrèze).

Une autre fois, que les frères travaillaient dans la forêt à préparer des bois pour la charpente, un gros arbre qu'ils remuaient roula sur le frère Jean et le mit en grand danger de perdre la vie. Le Prieur, qui se promenait dans le bois avec un autre religieux, voyant le danger où était le frère Jean, s'écria : « Saint Etienne, où êtes-vous ? Que faites-vous ? Vous ne secourez pas un de vos enfants que vous voyez en si grand danger ? » Et à l'instant ce frère se trouva libre et se leva tout seul sans avoir reçu aucune blessure.

La plus grande obligation que l'Ordre de Grandmont ait à Etienne de Lissac, c'est d'avoir fait dresser la vie et les actes de saint Etienne, dont on avait déjà oublié une bonne partie, faute d'en avoir tiré des mémoires, ce qui y fit insérer quelque erreur au sujet du voyage du saint en Italie. C'est dans ce manuscrit, qui se conservait en deux volumes dans la bibliothèque de Grandmont, qu'ont puisé saint Antonin, Charles Frémon, Henri de la Marche, abbé de Grandmont; Benoit Gonou, célestin; Bollandus, Ciaconius et plusieurs autres. Voulant donc laisser à la postérité les observances régulières de la maison, Etienne de Lissac, pour mieux réussir, fit assembler à Grandmont les religieux qui étaient dispersés dans plusieurs petites maisons. La plupart avaient vu saint Etienne et avaient appris de lui quel était son institut. Etant tous assemblés, ils dressèrent quarante ou cinquante chapitre de leurs observances. Ces chapitres d'observance sont ce qu'on appelle à juste titre la Règle de saint Etienne, et on ne doit pas refuser ce nom à ce recueil de paroles du saint. C'est cette règle qui spécifie l'Ordre de Grandmont et qui a été approuvée par plusieurs papes.

On a encore de saint Etienne un petit et excellent livre intitulé : *Liber sententiarum sancti Stephani.* On dit que frère Arnaud de Goth, Anglais, religieux de Grandmont, a composé ce livre de ce qu'il avait entendu dire au B. Hugues de La Certa et aux autres disciples du saint. Il a été traduit en français par M. Baillet et imprimé en 1704.

Dans cette assemblée, qu'on peut appeler le premier chapitre général de l'Ordre et qui fut tenue l'an 1154 ou 1156, selon le P. Frémon, ils délibérèrent de faire la fête et l'office de saint Etienne le jour de sa mort, le 8 février ; et, parce qu'ils n'en avaient point la permission, ils convinrent de l'obtenir par le moyen de leurs amis. Ils établirent encore beaucoup de constitutions fort austères, renouvelèrent les anciennes, qui n'étaient plus en usage, et le Prieur en envoya des exemplaires dans toutes les celles (1).

(1) Dans l'Ordre de Grandmont, on appelait celle les maisons qu'il possédait en différents lieux, séparées du monastère. Souvent, dans nos

Entre ces constitutions on remarque celles-ci : s'abstenir sain et malade de viande et de sang de toutes sortes d'animaux ; que les femmes soient exclues entièrement de cette religion ; que les frères ne sortent jamais que deux à deux de leur monastère, etc. Mais la plupart de ces constitutions ont été abrogées par les papes, étant trop rudes et quasi hors de pratique. Cependant ces bons religieux, ajoute le P. Frémon, tous remplis de ferveur et désireux de pénitence, ne trouvaient rien de fâcheux et difficile de ce qui pouvait leur aider à conserver l'esprit de leur fondateur et la pratique de leur règle. Le pape Adrien IV envoya au Prieur de Grandmont une bulle datée de Latran, le 25 mars 1156, dans laquelle il fait l'éloge du Prieur et des frères, et cela sur le rapport des évêques de Cahors et de Limoges, qui étaient allés à Rome. En voici le texte :

Adrianus, episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis Stephano Priori et fratribus Grandimontis, salutem et apostolicam benedictionem. Venerabiles fratres Lemovicensis (1) et Caturcensis episcopi, ad sedem apostolicam venientes, religionem et conversationem vestram multis laudum preconiis extulerunt, et magnam inde cordi nostro letitiam, magnum que gaudium contulerunt. Nos vero, id quod predictis fratribus nostris referentibus de vobis accepimus, gratum modis omnibus et acceptum habentes pium et laudabile propositum vestrum, et sancte religionis fervorem, que largè latèque diffunditur, et de vobis famosè satis et publicè prædicantur, plurimùm in domino commendamus. Verùm, quoniam non qui incipit, sed qui perseverat in finem, virtutis premium obtinebit, et quia bonum principium optimus debet semper exitus comitari, dilectionem vestram, per apostolica scripta, rogamus, monemus, et exhortamur attenciùs, ut in bono opere quod cepistis, preheunte divinâ graciâ, inviolabiliter persistatis ; et nichil sit quod constantes et viriles animos vestros à conditoris obsequio debeat aliquatenus retardare. Sed, pro laudabili conversatione vite, et sacre religionis ardore, illud divine scriptur testimonium vobis possit non immerito adoptari, quo dicitur : *Laudabilis populus, cui Dominus exercituum benedixit, dicens ; opus manuum mearum tu es ; hæreditas mea Israel.* Confortamini ergo in Domino, et in potentia virtutis ejus. State fortes in fide. Abjiciatis opera tenebrarum, et induamini arma lucis ; atque omnes antiqui hostis insidias, divino commitante presidio, superantes, calcate

contrées, on leur a donné le nom d'ermitage. « Les celles ou cellules chez les premiers moines, habitants des déserts, étaient autant de cabanes ou de petites maisons séparées, comme celles des camaldules. Quelquefois deux ou trois moines y logeaient ensemble, d'où vient que l'on a longtemps nommé celles les moindres monastères, que nous appelons prieurés. » (Fleury, *Mœurs des chrétiens*).

(1) Gérald-Hector de Cher, évêque de Limoges, 1137-1177.

vitia, inherete virtutibus, invicem diligentes, invicem supportantes, et mutuam in vobis metipsis caritatem continuam habentes ; ita quidem et in nullo, juxta apostolum, presumatis, nisi tantum in Domino, et de Domino gloriari, sicut scriptum est : *Qui gloriatur, in Domino glorietur. Non enim qui seipsum commendat, ille probatus est, sed quem Deus commendat.* Nos autem qui, ex injuncto nobis officio, universis Christi fidelibus, et presertim religiosis, existimus debitores, vobis paterno providebimus caritatis affectu, et in oportunitatibus vestris et ecclesie vestre absque intermissione curabimus, actore Domino, subvenire. Rogamus præterea caritatem vestram quod superne clementiam magestatis pro nobis assiduis precibus exoratis, ut per suam ingenitam bonitatem Ecclesie sue sancte nobis taliter preesse concedat, quod ad nostram et fidelium populorum salutem debeat pertinere ; atque in illo futuro examine, divinâ voce mereamur audire : *Euge, serve bone et fidelis : Intra in gaudium domini tui.* Datum Lateranis, octavo kalendas aprilis, Pontificatûs nostri anno secundo.

Ce bref est le plus ancien document pontifical que nous possédions sur Grandmont. Il est vrai que le pape Urbain II, élu en 1088, avait du vivant même de saint Etienne, pendant le concile de Clermont, confirmé l'établissement fondé à Muret ; mais le texte de l'acte par lequel aurait été effectuée ou notifiée cette confirmation n'est pas connu.

Une autre bulle d'Adrien IV, postérieure à la précédente et dont on ne connaît pas le texte, approuva et confirma encore la règle de Grandmont (1). Etienne de Lissac avait grand soin de faire confirmer par le Saint-Siège les ordonnances qu'il avait faites dans son chapitre. Il fut aussi très zélé pour dilater son Ordre, et sous lui furent fondées dans différents diocèses plus de soixante-deux celles, dont il fit confirmer la fondation par Henri II, roi d'Angleterre. Une page d'un ancien manuscrit de Grandmont, que nous reproduisons ici, nous fournit un document où est manifestée la protection de ce roi.

Lettres de sauvegarde données au monastère de Grandmont par le roi d'Angleterre Henri II :

La forme des sauvegardes que le roi Henri devoyct. — Le Roy Henric second de nom, Roy d'Angleterre, père de Richard et Jehan, subsequentz, que l'on croit premier donateur, dotateur et fondateur du monastère de Grandmont, a tout le moingz en fit construire la plus grande partie à ses dependz ; et aymoyt fort le Prieur et les frères.

Henricus, Dei gratia, rex Angl. et dux Norm. et Aquitanie, et comes (2)

(1) Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXV, p. 49 et 51.

(2) Nota, que ce roi Henry avait en ce temps fait couronner roy d'Angleterre son premier fils, Henri III, et Richard, son second fils, fut fait comte de Poictou, et en portait le nom, titre et jouissance ledit Richard dit Cœur de Lion.

Andegavie : Stephano Calvo (1), et heredibus suis Salutem. Sciatis quod amicus meus karissimus, Prior pauperum (2) Grandimontis, posuit in manu mea et custodia et protectione domum de Brondea. Et ideo volo et firmiter vobis precipio quod prefatam domum et helemosinam Willi Calvi (3), custodiatis et manu teneatis, et protegatis, sicut rem meam propriam ; ita quod nullam ei injuriam, vel contumeliam aut gravamen faciatis, nec fieri permittatis. Siquis autem eidem domui forisfacere presumpserit, sine dilatione illud emendare faciatis. Sciatis enim certissime quod si quis prefate domui molestiam aliquam, aut injuriam, aut gravamen intulerit plenariam in justiciam exibere non differam. Testes : Red (Reginaldus de Saligniaco) And. epo. Magistro Waltero de Consts. Wuill de Ilum. Cost. Folques Pamel, Stepha. de Turen. seneschallus Andegavye.·Petrus, filius Guydon. Apud Andeg.

Peu d'ordres, parmi les instituts secondaires, offrent l'exemple d'un aussi rapide développement que l'ordre de Grandmont. Du vivant du fondateur, un certain nombre de celles avaient été établies et, à sa mort, l'ordre comptait déjà plusieurs monastères hors du diocèse de Limoges. Leur nombre augmenta peu sous les deux successeurs immédiats de saint Etienne, mais sous Etienne de Lissac, il fut créé plus de soixante maisons nouvelles, et on en comptait quatre-vingt-huit sous son successeur, Pierre Bernard de Boschiac. Plusieurs de ces communautés disparurent dans le siècle suivant, et de celles-là nous ne savons pas même les nons. Les Grandmontains se répandirent alors dans toute la France ; il est peu de diocèses où ils ne se soient établis, défrichant la terre, abattant les forêts, ouvrant des chemins, construisant des ponts qui, de nos jours encore, conservent le nom des *Bons-Hommes* dans des provinces où depuis longtemps s'est perdu leur souvenir (4).

Entre les fondations faites du temps d'Etienne de Lissac, on remarque les suivantes : La Haye-lès-Angers, fondée en 1156 (5); les religieux de Grandmont étaient alors appelés Bonshommes et s'étaient acquis ce nom par leur piété éminente et leur simplicité.

La même année 1156, Henri II, roi d'Angleterre, fonda un prieuré

(1) Seigneur et baron de Maignac, etc., fils du fondateur de la maison de Bronzeaulz, ordre de Grandmont, où lui et plusieurs de ses successeurs sont enterrés.

(2) En ce temps Grandmont n'avait rentes ni revenus, et les prieurs et frères étaient fort pauvres et n'avaient aultre fondement de *victum* et *vestitum* que les aumônes et charités journalières.

(3) Guillaume Calvi, *alias* Chauvet, seigneur de Maignac, fondateur de la maison de Bronzeaulz.

(4) *Bull. Soc. arch. Lim.*, XXIII, p. 42.

(5) Voir L. Guibert, *Bulletin de la Société archéologique du Limousin,* tome XXV, p. 148.

de l'Ordre de Grandmont dans la forêt de Rouvray qu'il transporta peu après dans son Vivier, près de Rouen, à gauche de la Seine, d'où cet endroit prit le nom de Notre-Dame du Vivier (1). Sa mense prieurale fut unie, sous Henri IV, roi de France, au collège des Jésuites de Rouen.

On remarque encore dans le diocèse de Limoges : la forêt de Montusclat, *de Foresta*, *sive de monte usto,* celle qui fut réunie à Grandmont (2). Le vicomte de Ventadour, Ebles, en fut le bienfaiteur ; il donna le bois, avec le fonds de terre, dix muids de seigle et deux de froment, et deux *salmatas* de vin, et cinq livres percevables tous les ans sur les terres de Soldeletas, de Poyerasse, de la Massonie, de Davignac et du Fraisse. Il est parlé de lui à l'an 1201.

Loubert, *de Loberico, sive Lobercio,* qui fut annexée au prieuré de La Vayole, dans le diocèse de Poitiers (3).

Malegorce, *de Majori gortia*, dans l'archiprêtré de Vigeois, qui fut annexée au Châtenet par le pape Jean XXII, l'an 1317, et cette réunion confirmée par arrêt du Grand Conseil du 28 septembre 1663 (4).

La Serre de Bonneval, *de Bonnâvalle de Serrâ,* archiprêtré de Saint-Paul (5). Pierre Gautier et sa femme Pétronille firent plusieurs biens à cette celle et y choisirent leur sépulture en 1285. Gérald de Sainte-Marie, écuyer, seigneur de Châteauneuf, de Linars et de Beuveher ou Beauvais, donna le mas de Chaumont avec la justice et confirma la donation du mas du Puy-Trenchart et de Goulmeys, l'an 1341. Elle fut annexée à Grandmont. Frère Jean Doulcet, autrement de Beauvoys, sindic et maître des anniversaires de Grandmont, était administrateur de Bonneval-de-Serre vers l'an 1540.

Entricor, *de Stricto cornu,* sur la paroisse d'Etagnac (6). G. de Lago, écuyer, en fut le bienfaiteur en 1223; Raymond lo Bocz, écuyer en 1248. Le seigneur Bozo de Moneta, damoiseau de Chabanais, fils de feu Audebert de Moneta, écuyer, donna seize sols de rente en 1257. Elle fut annexée à Grandmont. Frère Léonard Foucher de Muret, religieux de l'Ordre, en était administrateur en 1505.

(1) V. L. Guibert, *idem,* p. 160.

(2) Montusclat, près Soudeilles (Corrèze). V. L. Guibert, p. 231.

(3) Loubert, canton de Confolens (Charente). V. L. Guibert, p. 256.

(4) Malegore, commune de Saint-Martin-Sepert (Corrèze). V. L. Guibert, p. 257.

(5) Bonneval de Serre, commune de Sussac (Haute-Vienne). Voir L. Guibert, p. 230.

(6) Etricor, paroisse d'Etagnac (Charente). V. L. Guibert, p. 247.

Tandis qu'Etienne de Lissac travaillait ainsi à étendre son ordre, il en perdit la plus belle lumière, c'est-à-dire le frère Hugues de La Certa. C'est de lui que Levesque a écrit dans les Annales de Grandmont : « *Beatus Hugo fuit luminare minus creatum a Deo pro illuminatione fratrum conversorum, sicut Stephanus, luminare majus pro directione clericorum.* » Nous avons rapporté la vie de ce saint homme au chapitre II.

La même année de sa mort, en 1157, Henri II, roi d'Angleterre, fit de grands biens aux religieux de Grandmont. Il y fut d'autant plus porté qu'étant sur un vaisseau, en grand danger de périr dans une tempête durant la nuit, il demanda au capitaine du vaisseau quelle heure il était alors. Celui-ci répondit qu'il était minuit. « Courage, dit le roi, n'ayons point de peur ; les frères de Grandmont sont levés pour chanter matines et prient Dieu à présent pour nous (1). » Et aussitôt la tempête cessa. Ce prince, à la prière du Prieur, confirma la fondation de plusieurs maisons, ainsi que nous l'avons vu, et en fonda même de nouvelles. Il amplifia beaucoup celle de Grandmont, fit augmenter l'église, qui était dédiée à Dieu sous l'invocation de la Sainte-Vierge. Elle fut consacrée le 4 septembre, mais on n'indique pas l'année. Il la fit couvrir de plomb, comme c'était alors la coutume pour les basiliques et autres grands édifices. On remarque qu'une fois il envoya pour cela de La Rochelle huit cents chariots chargés de plomb, chaque chariot étant attelé de huit chevaux. Le connétable de France et le duc de Poitiers, voyant que cela surpassait ses revenus, le détournèrent de continuer ses libéralités et firent qu'il se restreignit à se bâtir deux palais dans Grandmont.

La régularité de la vie des religieux de Grandmont faisait alors l'admiration de tout le monde. Le menu peuple, comme les plus apparents du pays, prenaient plaisir à les fréquenter. Les prélats, les abbés, les gouverneurs de province et toute sorte de gentilshommes étaient presque tous les jours à Grandmont pour s'animer dans la vertu et avancer dans le chemin du ciel. Ces visites n'étaient pas stériles, car chacun leur envoyait ce qui était nécessaire pour vivre. Cette dévotion envers les religieux fut si agréable à Dieu qu'il la récompensa par des miracles. On rapporte la résurrection d'une femme, nommée Pétronille, au près du Bois-d'Allonne (2),

(1) *Hic usus videlicet cantandi Matutinum media nocte apud Grandimontenses dudum obsolevit, nam in nullis statutis invenitur nisi hora tertia post mediam noctem ad surgendum designata in Grandimonte, et quarta in aliis domibus.* Levesque, Annales de Grandmont, p. 112.

(2) Allonne, canton de Secondigny (Deux-Sèvres).

maison de l'ordre de Grandmont, en Poitou; la délivrance d'un gentilhomme de Gascogne, parent du seigneur Brevagio ou de Brive-la-Gaillarde, que son cousin Guillaume de Gourdon tenait en prison, *apud Doninium,* et qui vint rendre grâces au couvent de Vessières (1), dans le diocèse de Sarlat. Mais ces faits n'appartiennent pas directement à notre sujet. Une dame du Limousin, qui affectionnait fort les frères de la maison de Puygibert (2) et leur faisait de grands biens, se trouvant à l'extrémité, dit à son fils de lui faire administrer les sacrements. Le fils alla chercher le prêtre, et, quand ils furent arrivés, ils trouvèrent cette dame morte. Le fils s'affligea fort, surtout de ce qu'elle n'avait pas reçu les sacrements; il priait ardemment, les larmes aux yeux, et invoquait surtout saint Etienne, auquel il avait une dévotion spéciale. Après qu'il eut passé la nuit dans cette affliction, le lendemain il trouva sa mère, revenue à la vie, qui lui demanda de rechef à recevoir les sacrements. Le même prêtre les lui administra, et à quelque temps de là elle mourut en paix et en bon état. Cela se passa entre l'an 1140 et l'an 1155, et, depuis, cet enfant porta tous les ans une chandelle, le jour de la fête de saint Etienne, en reconnaissance de ce miracle. Au reste, cette maison de Puygibert, *de Podio Gilberti,* fut annexée à La Faye de Jumilhac, quoique dans le diocèse de Limoges, et cette union, faite en 1317, ayant été contestée au XVII[e] siècle, elle fut solennellement reconnue par arrêt du Conseil en 1657.

Un certain Lupard, accompagné de gens perdus, ravageait le Limousin; il prit deux hommes (ou cinq, selon le P. Lévêque), fort affectionnés à l'Ordre; l'un d'eux était fort affectionné à la maison de Bonneval de Serre (3), en Limousin. Il les enferma dans un cachot souterrain, *apud Pairacium,* où il leur fit souffrir de grands maux. Les malheureux prièrent Dieu de les délivrer par les mérites de saint Etienne, et à l'instant le saint vint à leur secours. Il les tira de cette obscure prison, les mena à la face de l'armée de ces brigands, au milieu de leur camp, sans qu'aucun osât leur rien dire. Ils vinrent rapporter cette nouvelle aux religieux de Serre et remercier Dieu et saint Etienne.

Un honorable homme, nommé Girard, ou Reginaldus, selon le P. Lévêque, Limousin, revenant d'un voyage qu'il avait coutume de faire tous les ans à Grandmont, à Muret et à Plagne, trouva en

(1) Laveyssière, canton de Villamblard (Dordogne).

(2) Puygibert, commune de Laroche-Canillac, chef-lieu de canton (Corrèze).

(3) Bonneval-de-Serre, commune de Sussac, canton de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne).

arrivant chez lui son village tout en feu et les maisons qui se consumaient à vue d'œil. Il se prit à crier : « O mon Dieu ! Que ferai-je ? Je suis si las du chemin que je viens de parcourir que je ne saurais apporter aucun secours à ma maison qui s'en va brûler. Hélas ! je suis perdu. Seigneur, ayez pitié de moi et souvenez-vous que je suis des dévôts de saint Etienne et très affectionné à ses enfants que je viens de visiter. Par leurs mérites et par ceux de leur saint Père, ayez pitié de moi et préserver ma maison du feu qui l'environne. » Il n'eut pas plus tôt fait cette prière que le feu s'éteignit au pied de sa maison, sans l'endommager, quoique celles de ses voisins fussent réduites en cendres. Il en vint faire le récit aux frères du couvent d'Entre-fins (1), parmi lesquels cet homme prit l'habit, et vécut en saint religieux.

On rapporte encore un fait analogue arrivé du temps de Guillaume de Treignac, VIe Prieur (1170-1187) : Un chanoine de l'église de Sens, nommé Genulphus, qui avait fondé la Celle de Saint-Maurice ou Vieux-Poux (2), l'an 1173, vit sa maison préservée du feu, dans un incendie de cette ville, par la protection de saint Etienne, auquel il s'était recommandé.

Au monastère de Font-Creuse, en Poitou (3), un morceau de la table dont saint Etienne s'était servi à Muret et que le procureur de cette maison, nommé Amélius de La Croisille, avait obtenu à force de prières pendant qu'il était au chapitre général tenu durant la cérémonie de la translation, ce morceau de bois, dis-je, que Gérard David lui avait apporté, renfermé dans un coffre, fut préservé des flammes, quoiqu'elles consumassent tout ce qui l'enveloppait et l'entourait. Depuis ce temps, l'eau dans laquelle on faisait tremper cette relique guérissait beaucoup de malades; le procureur même du couvent fut délivré de la fièvre dès qu'il en eut bu.

Le Prieur Etienne de Lissac craignit que ces fréquents miracles n'attirassent trop de monde à Grandmont pour venir visiter le tombeau de saint Etienne; il en retira les reliques et les mit sous une grande tombe du cloître, sans que personne en sut rien. Il croyait bonnement, quoique faussement, que les visiteurs n'obtiendraient pas l'effet de leurs prières quand ils ne les feraient plus sur ces précieux ossements. Mais Dieu voulut le manifester dans ce pauvre lieu où on l'avait mis. Un jeune postulant, nommé Audoin, de très

(1) Entrefins, commune d'Adriers, canton de l'Isle-Jourdain (Vienne).

(2) Vieux-Poux ou Vieux-Pont, commune de Poily, canton d'Aillant-sur-Tholon (Yonne).

(3) Font-Creuse, commune de Champagné (Vienne).

bonne famille, se récréant dans le couvent, tomba si rudement de dessus une poutre qu'il se rompit le cou et se tua. Le Prieur y accourut, prit cet enfant, le porta au lieu où était le corps du saint dans le cloître et lui dit : « Saint Père, voici un de nos enfants que je vous porte; rendez-le nous, s'il vous plaît, en lui donnant la vie. Il est à vous et à nous; faites-le donc vivre, afin qu'il vous serve et nous serve en servant Dieu, Notre Seigneur, pour l'amour duquel nous vous le demandons. » Ce qu'il n'eut pas plus tôt achevé que ce jeune enfant revint en vie, et vécut depuis fort longtemps et fort saintement.

Le Prieur lui-même était atteint d'une grosse fièvre, lorsqu'il fit attention que les reliques de saint Etienne n'étaient que dans un coffre de bois, où elles pouvaient se gâter; il les fit apporter pour les mettre dans un tombeau de pierre et les y faire enfermer en sa présence. Aussitôt qu'elles furent près de lui, il se sentit parfaitement délivré de sa fièvre. En étant étonné et fâché, il s'écria : « Eh ! quoi, saint Père, que faites-vous? A qui vous adressez-vous pour faire vos miracles? Croyez-vous que je doute de votre sainteté pour me la faire ainsi paraître? Est-ce ainsi que vous me traitez? Je ne vous demandais pas la santé, pourquoi me l'avez-vous donc donnée? Eh ! quoi, j'espérais que vous me feriez ce plaisir de vous servir de cette maladie pour m'attirer à vous et vous m'en éloigner. Je me réjouissais déjà, pensant être à la veille de vous aller voir au ciel, et il faut que je demeure encore sur la terre. Pardonnez-moi, grand saint, si je vous dis que vous m'eussiez plus obligé de me laisser mourir que de me faire vivre; néanmoins, puisque c'est la volonté de Dieu et votre bon plaisir, je me soumets à ce que vous ordonnez. » Il se leva de sa couche pour n'être plus malade, accommoda du mieux qu'il put ces saintes reliques dans ce vaisseau nouveau qu'il fit remettre dans son tombeau, sous l'autel de la chapelle, qui lui fut depuis dédiée. Mais le souhait du Prieur fut exaucé, car il mourut peu de temps après.

Le Prieur Etienne de Lissac mourut à Grandmont vers l'an 1165, selon Bernard Guidonis, après avoir gouverné vingt trois ans et demi, ou plutôt le 3 janvier de l'an 1163 (selon notre manière de compter aujourd'hui, 1164), suivant les Annales de l'ordre, qui disent qu'on mit sur son tombeau cette inscription :

« *Hic jacet dompnus Stephanus, IV^us^ Prior, oliva fructifera in domo Domini. Vixit in prioratu XXIII annis et semis.* »

On trouva son corps en 1639, dans la visite des tombeaux de l'abbaye de Grandmont. Il tenait à la main un bâton de prieur qui avait une petite boule de léton au bout; on y vit un petit morceau de son habit de laine de couleur minime. C'était la couleur de l'ha

bit des religieux de Grandmont, comme il paraît par une donation faite à Hervy, ou Arvy-les-Bonshommes, annexe de Macheret, l'an 1224, par laquelle Henry, comte palatin de Brie et de Champagne, donne cent aunes de bureau, *burelli*, propre pour habiller les frères.

Collin a mis Etienne de Lissac au nombre des savants limousins, mais il ne paraît pas devoir être placé à ce rang pour avoir fait écrire la vie de saint Etienne de Muret.

Pierre de Bernard de Boschiat, 5e Prieur (1163-1170)

Pierre de Bernard, frère de noble Aimeric de Bernard, chevalier de Bré (1), avait aussi le surnom de Boschiat. Etant chevalier, il épousa Sybille, dont il eut une fille, nommée Agnès, qui fut mariée à Aimeric de Lur, écuyer, seigneur de Saint-Jean-Ligoure (2). Depuis, il se fit moine à Grandmont et fut ordonné prêtre. Il était du lieu de Boschiat, près de Pompadour (3). Baronius le surnomme de Coril, ou *de Corilo*, et Fleury, dans l'*Histoire de l'Eglise gallicane*, l'appelle Pierre du Coudray. Avant 1157, il était religieux à La Plagne, sous la conduite du bienheureux Hugues de La Certa, comme on l'a vu au chapitre II.

Il fut élu Prieur de Grandmont le 7 février 1163, selon ceux qui placent la mort de son prédécesseur à cette année, ou seulement en 1165, selon les autres. Dans le mois de son élection, il en donna avis au roi d'Angleterre, Henri II. Sa lettre, qui est datée de 1160, est publiée par le P. Martène, ainsi que la réponse de ce monarque, datée de Londres, l'an 7e de son règne, c'est-à-dire l'an 1161. Ces différentes dates ne concordent pas, et il est difficile de fixer d'une manière exacte l'époque de la mort d'Etienne de Lissac et celle de l'élection de son successeur.

Le nouveau Prieur Pierre de Bernard travailla beaucoup à dilater l'Ordre, et sous lui on avait déjà fondé 88 celles, entre autres celle de Salmur ou Sermur, *de Salmurio* (4), dans l'archiprêtré de La Meyze, au diocèse de Limoges, qui fut plus tard annexée au Châtenet.

(1) Bré, château-fort aujourd'hui détruit, commune de Coussac-Bonneval, canton de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

(2) Saint-Jean-Ligoure, canton de Pierrebuffière (Haute-Vienne).

(3) Pompadour, commune d'Arnac-Pompadour, canton de Lubersac (Corrèze).

(4) Salmur, commune des Cars, canton de Châlus (Haute-Vienne). Voir L. Guibert, *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, tome XXV, p. 269.

Louis VII, dit le Jeune, roi de France, donna en 1164 aux « Bons hommes de l'Ordre de Grandmont » un lieu pour habiter dans le bois de Vincennes (1). La charte de cette fondation est dans le P. Martène; dans un acte de 1173, ils sont appelés les « religieux hommes de Vincennes ». Le monastère de Vincennes devint dans la suite un prieuré considérable, dont les Prieurs, depuis que Louis XI eut institué l'ordre des chevaliers de saint Michel, en 1469, ont toujours été chevaliers de ce nouvel ordre de chevalerie. C'est pourquoi ce prieuré a été longtemps tenu en commende par des personnages d'une qualité distinguée. En 1584, le roi le détacha de l'Ordre de Grandmont, auquel il donna en échange le collège Mignon, situé à Paris sur la paroisse de Saint-Cosme. A la place des moines de Grandmont, le roi Henri III introduisit d'abord à Vincennes des Jéronymites de Pologne et ensuite des Cordeliers ; mais ceux-ci ne s'accommodant pas d'un lieu si solitaire, on y mit enfin une communauté de Minimes qui en prirent possession le 17 octobre 1585. Ils y furent maintenus par arrêt du Conseil de l'an 1605, qui fit défense à Rigaud, abbé général, de les troubler dans leur possession. Le chapitre général de Grandmont, de l'an 1643, ne laissa pas de signifier une opposition aux Minimes ; mais ceux-ci sont toujours demeurés en possession du monastère du Bois de Vincennes. L'arrêt du Conseil du 18 juin 1605 maintint le traité fait entre le roi Henri III et François de Neuville, abbé de Grandmont, et ordonna que l'abbé entretiendrait au Collège Mignon sept religieux de son ordre, pour y faire leur *septennium ;* qu'il n'y aurait plus de principal de ce collège, et qu'à la place on y établirait un supérieur régulier.

Les Annales de Grandmont contiennent, sous l'année 1165, deux intéressantes lettres qui révèlent l'estime qu'on avait alors des religieux de Grandmont. Le frère Levesque les présente en ces termes :

Annua Capitulorum generalium frequentatio, Grandimontenses in tantùm commendabat propagabatque, ut magni nominis scriptores, ac Patres, hac tempestate celebres, maximi ducerent si sanctorum Grandimontanorum cœtui se acceptos scirent. Inter præcipuos legimus Petrum Cellensem, qui fuit Abbas Cellæ Trecensis anno 1154, post hæc electus est in Abbatem S. Remigii Rhemensis anno 1164, ac tandem Episcopum Carnotensem adscitus anno 1182. Ad quem cum non modo Stephanus Tornatensis, Joannes Saresberiensis cum aliis, sed et ipse Summus Pontifex Alexander sæpe rescriberet : Ipse

(1) Vincennes. Voir L. Guibert, *idem,* pp. 212 et 142.

tamen Grandimontensium, gratiam et suffragia emendicare non erubescebat ; Patet ex Epistolis a doctissimo Sirmundo Jesuista in lucem editis :

Carissimis Patribus et Dominis suis de Grandimonte, F. Petrus Trecensis Abbas. Scio quia in concilio justorum et congregatione, magna opera Domini. Ideirco, Fratres carissimi, longe licet a vobis remotus tamen animæ meæ intentionem et supplicationem in præsenti conventu transfero ; quatenus portiunculam cujuslibet cœlestis benedictionis referat unde consoletur, et longo tempore confortetur. Credo enim si vel unam oratiunculam Angeli illi vestri qui faciem patris semper vident, detulerint quod faciet fructum vitæ et spes misericordiæ egeno et pauperi erit. Manus igitur illas vestras puras ab omni sanguine et crimine, et oculos columbinos ad fenestras cœli, per quas ad propitiatorium et ad Sancta Sanctorum intrare soletis, levate ; nec aliquo modo deponatis donec vos exaudierit qui desiderium pauperum exaudit Dominus. Vester sum : sed tunc dignius et affectuosius. Valete.

Priori et Fratibus Grandimontis, Petrus humilis Abbas Sancti Remigii. Quanto fragiliores sumus et de nostris minus speramus viribus, tanto si sapimus ardentius validiora et ampliora emendicamus suffragia. Væ enim soli, quia si ceciderit non habet subleventem se : si autem fuerint duo, fovebuntur mutuo. Solum æstimo, qui nec cum Deo in simplicitate et puritate ambulabat, nec fraternum currum invincibili societate, et inseparabili equitat. Domini et fratres carissimi ego vir videns tam paupertatem quam insufficientiam meam, ubi audio cœlestes pauperibus erogari dapes, curro, pulso, quæro, et de reliquiarum micis offellas quas possum expecto, vestrum est panis oleati buccelas cum Petro Apostolo cum convenietis ad cænam agni sumere : Sed et his qui non præparaverunt sibi partes mittere, Dies enim Sanctus est, solennitas S. Joannis Baptistæ, quando ad matrem pulli gallinæ revolant, et de singulis locis vestris rivuli ad locum de quo exierunt refluunt ; ut de paterna instructione et correctione reparato meatu copiosius et fortius iterum fluant. Servanda et tenenda est hæc probabilis et sancta consuetudo : quia non tantum ab homine et per hominem, sed etiam a lege et Deo hæc approbata est institutio. Tribus enim vicibus jubet Dominus in lege ut hebræus appareat ante Dominum non tamen vacuis manibus. Nunquam autem vanum aut vacuum est, sinus paternos tanquam suæ professionis alumnos relambere, et novos inde sapores attrahere. Procul igitur adorans ipse ego tam jocundos et festivos Sanctitatis vestræ concursus, prompto animo et vultu submisso. Amen pauper inclamo, et de orationum suffragiis sublevamen expostulo. Hæc autem nostra postulatio non usquequaque imbecillis et carens sustentationis baculo claudicans sanctum Conventum vestrum ingreditur : quia fratres vestros qui nostris in partibus, commorantur diligimus et honoramus, et etiam Cellam bonam in nostro habetis patrimonio. Hac ergo securius confidentia vestrorum rogo societatem bonorum : et cum anima soluto corpore vias ignotas aggressa fuerit, conductum vestrum usque ad meum judicem deposco. Rescribite si placet ; et quam misericordiam facere disponitis, mandate. Valete.

Bernard Guidonis dit que le prieur Pierre de Bernard fit bâtir tout le réfectoire de Grandmont, avec une voûte de pierre, et finir l'église. Elle fut consacrée le dimanche 6 octobre, selon Geoffroy de Vigeois, ce qui reviendrait à l'an 1168 ; mais d'autres disent que cette dédicace se fit le 4 septembre 1166, à l'honneur de la Sainte-Vierge, par Pierre, archevêque de Bourges, en présence de Bertrand, archevêque de Bordeaux ; de Gérald, évêque de Limoges (1); de Gérald, évêque de Cahors ; de Jean, évêque de Périgueux ; de Roger, évêque de Séez ; de Pierre, évêque d'Angoulême, avec un grand nombre d'abbés, de prieurs, de religieux, de comtes, de vicomtes, de barons et d'un grand nombre de peuple. Les moines de Saint-Martial, pour participer à cette joie, portèrent à Grandmont les reliques de l'apôtre de l'Aquitaine ; tous vinrent en procession pour le recevoir avec honneur ; et depuis cette époque tous les Bons-Hommes de Grandmont, et ceux de tout l'Ordre, font une station à vêpres et à matines pour honorer ce saint. Les Annales de Grandmont s'expriment ainsi sur cette consécration d'église : « *Anno virginei partus millesimo centesimo sexagesimo sexto, a fundatione Ordinis Grandimontensis nonagesimo primo, die quarta septembris, dedicata est insignis Basilica Grandimontis, per sequentes Pontifices his versibus numeratos :*

» *Petrus Bituricensis Dominus Patriarcha*
» *Hanc sacrat Ecclesiam, Matri Dni dicat illam,*
» *Archiepiscopus hic Bertrandus Burdigalensis,*
» *Petragoricensis, Geraldus Lemoricensis,*
» *Engolimensis, Caturcensis, Sagiensis,*
» *Qui fuerint reliqui, quia tot numerare reliqui.*
» *Annorum Domini numerus tunc temporis, anni*
» *Undecies centum, sex simul undecies* (2). »

Par une conséquence naturelle de leur vie austère, les fils de Saint-Etienne de Muret, en construisant cette église qui devait servir de modèle à toutes celles de l'Ordre, rejetèrent tout luxe dans son ordonnance et dans son ornementation. C'était une règle pour eux. M. de Verneilh, décrivant celle du prieuré de Badeix, la dit construite avec soin et en bons matériaux, mais avec *la simplicité la plus exagérée*. Cette simplicité se retrouve dans toutes les églises de l'Ordre de Grandmont. Les descriptions que l'on possède de celle qui nous occupe ici ne sont pas d'accord sur ses dimensions. Une lui donne en longueur dans œuvre 95 jambers ou grands pas de trois pieds, sur une largeur de 12 pas et une hauteur de 15 toi-

(1) Gérald-Hector du Cher, évêque de Limoges, 1137-1177.
(2) Onze fois cent et onze fois six donnent 1166.

ses. Une autre réduit la longueur à 60 pas et porte la largeur à 17. L'abbé Legros a écrit qu'elle avait 180 pieds de longueur et 51 pieds de large. On ne peut décider entre ces mesures contradictoires.

Mais ces descriptions nous font connaître que cette église consistait en une seule nef très allongée et couverte d'une voûte très élevée, que vingt-deux fenêtres garnies de vitraux l'éclairaient de toutes parts, qu'un *ciborium* très orné couvrait l'autel, enfin que deux cents stalles garnissaient les quatre côtés du chœur des religieux et qu'un nombre égal se trouvait dans la nef pour les frères convers. Voici, au reste, la description que le frère Pardoux de La Garde en faisait au XVI[e] siècle :

« Cette église est belle par excellence pour la grandeur qu'elle a. Et la voûte d'icelle n'est supportée d'aucuns pilliers, comme sont les autres églises, fors que les quatre pilliers ou colonnes, qui sont forts beaux et excellents, qui sont aux quatre angules du grand autel, joignant le premier degré d'iceluy. Ces quatres pilliers sont fort somptieux et admirables, fait en façon de colonnes doriques, lesquels soutiennent une voûte sur ledit autel. Et la façon d'iceulx se nomme en latin *stria, striæ, strix.* Ce sont comme goutières engravées des colonnes de pierre ou chanfrein creux, qu'on dit communément pilliers canelés. Ils sont gros que de brasse d'homme. Les soubassements et les chapiteaux sont décents et propres à iceulx, de sorte que le tout se convient et se rapporte d'une très excellente façon. Sur chacun desdits pilliers sont huit arcs, entrelacés sur le haut, portant ladite voûte, et sont en nombre sur les quatre pilliers trente-deux arcs entre lesquels, *in caput anguli,* sont de grands platines de cuivre doré, où sont engravés de grands rozes, anciennes armoiries des rois d'Angleterre, fondateur dudit monastère et de plusieurs prieurés et maisons dudit ordre..... Le chœur des religieux est fort beau, et y a doubles formes faites à la mode antique, ayant deux cents sièges, à savoir de chacun costé dudit chœur cinquante, vingt-cinq hautes et vingt-cinq basses. En la nef y en a aussi deux cents pareilles et semblables aux susdicts, jadis pour les frères laics et convers..... En ladite église et tout autour d'un côté et d'autre y a vingt-deux vitres de diverses couleurs à la mode ancienne. »

Le maître-autel, entre les quatre colonnes du *ciborium,* était fait de cuivre doré et émaillé. On y voyait représenté les douze apôtres, la Vie et la Passion de Notre-Seigneur, ainsi que la vie de saint Etienne de Muret. La statuette de saint Jacques reproduite dans l'*Art rétrospectif* (1) et celle de saint Mathieu conservée au Louvre,

(1) *L'Art rétrospectif,* par MM. Guibert et Tixier, p. 59, pl. XXXI.

placées dans un panneau cintré, proviennent probablement de cet autel, ainsi que les deux plaques de cuivre émaillées conservées au Musée de Cluny, se rapportant l'une à la vie de saint Etienne, l'autre à la vie de Notre-Seigneur (1).

La première, dont on voit ici la reproduction, représente saint



Saint Etienne de Muret et saint Nicolas de Myre.

(1) *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXXV, p. 204; — t. XXXVI, p. 51.

Etienne de Muret parlant avec saint Nicolas de Myre. Cette plaque, qui a 0m26 sur 0m18, porte une légende en langue romane faisant connaître le sujet représenté : ✠ NICOLAZ ERT PARLA A MNE ETEVE DE MURET (*Nicolas était parlaut au moine Etienne de Muret*) (1).

La seconde, dont nous donnons aussi la reproduction, a exacte-



L'Adoration des Mages.

(1) TEXIER, *Manuel d'épigraphie*, p. 145.

ment la même grandeur et la même ornementation que la précédente, mais elle n'a pas de légende. Elle se rapporte à l'*Adoration des Mages*. Sur ces deux plaques, le bleu foncé, le bleu clair, le vert dominent dans les colorations; un peu de rouge, très peu de jaune complètent la gamme des couleurs. Les colonnes et les voussures des arcades sont décorées de ces bandes ondées d'émaux qu'on retrouve sur beaucoup de châsses limousines de la fin du XIIe siècle et du siècle suivant. Ces émaux sont les seuls restes que l'on connaisse du grand autel consacré en 1166.

Notons enfin, à propos de cette église de Grandmont, que presque toutes celles qui ont été construites par les religieux de cet Ordre sont formées d'une seule nef très allongée, couverte d'une voûte très élevée et éclairée au levant par les trois fenêtres symboliques.

Ce fut en la même année 1166 que Gilbert, comte de Nevers, donna 10 livres de rente annuelle pour entretenir nuit et jour une chandelle de cire devant le grand autel de cette nouvelle église, et à son exemple plusieurs autres dans la suite firent une semblable donation.

Au chapitre général assemblé à Grandmont en 1167, il fut arrêté qu'on ferait la fête de la translation des reliques de saint Etienne le 25 juin. C'est ce qu'on a commencé à observer cette année même et qui s'est toujours pratiqué depuis. Dieu témoigna avoir pour agréable cette institution, car un religieux de l'Ordre, nommé Guillaume, fut guéri de sa surdité en mettant dans ses oreilles quelques morceaux des souliers *(sotulares)* de saint Etienne, qu'il avait arrachés dans le temps qu'on faisait la procession des reliques du saint autour du cloître. Gérald, évêque de Limoges, était présent à ce miracle. Quelque temps après un très honorable gentilhomme du Limousin, affligé de cette maladie incurable qu'on appelait alors *le feu d'enfer*, qui rongeait et consumait peu à peu tout le corps, se fit porter à Grandmont et demanda au Prieur de lui donner quelque remède à son mal ; celui-ci lui fit répondre qu'il n'était pas médecin et qu'il ne pouvait pas guérir ses infirmités. Le gentilhomme lui répliqua qu'il ne demandait qu'à voir des reliques de saint Etienne, et que la confiance qu'il avait en leur pouvoir lui donnerait quelque soulagement. Mais le Prieur, animé de l'esprit de ses prédecesseurs, lui dit que personne ne voyait les reliques du saint. « Permettez-moi du moins, insista le gentilhomme, que je fasse mes prières sur son tombeau » ; ce qu'on lui accorda après bien des importunités, et d'abord qu'il eut arrosé sa plaie de l'eau dont il avait lui-même lavé le tombeau du saint, il se trouva rétabli en aussi bonne santé qu'il s'en retourna à pied, suivant fort bien ceux qui l'avaient apporté.

Le Prieur Pierre Bernard se fit connaître à la cour par des actions de piété et de religion. Il fut un des principaux médiateurs de la paix conclue entre Philippe-Auguste et Henri II, roi d'Angleterre. Il fut encore employé par le pape Alexandre III en l'affaire de saint Thomas de Cantorbéry, par lettre datée de Bénévent, le 25 mai 1169. Personne n'était plus propre, pour manier une affaire délicate, qu'un religieux de Grandmont, comme en témoigne Jean de Sarisberi dans ses lettres ; mais quelque amour que le roi Henri portât à l'Ordre de Grandmont, il affectionnait spécialement frère Bernard. Celui-ci avait suspendu pendant quelque temps la vivacité du zèle de saint Thomas, par les promesses qu'il lui faisait de la part du roi ; ce qui fit prendre à ce Prieur la sainte hardiesse de lui écrire au sujet de la mort de ce saint prélat différentes lettres, dont une commence par ces mots : *Ut innumerabilia sunt tuæ benevolentiæ argumenta nimium quantum nescio quid,* etc. Une autre est rapportée un peu plus loin.

Ce même Prieur vit deux fois le roi d'Angleterre, suivant l'ordre qu'il en avait ; mais ni en l'une ni en l'autre occasion il n'avança rien. Simon, Prieur de la chartreuse du Mont-Dieu, envoyé avec lui pour le même fait, rendant compte au pape de cette commission, dit ces paroles remarquables : « Nous avons prié le frère Bernard de vous écrire, comme nous, sur cette affaire ; mais il nous a répondu que dans son Ordre il est défendu à aucun des frères d'écrire pour aucune affaire à vous ni à d'autres ». Telle était la sévérité de l'Ordre de Grandmont.

Pierre de Bernard tint son chapitre général à Grandmont en 1164. Les historiens disent qu'il ne cédait en rien au mérite de ses prédécesseurs ; qu'il fut doué de mérite, de foi, d'espérance et de charité ; sévère pour les pécheurs, prodigue pour les pauvres, exact à faire observer la discipline monastique, sobre dans son boire et dans son manger, cruel dans les châtiments qu'il exerçait sur sa chair. Il eut toujours un amour très ardent pour son Dieu et pour son prochain. Enfin Rigord, dans la Vie de Philippe-Auguste, l'appelle « un homme saint et religieux », et Etienne de Tournay dit qu'il « était simple et craignant Dieu, s'écartant du mal », etc.

L'an 1168, fut fondée la celle de Macheret, dans le diocèse de Troyes (1), et l'année suivante celle de Arvico ou des Isles, près cette ville (2). Celle de Château-Villain en Bassigni, diocèse de

(1) Marcheret, dans la commune de Saint-Just, canton d'Anglure (Marne). — Voir L. Guibert, *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin,* t. XXV, p. 186.

(2) Arvy ou Ervy, dans la commune de Cormot, canton de Bouilly (Aube). — Voir *idem,* p. 219.

Langres (1), le fut en 1194; celle de Mastonis, près la ville de Joinville, au diocèse de Châlon-sur-Marne (2), en 1180 ; elles furent toutes trois unies à Macheret.

Raroi, monastère fondé vers la fin du XII[e] siècle par Simon, vicomte de Meaux, et par Ade, sa femme, à quatre ou cinq lieues au Nord-Est de la ville même de Meaux, assez près de la rivière d'Ourcq (3). Les fondateurs le donnèrent aux religieux de l'Ordre de Grandmont, appelés alors Bons-Hommes, qui s'y établir ententre les années 1164 et 1171. En 1317, le pape Jean XXII érigea cette maison en prieuré et lui unit Vaissin (4) et Savigni (5), deux autres petits monastères du diocèse de Soissons. D'après la bulle, il devait y avoir seize frères. Sur la fin du XVI[e] siècle, les Jésuites voulurent se l'approprier ; leur tentatives furent inutiles, et au commencement du XVII[e] siècle ce monastère, qui était tombé en ruines, fut donné au Feuillants, qui en prirent possession par lettres patentes du mois de janvier 1615. Mais n ayant pu y subsister et voyant que tout était ruiné dans la maison, ils en sortirent au bont de trois mois et remirent le prieuré entre les mains du duc de Gesvres, de qui ils l'avaient reçu. Ce seigneur le proposa à M. de Bérulle, depuis cardinal, supérieur général de la Congrégation de l'Oratoire, qui l'accepta dans le dessein de rétablir dans ce monastère le service divin, en y établissant sa Congrégation alors naissante. Nicolas Le Sage, alors abbé de Saint-Martin-de-Laon et titulaire de ce prieuré, s'en démit le 28 octobre 1619, entre les mains du pape, en faveur de cette union, et l'abbé de Grandmont ayant pareillement consenti, de même que les Feuillants, les bulles furent poursuivies en cour de Rome et obtenues, et depuis ce temps-là cette maison dépend de celle de i'Oratoire de Paris. Le duc de Gesvres prit la qualité de fondateur, avec la haute, moyenne et basse justice de tout le territoire. Les Pères de l'Oratoire de Raroi payèrent toujours, tous les ans, la pension d'un oblat ou d'un religieux lai aux Invalides, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 6 mai 1713.

(1) Châteauvillain, près le chef-lieu de canton de ce nom (Haute-Marne). — Voir *idem*, p. 239.

(2) Mathon ou Mathan, près Joinville, chef-lieu de canton de ce nom (Haute-Marne). — Voir *idem*, p. 258.

(3) Raroi, commune de Crouy-sur-Ourcq, canton de Lizy (Seine-et-Marne). — Voir *idem*, p. 208.

(4) Vaissin, probablement Vassens, canton de Coucy (Aisne). — Voir *idem*, p. 273.

(5) Savigni, probablement une des localités de ce nom, située dans le nord du département de la Seine-et-Marne. — Voir *idem*, p. 271.

On trouve au trésor des chartes du roi, sous l'année 1170, une charte de Henri, comte de Troyes, pour le prieuré de Grandmont-de-Louye (1).

En 1173, Etienne, comte de Sancerre, abandonna au frères de Charnes (2), Ordre de Grandmont, diocèse de Bourges, tout ce qu'il possédait. Charnes fut depuis uni à Saint-Maurice-de-Sens.

« Henri II, roi d'Angleterre, étant dangereusement malade à La Motte-Gerni, en Normandie, l'an 1170, après la fête de Sainte-Madeleine, et ne croyant pas échapper de sa maladie, ordonna aux évêques, aux comtes et aux barons qui l'assistaient, qu'après sa mort son corps fut enterré à Grandmont ; il leur montra une certaine charte, que les Bons-Hommes de Grandmont lui avait donnée pour ensevelir son corps à l'entrée du chapitre, aux pieds de leur père saint Etienne. Tous ceux qui entendirent cela furent fort surpris et lui dirent qu'ils ne le lui accorderaient pas, parce que c'était contraire aux droits de son royaume. Le roi faisait instance de plus en plus, mais peu après il fut rétabli en santé. » (Jean Brompton, *In chron. Apud Hist. Anglic. script.*, t. I, p. 1067).

On rapporte à cette année 1170, ou environ 1172, d'après Bernard Guidonis, qui fait siéger Pierre de Bernard sept ans et demi, et au 10 juillet, la mort de ce Prieur de Grandmont, et on dit qu'on mit sur son tombeau cette inscription :

Hic jacet domnus Petrus Bernardi, prior Vus, qui secundum doctrinam Moysi dixit propinquis : Nescio vos. Vixit in prioratu septem annis et semis.

Mais il est plus probable qu'il se démit de son prieuré le 10 juillet 1170, quoique le P. Martin dise (*Vet. script.*, t. I, col. 886) qu'il était prieur en 1172, et lui donne la qualité de dom. Car il s'était retiré au Bois de Vincennes, où il était connu sous le nom de frère Bernard de Vincennes. Il y menait la vie érémitique, en réputation de sainteté, lorsque à sa prière, Robert, comte de Brienne, fils du roi Louis le Gros, céda en 1171 une rente à l'Hôpital de Saint-Gervais, à Paris. Le roi Philippe-Auguste le consultait quelquefois et il l'estimait si fort que dans son testament, fait en 1190, lorsqu'il partait pour la Croisade, il est porté expressément dans un article : « Si une prébende ou autre bénéfice vient à vaquer pendant que la régale sera en notre main, la reine et l'archevêque de

(1) Louye, qui est dans la commune des Granges-du-Roi, canton de Dourdan (Seine-et-Oise). — Voir *idem*, p. 184.

(2) Charnes, près Sancerre, département du Cher. — Voir L. Guibert, *idem*, p. 237.

Reims les conféreront à des hommes vertueux et lettrés, par le conseil de frère Bernard », qui est l'ermite du Bois de Vincennes.

Il écrit en 1171 à son successeur, Guillaume de Treignac, Prieur de Grandmont, des lettres au sujet du martyre de saint Thomas de Cantorbéry, qu'on a trouvées dans la bibliothèque de saint Benigne de Dijon ; elles sont dans le P. Martène (*Thesaurus Anecd.*, t. II, col. 454, 560 et 562). C'est en se rapportant à la publication de ces lettres que l'abbé Vitrac a placé Pierre Bernard au nombre des écrivains limousins sur lesquels il a écrit des notes bibliographiques. Il en adressa aussi une au roi d'Angleterre, auprès duquel il avait naguère été envoyé par le Saint-Siège pour amener une réconciliation avec l'évêque de Cantorbéry : « Tu nous avais promis, disait-il, à Simon, prieur des Chartreux, et à moi, de faire de l'évêque Thomas le premier de ton royaume après toi, pourvu qu'il consentit à te donner, devant ton peuple, quelques marques de soumission. Il a fait cent fois ce que tu demandais de lui, et voilà qu'il est couché dans le sein de la terre... » La lettre commençait par ces mots : « Au très-pauvre Henri, roi d'Angleterre, le pauvre et désolé frère Pierre Bernard, ex-Prieur général de Grandmont, envoie ses larmes pour lui amollir le cœur (1) ». Cette épitre est longue, diffuse, pleine d'enflure et de rhéthorique ; mais on reconnaît, à travers ces phrases banales et ces mots boursouflés, un sentiment véritable, un accent pénétré, une vive horreur du crime, en même temps qu'une sincère affection pour le coupable.

Pierre Bernard est certainement une des plus curieuses figures de cette époque. Retiré au monastère du Bois de Vincennes, après avoir occupé la charge de Prieur général de l'Ordre et rempli plusieurs missions politiques d'une haute importance, il jouissait auprès des plus grands princes de son temps d'un crédit auquel le Saint-Siège eut plus d'une fois recours pour rétablir la paix entre eux ou pour mettre fin aux difficultés, sans cesse renaissantes, que suscitaient tantôt les crimes ou les excès de ces princes, tantôt les prétentions de la cour de Rome elle-même. Tenu en très haute estime par Henri II, le Grandmontain n'en avait pas moins toute la confiance de Philippe-Auguste. Le roi avait quelques an-

(1) *Promiseras Patri Simoni, ff. Carthusiensium priori de Monte Dei, et mihi quod paratus eras dominum Thomam Cantuariæ Episcopum, ponere secundum in regno tuo, dummodo speciem humilitatis coram populo tuo tibi ostenderet. Fecit centies quod postulasti, et ecce jacet in corde terræ..,.. Henrico Anglorum regi pauperrimo, pauper et desolatus F. Petrus Bernardi, ex-prior generalis Grandimontis, suas lacrymas ad cor emolliendum.*

nées auparavant, sur le conseil du moine, fait remise aux chrétiens de son royaume de toutes les sommes qu'ils devaient aux Juifs, sauf le versement au trésor de la cinquième partie de la dette. Pierre Bernard s'interposa souvent entre Philippe et Henri, et concourut à la conclusion d'un traité entre eux. Il aurait même négocié le mariage du premier avec Ingelburge de Danemark. Le pape Alexandre III, connaissant la faveur dont il jouissait auprès du roi d'Angleterre, l'avait, comme on l'a vu plus haut, employé dans les négociations délicates auxquelles donna lieu la rupture entre ce monarque et Thomas Becket, et plus tard, celui qu'on appelait « l'Ermite du Bois de Vincennes » contribua pour une grande part à la réconciliation de Henri II avec l'Eglise (1).

Dans les anciens manuscrits de Grandmont on trouve une réponse de Gilbert, évêque de Poitiers, à Bernard, prieur de Grandmont, sur le doute à lui proposé d'un religieux qui avait consacré de l'eau au lieu de vin.

Il mourut l'an 1191, et son corps fut enseveli à Grandmont, entre les Prieurs.

CHAPITRE IV

Guillaume de Treignac, 6e prieur (1170-1187). — Amaury, roi de Jérusalem, envoie à Grandmont un morceau de la croix de Notre-Seigneur. — Voyage des religieux à Cologne, allant chercher des reliques des vierges martyres compagnes de sainte Ursule.

Guillaume de Treignac, 6e prieur (1170-1187)

Guillaume, surnommé d'Aixe, et natif de Treignac, est généralement désigné par le nom de Guillaume de Treignac, *de Trahingnaco, seu de Axia ;* il sortait d'une famille noble du Limousin et était parent de l'évêque de Limoges et de plusieurs puissants seigneurs de la province, selon Geoffroy de Vigeois. Il était correcteur de Macheret, au diocèse de Troyes, lorsqu'il fut élu prieur de Grandmont, le 14 août 1170. C'était un religieux dévot, humble, d'une grande simplicité, adonné aux veilles et à l'oraison ; enfin, il était chéri de Dieu et des hommes.

Nous allons rapporter ici, en suivant l'ordre chronologique, les différents événements qui se déroulèrent à Grandmont pendant les dix-sept années qu'il fut à la tête de l'Ordre.

(1) *Bull. Soc. arch. Lim.*, XXIII, p. 48.

En 1170, mourut Guillaume Adhémar, religieux Grandmontain, qui précédemment avait été troubadour. Il était né dans un château nommé Merveys, en Gévaudan, et cultivait la poésie au XII[e] siècle. Nostradamus, dans sa *Vie des poètes provençaux,* lui donne un Catalogue en rimes provençales des femmes illustres et le dit fils de Géraud de Grignan, gentilhomme provençal, mais il naquit en Gévaudan. Un manuscrit de la Bibliothèque nationale le dit fils d'un pauvre chevalier et ajoute qu'il était « vaillant, beau parleur et savait bien *trouver* ». Le seigneur de Merveys le fit chevalier ; mais ne pouvant soutenir son rang, il se fit jongleur, et fut extrêmement goûté par le peuple. Enfin il se fit religieux de Grandmont (Moreri, édition de 1759).

La vive affection que les Grandmontains avaient vouée à Henri II pour tous ses bienfaits ne les empêcha pas de joindre un cri d'horreur aux protestations de l'Eglise indignée, lorsque éclata la nouvelle du meurtre de Thomas Becket, dans les premiers jours de 1171. Guillaume de Treignac renvoya sur le champ tous les ouvriers que ce prince entretenait à ses frais à Grandmont pour l'achèvement de l'église et des cloîtres. La lettre qu'il adressa à ce sujet au monarque nous a été conservée :

« A Henri, roi d'Angleterre, gravement malade, surtout par l'âme, le frère Guillaume de Trahinac, Prieur de votre Grandmont et pécheur frappé d'épouvante : Salut en Celui qui donne la santé aux rois. — Hélas, mon Seigneur, que raconte-t-on de vous ? Je ne veux pas vous laisser ignorer que, du jour où nous avons appris votre mortelle chute, nous avons renvoyé les ouvriers que votre piété avait chargés d'édifier l'église de votre maison de Grandmont, afin de n'avoir plus rien de commun avec vous. Mais le souvenir de la bonté naturelle de votre royale Majesté venait protester contre l'horrible accusation de parricide qui est portée contre elle, et mon âme n'a pu croire à la vérité d'une telle imputation (1). »

Pierre Bernard, le prédécesseur de Guillaume de Treignac, qui

(1) *Salutem in Eo qui dat Salutem Regibus, Henrico, Anglorum regi, graviter laboranti præsertim in interiore homine, frater Guillelmus de Trahinac conterritus, in Grandimonte vestro prior et peccator. — Item, domine mi rex, quid est quad audio de vobis ? Nolo vos ignorare quod a die qua didicimus vos lethaliter cecidisse, operarios remisimus devotionis vestræ ædificantis (ædificantes ?) ecclesiam domus tuæ Grandimontis, ne in ullo tecum participes essemus. Considerata quidem regiœ vestræ magestatis ingenita bonitate, et collata ex adverso cum horrendi parricidii crimine quo accusaris, non potuit hoc de te sibi suadere anima mea, etc.* (*Bull. Soc. arch. Lim.,* t. XXIII, p. 47).

était alors correcteur de la maison du Bois de Vincennes et avait été envoyé naguère par le Saint-Siège auprès de Henri II pour amener une réconciliation entre le roi et l'évêque de Cantorbéry, écrivit aussi à ce prince pour lui reprocher son crime, comme on l'a vu précédemment, et échangea à ce sujet, avec son successeur à Grandmont, quelques lettres qui ont été publiées par D. Martène.

Le pape Alexandre III donna aux religieux de Grandmont, en 1171 (1174?), la bulle suivante, renfermant des prescriptions relatives au travail :

Alexander episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Guillelmo, priori et fratribus Grandimontensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Quanto amplius tenemur religionis profectu congaudere, tanto libentius debemus quæ ad regulæ vestræ observantiam pertinent, juxta desiderium vestrum quod saluti proficit, effectui mancipare. Hac itaque ratione induti, omnibus regulam vestram servantibus, sicut in ordine vestro habetur, laborem loco pœnitentiæ et in peccatorum suorum remissionem injungimus quem in ipsa observantia patiuntur. Institutionem quoque quam ad castigationem vestram, post confirmationem fel. record. Adriani papæ prædecessoris nostri, regulæ vestræ salubriter addictis, auctoritate apostolica confirmamus, et futuris decernimus temporibus valiturum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum octo idus martii, pontificatus nostri anno duodecimo.

Bois-Rayer (1) fut fondé après l'an 1172; l'acte est dans Martène (*Thesaur. anecd.*, t. I, col. 572).

Vieux-Pou, diocèse de Sens (2), fondé en 1172 (Martène, *Vet. script.*, t. I, col. 886). Cette fondation est confirmée en 1202; une donation y fut faite en 1211, et une autre en 1226 (*Idem*, col. 1039, 1098, 1203).

En 1174, la veille des calendes de juin, ou 31 mai, Guillaume de Treignac reçut à Grandmont, avec toute sorte de dévotion, une portion considérable de la vraie croix. C'était un don d'Amaury, roi de Jérusalem (3), qui avait eu peu auparavant ce reliquaire d'Alexis

(1) Bois-Rayer ou Grandmont-lès-Tours était aux portes de la ville de Tours (Indre-et-Loire). — Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXV, p. 133.

(2) Vieux-Pou ou Vieux-Pont, commune de Poily, canton d'Aillant-sur-Tholon (Yonne). — Voir L. Guibert, *Idem*, p. 189.

(3) Amaury I, roi de Jérusalem (1162-1173), qui avait succédé à son père Baudouin III.

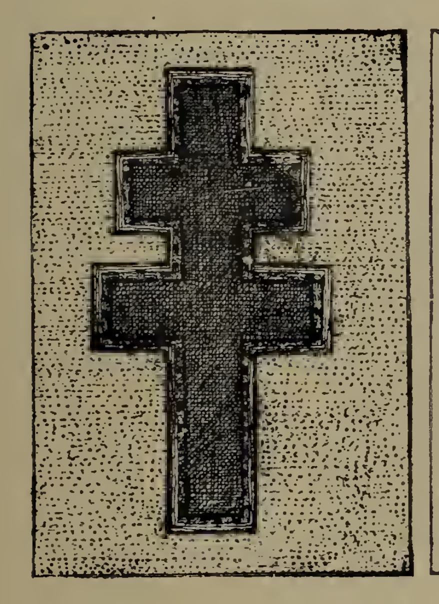
Ducas. Il la mit entre les mains d'Emmanuel, empereur de Constantinople, qui en chargea Bernard, Français de nation, ci-devant moine de Deols ou Bourg-Dieu en Berri, et alors évêque de Lidde. D'autres disent, avec Geoffroi de Vigeois, évêque de Rama ; mais c'est la même chose, parce qu'après la ruine de Rama, le siège épiscopal fut transféré à Lidde. Après la mort de ce prince, arrivée le 11 juillet l'an 1173, Bernard l'apporta en France et la donna, au nom du roi, aux religieux de Grandmont, le 31 mai 1174. Ce n'est pas un reliquaire ayant appartenu à quelque église, mais à ce roi de Jérusalem, qui le portait au cou ; ce qui ne doit pas paraître extraordinaire, quoique ce reliquaire soit assez pesant, car, comme le remarque le P. Ruinart, les empereurs grecs portaient ainsi des croix très pesantes qu'ils appelaient *Eucolpia,* parce qu'elles pendaient sur leur poitrine.

On peut citer un fait complètement analogue : A la fin du VIIIe siècle, il n'y avait dans le monde que deux grands souverains, Charlemagne et Haroun-al-Raschid (1). Ces deux souverains s'envoyèrent mutuellement des ambassadeurs, et le calife, pour se rendre agréable au grand promoteur du christianisme, envoya à Charlemagne, en 797 et en 801, plusieurs reliques, parmi lesquelles en était une du bois de la vraie croix, qui depuis a porté le nom de Talisman de Charlemagne. « Ce talisman est un reliquaire en or, rond, incrusté à la surface de pierres précieuses et dont le milieu est composé de deux saphirs bruts superposés qui renferment un morceau de la vraie croix. » Charlemagne porta ce reliquaire suspendu à son cou jusqu'à sa mort, en 814. On le trouva encore à son cou, lorsqu'on ouvrit son tombeau en 1166. Depuis, il est resté au nombre des reliques conservées à Aix-la-Chapelle. Lorsque, en 1804, Napoléon Ier fit rendre à la cathédrale d'Aix-la-Chapelle les reliques qu'on avait transportées en pays étranger, le clergé de cette ville, par reconnaissance, lui donna le talisman de Charlemagne. L'attestation de l'évêque d'Aix-la-Chapelle contient les paroles suivantes : « Le petit reliquaire rond, en or pur, dont le bourrelet renferme des reliques, et les grandes pierres du milieu renfermant une petite croix, a été trouvé au cou de saint Charlemagne, lorsque son corps a été exhumé de son sépulcre en 1166, et l'histoire, avec la tradition, nous apprend que Charlemagne avait coutume de porter sur lui ces mêmes reliques dans les combats. Aix-la-Chapelle, le 25 thermidor an XII (13 août 1804). † Marc-Antoine, évêque d'Aix-la-Chapelle. »

(1) Haroun-al-Raschid (765-809) est le cinquième calife de la dynastie des Abbassides, califes musulmans, qui donnèrent aux Arabes la gloire militaire et celle des lettres et des sciences.

« Le reliquaire de Grandmont était formé de deux plaques d'argent doré, jointes et adossées l'une à l'autre. A la partie antérieure était inséré un fragment du bois de la vraie croix, disposé en forme de croix patriarcale, ayant quatre pouces (0m12) de hauteur, sur deux pouces (0m06) de largeur à la plus grande traverse. Rien ne séparait la relique du contact et de la vue du spectateur. La face postérieure était occupée tout entière par une inscription grecque (dont M. Texier a publié un *fac-similé* dans son *Recueil d'inscriptions,* p. 130 et pl. 3). Cette pièce, mobile en partie, se levait pour laisser voir un baume très odoriférant, qui, malgré sa date sept fois séculaire, avait conservé toute la suavité du parfum le plus exquis.

Nous donnons ici la reproduction des deux faces du reliquaire réduit au quart de sa grandeur, mais le cadre de l'inscription grecque ci-contre conserve exactement ses dimensions.



» Un étui en argent doré abritait ce précieux reliquaire. Il s'ouvrait à deux battants pour laisser voir la vraie croix. Les portes étaient décorées, à leur partie intérieure, des images de saint Pierre et de saint Paul. A la partie antérieure de cette sorte de boîte métallique était gravée la première inscription latine (ajoutée par les religieux de Grandmont) ; la seconde se lisait à la partie postérieure. Sur le tout, dit l'inventaire du trésor de Grandmont

Βραχυν υπνωσας υπνον εν τρίδενδρία,
Ο παμβασίλευς καὶ θεανθρωπος λογος,
Πολλην επεβραβευσε τῳ δενδρῳ χαρὶν
Εμψυχεταί γαρ πας πυρουμενος νοτοίς,
Ο προςπεφευγως τοίς τρίδενδρίαίς κλαδοίς.
Αλλα φλογωθεὶς εν μεσῃ Μεσημβρίᾳ
Εδραμον, ηλθον, τοίς κλαδοίς υπείσεδυν,
Καὶ τῃ σκίᾳ δεχου με, καὶ καλως σκεπε,
Ω συσχαίζον δενδρον απασαν χθονα,
Καὶ τινα Ερμον ενσταλαζον μοὶ δροσον
Εκ Δουκίκης φυεντι καλλίδενδρίας,
Πσ ριζοπρεμνον η βασίλὶς Είρηνη,
Η μητρομαμμη, των ανακτων το κλεος,
Αλεζίου κρατουντος αυσονων δαμαρ,
Ναί ναί, δυσωπω τον μεν φυλακα μου,
Σος δουλος Αλεζίος εκ γενους Δουκας.

de 1567, une plaque d'argent non doré s'élevait et s'abaissait à la façon d'un chassis, et, sur icelle, était relevé en bosse un crucifix et, d'autre part, Notre-Dame et saint Jean. Le susdit reliquaire avec son étui s'accommodait sur un pied carré, tout entier d'argent doré et par dessus enrichi de plusieurs perles, topazes, jacinthes et autres pierres, estimées par le lapidaire de grand prix et valeur. Toutefois, ce pied ne paraissait pas être fait ni destiné pour le susdit tableau, mais pour un autre.

» Ainsi, l'art grec et l'art occidental s'étaient unis autour de ce vénérable dépôt. Le petit reliquaire était seul d'origine grecque ; il a eu le privilège d'attirer l'attention de deux savants : Ogier, prédicateur éloquent du XVII[e] siècle, lui a consacré un traité spécial qui a pour titre : *Inscription antique de la vraie croix de l'abbaye de Grandmont,* par M. François Ogier, prestre et prédicateur. Paris, 1658, un vol. in-8°. Ducange, dans une de ses substantielles dissertations, résume ce travail en y ajoutant ses observations particulières (*Glossaire du moyen âge*, VII, 169, édition F. Didot) (1).

Ogier a donné deux traductions de l'inscription grecque, l'une en latin, l'autre en français. Son latin suit le grec mot à mot. Voici ces deux traductions :

Cum brevem dormisset somnum in triplici arbore,
Universi rex, Deus idem ac homo verbum,
Multam gratiam impertitus est ligno.
Refrigeratur enim omnis morbis inflammatus,
Quicumque confugit ad ramos triplicis arboris.
Ast ego perustus in medio meridie,
Cucurri, veni, ramos subii,
Tu vero umbra tua suscipe me et pulchre tege,
O arbor inumbrans totam terram,
Et modicum rorem Hermon mihi instilla,
Qui ortus sum ex stirpe illustri Ducarum,
Cujus stirpis surculus est imperatrix Irene
Mater aviæ meæ, decus regum,
Conjux Alexii Romanorum imperatoris.
Certe veneror te unicum servatorem meum,
Ego famulus tuus Alexius, origine Ducas.

Le Sauveur, homme-Dieu, sur ce mystique bois,
De trois arbres divers, qui composent sa croix,
Dormit d'un court sommeil, mais sommeil délectable
Depuis, à tous mortels ce bois est secourable,
Et quiconque est atteint de cet ardent poison,
Dont l'aspic infernal corrompt notre raison,

(1) Texier, *Manuel d'épigraphie,* p. 151.

Qui se sent travaillé de ces cruelles flammes
Qui consument nos cœurs et qui brûlent nos âmes,
Qu'il recoure à son ombre, il sentira soudain
Rafraîchir les ardeurs qui lui rongent le sein.
Dans le cuisant midi de nos péchés sans nombre,
J'accours à son abri ; j'ai recours à ton ombre,
O bel arbre arrosé de ce sang précieux,
Que, pour notre salut, versa le roi des cieux ;
Vois dessous tes rameaux ma pauvre âme exposée
Pour recevoir d'Hermon la céleste rosée.
Alexis, prince grec, dont les prédécesseurs
Du sceptre byzantin se virent possesseurs ;
De qui le grand aïeul est l'empereur Comnène ;
De qui la grande aïeule est son épouse Irène
Reine, dont la vertu fut sans comparaison,
Et l'honneur des Ducas son illustre maison ;
Alexis, quoique issu de cette race illustre,
De ces Ducas fameux n'emprunte point son lustre :
Il est plus glorieux d'adorer cette croix,
Que d'être descendu d'empereur et de rois.

» Ces deux versions nous permettent de réduire le commentaire aux plus simples éléments. Voici l'histoire de ce reliquaire : il fut remis aux moines de Grandmont par Bernard, évêque de Lidda, en Palestine, ancien moine de Déols, près Châteauroux, le dernier jour du mois de mai 1174. C'était un don que leur transmettait Amaury, roi de Jérusalem. Ce prince étant mort l'année précédente, on peut conjecturer que l'évêque Bernard exécutait en ce point une de ses dernières volontés. Un texte du martyrologe de Grandmont rapporte les faits précédents ; son témoignage est confirmé par celui de Geoffroi de Vigeois dans sa chronique.

» L'inscription grecque contient deux allusions fort claires : la première rappelle la tradition orientale selon laquelle la croix du Sauveur était formée de trois bois différents, de pin, de cyprès et de cèdre : *Cum brevem dormisset somnum in triplici arbore.* Cette rosée d'Hermon, qui rafraîchit les âmes, était une image du sang du Sauveur. Enfin, la seconde allusion a trait au serpent d'airain que Moïse éleva, pour le salut des Juifs, dans le désert. C'était encore une figure de la croix du Sauveur.

» Reste le nom du possesseur, Alexis de la race des Ducas. Ogier se livre, pour déterminer l'identité et le temps de ce personnage, à plusieurs conjectures laborieuses. Nous préférons le sentiment de Ducange. Cet érudit pense que notre Alexis, à qui ce saint reliquaire a appartenu, était fils de Jean Ducas, cousin germain de l'empereur Manuel, et qui, après s'être distingué à la guerre,

vivait encore vers 1166. Amaury étant allé à Constantinople, en 1170, pour réclamer le secours de l'empereur Manuel, en reçut le meilleur accueil. Les grands, à l'exemple du prince, le comblèrent de présents. C'est alors sans doute qu'Alexis, suivant le mouvement général, lui aura fait ce don précieux ; et comme ce reliquaire était de ceux que l'on portait au cou (phylactère), en s'en dépouillant Alexis aura voulu donner au roi de Jérusalem une marque d'affection particulière (1). »

Les moines de Grandmont voulant exprimer leur affection pour ce vénérable dépôt, et leur reconnaissance pour Amaury leur bienfaiteur, firent graver, en lettres gothiques, les deux inscriptions latines suivantes. La première était à la partie antérieure de l'étui ou boîte métallique renfermant le reliquaire, et la seconde se lisait à la partie postérieure :

Qui semper vivit, cum mortem sponte subivit
Mors vitam genuit, mors nece trita fuit,
Lux caligavit, pax vera crucem toleravit.
Nox sua, nostra dies , crux sua, nostra quies
Crux plasmatoris, via pacis, meta laboris,
Mors Salvatoris, mors mortis, culmen honoris.
Crux pretiosa vale, mundi pretium speciale.
Crux reverenda vale, populis decus imperiale.

Rex Amalricus, sit summi regis amicus :
Propter dona crucis, donetur munere lucis ; (2)
Quando crucem misit, nos Christi gratia visit
Huic jocundemur, vigiles que Deum veneremur.
Regia miremur, regem pro rege precemur,
Christo jungatur, quicumque crucem veneratur (3)
Nec pars, nec tota sit Grandimonte remota ;
Qui scelus istud aget, Deus hunc anathemate plaget.

(1) Texier, *Recueil d'inscriptions du Limousin*, p. 150.

(2) Le manuscrit de Fr. Pardoux de Lagarde porte à la troisième ligne cette addition :

Scandere Jerusalem mereamur spiritualem.

(3) Le même manuscrit place ici une autre addition :

Sint uxor, nati, genitor, genitrix decorati,
Regis cognati, fiant cum rege beati.

Et il termine ainsi :

Quando crucem misit, nos Christi gratia visit
Hinc ardor mentis laudes canat omnipotentis
In cruce cor fixum crucifixo fit crufixum.
Quam si quis rapiat, super ipsum maledictio fiat.

Malgré cette défense, la vraie croix fut engagée par Pierre, septième abbé de Grandmont, lorsqu'il voulut aller au concile de Pise, et elle fut rachetée en 1481, par le roi Louis XI, qui la rendit aux Bons-Hommes de Grandmont. Voir à cette date. Au XVIIIe siècle, plusieurs moines de Grandmont, peu inquiets de l'anathème prononcé contre ceux qui morcelleraient cette relique, en ont donné des parcelles assez considérables à divers particuliers, leurs amis. De plus, ils en ont placé des fragments dans différents reliquaires que nous font connaître les inventaires, et qu'ils possédaient encore au moment de la destruction de l'Ordre. Le procès-verbal de la distribution des reliques, en 1790, nous indique les églises qui en ont été enrichies : Une croix double contenant une parcelle de ce bois fut donnée à l'église Saint-Pierre-du-Queyroix, à Limoges; la relique existe, mais le reliquaire a disparu. Arnac-la-Poste et Saint-Sulpice-les-Feuilles reçurent également un don analogue. Balledent eut un morceau de la vraie croix, placé dans un reliquaire existant encore, et Gorre une double croix, aussi conservée. Une parcelle de cette relique fut aussi attribuée à M. Sicelier, vicaire général et supérieur du Séminaire.

La vraie croix de Grandmont fut solennellement transférée à la cathédrale de Limoges le 8 avril 1790, lorsque Mgr d'Argentré fit distribuer l'incomparable trésor de cette abbaye aux églises paroissiales du diocèse de Limoges. Pendant la Révolution, des mains pieuses sauvèrent la relique, mais le précieux et curieux reliquaire disparut. Depuis ce temps, elle a toujours été vénérée et conservée avec le plus grand soin à la cathédrale. Dans les premières années du XIXe siècle, après le rétablissement du culte par le Concordat, une parcelle en fut détachée et donnée à l'église de Sainte-Croix d'Aixe, pour remplacer celle qu'elle possédait précédemment, qui avait été perdue pendant la Révolution. En 1897, cette relique de la vraie croix a été placée dans une nouvelle châsse-reliquaire, et la chapelle de la cathédrale où elle est conservée a été ornée de riches vitraux, autel, émaux, peintures, inscriptions, etc., en rapport avec le précieux dépôt qui est y conservé. La *Semaine religieuse de Limoges* en donne la description, t. XXXV, année 1897, p. 1123, et t. XXXVIII, année 1900, p. 416, 418, 487 et 762.

Le pape Alexandre III approuva la règle de Saint-Etienne en 1174, par une bulle qui est dans le *Gallia Christiana*. L'abbé Legros la date de l'année 1171. Elle est reproduite ci-dessus à cette date.

En 1177, Henri II, roi d'Angleterre, étant venu à Verneuil, fit, à la prière des Bons-Hommes de Grandmont, des statuts et des ordonnances très nécessaires. La même année ce prince vint à

Grandmont, où Audebert, comte de la Marche, après la mort de son fils unique, lui vendit, au mois de décembre 1177, son comté, pour la somme de 15.000 livres, monnaie d'Angers payée comptant, en présence de l'archevêque de Bordeaux, de Jean, évêque de Poitiers ; de Guillaume d'Aixe, prieur de Grandmont ; de l'évêque d'Angoulême ; d'Isambert, abbé de Saint-Martial ; de Raymond, abbé de Saint-Augustin, et de Barthélemy, prieur d'Escals. L'acte est rapporté dans le *Gallia Christiana.* Le roi reçut à Grandmont l'hommage, le serment et les liges des barons et écuyers de ce comté, et de là, il s'en alla à Limoges. L'évêque Gérald-Hector de Cher, alors aveugle, était à Grandmont ; mais il n'est pas fait mention qu'il fut prséent à cette vente (Jean Brompton, *apud Hist. Anglic. script.*, t. I, p. 1135 et 1136).

Jusqu'alors, les disciples de saint Etienne de Muret avaient fait l'admiration et l'étonnement de leur siècle par leur sainteté. Tous les écrivains qui en ont parlé ont dit des choses merveilleuses : Pierre de Celles était persuadé que la moindre prière de ces saints solitaires ou de ces anges, comme il les appelle, pouvait lui procurer le secours du ciel. Jean de Salisbury, auteur contemporain, nous les représente comme des hommes qui, s'étant élevés au-dessus des nécessités de la vie, étaient victorieux, non seulement de la cupidité, de l'avarice, mais de la nature même. Etienne de Tournai n'en parle pas avec moins d'éloges ; il les qualifie de Bons-Hommes, nom qui leur fut donnée comme pour marquer leur bonté et leur piété ; de sorte qu'on appelait *Bonihominia* les maisons qu'ils habitaient. Le même Jean de Salisbury les loue grandement de leur pauvreté volontaire : *Magnimontis incolæ vitam perarduam elegerunt ; et non modo avaritiæ, sed ipsius naturæ quodammodo domitores, omnia necessitatis imperia excluserunt, abjecerunt solicitudinem crastini. Omnia mundi oblectamenta contemnere parum est apud eos.* Saint Etienne a tant recommandé à ses sectateurs le vœu de pauvreté qu'il leur défend d'acquérir des terres, et même d'accroître leur première habitation, en quelque part que ce soit. Pierre de Celle, déjà cité, qui était alors abbé de Troyes, leur écrivant entre 1150 et 1162, les appelle ses chers Pères et Seigneurs, et dit qu'il croit que leurs anges présentent pour lui la moindre prière sortie de leur bouche et de leur cœur au Père des lumières, et qu'elle germera sur la terre. Il les prie de lever au ciel leurs mains, pures de tout sang et de tout crime, et leurs yeux de colombe, par lesquels ils ont coutume d'entrer dans le propitiatoire et dans le Saint des saints. Etant abbé de Saint-Rémi de Reims entre 1162 et 1182, il écrivait au Prieur et frères de Grandmont, qu'il appelle ses Seigneurs et très chers Frères. Il nous apprend,

dans une lettre dont le texte est publié ci-dessus, que les prieurs s'assemblaient de toutes les celles, à la fête de Saint-Jean, pour l'instruction et la correction, et qu'ils avaient une bonne celle dans son patrimoine. Il leur demande leurs prières, aime et honore les frères. Cependant il semble dire qu'il ne connaît pas l'Ordre de Grandmont et qu'il y a *plus rigoris, plus justitiæ, plus severitatis, plus etiam discretionis,* dans celui de Citeaux. Mais il est bien certain que l'Ordre de Grandmont s'était fait une grande réputation d'austérité et de régularité, et que l'estime de tous lui était acquise. Un écrivain de la fin du XIIe ou du commencement du XIIIe siècle disait d'eux : « Si je veux mener la vie de Grandmontain, j'appréhende qu'elle soit trop austère. Quoiqu'ils n'aient ni fonds, ni champs, ni d'amples pâturages, qu'ils n'engraissent point de porcs dans les bois, que la laine qu'ils ramassent ne suffise pas pour dix de leurs vêtements, ils ne veulent rien posséder, ce que la Providence leur envoie est une manne qui leur suffit. Ils habitent des cloîtres retirés, et gardent un silence si exact, que quoique leur langue soit libre, ils ne savent pas même les signes dont on se servait alors dans les monastères pour s'exprimer sans parler. Les filets et les hameçons pour pêcher leur sont inconnus ; ils mènent une vie angélique. » (Martène, *Ampliss. coll.,* t. VI, col. 5).

Que ce portrait des religieux de Grandmont est beau ! Tous ceux qui ont parlé de cet ordre sont unanimes dans leur admiration. C'est l'âge d'or de l'institut. Mais, après avoir été si florissant pendant plus d'un siècle, nous allons bientôt voir la décadence commencer.

Une autre lettre de Pierre de Celle, que l'auteur des Annales de Grandmont place à l'année 1177, redit combien les plus saints personnages recherchaient la confraternité ou association de prières avec les Grandmontains. Outre celle de l'abbaye de Saint-Remy, dont il est parlé ici, nous connaissons encore l'abbaye de Sieburg, près Cologne, l'abbaye de Saint-Nicolas, près Angers, etc., qui sollicitèrent et obtinrent d'eux la même faveur. Cette lettre, que nous reproduisons ici, est écrite au moment où le chapitre général de Grandmont se réunit, c'est-à-dire à la fête de Saint-Jean-Baptiste :

Dominis et amicis suis de Grandimonte, Petrus Abbas sancti Remigii. Salutem.

Religioso Fraternitatis vestræ Conventui et sanctissimis orationibus saltem aniversaria revolutione commendamus. Videtur siquidem mihi meatus suos fluvius paradisi quasi ad sinum originalem revocare, cum de singulis partibus orbis ad diem B. Joannis Baptistæ solemnem contingit Priores vestros in unum convenire. Reflexus iste pretiosarum

gemmarum arena ad utilitatem negotiatorum spiritualium redundat. Et si quis pretiosas quærens margaritas ad littus hoc applicuerit studium sanctæ negotiatonis nequaquam vacuus et inanis exibit. Ego itaque vir videns paupertatem meam sed non negligens bono et pauco pretio suffragium orationum vestrarum tento emere; est autem pretium nostrum rogare, postulare, scribere et tenuissimas orationes rependere. Si pensatis usum æstimationis, parum est quod datur; si votum imo animum devotum, multum. Æstimabile procul dubio est quod manus tegitur, impretiabile quod animus. Ut enim ait Gregorius : non quantum sed ex quanto offeratur considerat Deus, id est non quantum pecuniæ sed ex quanta devotione. Suggerimus Fraternitati vestræ supplicatione humili, quatenus benefactoribus Ecclesiæ nostræ beneficium sanctæ Societatis vestræ indulgeatis; et præcipuè illis qui eleemosinas suas faciunt novo operi quod ad honorem et decorem domus Dei et B. Remigii inchoavimus; nam caput monasterii nostri renovare volentes, cum Dei adjutorio manum ad fortia mittimus. Rescriptum itaque mittite sigillo vestro roboratum ad excitandos fidelium animos, vestra sancta exhortatione et orationum concessione. Valete.

Hervic ou Ervy, Arvy fut fondé en 1180, selon Martène (*Thesaur. Anecd.*, t. I, col. 918), mais plus probablement en 1169, comme il est dit ci-dessus (1).

Cette même année, Grandmont reçut une donation qui nous est connue par ce texte : « *Anno Domini 1180, Dominus Otho, comes Pictaviensis dedit domui Grandimontensis unum miliarium sepiarum, annis singulis, quos assignavit Rupellam.* » On verra cette donation confirmée en 1199.

Gérard, abbé de Siegburg, diocèse de Cologne (2), revenant de Notre-Dame de Rocamadour, où il s'était rendu par dévotion, passa à Grandmont, afin d'y demander l'association à l'Ordre. On la lui accorda, ainsi qu'à ses compagnons de voyage. Après cela, le Prieur Guillaume le supplia à genoux, avec toute sa communauté, de lui obtenir de l'archevêque de Cologne le corps d'une des saintes vierges qui avaient été martyrisées près Cologne. Cet abbé le promit, pourvu qu'on envoyât des religieux chercher ces reliques.

Le récit de ce voyage nous a été conservé; le texte latin est publié par M. l'abbé Texier en 1851, à la fin de son *Manuel d'Epigraphie*. Nous en donnons ici la traduction :

(1) Arvy ou Ervic, commune de Cormot, canton de Bouilly (Aube); — *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. XXV, p. 219.

(2) Abbaye de Siegburg, fondation bénédictine du XI[e] siècle. Aujourd'hui, Sieburg est une ville d'Allemagne de 7.000 habitants, dans la province de Cologne, sur la Sieg.

Itinéraire des frères de Grandmont, ou translation des reliques des sept vierges, compagnes de sainte Ursule, du diocèse de Cologne, dans l'église de Grandmont.

ÉPITRE

A tous les frères présents et futurs de l'Ordre de Grandmont, leurs frères servant Dieu avec eux, Guillaume et Imbert, souhaitent le salut éternel en Jésus-Christ. Par les soins d'hommes illustres, frères bien aimés, on trouve dans différents lieux du monde de nombreux monastères ornés de saintes reliques des martyrs, des confesseurs et des vierges, qui sont préférables aux pierres précieuses et à l'or; dans ces lieux, on est assurément porté à imiter les actions de ces saints, qui ont aimé Dieu de tout leur cœur, et à les honorer et vénérer comme ils le méritent. Il est certain que, dans les églises où reposent le corps des saints, non seulement les religieux, mais aussi les clercs séculiers s'y réunissent avec plus de soin pour l'office divin et y prient avec plus de dévotion. Ces faveurs sont certainement accordées au peuple chrétien par la présence et les mérites de ceux qui répandirent leur sang pour Jésus-Christ ou qui, sans le répandre, n'en ont pas moins souffert un long martyr. Si toutes choses tournent au bien de ceux qui aiment Dieu, nous croyons qu'ils obtiennent, pour ce bienfait, la récompense éternelle et immuable, ceux qui par leurs soins à acquérir ces reliques donnent à leurs contemporains et à leurs successeurs un tel sujet de dévotion et de ferveur. De ce nombre est assurément le vénérable Guillaume, sixième Prieur de Grandmont, qui a eu le mérite d'enrichir son église, qui est aussi la nôtre, de sept pierres précieuses du diadème de Jésus Christ, c'est-à-dire de sept vierges glorieuses que nous y vénérons. Nous possédons là, Frères bien aimés, oui nous possédons un miroir qui nous fait découvrir notre grande fragilité; nous avons là un moniteur qui nous rappelle à chaque instant la louange que nous devons rendre à Dieu. Que proclament, en effet, ces reliques? Que publient ces signes du martyr que nous voyons sur le chef de ces vierges? Ces blessures faites avec le glaive que nos yeux découvrent sur leurs ossements sacrés? Si ce n'est que nous devons tous, de cœur et de bouche, louer Dieu dans ses saints et pleurer, chacun en particulier, nos propres péchés en disant avec le prophète : « Chaque nuit, je laverai mon lit de mes larmes et je l'arroserai de mes pleurs. Malheureux que je suis, qui donnera à ma tête de l'eau et à mes yeux une fontaine de larmes? » Mais, mes frères, que dirons-nous au jour du jugement, nous qui voyons ces jeunes

vierges arriver au royaume céleste par le martyr? Cependant, ne te laisse pas aller à la crainte, petit troupeau de Grandmont; bien plus, fait éclater ta joie et ton allégresse dans ce lieu où tout le monde sert Dieu, parce que ton père céleste pourvoira à ton avenir; et pour la vénération que tu témoignes à ces vierges, il plaira à Jésus-Christ de te donner son royaume; mais, si tu agissais autrement, tu mériterais les supplices. Elles témoigneraient contre toi, ces vierges, si tu cessais de rehausser leurs mérites par le tribut de louanges qui leur est dû; au contraire, elles viendront à ton secours par leurs heureuses prières si tu t'efforces de louer et glorifier avec ferveur leur époux qui est ton Dieu. O don qui t'a été envoyé du ciel! O grâce qui t'a été accordée sans qu'on l'ait méritée! N'as-tu pas maintenant de quoi réchauffer tes entretiens avec Dieu si la tiédeur les menaçait? N'as-tu pas de quoi augmenter ta charité? Le soleil levant est venu te visiter d'en haut. Il a regardé ta bassesse, celui qui recherche l'humilité, et il t'a reconnu de loin, puisqu'il a confié à ta fidélité la garde de ce précieux dépôt. Comment cela s'est-il fait; en quel temps et pourquoi? C'est ce que cet écrit est chargé de transmettre à la postérité.

ITINÉRAIRE

L'an 1181 de l'Incarnation du Verbe, Alexandre III étant souverain Pontife, Frédéric empereur romain, la seconde année du règne de Philippe, fils de Louis, roi de France; Richard, fils de Henri, roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine; Girard, abbé de Sieburg, homme des plus remarquables parmi les pères des monastères, vint en pèlerinage d'Allemagne à l'église de Saint-Gilles et à Rocamadour. Lorsqu'il eut satisfait sa dévotion en priant dans ces lieux, il songeait à partir pour rentrer dans sa patrie et revenir dans sa nation; il se détourna vers Grandmont pour demander la fraternité de l'Ordre. Il espérait retirer un grand avantage de cette union de prières avec nos frères (1). Il fut reçu honorablement

(1) Au moyen-âge, la plupart des monastères étaient unis entre eux par les liens d'une association spirituelle. Ils se promettaient réciproquement de prier pour leurs morts, de traiter comme des frères les membres de leurs congrégations respectives; les bonnes œuvres des couvents associés constituaient en quelque sorte un patrimoine commun entre tous. Pour assurer l'exécution de ces conventions mutueles, un moine partait de l'abbaye, portant un rouleau de parchemin sur lequel était écrite une lettre-circulaire annonçant la mort d'un abbé ou d'un autre religieux. Il allait d'église en église, de prieuré en prieuré, d'abbaye en abbaye, implorant des prières pour le repos de l'âme du défunt

comme il convenait de recevoir un tel hôte, et en plein chapitre, devant tous les frères réunis, on lui accorda pour lui et pour ses vénérables compagnons, le moine Guillaume et le maître Gouderamne, chanoine de Bonn (1), la faveur qu'ils demandaient de notre Ordre, pour la vie et pour la mort.

Ces choses étant ainsi faites, Guillaume, notre Prieur, qui venait d'accorder cette faveur, s'étant mis à genoux, ainsi que toute l'assemblée, pria l'abbé de Sieburg de lui faire obtenir de l'archevêque de Cologne, ou de ceux qui en avaient le pouvoir, le corps d'une des saintes Vierges qui avaient souffert le martyre pour Jésus-Christ, afin d'en enrichir cette église de Grandmont dont il venait d'être proclamé le frère. Cet homme de bien, considérant avec quelle foi cette pieuse demande lui était faite, répondit : « Si vous voulez nous envoyer vos frères à Cologne, nous vous le promettons, si nous le pouvons et si Dieu le permet. Une de ces deux choses aura lieu : ou notre seigneur l'Archevêque, qui nous aime beaucoup, nous donnera, sur notre demande, le corps d'une des saintes Vierges que vous sollicitez, ou bien nous céderons nous-même à votre monastère un de ceux que nous possédons. » Heureux d'une semblable réponse, le Prieur, ayant toute confiance en la parole de cet homme, on fixa le jour où les frères se rendraient à Cologne. Après cela, l'abbé se remit en route pour aller à ses propres affaires.

Lorsqu'on fut près du dimanche de la Passion, jour fixé pour le départ de ceux qui, d'après la volonté de Dieu, devaient aller chercher ce pieux trésor, presque tous les frères montraient de l'opposition pour un tel voyage ; mais le Prieur seul, malgré toutes les remontrances, voulut poursuivre ce projet. Oh ! ruse du démon ! Oh ! fourberie de l'ancien serpent qui se transforme en ange de lumière auprès de ceux qui craignaient pour leurs frères les périls du chemin et les fatigues de la route ! Il s'efforce d'éteindre et la dévotion des fidèles et la gloire des saints ; mais il n'y a pas de prudence, il n'y a pas de conseil contre Dieu ; et ce qui a été décrété de toute éternité ne peut être empêché par aucun moyen.

et réclamant son inscription sur les nécrologes. Les archives départementales de la Haute-Vienne possèdent le curieux *Rouleau des morts* de Hugues, abbé de Solignac, mort en 1240. Ce rouleau, en parchemin, n'avait pas moins de quatozre aunes de long; il a été porté dans 323 églises ou prieurés. M. Rivain, archiviste de la Haute-Vienne, l'a publié dans le *Bulletin de la Société archéologique,* t. XXVI, p. 327.

(1) Me Gouderamne était chanoine régulier de l'église cathédrale *de sancto Petronio* de Bonn, ordre de Saint-Augustin, qui est à 33 kilomètres au Sud-Est de Cologne.

Par ordre de notre Prieur et avec sa bénédiction, quatre frères, savoir deux prêtres et deux convers, se mirent donc en route au jour fixé et se dirigèrent vers Cologne.

Nous y sommes arrivés, en bonne santé, le samedi des Rameaux, malgré la rigueur de l'hiver, l'abondance des pluies, la grêle et la neige, la différence des pays et la diversité du langage. Nous avons été si bien reçus et traités par les habitants de cette ville et de divers lieux, jusqu'au jour de la résurrection de Notre Seigneur, qu'aucun de nous ne doutait et ne pouvait assurément douter que tout ce qui se faisait en notre faveur l'était par l'effet d'une disposition divine. Nous nous reposâmes la première nuit près du cloître de la grande église, à l'hôtellerie de l'abbé dont nous avons déjà parlé, parce qu'il avait réglé cela avec notre père; mais ne l'ayant pas trouvé lui-même, nous passâmes le Rhin pour nous nous rendre à Sieburg, où il était heureux de célébrer, au milieu de ses frères, les fêtes du Seigneur. Dès qu'il apprit notre arrivée, il sortit du chœur pour venir au-devant de nous; il nous reçut avec joie, nous donna avec plaisir le baiser de paix et nous introduisit ensuite dans une petite chapelle séparée où nous avons entendu la messe. Nous étant donc fortifiés d'abord par la nourriture céleste, nous fûmes ensuite conduits par le père et par quelques autres religieux qui l'accompagnaient, à l'hôtellerie, pour y prendre la nourriture corporelle. L'ordre de la maison, la propreté de la table, l'affabilité des serviteurs révélaient la bienveillance et la sagesse du maître, ce qui nous touchait bien plus que l'abondance des mets qu'on pouvait nous servir, car la nourriture n'est faite que pour le ventre et le ventre pour la nourriture, et Dieu détruira l'un et l'autre; mais la bienveillance et la sagesse sont des vertus. La frugalité de la table des autres religieux aurait accusé avec raison l'abondance de la nôtre, si ce n'eut pas été la charité qui l'avait commandée. Nous l'avons trouvé ensuite cette frugalité et nous l'avons aussi reconnue sur tous les visages pâles et amaigris que nous avons rencontrés dans le monastère. Dans le cloître, dans le réfectoire, tout est dans l'ordre le plus parfait. Rien de ce que nous désirions voir n'a échappé à nos yeux, et nos oreilles n'ont laissé échapper aucune des réponses qui ont suivi nos interrogations. Ayant ainsi passé la plus grande partie de la journée, lorsque l'heure du repos fut venue, nous allâmes nous coucher; mais lorsque les religieux se levèrent pour matines, nous nous levâmes aussi pour réciter l'office selon notre habitude.

Le matin, après la célébration de la sainte messe, nous entrâmes au chapitre, où l'abbé et toute l'assemblée des frères nous reçut avec tous les avantages que nous leur avions accordés dans notre

propre chapitre. Nous réglâmes, d'un commun accord, que tous les ans, le 5 des nones d'octobre, on célébrerait dans notre église un service pour tous leurs frères défunts et un semblable dans la leur pour tous les nôtres (1). Cela étant ainsi décidé, le vénérable abbé, se souvenant de sa promesse, nous livra, avec le plus profond respect, le corps de sainte Albine, vierge et martyre, ainsi que le corps d'une autre vierge dont Dieu connaît le nom. Sur le front de cette dernière, on voit encore la preuve de son martyr par un coup de hache qui est très apparent, Le vénérable abbé nous en avait promis une et il nous en donne deux ; bel exemple de libéralité des hommes de bien, qui donnent toujours plus qu'ils ne promettent. Pour nous, au comble de la joie et du bonheur, nous avons salué et l'abbé et les frères, en leur rendant mille actions de grâce, et après avoir reçu leur bénédiction, nous nous sommes retirés, bien malgré eux, car ils voulaient nous garder pendant toute la semaine.

Maître Gouderamne, qui était venu nous trouver dans ce lieu, nous accompagna ; il agissait avec nous avec beaucoup de familiarité, comme étant notre frère ; il nous conduisit pour cette nuit dans son hôtellerie de Bonn. Le lendemain matin ayant fait nos prières avec les chanoines de l'église de Bonn, dont il faisait lui-même partie, et quelques autres saints religieux, vivant reclus hors de la ville, nous nous mimes en route pour Cologne afin d'aller parler au seigneur archevêque. Selon son habitude, celui-ci était dans une salle de son palais, entouré de ses clercs et de ses barons, lorsque Gouderamne lui apprit que nous étions arrivés. Il nous fit promptement introduire, et venant à notre rencontre, au grand étonnement de tous ceux qui l'entouraient, il nous embrassa tous, et nous fit asseoir à sa droite, à cause du respect qu'il avait pour notre Ordre. Nous lui présentâmes ensuite les lettres de notre Prieur, où notre demande était formulée, celles de Mgr Pierre, évêque de Tusculum, cardinal de l'Eglise romaine et légat de Germanie, celles de l'évêque de Liège et du comte de Flandre, qui toutes lui demandaient d'accueillir notre demande. Il les reçut avec bonté, et après les avoir lues, il ordonna qu'on nous conduisit à Saint-Pantaléon, où il prenait sa nourriture, car il voulait nous garder avec lui dans son palais et à sa table. Mais Dieu, qui savait ce qui nous

(1) Le frère Pardoux de La Garde, vers 1560, écrivait dans un registre conservé jusqu'à ce jour : « *Nota : quod quinto nonas octobris debet fieri Grandimonte anniversarium pro fratribus nostris de Colonia in die sancti Gereonis martiris cum sociis ejus — Singulis annis fiet istud anniversarium.*

était le plus avantageux, le fit ensuite changer de résolution, et il nous fit conduire à l'abbaye de Saint-Martin qui était tout auprès, et cela afin de nous éviter d'entendre le bruit de sa nombreuse compagnie. C'est ce qui eut lieu, et nous fûmes parfaitement reçus dans cette abbaye, tant à cause de la dignité de celui qui nous y envoyait, que pour exercer charitablement l'hospitalité à notre égard. Ayant appris que cette abbaye possédait une grande abondance de reliques, nous avons supplié l'abbé, en nous mettant à genoux à ses pieds, qu'il voulut bien, pour l'amour de Dieu, nous accorder quelque chose du trésor qui lui était confié, et il y consentit volontiers. C'était un homme dont le visage, la voix et les discours respiraient la sainteté, mais en vrai sage, il ne voulut rien faire avant d'avoir pris conseil, et il nous dit de venir lui parler le lendemain, qu'il agirait alors selon que Dieu le lui inspirerait.

Après le repas nous partîmes pour aller parler à l'archevêque à Saint-Pantaléon, comme il nous l'avait ordonné. Etant montés à cheval, car nous étions éloignés presque d'un mille, et précédés de notre guide et notre interprète Gouderamne, nous sommes allés voir l'abbesse du monastère des Vierges. Lorsqu'elle apprit par les lettres de notre Prieur et de nos frères, ce que nous demandions, et le but de notre visite, Dieu nous fit si bien gagner sa faveur, qu'elle avoua ne jamais avoir vu personne pour qui elle s'employa plus volontiers pour une telle chose. Elle nous pria ensuite de revenir le lendemain. Avant de nous retirer nous lui demandâmes qu'elle voulut bien permettre à l'un de nous de célébrer la messe dans le monastère.

Nous entrâmes ensuite chez un homme vénérable, maître Arman, doyen de l'église des apôtres, qui était doué d'une grande science, et renommé surtout par sa prudente expérience ; il était le familier du seigneur archevêque, et il nous avait vu avec lui. Il ne cachait pas le moins du monde la cause de notre voyage, et quand il apprit que nous étions partis pour aller parler à l'archevêque, il ne voulut pas nous retenir plus longtemps, mais nous fit bien promettre de revenir chez lui dès que nous aurions fait cette visite. Il craignait, avons-nous pensé, que s'il s'entretenait longuement avec nous en ce moment nous ne retournassions chez notre hôte par un autre chemin. Cela l'aurait privé de nous faire le bien que Dieu lui inspirait de nous faire.

Continuant notre route, nous nous sommes présentés de nouveau à l'archevêque. La première fois il nous avait paru affable, mais maintenant il l'était bien davantage, quand il en vint à traiter avec nous des choses qui nous intéressaient, après que tous ses visiteurs se furent retirés, sur la fin de la soirée. Il examina avec le

plus grand soin quelle était notre intention en demandant les corps de ces saintes vierges, et lorsqu'il se fut assuré, par nos réponses, auxquelles il voulut bien se rapporter, que c'était la dévotion seule, et non l'espoir d'un gain temporel qui nous faisait agir, il parla longuement, en langue allemande avec les clercs, puis, avec une excessive bonté il s'adressa à nous en ces termes : « Nous voulons que vous sachiez, frères bien aimés, qu'autrefois nous avons défendu, sous peine d'anathème, que personne n'osât emporter hors de notre diocèse le corps entier d'une de ces vierges, cependant, rapport à la dignité de votre Ordre, dont nous avons entendu dire le plus grand bien par notre bien aimé frère l'abbé de Sieburg, nous avons déjà, à sa prière, rapporté notre décret, et lui permettons de vous donner ce qu'il vous a promis. Mais à votre prière, nous allons encore suspendre la défense contenue dans ce décret, car nous voulons nous aussi obtenir la fraternité de votre Ordre. Afin que nous ayions toujours part aux prières qui sont faites dans votre église, nous vous accordons, comme gage de notre charité pour vous, le corps d'une de ces vierges saintes, que vous placerez dans votre église. Maintenant, restez avec nous, la semaine entière, car ces jours sont saints, et il faut assister à l'office divin, puis, après les fêtes de la Résurrection, vous reprendrez votre route, emportant en paix les reliques que vous pourrez vous procurer dans les monastères de la ville, comme nous vous le permettons. Nous laisssons à votre disposition notre interprète qui vous conduira partout où vous voudrez aller. »

Ayant entendu ces paroles, nous nous somme humiliés autant qu'il nous a été possible, en vue du si grand honneur qu'il nous faisait, et nous lui avons rendu, ainsi qu'à Dieu, de nombreuses actions de grâce. Lui ayant dit la peine que nous ferions à notre Prieur et à nos frères si nous leurs faisions attendre notre retour, il nous a répondu : « Mais jugez vous-même s'il est convenable de voyager le jour du jeudi saint et du vendredi saint ; assurément aucun religieux ne le ferait. » Convaincus par ce saint et savant homme, nous nous sommes déterminés à suivre son avis, et après avoir reçu sa bénédiction, nous sommes partis pour nous rendre chez le doyen dont nous avons déjà parlé. Celui-ci à notre arrivée, accourut au-devant de nous, manifestant sa joie, et nous priant, avec une charité admirable, de paser la semaine avec lui. Mais lorsque nous lui représentâmes que nous ne pouvions pas refuser l'hospitalité qui nous était offerte par l'archevêque, par sa charité et ses instances, semblable aux deux disciples d'Emaüs qui forcèrent le seigneur à s'arrêter avec eux, comme on allait bientôt le lire dans l'Evangile, il nous força à rester avec lui.

Son habitation est fort belle; elle est complètement entourée de murailles, l'église se trouve au milieu, et un magnifique verger lui fait suite. Tout y est dans un ordre parfait et régi par des religieux. Nous n'y avons vu aucun désordre et tout sert à la religion. Ce saint homme mit à notre disposition des livres, des ornements sacerdotaux qui étaient dans le meilleur état, un calice, des burettes en or et en argent, et la clef de l'église, et il nous donna pour logement une excellente petite maison dont il nous donna aussi la clef. Et voici comment, Dieu le permettant, nous avons trouvé dans le monde, la vie et la règle de notre religion.

Dès qu'il a été jour, nous nous sommes rendus au monastère des religieuses, comme il avait été convenu la veille, et frère Guillaume y a célébré la messe au grand autel, sur lequel était placé le corps d'une des vierges saintes que l'abbesse nous donnait. Avec ce corps on remarquait un grand clou, qui, à ce que l'on pense, avait servi à lui donner la mort. Après la messe chantée dans cette église, nous avons reçu et donné l'acte d'union de prières avec notre Ordre, et ayant pris avec le plus grand respect les reliques qui nous étaient accordées, nous nous sommes hâtés de rentrer chez l'abbé de Saint-Martin. Celui-ci nous a fait des reproches, avec la douceur admirable dont il est doué, parce que nous n'étions pas revenus chez lui. Mais ne dissimulant pas la joie qu'il éprouvait alors, il s'est mis à nous raconter la vision qu'il avait eue la nuit précédente.

Vision de l'abbé de Saint-Martin : « J'étais dans mon lit la nuit dernière, nous dit-il, lorsque je me suis mis à penser ce que je pourrais vous donner. Ce que l'on m'avait raconté de votre Ordre la veille me plaisait, et pendant que je songeais à cela, Dieu, comme le prouve l'événement, m'a inspiré de vous donner la tête d'une de nos très glorieuses vierges que j'ai conservée depuis longtemps avec la plus grande vénération. Avant que je fusse abbé, c'est devant elle que j'avais l'habitude de célébrer le saint sacrifice de la messe; depuis que je suis abbé, je l'ai placée dans ma chapelle, où je la conserve avec la plus grande vénération comme un trésor incomparable. Réfléchissant au don que je voulais vous faire, j'ai ressenti de la peine d'avoir eu la volonté de vous la donner, et je me suis dit à moi-même : Que vais-je faire? Est-ce que je donnerai cette tête ? Et comment pourrai-je rester sans cette relique que j'ai tant aimée, et que j'ai conservée si longtemps avec une si grande vénération, et par le moyen de laquelle Dieu m'a accordé de si grandes faveurs? Assurément non, je ne la donnerai pas. Mais bientôt rétractant ce que j'avais dit, je répétais : « Je la donnerai cependant, le lieu où l'on doit la porter est saint, j'ai

appris que ses habitants sont aussi des saints; ils la conserveront avec le plus grand respect, ils lui rendront tous les honneurs qu'elle mérite. Au milieu de cette discussion avec moi-même, et de l'hésitation où j'étais, je me suis endormi. J'ai vu en songe des colombes d'une blancheur éclatante qui volaient au-dessus de moi. Une d'elles est tombée à mes pieds; et moi étendant la main je l'ai ramassée. J'ai remarqué qu'elle avait une patte très enflée et attachée à l'aile, de sorte qu'elle ne pouvait ni marcher, ni voler. Je l'ai déliée, et aussitôt s'échappant de mes mains, saine et sauve, elle s'est envolée pour aller rejoindre ses compagnes et leur faire partager la joie et le bonheur de sa délivrance. Aussitôt après je me suis éveillé, et j'ai vu clairement que la tête de cette vierge martyre, à laquelle j'avais pensé et que j'hésitais à vous donner, voulait s'envoler avec ses compagnes jusqu'à Grandmont et s'y reposer pour toujours. Je vous donnerai donc cette tête, mais je vous le déclare en toute vérité, jamais vous ne l'auriez eue, si je n'étais persuadé que par cette vision Dieu a voulu me faire connaître sa volonté. » Après qu'il eut ainsi parlé nous nous sommes rendus dans sa chapelle, et à la vue de cette tête, de ce front qui portait encore les marques du martyre, combien grande était notre joie, et que de larmes ont coulé de nos yeux. Qui pourra le dire? Dieu seul, la source et l'origine de toute piété, les connait. Et nous qui avions ressenti une si grande joie en entendant raconter cette vision, nous l'avons sentie encore augmenter lorsque nous avons reçu ce don. Après avoir réglé notre association de prière avec le Prieur et les frères, nous nous sommes retirés emportant ce précieux don.

Déjà nous montions à cheval, lorsqu'un religieux, vénérable octogénaire, et d'une vie toute digne de louanges, nous apporta le chef de sainte Anatholie vierge et martyre, qui avait encore conservé les cheveux et était décoré des marques très apparentes du martyre. Cet homme de Dieu, ému par le récit de la vision de l'abbé et les larmes des frères, voulait que la relique de cette vierge qu'il possédait, reçut dans l'église de Grandmont les honneurs qui lui étaient dus. Elle ne pouvait pas souffrir, pensait-il, qu'une autre vierge sortit seule de ce monstère pour s'en aller dans un pays étranger, elle qui avait toujours été sa compagne d'Angleterre à Rome, et de Rome à Cologne. C'était peut-être une convention faite entre elles par ces deux vierges, qu'après avoir traversé ensemble les terres, les fleuves et les mers; après avoir cueilli la même palme du martyre, et l'avoir offerte à leur céleste époux, elles voulaient attendre ensemble à Grandmont, où leurs têtes allaient reposer, le jour où Dieu les réunira à leurs corps qu'elles ont laissés ailleurs. Cela

paraissait probable, à ce bienveillant religieux à qui nous n'avions rien demandé, et qui venait nous porter ce chef, sur lequel il nous faisait remarquer les cheveux, ainsi que les mêmes marques du martyre dont étaient ornées les têtes de ces deux vierges. Cela était bien capable d'exciter la dévotion même chez ceux qui en ont le moins.

Enrichis de tels préseuts, nous sommes revenus à notre église près la maison du doyen, et avons placé respectueusement sur l'autel les reliques des trois vierges que nous possédions, savoir le corps et les deux têtes. C'est après cela que notre père et notre interprète Gouderamne se retira, parce que la semaine sainte et le jour de Pâques qui approchait, l'obligeaient à se rendre chez lui et à son église, mais il ne nous laissa pas orphelins et sans consolations, car le doyen nous adopta pour ses enfants. Il nous conduisit dans les différents monastères de la ville à la recherche des saintes reliques, et cela pendant les six jours qui nous furent nécessaires pour recevoir les saints corps qui nous étaient promis. Pendant tout ce temps il ressemblait à la poule de l'Evangile qui conduit et dirige ses poussins, les appelle et les réunit autour d'elle pour leur donner la nourriture et leur conserver la vie. Cet excellent père et gardien pourvoyait non seulement aux besoins de la vie présente, mais aussi à ceux de la vie future, car il fournissait la nourritare à notre corps et la dévotion à notre esprit. Que Dieu l'en récompense de la récompense des justes.

Etant toujours sur pieds pour nous conduire, il nous a accompagné, le jeudi de la Cène, d'abord à l'église de Sainte-Marie *in gradibus,* où il existe un dépôt de reliques; là, à sa prière, nous avons reçu de grands ossements d'une vierge, Il nous conduisit ensuite dans l'église de Saint-Géréon, où reposent en paix les corps d'un très grand nombre de martyrs de la légion thébéenne. Lorsqu'il demanda pour nous quelques parcelles de cette multitude de corps saints, les clercs lui répondirent que tous les sépulcres étaient fermés par des portes en fer ne pouvant s'ouvrir que par un long travail et après des jours de jeûne, et que, par suite, il n'était pas possible d'en avoir. Mais, par respect pour un tel homme et aussi par amour pour notre Ordre, Dieu le permettant, ils entrèrent en pourparlers avec lui. Or, il y en avait parmi eux qui avaient gardé de ces reliques pour leur dévotion particulière, à l'époque où elles avaient ainsi été fermées; ils les rassemblèrent, les portèrent sur l'autel, et, acceptant l'association de prières des uns et des autres, ils nous donnèrent plusieurs beaux ossements de saint Brandan, de

saint Tran et de saint Maurice, qui tous étaient de la légion thébéenne (1). Nous en revîmes aussi fort joyeux.

Le Vendredi-Saint, nous avons passé le Rhin, et à Saint-Héribert, *in Tuicio,* nous avons reçu le magnifique présent du vénérable père Philippe, archevêque de Cologne, à savoir sainte Essence. Parmi les ossements de cette vierge sont deux lames de fer réunies ensemble et ressemblant à un couteau, avec lequel elle aurait été mise à mort. Pendant que ce corps était encore sur l'autel, nous avons demandé à l'abbé et aux religieux qu'ils veuillent bien, pour l'amour de Dieu, donner à notre église quelqu'une des reliques de leur monastère. Alors, ayant proposé et accepté une union fraternelle de prières, et ayant fixé le jour où, chaque année, nous ferions un service pour leurs défunts et eux pour les nôtres, leur charité nous a gratifiés de plusieurs reliques de vierges et martyrs, dont les noms sont marqués dans leur lettre. Ainsi chargés de ces saintes richesses et comblés de joie, nous sommes revenus à notre logement.

Il y avait dans la ville un père de famille d'un âge avancé, qui avec son épouse, dame très vénérable, avaient fait reconstruire à leurs frais le monastère qui tombait de vétusté. Ils possédaient le corps entier d'une des glorieuses vierges et martyres qu'ils voulaient envoyer à Hoio, dans l'évêché de Liège, ainsi que le chevalier, frère de cette dame, le leur demandait; mais ils disaient et assuraient avec vérité qu'ils avaient souvent essayé de l'y envoyer et n'avaient jamais pu y réussir. Il n'était pas douteux qu'elle ne voulut accompagner à Grandmont celles de ses compagnes avec lesquelles elle avait vécu depuis son enfance et y attendre avec elles le renouvellement de la gloire que leur avait déjà procurée leur martyre. Donc, ce même jour, le doyen qui avait entendu parler de cela nous conduisit chez ce vieillard et cette dame, dès qu'il eut célébré l'office du Vendredi-Saint dans l'église des Apôtres, étant aussi accompagné de plusieurs de ses clercs. Il parla d'abord à cette dame en langue allemande, lui faisant connaître qui nous étions et le sujet de notre voyage; ses clercs joignirent leurs prières à la sienne pour l'engager à faire ce don à l'église de Grandmont, comme un présent très agréable à Dieu, pendant qu'elle ne pouvait la faire transporter ailleurs. Malgré leurs longues sollicitations,

(1) On sait que saint Maurice était le chef de la légion Thébéenne (levée en Thébaïde), composée de chrétiens. Il fut massacré avec ses soldats au nombre de 6.600 par ordre de l'empereur Maximien, pour avoir refusé de sacrifier aux dieux, en 286, à Tarnade, aujourd'hui Saint-Maurice en Valais.

elle ne voulut pas y consentir; pour nous, nous les entendions parler, mais ne comprenions pas ce qu'ils disaient. Enfin, elle leur conseilla de s'adresser à son mari. Ils dirent et répétèrent à ce dernier tout ce qu'ils avaient dit à sa dame, sans pouvoir rien obtenir de lui. C'est alors que le doyen, se tournant vers nous, dit : « Voyez, mes frères, si vous-mêmes pourrez faire quelque chose, car il nous est impossible d'obtenir ce que nous demandons. » Nous qui étions pour eux des étrangers, comme eux pour nous, nous avons fait ce que nous avons pu, nous mettant à genoux à leurs pieds, leur tenions un langage qu'ils ne comprenaient pas plus que nous n'entendions le leur. Voyant cela, la dame s'efforça de nous faire lever et le vieillard sortit pour éviter l'importunité du doyen dans cette demande. Mais celui-ci le suivit dans son appartement, et là lui promettant pour eux deux les prières de tout l'Ordre, avantage considérable dont ils jouiraient tant pendant leur vie qu'après leur mort, par la grâce de celui qui a dit : « Donnez et vous recevrez », il consentit enfin à faire ce qu'on demandait. On dressa l'acte par lequel nous leur accordions le bénéfice de notre Ordre, comme l'avait promis le doyen, et eux-mêmes nous donnèrent le corps entier de cette vierge. Après cela, nous sommes allés à l'église avec cette dame, et, sans éprouver aucune difficulté, avons reçu ce corps saint que nous entourons de notre respect et l'avons emporté à notre demeure.

Le lendemain, c'est-à-dire le Samedi-Saint, veille de Pâques, le doyen nous conduisit à l'église des Apôtres et nous donna lui-même deux grands os d'une des vierges martyres qu'il prit dans un coffre où l'on conservait leurs corps.

Le même jour, il nous procura encore la plus grande partie du corps d'une des deux vierges découvertes récemment et qu'on n'avait pas encore lavé; c'était un don fait à notre église par le célérier d'une abbaye cistercienne, qui était un homme d'une grande science et d'une grande religion. Nous l'avons vu nous-même et avons appris de sa bouche qu'à la découverte de ces deux corps saints, il vint dans l'endroit où ils reposaient un possédé du démon qui, ayant été lié pendant quelque temps sur cette sépulture, y fut parfaitement guéri. Il était si heureux de cette guérison qu'il ne voulut plus rester dans le monde et résolut de se faire religieux. Au moment où ce témoin nous racontait ces choses, il avait déjà pris l'habit religieux, et, rempli de dévotion, attendait le moment de faire ses vœux.

Le même témoin nous a encore rapporté le fait suivant : Un Anglais, qui était parmi les ouvriers travaillant à relever les corps de ces vierges, en déroba un ossement qu'il lia en cachette dans son

vêtement, voulant l'emporter en Angleterre. Mais la nuit suivante, pendant qu'il dormait, sa jambe enfla tellement et il y ressentit une si violente douleur qu'il ne pouvait s'empêcher de crier. Réveillée par ses cris, une personne de la maison se leva et, portant une lumière, vint voir ce que c'était. Ayant trouvé cet homme souffrant énormément de cette enflure à la jambe, elle lui demanda comment cela lui était venu. Il fut obligé d'avouer qu'il avait dérobé un os d'une de ces vierges et l'avait gardé caché dans son vêtement. Dès le matin, il rendit ce qu'il avait pris la veille et ne fut soulagé qu'après avoir fait cette restitution.

On nous donna aussi des reliques de quelques vierges au moutier de Saint-Pantaléon, ainsi qu'à un nouveau couvent que les religieux faisaient alors construire. Nous leur avons accordé la faveur de la participation à nos prières et nous avons reçu la leur.

Enfin, ayant réuni les reliques des vierges et des martyres que nous devions à l'intervention et à la libéralité des personnes nommées plus haut, nous les plaçâmes le plus honorablement possible dans des pots ou amphores; puis, après avoir reçu la bénédiction de l'archevêque et de celui qu'il nous avait donné pour nous conduire et nous diriger pendant tout le temps de notre séjour, nous nous sommes mis en route, le lundi de Pâques, pour revenir dans notre patrie. De plus, pour honorer ces reliques et pour remercier Dieu des grâces qu'il nous avait accordées en sa compagnie, le vénérable doyen Arman, agissant à notre égard avec la plus grande bienveillance, sortit de la ville et nous accompagna pendant l'espace d'un mille, et, avec la plus grande familiarité, il nous embrassa tous et nous serra dans ses bras avant de nous quitter. Il se séparait de nous corporellement, mais nous n'en seront jamais séparés en esprit. Pour nous, après bien des journées de marche, nous sommes heureusement arrivés à notre petite celle de Bronzeau (1) avec le produit de nos démarches.

Nous avons passé sous silence le bien, les honneurs, les consolations dont nous avons été favorisés de Dieu pendant ce voyage et pendant le retour, de peur qu'on le regardât comme incroyable, ou qu'on puisse croire qu'en le rapportant nous avons voulu faire des envieux. Nous avons voulu seulement consigner dans cet écrit comment il se fait que Grandmont possède un si grand nombre de reliques, ce qui est arrivé, croyons-nous fermement, par une disposition particulière de la bonté de Dieu.

(1) Bronzeau, *de Brondello,* ou Les Bronzeaux, *de Brondelles,* est une celle de Grandmont, fondée en 1174. Se trouve aujourd'hui dans la commune de Saint-Léger-Magnazeix, canton de Magnac-Laval (Haute-Vienne).

De Bronzeau, nous avons adressé au Prieur, notre père, et à nos frères la lettre suivante :

« *Lettre à nos frères*

» Par les mérites et l'intercession de saintes vierges et par vos prières, Dieu nous a accordé un voyage prospère. Aussi sommes-nous revenus joyeux et fort riches; nous portons, en effet, sept perles précieuses du trésor du roi du ciel, c'est-à-dire sept vierges glorieuses, dont une se nomme sainte Albine, vierge et martyre; l'autre sainte Essance, vierge et martyre; une autre, sainte Panaphrète, vierge et martyre; une autre, sainte Seconde, vierge et martyre; une autre, sainte Ortmarie, vierge et martyre. Nous ignorons le nom des autres, mais leur époux céleste le connaît. Nous avons aussi les reliques de plusieurs martyrs et la tête de sainte Anathalie, vierge et martyre, portant encore des cheveux et étant décorée des marques du martyre, et, de plus, la tête d'une autre glorieuse vierge martyre qui conserve quelques cheveux et sur le front de laquelle on voit le coup de hache qui lui a donné la mort. Nous avons aussi des reliques de quelques autres vierges, qui doivent être partagées entre toutes les églises de notre ordre, comme nous l'avons promis. Avec quels honneurs, quelle joie, quelle révérence ce trésor que nous envoie le ciel doit-il être reçu et conservé? Votre prudence en est juge. Et demain, avant la troisième heure, si Dieu le permet, vos reines viendront à vous. »

Pendant qu'on lisait cette lettre à Grandmont, par la volonté de Dieu tout-puissant, le vénérable Père Sebrand, évêque de Limoges, y arriva. Cette arrivée inattendue de l'excellent Père fut assurément un effet de la Providence divine. Il ne comptait point passer la nuit à Grandmont, mais voulait continuer sa route d'abord après avoir vu le Prieur et les frères. Il revenait de visiter le roi d'Angleterre et son fils le comte de Poitiers, avec lesquels il était honorablement rentré en grâce, après quelques difficultés qu'il avait eues avec eux pour les droits de son évêché. Mais, en apprenant que ces vierges du Christ étaient déjà arrivées dans son diocèse, il en ressentit une grande joie, et lisant, dans la lettre que l'on venait de recevoir, qu'elles seraient à Grandmont le lendemain, il crut que Dieu voulait qu'il allât lui-même à leur avance, et, au lieu de continuer sa route comme il en avait eu le projet, il resta à l'abbaye. Le lendemain matin, ayant revêtu ses ornements pontificaux, avec le Prieur et la procession solennelle de tous les frères, il alla au devant de ces vierges. La croix était en tête de la procession, les encensoirs répandaient leurs parfums; tout le monde

pleurait de joie et portait à la main des cierges allumés; les clercs chantaient des hymnes et les montagnes répétaient l'écho de toutes les voix. C'est donc le quatre des calendes de mai et avec les honneurs qui leur étaient dus que les reliques de ces vierges et martyres furent reçues et portées, avec une dévotion et une humilité admirables, dans l'église de la bienheureuse Marie toujours vierge à Grandmont.

On a conservé longtemps à Grandmont la lettre de l'archevêque de Cologne, que les religieux portèrent en en revenant. En voici le texte :

Philippus, miseratione divina, Archiepiscopus Coloniæ, Princeps Elector Romani Imperii et Italiæ Cancellarius, ad fratres Grandimontenses.

Philippus, Dei gratia, sanctæ ecclesiæ Coloniæ humilis minister, venerabilibus in Christo fratribus Guillermo, Priori et toti conventu de Grandimonte salutem et dilatatam in Christo dilectionem.

Fratres vestros latores præsentium cum litteris vestris libenter et cum cordis alacritate suscepimus tanquam in vobis et in Ordine vestro spem firmam et fiduciam magnam ponentes; ut nos qui in hujus sæculi fluctibus navigamus facientes in hoc mari magno operationes multas, vestrarum suffragiis orationum, gubernatore Patre misericordiarum, ad portum salutis clementer perducamur; ut sic per Mariæ vigilantiam, Marthæ administratio adjuvetur. In fœdus autem et pactum firmæ familiaritatis et dilectionis inter nos et vos ad invicem servandæ, petitioni vestræ libentissime acquievimus, fraterne partientes vobis thesaurum Ecclesiæ nostræ, et quod vix alicui imperatorum vel regum fecissemus, vestræ charitati cum prona voluntate impendimus, assignantes vobis reliquiarum sacratissimarum pulchram et honestam partionem; in remunerationem itaque nostræ devotionis rependatis nobis vestrarum orationum participationem, et in plenam fraternitatem vestram nos recipiatis ut operum bonorum et orationum vestrarum consortes et participes fieri mereamur; et nos hoc a vestra dilectione pro gratissimo munere et super aurum et topazion pretiosum acceptabimus.

Cet *Itinéraire* des frères de Grandmond « se recommande assez comme tableau de mœurs naïves sans qu'il soit besoin d'en faire l'éloge. Même en ne tenant pas compte des questions historiques qu'il aide à résoudre, il serait assez intéressant par la candeur du récit et la simplicité de la narration. Ces moines qui, dans un temps de troubles, à travers des périls de toutes sortes, traversent la France pour aller chercher en Allemagne les ossements de quelques saintes inconnues, et reviennent sans avoir aperçu autre chose que les cloîtres et les autels semés sur leur route, fournissent la preuve d'un dévouement que notre siècle ne comprend pas. La

sincérité désintéressée de leur foi nous explique la ferveur du culte des reliques (1). »

Les religieux de Grandmont placèrent dans leur église le plus honorablement possible toutes les reliques de ces vierges martyres, compagnes de sainte Ursule, les disposant dans de magnifiques châsses qu'ils firent alors (2) et dont quelques-unes sont conservées jusqu'à nos jours. Malgré les différents pillages dont l'abbaye eut à souffrir, ils les possédaient encore au moment de la destruction de l'Ordre. C'est à cette époque que l'évêque de Limoges fit distribuer ce trésor aux églises du diocèse. Le procès-verbal de distribution, du 20 décembre 1790 (3), nous fait connaître les églises auxquelles elles furent données :

Une partie du chef de sainte Albine fut donnée à la communauté des Ursulines d'Eymoutiers, et celle des Ursulines de Beaulieu reçut divers ossements de la même sainte. Les Ursulines de Brive eurent le chef de sainte Essence, et celles d'Ussel des reliques de la même sainte. A la paroisse des Chézeaux fut attribuée une grande partie du chef de sainte Anathalie. Le chef de sainte Ortmarie fut donnée aux Ursulines de Limoges, et une partie de ce même chef à la paroisse de Razès. L'église de Saint-Michel de Laurière reçut le chef de sainte Exparre. L'église de Saint-Thyrse de Châteauponsac et celle de La Geneytouse eurent chacune une partie du chef de sainte Victoire. Et l'église de Mainsat reçut des reliques de sainte Seconde, et celle de Fromental le chef brisé de sainte Panaphrète.

Ce procès-verbal nomme encore les églises suivantes, qui ont eu part à cette distribution, mais ne dit pas quels ossements leur ont été donnés : Saint-Sulpice-Laurière, Folles, Bessines, Compreignac, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Champsac, séminaire de Limoges, Bonnat, Lussac-les-Eglises, Pénitents bleus de Saint-Léonard, Saint-Sornin-Leulac, Linards, Balledent, Sauviat, Isle, Saint-Priest-Palus, couvent de la Providence à Limoges, Saint-Mathieu, Saint-Pardoux-Rancon, Panazol, Roussac, Paulhac, Jourgnac, Saint-Goussaud, Châlus, Lubersac, Les-Eglises-en-Dognon, Condat, Châtelus-le-Marcheix, abbaye de La Règle à Limoges, Carmélites de Limoges, Magnac-Bourg, Saint-Auvent, Saint-Priest-Ligoure, Séreilhac, hôpital d'Eymoutiers, Nouic, Anzance, Surdoux, Freys-

(1) L'abbé Texier, *Recueil d'inscriptions limousines*, p. 547.

(2) Ecole d'orfèvrerie de Grandmont. — L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXXVI, p. 51.

(3) Publié par M. Ardant dans son ouvrage sur les Ostensions, p. 69.

sinet, couvent du Châtenet, Roumazières, Pénitents rouges de Limoges, Bussière-Boffy, Solignac.

L'évêché de Limoges conserve encore un certain nombre d'ossements de ces vierges martyres qui ont pris droit de cité dans le diocèse depuis sept cent-vingt-sept ans.

Les reliques des martyrs de la légion thébéenne, compagnons de saint Maurice, portées aussi de Cologne à Grandmont, y furent conservées jusqu'à la destruction de l'Ordre. Le même procès-verbal du 20 décembre 1790 nous apprend qu'elles furent distribuées aux églises de Vaulry, Thouron, Magnac-Laval, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Léger-Magnazeix, Bonnat, Saint-Maurice de la Cité, séminaire de Limoges, La Jonchère, Linards, Sauviat, Isle, Panazol, Les-Eglises-en-Dognon, Magnac-Bourg, Bessines, Saint-Maurice de La Souterraine, Mainsat, Carmélites de Limoges, Saint-Priest-Ligoure, couvent du Châtenet, Châlus et La Geneytouse.

Vers l'époque où le Limousin reçut ce trésor de reliques, vivait un religieux de Grandmont qui se fit appeler le Très-Pauvre, *Pauperrimus;* il a composé une *Exposition sur les psaumes* et 253 sermons, dont 4 sur saint Etienne de Muret et 2 sur les vierges de Cologne.

En la même année 1181, fut fondée la celle de Beaumont, au diocèse d'Evreux (1).

Vers le même temps Héracle II, vicomte de Polignac, fonda le prieuré de Viaye, auprès de Voulte-sur-Loire, en Velay (2).

Le pape Lucius III approuva la règle de saint Etienne de Muret en 1183, par une bulle adressée « A Guillaume, prieur de la maison de Grandmont, et à ses frères présents et à venir ». Dans cette bulle, il prend sous sa protection la maison de Grandmont et toutes ses filles, qu'il exempte de la juridiction épiscopale et du paiement des dîmes. La liste des maisons de Grandmont, qu'on trouve jointe à cette bulle, renferme des interpolations évidentes, car elle indique des maisons qui n'ont été fondées qu'au XIII[e] siècle (3).

Bertrand, évêque d'Agen, et R..., duc de Narbonne, firent tout ce qu'ils purent, vers 1182, pour engager Henri le Jeune, roi d'Angleterre, à choisir sa sépulture à Grandmont, et non dans l'église

(1) Beaumont, dans la commune de Noyer-sur-Ouche, arrondisse- de Bernay (Eure). — Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.,* t. XXV, p. 128.

(2) Viaye, commune de Saint-Vincent, canton de Saint-Paulien (Haute-Loire). — *Ibidem,* p. 177.

(3) Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.,* p. 52.

de Rouen ; lui et d'autres personnes recommandables lui alléguèrent l'éloignement et la difficulté des chemins, mais ils ne purent jamais le déterminer. Le père de ce prince, Henri II, roi d'Angleterre, dit le Vieux, par son testament de la même année, passé à Waltham, donna à la maison et à tout l'Ordre de Grandmont 3.000 marcs d'argent (qui feraient aujourd'hui, dit l'abbé Legros, 200.000 livres, présent bien digne d'un si puissant monarque) (*Hist. Anglic. scrip.*, p. 1460).

La même année Richard, duc d'Aquitaine, et les princes d'Angoulême et de Périgueux, avec Aymar, vicomte de Limoges, se rendirent à Grandmont pour traiter de la paix ; mais ils ne purent en convenir et se séparèrent. Le roi Henri II, qui faisait ses délices de converser avec le Prieur de Grandmont, vint dans cette maison avec le comte de Bretagne, son fils, et quelques gentilshommes : c'était à la fête de saint Jean-Baptiste, jour auquel les religieux, assemblés de toutes les celles, mangent ensemble. Le roi dîna avec eux aux réfectoire, et plusieurs fois depuis ; il assista même aux offices divins.

Henri le Jeune étant en guerre avec son père, avait eu avec lui une entrevue à Grandmont en 1182, y revint en 1183. Il en enleva le trésor, et même, ce qui est horrible, il ne pardonna pas à la colombe d'or où l'on conservait les saintes espèces, laquelle avait été donnée par son père à ce monastère. Il en fit autant à la sacristie de Saint-Martial de Limoges. Mais il fut bientôt puni de ses rapines et de ses sacrilèges. On porta son corps à Grandmont, la même année 1183, le lundi après l'octave de la Pentecôte, car il était décédé à Martel. Bernard de Peysat, religieux de Grandmont, alla vers le roi Henri le Vieux, qui avait fait camper son armée au confluent des rivières de Vienne et de Briance. Le roi salua Bernard et lui demanda ce qu'il y avait de nouveau. « Je ne vous porte pas de bonnes nouvelles », dit celui-ci. Le roi se lamenta fort. On fit sortir tous ceux qui étaient en sa présence et on donna ordre d'avertir Richard, qui était au siège d'Aixe. Mais le père ne voulut pas se trouver aux funérailles. Le lendemain les évêques de Limoges, de Nevers, d'Agen, l'abbé de Cluni et le Prieur de Grandmont se préparèrent pour célébrer les obsèques du défunt. L'évêque de Limoges dénonça qu'Henri le Jeune était excommunié pour avoir pillé les églises et qu'on ne pouvait pas célébrer pour lui. Cependant Guillaume, prieur de Grandmont, promit de faire rendre par son père les trésors des églises pillées, et sous cette caution, l'évêque Sebrand-Chabot permit de faire l'office des funérailles, parce qu'il apprit aussi les marques tout à fait extraordinaires de repentir qu'il avait données aux

approches de la mort, lesquelles avaient déterminé les évêques qui l'assistaient à l'absoudre des censures. On ôta les yeux, la cervelle et le ventre du cadavre, et on les enterra à Grandmont, dans l'endroit qu'on appelait l'Angleterre et où est bâtie la nouvelle église (1).

Vers 1183, le roi Philippe construisit un prieuré dans le bois de Vincennes, où le roi Louis VII, en 1164, avait donné aux Bons-Hommes de Grandmont un lieu pour leur habitation. Ce monastère est devenu un des plus importants de l'Ordre (2).

La vertu de Guillaume, Prieur de Grandmont, fut éprouvée pendant près de trois ans par la division survenue entre les clercs et les frères convers. Cette division commença la dernière année du pontificat de Lucius III, en 1185, Philippe étant roi de France et Henri roi d'Angleterre. Elle dura trois ans ; elle arriva à l'occasion de l'administration du temporel. Il avait été sagement constitué par la règle de l'Ordre que les frères clercs ne seraient occupés que de l'office divin et des exercices spirituels, et qu'ils laisseraient aux frères lais tout le soin des affaires temporelles. Cet arrangement quelque bon qu'il fût en soi, et peut-être pour un temps, ne pouvait l'être à la longue, et il eût fallu un perpétuel miracle pour éviter les inconvénients qui devaient naître à ce sujet de la diversité des esprits et de l'affaiblissement des vertus primitives. Il se maintint cependant sous les cinq premiers Prieurs généraux. Il en arriva autrement sous le sixième Prieur, Guillaume de Treignac, homme plus propre à prier qu'à gouverner, et dont l'épitaphe a parfaitement rendu le caractère en disant de lui que c'était un véritable israélite, en qui il n'y avait point d'artifice. Ce caractère, tout louable qu'il était, n'étaitt point celui que demandait, dans un supérieur, l'indocilité des frères lais quand ils s'enhardirent à exiger des exemptions et des privilèges qui bouleversaient la maison. Le nombre des convers dépassait de beaucoup celui des clercs. A mesure que l'Ordre s'était enrichi, leurs fonctions étaient devenues plus élevées. Il ne s'agissait plus pour eux de travailler seulement la terre et de quêter, mais d'administrer des biens considérables,

(1) Ce lieu était, avant la réédification faite par le dernier abbé de Grandmont, une double chapelle, ou plutôt deux chapelles l'une sur l'autre, hors de l'église : la plus haute à l'honneur de saint Michel et l'autre dédiée à saint Jean-Baptiste. Dans ledit lieu était aussi une sorte de basse-cour attenante à l'église et destinée à l'inhumation des princes et des seigneurs anglais qui, comme ducs d'Aquitaine, avaient choisi leur sépulture à Grandmont, dans le temps que le Limousin était au pouvoir des rois d'Angleterre. De là lui vint le nom de *l'Angleterre.*

(2) Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.,* t. XXV, p. 212.

de diriger des constructions (1), de distribuer d'abondantes aumônes, de veiller à la conservation de véritables trésors. Ils s'exagérèrent l'importance du rôle qu'ils remplissaient et prétendirent occuper dans l'institut une place égale à celle des clercs.

Les clercs traitaient déjà de difformité ou de singularité odieuse que, contre l'usage des autres corps, leur règle les assujetît à ceux qui leur étaient subordonnés par tant de titres et qui refusaient de leur donner les choses nécessaires à la vie lorsqu'on ne faisait pas tout ce qu'ils exigeaient (2). Ce fut bien pis lorsque les frères lais, par un progrès d'usurpation, refusèrent de rendre compte de leur gestion et de leurs emplois. Puis, passant du temporel au spirituel même, ils alléguèrent des motifs pour disposer à leur volonté de l'office du chœur. Si les prêtres, dit J. de Vitry, se préparaient à suivre religieusement le propre du jour, eux prétendaient avoir une messe *de beata,* ou du Saint-Esprit, ou de *requiem.* Et, quand à la distribution des heures, ils ne souffraient pas qu'on en prit d'autres que celles qui convenaient à leurs occupations : point de complies ni de collation, par exemple, que tous ne fussent revenus du travail. On peut juger ce qui en arrivait et dans quelle confusion cela jetait la communauté. Les prêtres avaient beau se retrancher sur la dignité du sacerdoce et se défendre de ces innovations, les convers, qui avaient tout en mains, avaient par là de quoi se faire obéir. On ne leur résistait pas impunément. Ajoutez qu'ils étaient soutenus. Grandmont possédait des biens considérables, qu'ils employaient à faire des présents et à s'acquérir du crédit. Les prétextes, d'un autre côté, ne leur manquaient pas pour leur défense : « A quoi, demandaient-ils, en veulent nos clercs, que

(1) Bollandus (*Acta sanctorum : februar.,* t. II, p. 202) rappelle que les convers de Grandmont, indépendamment de l'église et du monastère, avaient construit un étang à Muret et quinze autres autour de Grandmont, pour fertiliser les montagnes.

(2) A propos de l'administration du temporel laissée entièrement aux convers, l'abbé Legros fait l'observation suivante : « Saint Dominique, au chapitre général de son ordre tenu à Bologne, en Italie, l'an 1220, pria ses disciples d'examiner s'il ne serait point à propos de charger les seuls frères lais de toute la disposition de ce qui pouvait appartenir à la nourriture et à l'entretien des religieux, afin que ceux qui devaient vaquer uniquement à la prière, à la prédication et à l'étude, se trouvant libres de tout autre soin, fussent plus en état de se donner tout entiers à des fonctions si saintes, si utiles et si dignes de leur vocation. Quelques anciens représentèrent là-dessus les inconvénients qu'on pouvait craindre pour l'avenir et que l'Ordre de Grandmont avait déjà éprouvés dans la pratique d'un semblable règlement : saint Dominique n'insista pas davantage ».

nous laissons se tranquilliser, méditer et contempler à leur aise, tandis que nous supportons tout le poids d'une administration fatigante et toutes les incommodités des saisons? Où lit-on, dans l'Evangile, que Marie ait jamais murmuré contre Marthe ? » Les clercs, à leur avis, n'étaient que des ingrats, de reconnaître si mal leurs services, et des imprudents de n'en pas mieux profiter.

Tant que cette division n'avait produit que des discussions et des contestations domestiques, on la regardait comme une scène fâcheuse, dont le public avait ri malicieusement plutôt qu'il ne s'en était indigné. Mais les troubles s'accrurent et les convers prirent absolument le dessus. Leur insolence et leur fureur se manifestèrent dans leurs actions ; ils allèrent jusqu'à rompre les portes de la chambre du Prieur ; ils le mirent ensuite en prison, avec plusieurs autres clercs, le déposèrent de son office et lui substituèrent un frère clerc nommé Etienne. Cette affaire fut alors portée à Rome. Le pape Lucius III, après avoir ouï, par le rapport de l'évêque de Chartres et du prieur de Saint-Victor de Paris, commissaires en cette cause, tout ce que les parties voulurent proposer de part et d'autre, ordonna aux frères lais d'honorer les clercs et de leur être soumis pour le spirituel, sans entreprendre de rien ordonner touchant l'office divin. Il enjoignit ensuite aux clercs d'aimer les frères lais et de les instruire avec douceur, en supportant leurs défauts et leur laissant l'administration des affaires extérieures. Toutefois, les deux commissaires du Saint-Siège rétablirent dans sa charge le Prieur Guillaume, avec le secours du comte de la Marche et d'autres puissants seigneurs ; ils excommunièrent Etienne comme intrus et cassèrent tout ce qu'il avait fait.

Pendant ces troubles un religieux de Grandmont, qui fut depuis archevêque de Bourges et mis au rang des saints (au 10 janvier), employa toute sorte de moyens pour terminer ces divisions et remettre les religieux en bonne intelligence. Il servait Dieu, dans la sincérité de son cœur et dans la pureté de sa conscience, dans la celle de *Podio Tilloso*, qu'il avait fondée au diocèse de Bourges. Il vint deux ou trois fois à Grandmont, mais il y trouva du relâchement et la réputation de sainteté et d'austérité des anciens religieux n'y était plus aussi bien établie. C'est à son sujet qu'Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, depuis évêque de Tournay, fut consulté par Robert, abbé de Pontigny, Ordre de Citeaux, sur la vocation de deux novices qui étaient sortis de l'Ordre de Grandmont à raison des divisions qui s'y étaient élevées et avaient été reçus novices à Pontigny, et néanmoins sentaient quelques scrupules sur leur vocation et doutaient s'ils n'étaient point obligés de retourner à Grandmont ; l'un de ces deux religieux était saint Guillaume, depuis

archevêque de Bourges. Ce savant abbé, très élevé dans les voies de Dieu, répondit à cette question par une lettre remplie de doctrine et conseilla à ces novices de demeurer à Pontigny, préférant leur observance à celle de Grandmont ; il dit que ceux qui ont fait vœu de passer de l'Ordre de Grandmont dans celui de Citeaux doivent s'acquitter de ce vœu, et que généralement l'on peut passer d'un ordre plus relâché dans un plus austère. Cette lettre a été traduite par M. Leroy, abbé de Haute-Fontaine, Ordre de Citeaux, et imprimée à Paris en 1652, in-4°.

Guillaume, dont il est parlé ici, était d'une noble famille de Nivernais et oncle de Mathilde, comtesse de Nevers. Il n'avait guère connu le monde que pour apprendre à le mépriser, quoiqu'il l'eût quitté assez tard et même étant déjà prêtre. Dans la vie exemplaire qu'il y menait, cet état valait beaucoup mieux pour son salut que celui où il se crut appelé parmi les religieux de Grandmont. Un si bel Ordre n'était plus au dedans ce qu'il n'avait pas encore cessé de paraître au dehors. Les dissensions domestiques le minaient par le dérangement où l'avait jeté une spiritualité mal entendue et préparaient ces affreux éclats dont nous venons de parler. Guillaume qui y cherchait Dieu et ne l'y trouvait point, voyant que tout était inutile et que le mal augmentait toujours, consulta la voix de Dieu par de fréquentes oraisons. C'est après avoir agi ainsi qu'il crut devoir se retirer de Grandmont; ce qui eut lieu en 1186, d'autres disent l'an 1189. Il se rendit, ainsi que quelques autres, à Pontigny, abbaye de Citeaux. La réforme de Citeaux, où il passa, était aussi austère que l'Ordre de Grandmont dans ses différentes pratiques, mais plus discrètement et plus solidement établie. Il y montra que c'était sa véritable vocation. Profès de Pontigny, il en fut nommé prieur, puis successivement abbé de Fontaine-Jean et de Chailli. Il fut élu archevêque de Bourges, le 23 novembre 1200, et mourut le 10 janvier 1207. Les miracles qui s'opérèrent à son tombeau firent lever de terre son corps en 1217, et, l'année suivante, le pape Honorius III le mit au nombre des saints. On fait sa fête le 10 janvier. Il avait passé plus de seize ans dans l'Ordre de Grandmont, car il y était du temps du prieur Pierre Bernard, qui mourut en 1170.

Lorsque le Prieur Guillaume de Treignac eut été rétabli dans sa charge en 1187, les convers séditieux s'opposèrent de toutes leurs forces à l'ordonnance du Pape. Ils ramenèrent du Bois-de-Vincennes à Grandmont Etienne, leur idole, lui rendirent obéissance et chassèrent le vénérable Guillaume de Treignac avec plusieurs clercs. Deux cents religieux clercs et treize convers furent obligés, à cette époque, de sortir des diverses maisons de l'Ordre et de chercher

un refuge dans des maisons dépendant d'autres instituts. Inhumainement expulsés de leur monastère, ils auraient manqué de pain s'ils ne se fussent réfugiés dans des couvents étrangers où on eut la charité de les recevoir, et principalement à Cîteaux. Bernard Ithier, moine de Saint-Martial, se trouvait à Grandmont lorsqu'on fit cette insulte au Prieur Guillaume, comme il le rapporte dans sa chronique. (Duplès-Agier, *Chroniques de Saint-Martial*, p. 62.)

Le Prieur de Grandmont alla d'abord à Paris, où le roi Philippe-Auguste, de l'avis de frère Bernard, correcteur de la maison du Bois-de-Vincennes, de ses barons et de plusieurs autres personnes pieuses et savantes, fit convenir les parties et donna des lettres patentes, datées de 1188, qu'on trouve dans Martène (*Thes. anecd.*, tome I, col. 630). Cet accord était divisé en dix-huit articles, qui furent publiés dans le chapitre de Grandmont par l'archevêque de Bourges et acceptés par ceux qui étaient présents, ce que mentionne Etienne de Tournay. Mais ces articles furent mal observés par les autres; quelques convers trouvaient qu'ils favorisaient trop les clercs et excitèrent une sédition plus violente et plus furieuse que la précédente. Ce fut alors que Pierre Bernard, correcteur du Bois-de-Vincennes et ex-général, se sépara de ses rebelles et de leur faux prieur. Cinq cents clercs agirent de même. On écrivit de toutes parts au Pape pour l'engager à mettre dans le devoir ces convers endurcis. Ces faits sont rapportés dans les lettres d'Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, des abbés de Saint-Denis, de Saint-Germain et de Saint-Victor de Paris au Pape, et dans celle du même Etienne à Albert, chancelier de l'église romaine.

Le Pape délégua cinq juges, au nombre desquels était Foulques, abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui excommunièrent Etienne, prieur intrus, et conjointement avec les abbés Guillaume de Cîteaux et de Clairvaux, ces juges désignèrent aux clercs vingt celles ou maisons, où ils pourraient vivre en repos et à l'abri de la fureur des convers, en attendant la conclusion de ce différend. Pour en voir la fin, le Prieur Guillaume de Treignac se démit volontairement du prieuré de Grandmont entre les mains d'Octavien, cardinal légat, de Pierre, évêque de Périgueux, et de l'abbé de la Couronne, et il devint correcteur de Macheret. Puis, malgré son âge et ses infirmités, il entreprit, toujours pour la même raison, le voyage de Rome. Comme il y avait tous les jours, dans les diverses maisons de l'Ordre de Grandmont, de nouveaux troubles au sujet du nouveau prieur Etienne, le Pape les déposa tous deux par bulle donnée à Latran, le 25 juin, et donna au prochain chapitre général le pouvoir d'en élire un autre. Cette bulle est dans *Gall. Christ. nov.*, tome II. Instrum., p. 192, ainsi qu'une autre de Clément III, datée de 1188, dont voici le texte :

Bulle de privilège donnée par le Pape Clément III aux religieux de Grandmont pour le privilège de la dernière volonté, ou permission de recevoir des legs pieux.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis et fratribus Grandimontensis ordinis salutem et apostolicam benedictionem. Cum juri et rationi conveniat ut viri religiosi, et domus venerabiles specialibus privilegiis muniantur, constat eos ab hisque de jure communi quibuslibet competunt nullatenus prohibendos. Ea propter litterarum presentium auctoritate sanctimus, ut ea que justè vobis piâ largitione fidelium fuerint ultimâ voluntate relicta, liberè et absque contradictione qualibet recipere valeatis. Et super illis laudabilem testatoris, sine ullius appellationis et contradictionis obstaculo, exequi voluntatem. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lateranis, IX kal. julii, pontificatus nostri anno primo.

Au *Bulletin de la Société archéologique*, tome XXV, page 55, on trouve l'indication des autres bulles accordées à l'ordre par le même pape.

Guillaume de Treignac mourut à Rome ou pendant son voyage de retour, le 17 ou le 18 novembre 1187. Son corps fut porté à Grandmont et enseveli dans les tombeaux des prieurs. On y mit cette épitaphe :

« *Hic jacet Dompnus Guillermus, reverendissimus VI[us] Prior, verus Israelita, in quo dolus non erat. Vixit in Prioratu XVIII et III mensibus.* »

On trouva son corps en faisant la visite des tombeaux, l'an 1639. Il était au quatrième rang. On le déterra aussi le 2 mai 1738, lorsqu'on fouillait les fondements de la cuisine du nouveau bâtiment. Il était dans un cercueil de plomb sur lequel on avait gravé ces mots :

« *Cerne, Prior sextus, Willelmus, pro grege factus exul, cum Christo tumulo requiescit in isto.* »

CHAPITRE V

Gérard Ithier, 7e prieur (1188-1197). — Canonisation de saint Etienne de Muret

Lorsque Guillaume de Treignac mourut, il y avait dans l'Ordre de Grandmont deux prieurs entièrement opposés. Mais le pape les avait déposés et avait donné la permission d'en élire un autre.

Clément III, qui avait été élu pape le 19 décembre 1187, écrivit en 1188 à Guillaume, duc de Champagne, pour l'informer des mesures qu'il avait prises et il le chargeait d'inviter les Grandmontains de ses états à se rendre à Grandmont et à laisser l'administration de leur couvent aux frères lais.

Ils s'assemblèrent en effet à Grandmont, vers la fête de saint Michel, au nombre d'environ cinq cents, savoir deux cent vingt-cinq clercs et deux cent soixante convers. Après bien des altercations, on convint de choisir six clercs et six convers, qui, seuls pour tous les religieux, éliraient le prieur. C'est ce qu'ils firent le 29 septembre 1188, et nommèrent Gérard Ithier. Tous lui prêtèrent obéissance et la paix régna entre les frères.

C'était un homme d'une grande probité et d'une grande doctrine, estimé de Henri II, roi d'Angleterre, pour son esprit et ses bonnes mœurs. A Rome, on fut ravi de le contenter et de le mettre en état de contenter ses religieux. Aussi, il obtint sans peine du pape Clément III la confirmation des privilèges de l'Ordre et de la Règle ; entre autres choses, il leur est accordé que les seuls légats *a latere* pourraient porter des censures contre les personnes et les maisons de l'Ordre; que le prieur pourrait donner la tonsure aux frères, bénir leur habit, corriger leurs défauts. Il obtint encore l'explication de certains points de la Règle. La bulle fut donnée à Latran, le 25 juin 1188; l'ordonnance confirme le privilège d'exemption pour le chef-lieu de Grandmont. Le P. Charles Frémon dit que c'est la première bulle qui oblige expressément les religieux de son Ordre sous le nom de Règle. D'autres bulles de confirmation des mêmes privilèges en reproduisent presque le texte. La voici telle que l'abbé Nadaud la donne :

Privilegium exemptionis

Clemens episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Grandimontis priori et universis fratribus Grandimontensis ordinis salutem et apostolicam benedictionem. Religiosam vitam ducentibus apostolicum patrocinium specialius quadam prærogativa debetur; quatenus quanto ampliori libertate fuerint dotati, tanto divinis officiis et sacræ religionis observationibus ferventius [frequentius] sine metu [motu] pertubationis insistant. Ut igitur amplius a tumultibus rerum sæcularium liberi, expeditius valeatis cælestia contemplari, personas vestras ac domum Grandimontis et cellulas cum omnibus bonis quæ impræsentiarum justè et pacificè possidetis, vel in futurum justis modis præstante domino poteritis adipisci, specialiter sub B. Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti patrocinio communimus, volentes ut deinceps ad nos et successores nostros, tam personæ quam domus prædictæ et cellulæ vestræ nullo mediante respiciant, et in jus et proprietatem Sedis apostolicæ transferantur. Adjicimus etiam ut nullus, excepto legato sedis apostolicæ a Romani Pontificis latere destinato, in vos vel ecclesias vestras suspensionis, excommunicationis, vel interdicti sententias, sine speciali mandato nostro, vel successorum nostrorum audeat promulgare. Præterea priori vestro, qui pro tempore fuerit (si tamen sit presbyter), tonsurandi fratres vestros clericos et pannos eorum benedicendi licentiam indulgemus. Corrigendi etiam quæ tam in personnis quam observantiis regularibus fuerint corrigenda, cum majoris et sanioris partis clericorum et laicorum consilio et assensu, salvis tamen institutionibus ordinis et privilegio Sedis apostolicæ, liberam et sine appellatione et contradictione qualibet concedimus facultatem. Ad indicium autem perceptæ hujusmodi a Sede apostolica libertatis, duas auri uncias nobis et successoribus nostris annis singulis persolvetis. Statuimus, igitur [etiam] ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ protectionis constitutionis et concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem, etc. Datum Laterani sexto calendas julii, pontificatus nostri anno primo.

Le premier soin du nouveau prieur fut de procurer la canonisation de saint Etienne, dont on avait déja parlé souvent et qui avait été commencée par le pape Urbain III, en 1185. Le conseil en fut arrêté avec Hélie, archevêque de Bordeaux; Sebrand, évêque de Limoges, et Bertrand, évêque d'Agen, qui étaient à Grandmont depuis l'élection du prieur Gérard, faite en leur présence. On députa deux religieux, frère Robert, prêtre, et frère Guillaume, convers, pour solliciter cette affaire à Rome. Ils se munirent des lettres du prieur et du chapitre général, des attestations juridiques de plusieurs prélats et personnes de première distinction. Ils avaient aussi d'autres lettres de recommandation qui leur procurèrent des amis

à Rome. Le pape, déjà sollicité par Henri II, roi d'Angleterre, et par plusieurs prélats de France, ordonna qu'on rendit à saint Etienne de Muret les mêmes honneurs qu'on rend publiquement aux autres saints et commit, pour aller à Grandmont faire la cérémonie de la canonisation, Jean, cardinal du titre de Saint-Marc, alors légat en France. La bulle est donnée à Latran le 21 mars 1188, c'est-à-dire, d'après la manière de compter aujourd'hui, 1189. Elle a été publiée par le P. Frémon, dans la *Vie* de saint Etienne de Muret; en voici le texte pris dans les manuscrits de l'abbé Nadaud :

Bulla canonisationis sancti Stephani

Clemens episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis G. priori et fratribus Grandmontensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Ideo sacrosanctam romanam ecclesiam, redemptor noster, caput omnium esse voluit et magistram, ut ad ejus dispositionem et nutum (divina præeunte gratia), quæ ubique a fidelibus gerenda sunt, ordinentur; et errata in melius corrigantur; et ad ejus concilium in ambiguis recurratur; et quod ipsa statuerit, nemini, quantumcumque de suis meritis glorietur liceat immutare; ne si forte promiscua daretur universis licentia, quæcumque sibi secundum voluntatem propriam occurrerent, perpetrandi confusa libertas; cum secundum personarum diversitatem vota dissentiant, in aliorum aliquando scandalum sine justi discretione libraminis commendanda supprimeret, et minus digna laudibus indebitis celebraret. Inde siquidem fuit, quod bonæ memoriæ prædecessor noster Urbanus, audita forma religionis, et vitæ commendabilis puritate, qua sanctæ recordationis Stephanus Grandimontensis ordinis institutor emicuit, quantis etiam miraculorum testimoniis omnipotens Deus ipsius voluit mundo merita declarare, legatis quos ad partes illas direxit pro quibusdam negotiis ecclesiæ tractandis, plenam circa hæc investigationem committere voluit, ut ex ipsorum, cæterorumque virorum, quibus sine dubitatione fides esset adhibenda, testimonio, ad id agendum, consulte procederent, quod et fidelium commodis, et ejusdem sancti viri honori (qui hactenus velut in sterquilinio gemma latuerat) congrue videretur. Nos etiam ex testimonio charissimi in Christo filii nostri Henrici, illustris Anglorum regis, necnon venerabilium fratrum nostrorum Guillelmi Remensis sanctæ Sabinæ presbyteri cardinalis, Bartholomei Turonensis et Heliæ Burdigalensis archiepiscoporum, et Sebrandi Lemovicensis episcopi, et dilectorum Robardi sancti Angeli, et Octaviani sanctorum Sergii et Bacchi diaconorum cardinalium, qui in partibus illis functi sunt legationis officio et aliorum multorum episcoporum plenius instructi de vita, meritis et conversatione, qua supradictus vir sanctus asseritur floruisse, et quod cum multimodis miraculorum indiciis divina voluit pietas eum illustrare; hujus executionem negotii, dilecti filii nostri Johannis sancti Marci presbyteri cardinalis, apostolicæ Sedis legati, duximus arbitrio committendum, par apostolica

illi scripta mandantes ut ad locum vestrum accedens et convocatis adjacentium illarum partium episcopis, cæteris que viris religiosis, ipsum inter sanctos, authoritate qua fungimur, nobis denuntiet adscripsisse, deinceps in sanctorum catalogo numerandum, et per ipsius merita redemptoris suffragia decrevisse cum reliquorum sanctorum interventionibus postulanda. Datum Lateranis duodecimo calendas aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

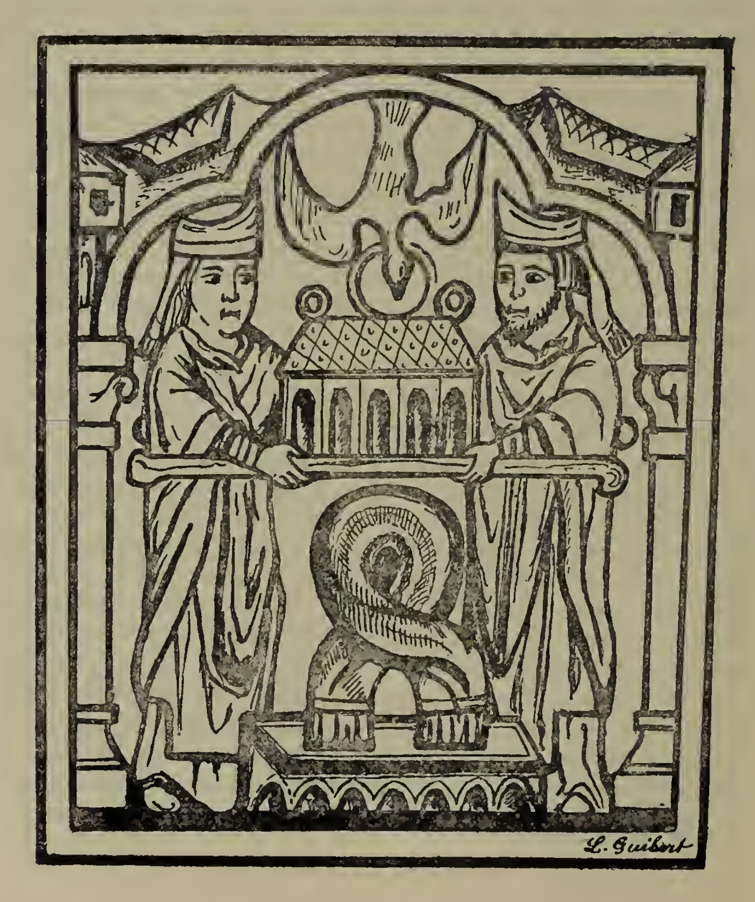
Les deux religieux, frère Guillaume et frère Robert, furent chargés de cette bulle et l'apportèrent à Grandmont, où elle fut lue en plein chapitre. On se prépara pour la cérémonie dès qu'on eut appris le jour fixé par le légat. On envoya vers les archevêques et les évêques voisins, pour les prier de s'y trouver. En attendant, les religieux supplièrent le Prieur d'ordonner des prières dans toutes les maisons de l'Ordre et de demander à Dieu de faire des miracles pour manifester la sainteté de son serviteur, afin qu'aucun de la compagnie n'en put douter. Ils furent exaucés : Un bon vieillard aveugle, de la paroisse d'Ambazac, se fit mener à Grandmont, eut permission d'entrer dans l'église pour y faire ses prières; les religieux s'intéressèrent pour lui auprès du saint et il recouvra la vue aussitôt que le Prieur eut fait le signe de la croix sur ses yeux.

Le jour destiné pour la cérémonie, les grands, les petits, riches, pauvres, sains, malades, vinrent à Grandmont; toute la noblesse du pays s'y trouva aussi, entre autres le vicomte de Limoges. Henri II, roi d'Angleterre, était dans le dessein d'y assister, s'il n'avait pas été empêché par la maladie ou par quelque autre affaire. Géraud dit qu'il mourut alors, mais Baronius ne met sa mort qu'un an après la canonisation. Tous les abbés et quantité de religieux voisins ne manquèrent pas d'y venir partager la joie et le bonheur des enfants de saint Etienne. La magnificence et le concours des prélats rendirent cette cérémonie très solennelle. Le jour étant arrivé, qui était le 30 août 1189, lendemain de la décollation de saint Jean-Baptiste, avec le légat du pape arrivèrent les archevêques Henri (de Sulli) de Bourges, Hélie de Bordeaux, Renaud ou Ramond d'Apamis, dans le patriarchat d'Antioche, alors exilé dans son pays; les évêques Sebrand de Limoges, Guillaume de Poitiers, Hélie de Saintes, Aimar ou Adzémar de Périgueux, Géraud de Cahors et Bertrand d'Agen. Quelques frères clercs, qui jusqu'alors étaient restés dans la discorde, se réunirent aux autres, reçurent, dans le chapitre, Gérard pour leur prieur, lui promirent obéissance et furent reçus au baiser de paix par les autres frères.

On commença cette solennité par lever le corps du saint et tous ses ossements du tombeau où ils étaient. On les porta en procession autour du cloître, en chantant des hymnes et des cantiques;

puis on les mit sur le grand autel de l'église et de là dans une châsse de cuivre doré, où ils sont restés jusqu'à la dispersion de l'Ordre. Les chantres entonnèrent la messe d'un confesseur non pontife, *Os justi,* que l'archevêque de Bourges célébra, pendant que le Prieur et ses religieux la chantaient aussi en l'honneur du saint dans une chapelle près de l'église. Il y avait plus de cinq cents religieux de l'Ordre, venus de diverses maisons pour assister à cette fête.

Dans le *Miroir de Grandmont — Speculum Grandimontis*, dont nous parlerons plus loin, on voit, au haut de la page où commence le récit des cérémonies de la canonisation de saint Etienne et des miracles qui l'accompagnèrent, deux miniatures formant la décoration de cette page. La première représente le souverain pontife Clément III, prononçant le décret qui met le saint ermite de Muret au rang des bienheureux ; la seconde, dont nous reproduisons ici



le dessin qu'en a donné M. Louis Guibert, montre deux évêques portant la châsse où sont contenues les reliques du saint et la plaçant sur un reposoir; le Saint-Esprit, sous forme d'une colombe, descend du ciel sur la châsse. Jusqu'à la Révolution, les restes de saint Etienne de Muret furent conservés dans cette châsse qu'on plaça au sommet et au milieu du splendide rétable d'orfèvrerie qui accompagnait l'autel de Grandmont; là, avec six autres, toutes restes resplendissantes des feux des pierreries et de l'éclat des émaux, elle formait la plus magnifique décoration. Le frère Pardoux de la Garde la décrit en ces termes : « Sur le contretable, au plus éminent lieu dudit autel, est élevée une fort belle et grande châsse dans laquelle repose le corps de sainct Estienne, confesseur, premyer instituteur de l'Ordre de Grandmont. La dite châsse est en cuivre doré, esmaillé, enrichie de perles, de cristal et autre petite pierrerie, où est, par personnaiges, le pourtraict en bosse de la vie dudit sainct, entièrement... » Plusieurs inventaires du trésor de Grandmont en donnent des descriptions analogues; il est bon de citer ce qu'en dit Levesque, autre religieux de l'Ordre, car il fait connaître ses dimensions et atteste l'art avec lequel était exécutée cette fierte, la plus grande, la plus riche et la plus belle de toutes celles de Grandmont : « Elle avait, dit-il, trois pieds trois pouces de long (1^m05), un pied de large (0^m33) et deux pieds neuf pouces de haut (0^m91) ». Lorsque Mgr d'Argentré fit distribuer aux églises du diocèse le trésor de Grandmont, en 1790, la paroisse de Razès reçut cette belle châsse, puis par arrêté du Conseil de la commune de Razès, du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794), elle fut envoyée au district avec toute l'argenterie que possédait l'église.

Le jour et la nuit qui suivirent la cérémonie de la canonisation, Dieu accorda aux prières des religieux et du peuple réuni à Grandmont dix-sept miracles, afin de faire connaître à tous la sainteté de son serviteur. D'autres aussi nombreux eurent lieu les jours suivants. L'abbé Nadaud en a fait un ample détail que nous abrégeons ici :

1° Un noble chevalier, nommé Eschivard, qui aida à porter le cercueil pendant la procession, fut guéri de la fièvre quarte dont il souffrait depuis longtemps.

2° Un enfant de dix ans, fils d'Elie de Valeris, de la ville de Limoges, boiteux, muet et paralytique des deux mains, fut guéri de toutes ses infirmités pendant qu'on chantait le *Sanctus* à la messe du Prieur. C'est un religieux, prêtre, nommé Simon, qui gardait les reliques devant le grand autel, qui amena cet enfant.

3° Après le *Pater*, le même religieux en amena un autre, fils de

Pierre d'Uzerche, bourgeois de Limoges, qui venait d'être délivré d'une loupe qui lui tenait le cou attaché à la poitrine, en sorte qu'il ne pouvait lever la tête ni la tourner qu'en tournant tout le corps.

4° Une pauvre fille qui avait une main toute courbée et étique, infirmité qu'elle avait portée en naissant, était restée à la porte de l'église, priant pendant toute la messe; à la fin de la messe elle fut entièrement guérie.

5° Un enfant, aveugle de naissance, reçut la vue au tombeau du saint; Adémar, vicomte de Limoges, en s'en retournant de cette solennité, l'emmena avec lui pour lui faire donner de l'éducation.

6° Le même miracle eut lieu pour un autre enfant, fils unique d'une pauvre veuve du village de Saint-Hilaire, dans la paroisse de Saint-Priest-la-Plaine (1); comme il était pauvre, le Prieur le garda à Grandmont pour le nourrir et l'élever.

7° Quelques pèlerins de Normandie, qui venaient de Notre-Dame de Rocamadour en Quercy, passèrent à Grandmont pour y faire leurs dévotions; une femme de leur compagnie alla toucher le lieu où étaient les reliques du saint et fut tout à coup guérie d'une paralysie qu'elle avait depuis longtemps à la main.

8° Le soir, pendant que le légat et l'archevêque d'Apamis conféraient avec le Prieur de quelques affaires de l'Ordre, on sonna la cloche de l'église, où le Prieur étant accouru avec l'archevêque, on leur présenta deux jeunes enfants dont l'un, boiteux de naissance, venait d'être redressé au tombeau du saint, et l'autre, qui était aveugle, y avait recouvré la vue.

9° Guido, religieux de l'Ordre, gardant le tombeau du saint pendant la cérémonie, vit recouvrer la vue à une jeune personne aveugle depuis huit ans, fille d'une dame qui avait prié et pleuré à chaudes larmes au tombeau du saint.

10° Un autre religieux nommé Jean de Belabre (2), gardant à son tour le tombeau pour écarter la foule, offrit à saint Etienne un enfant étique qu'une femme de sa connaissance et de son village lui présenta; il se mit en prière avec frère Eymeric qui l'accom-

(1) Saint-Priest-la-Plaine, canton du Grand-Bourg (Creuse). Saint-Hilaire, qui, en 1189, est qualifié Bourg, est un grand village situé dans la partie nord de cette commune, près de la route de La Souterraine à Saint-Vaulry.

(2) Bélabre, commune de Bujaleuf, canton d'Eymoutiers (Haute-Vienne), est placé sur la rive droite de la Vienne, à côté de Bois-Vert, celle de Grandmont qui avait été donné à cet Ordre du temps de saint Etienne de Muret.

pagnait et ils obtinrent sur le champ l'entière guérison de cet enfant.

11° Une jeune fille qui avait les yeux semblables à de petites pierres dures comme du cristal, se prosterna devant les reliques du saint pendant qu'on priait pour elle, et ceux qui l'accompagnaient virent tomber de ses yeux comme des écailles, après quoi elle vit fort clairement.

12° Jeanne Burgeole, du village de Mont-Gay (1), amena au tombeau du saint son fils, qui était manchot et si contrefait du visage qu'il faisait horreur à voir; il avait la mâchoire et les dents en si mauvais état qu'il ne pouvait ni parler ni mâcher; elle fit une prière fervente et son fils fut parfaitement guéri.

13° Un pauvre homme d'Ambazac, qui avait un fils tellement perclus des jambes depuis sa naissance qu'il ne faisait que ramper, vint à Grandmont, à la sollicitation de ses voisins, pour obtenir la guérison de ce fils. Mais faute de foi et de confiance en Dieu, il s'en retourna sans effet, après avoir demeuré deux ou trois jours. Ses voisins le blâmèrent et le pressèrent tant qu'il y ramena son fils et l'abandonna dans la foule du peuple, ne croyant pas qu'il pût guérir. Mais il fut bien trompé, car cet enfant se recommandait continuellement aux mérites du saint, comme les passants le lui inspiraient, et il recouvra une parfaite guérison en présence d'un grand nombre de personnes qui l'avaient toujours vu estropié.

14° Une femme, après trois jours de prières, obtint le bon sens pour son fils qui était fou et insensé.

15° Un jeune homme qui avait langui plus d'un an dans son lit, apprenant toutes les merveilles qui se faisaient à Grandmont, s'y fit porter. Il était si pâle et si défiguré qu'on l'eût plutôt pris pour un mort que pour un homme vivant. Mais aussitôt qu'il eut fait ses prières, il se trouva entièrement guéri.

16° Etienne, fils d'un bourgeois de Limoges, étant venu au tombeau du saint, y reçut l'usage de ses jambes qu'il n'avait pas eu jusqu'alors. En reconnaissance, il se consacra à Dieu; le Prieur le reçut avec bonheur et il fut fait moine à Grandmont.

17° Deux jeunes hommes de Limoges, qui avaient éprouvé les faveurs du saint, vinrent à Grandmont en témoigner leur reconnaissance; ils y apportèrent le suaire de leur père qui avait été ressuscité par les mérites de saint Etienne, auquel ses enfants l'avaient instamment demandé sitôt qu'ils le virent mort.

(1) Mont-Gay *alias* Puy-de-Gay, dans la commune de Saint-Martin-Terressus, canton de Saint-Léonard (Haute-Vienne), est placé à la limite orientale de cette commune.

18° Peu après on vit arriver une bonne dame, avec ses fils et plusieurs de leurs parents et amis, qui portaient un cierge de la grandeur d'un de ses fils qui était à l'agonie, et cela pour satifaire à un vœu qu'elle avait fait pour obtenir sa guérison. Elle fut exaucée et son fils revint en santé.

19° D'autres vinrent de Solignac (1) rendre grâce à Dieu de ce que, par les mérites de saint Etienne, il avait rendu la santé à leur fils sitôt qu'ils le lui eurent voué.

20° Une pauvre fille de Limoges, boiteuse de naissance, n'ayant ni la force ni les moyens de se faire porter à Grandmont, se recommanda à saint Etienne avec beaucoup de confiance et en obtint sa guérison.

21° La grand'mère de ce jeune enfant qui avait était guéri à Grandmont, pendant la messe, envoya, pieds nus, sa fille, mère de cet enfant, au tombeau de saint Etienne, pour obtenir de lui la guérison d'une surdité qui l'accablait si fort qu'elle ne pouvait rien entendre. Elle fut exaucée et sa fille, à son retour, la trouva entendant fort bien.

La cérémonie de la canonisation étant finie, chacun se retira après s'être instamment recommandé aux prières du saint. Le légat et l'archevêque d'Apamis firent quelque séjour à Grandmont pour en connaître les affaires et y mettre ordre, puis s'étant mis sous la protection de saint Etienne et ayant donné leur bénédiction à ses enfants, ils se retirèrent, les laissant tous en paix et dans la volonté de bien faire. Mais ce calme ne dura pas longtemps, comme nous le verrons bientôt.

Deux jours après l'octave de cette cérémonie, le 8 septembre, comme tout le monde venait honorer les reliques du saint, Dieu opéra de nouveaux miracles.

1° Un homme vint à Grandmont, remercier Dieu d'avoir été guéri par saint Etienne d'une langueur et faiblesse qui le retenait au lit depuis plus d'un an, sans pouvoir remuer ni pieds ni mains.

2° Le jour de Sainte-Croix, 14 septembre, un garçon de douze ans reçut l'usage de la parole, qu'il n'avait pas encore, devant les reliques de saint Etienne qu'il était venu invoquer.

3° Le jour de Saint-Michel, un nommé André, de la ville d'Egletons (2), fut saisi tout à coup d'une grosse fièvre, au milieu de la foire qui se tenait ce jour là ; on crut qu'il allait rendre l'esprit et on l'avait déjà mis sur les carreaux, nous dit le P. Frémon (mieux

(1) Solignac, commune et canton Sud de Limoges (Haute-Vienne).

(2) Egletons, chef-lieu de canton (Corrèze).

sur la cendre et le cilice), pour mourir à la façon des chrétiens (1), lorsque dans son cœur, ne pouvant le faire de bouche, il invoqua ardemment saint Etienne. Le saint lui apparut : c'était un vieillard vêtu de blanc, portant un flacon d'eau avec laquelle il lui lava le corps. Ce moribond en reçut un si grand soulagement qu'il croyait déjà jouir des délices du paradis, comme il l'a rapporté lui-même à Grandmont, en venant remercier le saint de sa parfaite guérison.

4° Le même jour de Saint-Michel, au village de Laurière (2), une veuve voua son fils à saint Etienne, pour obtenir sa guérison d'une incommodité qu'il avait au gosier, qui le pressait si fort que depuis quatre jours il ne pouvait ni manger, ni parler, ni respirer. Sitôt qu'elle eut fait ce vœu, saint Etienne vint, vêtu en pèlerin, accompagné de deux autres, et touchant le gosier de cet enfant, il le guérit entièrement et y laissa empreinte la marque de ses doigts. Cette marque a été vue par deux cents religieux qui étaient venus au chapitre général à Grandmont.

5° Dans le même temps, deux nobles capitaines, dont l'un portait le nom d'Ithier et était parent du Prieur de Grandmont, et l'autre se nommait Pierre, de la ville de Saint-Junien (3) en Limousin, furent faits prisonniers par un nommé Gérard d'Oradour (4), qui pour lors ravageait tout le pays. Il les mit dans un cachot, les chargea de fers et les garda pendant deux mois dans la misère. Ils se recommandèrent à Dieu par les mérites de la vraie croix qui est à Grandmont et de saint Etienne, en qui ils avaient beaucoup de confiance. Leurs prières faites, les fers tombèrent de leurs mains, les portes se trouvèrent miraculeusement ouvertes, et ils vinrent au Chatenet, maison de l'Ordre, près Limoges, où ils demeurèrent trois jours. Les religieux de cette maison les emmenèrent à Grandmont, où se tenait le chapitre général ; on pendit leurs chaînes, en présence de tous les religieux, devant le tombeau de saint Etienne, où elles ont été longtemps conservées.

(1) Cet exemple fait voir que c'était un usage, non seulement dans les monastères, mais même chez les laïcs, de mourir sur la cendre et le cilice. Gérard Ithier en rapporte d'autres exemples aux chapitres 28, 33 et 35, ainsi que le P. Martène, *Ampliss. coll.* t. VI, préf. n° 104.

(2) Laurière est un village de la commune d'Ambazac, au Sud-Ouest de Grandmont, qu'il ne faut pas confondre avec Laurière, chef-lieu d'un canton voisin.

(3) Saint-Junien, chef-lieu de canton (Haute-Vienne).

(4) Oradour, probablement Oradour-sur-Glane, canton de Saint-Junien (Haute-Vienne), ou Oradour-sur-Vayres, chef-lieu de canton (Haute-Vienne).

6° Il arriva au même Ithier une chose digne de remarque, d'abord après ce miracle : c'est qu'étant à l'agonie de la mort, dès que tous les assistants l'eurent recommandé à saint Etienne, il se trouva parfaitement guéri.

7° Dans cette même année, un gentilhomme nommé Joscelin de Solac, frère de l'abbé de Solignac (1), vint avec son frère à Grandmont pour remercier saint Etienne de ce qu'il l'avait guéri de la fièvre quarte.

8° Un paysan du village de Boissy fut délivré, au tombeau de saint Etienne, du démon qui en avait pris possession lorsque ce malheureux avait arraché et brûlé, par haine et malice, les croix que les religieux de la maison de l'Ecluse, dans la paroisse des Eglises-en-Dognon, avaient plantées pour servir de bornes à leur forêt (2).

9° Une compagnie de gens d'armes, qui pillaient et ravageaient tout le voisinage de Grandmont, prit un bon prêtre du village de Saint-Sauveur, près de Muret. Ces malfaiteurs l'ayant emprisonné dans un village d'Ambazac, l'y tourmentaient fort cruellement pour lui faire payer une grosse rançon. Ce prêtre, qui était fort dévot à saint Etienne, eut recours à lui et le pria avec ferveur ; et peu après il trouva les portes du logis ouvertes, les chaînes lui tombèrent des mains et il put sortir en liberté. C'est alors que par reconnaissance il vint à Grandmont attacher ses chaînes au tombeau du saint.

10° Jean Gormundi, du bourg de La Porcherie (3), malade depuis plus d'un an, fut guéri par saint Etienne qu'il avait prié avec ferveur.

11° Un bon prêtre, du lieu d'Auginiac, au diocèse de Limoges (4), était si ami des religieux de Grandmont qu'il en avait obtenu une

(1) Le Catalogue des abbés de Solignac ne donne pas le nom de l'abbé en 1189 ; après Archambaud, qui était abbé en 1160, il passe à Hugues de Maumont, en 1214. Nous connaissons seulement par les registres de Borsandi, notaire à Limoges, une Marie de Solhac.

(2) La celle de Saint-Marc-de-l'Ecluse est située sur le Taurion, commune de Saint-Laurent-les-Eglises, canton d'Ambazac (Haute-Vienne). Hugues de Lusignan, comte de la Marche, qui l'avait fondée, vint y mourir après son retour d'Orient.

(3) La Porcherie, canton de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne).

(4) Auginiac, jadis du diocèse de Limoges, aujourd'hui canton de Nontron (Dordogne), est auprès de Badeix, maison de l'Ordre de Grandmont.

dent de saint Etienne. Etant tombé dans une si grande surdité qu'il ne pouvait rien entendre, il eut recours à lui. Il entra dans l'église et, à genoux devant l'autel de Notre-Dame et de saint Etienne, il pria longtemps et avec ferveur ce saint en qui il avait une grande confiance, et, après qu'il eut mis cette dent sur ses oreilles, il fut guéri et entendit parfaitement.

On rapporte d'autres miracles arrivés à Mme de Saint-Baudel, à la femme du seigneur de Roquetaillée, diocèse de Rodez, en Rouergue, à un enfant de l'évêché de Lodève, à un associé de la celle d'Entrefins, près Montmorillon, à un autre associé de la celle de Peugibert, en l'évêché de Cahors. Et de plus, comme le fait remarquer le P. Frémon, il y a d'autres miracles rapportés dans les archives de Grandmont pour ceux qui seront curieux de les lire entièrement.

Clément III, par bulle donnée à Latran le 25 juin 1188 et souscrite par quatorze cardinaux, avait confirmé les privilèges de l'Ordre et expliqué certains points de la règle. Par une autre, il ordonna que dorénavant on prendrait six clercs et six convers pour nommer le prieur; que les convers seraient choisis par les clercs et les clercs par les convers ; il réforma les articles dont on était convenu entre les clercs et les convers devant le roi Philippe-Auguste. Il envoya encore un rescrit aux archevêques de Bordeaux, de Tours, de Rouen et de Bourges et à leurs suffragants, avec ordre de veiller à l'observation de ces statuts et d'avertir le roi de France de ne pas souffrir que ces conventions tombassent en abus. Une des principales causes de la discorde avait été la sonnerie de la cloche pour la collation (ce qu'on appelait *tustum*), fonction qui de tout temps était des frères convers ; ils différaient souvent à la sonner jusqu'à la nuit, renversant en cela le temps des heures canoniales; le Pape Clément III confirma ce droit aux convers, à condition toutefois qu'ils sonneraient au jour et à l'heure compétente. La faction puissante de ces convers obtint du Pape et de ces successeurs beaucoup de choses qui, dans la suite, furent sagement abolies. Les disputes qui s'étaient élevées dans cet ordre étaient sans doute des minuties qui n'intéressaient guère la chrétienté, mais elles occupèrent autant le Saint-Siège que s'il se fût agi de l'état entier de la religion. Du reste, elles étaient bien plus de conséquence pour les moines de Grandmont que celles formées depuis, avec tant de chaleur, par les frères mineurs ; dans les premières, il s'agissait de la nourriture, et dans les autres de la couleur, de la forme, etc., des habits.

C'est vers 1190 que l'office de saint Etienne de Muret fut composé par Arnaud de Goth.

En 1190, Guillaume VIII, seigneur de Montpellier, exerça sa libéralité envers le monastère de Monteherbedon (1), de l'Ordre de Grandmont, situé auprès de Montpellier. Par son testament du 4 novembre 1202 (et non pas 1211), il fit des legs pieux à cette maison.

Hugues de Troyes, comte de Champagne et de Brie, par lettres données à Marseille en 1190, donna dix livres à prendre sur la ville de Provins, chaque année, pour entretenir nuit et jour à Grandmont un cierge devant l'autel de saint Etienne. Voici le texte de cette donation :

Titre de Messire Hugues de Troyes, comte palatin de Champaigne et Brie

Ego H. Trecensis, comes Palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod dedi in perpetuam elemosinam deo et ecclesiæ Grandimontis pro remedio anime meæ decem libras annui redditus, in proventibus portarum de Pruvino assignatas, et de primis nummis qui inde in nundinis sancti Aygulfi provenient recipienda ; tali sub conventione quod singulis diebus et noctibus, in perpetuum, ante altare beati Stephani de Grandimonte cereus ardebit. Quod ut notum permaneat, et ratum teneatur, litteris annotatum, sigillo meo confirmavi. Actum Massilie. Anno verbi incarnati M° C° XC°.

(Signatum :) WILLERMI.

En 1191, Célestin III, qui avait été élu pape le 30 mars de cette année, changea le premier quelque chose dans la règle de Grandmont.

Sarmaise (2) fut fondée en 1192.

Le Parc-lès-Rouen (3) fut aussi fondé en 1192.

Le 31 mars 1192, Richard, roi d'Angleterre, était à Grandmont, où il exécuta le pieux dessein de son père, pour achever le bâtiment. Il fit finir le cloître et les autres appartements situés au Nord et au Midi ; fit couvrir de plomb l'église et tout le monastère. Il accorda au Prieur et aux Bons Hommes tout le lieu de Grandmont, la maison de Rouen et tous les autres lieux qu'ils possédaient dans ses duché et comté d'Aquitaine, de Poitou, etc., avec justice, exemption de péage, taille, passage, etc. Les lettres sont

(1) Monteherbedon. Voir L. GUIBERT, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXV, p. 159.

(2) Sarmaise ou Sermaize, commune de Nieul-sur-Mer (Charente-Inférieure). Voir L. GUIBERT, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t, XXV, p. 209.

(3) Le Parc, à l'extrémité d'un faubourg de la ville de Rouen. Voir *idem*, p. 160.

dans le P. Lévesque, dans le P. Martène; nous les reproduisons ici. Il fit encore plusieurs autres dons par lettres datées de Chinon, le 14 décembre 1196.

Privilegium regum Angliæ

Ricardus Dei gratiâ Rex Angliæ, dux Normaniæ et Aquitaniæ, comes Pictaviæ et Andegaviæ, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justitiis, senescallis et omnibus ballivis et fidelibus suis salutem. Sciatis nos amore Dei, pietatis intuitu pro remedio animæ nostræ et animarum omnium antecessorum et successorum nostrorum, et pro stabilitate regni nostri, dedisse et concessisse, et præsenti carta confirmasse, Deo et Beatæ Mariæ, priori et bonis hominibus ordinis Grandimontis, locum de Sarmazia (1), cum omnibus mobilibus et immobilibus adjacentibus sicut fossatis exterioribus et muris clauditur, libere et absolute in omnibus articulis vel accidentibus ad faciendam suam plenissimam voluntatem. Item dedimus et concessimus memoratis priori et bonis hominibus in dicto loco servientibus prata de Andillec, sicut duo esteria, præ quibus mare ascendit et descendit, distinguntur, et ex parte Andillec facta fossata claudunt; et mediam partem exteriorum ad usus et voluntatem bonorum hominum in tanta libertate quod possint intrare et exire sine contradictione aliqua, perpetuis temporibus possidenda. Dedimus etiam memoratis priori et bonis hominibus Joannen Soret cum hœredibus suis natis et nascituris apud Andillec ad custodienda sæpe dicta prata; qui homo et hæredes erunt semper liberi et immunes per totam jurisdictionem nostram ab omni pedagio et venda, teloneo, passagio, foagio, vinagio, exercitu, equitatu et tallia, et ab omnibus consuetudinibus, occasionibus et exactionibus ad nos vel ad hæredes seu successores nostros pertinentibus. Item præfatis priori et bonis hominibus dedimus unum hominem (2) apud Rupellam et alium hominem apud Maranthum proviso quod non sint de majoribus vel minoribus successive, ita quod post decessum unius ad instantiam bonorum hominum alter perpetuo restituetur eisdem; valentes et præcipientes ut dicti duo homines ratione bonorum hominum in præmissa maneant libertate. Præterea sciatis quod nos considerata familiaritate atque devotione quam semper ergo nos et nostros dicti prior et boni homines totius ordines Grandimontis habuerunt, et ad recompensationem multorum laborum quos in nostris negotiis et antecessorum nostrorum diu sustinuerunt, cum in partibus Angliæ nollent transire ad hæreditatem accipiendam; et etiam pro salute animæ nostræ et animarum omnium antecessorum et successorum nostrorum, concessimus eisdem et perpetuo confirmavimus locum de Grandimonte, et omnia alia loca quæ habent et possident ratione cujuscumque donationis in ducatibus Normaniæ et Aquitaniæ et in co-

(1) Fondation ou confirmation de Sarmaise, diocèse de Saintes.
(2) Création de syndics ou hommes francs.

mitatibus Pictaviæ et Andegaviæ, cum omnibus pertinentiis suis mobilibus et immobilibus indifferenter prout metæ positæ, aut alia evidentia signa prædicta loca indique circumcludunt. Volentes et præcipientes quod infra determinata signa in singulis locis, dicti prior et boni homines ibidem Deo servientes habeant omne jus et dominium altum et bassum, et nullus eisdem aliquam extorsionem aut violentiam in quolibet accidenti inferre præsumat. Et quod dicti prior et boni homines et commorantes in quibuscumque pertinentiis habitis et in futurum habendis ubicumque sint vel fuerint de omnibus pertinentiis suis, sint semper liberi et immunes per totam jurisdictionem nostram, a venda et pedagio, teloneo, passagio, rivagio, fossagio, foagio, vinagio, pasnagio, exercitu et equitatu, et de tallia, et ab omnibus consuetudinibus, occasionibus et exactionibus nobis et hæredibus sive successoribus nostris pertinentibus. Concedentes etiam et perpetuo confirmantes eisdem priori et bonis hominibus quod de omnibus possessionibus suis feodalibus aut non feodalibus a quibuscumque fidelibus eisdem datis et concessis, dandis et concedendis, aquisitis vel acquirendis, tam ipsi quam homines sui, sive commorantes (ut dictum est) in pertinentiis suis, præsentes et futuri, in quolibet articulo non teneantur amodo stare justicie coram nobis, sive hæredibus seu successoribus nostris, imo dicti homines et commorantes, coram dictis priore et bonis hominibus in locis singulis omni conqueranti justitiam exhibebunt. Nihilominus donantes et concedentes eisdem priori et bonis hominibus omnimodam libertatem ut possint acquirere et augmentare se de cœtero quocumque modo in singulis locis suis constitutis in ducatibus et comitatibus antedictis, in omnibus rebus existentibus in dominiis et feodis nostris quocumque nomine censeantur; et acquisitiones factas aut faciendas teneant, aut tenere faciant ad arbitrium suum : videlicet decimas, homines, domos, terras, nemora, prata, vineas, latomias, pressoria, aquas, molendina, usagia et pascua, pasnagia, denarios et hujusmodi, in puram et perpetuam eleemosynam perenniter plenarie, pacifice, libere et quiete. Unde vobis præcipimus quatenus omnes præmissas concessiones, donationes et libertates, tanquam res nostras proprias perintegre conservetis et defendatis : Et dictos priorem et bonos homines cum omnibus rebus suis in nostra protectione positos, tanquam nostros carissimos super præmissis et in omnibus rebus aliis fideliter pertractatis. Teste meipso. Datum per manus magistri Eustachii apud Grandimontem, in præsentia venerabilis G., prioris ordinis supradicti, anno ab incarnatione domini millesimo centesimo nonagesimo secundo (1), pridie cal. april.

(1) Ce fut l'an qu'il revint de Terre-Sainte avec le roi Philippe-Auguste, auquel voyage le dit Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, prit l'île ou royaume de Chypre qu'il rendit après à Guy de Luzignan, auparavant roi de Jérusalem. Tempora Geraldus Itherii, 7° prior.

Alia privilegia

Ricardus dei gratia Rex Angliæ, dux Normaniæ et Aquitaniæ, comes Pictaviæ et Andegaviæ, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justitiis, senescalis, præpositis omnibus et ballivis et fidelibus suis, salutem. Sciatis nos intuitu dei, et pro salute animæ nostræ, animarum omnium antecessorum et successorum nostrorum, et pro stabilitate regni nostri, dedisse et concessisse, et præsenti carta confirmasse deo et bonis hominibus Grandimontis ordinis in puram et perpetuam eleemosynam domum et Parcum de Rothomago (1) et totum nemus cum fundo terræ et aquæ, prout clauditur ipso Parco a capite pontis Sequanæ ex parte villæ Rothomagensis et progreditur recta linea ex transverso ad aliud caput ipsius pontis excludendo ipsum pontem cum omnibus circumtantiis terris et pratis quibuscumque aliis rebus mobilibus et immobilibus indifferenter, sicut a capite ipsius pontis caleiata et strata regia quæ tendit ad villam de Sotavilla et exterioribus fossatis usque ad Sequanam clauduntur, ipsum flumen Sequanæ prout tendit a fine ipsorum fossatorum versus quandam insulam ipsis finibus fossatorum oppositam ex directo ipsam insulam includendo, et a capite insulæ recta linea ex transverso usque ad aliam ripam prout currit ex ulterioribus ripis ut præmittitur usque ad pontem exclusive, cum omnibus rivagiis et insulis excrescentibus infra prædictos terminos, et insulis natis et nascituris, præsentibus et futuris et pertinentiis quibuscunque. Ita videlicet libere et quiete quod de omnibus supradictis et quibuscumque aliis acquisitis et acquirendis, præsentibus et futuris, prior et boni et homines totius ordinis Grandimontensis qui sunt et fuerint, faciant inquibuslibet articulis suam plenissimam voluntatem; et in omnibus accidentibus indifferenter habeant plenam justitiam altam et bassam, et omne jus et dominium mixtum, merum et utile, et superioritatem ad nos hæredes et successores nostros pertinentem, vel pertinere valentem futuris temporibus quoquomodo, sintque perpetuo domini capitales; et nihilominus dedimus et concessimus memoratis priori et bonis hominibus, et eorum successoribus universis et singulis, præsentibus et futuris plenum usagium alto et basso, vivo et mortuo, fructu et herba, lapidibus et quibuscunque necessariis sibi utilibus tum oportunis in foresta nostra de Rouarcio, et omnibus forestis nostris totius terræ et hæredum et successorum nostrorum ad omnia sibi necessaria et omnibus suis pertinentiis, habitis et in futurum habendis, factis et faciendis, ubicumque et quandocumque ipsis placuerit ad suum arbitrium quoquomodo, ad ædificandum domos, pressoria, naves, batellos, dolia et quæcumque vasa alia sibi necessaria, utilia et etiam opportuna; et quod ipsos batellos, naves, pressoria et vasa recipiendo justum pretium possint conducere pro suo

(1) Fondation du Parc de Rouen.

libito voluntatis et ad nutriendum et impinguandum animalia sua cujuscumque generis extiterint, et numero qualicumque, et nutrita et impinguata vendere, vel conducere pro suo arbitrio valeant, et quidquid sibi placuerit facere prout ipsis videbitur faciendum, et ad calefaciendum, et quascumque fuerint sibi necessaria, utilia vel oportuna, pro quibuscumque pertinentiis suis acquisitis seu acquirendis, præsentibus vel futuris recipiendum ubicumque et quodcumque ipsis placuerit, nulla a quocumque petita licentia alterius seu imposterum quomodolibet petitura. Item dedimus et concessimus memoratis fratribus in dicto Parco commorantibus et eorum successoribus universis et singulis, præsentibus et futuris, ducentas libras fortium Andegavensium annui redditus in vicecomitatu Rothomagensi, annuatim persolvendas ipsis fratribus ab eis qui nostro vel hæredum aut successorum nostrorum nomine, dictum vicecomitatum tenebunt vel quomodolibet gubernabunt absque contradictione; videlicet centum libras in Pascha, et centum libras in festo S. Michaelis, sub pœna vigenti marchorum argenti (ad quam pœnam solvendam una cum prædicta summa dictis fratribus et eorum successoribus universis et singulis, dictos tenentes et gubernantes vicecomitatum antedictum, tenore præsentium condemnamus, pro quolibet defectu, quod terminum ultra unum diem requisiti prorogaverint in solvendo) dictos fratres et eorum sollicitatores seu familiares suos quos ad hoc duxerint deputandos in præmissis et eorum singulis executores contra prædictos constituimus per optionem suam et Dominos Capitales sine contradictione perpetuis temporibus absolute. Concedimus et confirmamus memoratis fratribus licentiam capiendi omnes apes quæ in foresta de Rouareyo poterunt quomodolibet reperiri. Item damus et concedimus memoratis fratribus et perpetuo confirmamus duos homines in villa de Rothomago successive per optionem suam ad servitium ipsorum fratrum faciendam, in singulis villis prope mansionem suam de dicto Parco per quatuor leucas ex quacumque parte existentibus, successive unum hominem per optionem suam ad serviendum sibi. Volentes et concedentes, quod memorati fratres et prior totius ordinis Grandimontis præsentes et futuri, et homines ipsorum, et familiares commensales in quibuscumque pertinentiis suis habitis et in futurum habendis, et conductores navium ipsorum cum ipsis navibus et ipsorum batellorum et navium oneribus cujuscunque conditionis extiterint, etiamsi onera ipsa dictorum fratrum non fuerint, dummodo naves ipsas et batellos a memoratis fratribus mercatores seu quicunque alii justo pretio ad utilitatem ipsorum fratrum conduxerint absque fraude, sint liberi et immunes per totam terram nostram, tam per terram quam per mare conductio facta absque omni pedagio, fortalitio, venda, teloneo, passagio, foagio, vinagio, pondere, et mansivo, mensura, excubiis, exercitu, equitatu, rivagio, fossagio, muragio, pasnagio, molinagio, fornagio, pontagio, tallia, navigio, monagio, bianio [*alias* minagio, bianno], et ab omnibus emendis et forestis [forfactis] et de omnibus consuetudinibus, actionibus, exactionibus, impositionibus et quibuscunque servitatibus quorumcunque nomine impositis indictis seu indicendis, in præsentibus seu futuris

temporibus quoquomodo imponendis. Ita etiam quod de cætero non teneantur stare in judicio coram nobis, aut hominibus, aut subditis nostris, vel ipsorum hæredibus aut successoribus quibuscunque ; sed prædicti prior et boni homines et eorum quilibet successores in singulis locis sui ordinis, universis et singulis suprascriptis, omni conquerenti per se vel per alios justitiam exhibebunt; nec ab ipsis ad nos, homines aut subditos nostros, seu ipsorum hæredes et quoslibet successores poterit aliqualiter reclamari. Quia per præsentium tenorem omne jus et dominium altum et bassum omnium prædictorum præsentium et futurorum et etiam singulorum, et mixtum, et merum imparium et superioritatem ad nos et suprascriptos pertinentia vel pertinere valentia quomodolibet in futurum in præfatos priorem et bonos homines et eorum quolibet successores tenore præsentium transferimus pleno jure; nihil nobis nec supradictis hæredibus et subditis nostris seu successoribus quibuscunque penitus retinentes, spe remunerationis æternæ duntaxat excepta. Nihilominus donantes et concedentes præfatis priori et bonis hominibus totius ordinis Grandimontensis et eorum successoribus universis et singulis omnimodam libertatem ut possint acquirere et augmentare se de cætero per totam terram nostram ac hominum et subditorum, hæredum et successorum nostrorum et quomodolibet ut præmitittur prædictorum, et acquisita et perpetuo acquirenda ad arbitrium suum cum omni jure, dominio et libertatibus supradictis absque contradictione qualibet teneant et possideant seu teneri et possideri faciant pacifice et quiete, absque eo quod a quacunque personna præsenti vel futura, cujuscunque autoritatis aut conditionis extiterit, compelli possint quæcunque bona quocunque nomine censeantur per præfatos acquisita seu etiam acquirenda, mobilia seu etiam immobilia, extra manum suam ponere, seu pro ipsis vel eorum aliquibus finantias solvere, seu quaslibet alias servitutes : Imo cum tanta libertate cum omnibus supradictis ea possideant et utantur quanta nos uti possumus et debemus. Ita etiam quod quicunque ad quascunque domos dicti ordinis et eorum pertinentias habitas seu in futurum habendas causâ refugii accesserit, positusque fuerit infra pertinentias memoratas, sit liber et absolutus ac si esset in monasterio vel ecclesia consecrata. Concedentes ipsis ex certa scientia et de regiæ plenitudine potestatis, quod nulla consuetudo vel jus contra præmissa vel eorum aliqua a quacunque persona allegari valeat, seu quod præmissis vel eorum aliquibus usi non fuerint, quia ipsis concedimus quod præmissis omnibus et singulis uti et frui incipiant, et continuent pro suo libito voluntatis nullaque longæva temporis præscriptio ipso vel eorum aliquem privare valeat jure suo. Concedimus etiam quod nullus cujuscunque dignitatis aut status extiterit in præmissis vel eorum aliquibus seu ea tangentibus, eisdem priori seu bonis hominibus totius ordinis supradicti, vel eorum aliquibus violentiam aut extorsionem inferre præsumat, vel eos turbare in præmissis seu aliquo præmissorum, nec in præmissis vel eorum aliquibus præstent consilium, auxilium vel favorem, publice vel occulte alioquin pænam centum marcharum argenti universos et singulos supradictos violatores, extortores, turbatores, auxiliatores, consi-

liatores et consentientes ipso facto volumus incurrere, ipsis bonis hominibus, et eorum successoribus, una cum damnis exinde secuturis, absque expectatione alterius sententiæ persolvendas, et per ipsos bonos homines vel eorum familiares ut supra alio casu præmittitur si necesse fuerit exequendum. Et si quis hæredum aut successorum meorum contra præmissa vel eorum aliqua venire forsan quomodolibet attentaret, ipsos contravenire attentantes, et ipsorum singulos rationes ingratitudinis tenore præsentium exhæredamus; ipsoque casu dominum regem Franciæ qui pro tempore fuerit, nostrum hæredem constituimus et pariter successorem, dummodo dictorum prioris et bonorum hominum totius ordinis Grandimontis in præmissis et in quibuscumque aliis se constituat defensorem, et contra ipsos oppressores patronum liberalissimum, et in suis necessitatibus promptissimum adjutorem. Volumus etiam et præsenti carta concedimus quod quæcunque bona dictorum bonorum hominum mobilia vel immobilia, aut hominum suorum, aut commorantium in quibuscunque pertinentiis suis præsentia vel futura, per nos vel subditos aut familiares nostros, aut vestros, et nostrorum et ipsorum quoslibet hæredes et quoslibet successores quacunque necessitate capi seu arrestari non possint etiam et justum pretium offerendo, nisi de ipsorum prioris et bonorum hominum vel successorum suorum licentia processerit voluntarioque consensu. Unde vobis omnibus singulis præcipimus quatinus omnes concessiones, donationes et libertates, tanquam nostras personam et res proprias conservetis et defendatis, et a quibuscunque contra quos coram vobis dicti prior et boni homines vel eorum successores deponere voluerint quæstionem, justitiam exhibeatis summarie et de plano sine strepitu et figura judicii, inspecta sola veritate, etiam juris ordine prætermisso; ut ipsi quietius valeant in clautris suis permanere, et pro nobis et vobis ac quibuscunque fidelibus devotius dominum exorare ut concedat nobis supernam cum angelis cælestibus æternam portionem. Datum, teste meipso, per manus magistri Eustachii apud Grandimontem in præsentia venerabilis G. prioris ordinis supradicti, anno ab incarnatione domini millesimo centesimo nonagesimo secundo, et regni nostri tertio, pridie calendas aprilis.

Sous le prieur Gérald, plusieurs ecclésiastiques, religieux et gentilhommes, s'associèrent aux prières de l'Ordre et firent pour cela plusieurs présents en 1192. Hélie de Razès donna, en présence de Sebrand, évêque de Limoges, et de Pierre Bertin, sénéchal de Poitou, les hommes et le mas de Brugères, avec l'usage des hommes dans les bois de Rocher, Riocros, Lapalais, Sansours et Forest; plus cent livres pour le pain et le vin nécessaires aux religieux assemblés au chapitre général, à condition qu'ils prieraient Dieu pour lui et qu'ils le recevraient religieux à Grandmont et dans les autres monastères de l'Ordre. Il céda aussi tout le droit qu'il avait sur l'étang et le moulin des Tenelles, situé dans la châtellenie de Razès. Tous les lieux nommés dans cette donation sont dans le

voisinage de Grandmont : Brugères et les Tenelles sont dans la commune de Saint-Sylvestre, Sansours dans celle de Saint-Léger-la-Montagne, Forest dans celle d'Ambazac. Quant à l'auteur de la donation, il mourut en 1210; il était couché dans la tour de Razès lorsqu'elle s'écroula et l'écrasa sous ses décombres avec plusieurs de ses enfants.

En 1193, un chapitre général fut tenu à Grandmont, à la fête de Saint-Michel. C'est spécialement en vue de cette assemblée des religieux à Grandmont que la donation précèdente avait été faite par Hélie de Razès.

En 1194, Guillaume de La Villate, bourgeois de Limoges, donna au monastère le Mas de Forest, contigu à Grandmont.

Castrum Villanum ou Châteauvillain (1), maison du diocèse de Langres qui fut unie à Macheret en 1317, fut établie ou fondée en 1194. L'acte est dans le P. Martène, *Thesaur. anecd.*, t. I, col. 657.

L'an 1195 ou 1196, l'abbé de Saint-Augustin-lès-Limoges, du consentement de son chapitre et du prévôt d'Ambazac, donna aux frères de Grandmont, pour la maison de Muret, toutes les dîmes, bois, rentes, eaux, droit parochial qu'il avait à La Chèze, à Boucherie, à La Betoule et au Mas de la Masse (2). Dans le même temps (ou vers 1228) Adémar, abbé de Solignac, du consentement de son chapitre, donna le lieu de Coudier (3) et son successeur ratifia cette donation. Annibaldus ou Amblard, abbé de Saint-Martial, avait aussi donné son mas et son étang des Sauvages (4); et pour dédommagement, Hélie Dupeyrat, du Château de Limoges, donna à Saint-Martial une rente sur le lieu des Combes audit Château de Limoges.

En 1196, fut fondée la celle de Craon, *de Cradone* (5), qui fut annexée à La Haye d'Angers.

(1) Châteauvillain, près le chef-lieu de canton de ce nom (Haute-Marne). Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin*, t. XXV, p. 239.

(2) La Chèze et Le Mas sont dans la commune de Saint-Sylvestre; Boucherie et La Betoule dans celle d'Ambazac.

(3) Le Coudier, commune d'Ambazac.

(4) L'étang et le village des Sauvages sont sur la limite des communes de Saint-Sylvestre et de Saint-Léger-la-Montagne et contigus à Sauvagnac, aujourd'hui chapelle de dévotion qu'on croit avoir été primitivement une celle de Grandmont. La date de cette donation n'est pas indiquée, mais on sait qu'Amblard, abbé de Saint-Martial, qui en est l'auteur, a été à la tête de cette abbaye de 1115 à 1143.

(5) Craon, commune de Ballots, canton de Saint-Aignan (Mayenne). Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin*, t. XXV, p. 242.

Le prieur Gérard avait eu à se louer des signes d'humanité et de soumission que lui donnaient ses inférieurs, mais ces bonnes dispositions passèrent; le feu de la discorde, qui n'était que caché sous la cendre, trouva de nouveau matière à exciter le même incendie qu'auparavant. Après plusieurs belles actions il se démit de sa charge, à cause de la zizanie que les frères convers ne cessaient de semer et parce que les précautions qu'il y apportait étaient inutiles. Il mourut peu de jours après sa démission, savoir le 31 mars ou le 18 ou 19 avril 1197. Son épitaphe qu'on voyait sur son tombeau dans l'église de Grandmont est :

« *Hic jacet dompnus Gerardus, septimus Prior. Mansit in prioratu X annis, tribus mensibus, post modum amotus.* »

Le sceau de Gérard Ithier porte la figure d'un prêtre, et autour on lit cette légende : *Sigill. Gerardi Prioris Grandimontis.* Au revers il y a un contrescel, où est une tête, et autour le mot : *Secretum.*

Il a recueilli la vie de saint Etienne, ses miracles et tout ce qui est arrivé à l'Ordre jusqu'à son temps et en a composé un livre intitulé : *Speculum Grandimontis.* Cet ouvrage manuscrit était conservé dans la bibliothèque de Grandmont en deux volumes in-folio. C'est là qu'ont puisé tous ceux qui ont parlé de Grandmont. Gérard Ithier n'écrivait qu'en 1188, c'est-à-dire soixante-quatre ans après la mort de saint Etienne; de là vient sans doute le peu d'exactitude et les anachronismes qu'on trouve dans la vie de saint Etienne. Cet ouvrage a été conservé jusqu'à nos jours dans la bibliothèque des manuscrits du Grand Séminaire de Limoges. Voici la description et l'analyse qui en ont été faites par L. Guibert, en 1892, dans le *Catalogue* de cette bibliothèque au n° 68 :

« *Speculum Grandimontis* » (1), recueil de documents relatifs à saint Etienne de Muret, à sa règle, à l'esprit de son institut et aux commencements de l'Ordre, œuvre du septième prieur général Gérard Ithier. Un volume de 152 feuillets parchemin (340 mill. sur 245). Fin du XIIe ou plus probablement premières années du XIIIe siècle. Forte reliure du XVIe ou XVIIe siècle.

Ce recueil, un des exemplaires du *Speculum* conservés à l'abbaye de Grandmont, ne contient pas toutes les matières qui se trouvaient insérées dans les autres, la règle, par exemple ; par contre,

(1) Nous rappelons que c'est par erreur que le P. Lelong, dans sa *Bibliothèque historique,* a attribué le *Speculum* à Pardoux de La Garde, mort en 1591. Il a confondu la compilation de celui-ci, qui existe sous deux formes à la bibliothèque du Séminaire (n°s 81 et 82), avec l'œuvre de Gérard Ithier, dont quelques portions seulement tiennent à la compilation et qui est en grande partie originale.

il renferme les *Maximes* de saint Etienne de Muret, qui, d'après une note du XIVe siècle, écrite en marge de la page 227, n'étaient pas dans un autre au moins de ces exemplaires.

Feuillet de garde : *Sicut propheta ait : Jacta super Dominum*, etc., fin d'un des préambules de la *Vie* de saint Etienne et commencement du préambule du prieur Gérard, interrompu. Verso en blanc.

Page 1. *Interpretatio nominis sancti Stephani*, d'une écriture postérieure au reste du manuscrit.

Page 3, commencement de l'ouvrage : *Incipit primus titulus* (premier préambule de la *Vie* de saint Etienne). *Quoniam proprium est servorum*, etc.

Page 5, second préambule : *Cum omnibus hominibus*, etc.

Page 7, préambule de Gérard Ithier : *Omnibus Christi fideles Geraldus*, etc.

Page 9 : *Incipit vita santi Stephani confessoris. Fuit igitur in Arvernie partibus*, etc. *Vie* de saint Etienne en 46 chapitres, publiés par D. Martenne, *Amplissima collectio*, t. VI, col. 1046 à 1087; par l'abbé Migne (*Patrologie*, t. CCIV, col. 1011 à 1028), etc.

Page 31, autre *Vie* de saint Etienne en 16 chapitres (1), sous ce titre : *Hic breviter comprehenduntur atque concluduntur virtutes conversationis et sanctitatis Beati Stephani. Sanctus igitur Stephanus*, etc. C'est l'opuscule intitulé par D. Martenne : *Sancti Stephani dicta et facta*, attribué au quatrième prieur général, Etienne de Liciac, et imprimé dans l'*Amplissima collectio*, t. VI, col. 1118 à 1130; puis dans la *Patrologie* de Migne, t. CCIV, col. 1071 à 1084.

Page 47, petit poème de 92 vers à l'honneur de saint Etienne : *Versus de virtutibus ejusdem* : *Grandimontensis fundator religionis* (Martenne, *Ampl. collectio*, t. VI, col. 1130-1132; *Patrologie* de Migne, t. CCIV, col. 1084 à 1086.

Page 50. Miracles de saint Etienne, avec mention de ses trois premiers successeurs. Le texte, dont le premier chapitre est intitulé : *De electione domni Petri Lemovicani, secundi prioris*, et qui commence : *Pio igitur patre destituti*, s'arrête au cours du 28e chapitre : *Visionem quam a me petis enucleari.....* (Publié à la suite de la première vie comme faisant corps avec elle dans l'*Amplissima collectio* et dans la *Patrologie*).

Un feuillet à la suite a été arraché.

Page 75. *Geraldus Dei gracia Grandimontis prior VII^us : de Revelatione Beati Stephani. Cum ordo Grandimontensium*, etc. Récit de la canonisation de saint Etienne et des miracles dus à l'intercession

(1) Un annotateur du XVIIe siècle, qui a numéroté les chapitres, en compte dix-sept; il en fait deux du seizième.

du bienheureux au cours et à la suite de ces solennités : 37 chapitres, finissant : .....*precibus et meritis patris nostri predicti confessoris Stephani, Ihesus Christus, Dominus noster, qui cum patre*, etc.... *per secula seculorum. Amen.* Ces textes ont été insérés à la suite d'un abrégé de la *Vie* de saint Etienne, au tome II du mois de février des *Vitæ sanctorum* des Bollandistes (p. 204 et suivantes), ainsi qu'à la *Nova Bibliotheca manuscriptorum librorum* de Martenne, t. II, p. 674; dans l'*Amplissima collectio* de Martenne, col. 1087 à 1118, et à la *Patrologie,* t. CCIV, col. 1045 à 1072. Le dernier chapitre : *De Exemplis et Sancti Stephani virtutibus,* est d'une encre plus blanche et d'une écriture postérieure.

Fol. 58 *recto* (page 115). Traité en 16 chapitres de la discipline et de la correction des mœurs : *Incipit tractatus ad fratres de disciplina et correctione morum. Nunc igitur dilectissimi, venerabilis patris Stephani* (1), discours ou traité du prieur Gérard pour la confirmation et l'explication de ce qui précède : *Sermo vel tractatus domni Geraldi, prioris septimi, ad fratres, de confirmatione seu enuclatione hujus voluminis* (2). Curieux traité allégorique en 97 chapitres, inédit (les fol. 99 et 100, déchirés, ont été remplacés au XVIe ou XVIIe siècle et l'addition paraît combler exactement la lacune). Après ce traité, on trouve, fol. 113 (page 226), une note d'une écriture postérieure sur la réforme et la réorganisation de l'Ordre de Grandmont en 1317.

Fol. 115, recto. Maximes de saint Etienne, précédées d'un préambule du prieur Gérald : *Incipit prefatio domni Geraldi prioris. Audite, filii et fratres karissimi, et attendite,* etc.

Fol. 116, recto (page 231). Commentaires du prieur Gérald : *Incipit explanatio domini Geraldi..... super librum sententiarum Beati Stephani..... De unitate diversarum regularum et distinctione earumdem. Hec est doctrina salutifera beati viri Stephani*, etc. Cet ouvrage finit fol. 135 recto (page 269) : *Explicit explanatio sive determinatio domni Geraldi, septimi prioris Grandimontensis, de unitate diversarum regularum et distinctione earumdem. Item, cujus supra : Qualiter fratres de vita sua, id est de regula, inquirentibus*

(1) Ce traité a été, jusqu'à ces derniers temps, attribué à Hugues de Saint-Victor et publié avec ses autres œuvres. C'est M. Haureau qui l'a restitué aux Grandmontains en constatant les suppressions et les substitutions de noms opérées très anciennement dans le texte de l'ouvrage.

(2) Voir au sujet de ce traité et de plusieurs autres ouvrages compris au *Speculum Grandimontis,* la notice de M. Haureau sur *Quelques écrivains de l'Ordre de Grandmont d'après le n° 17.187 de la Bibliothèque nationale* (t. XXIVe, 2e partie, des *Notices des manuscrits*).

respondeant. Ut prelibavimus, beatus Stephanus discipulos suos instruebat... La fin de cet ouvrage manque. Les derniers mots qu'on lit au bas du fol. 152, verso (page 304) sont : *Non dolebis cum ingloriosus fueris. Sequitur...*

Il y a dans ce manuscrit de belles lettres ornées à nœuds et entrelacs, notamments aux pages 3, 17, 50, 75, 115, 151; quelques autres ébauchées seulement, par exemple aux pages 7, 9, 31, 227, 231. A la page 75, deux curieuses miniatures : l'une représentant le pape prononçant le décret qui met le fondateur de Muret au nombre des bienheureux, et l'autre deux évêques portant dans une châsse les restes de saint Etienne et la plaçant sur un reposoir; le Saint-Esprit, sous la forme d'une colombe, descend du ciel sur la châsse (1).

Jean Levesque, dans les *Annales de l'Ordre de Grandmont*, parle ainsi du prieur Gérard Ithier et des autres auteurs Grandmontains de la même époque : « Porro ipse Gerardus Itherius pietate et doctrina fuit celeberrimus, vitam S. Stephani cum signis et miraculis dictavit et compilavit miræ scientiæ utilitatis et amplitudinis librum (nondum typis mandatum) cui titulus est : *Speculum Grandimontis ;* in quo non solum vita et miracula Sancti Stephani, sed etiam (in secundo præsertim volumine) multa moralia tam de S. Stephano quam de Scripturis Sacris, etc. (2).

» Sub his etiam vel proximis temporibus florebant alii Fratres eruditione insignes, de quibus pauca confuse refert Pardulphus. Primus est frater Arnaldus de Goth natione Anglus, qui ex dictis Sancti Stephani dudum per B. Hugonem est alios recollectis, composuit *Librum Sententiarum* seu *Rationum* ejusdem venerabilis Patris. Porro hic *Liber Sententiarum* in *Speculo Grandimontis* et in aliis codicibus ante quadringentos annos descriptum, omni novitatis suspicione carere debet. Sed quia a fratribus conversis vel aliis quibusdam illiteratis post Arnaldum descriptus est; ideo multa capitula manca et imperfecta, quædam sine serie vel ordine digesta, necnon tituli capitulorum sæpe incongrue appositi reperiuntur.

(1) Un croquis de la seconde de ces miniatures (reproduit ci-dessus) a été donné dans l'*Orfèvrerie et les orfèvres de Limoges* (*Bull. Soc. arch. du Limousin*, t. XXXII, p. 35). Les deux scènes sont aussi à la planche XIII[e] de l'*Art rétrospectif à l'Exposition de Limoges*, par L. Guibert et J. Tixier (V[e] H. Ducourtieux, 1887, 1 vol. in-8°).

(2) Bernard Guidonis, dans sa *Chronique des prieurs de Grandmont*, le signale aussi comme un lettré : « *Hic prior Geraldus fuit vir litteratus, qui gesta sancti Stephani digessit et scripsit, prout liquet in libro qui in Grandimonte speculum nominatur.*

Ego quidem pro modulo parvitatis meæ, habito cum doctis viris colloquio, titulos correxeram, et Sententiarum seriem nullis mutatis verbis restitueram, ut typis mandarentur : Sed interim R. P. Albertus Barnius, modoque in antiquis libris habentur, in lucem edidit anno 1650.

» Alter est Frater Guillelmus Daudina de Sancto Savino, qui vitam Beati Hugonis de Lacerta fusissime conscripsit, cum aliis voluminibus, nunc a Grandimonte sublatis.

» Tertius est Frater Odo qui librum scripsit *de Antiquitate Ordinis Grandimontis*. Sed hos libros non reperimus (1). »

CHAPITRE VI

Adémar de Friac, 8e prieur (1198-1216). — Gérard-Hector, évêque de Cahors, retiré à Grandmont, est enterré dans l'église.

Le 1er janvier 1198, conformément au règlement prescrit par le pape Célestin III, six clercs et six convers élurent pour prieur Adémar de Friac, homme recommandable par sa science et par sa sainteté (2).

Dès le commencement de son pontificat, le pape Innocent III exigeait le quart du revenu de tous les biens ecclésiastiques pour le secours de la Terre Sainte; il fit cependant une exception pour les ermites Grandmontains et Chartreux, et ne les obligea pas à contribuer de leurs biens contre les Sarrazins. Mais il leur donna un mandement particulier, leur faisant connaître ses intentions au sujet des secours qu'ils auraient à fournir pour la Croisade.

Le même pape, par sa lettre écrite en 1199, exhortait le prieur et les religieux de Grandmont à recevoir la soumission d'un recteur et des religieux de leur Ordre, retirés dans le diocèse d'Avignon. Ce monastère est Montsarges (3). Nous voyons, en 1199, une donation

(1) *Annales Ordinis Grandimontis*. Authore, F. Joanne Levesque, 1662, p. 184.

(2) Bernard Guidonis, et après lui MM. de Sainte-Marthe (*Gallia Christiana*), donnent pour successeur immédiat à Gérard Ithier un certain Guillaume. Les Chroniques de Grandmont n'en parlent pas.

(3) Montsarges, près de Rochefort, dans le diocèse d'Avignon. Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin,* t. XXV, p. 261.

faite en sa faveur : Guillaume de Sabran et Rotan, son fils, connétables du comte de Toulouse, ayant Dieu en vue et le salut de leur âme, donnèrent à frère Bernard et aux frères de Sainte-Marie de Montsarges, maison située auprès de Rochefort, dans la partie du diocèse d'Avignon qui est en deçà du Rhône, les bois qu'ils y possédaient. Frère Bernard y avait déjà acheté quelque chose. On voit dans un acte de 1203, que ces biens sont donnés à la maison de Grandmont, et que le supérieur est appelé recteur ou précepteur. Le 3 des calendes de février (30 janvier) 1199 (n. s. 1200), Bernard, frère de Grandmont, était allé trouver le pape dans la grande division avec son prieur et plusieurs autres frères. Mais on ne put alors assoupir entièrement cette division et le frère Bernard s'étant retiré en Provence, et dans le diocèse d'Avignon, y avait bâti une maison de l'Ordre dans la terre de R..., comte de Toulouse, et par la concession de Rostagnus, évêque d'Avignon. Il y demeura avec un de ses frères et d'autres qu'il reçut de nouveau. Mais depuis la mort du prieur de Grandmont, et pendant le temps de son successeur, la division et le schisme étant assoupis, il ne se présenta point pour leur rendre obéissance, ce qui le rendait inexcusable. Le pape voulant réunir la fille à la mère et les membres au chef, ordonna au prieur et aux frères de Grandmont de recevoir avec bonté ce frère, et ceux qu'il avait adoptés, et de comprendre son église au rang des leurs. L'intention de l'évêque d'Avignon, patron de cette église, étant d'y mettre un clerc pour prieur, et les frères en ayant mis dans quelques-unes de leurs celles, le pape ordonna d'en mettre un dans celle-ci pour la gouverner selon l'observance régulière de l'Ordre ou de relever de l'obéissance ce Bernard et son frère, quoiqu'ils y soient tenus par leur profession, afin qu'ils puissent désormais servir Dieu dans cette celle sans crime de désobéissance. Que si on ne veut pas le faire, le pape se réserve d'y pourvoir.

La même année 1199, au mois de janvier (nouveau style), Hécelin de Linars et Adélais, sa femme, donnèrent aux frères Grandmontains de Cléry (1) tout le droit qu'ils avaient dans le bois et l'enclos où demeuraient ces frères, qui l'ont entouré de fossés.

Le pape Innocent III était depuis peu de mois sur le trône pontifical (il y monta le 8 janvier 1198, vieux style) et accablé d'affaires de toutes les parties du monde chrétien, lorsque les religieux de Grandmont eurent recours à lui pour rétablir le calme dans leur Ordre. Il espéra qu'une lettre au prieur, Aimar de Friac, supérieur

(1) Cléry, près le chef-lieu de canton de ce nom (Loiret). Voir. L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin,* t. XXV, p. 240.

pieux et éclairé, pourrait suffire à rétablir la paix et la tranquillité. Mais il y avait déjà des années que ce remède n'avait pas produit des effets aussi salutaires qu'on pouvait l'espérer. C'est pourquoi il délégna alors l'archevêque de Bourges, S... Guillaume; l'évêque de Paris, Eude de Sulli, et celui de Limoges, Jean de Veirac, afin que, se transportant à Grandmont, ils y prissent, avec son autorité, toutes les instructions, et qu'ils y dressassent tous les statuts qu'ils jugeraient, selon Dieu, les plus propres à cimenter une bonne paix. Ils s'y rendirent en 1202, comme nous le dirons plus loin. Mais mettons ici la lettre des religieux clercs en appelant au pape. Elle a probablement été écrite plus tard, peut-être en 1215, car c'est une récapitulation de tous leurs anciens griefs.

Sanctissimo Patri ac Domino I. Dei universalis Ecclesiæ summo pontifici pauperes clerici Grandimontis cum omni reverentia salutem et tribulationibus compati miserorum. Ad eum oportet in tribulationibus recurrere qui potens est oppressos in tribulationibus liberare. Clamaverunt ad Dominum filii Israel de Egypto, et Dominus exaudivit eos, suscitans eis principem qui liberavit eos de potestate Pharaonis et de domo pariter servitutis. Quid vero faciemus nos miseri abjectiores omnibus, subsannatio et illusio his qui in circuitu nostro sunt facti, sub dira laicorum servitute constituti? Clamare non cessamus omnes et singuli. Sed nihil proficimus quia nullus intelligit clamorem nostrum. Dolorem ostendimus, et nemo sucurrit. Quippe non est propheta in Israel, Moyses nobis mortuus est, nec reliquit successorem sibi qui ejus opera imitetur. Josue namque noster non stat pro populo suo. Fædus pepigit cum alienigenis, et corruptus pecunia eorum contra nos factus est advocatus. Non est princeps in populo suscitatus a Domino qui liberet nos de manu laicali. Ipsi siquidem laici nos opprimunt ultra quam credi potestet affligunt et de die in diem suis astutis suæ nos sategunt subigere servituti. De servientibus facti sunt domini, magistri de discipulis, fratres nusetis (?), et divites de egenis. Nolunt corrigi, sed corrigere, non doceri, sed docere. Volunt videri philosophi, cum sint omnino stolidi. Sapientes tamen sunt ut faciant mala. Bona autem facere nesciunt, quia a Deo non sunt. Domos siquidem ordinis quibus præsident destruunt, instituta religionis violant, bona communia dissipant, consanguineis, notis et amicis sæcularibus ea nequiter erogantes. Et sic Hebræos spoliant abutentes præcepto Domini. Œgyptios ditant. Et ideo de receptis et expensis juxta mandatum tuum, Domine, nolunt reddere rationem, sed contradicunt, dicentes quod curam habent temporalium de mandato tuo et prout voluerint dispensabunt. Licet autem hæc fere intolerabilia sint omni habenti zelum Dei, quidam tamen alia graviora restant in quibus nos affligunt gravius et molestant. Manus scilicet in nos ejiciunt violentas; et minantur fandere cerebrum, si in aliquo eorum pravæ voluerimus resistere voluntati. Cibos nostros coinquinant ut sic nos puniant. Temporalia omnino sibi vendicant, et etiam spiritualia nihilominus usurpare præsumunt. Ad collationum enim pulsant, proces-

siones ordinant, sanetuaria portant, et quod ita debeat fieri dieunt pariter et affirmant. Ipsi etiam nos accusant simul et judicant. Et si forte aliquem illorum nos reprehendimus, vel pro aliquo delicto imposuerimus ei judicium quod in aliquo sit suæ voluntati contrarium, contradicet nobis aperte asserens se scire quomodo debeat judicari. Longum siquidem esset evoluare contumelias et opprobia, minas et verbera quœ passi sumus a falsis fratribus, et maxime in hoc anno. Sed fratres nostros viros boni testimonii fideles et religiosos præsentium portitores ad te, Pater sancte, transmittimus, qui de iis et aliis quæ brevitatis causa supprimimus, plenius certificare te poterunt; quibus fideliter et indubitanter credere poteris tanquam expertis propriis in personis. Sanctitatis igitur tuæ pedibus obvoluti rogamus suppliciter et devote quatinus, si qua sunt tibi viscera pietatis, prædictorum fratrum nostrorum petitionibus quas de communi assensu partis nostræ tibi facturi sunt pium auditum præbeas et effectu celeri impleas quod rogabunt. Spes enim nostra tu es ab ipsa premotione tua refugium nostrum et virtus, et..... adjutor in tribulationibus quæ invaderunt nos nimis. Eripe nos, Domine, de potestate barbarica et a servitute laicali, in qua manemus diu et nostris forsan peccatis exigentibus..... inviti. Si enim nobis deficis, quis est alius qui adjuvet? Nec seimus alium apud quem post te credamus aliquem invenire recursum. Pone, Domine, finem causæ nostræ, qua usque nunc determinata non fuit per aliquam plenaria nec decisa. Verum quia verba nimis prolixa sæpe sunt tardiora (?), ideo cartulæ nostræ finem facimus nos servi tui humiles et despecti, [........] supra modum et anxii. Tu autem, Domine, miserere nostri (1).

En 1199, la reine Aliénor d'Angleterre confirma une donation faite à Grandmont en 1180. L'abbé Legros nous a conservé une copie de cet acte :

Confirmation du don d'Othon, de 1180-1199

Alienor, Dei gratia, humilis regina Angliæ, dueissa Normanie et Aquitanie, comitissa Andegavie : universis tam futuris quam presentibus, ad quos littere iste pervenerint. Sciatis nos coneessisse et presenti carta confirmasse in perpetuum Deo et domui Grandimontis Petrum de la Costa de Sarlat, burgensem de Rochella, et heredes ejus liberos et immunes ab omnibus consuetudinibus, talliatis, et equitationibus, et exactionibus, preter unum miliarium sepiarium (2), quod annis singulis pauperibus Grandimontis persolvent, sicut continetur plenius in carta carissimi nepotis nostri Othonis, qui, dum esset comes Pictaviensis, predictam donationem domui et pauperibus Grandimontensibus liberaliter fecit. Quam et carissimus filius noster dominus Ricardus, rex

(1) *Ex chartulario monasterii Sancti Juliani Turonensis.* — Bibliothèque nationale. Fonds Baluze, t. CXXVIII, fol. 290.

(2) Sepia, seiche, poisson de mer.

Angliæ, postmodum ratam habuit et concessit. Quam et nos ratam habentes et concedentes, cartam istam, sigillo nostro fecimus insigniri. Datum apud Nortium, anno incarnationis verbi mill. C° XC° IX°, Teste Petro Bertin (tunc) senescallus Pictavie, Launo Ogerio, Chalone de Rochoforti. Presente carissima filia nostra domina Johanna, comitissa Tholose, ducissa Narbon. et multis aliis.

Scélé du grand sceau, avec l'impression et effigie de ladite reine et portrait de Sa Majesté.

Anno domini 1180, Dnus Otho comes Pictaviensis, dedit domui Grandimontensis unum miliarium sepairum annis singulis; quas assignavit Rupellam.

Ebles, vicomte de Ventadour, époux de Marie et père de Robert et d'Eble, insigne bienfaiteur de la celle de Montusclat, ordre de Grandmont (1), donna pour son anniversaire, qu'on devait faire à Grandmont, 60 sols sur la ville de Feaisser. Il passa aussi un acte à Grandmont, après l'octave de la Pentecôte de l'an 1201, par lequel il s'oblige à prendre l'habit de l'Ordre et fonde la maison de Bonneval dans la forêt de Montusclat. Dans cet acte, il prend pour caution Robert, vicomte de Turenne, et Robert, son frère; Guillaume, abbé de Meymac; Constantin de La Chassagne et Hugues, son frère. Fleury rapporte cet acte, mais il le place en 1221. Quelques auteurs ont critiqué cet acte en s'appuyant sur ce fait que jamais on ne donnait de caution en s'engageant à faire profession religieuse. Mais les cautions qu'Ebles de Ventadour donne ici ne sont pas pour ce qui regarde cet engagement, mais à cause des biens temporels qu'il donne à la maison et à l'Ordre de Grandmont.

Fidejussio comitis de Ventadour ad sumendum habitum ordinis Grandimontis

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod ego Ebolus vicecomes de Ventadour et Maria uxor mea vicecomitissa et nos Robertus et Ebolus filii eorum, nos et totam terram nostram exposuimus et obligavimus jurisdictioni et potestati venerabilium virorum et dominorum Bituricensis archiepiscopi, et episcopi Lemovicensis antequam ego Ebolus acciperem habitum ordinis Grandimontis; ad persolvendos omnes clamores et debita et quæstiones quæcunque potuerunt fieri vel moveri de receptione mea, venerabili priori Grandimontensi, vel ejus ordini, promittentes eisdem, præstito juramento, præfatum ordinem ab omni damno et vexatione semper servare indemnem, et restituere omnes expensas quas dictus prior vel fratres ejusdem ordinis

(1) Bonneval de Montusclat, près Soudeilles, canton de Meymac (Corrèze). Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.,* t. XXV, p. 231.

facient in causis vel alio modo pro prædicta receptione ; quamobrem humiliter petimus a prædictis venerabilibus viris quatinus ad petitionem jamdicti et prioris et fratrum ejusdem ordinis ad exequendam præfatam promissionem, si necesse fuerit per censuram ecclesiasticam nos et nostros compellant. Insuper dedimus eis plegios de præmissis nobiles viros Robertum vicecomitem de Turenna et R. fratrem ejus ; et venerabilem et religiosum virum Guillelmum abbatem Maymatensem et Bertrandum de Molseo et Constantinum de la Chassaigna, et Hugonem fratrem ejus milites ; qui abrenuntientes in hoc facto omni exceptioni (exemptioni) quæ eis prodesse posset, quilibet promiserunt in solidum priori et fratribus Grand. quod semper servarent domum Grandimontis et totum ordinem indemnes, et restituerunt omne damnum expensas quos domus Grandimontis prior et fratres ejus facerent in causis vel alio modo pro prædicta receptione mea vel sepultura. Hæc autem promissio facta fuit in præsentia venerabilium virorum Guillelmi abbatum Tutellensis et Maymacensis, et magistri Guillelmi officialis Lemovicensis et Guillelmi de Malmon canonici Lemovicensis, et multorum aliorum religiosorum et sæcularium ; et ut hoc ratum et firmum permaneat, nostri et præsentium virorum sigillis præsentem paginam fecimus roborari. Actum in Grandimonte infra octavas Pentecostes, anno dominicæ incarnationis M.CC. primo.

Innocent III avait exempté les ermites de Grandmont de l'interdit général qu'il avait porté, en 1200, sur le royaume de France. Lorsque, en 1202, il ordonna qu'on recueillerait dans tous les diocèses le quarantième des biens appartenant aux particuliers clercs et aux communautés ecclésiastiques, il fit la même exception en leur faveur, mais ne les exempta pas pour cela des secours qu'ils pourraient fournir pour la croisade, leur ayant intimé séparément ses intentions à ce sujet.

Le prieur Adémar de Friac fit confirmer par le pape Innocent III les statuts de son ordre et obtint la bulle suivante contenant différents privilèges et cette confirmation :

Privilegium Innocentii III

Innocentius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Ademaro priori Grandimontis ejusque fratribus, tam præsentis quam futuris regulariter substitutis in perpetuum. Immaculata ordinis vestri religio quæ tanquam vitis abundans palmites suos latius propagavit, et velut lucerna non absconsa sub modio, sed in Grandimonte tanquam supra candelabrum posita perlucidæ radios claritatis ostendit, apostolicæ sedis fastigium ad honestas concessiones inclinat, ut vitis cultori suo fructum reddat in tempore, ac lucernæ succensæ oleum non deficiat charitatis, sed magis ac magis superabundet et crescat. ut qui ingrediuntur lumen videant, et in vestris operibus glorificetur altissimus qui est in sæcula

benedictus. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis petitionibus in Domino clementer..... tes, ad exemplar fel. record, Urbani, Clementis, et Cælestini prædecessorum Rom. pontificum, apostolica auctoritate decernimus ut qui relicto sæculo ad ordinem vestrum confugerint priori qui pro tempore fuerit et successoribus ejus catholicis, vel capitulo si prior non fuerit, obedientiam et reverentiam absolute promittant. Fratribus autem singulis in his quæ ad commodum et honorem domus pertinent fraternæ charitatis officium et auxilium debitæ subventionis impendant; majores se invicem secundum apostolum arbitrantes, quatinus juxta apostolicam evangeliamque doctrinam se invicem honore præveniante et qui forte major est meritis, non erubescat amore Domini fieri minoribus ministrator. Paci vestræ præterea providentes statuimus ut ad recipiendum alterius religionis hominem nemo vos coget invitos; nedum instituta relicti ordinis qui, ad vos confugerit æmulatur, a vestræ observantia disciplinæ animos simpliciorum avertat; et aliis vos contingat injuriosos et molestos existere si professos eorum volueritis retinere. Priori autem tam in spiritualibus quam in temporalibus plenam concedimus auctoritate apostolica potestatem, ita ut uni conversorum qui magis idoneus fuerit in cellis vestris temporalia disponenda committat, qui de ipsius prioris mandato eleemosynas depositaque recipiat, et ea in pios usus ac necessitatem domus provida deliberatione convertat. Cura vero spiritualium libere de mandato prioris circa clericos ipsos resideat; ita quod nullus laicorum fratrum in confessionibus pænitentiis, divinis officiis celebrandis et corrigendis excessibus clericorum ullam sibi auctoritatem usurpet, sed hæc omnia per priorem jam dictum, vel de mandato ipsius per clericos impleatur.

Sane laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis tam terris cultis quam incultis, vel de nutrimentis animalium vestrorum, nullus a vobis decimas exigere aut extorquere præsumat. Liceat quoque vobis clericos liberos et absolutos e sæculo fugientes ad conversionem recipere, et eos absque contradictione qualibet retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in eodem loco professionem fas sit absque prioris sui licentia de eodem loco discedere; discedentem vero absque communium litterarum cautione, nullus audeat retinere. Quod si forte retinere præsumpserit, licitum vobis sit in ipsos clericos vel conversos proferre sententiam regularem. Licitum prœterea vobis sit in causis propriis, sive civilem, sive criminalem contineant quæstionem, fratrum vestrorum testimoniis uti, ne pro defectu testium jus vestrum in aliquo valeat deperíre. Pro consecrationibus vero altarium et ecclesiarum, sive pro oleo sancto, sive quolibet ecclesiastico sacramento, nullus a vobis sub obtentu alicujus consuetudinis vel alio modo quicquam audeat extorquere, sed hæc omnia gratis vobis diocesanus episcopus impendat. Alioquin liceat vobis quemcumque catholicum adire antistitem, gratiam et communionem apostolicæ sedis habentem, qui nostra fretus auctoritate vobis quod postulatur impendere non postponat. Porro si episcopi vel alii ecclesiarum prælati, vel rectores, in ecclesias vel personas vestras inibi constitutas, suspensionis, excommuinicationis, ant interdicti sententiam promulgaverint, sive etiam in

mercenarios vestros pro eo quod decimas non solvitis, sive aliqua occasione illorum quæ a benignitate vobis apostolica sunt indulta, seu benefactores vestros pro eo quod aliqua beneficia vobis vel obsequia ex charitate præstiterint, vel ad laborandum adjuverint in illis diebus in quibus vos laboratis et alii feriantur, sententiam eamdem protulerint, ipsam tanquam contra sedis apostolicæ indulta prolatam decernimus irritandam. Sane cum locus vester longe sit ab habitatione hominum semotus, vobis de sedis apostolicæ benignitate concedimus ut cum generale terræ fuerit interdictum, liceat vobis unius campanæ pulsatione competentibus horis fratres de laboribus ad ecclesiam convocare. Hoc autem et in aliis locis vestris ad instar fel. mem. prædecessorum nostrorum Alexandri, et Lucii, et Urbani concedimus observari qui a civitatibus, castris et vicis adeo separantur ut in eis sonus campanæ vestræ minime audiatur. Adhuc ad instar prædictorum prædecessorum nostrorum Alexandri, Lucii, Clementis et Cælestini romanorum pontificum, omnibus regulam vestram servantibus sicut in vestro ordine continetur, laborem loco pænitentiæ et in peccatorum suorum remissionem injungimus quem in ipsa observantia patiuntur. Institutionem quoque quam ad castigationem vestram post confirmationem fel. rec. Adriani papæ prædecessoris nostri salubriter addidistis, auctoritate apostolica confirmamus et perpetuis decernimus temporibus valituram, statuentes ut liberum vobis sit secundum regulam vestram et instituta ordinis absque aliquorum gravaminibus vel molestiis domino famulari. Præterea domum et loca vestra cum omnibus quæ inpræsentiarum juste ac pacifice possidetis, vel in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis deo propitio poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, statuentes ut ea firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. Obeunte vero te nunc ejusdem loci priore, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia proponatur, sed juxta regulæ vestræ statutum sex clerici et sex laici eligantur, qui sicut in eadem regula continetur, electionem secundum Dei timorem faciunt. Volumus tamen quod sicut in electione prioris vestri ordinis noscitur hactenus observatum, præfati sex clerici per laicos, et sex laici per clericos electores eligantur. Præterea priori vestro qui tempore fuerit (si tamen sit presbyter) tonsurandi fratres vestros clericos et pannos eorum benedicendi licentiam indulgemus. Præsenti etiam decreto sancimus ut si quis ex voto quod secundum canones teneat se aut sua Grandimontis ecclesiæ voverit, aut bona sua pie ac rationabiliter in ultima voluntate legaverit : ipsum ad solvendum votum Domino, et ad legatum reddendum ecclesiæ, diocesanus episcopus ecclesiastica censura compellat. Districtius exhibentes ne aliquis clericus ordinis vestri, nisi prior fuerit, vel hoc fecerit de mandato prioris, fratres suos excommunicare præsumat. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prædictam domum perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva in omnibus

apostolicæ sedis auctoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ concessionis paginam sciens, contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini nostri redemptoris Jesu-Christi aliena fiat, atque in extremo examine divinæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jesu-Christi, quatinus et hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Ego Innocentius catholicæ ecclesiæ episcopus. Ego Octavianus Hostiensis et Velletrensis episcopus. Ego Joannes Albanensis episcopus. Ego Petrus tituli sanctæ Cæciliæ presbyter cardinalis. Ego Guido presbyter card. tit. sanctæ Mariæ Transtyberim tituli Calixti. Ego Hugo presb. card. sancti Martini tit Equilii. Ego Curth. tit. sancti Laurentii in Lucina presb. card. Ego Sofredus tit. sanctæ Praxedis presb, card. Ego Bernardus tit. Eudoxiæ presb. card. S. Petri ad vincula. Ego Joannes tit. S. Priscæ presb. card. Ego Benedictus tit. S. Susannæ presb. card. Ego Grat. SS. Cosmæ et Damiani diaconus cardinalis. Ego Gregorius S. Georgii ad velum aureum d. c. Ego Gregorius S. Angeli d. c. Ego Leo sanctæ Luciæ ad septa solis diac. card. Ego Mathæus S. Theodori d. c. Ego Joannes sanctæ Mariæ in Cosmydin diaconus cardinalis. Datum Laterani per manum Blasii. S. R. E. subdiaconi et notarii, secundo calendas martii, inditione quinta, incarnationis dominicæ anno millesimo ducentesimo secundo, pontificatus vero domini Innocentii papæ tertii anno quinto.

Déjà, les papes Urbain, Clément et Célestin avaient confirmé les privilèges de Grandmont; cette nouvelle confirmation est adressée par Innocent III à « Adémar, prieur de Grandmont, et à ses frères dont la religion sans tâche, comme une vigne abondante a poussé des ceps au loin et brille à Grandmont des rayons de sa lumière. » D'après ces privilèges, on ne peut les forcer de recevoir les hommes d'une autre religion. Le prieur peut commettre le soin du temporel dans les celles, à un convers, qui recevra les aumônes et les convertira à de pieux usages et au nécessaire de la maison. Les clercs auront, avec le mandement du prieur, le soin du spirituel, sans que les frères lais puissent s'arroger aucune autorité sur les confessions, pénitences, offices divins et excès des clercs à corriger. Le Souverain Pontife ajoute : « Comme votre endroit est séparé de fort loin de l'habitation des hommes, nous vous permettons, pendant un interdit général, d'appeler vos frères du travail, à l'heure convenable, au son de la cloche. Ce que nous voulons être observé, ainsi que les papes Alexandre et Urbain l'ont accordé, dans vos autres endroits si écartés des villes, châteaux et bourgs que le son de votre cloche ne s'y entend pas. Nous voulons encore, ainsi qu'il

s'est pratiqué jusqu'à présent que, pour élire votre prieur, six clercs soient élus par les lais et six lais par les clercs, pour faire cette élection. Nous accordons à votre prieur, si cependant il est prêtre, le pouvoir de tonsurer vos frères clercs et de bénir leur habit. Si quelqu'un, par un vœu canonique, s'est donné avec ses biens à l'église de Grandmont, ou lui a légué ses biens dans sa dernière volonté, l'évêque le forcera, par censure, à remplir son vœu et rendre les legs pieux. Nous défendons très expressément à quelque clerc que ce soit, de votre ordre, d'excommunier ses frères, à moins qu'il ne soit le prieur ou le fasse par son ordre. »

En 1203, le roi d'Angleterre donna en faveur de Grandmont les lettres suivantes :

Lettres du roi Jean-sans-Terre, confirmatives de celles de Richard-Cœur-de-Lion, son frère, roi d'Angleterre, par lesquelles il avait donné 100 livres à prendre sur ses revenus de la Rochelle.

Johannes Dei gratia, rex Anglie, dominus Hybernie, dux Normandie, Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, senescallis, prepositis, ministris et omnibus ballivis et fidelibus servis, salutem. Sciatis nos, intuitu Dei, et pro salute anime nostre, et pro salute animarum omnium antecessorum et successorum nostrorum, et pro stabilitate regni nostri, et pro amore dilecti nostri fratris Petri de Vernolio, qui nos fideliter servivit, dedisse et concessisse, et presenti carta confirmasse priori et fratribus Grandimontensibus centum libras Pictavenses, ad panem emendum ad opus suum, percipiendas annuatim de redditibus nostris apud Rupellam, in puram et perpetuam elemosinam; in festo sancti Michaelis quinquagenta libras, et ad Pascha quinquagenta libras. Quare volumus et precipimus quod predicti prior et fratres presentas centum libras habeant et teneant bene et in pace, libere et quiete, integre, plenarie et honorifice, sicut predictum est. Testibus W. comite Arundelst. R. comite Cest. Robertus de Duruchauz senesch Pictavensis et Wasconie. Gautero de Say. Sahero de Queucy. Eustach. de Velcy. Rogone de Salceys. Datum per manum Hugonis de West. Apud Chinonem, XX° IIII° die augusti, anno regni nostri quarto (1).

Richard mourut d'une blessure reçue au siège de Châlus, en Limousin, en 1199; la quatrième année du règne de Jean, son frère, qui lui succéda immédiatement, revient donc à l'an 1203.

Après la grande division qui s'était élevée dans l'Ordre de Grandmont, le pape avait mandé au prieur d'y mettre si bon ordre, avec le conseil des sages, qu'il n'en entendit plus parler. Mais les lettres

(1) Legros. *Mémoires sur Grandmont*, p. 133.

ne parvinrent pas et les plaintes redoublèrent. On a vu ci-devant la lettre des clercs à ce sujet. C'est alors que le pape manda à l'archevêque de Bourges et aux évêques de Paris et de Limoges de se transporter à Grandmont, d'y informer, corriger et statuer; que s'ils voyaient quelque difficulté considérable, ils s'adressassent au pape pour y pourvoir. Ces prélats lui écrivirent ce qu'ils avaient fait, mais pour certaines raisons ils ne procédèrent ni à la réforme, ni à l'inquisition; et deux prêtres et un diacre de la part des clercs, trois prêtres et six convers pour le prieur se rendirent devant le pape qui tâcha d'apaiser les vieilles querelles. Les clercs se plaignaient surtout que les convers ayant la charge de sonner la collation, ce qu'on appelait alors *tutum*, tardaient si longtemps à sonner qu'ils étaient obligés de chanter *Complies* la nuit. Les convers répondaient que sur cette dispuste, le pape C..... leur avait commis cet office de sonner et marqué une heure fixe où l'on sonnerait chaque jour, quoique quelquefois les frères revenant du travail attendissent presque tous. Le pape, pour terminer cette dispute, statua, du conseil des cardinaux, qu'il serait toujours sonné à l'heure marquée, en sorte que si le frère convers commis pour cela, ou autre, le néglige, le frère clerc commis par le prieur, ou autre clerc à sa place, lui ordonnera de sonner et qu'il se hâtera de sonner sans aucune dispute. De même, si le clerc était négligent, le convers sonnera à l'heure marquée; que le clerc ou le convers désobéissant soit puni.

Les clercs se plaignaient aussi de ce que les convers ne voulaient pas rendre compte devant eux de la recette et de la dépense. Le pape ordonna que le prieur de Grandmont nommerait tous les ans, suivant la coutume, deux visiteurs, un clerc et l'autre convers, dans chaque celle, afin qu'on rende les comptes devant eux, les clercs et les convers; ou si tous ne doivent pas y assister à cause du trop grand nombre, il y en aura quelques-uns de présents.

Les clercs se plaignent encore qu'il n'y avait que très peu des leurs dans certaines églises, tandis qu'il y avait une multitude de convers. Le pape statua que dans la suite, il n'y aurait point un seul clerc dans aucune celle; mais que là où seront six convers, il y aura trois clercs, où huit convers quatre clercs, où dix convers cinq clercs, où douze convers six clercs au moins. Où il y aura plus de douze convers, le prieur de Grandmont multipliera les clercs et les convers comme il jugera à propos, pourvu qu'il puisse trouver autant de clercs.

Quand les clercs sortiront pour travailler, ce sera avec les convers et ils reviendront avec eux. Mais l'hebdomadier demeurera toujours dans la celle, afin qu'elle ne soit jamais sans prêtre. Si un clerc va

contre le statut de la règle en sortant, un clerc ou un convers le citera ou proclamera au chapitre. Il ne sera cependant pas jugé par un laïque, mais par le prêtre hebdomadier. Le pape défend aussi de transférer les clercs d'une celle à une autre sans une cause honnête, et quand il faudra le faire, ce sera le prieur qui l'ordonnera avec le conseil des clercs, et alors ils n'emporteront ni livres, ni écritures, ni quoique ce soit, à moins que le prieur de Grandmont leur en donne la permission, car ils ne doivent rien s'attribuer en propriété.

L'archevêque de Bourges et les évêques de Paris et de Limoges qui étaient venus à Grandmont par ordre du pape, ordonnèrent entre autres choses que les clercs seraient dans le réfectoire au haut de la table, du côté du crucifix; que les frères clercs et convers seraient corrigés dans le chapitre par le seul prêtre hebdomadier et non par d'autres, etc. Ces commissaires ayant trouvé des difficultés qui les empêchèrent de remplir entièrement leur commission, en référèrent au pape, qui fut alors obligé d'appeler à Rome, ainsi que nous l'avons vu, les représentants des deux partis. Après les avoir entendus, il prononça, en leur présence et avec l'avis des cardinaux, le jugement destiné à mettre fin à la querelle.

On est étonné, en lisant les griefs, sujet de cette guerre entre les clercs et les convers, de voir qu'ils étaient de si peu d'importance. Il est aussi surprenant qu'on en soit venu à envoyer des députés à Rome pour faire juger un semblable différend. C'est cependant ce qui eut lieu, et le pape Innocent III porta sur chacun de leurs griefs le jugement rapporté ci-dessus.

Ces querelles, disent quelques auteurs, amusèrent les gens du monde, qui n'y ajoutaient pas d'importance; elles exercèrent aussi la verve des poètes, car le *Journal des savants* (août 1907) nous apprend que M. W. Meyer a présenté à la Société des sciences de Gœttingue un essai d'édition critique, d'après un manuscrit de Munich, de quatre poèmes de 1187, relatifs à la querelle des clercs et des convers de l'Ordre de Grandmont.

En 1205, Aymeric, vicomte de Rochechouart, et Aymeric, son fils, chevalier, fondèrent la celle de Sainte-Marie de Trézens dans la paroisse des Billanges (1). La chapelle de Trézens, dont nous donnons ici la vue, a existé jusqu'à nos jours; elle avait perdu sa destination depuis la Révolution et avait été transformée et grange, mais elle n'a été démolie qu'en 1905. Elle était formée d'une nef

(1) Trézens, paroisse des Billanges, canton d'Ambazac. Voir. L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin,* t. XXV, p. 272.

rectangulaire, de 21^{m},70 de long sur 8^{m},70 de large, éclairée au chevet par trois fenêtres longues et étroites. C'était la reproduction exacte de la chapelle primitive de Sauvagnac, qu'on croit aussi avoir été celle d'un ermitage construit au XIIe siècle par les premiers disciples du fondateur de l'Ordre de Grandmont. Cette celle de Trézens fut unie à l'abbaye même de Grandmont, et nous voyons que Georges Barny, abbé général de l'Ordre, lui donna une cloche qui est aujourd'hui à l'église paroissiale des Billanges, et sur laquelle on lit cette inscription : « ✠ Sancte Stephane ora pro nobis. — Ora, voce pia, pro nobis, Virgo Maria. — Dompnus Georgius Barny, abbas Grandimontis. 1651. »



CHAPELLE GRANDMONTAINE DE TRÉZENS
avant sa démolition en mars 1905

Hugues le Brun, comte de la Marche et de Lusignan, fut, en 1205, le fondateur ou le principal bienfaiteur de Grandmont-Châtaignier, près Orsenne (1). Avec l'acte de donation qu'il fit de ce lieu, l'abbé Legros nous a conservé le texte de trois autres concernant la même maison :

(1) Chastanier, maison dépendante de Châteauneuf-sur-Cher. Elle est située dans le diocèse de Bourges, près Orsenne (Indre). Des seigneurs de Bredier et de Leffa ont leur tombeau dans l'église de Chastanier. Voir L. Guibert, *Soc. arch. du Limousin*, t. XXV, p. 238.

Magister A. decanus, Guydo, archidiaconus, et Wmus officialis Lemovicensis, omnibus has litteras inspecturis, in Domino Salutem. Litteras venerabilis patris, felicis memorie, Guillermi, Bituricensis archiepiscopi, Aquitanie primatis, et nobilium virorum Hugonis Bruni, quodam comitis Marchie, et Hugonis de Lezinhiaco, comitis Marchie et Engolisme inspeximus diligenter; in quibus continebatur ita verbo ad verbum : Ego Guillermus, Dei gratia, Bituricensis archiepiscopus, Aquitanie primas, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod, constituti in presentia nostra Beraudus de Brederii, et Guido Leffa, milites, concedente Geraudo de Bredier, dicti Beraudi filio, dederunt in perpetuam elemosinam, pro sue salutis remedio, Deo et fratribus domus Grandimontensis de Chastenier et terram nemoris sancti Martini, tam ab ipsis fratribus, quam ab eorum hominibus, ville sue de la Ruiliere, de cetero quiete et pacifice et sine contradictione aliqua excolendum. Ita quod quicumque eorum terram predictam excoluerint, sive fratrum predictorum fuerint, sive hominum suorum de la Raoleira, agrarium terrarum excultorum, Guido Leffe et heredibus suis annuatim reddere tenebantur. Hanc authenticam cartam et donationem promiserunt, fide data in manu nostra, dicti Beraudus et Guydo se firmiter et inviolabiliter observaturos; et quod contra premissa non venirent; immo terram de qua facta est elemosinam dictis fratribus in perpetuum garentirent et defenderent. In cujus rei noticiam, etc. Actum anno domini M°CC°V°.

Ego, Hugo Bruni, comes Marchie, notum facio universis presentibus et futuris, quod ego, ad instanciam prioris et fratrum Grandimontensium, pro me et heredibus meis, presentibus et subsequentibus in futurum, villam predictorum prioris et fratrum que vocatur Laruelière, cum omnibus hominibus, et cum omnibus aliis rebus ad predictam villam pertinentibus in defensione mea et custodia accepi, et etiam in tutella ; ita tamen quod in dicta villa, sive in hominibus et aliis rebus ejusdem ville aliquo modo sine ratione aliqua, tam ego quam mei heredes, tam presentes quam posteri, nichil accipere et habere, sive etiam extorquere, vel etiam juris aliquid reclamare nullo unquam tempore poterimus, preterquam unam marchiam argenti tantum, quam dicti prior et fratres michi et heredibus meis caritative assignaverunt annuatim in dicta villa, in nativitate beati Johannis-Baptiste percipiendam perpetuo et habendam. Hanc autem defensionem et custodiam predicte ville, per me et per heredes meos et per baillivos meos promisi bona fide prefatis priori et fratribus Grandimontensibus conservandam perpetuo et tenendam. Et ad majorem hujus rei firmitatem et notitiam, presentes litteras dictis priori et fratribus tradidi, sigilli mei patrocinio communita. Actum fuit anno gratie M°CC°VI°.

Ego, Hugo Bruni, comes Marchie, universis presentes litteras inspecturis, Salutem in perpetuum. Ad noticiam omnium et singulorum volumus pervenire, quod homines de la Ruilliera, qui sunt prioris Grandimontis et fratrum, in perpetuam helemosinam dati, voluntate spontanea, de consilio ejusdem prioris et fratrum, dederunt libere et concesserunt nobis et nostris successoribus, videlicet unam marcham argenti, singu-

lis annis, in nativitate beati Johannis-Baptiste reddendam, ad inditium et testimonium protectionis et deffensionis nostre, sub qua personas hominum recepimus et res suas. Nos autem, intuitu Dei, et salutis nostre, jamdictam marcham dedimus libere et absolute Deo, priori et domni Grandimontis, in perpetuum helemosinam, ad opus luminaris in ecclesia Grandimontis. Actum in ecclesia Grandimontis, in presentia jamdicti domini Ademari [de Friaco], prioris [VIII] Grandimontensis. Petri procuratoris de Casteneriis [alias de Casteneariis]. Affilati prepositi nostri, et plurium aliorum, anno verbi incarnati M°CC°VIII°. Ut autem ista helemosina et protectio sub qua homines et villam de Ruiliera suscepimus perpetuam obtineat firmitatem, sigilli nostri auctoritate fecimus communiri.

Hugo de Lezignaco, comes Marchie et Engolisme, fidelibus suis senescallis, prepositis, aliisque ballivis per terram suam constitutis. Salutem. Cum venerabilem Caturcinum [IXum] priorem et fratres Grandimontenses, et omnia que ad ipsos pertinent, de mandato domini pape et domini Bituricensis archiepiscopi defendere tenear et servare, et multi, sicut audivi, minimis et frivolis occasionibus, eos vexare et inquietare presumant, mando vobis, et quantum possum, districte precipio quatinus terras et homines et res alias, quas tempore patris mei, et Ademari priori dicte domus et fratres tenuerunt et possiderunt, ab omni vexatione et inquietatione custodiatis. Et de omnibus de quibus predictus prior et fratres vobis conquesti fuerint, plenitudinem justitie eis celeriter faciatis, scientes quod si pro defectu vestro vel negligentia aliquod dampnum incurrerint, repetam a vobis. (Sans date).

Par une bulle de l'an 1206, dont l'original est conservé aux Archives départementales, le pape Innocent III donna au prieur de Grandmont le pouvoir d'absoudre les novices voulant prendre l'habit, de certaines excommunications qui les auraient obligés d'aller eux-mêmes à Rome. En voi le texte :

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio priori Grandimontensi, salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere Sedes Apostolica piis votis, et honestis petentium precibus favorem benivolum impertiri. Nimirum ex parte tua fuit a nobis humiliter postulatum ut absolvendi fratres tuos qui ante habitum in domo tua religionis assumptum se commisisse tale aliquid confiterentur, propter quod ipso actu excommunicationis sententiam incurrerent, et alios quos in eadem domo habitum religionis assumere sub simili casu continget, ne dum forte pro absolutionis obtinendo beneficio ad sedem apostolicam mitterentur, evagandi materia tribueretur, eisdem licentiam concedere dignaremur. Ea propter, dilecte in Domino fili, tuis justis postulationibus gratum impertientes assensum, auctoritate tibi presentium indulgemus, ut eosdem fratres tuos quos taliter pro violenta manuum injectione excommunicationis vinculo constiterit innodatos, tibi absolvere liceat, nisi excessus eorum fuerit difficilis et enormis, ut pote si fuerit ad mutilationem membri vel sanguinis effusionem processum,

aut in episcopum vel abbatem violenta manus injecta, cum excessus tales et similes sine scandalo nequeunt preteriri. Nulli ergo hominum liceat hanc nostræ paginam concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, VII kalendas aprilis, pontificatus nostri anno octavo (1).

En 1207 fut fondée la celle de Primaudière, au diocèse d'Angers, près Armaille, aujourd'hui canton de Pouancé (Maine-et-Loire) (2).

Le pape chargea, par lettres du 7 des ides de janvier 1208, le Prieur de Grandmont d'intervenir, de concert avec l'archevêque de Bourges, auprès de l'évêque de Périgueux pour obtenir la démission de ce prélat. Cette commission est rappelée en termes exprès dans un bref d'Innocent III à un archevêque de Tours [ou de Bourges?] : « Venerabili fratri nostro Bituricensi archiepiscopo et dilecto filio Priori Grandimontis dedimus in præceptis ut inducerent eum ad cedendum, alioquin per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellerunt ut infra tres menses apostolico se conspectui præsentaret (3). »

Le même pape écrit, le 5 des ides d'avril 1208, au Prieur et aux frères de Grandmont, de faire pour feu l'archevêque de Tours les prières qu'il avait demandées pour le repos de son âme.

En 1208, Hugues Brun, comte de la Marche, par acte rapporté ci-dessus, donna un marc d'argent qu'il avait à la Roillère de la Garde pour le luminaire de l'église de Grandmont, et ce dans la dite église, en présence du prieur Adémar, d'Astilat, prévôt du comte, et de plusieurs religieux. Il en sera parlé plus loin sous le IXe Prieur.

A propos d'un ancien Grandmontain, devenu chevalier de Saint-Jacques, le pape, par lettre du 1er septembre 1209, la onzième année de son pontificat, répondait à une demande du maître de la Milice de Saint-Jacques ; celui-ci lui avait exposé qu'un chevalier, se trouvant malade, avait fait seulement profession chez les Grandmontains sans en avoir reçu l'habit, et il le demanda humblement quand il fut revenu à la santé ; mais les frères ne voulurent pas le lui donner, s'il ne portait avec lui le *prix de son hérédité,* ni lui permettre de passer à un autre ordre religieux. Ce chevalier se retira dans une maison de la Milice de Saint-Jacques, y fit profes-

(1) Arbellot, *Bull. Soc. arch. du Limousin,* t. IV, p. 142.

(2) L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXV, p. 158.

(3) Baluze, *Beati servili Lupi, presbiteri et abbatis Ferrariensis Opera,* 1664, p. 528.

sion, prit l'habit régulier, les frères de cette maison ignorant ce qu'il avait fait ci-devant. Le maître de cette milice demandait quelle conduite il devait tenir. Le pape répondait que la règle de l'Ordre de Grandmont étant bien plus étroite et rigoureuse que celle de la Milice de Saint-Jacques, il n'y avait point de difficulté d'y laisser retourner ce chevalier dès qu'il le souhaitait.

En 1209 fut fondée la celle de Bré-Bellay, ou mieux de Breuil-Bellay, au diocèse d'Angers (1). Elle est située à peu de distance de Sizay, près Saumur (Maine-et-Loire). L'acte de fondation est dans Dom Martène (*Thésaur. anecd.*, tome I, col. 808).

C'est vers ce temps que Gérard Hector, évêque de Cahors, mourut à Grandmont. Il y était venu chercher un abri pour ses vieux jours et une mort dans le Seigneur. Ce prélat, neveu d'Eustorge et de Gérard du Cher, évêques de Limoges, fut évêque de Cahors l'an 1150. Il était frère de Jean, évêque de Périgueux, comme il paraît par un don de Jean à l'abbaye d'Uzerche. Il confirma et munit de son sceau la convention faite entre l'abbé d'Obazine et un archiprêtre pour les dîmes de Gunnac, l'an 1153. Il est fait mention de lui au Cartulaire d'Obazine aux années 1168, 1171, 1186, 1191, 1192. Il se trouva à Albe, le jour de Noël, au couronnement de l'empereur Frédéric Ier, l'an 1152, et en obtint des lettres de sauvegarde pour passer dans tous ses états. Il alla le voir le dimanche des Rameaux à Placentia et en fut reçu honorablement. Etant encore en Italie, il apprit que le vicomte Eborus, son parent, était tombé malade au Mont-Cassin, en revenant de Jérusalem; il partit pour aller le voir, mais il le trouva mort. Il voulut aller à la cour de Rome, suivant l'ordre que le roi de France lui en avait donné, pour voir ce qui s'était passé touchant la paix, et pour y négocier quelques affaires dont le marquis de Montferrat l'avait chargé. A son retour, il fut pris par Coitadre, ambassadeur de l'empereur, et par le marquis de la Marche Garnier, et, comme son passeport était expiré, on le mit en prison avec quelques clercs et moines français et anglais. Il écrivit à l'empereur pour le prier de le faire sortir de prison et un de ses cousins, vicomte d'Aubusson, marquis de cette terre, et tous les autres, avec restitution entière de ce qu'on avait pris. Il promet de l'en faire remercier par tous les princes du royaume français. Sa lettre qui nous apprend tout ce détail est dans le *Spicilège*, tome II, page 403.

L'an 1158, le 27 octobre, il était en France et donnait à l'abbaye d'Uzerche l'église de Saint-Bonnet. L'an 1163, il assistait à la béné-

(1) Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXV, p. 166, article Monnais.

diction ou seconde dédicace de la basilique de Saint-Germain-des-Prés, faite par le pape Alexandre III le 20 ou le 30 avril. Dans la clausule d'une charte donnée à l'abbaye de Saint-Marcel l'an 1164, on lit ces mots : « Louis, roi de France, Gérard Hector, évêque de Cahors; Henri, roi d'Angleterre, avec le comte Raymond plaidant entre eux. » Il donna les ordres dans l'église de Bénévent la veille de Saint-Mathieu 1169, et peu après alla voir Henri, roi d'Angleterre, qui était malade à Martel. L'an 1172, il donna à l'abbé d'Obazine l'église de Sarra. Il se trouva au concile de Latran en 1179, à l'élévation du corps de saint Etienne de Muret à Grandmont au mois d'août 1189. L'année suivante, il reçut le serment de Raymond, vicomte de Turenne, pour le fief de Brassac, acquis du vicomte de Calviniac. Le pape Célestin III, par bulle du 1er février, l'an Ve de son pontificat, qui est 1196, lui donna des revenus à Rocamadour pour faire le voyage de Rome; Latour prétend (*Instit. eccles. Tutellens*, p. 208) que cette bulle est subreptice, ou du moins qu'elle n'a pas été exécutée, en ce qui déroge aux droits de l'évêque de Tulle sur l'église de Rocamadour. Il assista à la consécration de Adémar de Peyrat, évêque de Poitiers, faite dans l'église de la Couronne pendant l'Avent de 1197.

Il est fait mention de lui dans une charte de Grandselve de l'an 1199. Ce serait la date de sa mort, selon *Gall. Christ*; mais les Annales de Limoges, ainsi que les Annales de Grandmont, fixent sa mort à 1209, et une lettre de Hugues Le Brun, comte de la Marche, écrite l'an 1208 aux chevaliers du Temple qui occupaient les biens de ce prélat, montre qu'il vivait encore à cette date. Il faut donc dire qu'il se démit de son évêché en 1199, parce que son successeur, Guillaume III, était évêque de Cahors à cette année et qu'il se retira à Grandmont, où il mena quelque temps une vie privée, comme le rapportent les chroniques de cette maison.

Quoiqu'il en soit, il fut enterré à Grandmont en 1209, au milieu de l'église, sous un magnifique tombeau de cuivre doré et émaillé. Henri de la Marche, abbé général de Grandmont, faisant paver l'église, le fit mettre à côté de celui d'Aimery Guerrut, archevêque de Lyon, dont nous parlerons en 1257. La destruction de ce tombeau doit encore être imputée aux protestants, nous dit M. Texier dans son *Manuel d'épigraphie*, page 169. Sur ce tombeau était la statue de l'évêque de Cahors, de grandeur naturelle. Il tenait la crosse de la main droite et de la gauche un livre ouvert, portant une plaque de cuivre, sur laquelle était gravée l'inscription suivante :

Respice, qui transis,
Qui cras incertus es an sis,

Et quam sit præsto
Tibi mors. Ex me memor esto.

Aux côtés du sépulcre étaient deux inscriptions; au Nord, son épitaphe nous faisant connaître ce qu'il était :

Geraldus jacet hic, præsul venerabilis ille
Quo Caturcensis sedes fulsit inclyta ville
Qui vivens Domino placuit, sibi semper adherens
Semper quæ Christi fuerant, non quæ sua querens
Vir simplex, rectus, Dominum metuens sine fraude
Promptus ad omne bonum, dignusque per omnia laude
Forma gregis, tutor patriæ, protectio cleri
Virtutis speculum, via morum, regula veri
Qui cum despiceret mundum, cum paupere Christo
Pauper obire loco tandem decrevit in isto

Du côté du Midi étaient les vers suivants :

Quisquis adhuc curas........periturus, res perituras,
Atque cor induras.............ad res sine fine futuras.
Nosce quid es, quid eris....qui forsan cras morieris.
Qui vivens moreris,.........transis cum stare videris.
Si centum decades..........annis quos vixeris addes,
Non tamen evades ....quin te trahat ultima clades.
Que magnum modico....... que justum coequat iniquo,
Nec deffert medico.......... nec cuiquam parcit amico.
Ergo vigil cura ....tibi sit meminisse futura,
Quove recessura... ....caro sit, post non reditura.
Anima ejus in œterna pace requiescat. Amen.

Il avait fait de grandes dépenses pour agrandir le monastère de Grandmont et l'avait enrichi de plusieurs biens. Le Prieur Adémar et tout le chapitre l'associèrent aux prières de l'Ordre, avec son père et sa mère, ses oncles Eustorge et Gérald, évêques de Limoges, et G..., abbé de Tulle, et s'engagèrent à dire tous les jours perpétuellement à Grandmont une messe pour eux, ainsi qu'on le voit dans l'acte suivant :

Ordonnance faite pour satisfaire aux bienfaits de Géral, évêque et comte de Cahors

Prior et totum capitulum Grandimontis, universis omnibus inspecturis. Salutem. Quoniam singula pietatis officia ad salutem proficiunt animarum, dignum et justum est ut qui divinis mancipati sunt officiis, pro salute tocius populi, et precipue pro illis qui vere dilectionis exhibent gratiam, et ejusdem beneficia ministrant copiosa, fideles orationes ad Dominum impendere non desistant. Proinde universitati presentem intuitum notum fieri desideramus, quo cum eterna dignus memoria Geraldus, Caturcensis episcopus, pro sua suorumque omnium pro quibus ipse, qualibet ratione tenetur, salute, plurimum sollicitaretur; attendentes illius donationem, concessimus et concedimus jamdicto

venerabili domino Geraldo, episcopo, et patri ejus et matri, suis avunculis, episcopis videlicet Lemovicensibus Eustorgio et dno G. (1) eterna memoria dignus, et dno G. abbati Tutellensi, de communi fratrum nostrorum assensu et voluntate speciali in Grandimontensi ecclesia, et in cunctis ecclesiis sibi subjectis beneficium. Volumus igitur, atque precipimus ut, post ejus decessum, singuli tocius ordinis sacerdotes tria missarum officia, pro sua, suorum salute persolvant, celebrato ab omnibus, cum *Breve* (2) susceperint, sollempniter ac splanarie ordine defunctorum, ut fieri solebat pro sancto Stephano, primo nostri ordinis pastore ac domino, ante suam revelationem. Clerici vero et sacerdotes, qui, aliqua de causa non celebrant, singuli singula persolvant psalteria; conversi universi, tria singuli orationis dominice tricenaria persolvere curent. Concedimus etiam, ac perpetuo precepimus observari ut transitus illius dies anniversaria sic in divinis laudibus et orationum instantia tota per totum ordinem penitus expendantur, ut nichil pretermittatur in illis que fieri solent pro domino sancto Stephano, ante suam revelationem, in ecclesia, in refectorio, locisque aliis universis, et luminariis, et pitanciis, et ceteris moribus institutis. Volumusquoque, fratribus que, in suorum remissionem injungimus peccatorum, quatinus cum prefati domini G. episcopi *Breve* susceperint, tribus pauperum tricenariis, in singulis totius ordinis domibus, cibaria, sine dilatione semel diligenter atque plenarie subministrent. In domo etiam Grandimontis, hac prius trina procuratione peracta, per totum unum annum pauper quidam, pro ejus salute, reficiatur. Statuimus etiam ut per septem annos continuos post ejus decessum, in generali capitulo, singulis totius ordinis sacerdotibus tres misse pro illius salute, et singulis clericis presbiterisque qui aliqua de causa divina nisi celebrant, unum psalterium injungatur; sacerdotum quoque unus in Grandimonte missarum annuale continuum persolvet, nisi dies privilegiatus aut aliqua necessitas inevitabilis, illud impedierit. Adhuc concedimus et precipimus perhenniter observari ut in ejus anniversaria die singuli tocius ordinis pro eo presbiteri missam celebrens, nisi aliqua que intermitti non est proprietas codem evenerit die. Quod si forte contigerit, quanto cum liber occurrerit dies misse pretermisse nichilominus devote persolvantur. Missam denique in Grandmontensi ecclesia cunctis perpetuo diebus pro eos statuimus celebrari, nisi proprietas aliqua impedierit. In omnibus missis quas pro se suisque celebrari statuimus Oratio *Deus qui inter apostolicos* et *Inclina* diei disponimus et concedimus, etc.

L'an 1211, Amelin de Montcocu, Amelin et Audiers, ses neveux, donnèrent à Grandmont, en perpétuelle et franche aumône, leur part du village de Masmeynard et celui de Crossas en entier (3).

(1) Geraldo.
(2) Le billet d'avis.
(3) Montcocu, Masmeynard et Crossas sont dans la commune d'Ambazac (Haute-Vienne).

La même année, Beg., seigneur de Caumont et de Castelnau, donna à Grandmont le lieu de Mérignac, près Miremont, en Agenais (1). Plus tard, ce lieu fut érigé en prieuré.

En 1212, le neveu d'Albéric, archevêque de Reims, passa à Grandmont.

Adémar de Friac reçut, en 1211, une donation faite par Hugues de Jaunhac, seigneur de Chalucet, qui désirait avoir part aux prières de tout l'Ordre de Grandmont. Voici la lettre de Jean de Veyrac, évêque de Limoges, contenant l'acte de donation :

J[oannes], Dei gracia Lemovicensis epicopus, universis has presentes visuris [Salutem]. Notum sit omnibus presentibus et futuris quod Hugo de Jauniac, dominus de Castro Luceto, in nostra presentia constitutus, affectans divinum consorcium et celesti beatudine perfrui, et ut particeps efficiatur omnium bonorum celestium et omnium benefactorum tocius ordinis Grandimontis, dedit, concessit perpetuis temporibus et quittavit Deo et domui Grandimontis, et specialiter domui de Chastanet (2), prædicti ordinis Grandimontensis, octo sextarios frumenti ad mensuram Petrabufferie annuatim levandos super omnibus bonis et rebus suis paciffice et quiete. Dedit que insuper preffatus H[ugo] totum jus quod habebat vel poterat habere in bosco fratrum predictorum et in nemore de Boscvielh (3), quod jungit fossato antiquo dicte domus, a parte inferiori dicti nemoris, et itineri per quod itur a dicta domo versus Buxolhium (4), a parte sinistra ipsius itineris et ascendit a superiori usque ad aliud iter per quod itur a manso de Polenac (5) apud Lemovicas. Dedit que insuper preffatus H[ugo] totum et quidquid habere poterat, tam in aliis nemoribus dictorum fratrum quam in suis. Et H[ugo] de premissis, sicut supra dictum est, donatis et quictatis, devestivit se et suos heredes coram nobis, et fratrem Johannem, presbyterum ordinis predicti Grandimontis, de premissis investivit ut correctorem dite domus, et promisit preffatus H[ugo] pro se et suis, juramento super premissis facto, quod contra donacionem premissorum per se vel per alium seu alios aliqualiter non veniret in futurum, et quod premissa donata dicte domui et fratribus, contra omnes in jure tueretur, deffenderet et guar[ent]iret. Et ne super hiis premissis debatum vel questio in futurum possint oriri, licteras presentes in testimonium premissorum, ad peticionem ambarum partium dedimus et concessimus, sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo XI°, die Jovis post Pascha (6).

(1) Mérignac ou Marnhiac. Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin,* t. XXV, p. 259.

(2) Le Chatenet, commune de Feytiat, dont nous avons déjà parlé au chapitre Ier.

(3) Le Bosvieux, commune de Boisseuil.

(4) Boisseuil, chef-lieu de commune, canton de Pierrebuffière.

(5) Poulénas, commune d'Eyjeaux, canton de Pierrebuffière.

(6) Arch. de la Haute-Vienne, fonds de Grandmont. Terrier du Chatenet.

Hugues de Jaunhac, l'auteur de cette donation, étant mort, ses fils, Aymeric Bernard et Pierre de Jaunhac, seigneurs de Chalucet, la confirmèrent en 1213, par l'acte suivant :

Aimiricus Bernardi et P[etrus] de Jaunac, domini de Chaslucet, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod, cum bone memorie dominus Hugo de Jaunac, paster noster quondam, pro salute sua et suorum omnium dedisset et concessisset Priori Grandimontis et fratribus de Chastaneto, ejusdem ordinis, octo sextarios frumenti ad mensuram Petrabufferie, annuatim reddendos pacifice et quiete, nos postmodum, de voluntate et concensu eorumdem Prioris et fratrum, eos fratribus assignavimus in manso de la Croza superiori (1), singulis annis perpetuo sine reclamatione nostra vel heredum nostrorum pacifice possidendos. Deposuimus insuper et quitavimus prædictis fratribus quiquid querimonic et querele, tam in bosco eorum quam in nostris dicebamus habere; et ut hoc ratum sit et firmum permaneat, sigillum nostrum presenti carte apposuimus, in confirmationem et testimonium hujus rei, et, ad majorem providentiam et cautelam. Sigillo domini Prioris Grandimontis eam fecimus communiri. Actum anno M°CC°XIII°, presentibus dicto domino A[demaro], Priore Grandimontis, in cujus manu factum fuit; G[eraldo?] deu Troil et Joanne de Chastaneto, sacerdotibus, et Lamberto converso, fratribus Grandimontensibus; Bernardo de Roeira; Hel[ia] de Chasluz, militibus, et Narbona burgensi (2).

Lorsqu'il s'éleva quelques dissensions dans l'Ordre de Grandmont, en 1211, toujours pour les mêmes choses, le pape Innocent III manda à l'archevêque de Bourges d'aller à Grandmont et de réformer ce qu'il verrait de contraire à la règle; il lui donna pour second l'évêque d'Orléans. Jean, roi d'Angleterre, leur donna des lettres de sauf-conduit pour aller et revenir de Grandmont, afin d'y exécuter les ordres du pape. Voici le précis des lettres qu'il adressa pour cela au prieur; elles sont datées du 4 des ides de janvier, quatorzième année de son pontificat :

Le pape s'était expliqué assez clairement sur les difficultés proposées par le prieur, mais pour une plus grande sûreté, il les rapporte encore et y répond de nouveau. D'abord sur la question de sonner la cloche, il dit que le procureur de la maison devait le faire de sa propre main, lorsqu'il est présent, et à l'heure marquée par le prieur, à moins que l'infirmité ou une nécessité inévitable ne le retînt et l'empêcha d'assister à la collation. Dans ce cas, un

(1) Peut-être Crouzeix, commune de Feytiat, ou La Crouzette, commune de Solignac.

(2) Arch. de la Haute-Vienne, fonds de Grandmont, liasse 4826.

autre convers, nommé par le prieur, y suppléerait, mais en ce qu'on ne pourrait le reprendre juridiquement de sa négligence. Le prieur instituera un clerc qui ordonnera au procureur ou à un autre convers de sonner à l'heure marquée. Si ce clerc est négligent, un autre clerc l'ordonnera à son défaut; ce qui fait voir évidemment que le clerc a l'autorité d'enjoindre au convers de sonner à l'heure réglée, ou si elle est passée, le convers est obligé de sonner sur la dénonciation du clerc, sans retardement et sans faire aucune question. Que si l'un et l'autre négligent ou méprisent d'exécuter cet arrangement, qu'ils soient punis par ordre du pape comme transgresseurs.

Les visiteurs entendront la reddition des comptes de recette et de dépense, comme le prieur a coutume de les entendre, et cette reddition se fera en chapitre général, afin qu'elle soit connue de tous.

Si les clercs veulent sortir pour aller au travail, que ce soit avec les convers et qu'ils s'en reviennent avec eux; mais l'hebdomadier demeure toujours dans la celle, c'est-à-dire dans le circuit intérieur ou la clôture; s'il n'y a pas de clôture, les lieux adjacents aux officines.

Si les clercs ou convers excèdent en sortant, ce que le pape entend s'ils sortent trop souvent et sans cause honnête, qu'ils soient proclamés ou cités en chapitre par un clerc ou un convers et jugés suivant la règle et la raison par l'hebdomadier.

Le reste, ajoute le pape, n'a pas besoin d'explication, puisque les changements des clercs doivent se faire du gré du prieur, avec le conseil des clercs discrets; et quand ils seront changés, ils n'emporteront rien que leurs simples habits, ni livres, ni manuscrits, ni aucune autre chose. Il en sera de même des convers, n'ayant également rien en propre. Le prieur n'avait pas expliqué suffisamment l'article de la reddition des comptes; le pape se réserve de l'expliquer dans d'autres lettres.

Par une lettre du pape datée du 9 des calendes de janvier, la quatorzième année de son pontificat, et adressée au prieur et au couvent de Grandmont, on voit que quelques clercs de différentes celles étaient allés se plaindre au pape qu'on violait en plusieurs choses les statuts de l'Ordre, ce qui causait un scandale parmi les frères et était la source de rixes et de dissensions. Le prieur les avait excommuniés, mais le pape les absout et ordonne de les recevoir dans leurs celles, sauf la discipline de l'Ordre, voulant que s'il y a quelque chose à corriger dans leur église, l'archevêque de Bourges et les abbés de La Prée et de Varennes, de l'Ordre de Citeaux, se transportent à Grandmont et, qu'avec l'autorité du Souverain Pon-

tife, ils corrigent, sans que l'appel ait lieu, ce qu'ils jugeront à propos et excommunient les contradicteurs : « Montrez-vous donc tels qu'on voit que vous êtes attachés à l'honneur de votre Ordre, et que toutes ces rixes et ces disputes soient étouffées, parce qu'il ne convient pas que des serviteurs de Dieu plaident. Que si quelqu'un de vos clercs ou convers a encouru une sentence *latæ sententiæ*, que tous le regardent comme un excommunié jusqu'à ce que le prêtre hebdomadier ou le prieur de Grandmont l'aient absous. »

Le 26 mai de l'année 1213, la quinzième du pontificat d'Innocent III, ce pape avait honoré le prieur de Grandmont de quelque commission.

La celle de Beauvais, près de cette ville, département de l'Oise, fut fondée, en 1213, par Philippe, évêque de Beauvais (1). L'acte est dans Martène, *Thesaur. aned.*, t. I, col. 840.

Les Archives départementales de la Haute-Vienne possèdent une lettre du pape Innocent III, adressée au Prieur de Grandmont le 1er mai 1213. C'est une lettre de recommandation en faveur d'Aimeric, moine de Grandmont, qui avait quitté le cloître *par légèreté d'esprit,* et qui plus tard, touché de repentir, demanda à rentrer dans le couvent où il avait fait ses vœux. Comme on lui en refusait l'entrée, il alla à Rome se jeter aux pieds du pape, lui témoigna ses regrets et son désir ardent d'être reçu de nouveau dans le cloître. Touché de ses larmes, Innocent le chargea d'une lettre, par laquelle il ordonnait au Prieur de Grandmont de recevoir dans sa maison le frère repentant.

« Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre bien-aimé fils le prieur de Grandmont, salut et bénédiction apostolique. Nous prions votre piété en faveur de notre cher fils Aymeric, porteur des présentes, votre confrère, qui est sorti de votre couvent par légèreté d'esprit. Nous vous demandons instamment, et nous vous avertissons par cet écrit apostolique, et nous vous commandons, maintenant que votre confrère revient humblement à vous, de le recevoir pour l'amour de saint Pierre et de nous, sauf toutefois la règle de votre ordre. Donné en notre palais de Latran, le jour des calendes de mai, l'an quinzième de notre pontificat. »

Voici le texte original :

Innocentius episcopus servus servorum Dei, dilecto filio priori Grandimontensi salutem apostolicam benedictionem. Pro dilecto filio Aimerico, latore presentium, confratre tuo, qui claustrum tuum reliquit animi levitate, devotionem tuam rogamus attentius, et monemus per aposto-

(1) Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin,* t. XXV, p. 225.

lica tibi scripta mandantes. Quatinus (*sic*) ipsum ad te humliliter redeuntem pro reverentia beati Petri et nostri recipias salva ordinis disciplina. Datum Lateran. kal. maii, pontificatus nostri anno quinto decimo.

Ce bref est écrit sur un petit morceau de parchemin, auquel est attaché, avec une corde de chanvre, le sceau en plomb du pape, ayant, d'un côté, la légende INNOCENTIVS PP. III, et, de l'autre, les figures de saint Pierre et de saint Paul : S. PE. — S. PA. L'écriture est une minuscule diplomatique gothique fort belle, d'une grande netteté et fort lisible, malgré les abréviations usitées à cette époque.

Ce bref, tout *bref* qu'il est, n'est pas sans intérêt pour l'histoire et surtout pour l'histoire du Limousin. Les plus petits faits deviennent intéressants quand les grands hommes s'y trouvent mêlés. On aime à voir cet illustre pape, qui occupe une place si élevée dans l'histoire, qui donnait à l'Europe une impulsion dont elle ne se défendait pas, qui faisait trembler les rois et l'empereur, qui forçait Philippe-Auguste de reprendre son épouse légitime, l'infortunée Ingelburge de Danemark ; on aime à voir ce grand pape s'intéresser à la position et au repentir d'un pauvre moine de Grandmont. Cette lettre rappelle la touchante épître que saint Paul écrivait à son ami Philémon pour l'engager à recevoir avec bonté son esclave Onésime, qui s'était enfui loin de son maître et qui, pendant cette absence, était devenu chrétien (1).

Le Prieur de Grandmont, quoique vivant dans la solitude, n'en était pas moins un homme fort considéré dans le monde, comme le prouve le fait suivant : Les rois d'Angleterre, en tant que ducs d'Aquitaine, eurent le droit d'exiger des évêques de Limoges un serment de fidélité; mais quelquefois ils ne s'en tinrent pas à ce droit et les persécutèrent de différentes manières. C'est ce qui arriva à Jean de Veyrac (2), qui, à cause de leur persécution, fut contraint de quitter son siège et vit ses biens séquestrés en 1214. C'est après cela que le pape Innocent III écrivit à Jean, roi d'Angleterre, la lettre de reproches et de menaces que voici :

Johanni illustri regi Anglorum,

Utinam gemitus et dolores prudenter attenderes quos nobis in ecclesiarum oppressionibus et afflictionibus clericorum frequentes infligis ! Utinam celsitudo regalis anxietates animi nostri respiceret, quibus affligimur vehementer cum per eam coepiscopos nostros audimus irre-

(1) Arbellot, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. IV, p. 140.

(2) Jean de Veyrac, élu évêque de Limoges en 1198, est mort en Palestine le 9 décembre 1218.

verenter offendi, et in opprobrium nostrum ac divinam injuriam ignominiose tractari! Accepimus enim quod tu villas, possessiones et alia bona venerabilis fratris nostri Lemovicensis episcopi per ministros tuos fecisti irrationabiliter occupari, quasdam a villis et hominibus ejus exactiones indebitas exigendo; ad oblationes etiam altaris sancti Leonardi, quæ ad ipsum episcopum pertinere noscuntur, fecisti manus extendi, et per tuos facis recipi servientes. (In quo quantum regali magnificentiæ derogatur cognoscere poteris, si velis diligentius intueri), sicque universa bona ipsius episcopi per seneschalios et ministros tuos occupari fecisti quod extra civitatem et villas suas cogitur exulare. Nolentes igitur, quantumcumque personna tuam in Domino diligamus, ut apud Deum nostra conscientia nos occusat si hæc dimiserimus ulterius incorrecta, celsitudinem regiam monemus attentius, et hortamur in Domino per apostolica scripta, mandantes quatenus eidem episcopo ablata satisfaciens competenter, ab ipsius indebita molestatione desistas, et permittas eum tam in civitate quam Lemovicensi diocesi liberam mansionem et quietam habere. Alioqui noveris nos venerabili fratri nostro Bituricensi archiepiscopo firmiter injunxisse ut, post frequentes et diligentes admonitiones tibi factas ex parte tam nostra quam sua, te ad hoc per interdictum terræ ad quamcumque deveneris, dum in ea præsens exstiteris, nullius contradictionis vel appellationis obtentu nostra fretus auctoritate compellat.

Après la réception de cette lettre, le roi Jean sans terre, reconnaissant sa faute et voulant prévenir l'effet des menaces du pape, se détermina à donner satisfaction à l'évêque de Limoges. Pour négocier cette affaire, il choisit alors les trois hommes qu'il regardait comme les plus capables, par leur vertu et leur autorité, d'arriver à un bon résultat. Ce furent Adémar de Friac, prieur de Grandmont, l'archevêque de Bordeaux et le comte de la Marche. Il leur écrivit pour cela, le 19 avril 1215, la lettre suivante, faisant connaître les conditions auxquelles l'évêque de Limoges devait se soumettre pour rentrer en grâce :

Rex W. Burdigalensi archiepiscopo et A. Priori Grandimontis, H. comiti Marchie, civibus Lemovicarum salutem. Sciatis quos volumus hanc formam observari de pace facienda inter nos et episcopum Lemovicensem, scilicet quod ipse jure nobis fidelitatem et quod faciat nobis consuetudines et servicia que antecessores sui antecessoribus nostris facere consueverunt; et quod non recedat a servicio nostro. Et de hoc non securos faciat per cives Lemovicarum et per homines aliarum villarum suarum. Hoc autem de eo specialiter mandamus, quod jam recessit a servicio nostro. Teste me ipso, apud Novum Templum Londinii. XIX die aprilis. — 16e année (2).

(1) *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. IV, p. 143.

(2) L. Guibert, *Documents sur l'histoire municipale de Limoges*, t. I, p. 12.

Enfin, par bulle donnée à Latran le 1er mai 1216, le pape Innocent III veut que dans toutes les celles il y ait un prêtre préposé sur les clercs et sur les convers; et parce que la correction devait se faire par le prêtre hebdomadier, le Pape ordonne que celui-ci apporte tous les soins pour faire observer le silence et les autres observances; que le soin du temporel soit commis par le Prieur à un des convers, qui sera jugé le plus propre pour cet emploi; et que les convers n'auront aucune autorité sur les choses spirituelles, comme les confessions, pénitences, offices divins, qui concernent seulement les clercs, sous les ordres du Prieur.

Quelques autres bulles sont indiquées par M. L. Guibert dans son *Essai de reconstitution du bullaire de Grandmont* (1), mais il en est plusieurs qui ne sont qu'une répétition des ordres et des réponses déjà données une première fois par le Pape.

Le Prieur de Grandmont, Adémar de Friac, fut nommément convoqué au concile général de Latran en 1215, et il y assista. On y traita de la canonisation de Guillaume, archevêque de Bourges, qui avait été religieux de l'Ordre. Le témoignage de ce Prieur, rendu en l'assemblée des évêques et des abbés, ne fut pas d'un petit poids pour faire rendre à ce saint l'honneur qui lui était dû. Il fut, en effet, entendu au cours de l'information, ainsi que plusieurs religieux grandmontains. Ce serait même à sa demande, s'il faut en croire l'auteur de la chronique, dont le texte se retrouve au manuscrit latin 17.670 de la Bibliothèque Nationale, que le Saint-Siège aurait commencé le procès : « Iste Prior interfuit concilio generali quod fuit celebratum sub Innocentio Papa III; ubi ab ipso petiit canonizationem Sancti Guillermi..... quam impetravit ab testimonium tam ipsius Prioris quam aliorum plurimorum religiosorum. » (folio 43 verso). Aussi lorsque cet ancien religieux de Grandmont et archevêque de Bourges eut été élevé par l'Eglise au rang des saints, on s'empressa à Grandmont de réclamer au diocèse de Bourges quelques-uns de ses ossements. Un désir si légitime fut suivi du succès désiré, et jusqu'au moment de la destruction de l'Ordre, ces reliques ont été vénérées dans l'église de l'abbaye. Lorsqu'en 1790 le trésor de Grandmond fut distribué aux églises du diocèse, celle de Châlus, et la chapelle des Pénitents bleus de Saint-Léonard, reçurent quelques ossements de saint Guillaume.

Le Prieur Adémar de Friac mourut à Viterbe, en revenant du concile, le 6 mars 1216 (vieux style 1215); il fut porté à Grandmont et enseveli dans l'église parmi les prieurs. On trouva son corps, en 1639, aux pieds de celui de saint Etienne, et dans un cercueil de plomb, sur lequel on avait gravé ces mots :

« *Ademarus de Friaco, prior octavus.* »

(1) *Bull. Soc. arch. Lim.,* t. XXV, p. 62, du nº 38 au nº 61.

CHAPITRE VII

Caturcin, 9e prieur (1216-1228). — Hugues Le Brun, comte de La Marche. — Elie d'Arnaud, 10e prieur (1228-1240). — Jean de l'Aigle, 11e prieur (1240-1242). — Adémar de La Vergne, 12e prieur (1242-1245). — Guillaume Dongres, 13e prieur (1245-1248). — Ithier du Merle, 14e prieur (1248-1260). — Aymeric Guerrut, archevêque de Lyon. — Guy Archer, 15e prieur (1260-1269).

Caturcin, 9e prieur (1216-1228).

Caturcin (1) succéda immédiatement dans la dignité de prieur général de l'Ordre de Grandmont à Adémar de Friac, qui avait régi l'Ordre dix-huit ans, deux mois et six jours. C'était un homme très pieux, qui mérita par ses excellentes qualités la confiance de Philippe II et de Louis VIII, rois de France, dont il fut le fidèle conseiller, et auxquels il ne donna jamais que des avis salutaires et irréprochables.

Témoin de l'espèce d'asservissement où, malgré tous les efforts de l'une et l'autre puissance, les frères convers de l'Ordre tenaient encore les religieux de chœur, il ne manqua pas, dès qu'il fut en place, de faire tous ses efforts pour relever ceux-ci de cet état aussi injuste qu'humiliant ; ce qui lui valut de la part des premiers une persécution presque semblable à celle qu'avait éprouvée le vénérable Guillaume, mais cela ne l'empêcha pas de triompher à la fin de ces opiniâtres adversaires.

Le pape qui tolérait et patientait toujours avec ces derniers, soit par compassion pour leur ignorance, soit par le tour qu'on prenait

(1) *Caturcinus* signifie *natif de Cahors*; on l'a nommé quelquefois *Caorsin.* L'usage très répandu dans nos contrées de désigner un homme par le nom de sa patrie offre bien d'autres exemples. Parmi les prieurs de Grandmont on a déjà vu Pierre de Limoges, Pierre de Saint-Christophe, Etienne de Liciac, Guillaume de Treignac, etc.

pour les excuser, ne put plus enfin refuser une partie de la punition qui était due à leurs excès. Sous le pape Honorius ils se trouvèrent chargés d'excommunications, et ce funeste état eut cela de bon qu'il les fit rentrer en eux-mêmes. Confus du passé, et pleins de componction, à ce qu'ils témoignaient, prêts à subir toutes les pénitences qu'on leur imposât, ils demandèrent au pape la grâce de la réconciliation. Dans le peu de temps qui, depuis l'élection de Caturcin, avait précédé le retour des convers, il n'en avait pas été plus épargné que les autres. Le pape et lui profitèrent de l'heureux moment qui promettait plus de docilité, pour s'assurer de leur dépendance, et pour l'affermir aussi irrévocablement qu'ils le pourraient. De là l'institution des clercs surveillants, ou correcteurs, dont l'attention et le pouvoir seraient un frein à leurs entreprises. La pénitence prescrite pour les réconcilier à l'Eglise fut longue et rigoureuse. On s'en servit habilement pour écarter les plus mutins des emplois et des postes qui les rendait plus à craindre. Car les différentes peines auxquelles on les condamnait étaient regardées comme des peines canoniques, enjointes à des pénitents ; ce n'était pas simplement à leurs supérieurs, c'était à toute l'Eglise qu'ils devenaient responsables de leur fidélité à y satisfaire. Cette conduite procura au moins six années de repos à Grandmont, depuis 1217 jusqu'en 1223, et le levain même, qu'on n'avait pu entièrement chasser, avait bien perdu de sa force.

Le pape Honorius III ordonna donc en 1217, que les correcteurs des Celles seraient clercs, et qu'ils auraient le soin non seulement des clercs, mais encore des convers, tant pour le spirituel que pour le temporel, et que les convers qui avaient la coutume de dominer sur eux, seraient envoyés à l'office de Marthe ; que les curieux, autrement dit les procureurs, rendraient leurs comptes tous les mois devant les correcteurs, qui auraient les biens de l'Ordre à leur garde ; que le prieur visiterait en personne les Celles, nonobstant le chapitre de la règle qui défend de sortir. Le pape Honorius, l'ayant réglé ainsi, en 1218, il envoya un rescrit aux évêques de France pour aider le prieur dans sa visite. Ce qui donna occasion à un frère clerc de composer le cantique qui commence par ces mots : *In Gedeonis areá vellus aret extentun*, etc., qui est dans Martène, *Thesaur. anecd*, tome I, col. 866.

En 1217, confirmation de Charbonnières(1) ; l'acte est dans Martène, *Thesaur. anecd.*, tome I, col. 864.

(1) Charbonnières, dans la commune de Sauvigny-le-Bois, canton d'Avallon (Yonne). Cette maison, fondée en 1210 par Anseric VI de Mont-Avallon, fut confirmée sept ans plus tard par son fils Ansériс VII. Voir L. Guibert, *Bull. Soc. Arch. Lim.*, tome XXV, page 236.

Les Bons-Hommes de Chesne-Gallon (1) se ressentirent des libéralités de Guillaume du Perche, évêque de Châlons en 1219.

Par bulle donnée à Latran le 1er mars 1219 (2) Honorius III établit les correcteurs de Vincennes, de Bois-Royer et de Puychevrier, visiteurs spéciaux du monastère de Grandmont, et ordonna qu'ils le visiteraient chaque année, qu'ils corrigeraient dans le chef et dans les membres ce qu'ils trouveraient à corriger ; que les comptes seraient rendus devant eux ; que, de leur avis, le prieur commettrait tous les ans deux prêtres capables et un convers, pour faire la visite chaque année dans toutes les maisons de l'Ordre. Mais ces règlements exitèrent une nouvelle sédition des convers contre les clercs et le prieur ; car étant puissants, ils pillèrent les biens et chassèrent le prieur, qui sortit de Grandmont le 1er mai 1219, avec quarante clercs, et se retira à Limoges, où il fut reçu processionnellement par l'abbé et les moines de Saint-Martial, et traité avec eux pendant sept jours (Bernard Ithier, *in Chron.*). Le pape Honorius délégua le prieur de Saint-Victor de Paris et l'abbé de Pontigny, de l'Ordre de Citeaux, pour informer ; et par un autre rescrit il menace que si au prochain chapitre tous n'obéissent pas au prieur, il les disperserait avec ignominie. Le pape députa pour cela des religieux étrangers, parce que sans doute on n'en trouvait pas dans l'Ordre d'assez propres pour manier ces affaires ; chaque partie se soutenait trop, et ne voulait rien céder de ses droits.

Le jeune Amelin de Montcocu, neveu d'Amelin le Vieux, en l'an 1220, eut des différents avec le prieur et les religieux de Grandmont à cause de la terre de Chapdeville, près Montcocu ; ledit Amelin leur céda ce qu'ils prétendaient leur appartenir, comme on le voit dans l'acte qu'ils firent cette année.

Sur ces entrefaites Robert de Sarran, abbé de Saint Pons-de-Tomières, mourut à Grandmont, le 26 mars 1220. Il fut enterré dans le mur de l'Eglise sous une tombe de pierre. La chronique du monastère en parle ainsi : « *V° kal. martii obiit Robertus de Sarrau, abbas S. Pontii Tomeriensis, et fuit sepultus in capite claustri Grandimontensis, ante ostium capellæ S. Stephani, anno gratiæ M° CC° XX°.*

Virtutum donis, tituloque religionis
Floruit in populo, qui jacet hoc tumulo. »

(1) Chêne-Gallon, près Bellême, chef-lieu de canton (Orne). Voir L. Guibert, *Ibidem*, p. 140.

(2) On la trouve dans les mémoires manuscrits de Nadaud, tome III, page XCVIII.

Il avait gouverné son monastère trois ans, trois mois et douze jours.

La même année mourut aussi Hugues Le Brun, IX[e] du nom, prince de Lusignan et seigneur de Fougières, un des ornements de l'Ordre de Grandmont. Après avoir emporté le comté de la Marche sur Audebert qui l'avait vendu à Henri II, roi d'Angleterre, il alla dans la Terre Sainte, avec Geofroi-Martel, et plusieurs autres seigneurs, pour secourir les chrétiens de la Palestine. Il s'y signala par sa bravoure et par sa pitié et son nom fut placé parmi ceux des héros de son siècle. Guillaume de Tyr dit qu'il visita Jérusalem et les autres saints lieux, et qu'avec plusieurs autres il remporta une victoire signalée sur les Sarrasins, vers l'an 1191. Il tomba dans la suite entre leurs mains et fut mené captif en Egypte, où il demeura longtemps dans les fers. En étant sorti, et étant de retour dans son pays, il écrivit au maître de la milice du Temple, et à ses frères, qui étaient en Provence, la lettre suivante datée de l'an 1208 :

Magistro Militiæ Templi et fratibus Provinciæ, Hugo Bruni, comes de Lezignaco, comes Marchiœ, Magistro Militœ Templi et fratibus in provinciâ constitutis, salutem. Conquestus est dominus Gerardus, quondam Caturcensis episcopus, de nobis, super debitis suis, quœ reddere sibi contradicitis, et per violentiam detinetis, ita quod ut audivi, excommunicationis sententiam incurristis propter hoc. Unde, cum ego ad suam plurimum movear paupertaten, nec possim isti deesse cum zelo justitiœ, tamen, et intuitu pauperis domûs Grandimontis, quæ est in terrâ nostrâ, et quasi panem alienum cogitur manducare : mando vobis et moneo, ut cum eo taliter componatis, quod ipse de cœtero cessare habeat a querelis, alioquin sciatis quod ego injuriam suam prosequar, et inde a vobis et vestris pro eo competam ultionem, etc.

La même année 1208, étant dans l'église de Grandmont, il avait donné des calices, des encensoirs, un marc d'argent à prendre annuellement le jour de Saint Jean-Baptiste, sur la villa de la Ruillerie de la Garde, au diocèse de Bourges, pour le luminaire de l'église. Il confirma à cette maison toutes les donations faites par ses prédécesseurs, et du consentement de Pierre Mathieu, bourgeois du château de Limoges, il donna à Grandmont l'exage (1) de la monnaie qu'il avait donné au dit Mathieu. L'acte de cette donation est fait dans l'église du monastère en présence du prieur Adémar, l'an 1208. Il fit faire le vitrail de la fenêtre qui était au milieu du

(1) Exage, *essagium*, Du Cange interprète ce mot par celui de balance, ou une certaine espèce de poids qui pesait trois drachmes moins que le sol. On voit aussi dans le *Nobiliaire* de Nadaud (tome III, page 161), que Hugues de la Marche, en 1211, avait fait fondre une nouvelle monnaie appelée marquis, *marchiones, marcs, marchenses.*

chœur des clercs, derrière le grand autel, et on y voyait son portrait et ses armes avec ces mots en gros caractères : « *Hugo, comes Marchie fenestram vitream dedit bte Mc* ». Il voulait aussi donner son comté de la Marche, mais les religieux le refusèrent. Enfin après s'être signalé dans plusieurs guerres civiles, pour tenir le parti du roi d'Angleterre, à cause qu'il avait épousé la reine douairière d'Angleterre, il prit l'habit de religieux à Grandmont et y vécut saintement, selon la règle, au monastère de l'Ecluse qu'il avait fait bâtir en la baronnie du Dognon, sur la rivière du Taurion, au diocèse de Limoges. Il y mourut chargé d'années et de vertus en 1220. Moreri a placé sa mort en 1206, ce qui ne peut s'étendre que d'une mort civile, car il est certain q'il était religieux à la fin de l'année 1211. On porta son corps à Grandmont, où il fut enseveli honorablement dans le cimetière, du côté du nord, avec cette épitaphe sur une pierre un peu élevée :

EPITAPHIUM DOMIMI HUGONIS, PRINCIPIS DE LÉZIGNACO ET MARCHIÆ COMITIS, TANDEM RELIGIOSI

Disce, hospes, contemnere opes, et te quoque dignum
Junge Deo, quisquis nostra sepulchra vides ;
Marchia me facili comitem moderamine sensit
Hugonem, antiquâ nobilitate virum.
Contempsi tandem fastus et inania mundi
Gaudia, convertens membra animum que Deo.
Hic inter reliqnos spatioso tempore vixi,
Moribus ac victu, veste animoque pari.
Huic ergo spontè loco comitatûs jura ferebam,
Sed Prior et fratres hoc renuere pii.
Nos vitream dedimus, que constat in ede fenestram,
Letaque cum fructu prœdia multiplici.
Nos inter scopulos et alta fluenta Vigenne
Christifere matri struximus ecclesiam.
Iamdudun cinis, ossa sumus : quicumque legetis,
Dicite : sint animæ regna beata meæ.
Anima ejus in eterna pace requiescat. Amen.

Le comte Hugues était un fort bon poète, il se distingua parmi les troubadours. Collin lui donne un rang parmi les savants limousins. Son épitaphe a été rapportée par différents auteurs avec quelques variantes qui ne changent rien au sens. Pour ce qui est de l'église de l'Ecluse ou Saint Marc de l'Ecluse qu'il fit bâtir, elle était dans la paroisse des Eglises-en-Dognon, aujourd'hui commmune de Saint Laurent-les-Eglises, sur la rive du Taurion, affluent de la Vienne ; elle offrait la reproduction exacte de celle de Grandmont. Ce lieu de l'Ecluse subsistait en 1189 ; il en est parlé dans la vie

de Saint Etienne de Muret. Le seigneur de Noblat Magne, et sa femme Cosme, en furent bienfaiteurs en 1196. Jaubert, chevalier, seigneur de Galmachie, donna en 1231, cinq sols de rente et quatre setiers de seigle, assignés sur le Mas-Joubert, paroisse de Charnac. Jean et Geoffroy, frères, donnèrent un setier de seigle sur leur portion des dîmes de la paroisse de Saint-Sornin-Magnazeix en 1310. Cette Celle de l'Ecluse fut unie à Grandmont. Jacques Brouillaud de La Jonchère, secrétaire de François de Neuville, le vieux, abbé de Grandmont en était administrateur vers l'an 1540. On y fit, en 1680, un mur de refente pour rendre la chapelle plus décente. « Maintenant, dit l'abbé Nadaud, qui visitait ce lieu le 14 mai 1741, tout y est en ruine. La chapelle était bâtie sur le modèle de l'ancienne église de Grandmont. Les cellules et les autres appartements étaient situés au midi, sur le bord de la rivière appelée le Taurion, environnée de hautes montagnes couvertes de bois épais, dans un endroit presque inaccessible et le plus affreux qu'on puisse trouver dans le diocèse de Limoges ».

En 1221, le seigneur Ebolus, vicomte de Ventadour, prit l'habit de Grandmont en présence de noble Robert, vicomte de Turenne, et R... son frère, et vénérables et religieux Guillaume, abbé de Meymac, Bertrand de Molceo, Constantin de la Chassaigne et Hugues son frère, chevalier. Fait à Grandmont, dans l'octave de la Pentecôte, présents : Guillaume, abbé de Tulle, Guillaume, official de Limoges, et Guillaume de Malmont, chanoine de Limoges.

Une bulle d'Honorius III, de 1221, se trouve dans le *Thesaur. anecd.* de Martène, tome I, col. 883.

Amelin de Montcocu, chevalier, donna à Grandmont, pour le salut de son âme, tout le droit qu'il avait sur l'étang et le moulin de Montcocu, dit l'étang neuf de Jaunac, et toute la terre jusqu'au grand chemin public qui va de La Jonchère à Limoges, comme il appert par le titre de donation fait l'an 1222. Il fit d'autres dons en 1227, et l'acte en fut fait en présence de l'évêque de Limoges et de plusieurs autres notables personnes.

Une troisième persécution que les frères convers soulevèrent en 1223 fut la plus grande, car elle faillit ruiner l'ordre entier. Sous prétexte d'une observance plus étroite, ils tentèrent la perte du prieur, des clercs et de tout l'ordre. La règle de saint Etienne défendait la possession des terres hors des bornes des enclos (1).

(1) Caput 4. De terris non habendis. — Omnes terrarum possessiones quæ sunt extra muros locorum vestrorum, vobis tanquam peregrinis, et hic manentem civitatem non habentibus, sed futuram in cœlis inquiren-

Le saint défendait aussi de passer aucun contrat, ou écriture, sur les choses qu'ils avaient reçues, ou qu'on leur donnerait dans la suite. Ils demandèrent que ces préceptes de la règle fussent observés et obtinrent du pape des lettres par lesquelles il mandait aux archevêques et évêques de France de s'emparer des biens, meubles et immeubles de l'ordre de Grandmont, qui en possédait contre la teneur de la règle ; de se les assigner, au nom de la Sainte Eglise, et de les garder jusqu'à ce qu'il en fut ordonné autrement. Simon, archevêque de Bourges, et Bernard de Savenne, évêque de Limoges, à qui ces lettres avaient été adressées, répondirent au pape (l'acte est dans Martène, *Thesaur. anecd.*, tome I, col. 907), que l'ordre de Grandmont était détruit, si ces lettres étaient publiées, et si elles venaient à la connaissance des rois et des seigneurs qui avaient donné ces biens ; que sans ce secours les frères ne pouvaient vivre, et ils le prièrent d'octroyer des provisions la dessus. Le pape Honorius III touché de ces raisons, écrivit aux évêques d'Orléans et du Mans que, sauf le précepte de la règle, ils pourvussent à ces inconvénients. Le jour fixé par eux pour se réunir et prendre une détermination à ce sujet, fut le jour où l'on devait célébrer à Bourges la canonisation de l'archevêque saint Guillaume, l'ancien religieux de Grandmont. Ils y trouvèrent l'archevêque de cette ville, les évêques de Limoges et de Clermont, l'abbé de Citeaux, et plus de vingt abbés de cet ordre, avec plusieurs saints personnages, et beaucoup de jurisconsultes. Quelques Grandmontains furent aussi de cette assemblée. On lut la règle qui défendait les possessions hors les bornes du monastère, le bétail, les dîmes, les ventes, les marchés, les foires, la quête, etc., et on conclut que si ce chapitre n'était pas mitigé, on ne pouvait trouver aucune voie de remédier aux désordres, parce que tous les moyens qu'on pourrait inventer étaient contraires à une règle qui s'exprimait trop clairement. Ils ajoutèrent que les plus anciens de l'ordre, clercs et convers, avaient témoigné n'avoir jamais vu observer cette règle comme elle avait été écrite. Tous les autres qui connaissaient parfaitement l'ordre de Grandmont, dirent unanimement qu'il ne pouvait subsister sans avoir des biens hors les enclos des maisons qui, pour la plupart, étaient situées dans des lieux secs et stériles ; que le nombre des frères étant augmenté, la charité refroidie, les fidèles cherchaient plutôt à leur ôter les biens que leurs ancêtres leur avaient donnés, qu'à leur faire de nouvelles libéralités. En outre,

tibus, ex toto interdicimus ; quoniam cum cœteris mundanis ingredientes Eremum eas dimisistis, etc. — In margine hœc sunt : Totum caput sublatum ab Innocente IV, et caput 24.

l'évêque d'Orléans, avec le sous-doyen, délégué par l'évêque du Mans, assurèrent avoir connu par les lettres du doyen et de l'official de Bourges, délégués du Saint-Siège, que Guillaume Lespinars et Pierre Bruchars, convers de l'ordre de Grandmont, avaient avoué, sous leur serment, qu'eux et les autres convers n'avaient obtenu ces lettres du pape Honorius qu'en haine du prieur et des clers, et pour détruire tout l'ordre ; toutefois, qu'ils avaient encore juré que l'ordre ne pouvaient subsister sans ces possessions.

Alors l'évêque de Porto, légat du Saint-Siège, les archevêques de Bordeaux et de Bourges, plusieurs évêques et abbés, prièrent le pape de dispenser l'Ordre sur ce point de la règle, permettant d'avoir des rentes et possessions au delà de leurs maisons. Ce que le Souverain pontife fit et accorda, et encore plus amplement qu'Innocent IV, il ota les deux chapitres cités du corps de la règle. Il assembla plusieurs fois les cardinaux, et trouva trois moyens de pourvoir à ce scandale. L'archevêque de Bourges les publia dans le chapitre de Grandmont, en présence de plusieurs abbés et hommes prudents. On choisit le dernier dont il est parlé dans la bulle donnée à cette occasion, comme nous le dirons plus bas. On enjoignit aux clercs et aux convers de l'observer et d'honorer en tout le prieur. L'acte en fut dressé à Grandmont, l'an 1223, le dimanche après la nativité de la Sainte Vierge. De peur qu'on ne perdit ces biens faute de les défendre, l'archevêque de Bourges, avec ses collègues, ordonna que les novices, que l'on recevraient dans la suite, feraient profession suivant cet accord ; que la garde et l'administration des biens appartiendraient au prieur et aux fréres qu'il choisirait. A la suite du dernier de ces actes, qui est daté de 1224, intervint la bulle du pape Honorius III, dont le texte est ci-après, et par laquelle l'évêque de Limoges et Guy, son archidiacre, sont nommés députés et commissaires. Cette bulle fut le coup de foudre qui terrassa la détestable cohorte des frères convers ; ils n'osèrent plus lever la tête et s'insurger contre leur supérieur et les frères de chœur. Mais l'ordre de Grandmont avait été bien affaibli par cette division, et dans la suite il ne fut plus dans un aussi brillant état que pendant le premier siècle de son institution.

Dispensatio super quatuor capitulis regulæ.

Honorius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis priori et capitulo Grandimontensi salutem et apostolicam benedictionem. Ea quæ pro Ecclesiæ utilitate provide statuuntur, apostolico sunt munimine roboranda : ut solidius in suâ firmitate consistant et studiosius observentur. Sane cum post multos quos olim pertulimus labores, pro reformando ecclesiæ vestræ statu, ac specialiter super ea quod dicebamini

bona quœdam habere, quæ nec sine destructione vestri ordinis dimittere poteritis, nec absque provisione apostolica licite retinere, tandem venerabilibus patribus nostris Aurelianensi et Cenomanensi episcopis mandasssemus, ut salva institutione regulæ vestræ omnes vias providendi vobis per seipsos et alias investigare curarent, et eas nobis per suas litteras intimantes, exponerent quæ illarum pensatis omnibus circumstantiis, sibi et aliis viris prudentibus potior videretur ; ut, eorum freti consiliis, in eodem negotio securius procedere valeremus. Idem Aurelianensis episcopus et subdecanus ecclesiæ Aurelianensis (qui prefatus cenomanensis commiserat vices suas) suis nobis litteris intimaverunt quod ipsi tenore regulæ vestræ diligenter inspecto, invenerunt quod ipsa regula interdicebat vobis ecclesias, possessiones, extra metas, bestias, decimas, redditus, fora, nundinas, judicia sive causas, et quœstum quandiu vel una die quoquomodo vivere poteratis. Et quod visum erat eis et multis aliis magnis et prudentibus viris qui discussioni hujuscemodi interfuerant, quod nisi regula ipsa temperaretur in aliquo, nulla utilis provisionis via poterat inveniri. Adjecto quod testificati fueratis publice coram eis, vos nunquam vidisse quod regula ipsa sicut scripta est fuerit observata. Quare tam ipsi quam nonnulli alii magnœ autoritatis et providentiæ viri, nobis humiliter supplicaverunt, ut super habendis possessionibus extra metas, et bestiis necessariis ad laboren, ac certis redditibus, et repetendis ablatis, dispensare misericorditer in ipsa regula dignaremur. Cum ergo nos et fratres nostri sollicite super hoc negotio tractaremus, tres provisionis viæ nobis inter cœteras occurrerunt. Prima fuit ut distratis bonis quæ domus vestra et ejus cellæ, obtinent contra regulæ vestræ instituta, ex eorum pretio fierent novæ cellæ, ac in earum singulis tot collocarentur ex vobis, quot viderentur posse de bonis intra earum metas positis subtentari ; quatenus numero fratrum in cellis veteribus consistentium per hoc reducto ad congruam paucitatem, ipsi quoque possent substentari de bonis queæ cellæ ipsœ obtinent intra metas. Secunda fuit, ut tam possessionnes quam alia quæ habetis contra regulæ vestræ intituta personis committerentur idoneis, quæ illa nomine Ecclesiæ Romanæ tenentes, de illorum proventibus supplerent defectum possessionum consistentium intra metus : ac residuum si quod esset in eleemosynas erogarent. Inhibito vobis ne aliquos reciperetis in capite vel in membris, quousque ad eum devenissetis numerum qui posset de possessionibus intra metas positis congrue substentari, et deinceps in ipso numero permanentes, essetis bonis positis intra metas juxta regulæ vestræ instituta contenti. Et tunc demun possessionnes extra metas positæ venderentur, fierent que novæ ordinis vestri cellæ de pretio earumdem. Tertia vero fuit, ut fratibus jam tunc receptis in ordine regulam ipsam juxta suœ professionis debitum observantibus, eadem circa recipiendos de cœtero temperaretur hoc modo : ut videlicet quatuor articuli prœnotâti de regula subtraherentur eadem, et recipiendi de cetero profiterentur regulam per substrationem articulorum hujusmodi temperatam. Ili que bonorum ordinis vestri jam liciti possessores curam gererent eorumdem, et de ipsorum proventibus sibi et vobis fraternæ charitatis ministerio necessaria ministrarent : tot

que assumerentur de novo sic temperatam regulam professuri, quot ad curam sufficerent supradictam duobus singularum domorum ministerio deputantis, uno videlicet clerico, alioque converso ; quorum alter conversus scilicet curiosi, clericus vero correctoris officium gereret, secundum quod etiam antea servabatur. Ut sit professis regulam taliter moderatam paulatim succedentibus illis qui fuerant austeriorem professi, tandem processu temporis, omnes ordinis fratres profiterentur et servarent regulam taliter moderatam. Quia vero vias diligenter discutientes easdem, nullam earum invenimus omni prorsus scrupulositate carere, sed singulos pluribus patere objectionibus videbamus : attendente quod in partibus illis poterat de contingentibus negotium plenius indagari, negotium ipsum venerabilibus fratribus nostris archiepiscopo Bituricensi, et episcopo ac magistro Guidoni archidiacono Lemovicensi duximus committendum. Eisdem per scripta nostra mandantes ut ad Grandimontensem ecclesiam personaliter accedentes, ibique præsentibus loci clericis et conversis, ac aliis viris prudentibus, quos ad hoc ducerent evocandos, prædictarum viarum singulas discitientes sollicite, studerent indigare prudenter ex qua illarum plus minusve difficultatis scandali seu inconvenientis emergeret : et secundum illam quam pensatis omnibus commodiorem esse cognoscerent, vobis vice apostolica et autoritate providerent. Proviso ut quancumque viarum ipsarum ducerent eligendam, debitus honor priori, quoad fieri posset servaretur. Qui sicut eorum litteræ nobis exhibitæ continebant juxta mandatum nostrum ad præfatam ecclesiam personaliter accesserunt, ibique præsentibus ejusdem loci clericis et conversis ac multis abbatibus et aliis bonis viris, discutientes, sollicite vias ipsas : de ipsorum consilio ultimam elegerumt tanquam commodiorem et minus difficultatis inconvenientis et scandali continentem. Vobisque auctoritate apostolicâ præceperunt ut observetis eamdem : vobis nihilominus injungentes ut priori honorem debitum juxta mandatum nostrum in ommibus conservetis. Volentes igitur ut eadem provisio quam gratam et ratam habemus, inconcussam obtineat firmitatem, eam auctoritate apostolica confirmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus, districtius inhibentes ne contra attentare aliquid præsumatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ provisionis, confirmationis et inhibitionis infringere, etc. Datum Laterani 5 cal. april. pontif. an. octavo.

Toutes ces disputes avaient fatigué extrêmement le Saint-Siège ; un pape s'en est plaint dans un rescrit. Mais les séculiers qui les fomentaient y trouvaient leur compte ; plusieurs d'entre eux tâchèrent d'envahir les biens de l'Ordre qui étaient à leur portée dans le diocèse de Limoges. Il fut nécessaire que Hugues de Luzignan, comte de la Marche et d'Angoulême, fils de Hugues le Brun, qui s'était fait religieux, écrivit, par ordre du Pape et de l'archevêque de Bourges, à tous ses juges, de garder et préserver de vexation les biens de l'Ordre de Grandmont et les défendre comme les siens propres. Voici cette lettre :

Mandatum comitis Marchiæ pro fratribus Grandimontis

Hugo de Lezignaco, comes Marchiæ et Engolismæ, fidelibus suis senescallis, baliviis, præpositis per terram suam constitutis, salutem. Cum venerabilem Caturcinum priorem et fratres Grandimontenses, et omnia quœ ad ipsos pertinent. de mandato domini Papœ et domini Bituricensis episcopi, defendere tenear et servare; et multi (sicut audivi) minimis et frivolis occasionibus eos vexare et inquietare præsumunt : Mando vobis, et quantum possum districte præcipio, quatinus terras et res alias quas, tempore patri mei et Ademari prioris, dicta domus et fratres tenuernnt et possiderunt, ab omni vexatione et inquietatione custodiatis, et sicut res meas proprias defendatis, et de omnibus de quibus dictus prior et fratres vobis conquesti fuerint, plenitudinem justitiæ eis celeriter faciatis, scientes quod si pro defectu vestro vel negligentia aliquid damnum incurrerint, ego repetam a vobis, etc. Datum anno 1225.

L'année suivante, le même comte donna un autre rescrit ou mandement qui commence ainsi : « Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, à tous les Sénéchaux, Prévôts et Baillifs, etc. Donné à Grandmont l'an de N. Seigneur, 1226. » Le sceau est marqué d'un côté de neuf burelles ou fasces, et de l'autre il y a un chevalier à cheval tenant d'une main les rênes et de l'autre un petit chien. Dans ce mandement, il prend sous sa protection l'Ordre de Grandmont, les frères et toutes leurs maisons, possessions et autres choses leur appartenant.

La Maison de Rousset, *de Rosseto* (1), qui fut annexée à Grandmont, a eu pour bienfaiteur, en 1224, le seigneur Faydit de Vaulry, chevalier, qui lui donna sa borderie de Teullet. Guillaume, vicomte de Rochechouart et de Mortemart, et Marguerite sa femme, donnèrent à Rousset et à Grandmont plusieurs biens en 1271. Ithier du Breuil, seigneur de la Coste, chevalier, fit aussi une donation en 1323.

Vers cette époque, il fut fait une transaction entre Bernard de Savene, évêque de Limoges, et les religieux de Grandmont. Elle est mise à la date de 1230, mais c'est plutôt 1220 qu'il faut lire, car cet évêque est mort en 1226. Il y est dit : « Le Révérend Seigneur Bernard de Savene, Evêque de Limoges, a amorty ou approuvé toutes les choses que le vénérable Prieur et Couvent de Grandmont avaient acquises en son fief ou jurisdiction sans son mandement, afin que le Prieur et Couvent les possèdent à perpétuité. Pour le-

(1) Rousset, commune de Vaulry, canton de Nantiat (Haute-Vienne). Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin*, t. XXV, p. 267.

quel don le Prieur et Couvent de Grandmont accordent audit seigneur Evêque 140 sols de rente, ledit Evêque leur en donne vingt pour faire son anniversaire qu'ils feront en leur Couvent de Grandmont tous les ans, et le Prieur avec le Couvent ont promis d'en assigner la rente sur La Jonchère. »

Dive ou Le Petit-Bandouille-sur-Dive (1), au diocèse de Poitiers, est une fondation de Jean David, chapelain de Saint-Méard de Touars, faite en 1226.

Messire Hugues, comte de la Marche, donna à Grandmont en 1226, en perpétuelle et franche aumône, Hélias de Beaumont et ses héritiers et ses successeurs. (Manuscrit de Pardoux de Lagarde.)

En 1226, les monastères de Grandmont et de Saint-Sernin de Toulouse s'admirent mutuellement à la fraternité de leurs ordres. Ce langage, inintelligible aujourd'hui, signifiait que les deux communautés entraient en participation de toutes les bonnes œuvres qui s'accomplissaient dans chaque monastère. A cette occasion, ces deux célèbres maisons religieuses échangèrent des dons affectueux. Saint-Sernin possède une châsse émaillée de cette date qui pourrait bien avoir cet origine. Mais le fait, douteux pour Saint-Sernin, est positif pour Grandmont. Les anciens inventaires et Bonaventure de Saint-Amable désignent le reliquaire donné à Grandmont par Saint-Sernin en 1226; on l'appelle de *Tous les Saints*, parce qu'il contenait les reliques d'un très grand nombre de saints, comme l'atteste une inscription gravée à l'intérieur du pied et qui en donne l'énumération. Ce reliquaire fut donné à l'église de Châteauponsac en 1790, et l'abbé Legros, qui a fait l'inventaire du trésor de Grandmont à cette époque, le décrit ainsi : « Un reliquaire de vermeil orné de filigranes de même matière, enrichi de plusieurs pierreries, dont le soubassement porte une plaque qui le couvre en entier comme une table, aux quatre coins de laquelle il y avait autrefois quatre petites tourelles, dont il ne reste plus qu'une entière... Au milieu de cette plaque s'élève un cristal carré et ciselé qui paraît être du cristal de roche; il est surmonté d'un ouvrage en forme de bouquet de feuilles de chênes et aussi de vermeil. »

Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, donna au Prieur et aux frères cent livres pour acheter du pain. Henri III, son fils, donna à toutes les maisons de l'Ordre qui étaient en Aquitaine la juridiction haute et basse, et le Prieur Caturcin exerça cette juridiction dans ses assises tenues dans la Grange du Coudrier, près Grandmont. Cette grange subsistait encore au XVIII[e] siècle; l'abbé Nadaud, qui l'a

(1) Dive, près Saint-Pierre-de-Mâcon, aux environs de Thouars (Deux-Sèvres). Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin,* t. XXV, p. 244.

visitée, dit qu'elle était capable de contenir la récolte des quatre domaines que les religieux ont dans cet endroit et de loger tous les hommes et le bétail (1).

Le vénérable Pierre Caturcin, après avoir été persécuté comme ses prédécesseurs par la faction des convers; après avoir néanmoins gouverné l'Ordre avec beaucoup de prudence, dans ces temps difficiles, pendant douze ans, et l'avoir même fait estimer et respecter des séculiers, auxquels il eut grand soin de cacher, autant qu'il le put, les dissensions intestines qui le minaient sourdement, se démit généreusement de sa place en 1228 et vécut encore dix ans, oubliant toutes les choses de la terre pour ne plus s'occuper que de celles du ciel. Il s'adonna uniquement à la contemplation et à la pratique de toutes les vertus, surtout de l'humilité, pour laquelle il avait un attrait tout particulier. Il mourut le 20 novembre 1238 et fut enseveli honorablement dans le tombeau des Prieurs, pendant la tenue et en présence du Chapitre général de l'Ordre. Il eut pour successeur Elie d'Arnaud, auquel il donna de salutaires conseils tant qu'il vécut (2).

Elie d'Arnaud, 10e prieur (1228-1240)

Elie Arnardi ou d'Arnaud fut élu prieur de Grandmont après la démission de Caturcin, le 7 mars de l'an 1228. Un de ses premiers actes fut d'ordonner, avec les définiteurs du Chapitre, qu'on dirait les hymnes de l'office, afin que les frères se conformassent à l'Eglise Romaine dans les rites comme dans la foi.

Le pape Grégoire IX confirma de nouveau l'Ordre de Grandmont dans une bulle générale de 1228; c'est la onzième confirmation

(1) Au XIIe siècle, les ordres religieux agriculteurs, tels que les Cisterciens, les Grandmontains, pour l'exploitation de leurs propriétés avaient formé des groupes qui avaient pour centre un établissement appelé Grange. C'était souvent un logement considérable, capable de recevoir les hôtes, et où l'on pouvait célébrer la messe et faire l'office, comme il est dit dans la bulle d'Alexandre IV de l'an 1255. Telle était la Grange du Coudrier, dans la paroisse d'Ambazac, sur la limite de celle de Saint-Sylvestre. D'autres n'étaient que de simples métairies. Mais les Granges, quelle que fût leur importance, n'étaient point de monastères et les moines ne pouvaient pas y habiter à poste fixe. Les frères convers qui y habitaient et en exploitaient les terres, devaient venir reposer, après leur mort, à l'ombre de la croix de Grandmont.

(2) L'abbé Legros a écrit qu'il possédait le sceau du Prieur Caturcin ; il dit qu'il est sur cire verte, mais n'en donne pas la description.

faite par les souverains pontifes. On voit l'intérêt qu'il leur portait par la lettre suivante :

Rescript de Grégoire IX, envoyé à la reine de France, Blanche de Castille, mère de saint Louis et régente du royaume pendant l'absence du roi, parti pour secourir la Terre Sainte, par lequel rescript il recommande à la reine le Prieur et les frères de l'Ordre de Grandmont (7 janvier 1229).

Gregorius episcopus, servus servorum Dei. Karissime in Christo filie illustri regine Francie, salutem et apostolicam benedictionem. Eò celsitudini regie pietatis amorem libentiùs suademus, quò per eam propitiationem divinam poteris uberius promoveri, que, ad omnia valens, piis graciam in presenti et gloriam comparat in futuro. Cum igitur dilecti filii Prior et fratres Grandimontenses, qui ad Sedem Apostolicam, nullo medio, pertinent, secularibus desideriis abdicatis, se Christo dicantes, placitum, ut speramus, illi exhibeant famulatum ; serenitatem regiam rogamus, monemus et hortamur attente, quatinus ipsos, ob reverentiam divinam et nostram, habeas, propencius commendatos, eos, et beneficiis foveas, et presidiis tuearis; ita quod exinde apud Deum et homines tibi compares nomen bonum ; nosque mansuetidunem tuam possimus merito commendare. Datum Perusii, VII ydus januarii, Pontificatus nostri anno secundo (1).

Les religieux obtinrent plusieurs autres privilèges par différentes bulles. Voici le texte d'un de ces documents :

Rescriptum contra molestatores privilegiorum et bonorum ordinis Grandimontis (4 janvier 1229).

Gregorius Episcopus servus servorum Dei, Venerabilibus Fratribus Bituricensi, Burdigalensi, et Turonensi Archiepiscopis, et eorum suffraganeis, et dilectis filiis Abbatibus, Prioribus, Præpositis, Archidiaconis et aliis Ecclesiarum prælatis per Bituricensem, Burdegalensem et Turonensem provincias constitutis, ad quos litteræ istæ pervenerint, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Non absque dolore cordis et plurima turbatione didicimus, quod ita in plerisque partibus Ecclesiastica censura dissolvitur et canonicæ sententiæ severitas enervatur, ut viri religiosi et ii maxime qui per Sedis Apostolicæ privilegia majori donati sunt libertate, passim à malefactoribus suis injurias sustineant et rapinas, dum vix invenitur qui congrua illis protectione subveniat, et pro fovenda pauperum innocentia se murum defensionis opponat. Specialiter dilecti filii Prior et Fratres Grandimontensis Ordinis Lemovicensis diocesis tam de frequentibus injuriis quam de ipso quotidiano

(1) L'abbé Legros, *Mémoire sur Grandmont*, p. 140. Ce rescript est aussi dans les *Annales de Grandmont,* p. 220.

defectu justitiæ conquerentes, universitatem vestram litteris petierunt Apostolicis excitari; ut ita videlicet eis in tribulationibus suis contra malefactores eorum prompta debeatis magnanimitate consurgere quod ab antiquis angustiis quas sustinent et pressuris, vestro posint præsidio respirare. Ideoque universitati vestræ per Apostolica scripta mandamus atque præcipimus quatinus illos qui possessiones, vel res, seu domos prædictorum Prioris et Fratrum vel hominum suorum irreverenter invaserint, aut ea injuste detinuerint, quæ prædictis Priori et Fratribus ex testamento decedentium relinquuntur, seu in ipsos Priorem et Fratres, vel eorum aliquem contra Sedis Apostolicæ indulta sententiam excommunicationis aut interdicti præsumpserint promulgare, vel decimas laborum de possessionibus habitis ante concilium generale quas propriis manibus aut sumptibus excolunt, seu de nutrimentis animalium ipsorum, spretis Apostolicæ sedis privilegiis extorquere; monitione præmissa, si laïci fuerint publicè candelis accensis singuli in Ecclesiis vestris excommunicationis sententia percellatis; si vero clerici vel canonici regulare, sive monachi fuerint, eos appellatione remota ab officio et beneficio suspendatis, neutram relaxaturi sententiam donec prædicdis Priori et Fratribus plenariè satisfaciant. Et tam cleri quam laïci sæculares qui pro violenta manuum injectione in fratres jam dictos vel eorum aliquem anathematis vinculo fuerint innodati, cum diocesani Episcopi litteris ad Sedem Apostolicam venientes; ab eodem vinculo mereantur absolvi. Villas autem in quibus bona prædictorum Prioris et Fratrum, vel hominum suorum per violentiam detenta fuerint, quandiu ibi fuerint, interdicti sententiæ supponatis. Datum Perusii pridie nonas januarii, pontificatus nostri anno secundo (1).

On peut résumer ainsi les différentes choses que les religieux de Grandmont obtinrent par d'autres bulles :

1° Que le Prieur et les frères ne puissent être appelés en cause par les lettres apostoliques au delà de deux journées de marche de leur maison; 2° que le Prieur peut absoudre les novices et les frères qui entre eux se seraient frappés, et dispenser ceux qui auraient célébré ou pris les ordres dans cette excommunication; 3° que le Prieur peut bénir les habits sacerdotaux et les palles de l'autel; 4° que le Prieur et les frères ne peuvent être inquiétés sur ce qui aura été accordé à leur ordre, par les lettres apostoliques qui ne feront pas mention de l'ordre de Grandmont; 5° que nul, sans la permission par écrit du Prieur, ne puisse emprunter au delà de la somme taxée par le chapitre général; 6° que les Grandmontains peuvent recevoir aux offices divins leurs familliers et leurs serviteurs dans l'agriculture et dans les autres affaires, pourvu qu'ils ne soient ni excommuniés ni interdits; 7° qu'ils peuvent racheter, ou retirer les dimes des mains des laïques. Les cinq per-

(1) *Annales de Grandmont*, page 221.

mières bulles sont datée de Pérouse, l'an 2e de son pontifical, c'est-à-dire 1229, et les deux dernières d'Anagnie, l'an sixième, c'est-à-dire 1233.

Les frères étaient toujours inquiétés sur cet article de la règle qui défendait de posséder des terres hors les bornes du monastère; les hérétiques albigeois les vexaient aussi furieusement, et ils ne pouvaient pas être secourus par leurs mécènes, les rois d'Angleterre, c'est pourquoi ils avaient eu recours au Saint-Siège apostolique, leur seule ressource, et en avaient obtenu deux bulles datées de Pérouse, la première le 7 des ides de janvier 1229, et la seconde du jour avant les nones de janvier de la même année.

Noble Pierre de la Selle (ou la Celle), chevalier de Bosoux, *alias* Bonfons, seigneur de Thouron (1), donna à Grandmont Jacques de Cloup, son homme, et ses héritiers, et successeurs, avec la moitié du village de Boutinot, et la moitié du village de Tissart, et pareillement la borderie que tenait ledit Jacques Cloup, avec un certain jardin et la pêche de l'eau du *Vincou*, par acte de 1230.

Drogo, moine de Grandmont, embrassa l'institut de Citeaux, à Clairvaux, où il fut fait abbé en 1233, après l'avoir été d'Orcamp, près de Noyon. Il mourut le 5 mai 1235, ou 1236, et fut enterré à Clairvaux.

Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, prend l'ordre de Grandmont, sous sa protection, par lettres données à Grandmont, en 1236. Le frère Pardoux de Lagarde donne à cet acte la date de 1226, comme on l'a vu précédemment.

Lettres de sauvegarde de Hugues Brun, comte de la Marche, 1236.

Hugo de Lezignaco, comes Marchie et Engolisme, universis senescallis et bailivis suis, presentes litteras inspecturis, salutem et pacem. Sciatis nos suscepisse in manum et custodiam et protectionem nostram ordinem Grandimontensem, et fratres, et omnes domos suas, et omnes possessiones suas, et omnia que ad eos pertinent; et ideo precipimus vobis quod custodiatis, manuteneatis et protegatis ipsos, et ordinem ipsorum, et omnia que ad eos spectant, sicut nostras res proprias, in nullo eis forifacientes, vel aliquo forifieri permittentes, amplius quam rebus nostris propriis. Si vero prior Grandimontis, aut aliquis discipulorum ipsius, conquerens de aliquo, litteras vel muncium suum vobis miserint, ad peticionem et nutum eorum statim, visis litteris, eis, sine omni dilatione, jus plenum haberi faciatis; et si quis prefatis domibus injuriam facere presumpserit, illud, absque mora emendari faciatis, et

(1) Thouron, chef-lieu de commune dans le canton de Nantiat, Haute-Vienne. La petite rivière du *Vincou* traverse cette commune.

ab omni pedegio et consuetudine, seu teloneo et passagio, res eorum et nuncios, bestias, quadrigas, et omnia que ad eos pertinent, immunes, liberos de mandato habeatis nostro, et pacifice conservetis, et intuitu pietatis et pro amore et prece nostra eis benefaciatis. Actum apud Grandimontem, anno domini 1236 (1).

En 1237, Guillaume Juzot et dame Aelis, sa femme, firent une donation à Grandmont en présence de Bernard, abbé de l'abbaye de Beuil.

En 1238, Pierre Amelii, archevêque de Narbonne, donna aux monastères de Grandmont et des Chartreux à chacun 500 livres.

Les frères accusèrent leur Prieur, Elie d'Arnaud, de certaines fautes; ce qui, étant venu à la connaissance du pape Grégoire IX, fut cause qu'il ordonna que deux chartreux et deux cisterciens corrigeraient, sans aucun appel, deux fois l'année, pendant trois ans, et dans le temps du chapitre de Grandmont, tout ce qu'ils trouveraient à corriger et à réformer dans l'ordre. Sous cette autorité, les abbés du bourg de Déols, d'Ourcamp, de Bellencour, ordre de Cîteaux, les prieurs des Portes et de Liget, ordre des Chartreux, vinrent à Grandmont, et remplissant leur mission, le prieur Elie fut absous par eux des fautes dont il était chargé. Mais l'ayant trouvé dans la suite trop négligent, ils le punirent en plusieurs manières. Ils ordonnèrent qu'il nommerait un sous-prieur dans son monastère pour le spirituel, et qu'il ne pourrait pas changer à son gré les correcteurs et les curieux, etc. Mais le prieur présenta au Pape une supplique et fit casser ces statuts, comme contraires à la règle et aux privilèges accordés par le Saint-Siège. La bulle est de l'an 1233; et pour fermer entièrement la bouche à ses religieux, il obtint une autre bulle par laquelle il pouvait les corriger tous, nonobstant leur appel.

Tels furent les commencements du prieur Elie; cela se passa du vivant de son fidèle conseiller, l'ancien prieur Caturcin. Mais quand ce dernier fut mort, on ne douta pas de la chute d'Elie. En effet, il commença à s'enorgueillir de son autorité avec tant d'empire qu'il s'attira la désobéissance de ses sujets et le mépris des étrangers. Grégoire IX députa contre lui des juges, savoir : Jean de Melun, évêque de Poitiers, frère Pierre, prieur des dominicains de Paris, et Jean, archidiacre de Château-Lidde au diocése du Mans.

Au lieu de ces juges, le manuscrit de Pardoux de Lagarde met les abbés de Saviniac et de Mazières, et les prieurs de Liget et de

(1) Legros, *Mém. sur Grandmont*, p. 140.

Glandiers (1), Ordres de Citeaux et des Chartreux. Les fautes qui lui étaient reprochées furent prouvées, et à la poursuite des Grandmontains, il fut déposé par sentence donnée à Tours dans l'abbaye de Saint-Julien, en 1238. On l'excommunia en outre, s'il se portait pour Prieur dans la suite. Le samedi avant la fête de saint Mathieu, apôtre, ils envoyèrent la signification de la sentence, avec ordre d'élire un autre Prieur.

Mais Elie en appela au Saint-Siège, et le jour même de sa déposition il fit renfermer par force, dans une certaine maison, et garder pendant un jour, l'évêque de Poitiers et les autres députés, avec de nombreux clercs. Il comparut ensuite devant Grégoire IX et se fit absoudre, en 1239, par l'abbé de Saint-Laurent-hors-des-Murs de Rome, revêtu de l'autorité pontificale, des sentences qu'il avait encourues pour être allé à Rome sans la permission du Pape et contre la défense de son Ordre. Il tomba malade dans la ville éternelle. Ses amis le sollicitèrent de se démettre de son prieuré, mais il ne voulut jamais. Il mourut à Rome le 9 août 1239 (ou 1240, selon Pardoux de Lagarde) et y fut enterré.

Le sceau d'Elie Arnaud est de forme ogivale (65mm). On le trouve appendu à une charte de février 1232. Il représente un personnage debout, vu de face, tenant une croix de la main droite et un livre de la main gauche; la légende est : *Sigillum Helie, prioris Grandimontis*. Le contre-sceau représente la Sainte-Vierge, avec l'Enfant Jésus, vue à mi-corps sur une voûte. Au dessous, un priant. La légende : ✠ *Mater Dei miserere mei.*

Jean de l'Aigle, 11e Prieur (1240-1242)

Jean de l'Aigle, *de Aquila*, Normand, homme fort religieux, fut élu onzième Prieur de Grandmont vers le commencement du mois de juin, dans la maison de Vincennes, au chapitre général qui s'y tenait pour la réforme de l'Ordre. Les Visiteurs et les Réformateurs qui s'y trouvaient étaient : M....., abbé de Savigny, et G....., abbé de Maizières, Ordre de Citeaux; L....., prieur de Ligel, et Pierre, prieur de Glandier, Chartreux. Ils firent des statuts au nombre de vingt, qui furent confirmés par Clément V. Voici ce qu'ils contiennent de plus remarquable : « Que tous procéderont

(1) Dom Pierre Allemand, prieur de Glandier, avec le prieur de Liget étaient deux religieux de l'Ordre des Chartreux, désignés par Grégoire IX, avec deux religieux de l'Ordre de Citeaux, les abbés de Mazières et de Savigny. (*La Chartreuse de Glandier,* par Dom Boutrays, page 60).

suivant l'ordre qu'ils sont venus à la profession érémitique. Que dorénavant les frères ne se prosterneront plus à terre devant le Prieur, mais feront une inclination profonde. Qu'il s'appellera et se nommera humble Prieur. Que lui et les Correcteurs seront appelés *Dom*. Qu'à la réception des lettres du Prieur dans les Celles, les frères ne se prosterneront pas, mais s'inclineront seulement quand on lira le Salut. Comment ils observeront les cérémonies pendant la Messe. De la forme des visites, des peines contre les propriétaires, contre ceux qui cherchent à être officiers. De l'instruction des novices dans les quarante principales maisons de l'Ordre. De la confession sacramentelle chaque semaine. Que les Prieurs et les Correcteurs, dans les maisons où on ne lit pas la parole de Dieu, feront venir dans leurs chapitres les frères prêcheurs, ou les frères mineurs, ou autres pour prêcher. Que les Correcteurs peuvent absoudre en confession les cas réservés qui sont occultes. »

Le monastère de Grandmont était considérablement affaibli par les disputes précédentes. Le Prieur Dom Jean de l'Aigle se servit du privilège du pape Honorius III pour lever des pensions et de nouveaux subsides, comme il paraît par les lettres des dix collecteurs préposés pour les lever au mois de septembre 1240. Il expose son indigence et demande du secours à toutes les Celles. Il parle de dettes dont tout l'Ordre est engagé envers des marchands de Rome.

Par un acte de 1242, messire Raymond Bérauld, chevalier, donna à Grandmont plusieurs biens et héritages, entre autres un sien sujet tenancier, nommé Guillaume Lacharrada, et son fils Gérald, et leurs héritiers, avec tous leurs biens meubles et immeubles, pour en jouir paisiblement et en faire à leur volonté et plaisir.

Dom Jean de l'Aigle s'était fortement opposé à son élection, et ce ne fut que malgré lui qu'il avait accepté cette charge. Il ne la posséda que trois ans environ, après lesquels il s'en démit volontiers, sur la fin du mois de novembre 1242, et mourut l'année d'après, le 5 juillet, à Chêne-Galon, sur le diocèse de Séez en Normandie.

Adémar de la Vergne, 12e Prieur (1242-1245)

Dom Adémar de la Vergne, que *Gall. Christ.* appelle Adémar *la Veruna* et qu'il fait succéder à Guillaume d'Ongres, était du diocèse de Limoges et correcteur du Bois-de-Vincennes lorqu'il fut élu après l'abdication de Jean de l'Aigle.

Durand d'Orlhac, évêque de Limoges, était à Grandmont au mois d'octobre 1243, ainsi que le mentionne la pièce suivante :

Concession de l'évêque de Limoges pour les dîmes amorties

Durandus, miseratione divina Lemovicensis episcopus, omnibus has litteras videntibus, in Domino Salutem. Noverint universi, quod nos concessimus religiosis viris priori et conventui Grandimontis decimas quas usque ad tempus promotionis nostre acquisierant in parrochiis de Sancto Silvestro, d'Ambazac, et de Sancto Martino de Suissac, habendas et possidendas perpetuo, liberaliter et in pace. Datum apud Grandimontem, in vigilia omnium santorum, anno Domini 1243 (1).

« La même année, Aimard, vicomte de Rochechouart, seigneur de Mortemart, et son jeune fils donnèrent à Dieu, à Notre Dame et au couvent de Grandmont, pour aumône perpétuelle, les dîmes des vignes de Saint-Victurnien, que la maison de Muret avait dans la chapelle proche Saint-Victurnien (2). »

Le pape Innocent IV, sachant que les disputes n'étaient pas finies, envoya un rescrit comminatoire au chapitre général; il commit les abbés d'Ourcamp et de Belencour, Ordre de Citeaux, et les prieurs des chartreuses des Portes et du Liget pour visiter et réformer le monastère de Grandmont, fort dérangé dans le spirituel et le temporel; il envoya deux rescrits datés d'Anagnie le 1er octobre de la première année de son pontificat; un était adressé au roi de France et le second au comte de la Marche et d'Angoulême. Il les exhortait d'aider les réformateurs. Ceux-ci firent, en 1244, des statuts contraires à la règle et aux privilèges et tentèrent d'unir l'Ordre de Grandmont à celui de Citeaux. Mais le Prieur s'y opposa et même le Pape ne voulut pas l'approuver.

Le chapitre de Saint-Etienne, cathédrale de Limoges, donna aux Prieur et frères de Grandmont, et spécialement à la maison de Balezis (3), le pré Aubert; plus trois vignes qui sont assises sur le dit pré; plus deux maisons que les frères dudit Balezis avaient édifiées, desquelles le fonds et solle appartenait audit chapitre

(1) L'abbé Legros, *Mémoires sur Grandmont,* p. 137.

(2) Bonaventure de Saint-Amable, t. III, p. 559. — Saint-Victurnien (Haute-Vienne) avait dès cette époque des vignobles renommés, surtout au village de La Chapelle-Blanche, qui est près de Pagnac, habitation de la famille Muret de Pagnac.

(3) Balezis et Parpayat sont dans la commune d'Isle, canton Ouest de Limoges. — V. L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin,* t. XXV, p. 223, et *Almanach limousin,* année 1877.

Saint-Etienne de Limoges; plus une pièce de terre de la borderie de Parpayat, ladite terre est devant la porte de Balezis, laquelle s'étend d'une part jusqu'au fossé et clos de la terre de B..... de Balezis, et de l'autre part jusqu'au chemin qui va audit Parpayat; et plusieurs autres choses, comme il est contenu tout au long au titre de donation; desquelles choses monsieur messire Arnand, doyen de ladite église, et monsieur messire Albert de Malemort, archidiacre de ladite église, tous les deux, pour et au nom dudit chapitre, mirent en possession lesdits de Grandmont et investirent, et de plusieurs autres terres, prés et vignes et autres droits, l'an 1244.

Le Prieur Adémar tint son chapitre général à Grandmont à la fête de saint Jean-Baptiste. Il tomba en paralysie et fut privé de l'usage de tous ses membres. Ne pouvant exercer sa charge, il fut sollicité de s'en démettre, ce qu'il ne voulut pas faire. Il assembla un autre chapitre général pour subvenir aux nécessités de l'Ordre et mourut le 27 janvier 1245. Il fut enseveli parmi les autres Prieurs. On dit que de son temps, en 1244, fut entièrement finie la bâtisse du monastère. Il eut pour successeur Guillaume d'Ongres.

Le sceau d'Adémar de la Vergne est rond (60mm); on le trouve appendu à une charte qu'on croit de 1255, mais qui doit être de 1245. La légende est : *Sigillum Ademari prioris Grandimontis;* il représente un personnage debout tenant un livre. Le contre-sceau, où l'on voit un moine en prière, porte pour légende : *Miserere mei Deus.*

Guillaume d'Ongres, 13e Prieur (1245-1248)

Vénérable dom Guillaume Dongres, ou Dongrées, ou d'Ungres, fut le treizième Prieur de Grandmont. Il assista au premier concile œcuménique de Lyon tenu en 1245. Le Pape Innocent IV, qui l'avait appelé, aimait spécialement le Prieur et les frères de Grandmond, comme porte un rescrit à l'archidiacre de Malemort. Le Prieur Guillaume saisit cette occasion pour avoir une nouvelle confirmation de la règle et des privilèges. Plusieurs religieux le suivirent aussi à Lyon pour se pourvoir pardevant le Pape, sur les statuts dressés en 1244 par les Cisterciens et les Chartreux. Innocent IV fit examiner leur demande et les statuts, et sur le rapport que lui en fit Jean, cardinal du titre de Saint-Nicolas, *in carcere trull.,* commis à cet effet, il en cassa quelques-uns et confirma les autres, en exceptant seulement deux, savoir, celui qui concerne les neuf définiteurs que le Prieur et les trois visiteurs particuliers doivent choisir dans le chapitre général, et celui de la session du cor-

recteur. Le Pape ne voulut pas l'insérer dans la bulle, mais il le fit dans une lettre écrite par le cardinal, le 6 décembre, qu'il confirma par une nouvelle bulle donnée à Lyon l'an 5e de son pontificat et le 12 décembre.

C'est ainsi que le Pape fit la douzième confirmation de l'Ordre de Grandmont, pendant le concile œcuménique de Lyon. Comme il avait retranché plusieurs articles et chapitres de la règle, corrigé et mitigé plusieurs autres, Bernard Guidonis se base sur cela pour attribuer au Prieur Guillaume d'avoir introduit dans l'Ordre l'usage de la viande; il ajoute qu'après toutes ces mitigations, *pro patribus nati filii*, et parce que la règle paraisssait trop austère, ils la firent si souvent mitiger par les Papes, et surtout par Innocent IV à Lyon, en 1247, et Clément V à Avignon, en 1309, que *sic facta sunt aspera in vias planas, et, præstante domino, prava similiter in directa.*

Le Pape donna encore une autre grande bulle, où il rapporte plusieurs statuts et privilèges de ses prédécesseurs; il en fait de nouveaux, explique la règle et en ôte plusieurs chapitres, par exemple le 37e, que le Prieur peut s'absenter pendant la moitié de l'année pour visiter l'Ordre; qu'il peut commettre aux clercs le soin du temporel, qui auparavant était réservé aux convers; qu'il peut donner la tonsure aux clercs nobles; que des biens meubles des autres Celles on pourvoira suffisamment à la maison de Grandmont. Le renouvellement de ces statuts fit monter les pensions annuelles qu'on donnait à la maison de Grandmont à 18.000 sols tournois. Le Pape Innocent IV souscrivit cette bulle, avec huit cardinaux, à Lyon, le 15 novembre, l'an 5e de son pontifical, c'est-à-dire 1247.

Voir cette bulle d'Innoncentii IV, promulgant la règle de Saint-Etienne de Muret avec certaines modifications.

Bulla quâ aliis a Sede Apostolicâ statutis editis prius concessis, derogari vult et sequentia statuta servari

Innonccntius Episcopus Servus servorum Dei, dilectis filiis Priori Grandimontensi, ejusque fratribus, tam præsentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum.

Licet ad sopiendam materiam jurgiorum quæ Religioni vestræ quietem longo tempore turbaverunt, plures ab Apostolicâ Sede indulgentiæ ac privilegia emanarint, quia tamen per ipsa non videbantur sopita hujus modi jurgia, sed potius de die in diem, hinc indè contentione augebantur et lites, ita quod Ordo vester, qui pollere consuevit antiquitùs, factus jam erat cunctis fabulam et derisum. Nos volentes sic præteritæ dissensionis prorsùs eradicare radicem, ac præmissa omnia penitus

amputare, quo futuris contentionibus omnino janua præcludatur, deliberationem super iis cum Fratribus nostris habuimus diligentem, de quorum concilio, in indulgentiis, privilegiis, et statutis ab Apostolicâ Sede, ad sedanda prædicta editis, diligenter inspectis, novam in Ordine vestro statutorum compilationem, imo editionem potius, præsenti privilegio, per quo aliis, ab eâdem Sede statutis editis, et privilegiis, ac indulgentiis in eodem casu concessis derogari volumus. Te fili Prior, et quibusdam ex vobis, tam clericis quam laicis, ad hoc specialiter in nostrâ præsentiâ constitutis, duximus statuendam.

Datum Lugduni, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo. Pontificatus nostri quinto (1).

Plusieurs fondations furent faites pendant que dom Guillaume d'Ongres était Prieur de Grandmont. Telle est celle faite par le médecin Daniel. Le texte que nous en donnons, d'après une copie du XVIII[e] siècle, porte la date de 1243, qui probablement doit être 1245.

Lampe de la chapelle de l'infirmerie.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod cum lampas capelle beate Marie virginis de infirmaria Grandimontis arderet de nocte, et non de die, magister Hugo Danielis, phisicus, emit duo sextaria siliginis anui redditus, in terra de Couz, franchas, ad emendum oleum predicte capelle lampadi serviendum. Et ita lampas debet ardere semper et assidue, nocte et die. Et hoc factum fuit assensu et voluntate fratris Guillermi d'Ongres, prioris tunc temporis Grandimontis, et tocius conventus ejusdem loci. Actum, anno domini M° CC° XL° III°.

Le baron d'Equetonne, Anglais, sénéchal d'Aquitaine, fonda la maison d'Escandale, ou Escaldalke, en Angleterre, par l'acte suivant.

Omnibus sancte matris ecclesie filiis, presens inspecturis vel audituris: Robertus de Thorneam, salutem. [Noverit] Universitas vestra, pro me, divino intuitu, et pro salute animorum domini Regis Henrici, pie memorie, Alienor, uxoris sue, et boni recordationis Regis Anglie Richardi; et pro salute domini mei Johannis, Regis Angliæ, et Hysabeth, uxoris sue, et heredum suorum, et pro salute mea, et Johanne uxoris mee, et omnes antecessorum et successorum meorum, deo et beate Marie, priori et fratribus Grandimontensis ordinis, dedisse et concessisse, et presenti carta confirmasse liberaliter et libenter totam eleemosinam quam memorata Johanna, uxor mea, eis fecerat; mansionem scilicet in foresta de Egguetona, inter Egguetona et cum Kelvvaldde, centum acris terre, et in toto continet ducentum acris terre. Anno domini M° CC° XL° VI° (2).

(1) *Statuta fratrum Grandimontensium strictioris observantiæ*, imprimés à Lyon en 1692.

(2) Legros, *Mémoire sur Grandmont*, p. 610.

En ce temps, vers 1246, messire Foucaud de Saint-Germain, chevalier, confessa et reconnut devoir aux prieur et frères de Grandmont, cent sols de rente annuelle et perpétuelle, à cause de la terre de messire Abon du Puyd, en son vivant chevalier, que le dit Foucaud avait acquise par succession.

Privilège de l'illustre prince Alphonse de France, quatrième fils du roi Louis VIII, comte de Poitou, pour Montmorillon, 1248

Alphonsus, filius regis Francorum, comes Pictavensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noverit universitas vestra quod nos donationem et concessionem quam fecit Yterius de Magnaco, miles, priori et fratribus Grandimontensis ordinis, in villa et castellania Montismaurelii, prout in litteris ejusdem militis vidimus contineri, gratam habemus pariter et acceptam, cum quator jugeribus vinearum que de novo acquisierunt in eadem castellania, et possiderunt usque ad hodiernum diem. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum apud Morterolium, anno domini M° CC° quadragesimo octavo, mense julio.

Scelé du grand scel dudit seigneur (1).

Fayet, dans le diocèse de Clermont, fut fondé en 1249 (2).

Le prieur Dom Guillaume d'Ongres se démit volontairement de son prieuré l'an 1248. Il fut fait correcteur de Macheret, diocèse de Troyes, y mourut le 25 juin et y fut enterré. Cependant, une note note manuscrite dit « qu'il ne se démit qu'en 1251, comme il paraît par l'acte de sa cession qui est à Grandmont. » Bernard Guidonis lui donne pour successeur un certain Adémar de Lambruta, du diocèse de Limoges; mais il est à croire qu'il veut parler d'Adémar de La Vergna, le 12e prieur. Guillaume d'Ongres eut pour successeur Ithier du Merle.

Ithier du Merle, 14e Prieur (1248-1260). — Aymeric Guerrut, archevêque de Lyon

Ithier du Merle, *Meruli*, était originaire du diocèse de Limoges. Dès qu'il fut prieur de Grandmont, Saint-Louis, roi de France, confirma aux religieux de Grandmont les Celles de Sarmaize et de Louye (3) par lettres patentes données à Paris en 1249 et dont voici le texte :

(1) Legros, *Mémoire sur Grandmont,* p. 133.

(2) Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin,* t. XXV, p. 249.

(3) Sarmaize et Louye. Voir L. Guibert. *Bull. Soc. arch. du Limousin,* t. XXV, p. 209 et 184.

Privilegium S. Ludovici

Ludovicus Dei gratia Rex Francorum, omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, Notum facimus nos strenuissimi Domini progenitoris nostri Ludovici Francorum Regis litteras inspexisse sub eo qui sequitur tenore verborum : Ludovicus Dei gratia Rex Francorum, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Vicecomitibus, Justitiis, Senescallis et omnibus ballivis et fidelibus suis, Salutem. Sciatis nos amore Dei, pietatis intuitu pro remedio animæ nostræ et animarum omnium antecessorum et successorum nostrorum, et pro stabilitate regni nostri, dedisse et concessisse, et præsenti carta confirmasse Deo et Beatæ Mariæ, et Bonis Hominibus Grandimontis Ordinis, locum de Sarmazia, cum omnibus mobilibus et immobilibus adjacentibus, sicut fossatis exterioribus et muris clauditur, libere et absolute in omnibus articulis et accidentibus, ad faciendam suam plenissimam voluntatem. Item dedimus et concessimus dictis Priori et Bonis Hominibus in dicto loco Deo servientibus, prata de Andillet ad usus et voluntatem Bonorum Hominum, in tanta libertate quod temporibus possint intrare et exire, sine contradictione aliqua, perpetuis possidenda. Dedimus etiam memoratis Priori et Bonis Hominibus Joannem Dorey cum hæredibus suis natis et nascituris apud Andillet ad custodienda supradicta prata, qui homo et hæredes erunt semper liberi et immunes ab omni pedagio, venda, passagio, foagio, vinagio, exercitu et equitatu et de talia et ab omnibus consuetudinibus, occasionibus et exactionibus ad nos, vel hæredes aut successores nostros pertinentibus. Item dedimus præfatis Priori et Bonis Hominibus unum hominem apud Maranthom, et alium apud Bellementam, qui non sint de majoribus vel de minoribus successivè, ita quod post decessum unius ad instantiam Bonorum Hominum alter perpetuo restituatur eisdem ; volentes et præcipientes ut dicti duo homines ratione Bonorum Hominum in præmissa permaneant libertate. Præterea sciatis quod nos considerata familiaritate atque devotione quam semper erga nos, et nostra, et nostros, dicti Prior et Boni Homines totius Ordinis Grandimontis habuerunt ; ad recompensationem multorum laborum quos in negotiis nostris et antecessorum nostrorum diu sustinuerunt, et etiam pro salute animæ nostræ et omnium antecessorum et successorum nostrorum, concessimus eisdem et perpetuo confirmavimus locum de Loya, cum nemore et omnibus pertinentiis suis mobilibus et immobilibus indifferenter, prout metæ aut alia evidentia signa prædictum locum circoncludunt ; volentes et præcipientes quod infra determinata signa dicti Prior et Boni Homines ibidem Deo servientes habeant omne jus et dominium altum et bassum, et nullus eisdem aliquam extorsionem aut violentiam in quolibet accidenti inferre præsumat. Item volumus, concedimus et confirmamus vi et tenore præsentium, quod dicti Prior et Boni Homines totius Ordinis Grandimontis, et omnes homines, familiares, commorantes et servientes in omnibus Prioratibus et domibus præfatorum Bonorum Hominum totius Ordinis Grandimontis, in quibuscunque pertinentiis

suis habitis et in futurum habendis, ubicumque sint vel fuerint, de omnibus pertinentiis suis sint semper liberi et immunes à vendagio, pedagio, passagio, teloneo, rivagio, fossagio, foagio, vinagio, exercitu, equitatu, violentiis, gravaminibus, inquietationibus, oppressionibus, novicatibus indebitis, et de talia, et ab omnibus consuetudinibus, occasionibus et exactionibus nobis et hæredibus sive successoribus nostris pertinentibus. Concedentes etiam et perpetuo confirmantes eisdem Priori et Bonis Hominibus quod de omnibus possessionibus suis feodalibus aut non feodalibus eisdem datis et concessis, dandis et concedendis, acquisitis vel acquirendis, tam ipsi quam homines sui sive commorantes, ut dictum est, in pertinentiis suis, sive præsentes, sive futuri, in quolibet articulo non teneantur amodo stare in facie coram nobis seu successoribus nostris; immo dicti homines et commorantes coram dictis Priore et Bonis Hominibus in locis singulis omni conquerenti justitiam exhibebunt. Nihilominus donantes et concedentes Priori et Bonis Hominibus omnimodam libertatem, ut possint aquirere et augmentare se de cetero quomodocumque in singulis locis constitutis in regno nostro, in omnibus rebus existentibus in dominiis et feodis nostris quocumque nomine censeantur, et acquisitiones factas et faciendas teneant aut teneri faciant ad arbitrium suum : videlicet decimas, homines, domos, terras, nemora, prata, vineas, pressoria, aquas, molindina, pascua, et passagia et hujusmodi, in puram et perpetuam eleemosynam perenniter plenarie pacificè liberè et quietè. Unde vobis præcipimus quatinus omnes præmissas concessiones, donationes et libertates, tanquam nostras res proprias perintegrè et perenniter conservetis, et defendatis : et dictos Priorem et Bonos Homines, et eorum familiares et servientes, cum omnibus rebus suis in nostra protectione positos, tanquam nostros charissimos, super præmissis et in omnibus rebus aliis fideliter pertractetis. In quorum fidem et testimonium sigillum nostrum magnum mandavimus his apponi. Teste meipso. Datum Lutetiæ Parisiorum, mense februarii, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono (1).

Aymeric Guerrut, archevêque de Lyon, est mort à Grandmont en 1257. Il naquit à Saint-Junien (Haute-Vienne) vers la fin du XII[e] siècle (2). Sa famille y est connue avant 1188, et on voit son neveu, Jean Guerrut, chanoine de Saint-Junien, y fonder, en 1296, un service anniversaire « pour feu son seigneur archevêque de Lyon ». Il fut d'abord chanoine du chapitre de Saint-Junien, puis premier chanoine de l'église du Mans, par la résignation de son oncle, Guillaume Guerrut. Il étudia à Paris et, lorsqu'il eut fini ses cours de philosophie et de théologie, il fut reçu docteur en droit

(1) Annales de Grandmont, page 423.

(2) Plusieurs auteurs ont donné des renseignements inexacts sur le lieu de sa naissance, le nom de sa famille, la date de sa mort, etc. — Voir le chanoine Arbellot, *Bull. Soc. arch. du Limousin,* t. XL, p. 59.

canon dans cette célèbre université, où tout le monde admira son érudition. Il aimait fort l'étude et les savants. Son mérite seul le fit élever à l'archidiaconat de Paris, où il fut aussi chargé des écoles de cette église. Enfin, en 1236, il fut élevé à la dignité d'archevêque et primat de Lyon.

C'est sous son épiscopat, en 1239, que les Croisés se réunirent à Lyon pour une expédition en Terre-Sainte. Venus de diverses provinces de France et des provinces voisines, ils délibérèrent sur la route à prendre pour aller en Orient; mais cette expédition n'eut pas lieu. En 1245, Aymeric était présent au Concile général qui se tint à Lyon (le XIII[e] œcuménique) et qui fut présidé par le Pape Innocent IV. Peu de temps après la clôture du Concile, il résigna son archevêché de Lyon entre les mains d'Innocent IV qui, par un bref dont l'original était conservé dans les archives de Grandmont, lui réserva une pension de cent ducats et lui accorda la permission de se retirer dans ce monastère. Le Pape chargea le doyen de Limoges et le prieur de Sainte-Radegonde de Poitiers de l'exécution de la bulle par laquelle il accordait une pension à l'ancien archevêque; cette dernière, qui est dans *Gallia Christiana*, est datée de l'an 1245, le 5 des calendes d'août (28 juillet). En voici la traduction :

« Innocent, évêque, serviteur de serviteurs de Dieu, à ses fils bien aimés le doyen de Limoges et le prieur de Sainte-Radegonde de Poitiers, salut et bénédiction apostolique. — La vraie humilité d'Aymeric, ci-devant archevêque de Lyon, s'est manifestée à nos yeux et aux yeux des autres, en ce qu'il a résigné librement entre nos mains la charge et les honneurs du pontificat, et que, de riche, il est devenu pauvre, son désir ayant toujours été l'acquisition de la patrie éternelle. Donc, Nous, qui par la charge de la dignité apostolique sommes tenus de consoler par le secours d'une provision opportune les âmes qui s'humilient à cause de Dieu, Nous avons cru devoir statuer que, sur les revenus de l'archevêché de Lyon, et principalement sur les péages de la Saône et de la Grenette, cinquante livres tournois soient payées par les mains de celui qui possédera ces biens ; Nous voulons que cette somme soit payée chaque année par les mains des Frères de la Milice du Temple, à Paris, en la fête de saint Michel, sous les peines portées contre ceux qui ne ne se conformeraient pas à cette ordonnance. »

Aymeric Guerrut, retiré au monastère de Grandmont, y mena une vie ornée de piété et de doctrine, s'appliquant continuellement à l'étude. Aussi Mathieu Paris l'appelle : « *Vir sine querela et pacificus.* — Homme sans reproche et ami de la paix », et Pardoux de Lagarde : « *Vir amator paupertatis, juris canonici doctor, studiosus,*

studiosorumque amator præclarus fuit. — Homme ami de la pauvreté, docteur en droit canonique, grand ami des savants et savant lui-même ». Il passa onze ans à Grandmont dans l'esprit et les exercices de cet Ordre, toutefois sans en prendre l'habit. Déjà, en 1240, il avait fait une fondation dans ce monastère; il y fit plusieurs autres dons, ainsi qu'aux Frères prêcheurs et aux Frères mineurs de Limoges, auxquels il donna sa Bible avec la glose, *Les Histoires* de Pierre Comestor, l'*Ordinaire des évêques* et cinquante livres d'argent. Il mourut en odeur de sainteté en 1257, et son anniversaire était célébré à Grandmont après le dimanche de la Septuagésime.

Il fut inhumé au milieu du chœur des clercs, dans l'église de Grandmont. Son tombeau était en cuivre émaillé; il y était représenté revêtu de ses ornements pontificaux, entouré de pierreries et de figures de lions. On y voyait ses armes : *de gueules à la croix ancrée d'or*. Voici l'épitaphe qui y fut placée :

EPITAPHIUM

Dns Aymericus Arips Archieps
Comes Ludg. ac primas Galliar.
Laus Cenomanencis et gloria Lemovicensis
Quo doctore prius, et justo judice fulsit
Inclita Parisius, et quo pastore refusit
Lugdunum; patriæ decus, et arca sophiæ;
Largus, famosus, subtilis et ingeniosus,
Hic Aymericus jacet, ordinis hujus amicus,
Et quoniam voluit in Grandimonte locari,
Fac, Deus, illius animam super astra levari.
Amen.
Sepultus fuit anno Dni MCCLVII.

On peut ainsi traduire cette inscription : « Seigneur Aymeric des Rives (ou des Ribières, *a Ripis*), archevêque, comte de Lyon et primat des Gaules. — Celui qui fut l'honneur du Maine et la gloire du Limousin, qui jeta de l'éclat sur la célèbre ville de Paris, d'abord comme docteur, ensuite comme juge plein d'équité, qui illustra la ville de Lyon comme pasteur suprême; honneur de sa patrie, arche de sapience; généreux, renommé, subtil, ingénieux, gît ici Aymeric, l'ami de cet Ordre. Et puisqu'il a voulu être inhumé à Grandmond, faites, ô Dieu, que son âme soit élevée par dessus les astres du ciel. — Ainsi soit-il. — Il fut enseveli l'an du Seigneur 1257. » Les lames de cuivre émaillé et doré qui couvraient le tombeau d'Aymeric, ainsi que les pierreries qui l'ornaient, furent enlevées par Gabriel Foucaud, qui envahit le monastère avec ses soldats, comme

nous le verrons, en 1596, sous l'abbé François Marrand. On ouvrit ce tombeau en 1639 et on y trouva l'ancien archevêque de Lyon revêtu de ses ornements pontificaux.

Une bulle de plomb (38mm) appendue à divers actes de l'archevêché de Lyon nous donne le sceau et le contre-sceau d'Aymeric Guerrut. L'avers représente l'archevêque assis sur la *cathedra*, mitré d'une mitre cornue, crossé et bénissant; à dextre et à senestre une fleur de lys. Au revers se trouve la légende, gravée sur cinq lignes séparées par des traits :

AYMER
ICVS LVG
DVNENSI
S ARCHIE
PG

Aymericus, Lugdunensis archiepiscopus.





On remarquera d'autant plus cette curieuse bulle que l'emploi des sceaux en plomb, qui appartient presque exclusivement aux papes et aux hospitaliers, a dû être fort rare en France, bien qu'on en puisse trouver quelques exemples.

Les vicomtes de Limoges, à plusieurs reprises, témoignèrent de leur affection pour les religieux de Grandmont par des dons ou des faveurs qu'ils leur accordaient, comme le fit le vicomte Guy en 1249.

Privilège de Guy, vicomte de Limoges

Universis presentes litteras inspecturis, Guido, vicomes Lemovicensis, salutem in Domino. Noveritis quod nos, pro nobis et successoribus nostris, omnia acquisita a venerabili in Christo priore et fratribus Grandimontensis ordinis in terra nostra et feodis nostris, grata et firma habemus et promittimus nos contra premissa per nos vel per alios ali-

quatinus non venturos. In cujus rei testimonium eisdem priori et fratribus has nostras presentes litteras duximus super hoc concedendas. Datum decimo Kalendas augusti, anno domini 1249.

Le sceau porte les armes des vicomtes de Limoges : *parti, au 1er d'or à trois lionceaux d'azur armés et lampassés de gueules, au 2e à six bandes*. Légende : ✠ *Sigillum Guidonis, vicecomitis Lemovicensis* (1).

Le pape Innocent IV confirma, en 1250, l'exemption de la juridiction des évêques diocésains, dont jouissaient les religieux de l'Ordre.

Grandimontenses non possunt convenire coram ordinariis locorum

Innocentius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Priori et universis Fratribus Grandimontensis ordinis, Salutem et Apostolicam benedictionem. Cum nuper duxerimus statuendum, ut exempti quantalibet gaudeant libertate, nihilominus tamen ratione delicti sive contractus aut rei de qua contrà ipsos agitur ritè possint coram locorum Ordinariis conveniri, et illi quo ad hæc in ipsos jurisdictionem prout jus exigit exercere : Vos dubitantes ne per constitutionem hujusmodi, libertatibus et immunitatibus vobis et ordini vestro per privilegia et indulgentias ab Apostolica sede concessas prœjudicari valeat, nobis humiliter supplicastis, ut providere super hoc indemnitati vestræ pia sollicitudine curaremus. Quia vero ejusdem Ordinis sacra religio sic vos apud nos dignos favore constituit, ut nobis votivum existat, vos ab omnibus per quæ vobis provenire possent dispendia immunes libenti animo prœservare ; autoritate vobis præsentium indulgemus ut occasione constitutionis hujuscemodi, nullum eisdem immunitatibus et libertatibus imposterum præjudicium generetur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infrangere, etc. Datum Lugduni idibus aprilis. Pont. 8 (2).

En 1255, Pierre de Montvallier, archiprêtre de Nontron et chanoine de Saint-Junien, fit don aux religieux de Grandmont d'un reliquaire fort remarquable. Sa base élégante a la forme d'un pied de calice ; elle porte un cylindre en cristal de roche, retenu par des bandes et des cercles de filigranes. Sur le pied, un trait figure saint Amand foulant aux pieds un dragon, et la statuette du sommet représente saint Junien. Autour de la base se lit, avec des abréviations, l'inscription suivante : « *Frater Petrus de Monte Valerio me fecit fieri. — Reliquiæ beatorum Juniani et Amandi, et corigie Domini.* » Les Grandmontains, pour le récompenser, l'admirent à la

(1) Legros, *Mémoires sur Grandmont,* p. 137.
(2) *Annales de Grandmont,* p. 234.

fraternité de l'Ordre; c'est ce qui explique le titre de Frère qui précède son nom. Lors de la distribution du trésor de Grandmont aux paroisses du diocèse, en 1790, ce reliquaire fut donné à celle de Saint-Sylvestre.

Révérend Père en Dieu Aymeric de Serre de Malemort, évêque de Limoges, en son synode célébré le jeudi après la fête et solennité de saint Luc, évangéliste, en 1256, voulut et ordonna que la fête de saint Etienne, confesseur, premier instituteur de l'Ordre de Grandmont, fut célébré en toutes les églises de son diocèse, avec l'office de neuf leçons, et que le nom de ce saint serait inscrit dans les martyrologes. Il publia à cet effet la lettre ci-après contenant ce statut synodal. Son successeur, Gilbert de Malemort, confirma aussi l'établissement de cette fête avec sa solennité en 1294; et nous verrons encore en 1297, Renaud de La Porte s'occuper aussi de cette fête de Saint-Etienne de Muret.

Lettre d'Aymeric de Serre, évêque de Limoges, établissant la fête de saint Etienne de Muret (1256)

Aymericus, Dei gratia, Lemovicensis episcopus, universis abbatibus, decanis, prepositis, prioribus, atque aliis rectoribus et capellanis ecclesiarum per Lemovicensem diocesin constitutis, ad quos littere pervenirent, Salutem in Domino. Quia nobis constitit per multos apices et exempla, de vita et miraculis sancti Stephani confessoris, ac primi patris et institutoris ordinis Grandimontensis, cujus corpus in Grandimonte requiescit honorifice collocatum; quem sancte memorie Clemens, papa tercius in cathalogo sanctorum, ipsius miraculis intellectis, ascripsit; Statuimus in hac presenti Synodo, die jovis post festum sancti Luce, Lemovicis celebrata, quod in ecclesiis nostre diocesis universis, de dicto confessore, annis singulis, cum omni devotione, sexto ydus februarii, cum novem lectionibus, festum fiat, cum officio unius confessoris non episcopi, tam in matutinis et horis canonicis, quam in missa, ut ipsius sancti Stephani et aliorum sanctorum adjuvemur meritis et intercessionibus apud Deum. Digne enim vertitur in memoriam hominum sanctus iste, qui solo corpore constitutus in hac peregrinatione domino sic adhæsit, quod ad gaudium transiit angelorum, cum quibus in eterna patria conversatur et floret ante Deum in eternum. Quare vobis universis et singulis precipimus, in virtute obedientie, firmiter et districte, quathinus dictum festum, die predicta, cum dicto officio, in ecclesiis vestris, reverenter et devote, annis singulis, faciatis; quod in vestris martyrologiis precipimus annotari; ut idem beatus Stephanus orationes nostras et gemitus solitâ clementiâ sic admittat, quod indulgentiam nobis defferat celitùs impetratam. In cujus rei testimonium, nos, super his, presentes litteras fieri fecimus, et sigilli nostri munimine roborari. Datum et actum Lemovicis, die jovis

post festum sancti Luce evangeliste, anno Domini mill° ducentesimo quinquagesims sexto (1).

Mathilde, comtesse de Nevers et d'Auxerre, par son testament de l'an 1257, donna aux Bons-Hommes de Grandmont 40 sols. L'acte de donation est dans Martène, *Thesaur. anecd.*, t. I, col. 1088.

Le pape Alexandre IV accorda plusieurs privilèges à l'Ordre; ils sont contenus dans cinq bulles. La première est une confirmation du privilège, accordé par Grégoire IX, que le Prieur peut absoudre les excommuniés pour percussion violente des clercs et dispenser ceux qui, étant ainsi excommuniés, auraient célébré ou pris les ordres. La seconde que les frères de Grandmont ne sont pas obligés de payer une procuration en argent aux nonces du Saint-Siège, à moins qu'ils ne soient cardinaux. La troisième qu'ils peuvent racheter les dîmes des mains des laïcs. La quatrième qu'ils ne sont pas obligés de fournir de pensions portées par les lettres apostoliques qui ne font pas mention de l'Ordre de Grandmont. La cinquième est un rescrit à l'archidiacre de Rhodez pour recouvrer certains biens.

La lettre suivante de 1259 avait pour but le règlement de quelques difficultés entre les religieux et les seigneurs de Montcocu :

Littera sub sigillo domini officialis Lemovicensis.

Cum esset questio inter priorem Grandimontis et Aymelium, militem, et Aymericum fratrem ejus, dominos de Montecuculi, super homagio faciendo pro mansis et redditus et terris que dicti prior et fratres Grandimontis dicebant dictos milites et fratrem tenere ab eis infeodum ; videlicet mansis de Vurau loxdier, de Torelhas, et jus quod habebant dictus miles et frater ejus in manso de Clop, sito in parrochia Sancti Silvestri, et jus quod habent in manso de Venachapt, sito in parrochia de Compregnhaco, et in mansos de Sallessa et de Valle, sitis in parrochia de Bonac, ceterisque redditibus universis quos habent in parrochia et castellania de Razes, et in mansis d'Exidolio, de Vilota et de Vedrena, sitis in parrochia de Bonaco et de Ambazaco ; tandem fuit accordatus quod predictus miles et frater ejus asseruerunt, mediante juramento, quod ratione mansarum de Excidolio et de Villota, et de Vedrena non tenentur facere homagium dicto priori. Ratione aliorum superius nominatorum, cognoverunt dictus miles et frater ejus debere facere homagium dicto priori ; et promisit, medio juramento, facere dictum homagium, et solvere unun obolum aureum in mutatione dominorum; die data amni millesimi CC^mi L^mi noni. Signata in dorso X.- C. X. (1).

(1) Legros, *Mémoires sur Grandmont,* p. 136. Traduetion en français dans Bonaventure de Saint-Amable, t. III, p. 569.

(2) Legros, *Mémoire sur Grandmont* p. 136.

On trouve aussi une vente faite en 1260 par messire Audier Normand, chevalier de Montcocu, au prieur et aux frères de Grandmont de trois setiers de seigle qu'il leur assigne sur le village de Boubiac, paroisse de Bersac (1); et cela pour être employés à acheter des fèves, qu'on distribuait aux pauvres pendant le carême à la porte du monastère.

L'an 1260 il y eut une grande dissention entre les Bons-Hommes Anglais et les Français, pour la primatie de l'ordre de Grandmont. Les frères de France (2) firent tous leurs efforts pour transporter le Chef-d'Ordre et la dignité du prieuré à la maison de Vincennes près de Paris, et, à la faveur du roi, ils essayèrent d'attirer à leur parti les autres Nations de l'Ordre. Mais le roi de France blâma

(1) Bersac, commune du canton de Laurière (Haute-Vienne).

(2) Les établissements de l'Ordre de Grandmont etaient répartis en neuf Provinces, ou Visitations, appelées aussi Nations. La Visitation 1° de France, dont il est question ici ; 2° de Bourgogne ; 3° de Normandie ; 4° d'Anjou ; 5° de Poitou ; 6° de Saintonge ; 7° de Gascogne ; 8° de Provence ; 9° d'Auvergne. M. L. Guibert en a dressé une carte qui se trouve au tome XXV[e] du *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*.

La distribution géographique des monastères de Grandmont mérite d'être remarquée. Sur environ 160 maisons, 85, ou plus de la moitié, ont été fondées en Aquitaine ; 28 dans le diocèse de Limoges, où l'Ordre a pris naissance ; 15 dans celui de Poitiers ; 7 dans celui de Périgueux ; autant dans celui de Saintes, etc. Puis nous en trouvons 8 en Anjou, 6 en Normandie, 3 en Angleterre ; ensemble 102, ou près des deux tiers dans les domaines des Plantagenet. Ces princes, surtout Henri II, furent les zélés protecteurs de l'Ordre ; ils employaient de préférence dans leurs négociaticn les Bons-Hommes de Grandmont ; ils motivaient sur leurs instances les concessions faites aux populations. Dans une maladie qu'il fit en Anjou, en 1170, Henri II demanda à être enterré dans le cloître de Grandmont, aux pieds de saint Etienne de Muret.

Cependant Louis VII et ses vassaux leur étaient presque aussi favorables. Sous son règne, et sous celui de Philippe-Auguste, 30 prieurés furent fondés dans le domaine royal. Pendant ce temps 4 ou 5 maisons s'élevèrent en Champagne, 2 en Navarre, lorsqu'elle fut possédée par des princes champenois ; 10 en Bourgogne, 5 en Auvergne, et autant dans les états du comté de Toulouse. On n'en trouve aucun en Flandre, ni en Lorraine, non plus qu'en Allemagne et en Italie. C'est donc un ordre exclusivement français, et il n'est pas étonnant qu'il se soit formé dans son sein un parti qui, sous l'impulsion de Philippe-Auguste, devenu maître de la Normandie et du Poitou, et plus tard de Saint-Louis, chercha plusieurs fois à transporter à Vincennes le chef-lieu de l'Ordre. (A. de Dion, *Bulletin monumental*. Année 1876.)

depuis leur dessein, voyant qu'il ne tendait qu'à semer la discorde dans l'Ordre. Le prieur Ithier, fut cité à Paris, à la poursuite de ces envieux, et il fut contraint par serment de promettre de renoncer à son prieuré. Il se démit en effet à Grandmont, et fut fait correcteur à Sarmaise après l'an 1260. Il y mourut longtemps après, le 3 octobre, et y fut enterré.

Guy Archer, 15e Prieur (1260-1267)

Dom Guy Archer *Archerii*, du diocèse de Limoges, était un homme distingué par sa sainteté, sa doctrine et son humilité. Le pape Clément IV, élu en 1265, lui écrivit à propos de quelques doutes touchant l'absolution des religieux interdits pour avoir porté la main sur leurs frères, Il travailla beaucoup contre les frères de France qui continuaient leurs séditions. Il alla à Paris, visita les monastères de France et de Normandie. Quand il fut de retour à Grandmont il apprit que les frères de France remuaient encore. Ne pouvant les corriger lui même, il alla à Rome, où il obtint des juges, et remédia si puissamment aux désordres de ces esprits bouillants que plusieurs sortirent de l'ordre pour ne pas subir la peine due à leur témérité, et à leur désobéissance.

Une lettre du prieur Guy au roi de Navarre, en 1267, est dans Martène, *Thesaur. anecd.* tome I., col. 1124. Ce prince était Thibaut, qui porta à Grandmont le corps de saint Macaire, un des martyrs de la légion Thébéenne, et dont il est parlé sous le prieur suivant.

Guy Archer se démit volontairement, en 1269, et mourut à Grandmont quelque temps après, le 27 septembre ou le 18 octobre, et fut enseveli entre les prieurs. Son successeur fut Foucher de Grimoard.

CHAPITRE VIII

Foucher de Grimoard, 16e prieur (1269-1281). — Pierre de Causac, 17e prieur (1282-1290). — Bernard de Gaudalmar, 18e prieur (1291). — Guy de Foucher, 19e prieur (1292-1306). — Guillaume de Prémaurel, 20e prieur (1306-1312). — Jourdain de Rapistan, 21e prieur (1313-1316). — Grandmont érigé en abbaye. — Bienfaiteurs du monastère et de l'ordre de Grandmont.

Foucher de Grimoard, 16e Prieur (1269-1281)

Dom Foucher de Grimoard, de la noble maison de Segrais, du diocèse de Périgueux, homme prévoyant et fort habile, fut élu vers le 25 septembre 1269. La même année, Thibaud, roi de Navarre et comte de Champagne et de Brie, fonda la Celle de Saint-Martial-de-Tudela, au diocèse de Tarazona (et non de Taragone), qui fut depuis unie à Grandmont, avec la Celle de l'Etoile, *de Stella* (1). On dit que pour engager les religieux à venir dans ses états, il leur apporta le corps de saint Macaire, un des martyrs de la légion Thébéenne, avec des reliques de saint Géréon, et autres. C'est ce qu'atteste Bernard Guidonis. A ce sujet, il importe de remarquer que les reliques de sainte Panafrète, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule, qui ont été conservées à Grandmont, n'y ont pas été portées par les religieux qui firent le voyage de Cologne en 1181, mais qu'elles proviennent des libéralités de Thibaud de Champagne. Il ordonna aussi à son trésorier de Champagne de faire payer les 10 livres, avec les arrérages, données et laissées par Henri son ayeul, comme nous l'avons dit l'an 1190. Ces lettres sont datées de Limoges, le lundi après la quinzaine de Pâques.

(1) Saint-Martial-de-Tudela était aux portes de la ville de Tudela en Navarre. Voir L. Guibert, *Bull. soc. ach. Lim.* tome XXV, page 288.
La ville d'Estella est dans la circonscription actuelle de Pampelune. *Idem*, page 295.

Lettres de Thibaud, roi de Navarre, comte Palatin de Champagne et de Brie, 1269

Theobaldus, dei gratiâ, rex Navarre, comes Palatinus Campanie et Brie mandavit thesaurario Campanie quathinus omni morâ postpositâ, habere solvere, prioratui Grandimontis, pro luminari, annuo, coram beato Stephano faciendo, decem libras, cum arreyragiis sibi débitis. Datum anno domini millesimi CC^{mi} LXIX^{mi}

Theobaldus, dei gratiâ, rex Navarre, Campanie et Brie comes Palatinus dilecto suo thesaurario Campanie salutem et dilectionem. Mandamus vobis et injungimus, ut prioratui Grandimontensi, pro luminari annuo, coram beato Stephano faciendo decem libras et arreragia sibi debita, omni mora postposita, persolvatis. Et nos faciemus vobis recipi ad compotum nostrum, pecuniam nostram supradictam, ad testimonium presentium litterarum. Datum Lemovicis, die lune post quindenam Pasche, anno domini M° CC° LX° nono. Teste magistro G. Vasconico.

Scelé du scel dudit seigneur (1).

Saint Louis, dans son testament du mois de février 1269, (v. st.) donna 20 livres à la maison de Vincennes, ordre de Grandmont.

Philippe, roi de France, vint à Grandmont en 1272.

La même année Grégoire X fit la quatorzième confirmation générale de l'ordre : il convoqua spécialement, pour le concile général qui devait se tenir à Lyon, le prieur Dom Foucher, qui y assista en 1274 ou 1278.

Robert, comte de Meulan, connaissant l'honnêteté et la religion des pauvres de Jésus-Christ frères de Grandmont, et avec quelle ferveur ils priaient devant le crucifix pour leurs bienfaiteurs, voulant participer à leurs prières, leur donna un lieu, dans la forêt de Beaumont, pour y habiter, ainsi que les fossés sont marqués, et plusieurs autres biens. Le vidimus de cet acte est de l'an 1273. Ce lieu est le pieuré de Grandmont dans la forêt de Beaumont-Roger en Normandie (2). Le roi d'Angleterre Henri V confirma la charte de fondation, dont l'acte original s'est perdu dans les guerres ; il donna aussi d'autres biens.

L'an 1276, ou 1279, il fut fait un arbitrage et passé un concordat entre le prieur et les religieux de Grandmont d'une part, et le chapelain ou curé de Bessines (3), touchant les novalles, et cela du consentement de l'évêque de Limoges.

(1) Legros, *Mémoires sur Grandmont*, p. 134.

(2) Beaumont, dans la commune de Noyer-sur-Ouche, arrondissement de Bernay (Eure). Voir L. Guibert, *Idem*, page 128.

(3) Bessines, chef-lieu de canton (Haute-Vienne).

Dom Foucher de Grimoard mourut à Grandmont, après avoir gouverné l'ordre 12 ans, le 26 septembre 1281, selon le frère Pardoux de Lagarde, ou 1282, selon Bernard Guidonis. Il y fut enseveli entre les prieurs. On mit à sa place Pierre de Causac.

Pierre de Causac, 17e Prieur (1282-1290)

Dom Pierre de Causac, *de Causaco*, est né à Fontaine, près Figeac, en Quercy. C'était un religieux agréable à Dieu et aux hommes, qui eut toujours soin de conserver une bonne réputation. Dès la première année, après son élection, le vicomte de Rochechouart lui fit un don que le roi de France confirma l'année suivante et dont voici les lettres :

Lettres du vicomte de Rochechouart pour le don qu'il fait de 10 livres, 1282.

Serenissimo ac illustrissimo domino, domino Philippo, dei gratia, regi Francorum, Aymericus, vicecomes Rupis Chavardi, miles, salutem omnimodam fidelitatem et servicium, se majestati regie inclynatum. Cum nos, ab devotionem quam habemus ad domum et Ordinem Grandimontensem, ad anniversarium nostrum faciendum in monasterio et ecclesia dicti, pro remedio anime nostre et nostrorum, religiosis viris priori et conventui Grandimontensi erogaverimus decem libras turonenses, quas eisdem assedimus percipiendas in redditu quem habemus Pictavis, in bursa vestra, intentione ut eisdem dicta helemosina ibidem liberius persolvatur; excellentissimam regiam majestatem vestram affectuose et humiliter deprecamur, quathinus amore Dei, precumque nostrarum interventu, dictam helemosinam prefatis religiosis in dicto redditu percipiendam dignemini confirmare; ita quod observata, quoad hoc, devotione nostra, vestra ante obtinere mereamur a domino quod speramus. Datum, et sigillo nostro sigillatum, die sabbati post festum beate Marie Magdalene, anno domini M° CC° octuagesimo secundo.

Confirmation du don susdit, faite par le roi de France, 1283.

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos, divine pietatis intuitu, et ob remedium anime nostre et animarum inclyte memorie carissimi domini et

progenitoris nostri Ludovici [saint Louis qui fut canonisé en 1297], Francorum regis, et aliorum predecessorum nostrorum, concedimus viris religiosis priori et fratribus ordinis Grandimontensis, Lemovicensis diocesis, ut ipsi omnia illa que acquisierunt in episcopatu Lemovicensi usque ad datam presentium litterarum. et cum hiis decem libras anui redditus, quas eisdem dicitur concessisse Aymericus, vicecomes Rupis Cavardi, percipiendas ab ipsis perpetuo, super annuo redditu quem idem vicecomes Pictavis ab allocatis nostris percipere consuevit, pro suo anniversario faciendo, possint tenere et possidere perpetuo pacifice et quiete, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi premissa omnia, auctoritate regia confirmantes, salvo in aliis jure nostro, et jure in omnibus quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum facimus apponi sigillum. Actum apud Lansertam, anno domini mill° ducentesimo octogesimo tertio, mense mayo (1).

Dans cette même année 1283, il fit, avec l'évêque de Limoges, une composition dans laquelle nous voyons que ce prélat possède pour lui et ses successeurs une obole d'or d'acapt sur une maison appartenant à l'Ordre de Grandmont, située dans la cité de Limoges.

Ordinancia facta inter dominum episcopum et priorem et conventum grandimontense. (*D'une écriture postérieure : 3 kab. junii 1283.*)

Littera que inter dominum episcopum et priorem de Grandimonte et conventum ejusdem extitit. Ordinatum quod pro aquisitis a priore et patribus dicti ordinis in feudis et retrofeudis domini episcopi, exceptis quatuor libris rendualibus quas de novo emerunt a domino Guillelmo de Rezes milite, dominus episcopus habeat et percipiat in ipsis priore et conventu quatuor libras renduales. Item, quod in acquisitis predictis de Rezentes et in commorantibus et existentibus in eisdem locis et in posterum moraturis hominibus, habeant dicti prior et conventus bassam justiciam et eam exerceant tantum apud Sanctum Silvestrum in terra sua sine juris prejudicio alieni, et apud Crozilhiam et apud Brugieras ita quod non extendant manum ad aliquos casus alte justicie, nec ad casus generales mutilacionis vel relegacionis exigentur. Item, quod dominus episcopus habebit appellacionem, negligenciam et resortum dicte basse justicie. Item, quod dominus episcopus habebit in eisdem locis et personnis altam justiciam, et quod pro ipsa bassa justicia habeat dominus episcopus ab eisdem centum solidos renduales. Item, quod dicti prior et conventus possint acquirere in feudis et retrofeudis domini episcopi quator libras de dictis novem libris rendualibus quas, si voluerit, domi-

(1) Legros. *Mémoire sur Grandmont,* p. 135.

nus episcopus habebit pro quatuor libris rendualibus de novem libris predictis; et quod dominus episcopus confirmet eisdem acquisita predicta et domum quam habent in civitate Lemovicensi, in qua episcopus habet unum obolum aureum de accaptamento in mutacione ipsorum. Et premissa fuerunt ratificata et confirmata per partes (1).

C'est aussi vers la même époque que fut réglé par l'acte suivant plusieurs questions relatives à la maison de la Drouille-Blanche, où étaient alors des religieuses dépendant de l'Ordre de Grandmont (2).

Litera probacionis compromissi facti inter Dominum episcopum et priorem Grandimontis et conventum domus de Drulhia alba super statu ipsius domus, juribus, obediencia et subjectione ipsarum monialium et habitu earumdem, et super aliis dictam domum et eas contengentibus; super quibus extitit, sicut probatum, quod, quando electio priorisse fiet in dicta domo, pertineat ad conventum ipsarum; ita tamen quod prior Grandimontensis mittat ad expensas suas duos fratres sui ordinis ydoneos qui capitulo congregato ad eligendum die prefixa et dicto priori denunciatu, vota illarum que vocem habent in eleccione diligenter inquirant et in scriptis redigant et redacta mox publicent in communi, nisi aliter divina inspiracione vel per formam commissi vel compromissi ipse sibi de priorissa voluerit providere, quod eis semper liceat si viderint expedire, presentibus tâmen dictis fratribus. Et illa in quo totus conventus vel major pars convenerit, eligatur. Qua eleccione celebrata per dictos fratres, auctoritate domini prioris sine qualibet difficultate confirmetur. Qua confirmacione secuta, recipiat obedienciam a suis monialibus quando venerit. Die tamen faciende eleccionis et die visitacionis faciant dicte moniales expensas dictis duobus fratribus, qui jurabunt quod premissa faciant legitime. Item dicta priorissa confirmata presentabit se infra octo dies priori Grandimontensi, factura obedienciam prout est consuetum. Item, quod dictus prior Grandimontensis visitet, corrigat et reformet in domo predicta corrigenda et reformanda per fratres ydoneos ad expensas proprias juxta moderacionem predictam cum fuerit requisitus vel si viderit expedire. Nec liceat dictis fratribus ibidem pernoctare sine evidenti necssitate. Et quod dicte moniales remaneant in habitu quem gestant, et creacio monialium ad priorissam et conventum ejusdem pertineat libere, et ecciam eleccio et presentacio capellani qui eisdem ecclesiastica sacramenta ministret, et curam habeat animarum, quam ab episcopo Lemovicensi recipere teneatur. Item quod episcopus Lemovicensis pro tempore possit in dicta domo jura episcopalia exercere, ita quod, si ibidem declaraverit, propria voluntate suis sumptibus maneat. Si vero ad requestam ipsarum venerit, ipse sibi

(1) *Cartulaire O Domina*. Arch. Haute-Vienne, G. 9, folio 48.

(2) Voir L. Guibert. *Bull. Soc. arch du Limousin*, t. XXV, p. 299 et 319.

expensas subministret si recipere velit et ipse moniales possint comode sustinere. Item quod utraque pars de premissis altera ab altera sit contenta (1).

Parce que le Prieur Pierre de Causac ne voulait pas acquiescer en tout à ceux qui l'avaient nommé, et qu'il voulait maintenir le bon ordre, deux ans après sa promotion, il fut déposé par les trois visiteurs de l'Ordre, qui abusèrent de la trop grande autorité que leur avait donnée le pape Innocent IV. Ce qui causa un grand scandale. On lui imputait les crimes d'ignorance, de parjure et de simonie. Quoiqu'on ne put les prouver et qu'il en récusât les accusateurs, et, malgré son appel au Saint-Siége, ils le chassèrent de Grandmont et l'excommunièrent. Ils mirent à sa place, à Bois-Rayer, au diocèse de Tours, un intrus nommé Bernard de Rissa, ce qui excita un très grand schisme dans tout l'Ordre.

Le pape Honorius IV, la première année de son pontificat, ennuyé de voir une suite si continuelle de division, écrivit, en 1285, une bulle aux abbés de Saint-Martial et de Saint-Martin de Limoges, pour citer ces deux prieurs. Le Pape inclinait cependant en faveur de Rissa, dont il croyait le droit meilleur. Ils comparurent à Rome, mais on ne put avoir aucun certitude des faits allégués, aussi le Pape envoya la cause et la réforme de l'Ordre à Bertrand de Montaigut, abbé de Moissac, diocèse de Cahors; à Bernard de Gérald, natif de Montauban, provincial des Frères Prêcheurs de Provence, et à Raoul de Mirebeau, doyen de Poitiers, son chapelain, avec pouvoir de déposer l'un ou l'autre prieur, s'ils le jugeaient expédient, de rétablir les administrateurs que les Prieurs avaient ôtés, etc. Enfin, ce Pape fit la quinzième confirmation de l'Ordre par bulle donnée à Rome, à Sainte-Sabine, le 8 des calendes de mars, l'an second de son pontificat, qui revient à l'année 1286.

Le 19 septembre 1285, Simon, archevêque de Bourges, fit la visite de Grandmont, où il ne demeura qu'un jour.

Nicolas IV, élu souverain Pontife en 1288, voyant que la religion de Grandmont était considérablement déchue de son ancienne manière de vivre, soit par la négligence des prélats, soit à l'occasion des guerres, et qu'on faisait traîner en longueur les ordres de son prédécesseur, le pape Honorius IV, ne s'empressant pas assez de retourner à un genre de vie plus austère, fit la seizième confirmation de l'Ordre, et en même temps commit de rechef les commissaires nommés ci-dessus, pour qu'ils aillent sans retardement réta-

(1) *Arch. de la Haute-Vienne*, G. 9, folio 47 verso. Cartulaire de l'évêché, *O Domina*, rédigé vers 1310, par Bernard Filhol, prieur de Bonnac.

blir tout ce qui était tombé, dans les mœurs et dans les rites, et rappeler tout l'Ordre à la forme de sa profession, nonobstant un mandement du roi Philippe-le-Bel. Ceux-ci se rendirent à Grandmont, cassèrent tout ce qui avait été fait contre le prieur Pierre de Causac. Frère Bernard Rissa renonça à son élection, et à la prière des juges, le Prieur le nomma correcteur de Puychevrier. Ils rétablirent en leurs offices quelques correcteurs qui en avaient été dépouillés au temps de la division, ils firent vingt statuts et obligèrent, par censures ecclésiastiques, tous ceux qui avaient enlevé des biens meubles de Grandmont à les restituer et tous les religieux à rendre obéissance au Prieur. Il paraît par ces statuts que les frères s'étaient grandement relâchés, jusqu'à manger de la viande, puisqu'on leur enjoint qu'autant qu'ils le pourront honnêtement et commodément, ils n'usent de viande qu'autant qu'il est porté par la mitigation faite par Innocent IV, et que les désobéissants seront soumis à la discipline régulière. Ils ordonnèrent encore que dans les églises de l'ordre de Grandmont on ferait les fêtes de saint Hugues, le 29 avril; de sainte Anne, le 26 juillet; de saint Dominique, le 4 août; de la Sainte-Trinité à l'octave de la Pentecôte, et que pour conserver la paix on dirait tous les jours, après matines, le *Pater* et l'*Ave Maria*. Le pape Clément confirma aussi ces statuts presque en entier.

Dom Pierre de Causac, sage dans le bien, simple dans le mal, ayant triomphé de ses ennemis, croyant contribuer à la paix par sa retraite, ou ne pouvant corriger les rebelles, se démit du prieuré, en 1290, selon Bernard Guidonis. Il termina sa carrière à Deffenso (1), au diocèse d'Agen, où il avait été correcteur, le 26 septembre 1296. Le pape Clément V qui, dans sa jeunesse, avait été son disciple à Deffenso, punit, en 1306, les visiteurs de l'Ordre qui l'avaient déposé et révoqua leur autorité.

Bernard de Gaudalmar, 18e Prieur (1291)

Le 22 février 1291 (nouveau style), on élut pour dix-huitième Prieur Dom Bernard de Gaudalmar, périgourdin, qui est appelé Guillaume dans *Gallia Christiana*. Il alla à Pinel, diocèse de Toulouse, chercher sa confirmation des juges du Pape et des réforma-

(1) Defès ou Defense, *Defenso*, est dans la commune de Ferrenzac (Lot-et-Garonne). Voir L. Guibert, *Bull. Soc. Arch. du Limousin*, tome XXV, page 201.

teurs de l'Ordre, l'abbé de Moissac et le provincial des Frères Prêcheurs, juges apostoliques. Lorsqu'il l'eut obtenue, il reprit le chemin de Grandmont, mais il mourut de mort naturelle dans la maison de Ganazes, près Gourdon, au diocèse de Cahors, le 24 ou le 25 mars 1290 (1291 nouveau style), un mois après son élection. Il fut enseveli dans ce lieu.

Le Prieuré vaqua environ un an, au milieu des troubles et des dissensions qui n'étaient pas assoupies.

Jeanne de Chatillon, comtesse de Blois, par son testament fait l'an 1291, le dimanche, jour de Saint-Julien, donne au grand chapitre de Grandmont, à envoyer par trois ans après son décès, chaque année, vingt livres ; elle fait aussi des donations aux Chartreux, à Cîteaux, etc.

Mascarone, comtesse de Rodez, dans son testament de 1291, donna à la maison *del Salvagues* (1), ordre de Grandmont, vingt sols une fois payés.

Guy de Foucher, 19e prieur (1292-1306)

Dom Guy de Foucher, natif de Bussière-Galant (2) au diocèse de Limoges, fut élu prieur au mois d'avril 1292, selon Bernard Guidonis, en 1291, suivant les manuscrits de l'Ordre. Les correcteurs et les visiteurs lui accordèrent, au chapitre général de l'an 1295, un surcroit de pension de 300 livres tournois, ce qui, avec les anciennes pensions, montait à 1.118 livres. Attendu la pauvreté de l'Ordre on permit, dans ce chapitre que, pour éviter la dépense, les frères envoyés par obédience dans une autre Celle, pourraient aller seul, sans compagnon. On fit aussi le recensement des religieux de l'Ordre qui étaient alors au nombre de 886.

C'est encore dans ce chapitre que fut réglé ce qui regarde les anniversaires, comme on le voit dans la pièce suivante :

(1) Salvalgues ou Le Sauvage est dans la commune de Balsac, à peu de distance de Rodez (Aveyron). Voir L. Guibert. *Bull. Soc, arch. du Limousin*, t. XXV, p. 160. Il ne faut pas confondre cette maison avec Salvatges, les Sauvages et Sauvagnac qui sont contigus à Grandmont dans les communes de Saint-Sylvestre et de Saint-Léger-la-Montagne (Haute-Vienne).

(2) Bussière-Galant, canton de Chalus (Haute-Vienne). Un ancien manuscrit dit : Bussière-Galant-de-Lastour ; la paroisse de Lastour est contigue à celle de Bussière-Galand.

Lettres pour les anniversaires de Grandmont.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Guydo, humilis prior ordinis Grandimontis, et frater Geraldus de Belloloco, de Vicenis; G. de Bosco, de Bosco Raherii; et Helias Coci, de Podio Caprarii; domorum correctores, ac visitatores Grandimontis ecclesie speciales, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod nos ad humilem supplicationem et requestam conventûs nostri Grandimontis, de accensu et voluntate communi, volumus, consentimus et concedimus, quod Cantor et Refectuarius, qui pro tempore fuerint in domo Grandimontis, levent et percipiant ac explectent integre, sine contradictione aliqua, modo et in perpetuum, omnes redditus ac proventus domui Grandimontis, a tempore creationis dompni Petri de Causac, quondam prioris Grandimontis, citra, legatos et assignatos a quibuscumque personis et in futurum legandos et assignandos, tam in blado, quam in pecunia, vel quibuscumque rebus aliis, ratione anniversariorum faciendorum in ecclesia Grandimontis, memoratâ auctoritate et potestate nostra. In cujus rei testimonium, nos, dilecti prior et visitatores, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda, Datum in capitulo Grandimontis generali ibidem celebrato, anno Dni, M° CC° nonagesimo quinto. — Nota que les anniversaires commencèrent du temps de dom Pierre de Caussac, 17e prieur de Grandmont; lesquels furent confirmé par ce prieur dom Guy Foucher (1).

L'an 1297, Guy, Prieur de Grandmont et son convent d'une part, et messire Pierre Autherii, curé ou chapelain de Saint-Sylvestre, firent un accord touchant les dimes et novalles, comme il est contenu tout au long dans le titre de l'accord, auquel fut présent révérend père en Dieu Regnaud, évêque de Limoges.

Ce même évêque de Limoges, au synode du jeudi après la Pentecôte 1297, ordonna qu'en considération des aumônes que le peuple des villages et paroisses d'Ambazac, Saint-Sylvestre et Saint-Léger-la-Montagne recevait tous les jours de la maison de Grandmont, le clergé et le peuple de ces paroisses chômeraient la fête de Saint-Etienne-de-Muret, et pour cela il publia cette lettre :

Lettre de Reynaud de la Porte, évêque de Limoges, pour la fête de Saint-Etienne.

Nos, Raynaudus, Dei gratiâ, Lemovicensis episcopus notum facimus universis, quod cum bone memorie Dnus Aymericus, quondam Lemovicensis episcopus, predecessor noster, in sua synodo, preceperit et

(1) Legros, *Mémoires sur Grandmont*, p. 139.

statuerit festum beati Stephani primi patris et instituoris ordinis Grandimontis, cum novem lectionibus fieri, sicut pro uno confessore non episcopo, in ecclesiis omnibus sue Lemovicensis diocesis sexto ydus februarii, prout in litteris hiis presentibus annexis, plenius continetur, et in factionem dicti festi negligenter agi intelleximus ; Nos, ad instar dicti domini predecessoris nostri, die jovis, post Penthecosten, in nostra synodo, ab omnibus abbatibus, décanis, prioribus, prepositis, atque rectoribus ecclesiarum, et cappellanis per nostram Lemovicensem dyocesim constitutis dicto tempore, annis singulis precipimus, et districte fieri cum devotione quâ decet ; nec non consideratisque locorum proximitate et helemosinarum largitione (quas populus villarum et parrochiarum de Ambazaco, de sancto Silvestre et de sancto Leodegario) quothidie a domo Grandimontis recepit, a clero et populo dictarum villarum et parrochiarum ipsius beati Stephani de cetero coli precipimus sollempniter dictum festum. Datum et actum Lemovicis, dicta die jovis post Penthecosten, anno domini M° CC° nonagesimo septimo (1).

Regnaud de Laporte était un ami particulier des religieux de Grandmont, et aimait à les visiter de temps en temps. Il reconnaissait parfaitement leurs privilèges et en particulier leur exemption de la juridiction épiscopale, aussi pour que ses visites ne soient pas considérées comme des actes de son administration diocésaine, il leur donna l'attestation suivante (2) :

Lettre de Reynaud de la Porte, évêque de Limoges, sur l'exemption de la juridiction épiscopale, 1298.

Nos Raynaldus, Dei gratiâ Lemovicensis episcopus,notum facimus universis, quod, licet apud Grandimontem aliquocies accedamus, nullo jure et prelationis deverio ibidem nobis, debito et assignato, ibidem, de voluntate prioris et conventus Grandimontis tantum recipi caritative fateamur, nolentes per nostri presentiam dicti loci libertatibus et privilegiis ullum novitatis notorie prejudicium pretendere. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris apponi fecimus. Datum in Grandimonte. VIII° kalendas julii, anno Domini 1298.

Le monastère était très pauvre, comme il paraît par les actes du chapitre général tenu l'an 1302, dans lequel on imposa de nouveaux subsides pour les raisons qui y sont déduites. L'une est pour plaider contre le comte de la Marche, comme nous le dirons en 1313, et l'autre pour la disette de vivres et l'augmentation considérable du prix du blé, du vin, de l'huile et des autres choses nécessaires, et le dommage qu'on souffrait dans le déchet de la monnaie royale. Tout était devenu plus cher de la moitié, eu égard au temps passé,

(1) Legros, *Mémoires sur Grandmont,* p. 136.
(2) Legros, *ibid.,* p, 137.

et c'était afin de ne pas abolir l'office divin, l'hospitalité et les aumônes qu'on avait accoutumé de faire à Grandmont, qu'on imposa ces nouveaux subsides.

Le roi Philippe pourvut à un de ses inconvénients en donnant au Prieur de Grandmont, l'an 1304, plusieurs privilèges sur la monnaie. Dans le séjour que fit ce prince à Poitiers, aux mois de mai et de juin 1308, les Grandmontains de La Vayole et de Troussaie (1) eurent de ses libéralités, pour cinquante-cinq jours qu'il resta à Poitiers, par évaluation en argent, la somme de 95 livres, 15 sols, 8 deniers.

En 1306, le Pape Clément V vint à Grandmont avec six ou sept cardinaux et toute sa cour. On le reçut magnifiquement. Il convoqua le Prieur et les frères et leur dit qu'il avait appris que, depuis vingt-cinq ans, des divisions avaient troublé tout l'Ordre et qu'il était venu de Lyon exprès pour les terminer. Il vit et examina la règle de saint Etienne, les privilèges et les statuts, restreignit le pouvoir des trois visiteurs pendant la vacance du prieuré, permit l'usage de la viande deux fois la semaine, le dimanche et le jeudi, sous certaines conditions. Il demeura cinq jours pendant lesquels la maison fit de grandes dépenses. Il ne fit payer que ce qu'on lui avait fourni pendant deux jours.

C'est au mois d'avril que le Pape Clément V était à Grandmont, et, en en partant, il se rendit à Limoges, comme on le voit dans la chronique des Frères-Prêcheurs de cette ville, publiée dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. XL, p. 278 : « *In sequenti vero tempore paschali, anno Domini M°CCCVI°, in festo beati Georgii martiris* (23 avril), *quod fuit in sabbato, Dominus Clemens Papa V, cum octo cardinalibus venit Lemovicam et ad domum fratrum predicatorum declinavit... In crastino vero, in quo fuit dies dominica, littera dominicali B, idem Papa, visatato prius corpore sancti Martialis, et benedictione data populo congregato in platea sancti Geraldi, recessit apud Solempniacum, versus Burdegalam dirigens gressus suos.*

Guy de Foucher ne pouvant relever la maison de Grandmont des grandes dépenses qu'elle avait faites depuis quelques temps, et en particulier pour la réception du Pape, se démit la même année, qui était la quinzième de son gouvernement. Il fit sa démission au chapitre général, la veille de la Pentecôte, en présence des visi-

(1) La Vayole, près Nieuil-l'Espoir, canton de la Ville-Dieu (Vienne). La Troussaie, commune d'Iteuil, canton de Vivonne (Vienne). Sur ces deux maisons poitevines, voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin*, t. XXV, pp. 176 et 273.

teurs, ou réformateurs commis par le Pape, et il fut fait correcteur de Sarmaize. Clément V qui savait apparemment son dessein lui avait assigné 100 livres de pension annuelle sur le prieuré de Grandmont, par lettre donnée à Bonneval, le 13 avril 1306. Depuis, il reçut de grands chagrins de quelques religieux de l'Ordre; il le quitta même pour entrer dans celui des Frères mineurs; mais avant la fin de son noviciat, il retourna à Sarmaize. C'est là qu'il a été enseveli le 22 septembre 1318. *Gall. Christ.* indique sa mort en 1307, et le frère Pardoux de Lagarde en 1306, mais ces deux dates se rapportent à la fin de son gouvernement à Grandmont, plutôt qu'à sa mort.

Guillaume de Prémaurel, 20e Prieur (1306-1312)

Dom Guillaume de Prémaurel ou Puymaurel, originaire de Larche en Limousin (1), fut élu unanimement au chapitre général, le jour de la Pentecôte, et confirmé par les visiteurs particuliers. On disait qu'il avait beaucoup d'argent et on croyait qu'il payerait les dettes du monastère qui montaient beaucoup, mais on ne put satisfaire à cette obligation que par les pensions levées sur les autres maisons.

Le Prieur Guillaume et le couvent de Grandmont firent une association de prières avec les moines de Saint-Ouen de Rouen. Dans l'acte, daté du dimanche d'après la saint Luc, 1308, il est dit expressément que les Grandmontains ont été portés à contracter cette sainte société par la considération des bons offices que tout leur Ordre recevait journellement de ceux de Saint-Ouen.

Par bulle du Pape Clément V du 30 décembre 1308, l'Ordre de Grandmont fut obligé d'aider et de fournir à la dépense de l'abbé de Crudacis, diocèse de Viviers, envoyé en Allemagne pour informer contre les Templiers.

Une autre bulle du 22 avril 1309, sur la confirmation des statuts de l'Ordre de Grandmont, se trouve dans *Vita pap. Aven.* de Baluze, t. II, p. 169.

Le 20 avril 1310, Clément V confirma, pour la dix-neuvième fois, l'Ordre de Grandmont. Cette bulle contient 74 articles; ce qui est le plus remarquable, c'est qu'on impose des peines à ceux qui ne payeront pas les pensions annuelles au monastère de Grandmont. On permet l'usage de la viande deux fois par semaine, sous certaines conditions; ceux qui en mangeront davantage ou

(1) Larche, chef-lieu de canton (Corrèze).

transgresseront les statuts ou la règle seront soumis à la discipline régulière et puni dans le chapitre. On fixe la dépense des religieux qui viendront au chapitre général à 10 sols pour chacun et autant pour le cheval. On déclare la forme de profession sous ces mots : « Moi, frère N..., clerc, promets la stabilité et la conversion de mes mœurs et l'obéissance, suivant la règle du Bien-heureux Etienne, confesseur, devant Dieu et ses saints, dans ce monastère qu'on appelle N..., bâti en l'honneur de la Bienheureuse Marie, toujours vierge, et du susdit Bienheureux Etienne, confesseur, et de tous les saints de Dieu, en présence de Dom N..., Prieur, etc. »

Le Père Bonaventure de Saint-Amable, au t. III, p. 610, rapporte à l'année 1310 le fait suivant : « Un certain comte, qui avait en aversion l'Ordre de Grandmont et avait mutilé des religieux du monastère de Bursey (1), à raison duquel crime il fut condamné par le Roi et par le Pape Clément cinquiesme à leur payer une somme d'argent : retournant de Poitiers et de Paris, couché dans un lit qui était dans son carroce, et n'ayant pu rien gagner par les calomnies qu'il avait malicieusement inventées et objectées à ce saint Ordre, fut puni du souverain juge et de saint Etienne, fondateur et protecteur des religieux, d'une mort soudaine, qui l'ajourna au Tribunal de Dieu, pour rendre compte et recevoir la peine de ses méchancetés. »

Foucaud de Rochechouart avait plaidé longtemps contre les prieurs de Grandmont; on convint enfin, l'an 1311, que le vicomte ferait porter à ses dépens les os de Guillaume, son grand-père, à Grandmont, pour y être enterrés, suivant sa volonté, devant l'autel de saint Martial. La même année, le Prieur Dom Guillaume fut appelé par le Pape Clément V pour assister au concile général de Vienne; mais il tomba en paralysie et perdit l'usage de tous ses membres. On envoya au concile ses procureurs. Il recouvra ensuite un peu la parole et tint son chapitre général où il voulut se démettre, mais ses partisans l'en dissuadèrent. Il mourut le 10 mars 1312, vieux style, et fut enseveli dans le cloître de Grandmont. Il avait gouverné l'Ordre six ans et neuf mois.

Le sceau de Guillaume de Puymorel, qu'on trouve appendu à une procuration pour les Etats de 1308, est de forme ovale (60mm sur 40). On y voit un personnage tenant une crosse et un livre; dans le champ, trois fleurs de lys et cinq étoiles. Légende : S. FRIS GVILLERMI... *(Sigillum fratris Guillermi).*

(1) Bursey, aujourd'hui Bercey, commune de Marigné (Sarthe). — Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin,* t. XXV, p. 130.

Jourdain de Rapistan, 21e Prieur (1313-1316)

Dom Jourdain de Rapistan, que Bernard Guidonis appelle de Rabastens, était frère de Pierre-Raymond de Rapistan, sénéchal du Limousin et du Poitou, d'une noble famille du diocèse d'Albi. Il soutint mal, par la vertu, les avantages de sa naissance. Il prit premièrement l'habit de Grandmont, puis entra chez les frères mineurs ou cordeliers, puis de rechef reprit l'habit de Grandmont à Sarmaise, avant que l'année de probation fût expirée. Il fut élu Prieur de Grandmont le 4 mai 1313, par l'autorité du Pape Clément V, qui envoya à Grandmont les abbés de Saint-Fermier, ou Saint-Ferme, au diocèse de Bazas, de Saint-Maixent au diocèse de Poitiers et l'archidiacre de Cahors pour présider à l'élection. Les visiteurs, les correcteurs, les curieux et les convers, au nombre de douze, l'élurent et lui promirent obéissance. Il commença par faire rétablir les bâtiments, fit couvrir de plomb le dortoir, la cuisine, les offices. En 1313, par ordre du roi Philippe IV, il fit marquer par des croix et autres bornes découvertes l'étendue de Grandmont, et cela pour terminer le procès, qui durait depuis vingt et un ans, avec le comte de la Marche pour ce sujet. Il fut décidé que, dans ces limites, la maison de Grandmont avait toute la justice sur les frères donnés (1), les domestiques, les familiers, etc.

Gérald de Montcocu, écuyer et seigneur dudit lieu, en 1314, donna et légua perpétuellement à religieuses personnes, les prieur et frères de Grandmont, quatre sols de rente perpétuelle et annuelle pour une lampe qui devra brûler toutes les nuits sur les sépultures des seigneurs de Montcocu, ses prédécesseurs, parents, qui sont inhumés audit monastère; lesquels quatre sols il assigna sur le village de Toureillas (2).

(1) Les *Frères Donnés* étaient à peu près ce que nous appelons aujourd'hui *Frères du Tiers-Ordre*. Ils se *donnaient* à un monastère ou à un ordre religieux par un simple contrat et ne faisaient pas de vœux. Ils participaient à toutes les prières et bonnes œuvres des religieux; ils s'engageaient à suivre les règles qui leur étaient tracées par des statuts particuliers. Ils n'ont jamais été nombreux à Grandmont. C'est surtout chez les chartreux que l'on trouve des frères donnés dès le XIIIe siècle. La chartreuse limousine de Glandier en reçut un certain nombre, dont le plus célèbre fut le frère Gérard, parent du Pape Innocent VI.

(2) Toureillas, aujourd'hui La Touraille, commune d'Ambazac. Cette donation de 1314, comme celle de 1275, nous montre la fréquence des lanternes des morts dans les cimetières de notre province, où cet usage a pris naissance. Voir notre *Etude sur les Lanternes des morts*.

En 1314, Dom Jourdain de Rapistan tint un célèbre chapitre général où il rédigea en un volume tous les statuts faits par saint Etienne et ses successeurs. On détermina vingt-cinq maisons conventuelles pour recevoir et instruire les novices. Dans chacune de ces maisons, il devait y avoir tous les jours deux messes conventuelles. On devait tenir à Grandmont quarante prêtres, vingt-six convers, outre les frères, clercs, les novices et les malades. A Muret ou ailleurs, il devait y avoir un maître capable pour enseigner les humanités.

Il assembla un autre chapitre général à Grandmont pour le mardi et mercredi avant l'Ascension, 1315. Le jour de l'Ascension, neuf des douze définiteurs lui dénoncèrent qu'ils n'avaient pas osé aller librement à Grandmont, au chapitre, à cause du trop grand empire que lui et ses fauteurs exerçaient sur eux. Vers la fête de saint André, sept de ces définiteurs vinrent à Limoges pour informer sur ses vie et mœurs ; et, sur la déposition d'un accusateur, ils l'assignèrent à comparaître dans la salle épiscopale de Limoges pour répondre juridiquement devant eux sur les crimes dont il était noirci, savoir : de mener une vie scandaleuse, et de dissiper les biens de Grandmont et de tout l'Ordre. Il envoya à Limoges son procureur qui, en son nom, fit appel au Saint-Siège. Mais ils passèrent outre, et lui firent un commandement de se démettre du Prieuré. Sur son refus, ils le déclarèrent privé de toute administration, lui signifièrent leur sentence le mercredi avant Noël, et l'excommunièrent *ipso facto* s'il se portait pour prieur de Grandmont. Il appela de rechef au Saint-Siége, quoique vacant, et son appel leur fut intimé à Limoges le jour de Noël. Les correcteurs de Vincennes et de Bois-Rayer convoquèrent tous les frères capitulans et leur ordonnèrent de se trouver, le jeudi après la fête de saint Mathias, 1316, à Limoges, dans le couvent des Frères-Mineurs, pour élire un nouveau Prieur. On attendit les absents jusqu'au lundi d'après qu'on élut Hélie Adémar, correcteur de Louye, et qui fut confirmé par deux visiteurs. Mais ce nouveau prieur ne put entrer à Grandmont, où Jourdain se maintenait par la force et d'où il envoya visiter les Celles. Hélie, qui résidait alors au Châtenet, envoya aussi ses visiteurs. Ils assemblèrent, chacun dans leur demeure, leur chapitre général les jours accoutumés, avant l'Ascension, 1316. Chacun priva des charges ses ennemis. Plusieurs neutres furent pris successivement par les deux prieurs, renfermés en prison, et fort maltraités. D'autres furent contraints de sortir de leur maison faute de nourriture, parce que les deux supérieurs consumaient tout le revenu à entretenir leurs fauteurs et commissaires. Le roi Louis X tenait le parti de Jourdain, et eut chassé

sans doute le faux prieur Hélie Adémar, mais la mort l'empêcha de terminer ce schisme scandaleux et fournit du temps aux deux prieurs pour chicaner, à Paris, devant Philippe, comte de Poitou, qui tenait la régence.

Le pape Jean XXII, nouvellement élevé au souverain Pontificat, se saisit de cette affaire. Il ordonna à l'abbé de Saint-Martin de Limoges de citer Jourdain et Hélie, leurs électeurs, leurs définiteurs et confirmateurs pour comparaître personnellement devant lui, à Avignon, dans quarante jours ; voulant qu'en attendant l'abbé de Saint-Martin fit sortir les frères emprisonnés. La chose examinée, le Pape fit démettre les deux prieurs, le lundi avant Noël. Depuis, ils vécurent en paix, éloignés l'un de l'autre. Hélie se retira au Châtenet et Jourdain à Pinel, où il mourut le 10 avril 1330, ou selon d'autres, à Francour, diocèse de Cahors. Le Pape leva aussi l'interdit qui avait été porté contre le monastère de Grandmont jusqu'aux fêtes de Pâques, afin de pouvoir, dans cet espace de temps, traiter et régler les dettes contractées. Il voulut aussi absoudre des censures et irrégularités encourues à cause de la discorde, tous les frères qui étaient alors dans l'Ordre de Grandmont. A ce moment, le nombre était de 712.

Après cela, Jean XXII rétablit l'Ordre en une meilleure forme; il le réforma 240 ans après son commencement, si on compte depuis la retraite de saint Etienne au désert de Muret. Lévesque, dans ses Annales de Grandmont, nous dit qu'il en changea toute la face.

Comme les disputes et les dissensions duraient toujours, ce Pontife, par bulle donnée à Avignon, le 15 des calendes de décembre 1317, érigea en abbaye le prieuré de Grandmont, chef-lieu de l'Ordre. Ce fut une sage mesure, qui contribua beaucoup à assurer les nouveaux arrangements et la réforme. Il attribua à cette nouvelle abbaye tous les apanages de la prélature, et ordonna que les 152 Celles ou Correctoiries qui composaient toutes les maisons de l'Ordre seraient réduites à 39 prieurés conventuels ; qu'il y aurait toujours à Grandmont 60 frères, outre les convers, au lieu que ci-devant il n'y avait que 40 prêtres. Le nombre de tous les frères qui, en 1295, était de 886, était alors réduit à 712. L'élection du Général était ci-devant faite par le chapitre général, par tous les correcteurs et les curieux de l'Ordre, le Pape ordonna que l'élection de l'Abbé appartiendrait désormais au couvent de Grandmont et sa confirmation aux visiteurs, qui seraient au nombre de quatre ; ils n'étaient ci-devant que trois. Il unit quelques maisons à la manse abbatiale. Il voulut que l'élection des prieurs fut faite par chaque communauté et confirmée par l'Abbé; que dans chaque prieuré il n'y eut qu'un certain nombre de religieux qu'il fixa dans le détail, etc.

Vu la modicité des revenus de chaque maison, on ne pouvait pas y entretenir un assez grand nombre de religieux pour que la discipline régulière y fut observée exactement, si on l'avait surchargée la communauté aurait péri. C'est pour cela que le Pape fit le changement qui a subsisté jusqu'à la fin. Il réduisit donc à 39 prieurés conventuels le grand nombre de petits monastères de l'Ordre de Grandmont appelés Celles, en unissant ensemble les revenus de trois à quatre Celles pour former un prieuré conventuel.

Cette bulle du pape Jean XXII a été publiée par M. L. Guibert, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. XXV, p. 305. Voici la liste des 39 prieurés qu'elle érige, avec le nombre de religieux assigné à chacun; quant aux Celles, réunies à chacun de ces prieurés, on peut voir leur nom dans le texte de la bulle :

1° Epoisse, au diocèse de Châlon, puis de Dijon, 16 frères;

2° La Faye-de-Nevers, au diocèse de Nevers, 18 frères;

3° Saint-Maurice ou Vieux-Pou, au diocèse de Saintes, 16 frères;

4° Dixmont ou l'Enfourchure, au diocèse de Sens, 16 frères;

5° Châteauneuf-sur-Cher, au diocèse de Bourges, 18 frères;

6° Villiers, au diocèse de Tours, 16 frères;

7° Bois-Rayer, au diocèse de Tours, 18 frères;

8° Le Pommier-Aigre ou Grandmont-lès-Chinon, au diocèse de Tours, 15 frères (*alias* 18);

9° La Haye-d'Angers, au diocèse d'Angers, 14 frères;

10° Montguyon, au diocèse du Mans, 14 frères;

11° Monnès, au diocèse d'Angers, 14 frères;

12° Bercey, au diocèse du Mans, 14 frères;

13° Chênegallon, au diocèse de Séez, 16 frères;

14° Beaumont-le-Roger, au diocèse d'Evreux, 14 frères;

15° Notre-Dame-du-Parc ou Grandmont-lès-Rouen, au diocèse de Lisieux, 14 frères;

16° Boulogne, au diocèse de Chartres (plus tard de Blois), 16 frères;

17° Louye, au diocèse de Chartres, 18 frères;

18° Le Meynel, au diocèse de Paris (plus tard de Beauvais, puis de Versailles), 16 frères;

19° Le Bois de Vincennes, au diocèse de Paris, 16 frères;

20° Baroi, au diocèse de Meaux, 16 frères;

21° Macheret, au diocèse de Troyes, 18 frères;

22° Puy-Chevrier, au diocèse de Poitiers, 18 frères;

23° La Vayolle, au diocèse de Poitiers, 18 frères;

24° La Quarte, au diocèse de Poitiers, 18 frères (*alias* 17).

25° Le Bois d'Alonne, au diocèse de Poitiers, 16 frères;

26° Bandouille, au diocèse de Maillezais (plus tard de La Rochelle), 16 frères (*alias* 18);
27° Sermaize, au diocèse de Saintes, 16 frères;
28° Jarry, au diocèse de Saintes, 16 frères;
29° Raveaux, au diocèse d'Angoulême, 20 frères;
30° La Faye-de-Jumilhac, diocèse de Périgueux, 22 frères;
31° Francour, au diocèse de Cahors, 22 frères;
32° Deffech, au diocèse d'Agen, 16 frères;
33° La Garrigue, au diocèse d'Agen, 22 frères (*alias* 16);
34° Pinel, au diocèse de Toulouse, 14 frères;
35° Mont-Herbedon, au diocèse de Montpellier, 17 frères;
36° Viaye, au diocèse du Puy, 18 frères;
37° Chavanon, au diocèse de Clermont, 18 frères;
38° Saint-Michel, au diocèse de Lodève, 14 frères;
39° Le Châtenet, au diocèse de Limoges, 18 frères.

Le monastère de Grandmont demeure chef-lieu de l'Ordre, il est érigé en abbaye; quinze maisons y sont unies, parmi lesquelles se trouvent les trois couvents d'Angleterre et celui de Saint-Martial-de-Tolède, en Navarre.

Postérieurement à cette bulle, il y eut quelques changements dans les possessions de l'Ordre de Grandmont, par exemple Vincennes a été donné aux Minimes pour le collège Mignon, à Paris; le prieuré de La Quarte, diocèse de Poitiers, a été uni au collège des Jésuites; celui de Raroi, diocèse de Meaux, aux Oratoriens, etc. La bulle ne parle pas du prieuré de la Drouille-Blanche qui avait une communauté de femmes; elle ne peut pas parler de Thiers et de Bussy qui n'ont été fondés, par les réformés du Père Charles Fremon, qu'au XVIIe siècle. Le Petit-Bandouille, diocèse de Poitiers, uni au Grand-Bandouille par cette bulle de 1317, fut uni, avec celui-ci, en 1338, à l'abbaye.

Jusqu'à ce moment, qui fut marqué par la transformation de l'Ordre de Grandmont, les religieux avaient reçu un grand nombre de donations des seigneurs du pays et même des contrées les plus éloignées. Ils gardaient soigneusement leurs noms et l'indication des charges que ces donations leur imposaient. L'abbé Legros a recueilli la liste qu'ils en avaient dressée et il nous l'a conservée en y ajoutant lui-même quelques autres indications. Dans son Mémoire sur Grandmont, elle porte ce titre : *Bienfaiteurs du Monastère et de l'Ordre de Grandmont.* C'est par elle que nous terminerons l'histoire des Prieurs de cet Ordre. Elle nous fera connaître, avec l'étendue et la nature de ces donations, les noms des seigneurs limousins, vivants à cette époque, que l'on chercherait inutilement ailleurs.

Bienfaiteurs du Monastère et de l'Orde de Grandmont.

Papes :

Adrien IV, le 25 mars 1156.
Alexandre III, 1174.
Lucius III, 1182.
Urbain III, 1186.

Clément III, qui exempta la maison de Grandmont et toutes les celles de l'Ordre, dans leur chef et dans leur membre, et donna quelques autres privilèges en 1188.

Honoré III, qui changea le premier la règle en 1191.

Grégoire IX, qui changea, corrigea et mitigea la règle en 1234.

Innocent IV, en 1247.

Alexandre IV, Clément IV, Grégoire X, Nicolas III, Lucius III, Nicolas IV, Boniface VIII, Benoît XI, Clément V, Jean XXII, Clément VI, Innocent VI, Clément VII, Alexandre V, Nicolas V, ont donné plusieurs bulles en faveur de la maison et de l'Ordre, qu'ils ont pris sous leur protection. Plusieurs des privilèges qu'ils ont concédés sont communs à d'autres religieux, comme de sonner la cloche pendant un interdit général, exemption de la juridiction des ordinaires, approbation et confirmation de la règle, permission de recevoir ce que les fidèles donneraient dans leurs testaments. Et Innocent VI fonda un anniversaire pour lui et pour son frère Pierre Aubert, le second abbé.

Evêques et ecclésiastiques :

Bernard de Savesne, évêque de Limoges, approuva en 1220, toutes les acquisitions que le vénérable prieur et couvent de Grandmont avaient faites dans sa juridiction sans son mandement ; et pour ce présent, le prieur et couvent accordent au seigneur évêque 40 sols de rente, assignés sur la Jonchère. L'évêque en rend 20 pour faire son anniversaire.

Durand, évêque de Limoges, par lettres données à Grandmont, le 30 août 1243, donne toutes les dîmes qu'ils avaient acquises jusqu'au temps de sa promotion, dans les paroisses de Saint-Sylvestre, d'Ambazac et de Saint-Martin-de-Suissac.

Le chapitre de Saint-Etienne investit le prieur et couvent de toutes les vignes, prés, etc., qu'ils possédaient à Balezis, paroisse d'Isle, en 1229.

David et Pierre Bruni, chanoines de Saint-Junien et damoiseaux, donnèrent en 1233, à la maison de Muret, le mas des Cars-le-Bas avec toutes ses appartenances.

Gérard de Beaulieu, correcteur de Vincennes, avec permission du vénérable prieur, fit faire en 1301, l'étang de Margnac, paroisse de Compreignac, et le donna pour faire son anniversaire.

Reynaud de Laporte, évêque de Limoges, aimait fort la maison et l'ordre de Grandmont. Il lui fit beaucoup de bien. Il reconnut un privilège de cet ordre par lettres données à Grandmont le 24 juin 1298.

Michel de Laval, prieur de Chavanac, et vicaire général de Gerald de Fumel, abbé de Grandmont, fit faire l'étang de Brugères, et le donna pour faire son anniversaire le lundi après l'Ascension 1456.

Aymeric Guerrut, archevêque et comte de Lyon.

Sebrand Chabot, évêque de Limoges.

Eustorge, évêque de Limoges.

Gérald, évêque de Limoges.

Michel, évêque de Coimbre.

Simon, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine.

Pierre, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine.

Gérald Berengier, évêque de Lodève.

Gautier, archevêque de Sens, primat de France.

Robert de Sarran, évêque de Saint-Pons-de-Thommière.

Milo, abbé de Saint-Médard.

Dorco, abbé de Clairvaux.

Amblard, abbé de Saint-Martial de Limoges.

..............abbé de Saint-Augustin de Limoges.

Gérald de Scoraille, abbé de Tulle, entre 1151 et 1188.

Helias Martelli, capellanus de Sancto-Michaele de Leonibus Lemovicensis.

Helias Aymericii, precantor Lemovicensis.

Raynaldus de Ageduno, canonicus Lemovicensis.

Johannes de Gensanis, canonicus Lemovicensis.

Petrus de Monte Valerio, canonicus Sancti-Juniani et archipresbiter de Nontronio.

Iterius Bertet, Sancti-Juniani, sumpsit habitum nostræ religionis.

Guillermus de Cluzello, canonicus Caturcensis, et Raymondus, frater ejus, clericus.

Gauterius, canonicus santæ Mariæ Montismaurelii.

Petrus Beli, capellanus de Juncheria dedit 2 sext. siliginis reddendos, et 5 solidos. Dedit 50 solidos, quos emit apud Brugeria, in magno domo, de quibus precepit ut annuatim in capitulo emantur 60 solidos panis. Dedit etiam 3 sext. siligilis, et 8 solidos, dedit hoc ad unam lampadem perpetuo tenendam, ante sanctam Crucem, in capella sancti Stephani, confessoris, patris nostri. Entre 1231 et 1290.

Rois et princes :

Ordo Grandimontensis, cujus caput est monasterium Grandimontis, qui in orbe terrarum valde famosus extitit Sanctæ sedis apostolicæ est immediate subjectus. Situm est in regno Franciæ, videlicet in ducatu Aquitaniæ; et hoc in diocesi Lemovicensi. Et habet dictum monasterium quamplurima notabilia membra, veluti prioratus conventuales, et domos, seu grangias ab eodem aliqua mediate, alia immediate dependentia ; et hoc tam in regno Franciæ quam in regno Angliæ, et Navarre, et quamplurimis aliis regnis et provinciis. Dictum monasterium, fuit constructum et edificatum expensis illustrissimis principibus Henrici I, et Henrici II, et etiam Henrici III, filius dicti Henrici II. Deinde dota-

tum fuit et fundatum, et etiam plurima membra, ab eodem monasterio dependentia, per quondam, felicis recordationis et memoriæ, Ricardum, filiun dicti Henrici, regis secundi, dum viveret, regis regni Angliæ, ducem Aquitaniæ, et comitem Pictaviæ et Andegaviæ, ut sequitur versus :

Ultima si vasti penetraris limina mundi
Grandismons Christi religione preit
Hic antiqua senum probitas : hic semina morum
Jactavit Stephani vita quieta pii ;
Que numerosa patrum cunctis ex partibus orbis
Turba ducem sequitur : Minime tacta Dei
Grandia munificus largitur dona Britannus
Pervigili turbe quam tegit usque nemus,
Henricus, nulli regum piétate secundus :
Plombea tecta locans, parit agrosque dedit.

(Extrait du manuscrit du frère Pardoux de la Garde).

Louis-le-Gros, roi de France.

Henri I, roi d'Angleterre, qui fit bâtir avec des dépenses excessives l'église de Notre-Dame à Grandmont.

Henri II, roi d'Angleterre, fonda plusieurs maisons de l'Ordre et fit plusieurs biens à Grandmont. Aliénor, reine d'Angleterre, épouse d'Henri II.

Richard Cœur-de-Lion, son fils, fit bâtir plus somptueusement le monastère, le fit couvrir de plomb, donna des franchises et des immunités en 1192 ; était à Grandmont le 31 mars.

Henri III, fils de Henri II, fonda en partie le monastère, et l'agrandit avec beaucoup de dépenses, fit détruire le cloître qui était du côté du septentrion (qu'on a toujours appelé l'Angleterre) pour en faire un plus grand du côté du midi, qui a existé jusque sous le dernier abbé ; et il donna par acte passé le 7 juin 1178, le lieu de Monnays avec le bois.

Jean, roi d'Angleterre, fils de Henri II, frère de Henri III et de Richard.

Hugues, roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine et de Normandie, comte de Poitiers.

Ildefonsus, rex Arragoniæ.

Theobaldus, rex Navarre, comes palatinus Champagnie et Brie.

Le comte de Troyes, palatin, par lettres datées de Marseille, en 1190, donna 10 livres percevables sur les revenus des portes de Provins, pour entretenir une lampe allumée tous les jours devant l'autel de saint Etienne.

Henricus, rex Navarre, comes palatinus Champagnie et Brie.

Johannes, dux Britannie et uxor ejus.

Hugo Bruni de Lezignaco, comes Marchiæ ac dominus de Fougères, par lettres données en présence de Adhémar, prieur de Grandmont, en 1208, dans l'église de Grandmont.

Hugo de Lezignaco, comes Marchiæ et Engolisme.

Audebertus, comes Marchie.

Henri, sénéchal du Limousin, au nom et en la personne de Louis, roi de France, et pour le sénéchal du Poitou, quitte et remet au prieur de Grandmont les querelles ou contestes qu'il avait ou pouvait avoir à cause des moulins de l'Ecluse faits à Saint-Junien sur la Vienne, en 1227.

Guy, vicomte de Limoges, prit l'ordre sous sa sauvegarde et confirma tout ce qu'il avait acquis dans sa juridiction, en 1220. Guy, vicomte de Limoges, son fils, confirma ce qui avait été acheté dans ses fiefs, le 23 juillet 1249.

Alphonse, comte de Poitou et vicomte de Limoges.

Othon, comte de Poitou, donna un millier de sèches, payable tous les ans, et assigné sur Pierre de la Costa, autrement dit de Sarlat, ha..... Rochelle 1180. Ce qui fut confirmé par Eléonore, reine d'Angleterre, par lettres données à Niort en 1199, et par Richard, roi d'Angleterre.

N..... Brun, le jeune, comte de la Marche, et..... lin de Sainte-Marie, écuyer, et Aimelius, son frère, donnèrent le mas de Mouranges, paroisse des Eglises, avec l'étang et le moulin, en 1190. Le même comte donna des lettres à ses sénéchaux et baillis pour prendre l'ordre sous sa protection, en 1225.

Guillermus, comes Nivernensis.

Robertus, comes Claromontis.

Guillermus, vicecomes de Ventador, frater hujus ordinis.

Ebolus, vicecomes de Ventador.

Domina Maria, vicecomitissa de Ventador, uxor Ebolus.

Poncius, vicecomes Pondemmaci.

Hugo, vicecomes de Castroduno.

Guillermus de Chavinhiet, miles, dominus de Castri-Rodulphi, vicecomes Brossiæ.

Seigneurs :

Amélius de Montcocu donna, en 1132, tout le bois qui était en la montagne de Grandmont et le rivage qui monte depuis le ruisseau de la fontaine Eupueschelle et les ortilles de Muret, par la Combe, qui vient sur le chemin de Limoges.

Gérard de Montcocu et Amélius, son frère, damoiseau et ses enfants donnèrent tous leurs droits sur Sainte-Marie-de-Vuraux et la Chieze. Son fils Amélius, damoiseau, donna tout le droit qu'il avait sur le mas de las Meyzous et de Bourzeis, en 1195.

Humbert Normandi et dame Agnès, sa femme, cédèrent tout leur droit sur le mas de Blanchet, paroisse de Rillac.

Amélius de Montcocu, écuyer, et autre Amélius et Audier, ses neveux *nepotes* (peut-être ses petits-fils), donnèrent une partie du mas Meynard et tout le mas de Crosses, en 1211. Le même Amélius, jeune, damoiseau, donna en pure aumône 20 sols, tous les ans, sur le mas de Coré et donne dans la suite tout le mas, avec ses appartenances et les hommes qui l'habitaient en 1225. Il donna tout le droit qu'il avait sur l'étang et le moulin de Jaunac, et toute la terre jusqu'au chemin qui con-

duit de la Jonchère au château de Limoges, et plusieurs autres dons, 1222. Tout le droit qu'il avait sur le mas de las Meyzous et de Pozi, 1237. Donna en pure aumône 15 sols de rente pour acheter des fèves qu'on donne aux pauvres le jeudi saint. Ces 15 sols assignés sur le mas de Montprezet et de la Mazorie, paroisse d'Ambazac, 1248. Il donna Gérard et Pierre Granot, frères, avec tous leurs héritages ; donna en pure aumône la terre qu'il a entre la Croix-de-la-Barrière et la Croix-de-la-Chèze ; tout son droit sur le mas et le moulin de Forgetas, et 10 sols sur le mas de las Meysous, 1227.

Aymeric de Montcocu, écuyer, donna 6 sols pour faire brûler une lampe dans le cimetière, 6 sols pour acheter des œufs et du fromage le jour de l'Ascension, et 3 sols pour acheter des œufs et du fromage le jour de la Pentecôte ; 10 sols pour faire brûler un cierge devant l'autel de saint Etienne. Aymeric de Montcocu, son fils, permuta ces donations avec l'étang et le moulin de Jaunac entre 1216 et 1228. (A côté du nom d'Aymeric de Montcocu, l'abbé Legros a dessiné un écusson *d'or à la croix d'azur.*)

Guillaume et Aymeric Normandi, frères, damoiseaux, fils de Geofroi Normandi, cédèrent 10 sols de rente qu'ils avaient sur le mas de Margnac ou le ténement de Blanchet, 1223.

Jaubert Normandi et sa femme donnèrent tout leur droit sur le mas de la Chièze, 1231.

Aymeric Normandi, seigneur de Montcocul, donna aussi le mas de Tenelles, près Grandmont, paroisse de Saint-Sylvestre, et plusieurs autres biens, 1249. Il avait déjà donné la seigneurie et la juridiction de ce village, en 1248.

Audier ou Auderic Normandi de Montcocu, écuyer, et Amélie, sa femme, donnèrent le lieu de Bourdelles, des Vurauts et de la Plene, 1256. Ils avaient déjà fait une autre donation en 1194. Le même se croisa pour la Terre Sainte, et, étant sur le point de partir, il donna 12 sols sur le mas Radulphi, qu'on appelle Roux, autrement le Palais, paroisse de Saint-Sylvestre. Un anniversaire en 1228.

Hubert Normandi ou Normans, écuyer, et Amelius, damoiseau, son fils, donnèrent tout leur droit.... dîmes d'Ambazac, sur le mas de Pire, de Puigarsaute, de Cars, de Laurière, d'Assideu..... rau et Chabanelles, paroisse d'Ambazac et de Saint-Sylvestre, 1249.

Beatrix de Montcocu et ses enfants donnèrent en pure aumône le mas de Forest et Puiforest, paroisse d'Ambazac, 1253.

Audier ou Auger et Gérard de Montcocu, frères, donnèrent eux et leurs biens meubles et immeubles, sous pension viagère ; et Hugues de Luzignan, comte de la Marche et d'Angoulême, approuva cette donation, 1258.

Jordain de Montcocu, porte étendard, donna à la maison de Muret, 4 setiers seigle assignés sur le mas de Laleo, paroisse d'Ambazac, 1258.

Amelius de Montcocu, porte étendard, seigneur de Rochechouart, donna 5 sols de rente sur le mas de Blanchet pour faire brûler une lampe devant la chapelle de saint Michel, entre 1260 et 1269.

Geoffroi Normandi de Monteoeu, porte étendard, donna 20 setiers seigle et 50 sols en pure et perpétuelle aumône à Grandmont, où il fut enseveli en 1271, en présenee de Guillaume de Razès, éeuyer, et de Guillaume Normandi, damoiseau, ses exéeuteurs testamentaires.

Guillaume Normandi de Monteoeu, porte étendard, donna pour son anniversaire, en 1275, l'étang et le moulin du Breuil de Compreignae et 40 sols de rente sur le mas du Breuil, et voulut être enterré à Grandmont.

Geoffroi Normandi, éeuyer, reeonnut que son père Pierre Normandi avait légué le mas du Breuil, paroisse de Compreignae, ee qu'il approuva, et donna de plus l'étang et le moulin de ce mas, 1280.

Pierre Normandi de Monteoeu, seigneur du Breuil, euré de Compreignae, donna le mas du Breuil en la dite paroisse et choisit à Grandmont sa sépulture, 1298.

Guillaume et Guy Gimel, fils de Guillaume Gimel, écuyer, leur père, reconnurent devoir 4 livres 10 sols sur quelques villages de la paroisse des Eglises, 1277.

Antoine Faulcon, seigneur de Saint-Pardoux, donna 8 livres sur les mas de Fredor et de Boueaudière, 1521.

Hélie de Razès donna les hommes et le mas ou village de Brugères ou Brugières, avee l'usage des hommes dans les bois de Roeher et Ricueros, de la Palais, de Sansours et de Forests; 100 sols de rente pour aeheter le pain et le vin néeessaires à la tenue du ehapitre général, à eondition qu'on y priera Dieu pour lui, et que les frères le reeevront eomme un de leur ordre, tant à Grandmont que dans les autres maisons. Il eéda tout le droit qu'il avait sur l'ctang et le moulin des Tenelles, situés dans sa ehatellenie de Razès; tout le droit qu'il avait sur les hommes de Vuraut, sur l'étang de la Croisille, ete., en présenee de l'évêque de Limoges, du prieur de Grandmont et de Pierre Bertin, sénéchal du Poitou, 1192.

Thomas de Razès, religieux de l'ordre, et frère d'Hélie de Razès, éeuyer, et Pierre de Razès, son frère, donnèrent tout leur droit sur le mas d'Eistrades. Cette donation fut approuvée par le dit Hélie en 1223.

Guy de Razès, éeuyer, voulut que les hommes de Grandmont qui seront dans sa ehatellenie, ne soient pas obligés de comparaître devant lui, en jugement, mais devant le prieur de Grandmont, entre 1216 et 1228. Il donna la justice de Grandmont, 1280.

Gaucelin de Razès donna tout son droit à Montaubusso, paroisse d'Ambazae, et au Puibertrand, et sur les hommes du Pui, 1224.

Dame Fere, fille de feu Hélie de Razès, et veuve de messire de Gaillabaud ou Guillebaud de la Tremouille, chevalier, se trouvant à l'extrémité, donna tout le droit à elle appartenant sur le mas de Sainhadresse, et la troisième partie de 100 sols, payables par les hommes de Brugères, et la troisième partie de la dîme de ee village, et tout le droit qu'elle avait dessus, en présenee de l'arehevêque de Bourges; de Gui, évêque de Limoges; Adon, vénérable et religieux abbé de la Colombe, et de Pierre Belli, curé de de la Jonchère et aumônier de eette dame, 1231.

Almodie de Razès, fille d'Hélie de Razès, et veuve de Beraud ou Bernard de Copiat, écuyer, seigneur de Saint-Pardoux et de Saint-Sylvestre, donna 20 sols de rente sur le mas de la Costé, paroisse de Saint-Sylvestre, en 1230; un setier de seigle sur le tènement des Ardelliers, en 1279; tout le droit qu'elle avait sur la troisième partie du mas de Sainhadresse, et sur la troisième partie de 100 sols payables par les hommes de Brugères et la troisième partie de la dîme qu'elle avait sur le village de Brugères et tout le droit qu'elle avait sur l'étang de la Croisille, 1232. Tout ce qu'elle et son mari avaient sur le bourg de Saint-Sylvestre, et 30 setiers de seigle qu'ils avaient sur la Ribière-Saint-Pardoux; ils firent don de 20 sols de rente sur le village de Chabannes en 1270. Hélie de Copiat, seigneur de Saint-Pardoux, chevalier, apparemment leur fils donna tout son droit sur le mas de Chabannes et sur les terres près l'étang de la Croisille, 1274.

Robert de Razès donna tout son droit dans les passages et redondation de l'étang neuf qu'on appelle la Tricherie, paroisse de Touron, en 1240. Autre Robert de Razès, écuyer, donna le mas de Mascharoing, paroisse de Compreignac, 1308.

Guillaume de Razès, écuyer, donna pour son anniversaire le mas d'Angelar, paroisse d'Angelar ou Anguard, en 1272, (aujourd'hui paroisse de Compreignac). Le même et Robert, son fils, damoiseau, confirmèrent la donation du mas du Breuil, faite par Guillaume Normandi. De plus, le même Guillaume de Razès donna la quatrième partie du mas de Margnac, paroisse de Compreignac, le mas de la Crousille; il confirma, en 1270, tout ce que la maison avait acquis dans sa chatellenie de Razès, et tout ce que ses prédécesseurs lui avaient donné. Lui et sa femme Dulcie y choisirent leur sépulture en 1279, et donnèrent pour leur anniversaire 20 sols et cinq setiers seigle. Le dit Guillaume et Aimeric de Razès, écuyer, son frère, confirmèrent tout ce que les frères avaient acquis de Jordain Bolfin, écuyer, seigneur de Bussière-Bolfin, à Saint-Sylvestre et à Compreignac, en 1245, et le dit Guillaume et Robert, son fils, écuyer, donnèrent 10 livres de rente, tant en blé qu'en argent, assignées sur plusieurs endroits des paroisses de Compreignac, Saint-Pardoux et Razès, 1283.

Jean de Gensenis, chanoine de Limoges, acquit de Robert de Razès, écuyer, 15 setiers de seigle sur plusieurs endroits de la chatellenie de Razès. Il acquit aussi de Bayco de Las Vourias, les dimes de Villebert et de la Gauzailla, deu Moulins, deu Porchiers, de Lavau-Paillart et de Santro, paroisse de Compreignac et de Razès, ce qui fut confirmé par Robert de Razès, 1301.

Guy de Razès, seigneur de Monismes, donna pour son anniversaire 10 setiers de seigle, mesure de Laurière, sur sa part des dîmes de Saint-Sulpice, 1358.

Les vicomtes de Ventadour.

Les seigneurs de Maumont.

Aimeric, vicomte de Rochechouart, et seigneur de Peyrusse, rendit hommage au prieur de Grandmont, avec une obole d'or pour sa châtellenie des Billanges, de Chatelus-Marcheis, et de Vivareil, et il confirma

et autorisa tout ce que les frères avaient acquis dans la paroisse des Billanges et de la chatellenie de Peirusse, 1237.

Guillaume, vicomte de Rochechouart, seigneur de Mortemar et de Saint-Victurnien, donna pour son anniversaire 20 sols et quatre setiers seigle, assignés sur le Mas de Teulet, que les frères de Rosset possèdent. Il donne encore pour un autre anniversaire, qui devait être célébré à la fête de la Saint-Michel, 10 livres assignées sur son péage de la Barre, paroisse de Veirat et de Saint-Victurnien, 1271. Sa femme Marguerite et lui élurent leur sépulture à Grandmont, où ils voulurent être ensevelis, devant l'autel de Saint-Martial, 1272.

Aimeric de Rochechouart, fils de noble Aimeric, vicomte, assigna 10 livres sur la bourse royale de Poitiers, par lettres données en 1282, le samedi après la sainte Madeleine, ce qui fut confirmé par lettres patentes du roi Philippe-de-Valois, données à Lauzerte, en mai 1283. Il donna les rentes et les dîmes que son père percevait sur les vignes de La Chapelle, près Saint-Victurnien, 1233. Le même Aimeric, seigneur de Châlus, confirma tout ce qu'ils avaient acquis dans la paroisse des Billanges, sur le château de Vivareil et de Châtelus qu'il tenait du seigneur vicomte Gérard de Peyrusse, 1260.

Adémar de Rochechouart, écuyer, seigneur de Mortemar et de Saint-Victurnien, et son fils, Adémar le jeune, donnèrent les dîmes des vignes de Saint-Victurnien, que la maison de Muret avait, 1243.

Jean de Rochechouart voulut, en 1338, que les hommes de Grandmont qui seront dans sa vicomté ne seront pas tenus de se présenter devant ses juges, mais seulement devant l'abbé de Grandmont, etc.

Mathieu de la Soumaigne, écuyer, et sa femme avec plusieurs autres comportionnaires, donnèrent le mas de Faud et les terres de Rouerfolque, 1194.

Robert de la Soumaigne, porte-étendard, se donna et ses biens du consentement de ses frères, 1222.

Aymeric de la Soumaigne prit l'habit en 1223.

Raymond de la Soumaigne donna pour son anniversaire cinq setiers seigle et 25 sols de rente sur le mas de la Roche, paroisse de Razès. Il avait fait un don en 1217.

Aymeric de la Soumaigne, chevalier, avec son frère Bozo, ou ses frères, et dame Blanche Flore, ou Flour, sa femme, donnèrent la terre et le lieu des Ardeliers, 1231, et la Borderie et Ecornebouccq, 1233. Ils avaient déjà fait d'autres dons en 1215, où plutôt confirmé ceux de Mathieu ci-dessus, et d'autres en 1222.

Amelin de Rancon donne tout son droit sur l'étang et le lieu où est l'étang de Muret, entre 1124 et 1139.

Guy de Rancon, noble écuyer, donne tout son droit sur Valgelade, paroisse de Bessines, 15 sols de rente sur les hommes de la Roche, près Bessines, 1222.

Barthélemy de Rancon, donne une partie du mas de Las Seinhas, 1233 ; lui et sa femme donnèrent toute la dime qu'ils avaient sur le mas de Peret, Puiroudier et Mazure; ils donnèrent encore 2 sols 6 deniers

qu'ils avaient sur le mas de Muret, en 1251, et donnèrent encore le mas Bourzeis, 1261.

Abbo Ratier, écuyer, ou chevalier, seigneur de Montrocher et de Nieul, donna en 1241, du consentement de dame Marguerite, fille de sa femme et épouse d'Aimeri, seigneur d'Aixe, la terre qui appartient au mas de Vincou, tout ce qu'occupe l'étang de la Tricherie, la 3e partie du mas de Sainhadresse, et le bois de Forets, 10 sols, une geline et deux quartes d'avoine sur le mas des Tenelles, tout le droit qu'il a sur le fief de Saint-Sylvestre, tout le domaine et justice qu'il a sur la terre de Sainhas, près Saint-Sylvestre; en 1235 et 1241, et même 1281 selon Pardoux de Lagarde.

Brachet, seigneur de Montrocher et son frère donnèrent 20 sols sur la terre de Saint-Sornin-Magnazeis entre 1379 et 1381, sous le Ve abbé.

Abbo Laveaux, écuyer, et dame Dea sa femme, donnèrent deux setiers seigle et un de froment sur la Valette; paroisse de Bessines; et sur Seignac, 1224.

Audebert Laveaux, le jeune, neveu de Thomas Laveaux, chanoine du Dorat, donnèrent tout le droit qu'ils avaient sur les dîmes de Bessines, du consentement de l'évêque de Limoges et du curé de Bessines, 1224.

Geoffroi Laveaux, écuyer, et Thomas Laveaux chanoine du Dorat, et Pierre Laveaux, écuyer, leur neveu, donnèrent la 3e partie de toutes les dîmes qu'ils avaient à Bessines et à Vollundac, du consentement de Pierre d'Ars, curé de Bessines 1224.

Etienne Laveaux, écuyer, donna tout le Mas Barbut, paroisse de Bessines, et plusieurs autres cens., 1237.

Audebert Laveaux vendit la pêche de l'étang de Chateau-Moulin, paroisse de Touron, 1252.

Hugo Laveaux, miles.

Abonis de Vénolio, écuyer, donna la terre et les honnes de la Juzié, près Neypou, 1231.

Almodis de Naillac, fille d'Ades Casa, écuyer, du consentement d'Etienne Cotet, son mari, donne tout son droit sur le mas de Plaignac et de Boudeou, paroisse de de Rilhac, 1230.

Aymeric de Magnac, seigneur de Montmorillon, fonda la maison de Montmorillon, près la Gartempe, ce qui fut confirmé par Alphonse comte de Poitou, par lettres données à Morterol en l'an 1248.

Et le seigneur Gaufridus de Magnac confirma les donations faites au prieur de Grandmont 1241.

Jeanne de Magnac, dame de Veyrières, donna pour son anniversaire 8 setiers seigle à Grandmont, 1329.

Itier de Magnac, le jeune, seigneur de Dompierre, confirma la donation de son père faite, à Montmorillon, 1233 ; et à sa prière, Hugues le Brun, comte de la Marche, qui l'aimait beaucoup, confirma aux frères de Bronzeau tout ce qu'ils avaient acquis et acquerraient dans son fief, en 1258.

Le même, seigneur de Cluis, donna à Bronzeau, à cause du testament de son père, 2 sols percevables chaque semaine en pain sur le four banal

de Magnac, et la dîme du blé et du vin du lieu des Monts, et plusieurs autres revenus, laquelle donation Itier le jeune confirma. Ledit Itier donna 6 setiers seigle sur le moulins de Breu, laquelle donation fut confirmée par Odyn de Magnac, écuyer, fils d'Ithier le jeune, 1249.

Colin, autrement Nicolas de Magnac, fils le plus jeune d'Itier de Magnac, confirma les donations faites par son père, 1249.

Guillaume Breuil, écuyer, donna pour son anniversaire 10 setiers seigle sur Jabrilis, et 20 sur le mas de Coret, 1283.

Hélie du Dougnon, seigneur du Breuil, damoiseau, donna pour son anniversaire, en 1361, 10 setiers seigle, mesure de Laurière, assigné sur les dîmes de la paroisse de Saint-Sulpice-Laurière.

Itier du Breuil, seigneur de la Coste, écuyer, confirma aux frères de Rosset toutes les acquisitions par eux faites au bourg de Voulris, dans son fief, 1323.

Faidit de Voulris, écuyer, donna à Rousset la borderie de Teulet, située près de l'étang de Rousset et donna à ceux qui habiteraient cette borderie l'usage dans son bois pour chauffer et pour bâtir, 1224.

Aimeric de Bujaleuf donna le village de Trasloupras, paroisse de Bujaleuf, et son fils Audoin confirma ce don, 1238.

Aimeric de Fontelio donna 4 setiers de seigle, 3 d'avoine, 3 sols et 3 deniers qu'il avait de rente sur le mas de Ribagnac, entre 1245 et 1248, sous le 13e prieur.

Aimeric de Gahans, autrement Gains, donna plusieurs revenus en différents lieux, entre 1245 et 1248, sous le 13e prieur. (Un écusson dessiné à côté de ce texte est *d'or à deux bandes de gueules, au canton d'azur.*

Aymeric de Vieux, écuyer, donna tout son droit sur le Mas-Meynard, paroisse d'Ambazac, du consentement de dame Pétronille, sa mère, 1227.

Guillaume de Vieux, écuyer, donna 30 sols de rente qu'il avait sur la moitié du mas de Margnac, 1226.

Gaucelin de Saint-Sylvestre, porte-étendard ou chevalier, et Guillaume, son frère, donnèrent 12 setiers seigle sur les dîmes de Saint-Sylvestre, et tout leur droit sur la troisième partie des dîmes de cette paroisse, 1234. Et outre cela ledit Gaucelin donna un setier de seigle sur la dîme de Saint-Sylvestre.

Raymond de Saint-Sylvestre, damoiseau, Helias, son frère, et Peyronnelle leur sœur, et Jaucellin frères et leurs sœurs, donnèrent à Grandmont en perpétuelle et franche aumône le mas de Fontaneiche, et toute la dîme dudit village. Le même Raymond, et Guillaume, et Jaucellin, de Saint-Sylvestre, frères, et damoiselle Cécile, leur sœur, donnèrent tout leur droit sur le bourg et paroisse de Saint-Sylvestre 1225. Ils firent une autre donation en 1237.

Raymond, Hélie et Humbert de Saint-Sylvestre donnèrent quatre setiers seigle sur leur dime de Saint-Sylvestre, en 1235.

Audoin Choveyron, ou Chouveyron, chancelier du comte de la Marche, seigneur du Dougnon, écuyer et docteur ez lois, et noble G. Choveyron,

son frère, écuyer et leurs femmes, firent plusieurs donations, et sont ensevelis à Grandmont, 1229. (Un écusson dessiné à côté de ce texte est *de gueules à là bande d'or, 3 étoiles posées 2 en chef, dont une sur la bande et une en pointe.*

Dominus Odoinus Chauveron, dominus de Domnio miles et cancellarius comitis Marquiæ et nobilis Joannes Chauveron miles et cancellarius comitis, uxores eorum, plurima dona nobis contulerunt et sepulti sunt in Grandimontensi monasterio.

Foucaud de Saint-Germain, écuyer, baillif de la terre de feu Albon du Pui, donna 100 sols de rente sur Ausiae et sur Las Raddas de Chavagnac, 1237. (Un écusson à *trois fleurs de lis.)*

Falco de Brugerio, Foucaud de Brugères, ou Bugere, écuyer, donna le mas de la Betoule, paroisse des Eglises, 1314.

Gaueelin de Meyra, écuyer, seigneur de Pierrebuffière, donna tout son droit sur le mas de la Jaumart, paroissse de Noblat, 1231.

Geofroy Travers, écuyer, et Gerard, son fils, damoiseau, donnèrent tous leurs biens, meubles et immeubles, du eonsentement de dame Marie, femme du seigneur Geoffroy, 1237. Le dit Geoffroy donna en 1241, le mas de Blanchet, paroisse de Rilhac.

Guillaume, comte de Nevers et sa femme donnèrent 10 sols, sur le ehâteau de la Marche, pour faire brûler nuit et jour une chandelle de cire devant le grand autel, 1231. Ils fondèrent la celle de la Faye, à Nevers, et s'y firent enterrer.

Aimeric d'Aixe et dame Marguerite de Montrocher, sa femme, donnèrent la terre qui appartient au mas du Vincou, laquelle terre est occupée par l'étang de la Tricherie, et tout le droit qu'ils avaient sur l'étang de la Croisille, 1240.

Guy Legrand de Noblat et sa femme Cosme donnèrent pour les frères des Eeluses tout le droit qu'ils avaient sur les dîmes de la paroisse et village d'Ambazac, 1196.

Jaubert, écuyer, seigneur de la Gallemache, donna à l'Éeluse 5 sols de rente et 4 setiers seigle, assignés sur le mas Jaubert, paroisse de Charnae, 1231.

Guillabaud de la Trémouille, écuyer, donna le droit sur les bois de las Bégas. Le même, seigneur de Chateauviel, donna une partie de la terre de la Faye, et son bois de Chateauvicil, et tout le droit qu'il avait sur les mas de Sainhadresse et de Brugères, et plusieurs autres rentes, 1231.

G. Goœrii, éeuyer, et Odon, son fils, donnèrent toute la terre de la Contamine, paroisse des Eglises, 1221.

Geofroy Pleyser, écuyer, et Guy Pleyser, damoiseau, donnèrent tous les cens, hommages, etc. sur leur terre et sur la terre que Pierre Cugerius possédait, 1230.

Gerard de Sainte-Marie, éeuyer, autrement noble Bernard de Châteauneuf, de Saint Germain, de Linars et de Berinchet, donna aux frères de Bonneval-de-Serre, le mas de Chaumont, avec la justiee, et eonfirmation des mas du Puy-Trenchart et de Goulmeis, 1341.

Gérard de Peyrusse, écuyer, et Jaubert, son fils, damoiseau, don-

nèrent tout le Mas de Montignac, paroisse de Rillac, et la borderie du Puy, 1229.

Le même, et Gérald, clerc, Aubert et Aimeri, damoiseaux, ses enfants donnèrent plusieurs revenus assignés sur le lieu des Billanges, 1237.

Gérard de Peyrusse, écuyer, fit hommage avec une obole d'or pour tout ce qu'il possédait dans la chatellenie des Billanges, de Chatelus, de Vivareil et de Villars, 1330.

Raymond de Chargnac, écuyer, donna le mas de Noyé et tout son droit sur les mas de Mareillac, *lo Cheiro,* sur le village de Mourange et *dou Meisoniou,* avec plusieur rentes, 1224, et Pierre-Raymond de Charniac reconnut cette donation en 1267.

Bernard de Chargnac donna au correcteur de Trezens la terre du Cheirou, 1234.

Pierre-Raymond de Chargnac, damoiseau, reconnut que son père, Raymond de Chargnac, avait donné à Grandmont les mas du Noyé, de Mourange, du Cheirou et de Meyromon, 1267.

Hugues de Jaunac, seigneur de Chalucet, fit une donation en 1211. Ses fils Aymeric, Bernard et Pierre de Jaunac, la confirmèrent après sa mort par acte de 1213.

Bernard, fils du seigneur Hugues de Jarnac (peut-être Jaunac), écuyer, donna la borderie de Montignac, 1223.

Bernard, vicomte de Brosse, donna à Bronzeau 12 setiers avoine, payables sur le château; et cette donation fut confirmée par Gérard, seigneur de Chauvigni et de Châteauroux, vicomte de Brosse, neveu du précédent, 1248.

Boso de Moneta, damoiseau de Chabanais, fils de feu Audebert de Moneta, écuyer, donna à la maison d'Etricor 6 sols de rente, 1257.

Raymond Loboez, écuyer, donna à Etricor plusieurs cens de rentes, 1257.

Boso de Visio et Gaucelin de Deane, son frère, donnèrent à Bois-Verd toute leur terre et tout ce qu'ils avaient au-delà de la rivière de Vienne, en tirant vers Grandmont, 1202.

Pierre de Jaunac, écuyer. et Guy, son fils, damoiseau, donnèrent à Bois-Verd leurs mas de Puibebi et de Beauhardet, paroisse de Champmenesteri, 1230.

Guillaume, seigneur de Châteauroux et de Augmont, écuyer, donna un muid de vin, mesure de Châteauroux, percevable à la fête de Saint-Michel, sur le village de Ardenthas, 1269.

Guillaume de Coheri, noble, écuyer, donna en pure et perpétuelle aumône le mas d'Ouziac, avec le bois de Bournelles, 1226.

Guillaume Luzot, écuyer, et dame Ælis, sa femme, donnèrent le mas de Montaigut-Rabau, de Ernaudi et du Coudert, paroisse de Saint-Pardoux, 1227.

Guillaume Vigier d'Entrecollas, damoiseau, donna tous ses biens meubles et immeubles, paternels et maternels, présents et à venir, 1299.

Jourdain Vigier, écuyer, et dame Yba, sa femme, donnèrent tout le mas de Plequeis, paroisse de Rilhac, en 1230, et dame Almodis de Noalhac, fille d'Ades Chatard, écuyer, du consentement d'Etienne Cotet, son mari, donna tout le droit qu'elle avait sur les mas de Plequeis et de Boudeou, paroisse de Rilhac, 1230.

Dame Abba de la Couze donna tout son droit sur Rochevelp, paroisse de Bersac, 1233.

P. Marchès, du château de Noblat, écuyer, donna à Bois-Verd tout le droit que lui et ses neveux avaient sur le mas de d'Oïlac, paroisse de Bujaleuf, en 1233.

Pierre de la Celle Bonfons ou Bousons, écuyer ou chevalier, seigneur de Thouron, donna plusieurs cens et rentes et tout son droit sur le mas de Clouselle, paroisse de Saint-Gence, sur les mas de Clop, de Boutinot, du Verger et de Tiffard, 1223 ou 1225.

Jaubert de la Celle, écuyer, seigneur de Thouron, successeur du seigneur Pierre de Celle, donna tout son droit sur l'étang de Thouron, autrement de la Tricherie, et fit plusieurs autres biens, 1260. (A côté de ce texte est un écusson *d'or semé de fleurs de lis et de tours d'azur*).

Jordain Bolfin, seigneur de Bussière-Bolfin, écuyer ou chevalier, donna la troisième partie de toute la dîme de Saint-Sylvestre, et la moitié de la dîme d'Exidoil, et la quatrième à Nespols, paroisse de Compreignac, 24 setiers seigle, mesure de Razès, et tout son droit sur le fief et bourg de Saint-Sylvestre, avec promesse de garantir le tout contre le seigneur de Razès et autres, en présence de Abon Ratier, écuyer, seigneur de Montrocher, et de G. Foucaut ou Faulcon, 1232.

Milo, seigneur de Nogent et de Braybaus, et G., sa mère, et Milo, son fils, donnèrent 10 livres pour avoir part aux prières de l'Ordre; ledit Milo donna 50 sols de rente qui furent destinés pour entretenir des cierges, tous les samedis, pendant la nuit, dans les chapelles de saint Pierre et de saint Etienne, entre 1198 et 1216. — Guillaume et Jean, seigneurs de Braybaus.

Reynaud Daniel, bourgeois de Saint-Léonard de Noblat, donna 20 sols pour son anniversaire, 1336.

Pierre Fargrat donna le mas de Brolis, paroisse de Bersac, 1243.

Pierre de Quadris ou Cadris (des Cars), chevalier, et Barthélémi ou Guillaume de Rancon, écuyer, donnèrent une partie du mas de las Sainhas, paroisse de Saint-Sylvestre, en 1233, et le mas de las Conchas en 1234. Ils avaient déjà fait une autre donation en 1228.

Pierre Servientis, seigneur du Pui, écuyer, donna toute la dîme et le droit qu'il avait sur le mas de Villabert, paroisse de Compreignac, et sur les mas de La Villepaillart, du Puy-jourt, de La Colsedière et du Champ cominau, paroisse de Saint-Pardoux, et sur le mas de Santro, paroisse de Razès, 1311.

Raymond Morell, damoiseau, donna tout son droit sur La Ribière et l'étang de La Tricherie, 1240.

Raymond de Plantadis, écuyer, donna le mas de La Chèze de Rillac, près Limoges, 12 sols de rente qu'il avait dans la paroisse d'Ambazac et

plusieurs autres biens, 1238. (A côté de ce texte est un écusson *de gueules à l'arbre d'or*).

Robert de Laurière, écuyer, donna le mas d'Anha, paroisse de Jabreilles, 1237.

Robert Brugas, écuyer, seigneur de Laurière, de *Aureria,* époux de dame Suzanne, voulant suivre les traces de son père, donna la terre de Bois-Bridier, les mas de La Reitolière, de Puymaro et de Puycourti, 1243.

Robert Flés, de Puimoulinier, donna plusieurs cens et deniers en blé sur le mas de La Magnynia, paroisse d'Ambazac, 1323.

Hélie, de la famille des vicomtes de Brigueil, donna 5 setiers de blé, tant froment que seigle, qu'il avait sur le moulin d'Augios, situé sur la rivière près Saint-Junien; 1 setier froment. Il prit ensuite l'habit de l'Ordre, 1237.

Hélie Théobaudi, écuyer, avec consentement de dame Eustache, sa mère, et de son fils Hélie et de sa fille Luce, donnèrent la terre Salée de Leyster, *de Soloira,* le droit de pêche, pour prendre les sèches, et plusieurs autres rentes, 1228.

Pierre de Ventillac se donna et tous ses biens, pour le salut de son âme, en 1282.

Hélie de Veirac, écuyer, donna 2 setiers et 1 quart seigle, assignés sur le lieu de Chatreis, paroisse de Châteauponsac, 1233.

Hugues Beraudi, damoiseau, et Raymond Beraudi le jeune et Geofroy, son frère, clerc, et dame Guye, leur mère, donnèrent plusieurs rentes dans la paroisse de Bersac, 1256.

Hymbert de Chabanes, écuyer, donna 2 setiers avoine et 3 sols, assignés à Fresanas ou Fursanas, paroisse de Bersac, 1239.

Brandis, Brandisius, prince d'Angleterre, sénéchal d'Aquitaine, fit de grands biens et prit l'ordre sous sa garde en 1186.

Gérard Brandis, Brandisius, prince et sénéchal du roi d'Angleterre, son fils, confirma la donation de 1198.

Amélius de la Roche donna sa dîme sur la terre de Villars, paroisse de Fromental, 1175.

Arnaud de Bonneval fit des donations à Deffenso, maison de l'ordre de Grandmont, 1220.

G. de Tranchaleo, écuyer, donna un muy de froment qu'il assigna sur sa terre, sous le 13e prieur, entre 1245 et 1248.

Hélie de Copiat, écuyer, seigneur de Saint-Pardoux, donna tout son droit sur le mas de Chabannes et sur les terres occupées par l'étang de la Croisille en 1274. Il fit d'autres donations en 1276 et en 1279.

Gaucelin de Copiat, écuyer ou chevalier, seigneur de Saint-Pardoux et de Saint-Sylvestre, permuta ce qu'il possédait dans la paroisse de Saint-Sylvestre avec ce que le prieur de Grandmont possédait dans celle de Saint-Pardoux, 1282. Il céda aussi sa justice à Grandmont en 1305.

Frateus de Linhe, *alias* de Ligne, miles strenuus ; Flamen de nation et de grande maison. Il est enterré fort honorablement au prieuré de Bois-de-Vincennes, au milieu du chœur.

Gaufrididus Martelli, miles, dominus de Arnerto. Robertus de Sablolio, miles, dominus Mastaci et Mornaci, ac de Royan et Arnerto. Guillermus de la Garde, miles dc Arnerto, fondateurs de la maison de la Gardc.

Robertus de Tauresio, *alias* de Lauresio, miles anglus.

Hugo de Sechonia ou Sichonia, miles.

Hugo de Bcrsolis, miles.

Domina Bruna de Tierno, barona.

Petrus Buchardi, miles.

Josselinus de Petrabuffaria, miles.

Guillermus Morceu, miles.

Stephanus de Trenchaleo, miles.

Petrus de Castronovo, dominus de Sancto Germano, de Lynars et de Beauvaher, baronus et miles. Voir ci-devant : Gérard de Sainte-Maric.

Abo de Podio, miles.

Beraudus de Copiat, milcs, dominus de Sancto-Sylvestro, et Sancto-Pardulfo, et Almodie, uxor sua, filia Helie de Razès, militis.

Beraudus et Abo dc la Couze, milites.

Auderius de Montolion, miles.

Guillabaudus dc Trimolia, miles, et domina Fera de Razès, uxor sua, soror Almodie.

Domina Agatha de Pouleyo, ou Pruleyo, domina de Lusenciaco.

Philippus de Prulley, miles.

Guillermus de Ranconio, miles, dominus dc Taillebourg.

Jordanus de Montcocul, miles, dominus de Convalle-Jourdain.

Guillermus Foulcaud, miles.

Petrus dc Quadris, miles, dominus de Comprcignaco.

Aymericus de la Sormaigna, miles, et domina Blanchaflour, uxor sua ; Gaufridus dc la Sormaigne, sacerdos et plures alii de la Sormaigne.

Jaucelinus Vigcrii, scutifcr, dominus d'Entrecolles.

Helias Fulchcrii, milcs.

Pierre Amblard, damoiscau, donna tout son droit sur le clos des hommes de Parpayat, situé devant la portc dc Balazis, dans la paroisse d'Isle, en 1247.

Jordain Titou ou Tirou, damoiscau, donna à Murct 4 setiers seigle, mesure dc Saint-Victurnien cn 1270.

Hugues Danicl donna 2 setiers de seigle de rente sur la terre de Couze pour achcter l'huilc de la lampc de la chapelle de l'infirmerie cn 1243.

CHAPITRE IX

Guillaume Pellicier, 1er abbé (1318-1337). — Pierre Aubert, 2e abbé (1338-1347). — Jean Chabrit, 3e abbé (1347-1355). — Ademar Crispi, ou Crépi, 4e abbé (1355-1378). — Aymeric Fabri, 5e abbé (1378-1385). — Ramnulphe Ithier, 6e abbé (1385-1388). — Pierre Redondeau, 7e abbé (1388-1437). — Guillaume de Fumel, 8e abbé (1437-1471).

Guillaume Pellicier, 1er *Abbé (*1318-1337*).*

Le pape Jean XXII, qui par sa bulle de 1317 venait de restaurer l'ordre de Grandmont, lui portait un grand intérêt; il n'était pas étranger à cet Ordre. S'il n'en fut pas un religieux proprement dit, à la Celle de Deffech ou Defens, comme le prétendent les anciens, il fut au moins titulaire de cette Correctorerie. On lit en effet dans les Annales de Grandmont : *Ait Pardulphus eumdem papam Joannem ex omnium antiquorum consensu, fuisse religiosum Ordinis Grandimontis*; *sed pensatis omnibus existimo fuisse correctorem de Defenso Agennensis diœcesis.* C'est dans cette même Correctorerie de Deffech, au diocèse d'Agen, que Bertrand de Got, qui devait être porté au pontificat sous le nom de Clément V, et transférer le siège de la papauté à Avignon, avait été élevé par le correcteur Pierre de Causac, qui devint prieur général de Grandmont. Bernard Guidonis le rapporte en ces termes : *Hic in domo de Defenso, Ordinis Grandimontis, aliquanto tempore educavit dominum Bertrandum de Gotho in pueritia.* On peut aussi rappeler que Pierre Roger, futur Grégoire XI, avant son élévation aux grandes dignités de l'Eglise, fut le septième prieur commendataire du prieuré Grandmontain de La Haye aux Bons-Hommes, sous les murs d'Angers, monastère dont Clément VI avait également été prieur. Enfin nous allons voir Pierre Aubert, frère du Pape Innocent VI, succéder à Guillaume Pellicier à la tête de l'Ordre de Grandmont

Dom Guillaume Pellicier, natif d'Albenque (1), en Querci, docteur en l'un et l'autre droit dans l'université de Toulouse, et qu'il faut distinguer de l'évêque de Maguellonne, de ce même nom, mort en 1529, se fit Grandmontain, devint correcteur de Pinel, et premier abbé de Grandmont. Il fut bénit par Nicolas, cardinal d'Ostie, à Avignon, le dimanche des octaves de Pâques, 30 avril 1318. Il était très circonspect, ne cherchant en tout que ce qui était de Jésus-Christ, disant qu'il n'avait rien à son propre, mais que tout était commun.

Il composa plusieurs livres manuscrits, savoir : *De divinis et ecclesiasticis officiis in monasterio Grandimontensi, et in membris ejusdem.* Ce manuscrit était conservé dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, sous le nº 816. On y voit qu'à Grandmont, tous les jours, le matin et le soir, on fait une visite au cimetière, après la Messe de Prime et les Vêpres du jour, excepté aux fêtes de trois chandelles et aux annuelles; on y dit le *Miserere*, des répons, des prières. Les fêtes de deux chandelles sont les dimanches, les octaves de Saint-Etienne, etc., on allume à l'autel quatre cierges, les deux ordinaires compris. Aux grandes fêtes six cierges, qui étaient dans les bassins du rétable du grand autel. Ce manuscrit contient bien d'autres renseignements intéressants pour Grandmont.

Un autre ouvrage de cet Abbé est intitulé : *De formâ eligendorum abbatum et priorum ejusdem ordinis :* et un autre, *De doctrinâ noviliorum*, publié par le P. Martène, *Thesaur. nov. anecd.*, tome *V*, col. 1825. Dans ce dernier il conseille de se confesser, ou tous les jours, ou tous les trois jours, ou du moins une fois chaque semaine, et de communier aussi souvent. Il est l'auteur de plusieurs autres ouvrages, ne se rapportant pas directement à l'ordre de Grandmont. Ainsi Villaret, dans l'*Histoire de France*, tome II page 160, rapporte que Guillaume Pelletier, commenta une partie des ouvrages de Pline le naturaliste, etc. On voit aussi que la lecture des Saint-Bernard lui était familière.

A la fin d'un manuscrit de Guillaume Pelletier, on a mis les dépenses qui se faisaient alors dans le monastère de Grandmont, elles montaient à 1,657 livres, somme considérable pour le temps, et pour un monastère chargé de dettes depuis les vieilles disputes des Prieurs Jourdain et Hélie. Aussi un bref du Pape Jean XXII, de l'an 1318, permet à l'Abbé et aux procureurs de l'Ordre d'imposer un subside de 12,000 florins d'or, à partager au *prorata* sur chaque prieur; en sorte que le plus petit des prieurs payerait

(1) Albenque ou Lalbenque, chef-lieu de canton (Lot).

plus de 400 florins. Mais le monastère de Grandmont n'était pas le seul endetté, comme on le conjecture par un rescrit du Pape aux Abbés de Saint-Martin et de Saint-Augustin de Limoges, pour faire rendre plusieurs biens aliénés par les prieurs et correcteurs.

Sur la fin de cette même année on voit un privilège, daté d'Avignon, aux calendes de décembre, la 3e année du pontificat du même Pape, qui est 1318, il est rapporté par Nadaud et par le P. Levesque. On y remarque la formule, que Jean XXII y a insérée pour le serment de l'Abbé de Grandmont : *Forma vero juramenti quod quilibet prædictorum abbatum successorum tuorum præstabit, talis est : Ego N..... abbas monasterii Grandimontis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, Lemovicensis diocesis, ab hac horâ in antea fidelis et obediens ero beato Petro, sanctæque apostolicæ Romanæ Ecclesiæ, et domino meo Papæ, suisque successoribus, canonicè intrantibus. Non ero in consilio, aut consensu, vel facto, ut vitam perdant aut membrum, vel capiantur malâ captione. Consilium vero quod mihi credituri sunt per se aut nuntios, sive per litteras, ad eorum damnum ,me sciente, nemini pandam. Papatum romanum et regalia S. Petri, adjutor eis ero ad retinendum et defendendum, salvo meo ordine, contra omnem hominem. Legatum apostolicæ sedis in eundo et redendo honorifice tractabo, et in suis necessatibus adjuvabo. Vocatus ad synodum veniam, nisi præpeditus fuero canonicâ præpeditione. Apostolorum limina singulis bienniis visitabo, aut per me vel per meum nuntium, nisi apostolicâ absolvar licentiâ. Possessiones vero ad meum monasterium pertinentes non vendam, neque donabo, neque impignorabo, neque de novo infeudabo, vel aliquo modo alienabo, inconsulto romano pontifice. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelia.*

Un moine de Grandmont, prêtre, de la maison de Cressoala en Angleterre, nommé Pierre des Fontaines, fut accusé d'avoir été dans un complot ayant pour but d'attenter à la vie du Pape; il fut conduit à Avignon, où il fut convaincu, devant le commissaire de Sa Sainteté, d'avoir parlé avec mépris du Pape, noirci sa réputation, etc. Le Pape l'envoya à l'abbé de Grandmont pour le punir.

Le même Pape nomma pour juges et conservateurs perpétuels des privilèges et des biens de tout l'ordre de Grandmont, les abbés de Sainte-Geneviève de Paris, du Montierneuf, diocèse de Poitiers, et de Moissac, diocèse de Cahors. Pour cela il donna une autre bulle, datée d'Avignon, aux calendes de mars, l'an 3e de son pontificat, qui est 1318.

Privilegium de perpetuis judicibus et conservatoribus Ordinis Grandimontensis.

Joannes, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis sanctæ Genovefæ Parisiensis, et Monasterii novi Pictaviensis, ac de Moyssiaco Caturcensis, diocesum, monasteriorum abbatibus, salutem et apostolicam benedictionem. Et si quibuslibet religiosis personis et locis, ex injustæ nobis servitutis officio, assistere defensionis prœsidio, teneamur, illis tamen specialius et efficacius adesse nos convenit, qui sedi apostolicæ immediatè subjecti, non habent, nisi Romanum pontificem, alium defensorem. Sane dilector m filiorum, abbatis et conventûs monasterii Grandimontis ad Romanam Ecclesiam, nullo medio pertinentis, Lemovicensis diocesis, conquestione percepimus, quod nonnulli archiepiscopi, episcopi, abbates, priores, et alii clerici, et ecclesiasticæ personæ, tam religiosæ quam sœculares, necnon comites, barones, milites, universitates, et aliæ singulares personœ, civitatum et diocesum, ac provinciarum, in quibus dictum monasterium, necnon prioratus, domus, et alia loca et membra, eodem monasterio Grandim. subjecta consistere dignoscuntur, occupaverunt et occupari fecerunt ecclesias, domos, grangias, molindina, decimas, ob:dientias, casalia, terras, vineas, possessiones, census, redditus et proventus, juridictiones, jura ac nonnullo alia bona mobilia et immobilia ad dictum monasterium, et prœfatos prioratus, domos et alia prœlibata ejus membra spectantia, et ea detinent indebitè, seu eadem detinentibus prœstant auxilium et favorem. Nonnulli etiam civitatum et diocesum, et partium prœdictarum, qui nomen Domini in vanum recipere non formidant, dictis abbati et prioribus ac conventibus monasterium et prioratum eorumdem, in ecclesiis, grangiis, molendinis, de:imis, casalibus, terris, castris, possessionibus, juribus, boni; et aliis rebus ad monasterium et prioratus, vel domos prœdictos, spectantibus, multiplices molestias et injurias inferunt et jacturas. Quare dicti abbas et conventus ejusdem monasterii nobis humiliter supplicaverunt, ut cum valde difficile reddatur eisdem et aliis prioribus et membris suis, pro singulis querelis ad apostolicam sedem habere recursum, providere eis super hoc paterna diligentiâ curaremus, Nos igitur adversus occupatores, detentores, prœsumptores, molestatores et injuriatores hujusmodi illo volentes remedio subvenire, per quod ipsorum compescatur temeritas, et aliis aditu; committendi similia prœcludatur : discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatinus vos, vel duo, aut unus vestrum, per vos, vel alium, seu alios, etiam si sint extra loca in quibus estis deputati, conservatores et judices abbati, prioribus, conventibu et domibus ac membris prœdictis, in illis partibus consistentibus, efficacis defensionis prœsidio assistentes, non permittatis eosdem super his et quibuslibet aliis indebite molestori, vel sibi gravamina, seu damna, vel injurias irrogari : Facturi ipsis cum ab eis, vel eorum aliquo, seu procuratore, vel procuratoribu; eorumdem, vel alicujus eorum, fueritis requisiti, de p œdictis et aliis personis quibuslibet, super restitutione ecclesiarum, grangiorum, castrorum, casalium, terrarum, possessionum, juridictionum, jurium et bonorum immobilium et mobilium, reddituum quoque et proventuum, et aliorum quorumcumque bonorum; necnon de quibuslibet injuriis

et molestiis atque damnis prœsentibus et futuris, in illis videlicet quœ judicialem requirunt indaginem, de plano, sine strepitu et figurâ judicii; in aliis vero prout qualitas ipsorum exege it justitiæ complementum. Occupatores seu detentores, molestatores, prœsumptores et injuriatores hujusmodi, nec non contradictorcs quoslibet et rebelles, cujuscumque status, ordinis et conditionis existant, etiamsi archiepiscopalis, vel episcopalis dignitatis extiterint quandocumque et quotiescumque expedierit, auctoritate simili, appellatione post positâ compescendo, invocato ad hoc si opus fuerit officio brachii sœcularis. Nonobstantibus felicis recordationis Bonifacii octavi prœdecessoris nostri, in quibus cavetur ne aliquis extra suam civitatem et diocesim, nisi in certis exceptis casibus, et in illis ultra unam dietam a fine diocesis evocetur ad judicium, seu ne judices et conservatores à sede apostolicâ deputati, extra civitatem et diocesim in quibus deputati fuerint, contra quoscumque procedere, seu alii vel aliis vices suas committere, aut aliquos ultra unam dietam a fine diocesis eorumdem trahere prœsumant, seu quod de aliis quam de manifestis injuriis et violentiis et aliis quœ judicialem indaginem exigunt, pœnis in eos si secus egerint et in his et procurantes adjectis procuratores se nullatenus intromittant, et tam de duabus dietis in consilio generali, dummodo ultra tertiam vel quartam dietam aliquis extra suam civitatem et diocesim auctoritate apostolicâ prœsentium non trahatur, quam aliis quibuscumque constitutionibus à prœdecessoribus nostris Romanis pontificibus, tam de judicibus delegatis et conservatoribus quam personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis, aut aliis editis, quœ possent vestræ in hac parte jurisdictioni aut potestati ejusque libero exercitio quomodolibet obviare; seu si aliquibus communiter vel divisim a prœdictâ sit sede indultum, quod excommunicari, suspendi vel interdici, seu extra vel intra certa loca ad judicium evocari non possint per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi, et eorum personis, locis, ordinibus et nominibus propriis mentionem, et quâlibet aliâ dictæ sedis indulgentiâ generali vel speciali cujuscumque tenoris existat, per quam prœsentibus non expressam vel totaliter non insertam vestræ jurisdictionis explicatio valeat quomodolibet impediri, et de quâ cujusque toto tenore de verbo ad verbum in nostris litteris habenda sit mentio specialis. Cæterum volumus et apostolicâ auctoritate decernimus quod quilibet vestrum, prosequi valeat articulum etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo fuerit inpedimento canonico impeditus; quodque a datâ prœsentium sit vobis, et uniquique vestrum, in prœmissis omnibus et eorum singulis, ceptis et non ceptis, prœsentibus et futuris, et pro prœdictis procedere, ac si prœdicta omnia et singula coram vobis cepta fuissent; et juridictio vestra, et cujuslibet vestrum, in prœdictis omnibus et singulis, per citationem vel modum alium, perpetuata legitimum extitisset. Constitutione prœdictâ super conservatoribus et aliâ quâlibet in contrarium editâ, non obstante. Datum Avinioni, cal. martii, pontificatûs nostri anno tertio. Anno ab incarnatione Domini 1318 (1).

La même année une autre bulle régla ce qui concernait l'élec tion de l'Abbé de Grandmont, et le serment qu'il devait prêter.

(1) Annales, p. 283 ; Nadaud p. 67 ; Legros p. 151.

Privilegium de electo abbate confirmando per visitatores Grand. et de benedictione ejusdem, cum forma juramenti.

Joannes episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guilelmo abbati monasterii Grandimontis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, salutem et apostolicam benedictionem. Dudum circa statum ordinis, et monasterii Grandimontensis ad Romanam duntaxat ecclesiam pertinentis, quod ejusdem ordinis caput esse dignoscitur, ab olim per priorem soliti gubernari Lemovicensis diocesis, paterne considerationis aciem extendentes, apostolicæ sollicitudinis apposuimus studia, ut eradicatis quibuslibet dissensionum anfractibus, quibus retroactis temporibus ordo ipse ac monasterium fuerant pro dolor! lacessita, optatœ pacis commodis potirentur; propter quod per alias carti tenoris litteras, inter cœtera, auctoritate apostolica, et de fratrum nostrorum consilio, et de apostolicæ plenitudine potestatis, duximus decernendum ut abbas prœesset de cœtero in monasterio prœlibato. Ordinavimus etiam quod visitatores speciales monasterii, vel major pars ipsorum, cum prœdictum monasterium abbatis regimine, pro tempore, carere contigerit, si electio futuri abbatis infra tempus in ipsis nostris litteris contentum, fuerit canonice celebrata, electionem ipsam, auctoritate apostolicâ, confirmare procurent. Et, licet juxta morem hactenùs per romanam servatum ecclesiam, abbates successores, qui per hujus modi electionem successivè, pro tempore, monasterio prœficerentur eidem pro suæ benedictionis munere obtinendo, tenerentur ad sedem apostolicam personaliter se conferre, Nos tamen, considerantes attentius quod eosdem propterea labores et expensarum onera opporteret de necessitate subire, ac eis super hoc. de benignitate apostolica providere volentes : prœfatis abbatibus successoribus, qui pro tempore fuerint, ut ipsi, postquam fuerint ab eisdem visitatoribus ut prœmittitur, confirmati, a quocumque maluerint antistite, gratiam et communiorem apostolicæ sedis habente, dictum benedictionis munus recepire valeant, ipsique antistiti pleman et liberam concedimus, autoritate apostolicâ, facultatem. Volumus autem quod idem antistes, postquam prœdictis abbatibus, successoribus tuis, qui pro tempore fuerint, dictum munus impenderit, ab corum quolibet, nostro et Ecclesiæ romane, fidelitatis recipiat solitum juramentum, justa formam præsentibus annotatam; ac formam juramenti quod quemlibet dictorum abbatum successorum tuorum, prestare contigerit, nobis de verbo ad verbum, per suas patentes litteras, suo sigillo signatas per proprium nuntium, quantocius destinare procuret. Forma vero juramenti quod quilibet predictorum abbatum, successorum tuorum, prestabit, talis est : Ego. N..... abbas monasterii Grandimontis, ad romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, Lemovicensis diocesis, ab hac horâ, in anteà, fidelis et obediens ero beato Petro, sanctæque apostolicæ romanæ Ecclesiæ, et domino Papæ, suisque successoribus, canonice intrantibus. Non ero in consilio aut concensu, vel facto, ut vitam perdant, aut membrum, vel capiantur malâ captione. Consilium vero quod mihi credituri sunt, per se, aut nuntios, sive per litteras, ad eorum damnum, me sciente nemini pandam. Papatum romanum, et regalia S. Petri, adjutor eis ero ad retinendum et defendendum, salvo meo ordine, contra omnem hominem,

Legatum apostolicæ sedis, in eundo et redeundo honorificè tractabo, et in suis necessitatibus adjuvabo. Vocatus ad synodum, veniam, nisi prœpeditus fuero canonica prœpeditione. Apostolorum limina singulis bienniis visitabo aut per me, vel per meum nuntium, nisi apostolica absolvar licencia. Possessiones vero ad meum monasterium pertinentes, non vendam, neque donabo, neque impignorabo, neque de novo infeudabo, vel aliquo modo alienabo, inconsulto romano pontifice. Sic me Deus adjuvet et hœc sancta Dei evangelia. — Nulli ergô omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis et voluntatis infringere, vel ei, ausu temerario, contraire, etc... Datum Avinioni, Calendas decembris, pontificatus nostri anno tertio (1).

En 1320, ou 1327, l'Abbé de Grandmont fit plusieurs statuts, contenus dans quatre-vingt-dix-sept articles, savoir : Que chaque jour il y aurait dans les Prieurés deux messes conventuelles; qu'on y tiendrait un maître de grammaire, des infirmiers, etc. D'autres statuts ordonnèrent d'envoyer des messagers pour porter les brefs des frères morts (2); la provision de douze frères étudiants pendant sept ans; de célébrer avec octave la fête du Saint-Sacrement; de donner la bénédiction après la messe, avec la croix et la patène du calice; aux prieurs qui auront été visités de conduire à leurs dépens les visiteurs à la plus prochaine maison de l'Ordre; de ne pas recevoir des religieux des autres ordres, et surtout des mendiants, sous peine d'excommunication; de faire la procession les dimanches et les fêtes principales; et de chanter tous les jours dans les prieurés la messe avec diacre et sous-diacre.

(1) Annales, p. 279 ; Legros, p. 150 ; Nadaud, p. 66.

(2) C'est ce qu'on appelle le *Rouleau des morts.* Au moyen-âge la plupart des monastères étaient unis entre eux par les liens d'une association spirituelle. Ils se promettaient réciproquement des prières pour leurs morts, de traiter comme des frères les membres de leurs congrégations respectives. Les bonnes œuvres des couvents associés constituaient en quelque sorte un patrimoine commun entre tous. Pour assurer l'exécution des conventions mutuelles, de temps èn temps partait de l'abbaye un messager portant le *bref des morts*, ou rouleau de parchemin sur lequel on avait écrit une circuaire annonçant la mort d'un abbé, ou d'autres religieux. Il allait d'église en église, de prieuré en prieuré, d'abbaye en abbaye, implorant des prières pour le repos de l'âme du défunt et réclamant l'inscription de son nom dans les nécrologes. Tous s'empressaient de répondre aux demandes du porte-rouleau, se mettaient en prière. puis inscrivaient sur le parchemin qui leur était présenté le titre de leur église, la mention des prières qu'ils faisaient, la date du passage du messager, et quelques réflexions générales sur la vanité des biens de la terre, ou même des pièces de vers plus ou moins longues en l'honneur du défunt.

Un des plus curieux *rouleaux des morts* connus, est celui de Hugues, abbé de Solignac, décédé en 1240. Il appartient aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Vienne et a été publié par M. C. Rivain dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, tome XXVI, p. 327.

En 1325, mourut le cardinal Regnaud de La Porte, ci-devant évêque de Limoges, et l'un des grands bienfaiteurs de Grandmont. Dans un synode tenu à Limoges, en 1297, il avait ordonné que la fête de saint Etienne de Muret serait célébrée dans toutes les églises du diocèse. Le 31 décembre 1316, il fut transféré à l'archevêché de Bourges par le Pape Jean XXII, qui vers la fin de l'année 1320, le créa cardinal-prêtre des titres des saints Nérée et Achillée, et en 1321, le nomma évêque d'Ostie. Il mourut le 12 septembre 1325, à Avignon, d'où son corps fut porté à Limoges, et inhumé dans la cathédrale, où l'on voit encore son tombeau sous un arceau du sanctuaire.

La même année, 1325, il y eut une charte, de Philippe le Bel, pour l'abbaye de Grandmont, confirmative d'une donation faite par Henri II roi d'Angleterre. On la trouve dans les *Armoires* de Baluze.

Les pensions, ou provisions que les Papes avaient accordées au monastère de Grandmont, avaient été payées en 1218, 1247, 1295 et 1310. Quelques prieurés les refusèrent dans la suite; c'est ce qui occasionna une autre bulle de Jean XXII, datée d'Avignon, le 15 des calendes de janvier, l'an 9e de son pontificat, c'est-à-dire en 1325. Toutes ces pensions, y compris celle de 18 livres tournois, que payait le prieuré du Chatenet, montaient à la somme de 1,460 livres, 8 sols 6 deniers.

Privilegium de pensionibus annuis, debitis monasterio Grandimontis.

Joannes, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis S. Martini et S. Augustini monasteriorum abbatibus, ac decano ecclesiæ Limovicensis, salutem et apostolicam benedictionem. Dum diligenter attendimus quod apostolica sedes ad monasterium dilectorum filiorum, abbatis et conventus monasterii Grandimontis ad Romanam Ecclesiam, nullo medio, pertinentis, Lemovicensis diocesis, a suæ fundationis exordio, præcipuum gerens dilectionis affectum, ipsum maternis fovit amplexibus, ejus præcavit dispendiis, et illud de bono semper in melius, benigno favore provexit : Gratum non immerito redditur votis nostris. ut eidem monasterio, ne in suis juribus et redditibus defraudatur, opportunis adesse favoribus et consiliis studeamus. Sanè, sicut accepimus, pro eo quod priores et alii administratores ejusdem ordinis Grandimontis, pensiones eidem abbati et conventui debitas, anno quolibet solvendas, ab eis, in generali capitulo, quod in eodem Grandimontis celebratur monasterio, non persolvunt multi defectus et damna hactenùs dictis abbati et conventui, ac monasterio, provenisse noscuntur : quodque, licet per felic. rec. Clementem Papam quintum, prædecessorem nostrum, et per nos, adversus eosdem, in hujus modi solutione cessantes, certa remedia dudum provisa fuerint, quœ ad id sufficere credebantur : sicut tamen experientia docuit, ex his hactenùs dictis abbati et conventui,

ac monasterio, sperata commoditas non pervenit. Nos igitur, super his, per infra scriptam ordinationem nostram, inviolabiliter observandam, eorumdem abbatis et conventùs ac monasterii, volentes prœcavere dispendiis, et per adjectionem pœnarum eorumdem non solventium malitiis obviare universis ac singulis prioribus et administratoribus suprà dictis, qui pensiones hujus modi eidem abbati et monasterio, in prœfato capitulo generali, annis singulis, solvere et assignare tenentur, auctoritate nostrarum litterarum, sub prœna suspensionis ab officiis et beneficiis eorumdem, districte prœcipimus et mandavimus, ut pensiones prœdictas eisdem abbati et conventui annis singulis efficaciter solverent in capitulo prœlibato : Alioquin, si post obtentam hujusmodi mandati nostri notitiam, infra duos menses post dictum capitulum generali, hujus modi pensiones, ut prœmittitur, eisdem non solverent, cum effectu, eo ipso, non solventes hujus modi, ab officiis et beneficiis essent suspensi ; et si, post lapsum dictorum duorum mensium, per quatuor menses, dictos duos menses immediatè sequentes, in hujus modi suspensione persisterent, satisfacere ut prœmittitur non curantês, ipso facto sententiam excommunicationis incurrerent. Quod si forte per alios sex menses immediate sequentes satisfacere ut prœmittitur non curarent, in contumaciæ suæ proterviâ perdurantes, fructus, redditus et proventus administrationum et prioratuum suorum, quas et quos obtinerent, per vos, quos super his per prœsentes litteras executores deputamus, omni appellatione cessante, prœcipimus sequestrari, ac per vos executores prœdictos de fructibus, redditibus et proventibus totaliter sequestratis, prœdictis abbati et conventui, pro pensionibus ab eisdem debitis, statuto termino non solutis, cum damnis et expensis., satisfactionem plenariam exhibere. Quocirca, discretioni vestræ, per apostolica scripta mandamus, quatinus vos, vel duo, aut unus vestrum, per vos, vel alium, seu alios, fructus redditus et proventus, administrationum et prioratuum prœdictorum, quas et quos administratores prœdicti obtinent, si eos suspensiones et excommunicationes contingat incurrere supradictas, easque ut prœmittitur posteaquam illas incurrerent per dictorum sex mensium spatium damnabiliter sustinere, auctoritate nostrâ, appellatione postposita, sequestretis, facientes de fructibus et proventibus, taliter sequestratis, eisdem abbati et conventui pro pensionibus ab eisdem debitis, statuto termino non solutis, cum damnis et expensis satisfactionem debitam exhiberi; quâ satisfactione impensâ, ipso facto sequestrum hujus modi penitus sit sublatum, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postpositâ compescendo, nonobstante si eisdem administratoribus et prioribus, vel quibusvis aliis communiter vel divisim, a sede apostolicâ sit indultum, quod excommunicari, suspendi vel interdici non possent, per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Avinioni, 15 calend januarii, pontificatus nostri anno nono.(1325) (1).

On cite encore une charte de Philippe de Valois en faveur de Grandmont, qui est datée de l'année 1329.

L'an 1330, le seigneur de Peyrusse reconnut et confessa tenir de l'Abbé et des religieux de Grandmont, en fief, foi et hommage,

(1) Annales, p. 289 ; Nadaud, p. 68 ; Legros, p. 153.

avec une obole d'or, tout ce qu'il tenait et possédait dans la châtellenie des Billanges, des Chatellars et de Vihavielhz.

La bulle du Pape Jean XXII, qui transformait l'ordre de Grandmont souleva un certain nombre de difficultés lorsqu'on voulut exécuter ce qu'elle ordonnait. Les questions qu'elle soulevait furent agitées entre les prieurs et l'Abbé de Grandmont dans un chapitre général tenu environ l'an 1330. Elles étaient fort difficiles à résoudre, nous dit un manuscrit de l'abbaye, et on élut deux avocats à Limoges pour les terminer. Voici ces questions au nombre de treize, et la réponse qui fut donnée à chacune :

1° Si l'Abbé de Grandmont pouvait interdire les églises de son Ordre ? La réponse fut qu'il ne le pouvait pas, parceque chaque prieuré avait son prélat, auquel il était soumis immédiatement, et que l'Abbé pouvait seulement, en vertu de son droit de visite et de confirmation des prieurs, exercer une juridiction coercitive sur les personnes coupables, mais non sur les églises, ou sur les innocents.

2° Si l'Abbé pouvait visiter les Celles unies aux prieurés ? Conclusion négative; mais Clément VI lui donna dans la suite le privilège de les visiter de trois en trois ans.

3° Si après la mort de l'Abbé, et pendant la vacance de l'abbaye, le droit de garder le monastère de Grandmont appartenait au couvent de cette abbaye, ou aux visiteurs particuliers ? On en doutait, quoique la garde des prieurés vacants appartint de droit au couvent de chaque prieuré.

4° Si les intérêts des pensions prenaient leurs échéances d'abord après la conclusion du chapitre général ? Réponse affirmative, et on décidait qu'il fallait s'en tenir aux termes de la dernière bulle.

5° Si l'Abbé pouvait absoudre les prieurs et administrateurs des sentences de suspension et d'excommunication portées par l'autorité des privilèges accordés au monastère de Grandmont, à cause des pensions ? On en doutait.

6° Si les frèrees devaient être absous desdites censures en payant le capital avant l'échéance des intérêts ? Oui, à moins qu'il n'apparût évidement qu'il y eut des dommages et des dépens.

7° Si l'Abbé pouvait transplanter les frères des prieurés dans l'abbaye ? Il ne le pouvait que dans les cas marqués par la bulle.

8° Si l'Abbé seul, le chapitre général étant fini, peut informer sur les fautes des prieurs de son ordre ? On décide qu'il le peut, par manière de visite, s'ils sont dénoncés ou accusés devant lui.

9° Si l'Abbé seul, et sans le chapitre général, peut, après un an, condamner les prieurs coupables à la déposition ? Non.

10° Si les prieurs qui ont obtenu du Saint Siège des dispenses sur le parjure, ou sur d'autres crimes dans le for de la pénitence, ou de la conscience, peuvent être punis par l'Abbé et les définiteurs pour les mêmes crimes ? Ils peuvent l'être, dit-on, parceque la dispense obtenue pour le for de la pénitence n'empêche pas la juridiction du for contencieux, s'il n'en est fait mention expresse dans la dispense, et si elle n'y est insérée particulièrement,

11° Si les définiteurs de l'année 1229 peuvent être élus pour l'année 1230 ? Non. Mais après le laps d'un an, si on les élit pour l'année 1231, ils peuvent être définiteurs parce que la bulle ne parle que du chapitre annuel.

12° Si les définiteurs sont juges, ou seulement assesseurs, dans le chapitre général ? On décide qu'ils sont juges, et même qu'ils peuvent instruire les procès contre l'abbé, pour les envoyer au Saint Siège apostolique.

13° Si les frères du monastère et de l'ordre de Grandmont peuvent appeler de l'oppression à eux faite par l'Abbé, et de ses sentences, aux définiteurs du chapitre général ? On décide affirmativement, parce que les définiteurs ont droit de censure ecclésiastique sur les frères quelconques de leur ordre, etc.

L'Abbé et les prieurs convinrent de leurs revenus, et le manuscrit, dans lequel le frère Pardoux de Lagarde a conservé toutes ces indications, donne aussi le nom de tous les prieurs.

En 1335, le 29 décembre, jour de saint Thomas, évêque et martyr, à l'heure de Prime, il y eut à Grandmont un grand tremblement de terre qui dura une heure. On dit que dans le même temps les voûtes de plusieurs églises de l'ordre tombèrent.

L'Abbé Guillaume Pellicier mourut le 29 janvier 1336, ou 1337, ou 1338 selon *Gallia Christiana* (1). Il laissait l'ordre sans aucun trouble. Il fut enseveli à Grandmont, à l'entrée du chœur des clercs. Il y avait une inscription autour de son tombeau on n'a pas pu la lire.

Pierre Aubert, 2e *Abbé (*1338-1347*)*.

Dom Pierre Aubert, ou Albert, frère du Pape Innocent VI, homme d'une grande érudition, fut appelé le Vénérable, à cause

(1) La divergence que l'on remarque entre des dates, vient de ce que les auteurs qui les ont données ont négligé d'indiquer s'ils les reproduisaient d'après l'ancien style. Ainsi le 29 janvier 1337, selon l'ancien style, est le 29 janvier 1338 en suivant le nouveau. Le cas présent n'est pas unique dans cette étude sur Grandmont; plusieurs fois, j'ai remarqué une erreur d'une année provenant de la même cause.

de l'intégrité de sa vie. Il était né au château des Monts, paroisse de Beissac (1). Outre Etienne, élu Pape en 1352, il avait un frère qui fut père d'Audouin Aubert, évêque de Maguelonne et cardinal, et une sœur, épouse d'un bourgeois de Donzenac, mère de Pierre Salva, cardinal de Monteruc.

Dès son jeune âge, il fut chanoine d'Auxerre, et ensuite religieux de Grandmont. Il était prieur du Bois-de-Vincennes, en 1338, lorsqu'il fut élu Abbé de Grandmont. Son gouvernement fut très doux, nous dit l'annaliste de l'ordre; il n'avait en vue que la vertu; de son temps Dieu se pluisait à répandre avec abondance ses bénédictions sur la maison et l'Ordre de Grandmont. Il était, comme son frère fut sur le Saint Siège, indifférent pour ses parents, et le seul mérite l'emportait chez lui dans la distribution des charges.

En 1340, il transigea avec l'évêque de Limoges, Roger-le-Fort-des-Ternes, touchant le monastère de la Drouille-Blanche, sur le différend qui s'était élevé entre eux; par l'accord qui fut alors conclu, le droit qu'avait l'Abbé de nommer la prieure fut reconnu. Ses successeurs perdirent plus tard cette prérogative, dont s'empara la Couronne, mais leur droit de visite fut toujours reconnu.

Dans la basse église du Bois-de-Vincennes, où Pierre Aubert avait été prieur, on voyait une tombeau avec cette épitaphe :

« *Hic jacel nobilis el discrelus, vilœ honeslœ, ac magnœ scienliœ fraler Slephanus la Chierza, de Sanclo Roberlo, Lemovicensis diœcesis, olim secundus Prior bonorum hominum Vincennarum, dum ipse viverel, primus Prior prioralûs Despessia, ordinis Grandimonlensis* : *Qui decessil in domo de Alnelo, quarlo idus mensis seplembrls, anno Domini* 1341. *Anima ejus el omnium illorum hospilii de la Chieza, el aliorum defunclorum requiescanl in pace* ».

Le prieuré d'Epoisse, est près Dijon, au diocèse de Châlon-sur-Saône. Il faut entendre qu'Etienne de la Chieza en fut premier prieur à la réforme du Pape Jean XXII, car ce monastère avait été fondé par Hugues, duc de Bourgogne, dans le XIIe siècle.

Aulnoy, uni à Vincennes en 1317, est commune d'Aulnoy-Courchamp, canton de Villiers-Saint-Georges, Seine-et-Marne.

Le Pape Clément VI, fit la vingt- unième confirmation de l'ordre, Il donna le privilège d'élire quatre définiteurs qui fussent *de gremio* du monastère de Grandmont. Les prieurs n'y acquiescèrent qu'après que l'Abbé eût accordé qu'on joindrait un défini-

(1) Beyssac, canton de Lubersac, Corrèze.

teur avec quatre extérieurs. Il unit. en 1343, à perpétuité, à la mense abbatiale les prieurés de Sarmeize, et du Petit-Bandouille (qui fut déclaré uni à Grandmont par arrêt du Grand Conseil du 21 septembre 1640), avec leurs annexes, pourvu toutefois que le nombre des religieux et le culte divin n'en fussent pas diminués. L'Abbé Pierre Aubert prit possession du prieuré de Bandouille, avec ses annexes l'an 1347. On eut depuis quelques disputes pour celui de Sarmaize en 1418 (1).

On rapporta au Pape que le monastère de Grandmont était fort déchu dans l'honneur, et dans les biens par l'érection des prieurés conventuels et des maisons qui leur avaient été unies par le Pape Jean XXII, et qu'on négligeait dans les Celles l'office divin. Il envoya quatre visiteurs extraordinaires, religieux de l'ordre, pour parcourir toutes les maisons. Ils rapportèrent leur procès-verbal de visite, signé de deux cents témoins. Le Pape commit pour examiner cette affaire Bertrand, cardinal-prêtre du titre de Saint Marc. Alors l'Abbé Pierre Aubert laissa pour son lieutenant frère Guido Servientis, licencié en décrets, prieur de Machéret, auquel il donna l'ordre de faire célébrer le chapitre général, et partit pour Avignon avec le procureur des prieurs de l'ordre. Il en rappporta une grande bulle commençant par ces mots : *Pastoralis officii debitum*, etc, datée du 23 janvier, la 5e année de son pontificat, c'est-à-dire 1347 (2). Dans cette bulle le Pape confirme les articles suivants :

1° Quoique par le réglement du Pape Jean XXII, il y ait dans cet ordre huit définiteurs, y compris l'Abbé, dont quatre doivent être *de gremio* du monastère, par grâce accordée par le Pape Clément VI, et que conséquemment l'Abbé ait, non sans soupçon, la la pondérante dans le définitoire, on statue que dorénavant on élira un autre définiteur, qui ne sera pas du monastère de Grandmont, et qui fera le neuvième, sans y comprendre l'Abbé.

2° Pour que l'observance régulière soit mieux établie dans ces prieurés, l'Abbé ou les définiteurs, ou la meilleurs partie d'entre eux, mettront au chapitre général un nombre convenable de frères dans ces maisons unies, suivant le nombre taxé par le Pape Jean

(1) Bulla unionis monasterio Grandimontensi prioratuum de Sarmasia et de Bandolia super Bercorium. 1343 (Nadaud, Mém. ms. lim., tome III. p. XCV; Legros, *Mém. sur Grandmont*, p. 153. 131).

(2) Privilegium Clementis pape VI, Ordini Grandimontensis 23 januarii 1347 (Nadaud, *Mém. ms. lim.* tome III, p. XCIII. XCIIII. — Legros *Mém. sur Grandmont*, p. 153 et 131).

XXII pour l'abbaye de Grandmont et les prieurés, eu égard aux facultés de ces maisons.

3° L'Abbé, dans toutes les maisons unies à son monastère, et les prieurs dans celles qui sont unies à leur prieuré, mettront des administrateurs capables, qui pendant leur absence feront obéir les frères, qui demeureront avec eux, en ce qui concerne le service divin, le silence, la règle, la manière de vivre, de sortir des maisons la nuit et le jour, etc., pour entendre leurs confessions, les corriger dans le chapitre, mais non pas en les mettant en prison pour toujours, ni même pour un temps, ce qui est réservé aux Supérieurs, etc.

4° L'Abbé fera visiter tous les trois ans ces maisons; mais il ne peut les visiter par lui-même, parce qu'il leur causerait trop de dépense.

5° L'Abbé ne pourra demeurer que deux jours francs dans les prieurés qu'il visitera.

6° Il examinera pendant sa visite les novices, appelant avec lui à cet effet trois des anciens. On recevra les capables à la profession, et on renverra les incapables.

7° Pendant le chapitre général, l'Abbé, du consentement de deux des plus anciens définiteurs, et des prieurs auxquels il appartiendra, pourra changer les frères d'un prieuré à un autre, sans demander leur consentement; afin qu'on puisse mieux punir leur insolence par ce changement.

8° On donnera, dans le chapitre général, 400 livres tournois tous les ans au monastère de Grandmont, outre les pensions accoutumées; mais on n'imposera plus aucun autre subside. Le détail de ces pensions est dans le Pouillé des abbayes de France page 598, et on le trouve dans la bulle dont on a parlé ci-dessus, de Jean XXII, donnée pour l'érection du prieuré de Grandmont en abbaye.

9° L'Abbé nommera aux quatre premiers prieurés vacants d'abord après son élection, une fois en sa vie seulement. Ce privilège a été confirmé par nos rois, et l'Abbé de Grandmont en a toujours joui. Le roi nommait à tous les autres.

10° Il pourra y mettre des novices, que les prieurs recevront à la profession, pourvu que les saints canons soient observés.

11° L'Abbé aura deux des meilleurs vases, joyaux, pierreries, chevaux des prieurs morts, ou démis de leur prieuré, et rien autre chose.

12° Tout ce qui s'oppose au présent Concordat est annulé.

Cette bulle fut donnée à la diligence de Guillaume de la Marche, prieur de Chênegalon, et procureur des prieurs de l'Ordre, en

présence de Gui Servientis, licencié en décrets, prieur de Macheret. La procuration de Guillaume de la Marche, datée du 7 mai 1345, était faite au nom de Simon de Brohes, prieur du Châtenet, etc., en présence de Nicolas des Moulins, prieur conventuel de Grandmont, de Dom Bertrand de Brolho, moine et sacristain de Saint-Martin de Limoges.

Cette bulle fut une source de relachement. Ces administrateurs ordonnés par le Pape, se firent appeler prieurs, permutèrent et résignèrent leurs administrations sur les bulles qu'ils en obtinrent, et le P. Levesque, dans ses annales de Grandmont dit qu'encore de son temps, plusieurs de ces Celles étaient possédées en confidence. Mais en 1661, le 30 juin, à la diligence de l'Abbé Antoine de Chavaroche, par arrêt du parlement de Paris, il fut ordonné que toutes ces Celles, qui avaient été distraites des prieurés y seraient unies.

Environ l'an 1346, l'Abbé et les frères de Grandmont, eurent quelques différends avec les seigneurs de Montcocu, messires Aymelin et Aymeric, chevaliers et seigneurs dudit lieu ; ils furent accordés par honorables personnes le Prévôt de Rilhac et Aymard de........ et ils furent ensuite bons amis. Le titre de ce contrat d'accord était conservé à Grandmont.

L'Abbé Pierre Aubert avait joui du privilège de joyeux avènement de nommer aux quatre premiers prieurés vacants. Il mourut le 18, ou le 19, ou le 28 mars 1347. Il fut enseveli à Grandmont au milieu du chœur des clercs. On voyait sur son tombeau une mitre avec ces mots : « Petrus. IIs Abbas ». Il portait de *gueules au lion d'argent, à la bande d'azur, brochant sur le lion, au chef de gueules soutenu d'azur, chargé de trois coquilles d'argent.*

En 1360 on célébrait à Grandmont l'anniversaire de cet abbé ; Pardoux de Lagarde a écrit que Gérard de Montcocu, chevalier, et Amélius son fils, damoiseau, cédèrent à frère Guillaume de la Ribière, comme procureur de l'Abbé et monastère de Grandmont, le mas du Vieux Hurault, paroisse de Saint-Sylvestre, pour faire leur anniversaire, celui de leurs parents, et surtout du Pape Innocent VI, et de Pierre Aubert, Abbé de Grandmont, son frère.

Le P. Bonaventure de Saint-Amable, indique Renoult de Pompadour, chanoine de Limoges, comme abbé de Grandmont, après Pierre Aubert, mais c'est une erreur, puis que tous les catalogues des Abbés de Gradnmont n'en parlent pas. Son successeur fut Jean Chabrit.

Jean Chabrit, 3e *Abbé (*1347-1355*)*.

Dom Jean Chabrit, homme digne de la mémoire des saints, ci-devant prieur de Saint-Maurice-de-Grandmont, appelé Vieu-Pon, au diocèse de Sens, fut nommé Abbé par bulle de Clément VI, donnée à Avignon, le 11 avril 1347; bulle qui se trouve dans le *Gall. Christ. nov.*

Le frère Pardoux de La Garde donne dans son manuscrit l'indication suivante : « La montrée des franchises et libertés de Grandmont, et le droit de juridiction en la châtellenie du Dognon, et autres privilèges, fut tout vérifié l'an 1347 ». Peut-être veut-il dire par là, qu'à cette date, il fut dressé quelque procès-verbal pour constater la limite entre la juridiction de Grandmont et celle du Dognon.

Le Pape Innocent VI, élu le 18 décembre 1352, après la mort de son frère Pierre Aubert, fonda un anniversaire, et accorda, tant à l'abbaye qu'à l'Abbé Jean Chabrit qu'il connaissait déjà intimement, plusieurs privilèges, tels que de donner la tonsure et les ordres mineurs. Il fit la vingt-deuxième confirmation de l'ordre de Grandmont, par diverses bulles, que le P. Lévesque croit avoir été détruite du temps de l'abbé de Neuville. En considération de son frère, et pour honorer ses successeurs dans l'Ordre de Grandmont, il leur permit, par privilège, de porter mitre, crosse anneau et autres insignes pontificaux, tant à Grandmont que dans les bénéfices, prieurés et maisons de l'Ordre; de célébrer *in pontificalibus*, et de donner partout la bénédiction solennelle, excepté en présence des évêques, ou des légats du Saint-Siège. La bulle concédant ces privilèges est datée du 3 des ides de mai, la première année de son pontificat qui est 1353. En voici le texte :

Privilegium quod abbas possel celebrare in pontificalibus, et ubique benedictionem solemnem elargiri (1).

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Joanni abbatis et conventui monasterii Grandimontensis, Lemovicensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Exposcit vestræ devotionis sinceritas, et religionis promeretur honestas, ut tam vos quos speciali dilectione prosequimur, quam monasterium vestrum

(1) R. P. Levesque, p. 309. — Nadaud, p. 70.

quod caput ordinis Grandimontensis existit, dignis honoribus attolamus. Hinc est quod nos vestris in hac parte supplicationibus inclinati, ut tu fili abbas, et successsores tui abbates dicti monasterii qui pro tempore fuerint, mitrâ, annulo et aliis pontificalibus insignis uti libere valeatis : necnon quod tam in dicto monasterio, ac prioratibus ei subjectis, et parochialibus et aliis ecclesiis ad vos communiter vel divisim pertinentibus, quamvis pleno jure vobis non subsint, quàm alibi, benedictionem solemnem super pupolum, post missarum, vesperorum et matutinorum solemnia (dum modo in benedictione hujus modi aliquis antistes vel sedis apostolicæ legatus prœsens non fuerit) elargiri possitis, fel, rec. Alexandri IV papæ prœdecessoris nostri, quœ incipit Abbates, et aliis quibuscumque constitutionibus apostolicis in contrarium editis nequaquam obstantibus : vobis et eisdem successoribus, auctoritate apostolicâ, de speciali gratiâ, tenore prœsentium indulgemus. Nulli ergo, etc..... datum apud Villamnovam Avinionensis diocesis, 3 idus maii, Pontif. 1.

Sous cet Abbé on se servait dans l'Ordre de Grandmont de surplis et d'aumusses, comme il parait par une de ses lettres, datée de Tours, le mardi avant les Rameaux 1354, par laquelle il marque de lui envoyer son aumusse et son surplis.

Il mourut vers la fête de l'Epiphanie en 1355 ou 1356 selon *Gallia christiana*, et fut enseveli à Grandmont, au milieu du chœur. Il y avait à son tombeau une plaque en cuivre portant son épitaphe.

Ademar Crispi, ou Crepi, 4e *Abbé (*1355-1378*).*

Dom Adémar Crépi, ou Crispi, issu de la maison de Nexon, ou de *Nexonio*, en Limousin, fut un homme remarquable par sa piété et sa science ; il était une lampe luisante et ardente. Il gagna l'amitié du cardinal Etienne, cardinal-prêtre des saints Jean et Paul, qui le fit connaître au Pape Clément VI. Celui-ci le tira du prieuré de La Faye de Nevers, et lui donna, par bulle en forme d'indult, datée d'Avignon le 7 juin 1348, le prieuré de La Haye près d'Angers (1). L'année du jubilé 1350 il alla à

(1) La Haye-les-Angers, ou la Haye-aux-Bons-Hommes, est située près Avrillé, canton d'Angers, Maine-et-Loire. Les fondateurs de cette maison sont Raoul *de Veo* et son frère Etienne. Une bulle de Clément III dit formellement qu'ils ont bâti le monastère à leurs frais pour le donner aux frères de Grandmont. Cette maison existait en 1186, puisque, à cette date, le prédécesseur de Clément, Urbain III, en avait déjà pris les religieux sous sa protection spéciale. Le roi Henri II en a été un des premiers bienfaiteurs, ce que montre la charte de ce prince et l'acte de confi mation de Richard son fils, donné en 1196. Un acte, qui doit être placé entre les années 1162 et 1198, mentionne les bois de La Haye qui s'étendent dans l'enclos des frères

Rome visiter les églises de saint Pierre et de saint Paul. Il envoya vers les conservateurs perpétuels de l'Ordre, qui sont les abbés de Sainte-Geneviève et de Moissac, et il en obtint des lettres par lesquelles il fit citer devant les curés plusieurs personnes qui fatiguaient et vexaient le monastère et les membres de Grandmont, dont il fut élu Abbé vers la fête des Rois 1355 ou 1356.

Urbain V après son élection au souverain pontificat, c'est-à-dire le 6 octobre 1362, envoya une lettre circulaire (publiée *Thesaur. anecd.*, tome I, col. 1489). dans laquelle il donna avis de son élection aux Grandmontains, et demande leur secours et leurs prières. Il y fait l'éloge de l'Ordre en disant qu'il donnait au troupeau du Seigneur les exemples accoutumés des vertus les plus éminentes.

Edouard, roi d'Angleterre, possédait toute l'Aquitaine, depuis

de Grandmont, lesquels en ont été gratifiés par le roi Henri à titre d'aumône.

Le prieuré de La Haye fut un des plus célèbres établissements des Grandmontains. A plusieurs reprises, les abbés y entretinrent des étudiants de l'observance qui suivaient les cours de l'université d'Angers, un abbé commendataire, Antoine Lallement (1477-1495) avait donné cet exemple qu'imitèrent quelques-uns de ses successeurs. Le niveau des études et de l'instruction se maintint toujours, à La Haye, très supérieur à ce qu'il était dans le reste de l Ordre. Le monastère possédait une bibliothègue qui, bien qu'en partie dispersée au XVIe siècle, comptait encore en 1661, quatre cent quarante et un volumes; le catalogue de ces ouvrages, de valeur et de sujets fort divers, existe aux archives départementales d'Angers (G. 871). Deux religieux de ce couvent, Richard Du Bois, prieur, qui devint évêque *in partibus* de Vérium (?), et coadjuteur de l'évêque d'Angers, François de Rohan, dans les dernières années du XVe siècle, et Salomon Ernault, qui vivait cent cinquante ans plus tard, écrivirent des Chroniques; celles-ci n'ont pas été imprimées, mais elles jouissaient dans l'ordre d'une très grande réputation, et sont souvent citées par l'annaliste grandmontain. L'ouvrage du premier, qui fut le plus renommé des deux, était plus particulièrement désigné sous le nom de *Liber Andegavensis*; l'abbé de Lavaur (1603-1631) fit transporter à Grandmont l'exemplaire, écrit en 1495, par frère Jean de La Barre ou de La Barze.

Pierre Roger de Beaufort qui fut depuis pape sous le nom de Grégoire XI, fut longtemps titulaire du prieuré de La Haye. On sait qu'il était né au château, de Maumont près Rosiers (Corrèze), et non à Beaufort en Anjou, comme l'ont prétendu quelques auteurs. Son père, Guillaume Roger, chevalier, seigneur de Rosiers, de Saint-Exupéri, comte de Beaufort, etc., avait épousé Marie de Chambon; il était frère de Pierre Roger, pape sous le nom de Clément VI, qui lui aussi a été prieur de La Haye. Pierre Roger qui avait été créé cardinal par son oncle en 1348, fut le septième prieur commendataire de ce couvent. Il y fit de grandes réparations, et en particulier à l'église où l'on trouvait ses armes peintes *d'argent à la bande d'azur accompagnée de six roses de*

la bataille de Poitiers : l'an 1363, il donna une charte de protection aux religieux de Grandmont, et leur confirma les privilèges accordés par ses prédécesseurs.

L'Abbé Adémar tint plusieurs chapitres, comme en 1366, 1367; on y renouvela les statuts portés contre les prieurs qui ne payaient pas les pensions, et on déclara que l'Abbé devait les citer devant lui pour les punir. Dans le chapitre suivant, de l'an 1368, les définiteurs envoyèrent un décret aux officiaux des diocèses où étaient les prieurés, pour faire déclarer réaggravés les prieurs qui s'étaient retirés dans les villes pour éluder la sentence et avaient manqué d'assister au chapitre général. Cette affaire traînait en longueur, mais l'année suivante, 1369, les conservateurs particuliers du privilège des pensions accordées par le Pape Jean XXII, savoir : Pierre, abbé de Saint-Martin, Raymond, abbé de Saint-Augustin, et le doyen de Limoges, envoyèrent un autre écrit, par cquel ils enjoignaient aux officiaux, sous peine

gueules en orle. Au XVIII[e] siècle on voyait à La Haye la curieuse inscription suivante qui rappelle son séjour en ce lieu; elle est maintenant au Musée des antiquités d'Angers :

Autrefois le père Roger
Fuyant l'ennui du cloître, en ces vastes prairies,
Sur ce rivage bocager
Vint souvent égarer ses vagues rêveries.
Assis sur ce rocher, que la mousse couvrait,
L'œil abaissé vers l'eau, qui fuit et qui s'égare.
Et perçant l'avenir dont l'espoir l'enivrait,
Sous la bure il rêvait à la triple tiare,
Mais son trône à mes yeux fut trop cher acheté.
Qu'importe la grandeur à qui n'a plus de joie.
Moine il était heureux, Pape il fut tourmenté.
Ah ! pourquoi quitta-t-il le couvent de La Haye ?
Vivre heureux et chéri vaut mieux qu'être vanté !

Le monastère de La Haye n'avait que trois religieux lorsque les lettres patentes du 27 juin 1770 autorisèrent l'évêque d'Angers à unir au séminaire de Saint-Charles-Borromée la mense conventuelle de ce prieuré qui avait environ 3,200 livres de revenus. Ces revenus furent spécialement affectés à secourir les prêtres âgés et infirmes, et les desservants insuffisamment rétribués.

Pendant la Révolution cet ancien séjour des religieux de Grandmont fut le théâtre de scènes épouvantables de carnage. On y fusilla, en moins d'un mois (du 12 janvier au 10 février), plus de six cents personnes accusées d'avoir participé à l'insurrection vendéenne, ou de l'avoir favorisée. Dans le nombre de ces victimes, on comptait beaucoup de femmes distinguées par leur naissance et leurs vertus. Le lieu qui vit cette boucherie devint le but d'un pèlerinage, qui semble n'être aujourd'hui, pour la plupart des pèlerins, qu'une partie de plaisir.

d'excommunication, de dénoncer publiquement les prieurs nommés dans ces lettres. Cela réussit, car depuis on n'a pas entendu parler que les prieurs aient refusé de payer les pensions.

Dans ce chapitre général on renouvela un ancien statut par lequel il est défendu aux frères de plaider devant les juges laïcs les causes qui naissent entre eux, et de contracter, sous leur sceau, aucune obligation; et parce que plusieurs attentèrent de plaider contre l'Abbé Adémar, et d'autres religieux, on leur imposa pour peine de payer vingt livres applicables au luminaire de Grandmont, quelques autres pénitences, etc.

Le malheur des guerres qui survinrent entre Edouard, roi d'Angleterre, et Jean, roi de France, causèrent un très grand dégat à Grandmont : l'église et une partie du monastère furent ravagés, et le bourg de Saint-Sylvestre, qu'on dit avoir été peuplé comme une ville fut ruiné. On conservait dans la bibliothèque de Grandmont une pièce de vers sur ce sujet; elle devait être l'œuvre d'un des religieux, et contenait 162 vers. Plusieurs prieurés de l'Ordre éprouvèrent une semblable dévastation. J. Lévesque, dans les *Annales de Grandmont* rapporte ainsi ces évènements malheureux.

Hic temporibus postquam Joannes Franciæ rex bello Pictavensi victus remeasset. Edoardus rex Angliæ totam Aquitaniam pacifice possidebat, unde anno 1363, *tutelaria diplomata pro Grandimontensibus concessit, et privilegia ab antecessoribus suis concessa, de verbo ad verbum confirmavit, ut habentur in Annalibus.*

Sed paucis post annis, Carolo quinto Joanni Franciæ regi succedente, bellum innovatur, cujus furor circa annum 1370 *Grandimontense monasterium ferè vastavit omnino, dum misso in Lemovicinium Duce Bituricensi, urbs Lemovica in Francorum ditionem venit : ex quo factum est ut vicus S. Sylvestri, qui tunc ad instar populosæ urbis incolebatur, cum ecclesia et maxima parte monasterii Grandimontis depopulata fuerint, sicut fusius probatur ex centum et sexagenta duobus carminibus gallicis in Bibliothecâ Grandimontis ad calcem Isidorii hunc descriptis.*

Mais il n'est pas à croire, comme plusieurs l'ont dit, qu'on doive attribuer ces dévastations à l'armée que le Prince Noir conduisit chez nous lorsqu'il s'empara de la cité de Limoges en 1370, car cette armée venait de Cognac, qui est à l'ouest de cette ville, et s'en retourna par le même chemin; elles furent commises par les bandes anglaises qui en 1371 guerroyaient dans la Marche et le Berri. Non seulment Saint-Sylvestre et Grandmont tombèrent en leur pouvoir et furent dévastés, mais plusieurs autres localités voisines eurent le même sort, et en particulier Compreignac, Rancon et Morterolles.

Le Pape Grégoire XI, neveu de Clément VI, et comme lui né à Rosier en Limousin, avait été le septième prieur du couvent Grandmontain de La Haye près Angers, sachant combien était grande la pauvreté de la maison de Grandmont, accorda à l'Abbé Adémar le premier prieuré vacant.

Charles V, en 1373, accorda aussi le privilège d'exemption des tailles et subsides aux fermiers et métayers des biens appartenant à l'Ordre, ce qui a été confirmé de temps en temps par des arrêtés de la cour des aides. Ce même monarque, à la prière de l'Abbé de Grandmont, confirma, en 1374, tous les privilèges accordés par les rois d'Angleterre. L'acte de confirmation se trouve dans les *Armoires* de Baluze, ainsi qu'un autre de 1366 en faveur du prieuré de Francour, au diocèse de Cahors.

Adémar Crépi était à Rome en 1378, au moment de l'élection du Pape Urbain VI, qui eut lieu le 2 avril. Il mourut le 20 février ou selon d'autres le 18 mars 1378 (vieux style), 1379, selon la nouvelle manière de compter. Il a été enseveli dans le chœur de l'église du Grand-Bandouille.



Sceau et contre-sceau d'Adémar Crépi, abbé de Grandmont

Le sceau de cet Abbé de Grandmont se trouve appendu à l'approbation d'une vente faite par le prieuré des Bons-Hommes de Vincennes, le 19 juillet 1373; il est ogival et à 64mm. La légende est : *Sigillum Ademari Crepi, Dei gratia abbatis ordinis Grandimontis.* Dans une niche gothique finement ouvragée, l'Abbé debout, vu de face, mitré, crossé, et bénissant. Le contre-sceau porte cette légende :

✠ *Sigillum fratris Ademari Crepi, abbatis Grandimontis.* Au centre un bras mouvant de dextre tient une crosse; les bords du champ sont festonnés.

Aymeric Fabri, 5e *Abbé (*1378-1385*).*

Dom Aymeric Fabri était un homme très prudent, doué de bonnes mœurs, fort soigneux de réparer son monastère, et de faire célébrer les offices divins. Il obtint du roi Charles V une exemption de payer les finances qu'il exigeait des monastères conquis sur les Anglais. Cette exemption s'étendait sur le monastère de Grandmont et tous les prieurés d'Aquitaine. Elle est datée du 12 juillet 1379. On y voit que par les guerres et les malheurs du temps, plusieurs prieurés étaient ruinés et devenus inhabitables. On remarque aussi que ce prince fit du bien aux *Bons-Hommes d'auprès de Beaulté*, qui étaient les Grandmontains du Bois-de-Vincennes.

L'Abbé Aymeric Fabri, mourut en 1385, le 7 juin, et fut enseveli devant le grand autel de l'église du prieuré du Bois d'Alonne.

Un acte public fait cette année par les vicaires généraux, le monastère et l'Ordre étant dépourvus de pasteur, porte qu'on envoie le procureur pour recevoir les pensions de quelques prieurés, afin de subvenir à la disette du monastère; elle est si grande, qu'à défaut de vivres, les frères sont obligés de laisser l'office divin, pour aller chercher leur vie, et laisser la maison à garder à des soldats.

Ramnulphe Ithier, 6e *Abbé (*1385-1388*).*

Dom Ramnulphe Ithier, prieur de Macheret, au diocèse de Troyes, en 1372, homme pieux et savant, fut élu par un commun consentement, quoique absent, vers le mois de juillet 1385. Les insultes des soldats qui ravageaient le Limousin, l'empêchèrent de résider à Grandmont. Il demeura plusieurs années à Bois-Rahier, où il tint un chapitre général en 1386.

Il décéda à Avignon, et y fut enterré le 1er avril 1388, ou 1387 selon *Gall. Christ.* D'autres disent qu'il mourut hors la cour de Rome. Il est certain, dit Nadaud, qu'il n'y avait aucun Abbé, puisque le 3 mai, pendant la vacance de l'abbaye, les vicaires permettent à frère P. de Tenelles d'aller en pélerinage à Saint-Memme.

Le monastère vaqua pendant un mois et onze jours. Frère Jean Ralleti fut proclamé Abbé de Grandmont dans le consistoire du Pape et des cardinaux; mais sur les disputes qui s'élevèrent, il céda à Pierre Redondeau.

Pierre Redondeau, 7e *Abbé* (1388-1437).

Dom Pierre Redondeau, nommé Rodindel par le frère Pardoux de Lagarde, était Limousin selon le P. Roudet; d'autres l'ont dit Auvergnat. Sa famille, aujourd'hui éteinte, existait encore à Peyrat-le-Château à la fin du XVIIIe siècle. Hercule de Loménie, baron de Saint-Martin-Château, était parrain, dans l'église de Peyrat, le 20 mars 1783, d'Anne Lucette-Hélène Redondeau, fille de Jean et de Marie Fantoulier.

Pierre Redondeau était prieur de Chavanon, au diocèse de Clermont, lorsqu'il fut élu par le couvent Abbé de Grandmont; il obtint la bulle de provision le 11 mai, l'an 10e du pontificat d'Urbain VI, c'est-à-dire en 1388. Cependant le frère Pardoux de Lagarde dit que son élection fut confirmée par le Pape Clément VII, qui commença le schisme; ce qui prouverait que Grandmont, comme une partie de la France, aurait suivi quelque temps ce dernier pape.

Le P. Bonaventure de Saint-Amable en parle en ces termes : « Ramnulphe, sixième Abbé de Grandmont étant mort aux calendes d'avril, après deux ans et neuf mois de son gouvernement, le Consistoire et les cardinaux de Clément VII, ayant nommé Jean Rallet pour Abbé, il y eut quelques querelles entre lui et Pierre Redondeau, prieur de Chavanon élu par le couvent. Jean Rallet lui céda son droit, et il fut septième Abbé de cet Ordre ».

Pierre Redondeau était un homme très savant, docteur en l'un et l'autre droit, aimant beaucoup les gens de lettres, mais aussi zélé pour l'observance et la réformation de son Ordre. Il fut aumônier et conseiller des rois Charles VI, et Charles VII; il prenait la dernière de ces qualités en 1426.

Peu après son élection il obtint plusieurs privilèges : 1° Que l'Abbé de Grandmont pût avoir un autel portatif ; 2° qu'il pût célébrer quelquefois avant jour ; 3° que lui, Pierre Redondeau, pût tenir en commende son prieuré de Chavanon.

Il tint des chapitres généraux en 1400, 1404 et 1405. Il fut ordonné dans ce dernier que quand des religieux sortiront pour aller dans quelqu'autre lieu, ce ne sera jamais sans un compagnon,

et cela sous peine d'excommunication. Lorsqu'ils sortent, ils doivent porter leur habit pardessus de manière qu'il paraisse, *nec in domibus regularibus cincta vestimenta, aperta, vel cordulenta deferant.* Aucun n'aura dans sa chambre, et ne portera sur soi, aucune arme, excepté un couteau ou une épée lorsqu'il ira en voyage; les désobéissants perdront leurs armes qui demeureront confisquées au procureur de l'Ordre.

Pierre Redondeau avait pour secrétaire Guillaume de la Place, *de Platea*, et frère Jean Garnier était sacristain et procureur de l'Ordre, lorsqu'il tint d'autres chapitres en 1406, 1407 et 1408.

Il fut nommément appelé au concile de Pise en 1409, où sa présence est signalée. On remarque qu'il y est nommé et placé après les abbés de Valombreuse, de Citeaux, de Camaldoli, de Chezal-Benoit, de Saint-Serge et de Saint-Bacchus près d'Angers, de Jumièges et quelques autres; qui n'étaient pas généraux d'Ordre comme l'Abbé de Grandmont. Le frère Jo. prieur de Sainte-Marie-de-Serre, s'y trouva aussi.

Comme l'Abbé Redondeau n'avait pas de quoi fournir aux frais du voyage, il prit secrètement, et engagea à des marchands de Riom, en Auvergne, la vraie Croix, dont nous avons parlé à la date de 1174, et qui n'a été retirée qu'en 1481. Il obtint du Pape Alexandre V, élu à ce concile de Pise, trois bulles. Par la première il lui fut permis de faire l'union du prieuré de Rouen au monastère de Grandmont, mais seulement pour la durée de sa vie. Cette union avait déjà été faite par le Pape Clément V mais révoquée par Benoit XII. La seconde était un ordre à l'official de Limoges, pour sceller tous les privilèges de Grandmont dans un exemplaire authentique qui, vu et examiné par le Saint Siège, sera confirmé de mot à mot. Mais la mort trop précipitée du Pape Alexandre V empêcha l'exécution de cette bulle. La troisième est une confirmation générale des privilèges de l'ordre de Grandmont dont voici le texte :

Generalis confirmatio privilegiorum ordinis Grandimontis.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis et fratribus monasterii et ordinis Grandimontis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum à nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor œquitatis quam ordo exigit rationis: ut illud per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter dilecti in Domini filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a prœdecessoribus nostris romanis pontificibus, sive per privilegia, sive per indulgentias

vobis monasterio et ordini vestro concessas, nec non libertates et exemptiones sœcularium exactionum a regibus, principibus, et aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis, monasterio et ordini vestro prœdito indultas, sicut ea juste et pacifice possidetis, vobis et per vos eidem monasterio et ordini, auctoritate apostolicâ comfirmamus, et prœsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis et communitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire, etc.

Datum Pisis, quarto idus julii pontificatus nostri anno primo (1).

Jean XXIII, successeur d'Alexandre V, réserva à sa nomination le prieuré de Sermaize, uni depuis longtemps à l'abbaye de Grandmont, et cela par bulle donnée à Saint-Antoine hors les murs de Florence, le 19 septembre de la première année de son pontificat, c'est-à-dire 1410. C'est à l'occasion de ce prieuré qu'un cardinal et ensuite une religieuse de l'Ordre plaidèrent contre l'Abbé Redondeau au parlement, aux requêtes du palais, à Paris, à Poitiers et à Rome jusqu'en 1430; ce moine nommé Jean Dousset, prieur de La Quarte, fut condamné à quitter possession, et à payer tous les frais.

L'Abbé de Grandmont étant de retour en France après le concile de Pise qui avait commencé le 25 mars 1409, trouva son Ordre dans un grand relachement. Pour y remédier, il fut statué dans le chapitre général qu'il tint en 1410, que les frères jeûneraient le carême, l'avent, les vigiles des apôtres; on leur défendit de manger de la chair le mercredi, excepté le jour de Noël lorsque cette fête serait célébrée ce jour; ce qui fait voir qu'on en mangeait le lundi et le mardi. Il fut commandé aux frères clercs. convers et donnés, de montrer au prieur, chaque fois qu'il le voudrait, les choses qu'ils avaient en propre, et s'ils ne les montraient pas, le prieur peut les leur oter et elles lui seront acquises en propre; si au contraire ils les montrent, le prieur ne sera pas obligé de les leur ôter, à moins qu'il n'y ait une juste raison. Ce dernier statut semble les dispenser en partie du vœu de pauvreté.

En 1413 l'Abbé de Grandmont afferma et assensa à Léonard Neuville les lieux et terres des Laurens et des Marciat, au Masmeynard dans la paroisse d'Ambazac.

Il fut appelé au concile de Constance en 1415, et il y envoya ses procureurs. Le Pape Martin V, élu dans ce concile, confirma l'union des prieurés de Sermaize et de Bandouille au monastère de Grandmont à perpétuité. L'Abbé put mettre ces lettres à exécution, mais non sans procès avec le cardinal Simon de Cramaud, qui avait obtenu une pension de 160 florins d'or sur Sermaize.

(1) R. P. Levesque, p. 324. — Nadaud, p. 72.

Vers 1417 il acheta de noble homme haut et puissant seigneur, messire Nicolas de Maumont, chevalier, seigneur de Maumont et de Fromental, toutes les rentes, dîmes, fondalité, seigneurie et tout le droit qu'il avait sur la terre, justice et seigneurie de Saint-Léger-Magnazeix, avec le susdit fief noble, justice haute, basse et moyenne, et cela à la charge que les religieux de Bronzeau (1) seraient tenus de dire messes, vigiles et autres prières pour lui et pour ses parents et amis; auxquels religieux il donna le revenu, profit, et entièrement tout ce qu'il avait acquis. C'est le prieur de Bronzeau qui jouit de ce revenu et non l'Abbé. La dite acquisition fut faite à Grandmont le 10 novembre, le siège de Rome étant vacant.

En 1421, lorsque toute la France était soulevée contre le roi, l'Abbé Pierre demeura toujours fidèle, et reçut avec tant d'honneur Charles, dauphin, depuis Charles VII, que celui-ci le fit son chapelain et son conseiller, et confirma les privilèges accordés par les rois. La charte est donnée à Grandmont l'an 1421, elle se termine ainsi :

« *Hinc est quos nos prœlibatum avum tam bonis operibus imitati, verum et accepta et grata pariter obsequia. Dominis meis prœdecessoribus sibique ac nobis per prœfatos religiosos pariter, et prœsertim per dilectum et fidelem consiliarium nostrum Abbatem modernum, qui dicto monasterio nos et nostros per illud iter agentes hilariter excepit, hactenus impensa, interna meditatione pensantes, etc. Confirmamus. Datum in monasterio Grandimontis, anno* 1421 ».

Il fit sentir aux prieurs et administrateurs de l'Ordre tout le poids de sa juridiction. Il procédait à Grandmont contre ceux qui ne payaient pas les pensions, excommuniait les contumaces. S'il s'élevait quelque difficulté, ou s'il se trouvait quelque opposition dans l'élection des prieurs, la cause était plaidée à Grandmont. On voit que la cause de cette juridiction venait du serment de fidélité que les prieurs prêtaient à l'Abbé, dans sa chambre, après leur élection, et dont voici la formule :

Ego fr. N..... prior prioratus vestri N..... diocesis N..... ordinis vestri Grandimontis, promitto vobis domino N..... abbato Grandimontis et successoribus vestris canonice substitutis, esse ab hâc horâ in antea obediens et fidelis, et quod cessante impedimento canonico, vocatus ad capitulum generale vestri ordinis veniam; pensiones annuas vobis et monasterio vestro debitas soluturus,

(1) Bronzeau, commune de Saint-Léger-Magnazeix, canton de Magnac-Laval, Haute-Vienne. Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.* tome XXV, page 235.

et alia facturus quœ mihi subjecto vestro ad utilitatem vestram, monasterii et ordinis prœdictorum duxeritis injungenda, et quod dicti prioratus, de N..... possessiones non vendam, neque donabo, neque infeudabo, aut alio modo alienabo, inconsulto domine abbate Grandimontis. Sic me Deus adjuvet et hœc sancta Dei evangelia.

Vers 1425, l'Abbé Pierre Redondeau acheta la neuvième partie de la dîme du bourg de Fromental.

C'est ce même Abbé qui en 1427 donna l'os d'un bras de Saint-Etienne de Muret aux chanoines de Thiers. Le P. Charles Fremon s'est trompé en mettant cette donation à l'époque de la canonisation du saint. Voici la lettre qui en fait foi :

Universis Christi fidelibus, specialiter honorabilibus viris domino prœposito et capitulo collegiatæ sancti Genesii de Thierno, diocesis Claromontensis ad perpetuam rei memoriam.

Nos Petrus, permissione divinâ Abbas monasterii et totius ordinis Grandimontensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, et conventus ejudem monasterii Grandimontis, notum facimus per prœsentes, quod cum illustrissima domina domina ducissa Borboniensis et Arverniæ, viro tunc in terrâ Anglicorum existente, auditâ famâ sanctitatis et miraculorum beatissimi Stephani confessoris primi patris et institutoris ordinis nostri Grandimontensis quondam domini et vicecomitis, oriundique dicti loci de Thierno, ad nos et generale capitulum nostrum in nostro monasterio celebratum direxerit certos nobiles ambasciatores, quosdam ex canonicis ecclesiæ ejusdem de Thierno, cum litteris eorumdem dominæ ducissæ et domini comitis sigillis munitis, rogantes et requirentes quatenus ob Dei reverentiam et exaltationem prœfati sancti Stephani, et pro expeditione et liberatione celeriori prœfati domini ducis, eorum que villæ et patriæ conservatione, aliquas de reliquiis prœnominati beati Stephani, ecclesia prœfata collegiata collendas.

Nos petitionibus tantorum dominorum quibus contradicere non debemus pro expeditione celeri à nobis optata prœnominati ducis, quam ejus meritis et orationibus infra breve speramus, et conservatione villæ et patriæ de Thierno quam totis visceribus desideramus, annuere cupientes, unum ex ossibus brachii prœfati gloriosissimi patris Stephani eisdem ambasciatoribus de consensu et voluntate totius nostri capituli generalis, servataque solemnitate in talibus servari consuetâ tradidimus, in dicta ecclesia de Thierno reponendum, rogantes et requirentes venerandum in Christo patrem et dominum episcopum Claromontensem, seu ejus vicarium, quatenus dictas reliquias prœdicti reverendissimi patris et gloriosissimi confessoris, quem sanctorum catologo à Sanctæ memoriæ Clemente Papa tertio, ut per ejus bullam clare significamus adscripsisse, faciat, et permittat à suis subditis honorari, et ut decet sancte venerari. Datum ad perpetuam rei memoriam in Grandimonte, sub nostro et monasterii nostri sigillo autentico, et in capitulo nostro generali, una cum signo manuali magistri Petri Roherii, clerici nostri et notarii publici, per quem signari mandavimus ad majoris roboris firmitatem, die vigesimà nona mensis maii, quœ fuit festum Ascensionis Dominicœ, anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo vigesi mo septimo, regnante Sanctissimo Domino nostro Martino Papa quinto, sui

pontificatus anno decimo, et serenissimo Francorum rege domino Karolo, sui regni anno quarto, et prœfato illustrissimo principe domino Joanne duce Borboniensi et Arvernià.

De dictorum dominorum abbatis et conventus et dominorum definitorum capituli generalis mandato. G. Roherius.

On trouve des privilèges pour Grandmont, en janvier 1430.

Le P. Levesque conjecture que l'Abbé Pierre assista au Concile de Basle en 1431, parce qu'il fit copier plusieurs exemplaires des actes de ce Concile; mais c'est une bien faible conjecture.

En 1433 quelques prieurs envoyèrent leurs procureurs au chapitre général, ne pouvant s'y rendre personnellement.

En 1434, Charles VII confirma les privilèges de l'Ordre.



Sceau de Pierre Redondeau, abbé de Grandmont

En 1435, noble Albert Foucaud, écuyer, seigneur de Saint-Germain, des Cros, de Châtelus-Marchais, de Chatelar, des Billanges, de Vivareils, avec ses fils Jean Foucaud, écuyer, et Marc Foucaud, damoiseau, confessèrent et reconnurent tenir les châtellenies des Billanges, de Vivareils et de Chatelars, en fief et arrière-fief, et sous hommage-lige du Révérend Abbé et couvent du monastère de Grandmont, auxquels ils doivent à cet effet une obole d'or, qui fut payée en 1435. Ils échangèrent tout ce qu'ils possédaient à Saint-Sylvestre, avec ce que le monastère possédait aux Billanges.

Pierre Redondeau, qui était aumônier du roi Charles VII, et conseiller en son conseil privé, fut aussi son ambassadeur en Angleterre, où il fut envoyé plusieurs fois pour les affaires du royaume, ce qui lui donna l'occasion d'y visiter les maisons que l'Ordre de Grandmont y possédait. Il est mort le 11 mars 1437, (vieux style 1436), et a été inhumé dans le sépulcre de Guillaume Pellicier, le premier Abbé, à l'entrée du chœur des clercs, dans l'église de Grandmont, Il avait gouverné l'Ordre 48 ans et 10 mois. Par son zèle, par sa discipline et son amour de la régularité, on peut le comparer à Saint-Etienne de Muret. Son administration aurait été encore plus fructueuse si les nombreuses guerres de l'époque ne l'avaient pas empêché d'exécuter plusieurs de ses pieux désirs.

On trouve le sceau de cet Abbé, à une cédule du 24 mai 1389. Il est de forme ogivale (68^{mm}.). La légende est : *Sigillum Petri, Abbatis et conventus Grandimontis*, Dans une niche principale se trouve l'Abbé, debout, mitré, crossé, et bénissant; dans deux niches latérales, deux personnages à genoux, de profil et se faisant vis-à-vis. Au dessous un écu *à deux fasces, accompagnées en chef de trois besants.*

Guillaume de Fumel, 8e *Abbé (*1437-1471*).*

Dom Guillaume de Fumel, de la noble maison de ce nom, en Querci, moine de Tulle, ensuite maître des novices à Saint Martial de Limoges, permuta en 1429 cette charge de maître des novices, avec Jean de Langeliâ, pour le prieuré de Rossac, au diocèse de Bourges, en présence de l'Abbé de Saint-Martial. On a prétendu, mais sans raison, qu'il était devenu Abbé de Saint-Martial. Il fut élu Abbé de Grandmont contrairement aux Constitutions, par quelques religieux de ce monastère, qui eurent égard aux recommandations du roi Charles VII, de Tandonet de Fumel, capitaine du château de Châlucet près Limoges, et de Poton de Saintrailles, alors sénéchal du Limousin, ses parents. Quelques autres religieux s'assemblèrent dans la maison de Diva, en Poitou, et élurent pour Abbé frère Pierre de Brussac, Périgourdin, alors prieur du Bois-de-Vincennes. Il s'en suivit un procès entre les deux contendants, qui ne dura guère, car il fut éteint par la mort de Pierre. Dans l'intervalle, Guillaume se maintint en possession, et fut confirmé par le Pape Eugène IV.

Son mérite attira à Guillaume de Fumel le surnom de Vénérable; aussi honora-t-il sa charge. Son administration fut des

plus utiles pour le monastère de Grandmont qu'il rétablit en tout; les bâtiments qu'il fit construire étaient magnifiques. Il fit rétablir et couvrir de plomb l'appartement de l'Abbé et fit bâtir la grande tour qu'on voyait encore à la fin du XVIIIe siècle.

On lui a attribué l'acquisition de la neuvième partie des dîmes de Fromental, qu'il laissa au monastère pour faire son anniversaire. Il en est parlé sous son prédécesseur à qui on attribue cette acquisition vers 1425. Il acheta, en 1437, de Nicolas de Maumont la terre de Saint-Léger-Magnazeix avec les droits lui appartenant dans les paroisses de Saint-Sornin et de Dompierre. Voir aussi ce qu'il en est dit sous son prédécesseur que d'autres désignent comme acquéreur vers 1417.

En 1438 il envoya ses procureurs au Concile de Florence. La même année il fut fait conseiller du roi par Charles VII, avec les appointements ordinaires. En voici la lettre qui est datée de Montrichard, 13 août 1438 :

Carolus Dei gratia Francorum rex, universis prœsentes litteras inspecturis salutem.

Decet regiam amplitudinem personnas illas ad consilia sua evocare, quas et famâ referente, et meritis virtutum novit prœstantiores, ut prudentum nutu ducantur ad fines potiores. Notum igitur facimus, quod nos auditâ commendabili relatione nobis factâ, de prudentiâ, scientiâ, circonspectione et fidelitate dilecti nostri fratris Guillelmi de Fumello, abbatis Grandimontensis, eumdem in consiilarium nostrum retinuimus et retinemus de gratia speciali. Dantes eidem honores, prœeminentias, libertates, franchisias, privilegia, emolumenta et jura assueta, quibus gaudent et utuntur, et uti consueverunt cœteri nostri consiliarii, quandius nostræ placuerit voluntati. Quocirca dilecto et fideli cancellario nostro, aut in ejus absentia dilecto et fideli consiliario nostro episcopo Magalonensi, sigilli nostri per nos in absentia magni ordinati custodi ad hoc commisso, tenore prœsentium damus in mandatis, quatinus recepto à prœdicto consiliario nostro in talibus solito juramento, eumdem ad consilia nostra cum cœteris consiliariis nostris evocet et admittat ; prœfatis honoribus, prœrogativis, prœeminentiis, libertatibus, juribus, privilegiis et emolumentis uti pariter et gaudere plenariè faciat et permittat. In cujus rei testimonium sigillum nostrum prœsentibus litteris jussimus apponendum.

Datum in Monte Richardo, die tertià decimà, mensis Augusti anno Domini 1438, et regni nostri sexto decimo.

En 1440 Guillaume de Fumel tint un chapitre général, dans lequel on promulgua une grande partie des anciens statuts et on en ajouta quelques autres. On porta excommunication contre les frères qui célébreraient des mariages, ou administreraient à ceux du dehors les sacrements de l'eucharistie et de l'extrême-onction, sans licence spéciale du curé, et contre ceux qui portent

à jurer, faire vœu ou promesse, que les fidèles éliront leurs sé pultures dans les maisons de l'Ordre, et ceux qui enterreraient des excommuniés publics, ou nommément, ou des usuriers. On ordonna aux prieurs de La Haye et de Bois-Rayer de tenir les maisons assignées aux frères lépreux dans un état convenable.

L'Abbé de Grandmont indiqua un autre chapitre général pour l'an 1447, et il envoya des députés visiter les maisons de l'Ordre. On trouve au Trésor des chartes du roi, des lettres de grâce de cette année 1447. C'est aussi à cette époque qu'un moine de l'ordre de Grandmont, nommé frère Pierre Roy, faisait une monnaie nommée *Nodes*, sur laquelle était l'enseigne de Notre-Dame-du-Puy; elle avait cours dans la ville et le diocèse du Puy.

En 1448, l'Abbé Guillaume reçut une bulle du Pape Nicolas V, qui le constitua juge perpétuel et conservateur des privilèges du doyen et de l'Eglise de Limoges, Il ne tarda pas à user de son pouvoir, car la même année le chapitre de cette église y eut recours L'évêque de Limoges avait fait défendre à l'archidiacre de Combraille, dépendant du chapitre de Limoges, de se trouver à la procession générale qu'on devait faire; l'archidiacre controvint à l'ordonnance et fut aggravvé et réaggravé par l'évêque. De quoi le syndic du chapitre fit sa plainte à Guillaume, Abbé de Grandmont; celui-ci cassa cette excommunication, et défendit, le 6 juillet 1448, à l'évêque de Limoges de continuer ses injustes poursuites, ce qui arrêta toutes les procédures.

Alain cardinal de Sainte-Praxède, légat d'Avignon et de France, et ensuite le Pape Calixte III, donnèrent à l'Abbé de Grandmont des affaires difficiles à manier; il les termina heureusement, ayant cité les vicaires généraux de Limoges, pendant la vacance du siège, le 14 juillet 1457 à comparaître à la maison de Bronzeau, ordre de Grandmont. Dans les appels interjetés au Saint Siège, les Papes ont souvent conféré cet honneur aux Abbés de Grandmont, de les faire juges et conservateurs dans tout le Limousin; nous le verrons pour Rigaud de Lavaur, 19e Abbé, et pour Georges Barny, 21e Abbé.

D'après la bulle d'exemption de l'an 1188, l'Abbé et le couvent de Grandmont devaient payer tous les ans au Pape deux onces d'or; le collecteur du Pape Nicolas V les condamna en 1451, à la somme de 80 régales d'or de France, pour les arrérages, à condition qu'ils ne manqueraient plus à payer dans la suite. Cette somme fut payée les années 1460, 1461 et 1462, comme il parait par les quittances de Jacques Jouviond, Abbé de Saint-Martial, nonce du Pape et son collecteur dans le Limousin. Les prieurs et les administrateurs de l'Ordre contribuèrent

à faire cette somme, car dans les lettres des pensions annuelles on ajoute toujours : *et duos grossos, ratione unciarum apostolicarum.*

En 1456, frère Michel de Laval, prieur de Masseret, puis de Chavanon, fit faire à ses dépens l'étang de Brugères (1); il le donna au monastère de Grandmont pour faire son anniversaire le lundi après la fête de l'Ascension. On trouve vers cette époque à Grandmont, d'après le manuscrit du frère Pardoux de la Garde : le prieur frère Guillaume de Valle, le sous-prieur frère Thomas Meynier, le sacristain frère Laurent du Port, etc. et frère Michel de Valle (de Laval), prieur du prieuré de Chavanon, diocèse de Clermont, grand vicaire général du sieur Abbé *in spiritualibus et temporalibus*. Son secrétaire était Léonard *de Agia mari*, ou de Lagemard, et Michel de Muret était juge de Rochechouart et de Grandmont. A Rome siégeait le Pape Calixte III, et en France régnait Charles. Le curé de Saint-Sylvestre était alors Pierre Villette.

L'Abbé de Grandmont jouissait paisiblement de ses privilèges; et avait nommé aux quatre premiers prieurés vacants après son joyeux avènement; il jugeait à Grandmont, par lui-même, ou par son vicaire général les procès, à la requête du procureur, ou sindic-général. Il rétablit les administrateurs, malgré les prieurs, confirma l'élection de ceux-ci, admit les résignations et permutations, il envoya des visiteurs revêtus de ses pouvoirs, etc. Il dirigeait ainsi avec fermeté et sagessse tout l'Ordre de Grandmont, lorsqu'il fut contraint, en 1471, par les prières ou les menaces de Jean de Bourbon, duc d'Auvergne, de résigner son abbaye en faveur de son frère Charles de Bourbon, archevêque de Lyon. Il différa tant qu'il put, jusqu'à ce que le roi Louis XI manda au duc de Bourbon, de s'emparer du temporel de l'abbaye, et à l'Abbé Guillaume de comparaître devant Sa Majesté à Tours. L'Abbé se présenta plusieurs fois, mais il ne put jamais avoir d'audience à cause du crédit de ses adversaires. Il fut alors obligé de tenir la promesse qu'il avait faite avec beaucoup d'inconsidération, il résigna son abbaye en faveur du suivant. Pour le dédommager on lui fit donner le titre de Patriarche d'Antioche.

Il fonda à Grandmont deux anniversaires : le premier le 10 octobre, et le second le 4 ou le 10 mars. Il assigna pour cette fondation, et pour chanter deux fois par semaine sur sa tombe le *Libera* (ce qu'on faisait encore à la fin du XVIIe siècle), vingt

(1) Brugères, village de la commune de Saint-Sylvestre, canton d'Ambazac, Haute-Vienne.

setiers de blé seigle, cinq de froment et dix d'avoine sur la dîme de Bronzeau, paroisse de Saint-Léger-Magnazeix, qu'il avait acquis en son propre et privé nom de noble Guillaume de Grataing damoiseau, seigneur de Beauvoir, en 1471.

Il mourut à Grandmont, la même année, chargé d'ennui et de vieillesse, le 22 octobre, et fut enterré devant la porte à l'entrée du chœur des clercs. On y voyait sa tombe marquée d'une croix double et d'une mitre

On trouve le sceau de l'Abbé Guillaume de Fumel apposé sur des lettres du chapitre de Limoges, relatives à une sentence rendue contre lui par l'évêque, et dont il doit être relevé, du 19 février 1456. Il porte un écu droit, *écartelé aux* 1er *et* 4e *à trois pointes mouvantes de la base de l'écu (d'or à trois pointes ou flammes d'azur*, qui est de Fumel*)*; *au* 2e *à neuf croisettes*, 3, 3 *et* 3; *au* 3e.... ?

Avec Guillaume de Fumel se termine la seconde période de l'histoire de Grandmont, celle pendant laquelle l'Ordre avait été gouverné par huit Abbés généraux, de 1318 à 1471. L'auteur des *Annales de Grandmont*, observe qu'à la fin de cette période, en l'année 1455 et suivantes, des religieux de son Ordre se faisaient remarquer à l'Académie de France par les brillants succès qu'ils remportaient. Et il ajoute : Ce n'est pas seulement au temps des Abbés Pierre Redondeau et Guillaume de Fumel que les frères brillèrent par leur science, mais dès les commencements de l'Ordre. Il est constant que Saint-Etienne était très versé dans les sciences ecclésiastiques, ainsi que Gérard Ithier qui était docteur en l'un et l'autre droit. Adémar de Friac au Concile de Latran en 1215, Caturcin en France, et Bernard de Gaudalmar en Angleterre se firent remarquer par leur éloquence et leur science. Ce ne sont pas seulement les Prieurs et les Abbés qui furent élevés au doctorat, mais un grand nombre de frères, de correcteurs, de prieurs, d'administrateurs et de simples religieux furent docteurs, bacheliers, licenciés en théologie ou en décrets, comme on le voit dans la Série des Annales de l'Ordre. Dans ce siècle on nomme à peine quelques frères qui n'aient pas le titre de bachelier ou de licencié en décrets, ce que l'on doit surtout aux soins du septième Abbé Pierre Redondeau, docteur en droit canonique et grand amateur des études.

Après lui, et sous les Abbés commendataires, les frères furent envoyés étudier (cependant pas aussi souvent) à Paris, à Poitiers, à Angers, et ailleurs, pour y prendre les grades. Bien plus, quelques uns délaissèrent le cloître, pour professer la théologie dans les universités, comme on peut le voir par les lettres testimoniales d'études données par un professeur de théologie à Angers. On

ne peut pas ignorer aussi combien est célèbre l'école de Macheret en Champagne, où un si grand nombre de religieux Grandmontains ont fait leurs études. Il est manifeste que ceux qui ont écrit, il y a peu de temps, que les études et la science manquaient dans l'Ordre de Grandmont, n'ont rien pour appuyer leur opinion.

La règle qui paraissait désapprouver l'obtention des degrés scientifiques, n'a jamais été observée sur ce point, comme nous l'avons prouvé ailleurs. Les statuts de Saint-Etienne, ceux des Prieurs qui lui ont succédé, la Bulle du Pape Jean XXII et les statuts capitulaires de 1320 l'établissent clairement. Et pour que personne n'en puisse douter, nous reproduisons ici la formule des lettres autorisant les religieux à aller prendre les grades :

Nos. N..... Abbas Grandimontis ordinis, ad Romanam Ecclesiam nullo-medio pertinentis, prœpositus generalis, (Vel N..... Humilis Prior prioratus conventualis de N..... Ordinis Grandimontis) Dilecto nobis in Christo fratri N..... religioso nostro expresse professo salutem in Domino. Ut divinis et humanis scientiis ex frequenti studio auxiliante Deo omnium scientiarum largitore inebriari valeas, quod nobis Abbatiæ (seu Prioratui nostro) in maximam accedat lœtitiam, et finaliter beatitudine æterna, eo facilius perfrui possis. Ea propter tuis supplicationibus incliti : ut ad studium generale universitatis N....., ad scientiæ margaritam acquirendam accedere, et inibi juxta statutorum ejusdem universitatis morem in sacra pagina aut juris canonici facultatibus studere, et lectiones ordinarias et extraordinarias audire, ad Gradus secundum tuorum exigentiam meritorum adipisci valeas; necnon ut omnes et singulas causas, questiones et actiones tam reales quam personales, ratione alicujus tuæ administrationis aut beneficii tui, et aliter quomodolibet competenter et pertinenter coram quibuscumque judicibus, tam agendo quam defendendo in judicio, et ex parte deducere et ad finem debitum persequi, aut si malueris procuratorem unum vel plures constituere possis, ac etiam confessorem idoneum sœcularem vel regularem eligere valeas, qui te etiam de casibus nobis reservatis audire et absolvere possit, tibi licentiam pariter et facultatem usque ad nostrum beneplacitum concedimus per presentes : et in hujus rei testimonium sigillum nostrum prœsentibus litteris duximus apponendum. Datum.....

CHAPITRE X

Charles de Bourbon, 9e abbé, 1er commendataire (1471-1477. — Antoine Allemand, 10e abbé, 2e commendataire 1477-1494. — Guillaume Briçonnet, 11e abbé, 3e commendataire (1495-1507). — Sigismond de Gonzague, 12e abbé, 4e commendataire (1507-1513). — Charles-Dominique de Carrect, 13e abbé, 5e commendataire (1513-1515. — Nicolas de Flisc, 14e abbé, 6e commendataire (1515-1519). — Sigismond de Gonzague (pour la seconde fois), 15e abbé, 7e commendataire (1519-1525). — François de Neuville, 16e abbé, 8e commendataire (1526-1560).

Charles de Bourbon, 9e *Abbé*, 1er *commendataire (*1471-1477*).*

L'année 1471 fut funeste à l'Ordre de Grandmont, puisqu'il tomba sous le joug de la commende. Il allait commencer le cinquième siècle de son existence, si l'on compte depuis l'arrivée de Saint-Etienne à Muret en 1076; ce fut pour lui un siècle plus dur que le fer, car outre le joug de la commende, il éprouva encore la domination des hérétiques et l'incendie des guerres civiles qui le détruisirent en partie. Il avait eu huit Abbés réguliers, il eut un nombre égal d'Abbés commendataires, dont ce chapitre donne l'histoire abrégée.

Charles de Bourbon, fils de Charles I, duc de Bourbon et d'Auvergne, et d'Agnès de Bourgogne, Abbé de Saint-Wast, d'Issoire, de l'Isle-Barbe, de Cluny, de Menet, prieur de la Charité-sur-Loire, de Souvigny, de Saint-Pourcain, de Saint-Rambert en Forez, archevêque de Lyon, administrateur perpétuel de l'évêché de Clermont, archevêque de Bordeaux, légat d'Avignon et cardinal, reçut par résignation l'abbaye de Grandmont le 30 avril 1471. Il en prit possession par procureur en 1472. Il ne vint jamais à Grandmont; toutefois il obtint la confirmation des privilèges et des franchises de l'Ordre; il fit faire un inventaire des reliques que possédait le monastère, et nomma pour son vicaire général au spirituel et au temporel, frère Jean Cayrolis, licencié en décrets

et prieur de Viaye, fort religieux et fort savant. Celui-ci tint, en 1473, un célèbre chapitre général, dont les actes sont dans le *Spicileg. Lemov.* (1). Il y est ordonné que le chapitre général se tiendra tous les ans, et que les prieurs y viendront sans aucune intimation; les frères ne se lèveront pas de table jusqu'à ce que le supérieur l'ordonnera; ceux qui manqueront à deux heures canoniales n'auront que du pain et de l'eau; les frères porteront le grand habit cousu, avec les pans ou scapulaire et la ceinture, ou les lisières, qui ne sera pas de soie, mais de laine; on ne portera le petit habit qu'à cheval, ou au travail; ils ne porteront pas de cornettes de soie, mais d'étoffe, ni de chapeau qu'à cheval et dans les cas de nécessité, ni de souliers faits comme un bec d'oiseau (dont la pointe était pour le commun d'un demi-pied de longueur, les plus riches en portaient d'un pied), ni d'habits ouverts devant ou derrière. Ils seront uniformes dans la tonsure et la couronne, en sorte qu'à la partie antérieure de la tète les cheveux n'auront que trois doigts de longueur, et deux en rondeur. Aucun n'aura deux administrations. Le prieur du Chatenet est député pour aller faire la visite à la place du prieur de Defes *(de Deffenso)* qui était commendataire.

A cette époque le sacristain était frère Laurent du Port; Me Vincent Guillot, curé de Saint-Sylvestre était secrétaire du vicaire général Cayrol; le juge de Rochechouart Me Michel de. Muret, était à Grandmont son procureur général pour le temporel, Ledit juge de Rochechouart était sindic de l'Abbé et du chapitre et juge de Grandmont, et en ce temps Antoine de Muret, son gendre, et son cousin germain ou neveu, fut substitué juge à sa place, et avec son consentement.

Il y eut deux chapitres généraux à Grandmont en 1474 et 1475; les ordonnances en furent faites dans la maison du définitoire. Il y fut ordonné que les frères envoyés dans un monastère auront voix dans toutes les affaires qu'on agitera au chapitre, à moins que ce changement ne soit fait par pénitence. On dira tous les jours la messe de la Sainte-Vierge pour la conservation de l'Ordre. Les prieurs résideront. Les frères qui s'absenteront de leur prieuré pendant quinze jours, sans la permission de l'Abbé ou de leur prieur, seront excommuniés. On ordonne de rétablir le monastère et plusieurs prieurés, presque détruits pendant les

(1) Capitulum generale quod celebratum est in Grandimonte anno Domini MCCCCLXXIII, et Capitulum anni 1474, se trouvent dans les *Mélanges manuscrits* de Nadaud, p. 92 et 93. Il les a copiés sur un manuscrit du prieuré de Badeix.

dernières guerres. Les prieurs qui viendront au chapitre général porteront leur bâton pastoral et leur chappe, qui sera ou de drap, ou de serge noire doublée. On casse les anciens statuts qui n'ont pas été faits avec la solemnité requise. Les prieurs ne partiront pas sans emporter une copie des actes de ce chapitre faite par les définiteurs.

Le cardinal Charles de Bourbon, Abbé de Grandmont, se démit de cette abbaye, en 1477, en faveur d'Antoine Lallemand, qui lui céda tout le droit qu'il avait sur l'évêché de Clermont, auquel il avait été élu. Il est mort à Lyon le 13 septembre 1488. Ses armes sont *d'azur à trois fleurs de lis d'or, au bâton de gueules péri en bande.*

Antoine Allemand 10e *Abbé*, 2e *commendataire (*1477-1494*).*

Antoine Allemand ou Lallemand, d'une famille noble du Dauphiné, docteur en l'un et l'autre droit, évêque de Cahors, procureur du roi de France en cour de Rome, nommé à l'évêché de Clermont, prit possession de l'abbaye de Grandmont en qualité de commendataire et d'administrateur perpétuel, au commencement du mois d'avril 1477. Il fit tenir la même année à Grandmont, un chapitre général, par son vicaire frère Jean Cayrolis.

En 1481, fut recouvrée la portion de la vraie Croix dont nous avons parlé ci-dessus, en 1174 et en 1409. Des marchands de Limoges l'avaient entre les mains, et refusaient de la rendre faute d'argent. Le roi Louis XI employa son autorité, et leur envoya un ordre, adressé à Jacques Brayer, son chambellan, pour, avec un curé du faubourg chanoine et official de Limoges, et le secours du bras séculier, faire toutes enquêtes et diligences. possibles et requises pour la recouvrer et la leur faire restituer Les lettres de cet ordre, datées du Plessis du Parc-lès-Tours, le 6 mars 1481, de son règne le 21e, sont signées : Par le roi, J. Charpentier.

En voici le texte :

Mandatum regium pro reddendâ cruce Grandimontensis

Ludovicus Dei gratiâ Franciæ rex, dilecto nostro cubiculario ordinario Iacobo Brayer salutem. Cum nuper ad nos delatum sit nonnulos mercatores seu alios nostræ urbis Lemovicensis aut Arverniæ homines, per longa tempora habuisse et adhuc quosdam eorum habere seu detinere non modicam portionem ligni veræ crucis in quâ Salvator noster Iesus-Christus, pro salute

nostra mortem passus est : quam crucis partem multùm pretiosè auro inclusam et ingentis pretii gemmis ornatam, prœdicti mercatores detinuerunt propter quamdam pecuniarum summam super ejus valore datam : cumque eamdem irreverenter servaverint in terrâ vel alibi reconditam, imo et adhuc servent nolentes eam restituere vel in decentem locum deferri curare, ut debitâ veneratione colatur : quæ omnia in maximum Salvatoris nostri, fideique catholicæ contemptum et summam despicientiam cessisse dignoscuntur atque in posterum cederent nisi à nobis super his provideretur. Quocirca nos qui prœfatam crucem e prœdictis irreverentibus locis educere volumus, vobis tenore prœsentium mandamus indilatè Lemovicas seu in Arverniam vos conferatis, et illic diligenter inquiratis, cum dilecto nostro curato de suburbio canonico et officiali Lemovicensi, qui conscius est loci ubi prœdicta crux delitescit. Quod si nonnulos ipsam crucem supradicto vel alioquovis modo habere seu detinere noveritis eamdem ubilibet repertam realiter et actu capiatis seu capi faciatis. Insuper et studiosius inquiratis ad quem seu quos ipsa vere spectet, necnon pondus debitorum quo fuit impignorata. Quibus ut prœmittitur actis, dictam crucem ad nos deferatis, vel digne et tute deferri curatis, ut quod fuerit rationis per nos decernatur. Et ut prœmissa agantur, et in manibus vestris crux supradicta reponatur, compellatis omnes et singulos compellendos, tam personarum suarum quam bonorum prehensione, et ut in propriis nostris rebus fieri solet, quibuscumque oppositionibus vel appellationibus quibus hœc possint impediri nonobstantibus. Porro hœc omnia exhibendi vobis plenam concedimus facultatem; mandantes omnibus justitiariis et subditis nostris ut in executione prœmissarum vobis et commissariis vestris pareant efficaciter, et intendant, consilium operam, auxilium et carceres vobis postulantibus prœbeant si requirantur. Datum apud Plessium de Parco, prope Turonum, die sexta mensis martii, anno Domini 1481, regni nostri 21. Signatum : per regem. E. Charpentier.

En vertu de cet ordre, le commissaire vint à Limoges, où il exposa le sujet de son arrivée devant les principaux de la ville. Il apprit de l'official qu'une veuve avait vendu cette croix à un marchand, pour le prix de 450 livres; le commissaire paya la somme. Un autre marchand demanda la somme de 600 écus, qui lui furent payés. Alors Martial Albiac, sindic du monastère de Grandmont, prouva par témoins que cette croix lui appartenait. Ces dépositions étaient d'un certain vieillard, licencié en droit, qui assura avoir appris de Guillaume Jolivet, écuyer de Pierre Redondeau, VII[e] Abbé de Grandmont, que son maître avait engagé cette croix à Riom, en Auvergne, afin d'avoir de l'argent, pour aller au concile de Pise, où il avait été appelé. Il ajouta que son successeur Guillaume de Fumel, avait envoyé le prieur de Chavanon, avec des marchands de Limoges, à Riom, et qu'ils avaient retiré cette croix, et l'avaient rapportée à Grandmont, où elle avait été montrée le jour de Pâques, dans l'église et dans la salle abbatiale; qu'on y avait remarqué une pierre précieuse, rompue dans la terre où elle avait demeuré longtemps,

avec deux perles des deux côtés, *ac novem selibris aureis, cum octodecim argentariis.* Mais, que l'Abbé de Grandmont manquant d'argent, le marchand qui avait prêté les 600 écus, l'avait emportée à Limoges; que l'Abbé Guillaume lui avait assigné pour quatre ans les revenus annuels de la maison de Bronzeau, le 29 août 1470, mais qu'un gentilhomme s'était emparé de cettc maison et avait privé le marchand de la jouissance, que sous Charles de Bourbon, archevêque de Lyon, on plaida contre ce marchand au parlement dc Paris, à la poursuite d'Antoine Allemand, évêque de Cahors, successeur de Charles de Bourbon dans l'abbaye; mais pendant ce délai, le marchand se trouva obéré d'argent, et engagea la croix pour 600 écus à un autre marchand, et celui-ci à la veuve dont on a parlé.

Le commissaire entendit les dépositions de plusieurs témoins, qui sont dans son instrument français, paya les créanciers, et porta la croix au roi Louis XI. Celui-ci connaissant qu'elle appartenait au monastère de Grandmont, l'y fit reporter par noble homme Charles de Vouzy, seigneur de Massei en Berri. Elle fut reçue par François du Château, vicaire général de l'Abbé Antoine Allemand, ct par lcs frères l'an 1481. On s'obligea le même jour, 2 avril, à célébrer perpétuellcment tous les ans un anniversaire pour le roi Louis XI, scs pèrcs et ses successeurs; et que dorénavant, pour quelque causc que cc fût, on nc l'aliénerait plus, et qu'on nc la porterait jamais en dehors du monastère.

L'Abbé Antoinc Allemand fit beaucoup de bicn au monastère de Grandmont; il lui donna de très bellcs tapisseries en 1482. Il y était et y résidait en 1483 ct les années suivantes, lorsqu'il envoya des rcligieux étudier dans l'université d'Angers. A cette époquc les chargcs claustrales consistaicnt en un prieur, un sous-prieur, chantrc, sous-chantrc, sacristain.

Un des rcligieux, frère Jehan Véron, était chargé de faire rentrer les rcvenus dc l'abbaye; nous avons de lui une quittance de 1482, qui probablement se rapporte à la fondation de dix livres pour l'anniversairc d'Aimcric de Rochechouart, assignées sur la bourse royale en 1282, sous lc prieur Pierrc de Causac.

Quittance délivrée par le procureur de l'abbaye de Grandmont au receveur des deniers du roi, en Saintonge, d'une somme de 100 *sols.* — 30 *juin* 1482.

Je frère Jehan Veron, religieux et procureur du chappitre du moustier et abbaye de Grantmont en Lymosin, confesse avoir eu et receu de honnorable homme maistre Guillaume Duval, receveur ordinaire du roy nostre sire

es pays de Xanctonge, ville et gouvernement de la Rochelle, la somme de cent solz tournois, sur la somme de dix livres tournois que le dit chappitre de Grantmond a acoustumé avoir et prendre par chascun an sur ladicte recepte, ou chappitre des fiefz et aumosnes d'icelle, en chascune feste et



Reliquaire donné à Grandmont par l'abbé Lallemand
(Dessin de M. Jules Tixier).

terme Saint Martin d'iver. De laquelle somme de C. s. t. sur ladicte somme de dix livres du terme saint Martin d'iver de l'année finie à la saint Jehan Baptiste mil CCCC quatre vings et ung ; je suis content et bien payé et enquicte le roy nostre dit seigneur, son dit receveur et tous autres, par ces

présentes, signées de ma main et, à ma requeste, du notaire cy dessoubz escript, le dernier jour de juing, l'an mil quatre cens quatre vings et deux.

J. Veyron. J. P. Palanquin.
à la requeste dudit Veron (1).

Antoine Allemand donna à Grandmont un intéressant reliquaire que possède aujourd'hui l'église de Saint-Sulpice-les-Feuilles ; il se compose d'une boite en forme de pyramide quadrangulaire, tronquée, à pans coupés, avec socle, sur laquelle est plantée une statuette de saint Sébastien en argent repoussé. Les huit faces de cette pyramide sont revêtues de plaques d'émail peint, où l'on remarque la Sainte Vierge au pied de la croix, tenant sur ses genoux le corps de Jésus-Christ, saint Jean et sainte Madeleine à ses côtés; deux autres plaques représentent un saint et les armes de l'Abbé Antoine Allemand. Les émaux peints de ce reliquaire, dont nous donnons le dessin, sont les plus anciens à date certaine que l'on connaisse.

Frère Richard du Bois, religieux Grandmontain, Prieur de La Haye et de Montguion, puis évêque de Verie et suffragant d'Angers, mort en 1506, a écrit deux ouvrages sur Grandmont. Un *Commentaire sur la règle de Saint Etienne de Muret*, et l'autre une *Histoire de l'ordre de Grandmont*, qu'il termine par la vie d'Antoine Allemand. C'est un gros in-folio, qu'on ne cite guère dans l'Ordre que sous le nom de *Andegavensis*, ou l'Angevin. L'Abbé Rigaud de Lavaur le fit porter à Grandmont.

La bibliothèque d'Angers possède des *Heures de Grandmont*, manuscrit daté du 29 janvier 1486. A cette époque les Heures imprimées commençaient déjà à être en circulation, mais ce manuscrit maintient la tradition monastique par le vélin de ses feuillets et par les miniatures faites après coup sur les gravures au trait. Son luxe contrastant avec la simplicité des frères peut faire supposer qu'il fut offert à l'Abbé ou commandé par lui (2).

A la Bibliothèque Nationale, existe aussi dans les manuscrits latins un *Propre de Grandmont*, qui est au nº 4,341.

Antoine Allemand mourut le 22 décembre 1495, à Saint-Nazaire, en Dauphiné, selon *Gallia Christiana*. Il portait pour armes *de gueules semé de fleurs de lis d'or*.

(1) Original en parchemin.
(2) *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXXVIII, p. 61.

Guillaume Briçonnet, 11e *Abbé*, 3e *commendalaire (*1495-1507*).*

Guillaume Briçonnet, né à Tours, fils de Jean, bourgeois de cette ville, fut nommé par Charles VIII surintendant des finances. Etant devenu veuf, il entra dans les ordres et devint évêque de Saint-Malo. Peu de temps après il fut légat du Pape, en France, et cardinal du titre de Sainte Prudentienne, etc. Il fut nommé à l'abbaye de Grandmont dès les premiers mois de 1495, comme on le voit par l'hommage que lui rendit François, seigneur de Saint-Germain le 15 mars 1494 (nouveau style 1595), mais d'après le P. Levesque il n'aurait pris possession que le 22 décembre de cette dernière année.

Il rétablit dans son ancienne splendeur le monastère de Grandmont qui était presque ruiné, il corrigea ce qu'il y avait d'altéré dans les mœurs et remis l'observance dans son intégrité.

Il fit faire, à Grandmont, un inventaire de tout ce que possédait l'abbaye; cet inventaire, publié dans le *Bullelin de la Sociélé archéologique, l.* XXXVI, p. 78, porte ce titre : « Inventaire fait par Mes Loys Pinelle, docteur en théologie et Jehan Bordin, vicaire de Très Révérend Père en Dieu Monsr le cardinal de Saint-Malo, Abbé commendataire de l'abbaye et Ordre de Grandmont. Présents audit inventaire frère Pierre..... sous-prieur, frère Laurens du Port, frère Dinet de Lestan, secrétaire, frère Jehan Hardiller, des reliques et autres choses ci-après escrites le 15 et 16 février 1495 (nouveau style 1496). »

Le cardinal Briçonnet fit faire pour son abbaye de Grandmont le buste en argent de Saint Etienne de Muret (dont la gravure est au chapitre I), et à cette occasion il y eut une translation des restes de ce saint fondateur. Il fit aussi exécuter sept autres reliquaires pour y placer les têtes des compagnes de Sainte Ursule. Sa générosité ne s'arrêta pas là, il donna encore à l'abbaye des calices d'or et d'argent, des encensoirs, une très belle croix d'or, enrichie d'émeraudes et de plusieurs pierres précieuses, ainsi que des ornements d'or et de soie, sur lesquels étaient ses armes.

D'abord après sa prise de possession, il pensa à visiter et à réformer son ordre, puis à réunir un chapitre général. Il envoya dans toutes les maisons des visiteurs pendant l'année 1496, et le chapitre fut tenu à Grandmont le lundi avant l'Ascension 1497, en présence de Pierre, Abbé de Brantôme, au diocèse de Périgueux, qui était alors son vicaire général. C'était Pierre de Piedieu

de Saint-Symphorien, homme d'un grand savoir qui fut aussi vicaire général de l'évêque de Périgueux, Hélie de Bourdeille. Dans ce chapitre, il fut décidé, entre autres choses, qu'un prieur pouvait prendre un frère vagabond qui scandaliserait l'Ordre, et le faire mettre en prison, jusqu'à ce qu'il recevra d'autres ordres de son propre prieur ou de l'Abbé.

Le cardinal Briçonnet donna les ordres à Grandmont, et accorda des indulgences perpétuelles à l'église de Saint-Sylvestre, lorsqu'il y prêcha un pardon; il accorda cent jours d'indulgence à ceux qui visiteront cette église les jours de la Nativité de Notre Seigneur, de la Purification de Notre-Dame, du Vendredi Saint, ainsi que le jour de Saint-Sylvestre, et le jour de la dédicace de de l'église.

C'est le 22 octobre 1499 qu'il dit sa première messe solennelle dans l'abbaye de Grandmont. Gui Bretonneau, chanoine de Planci, dans l'Histoire généalogique de la maison de Briçonnet, affirme que ce jour ses deux fils, Guillaume, évêque de Meaux, et Denis, évêque de Lodève lui servaient de diacre et de sous-diacre. Cette solennité attira à Grandmont une si grande affluence de peuple que l'église était bien insuffisante pour contenir une foule aussi considérable. On fit des échafauds hors de l'église, afin que tous les assistants pussent voir ce cardinal célébrer solennellement la sainte messe, assisté de ses deux fils.

Il fit aussi faire à Grandmont des reconnaissances à tous les tenanciers, et composer de nouveau le répertoire de tous les titres.

Il avait de grands desseins pour remettre toutes choses dans leur lustre, lorsqu'il fut appelé à la cour pour des affaires importantes. Il résigna alors son abbaye, à Sigismond de Gonzague, sous réserve d'une pension de 100 ducats, comme on le voit dans la bulle de Jules III du 17 septembre 1507. Il est mort à Narbonne en étant archevêque, le 13 décembre 1514, et y fut enterré dans la cathédrale. Ses armes sont : *d'azur à la bande componée d'or et de gueules, une étoile d'or sur le premier compon de gueules, et une autre de même au canton senestre.* Sur une statue de Notre-Dame de pitié, qui est dans l'église de Saint-Sylvestre, on les trouve, *écartelé aux 1er et 4e d'azur à la croix d'argent, cantonnée de quatre fleurs de lis d'or, aux 2e et 3e d'argent à la bande componée de trois pièces de gueules et de deux d'or, deux étoiles d'or en chef, dont une sur le premier compon de gueules.*

*Sigismond de Gonzague, 12e Abbé, 4e commendataire (*1507-1513*).*

Sigismond de Gonzague, cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie-la-Neuve, et légat du Pape dans la Marche d'Ancône,

était frère du Marquis de Mantoue, et avait plusieurs bénéfices dans le diocèse de Mantoue. Il prit possession de l'abbaye de Grandmont par son procureur, Jean de Jordanis, laïc de Mantoue; les lettres de procuration sont du 2 octobre 1507. Il établit son vicaire général Nicolas de Grasset, de Padoue, cordelier et docteur. Celui-ci tint un chapitre général en 1509; le P. Levesque n'en a pas retrouvé les actes; il ajoute que c'est le dernier qui fut tenu sous les abbés commendataires, car à partir de ce moment les guerres civiles et d'autres empêchements ne permirent pas d'en réunir. Ils furent interrompus pendant cent trente-quatre ans, jusqu'à l'année 1643.

Après avoir gouverné l'Ordre de Grandmont pendant cinq ans, dix mois et vingt-cinq jours, Sigismond de Gonzague résigna à Charles de Carrect, dit Cardinal de Final, le 12 août 1513. Il devait cependant être une seconde fois Abbé de Grandmont en 1519.

Charles-Dominique de Carrect, 12e *Abbé*, 5e *commendataire.* (1513-1515).

Charles-Dominique de Carrect *de Carreto*, cardinal, dit de Final, italien de naissance, était frère du marquis de Final en Italie, famille très puissante dans les environs de Gênes. Il était cardinal-diacre du titre de Saint-Nicolas-aux-Images, archevêque de Reims, puis de Tours. Il fut Abbé de Grandmont le 12 août 1513, l'an premier du pontificat de Léon X, et eut pour vicaire général dans cette abbaye un nommé Raymond, à qui Jean de Marcillac, secrétaire du roi, et greffier pour le civil et le criminel au parlement de Bordeaux, fit hommage et prêta le serment, avec une obole d'or, pour et à raison du château des Billanges, avec ses appartenances, qu'il reconnut tenir de l'Abbé et du couvent de Grandmont.

Ce cardinal commit ensuite ses affaires à Albert et à Michel Jouviond, Abbés de Saint-Martial et de Saint-Martin de Limoges. Ils le troublèrent au possessoire de l'abbaye de Grandmont; comme on le voit par une lettre que ce cardinal écrivit à Mr le connétable de France.

Il résigna le 11 août 1515 à Nicolas de Flisc. Il portait pour armes *d'or, colicé de gueules de six pièces.*

Nicolas de Flisc, 14e *Abbé*, 6e *commendataire* (1515-1519)

Nicolas de Flisc, *de Flisco*, cardinal-prêtre, du titre de Sainte-Prisque, dans l'église de Saint-Paul-hors-des-Murs de Rome, et évêque d'Albe dans l'église de Latran, eut pour vicaire général à Grandmont Barthélémy de Soronea, qui fut nommé plus tard au prieuré grandmontain de Boulogne au diocèse de Chartres. Les deux Jouviond, dont il est parlé sous son prédécesseur, régirent aussi ses affaires.

Dès les premiers mois de 1516 il fit faire l'inventaire des reliques et reliquaires que possédait l'abbaye de Grandmont; il est « vérifié par M. messire Barthélémy, vicaire général de Grandmont pour M. Reverendissime Nicolas de Flisco, cardinal; M. le secrétaire F. Jean Hardelier; F. Antony de Gourdon. ...; de Dinet, belif de Combraille; F. Bertrand Tranchefort; André de Saint-Yrieix; sieur de Lavaulx, sieur Jean du Vignaud, curé de Fraignac et Michel Rolin, le 29 mars, l'an 1515 (nouveau style 1516). Cet inventaire a été publié dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*; tome XXXVI, page 91.

Le roi François I, confirma en 1516, les privilèges de l'Ordre accordés par les rois de France et d'Angleterre. Voici le texte de cette confirmation :

Franciscus Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis prœsentibus et futuris, nos humilem supplicationem dilectorum nostrorum religiosorum abbatis et conventus monasterii et totius ordinis Grandimontensis Lemovicensis diocesis recepisse, continentem quod per prœdecessores nostros eisdem supplicantibus pro se et suis hominibus multa privilegia, jura, franchisa, libertates et immunitates concessæ et concessa fuerunt, prout in litteris dictorum prœdecessorum nostrorum hîc sub contra-sigillo cancellariæ nostræ alligatis continetur; de quibus ipsi supplicantes et sui prœdecessores ab his temporibus usi et gravisi fuere, utunturque, et adhuc gaudent de prœsenti, sed dubitant ne in posterum aliquid eis in hoc detur impedimentum. Nos humiliter per eosdem requirendo supplicationes, quatenus dictas litteras ac omnia et singula in eisdem contenta confirmare, approbare et gratiam nostram sibi super hoc impartiri dignaremur. Nos igitur supplicationi dictorum supplicantium benigne annuentes, et prœdecessorum nostrorum vestigiis inhœrere cupientes, dicta privilegia, jura, franchisias, libertates et immunitates, ac omnia et singula in dictis litteris contenta, de nostræ regiæ potestatis plenitudine, ac speciali gratiâ, laudavimus, ratificavimus et approbavimus, laudamus, ratificamus et approbamus per prœsentes; volentes et concedentes ut dicti supplicantes suique successores et homines, dictis privilegiis, juribus, franchisiis, libertatibus et immunitatibus in perpetuum gaudeant et utantur pacifice et quiete, quatenus ipsi et sui prœdecessores

juste, recte et debite usi sunt et gravisi, gaudentque et utuntur de prœsenti. Quocirca dilectis ac fidelibus consiliariis nostris Parisius parlamentum nostrum tenentibus, generalibus super facto justitiæ, generalibusque super facto finantiarum nostrarum, ac electis super facto justitiarum nostrarum, ballivis, senescallis et judicibus cœterisque justitiariis, officiariis et subditis nostris, aut corum loca tenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, tenore presentium damus in mandatis, quatenus dictos religiosos abbatem et conventum, homines et eorum successores, nostris prœsentibus gratia et approbatione, confirmatione et corroboratione uti et gaudere quiete et pacifice faciant et permittant absque impedimento quocumque; quod si illatum fuerit ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilate. Volumus etiam quod transcripto seu vidimus harum prœsentium, aliarumque litterarum prœdictorum prœdecessorum nostrorum hic alligatarum sub sigillo veluti originalibus fides adhibeatur. Et ut prœmissa omnia et singula perpetuæ firmitatis robur obtineant sigillum nostrum eisdem prœsentibus duximus apponendum, salvo in cœteris jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Turonis mense augusti anno Domini millesimo quingentesimo sexto decimo, et regni nostri secundo. Signatum super plicam : Per regem ad relationem concilii, Deslandes.

Et infra : Lecta, publicata et registrata audito procuratore generali regis, pro prœdictos impetrantes, eorum privilegiis de quibus in albo cavetur, quatenus, illis hactenus rite et recte usi sunt gavisi utendo et gaudendo. Parisiis in parlamento. 3 die junii 1521. De Vignolis. Visa. contentor, Deslandes.

De semblables confirmations de privilèges furent accordées dans la suite à l'Abbaye de Grandmont par les rois de France, mais après celles de François I, les suivantes sont rédigées en français. On en connaît de Henri II en 1548, de Charles IX en 1563, de Henri III en 1575, de Henri IV en 1590, de Louis XIII en 1610 et de Louis XV en 1716.

Pendant que Nicolas de Flisc était Abbé de Grandmont en 1515, le Pape Léon X, fit avec François I, roi de France, le Concordat de Bologne. Par ce Concordat le roi eut le droit de nommer aux bénéfices électifs des couvents. C'est alors, dit une chronique de l'époque, que les loups entrèrent dans la bergerie, non plus en cachette, mais publiquement. Depuis ce moment, non à Grandmont parce que le chef-lieu de l'Ordre était exempté par la loi, mais dans tous les prieurés en dépendant, furent nommés des prieurs commendataires. On dut cependant exempter les quatre premiers prieurés vacants auxquels l'Abbé général avait droit de nommer pour son joyeux avènement. Ces prieurs commendataires n'ayant aucune juridiction spirituelle sur les religieux, les Abbés de Grandmont établirent dans chaque maison un sous-prieur, ou supérieur régulier, pour les diriger et faire observer la règle, car ces prieurs, la plupart du temps, étaient des laïcs, qui percevaient tous les revenus du prieuré et se con-

tentaient de fournir aux religieux les choses nécessaires à la vie. Ces nominations de supérieurs que continuèrent de faire les Abbés furent dans la suite le sujet de grandes controverses, et même de procès portés devant tous les parlements du royaume. En les plaçant de leur propre autorité à la tête des différentes communautés, ils avaient le droit de les changer et même de les déposer; les supérieurs prétendaient au contraire qu'ils étaient inamovibles, comme ayant succédé aux droits des anciens correcteurs de ces maisons.

Nicolas de Flisc, qui était Italien, gouverna l'abbaye jusqu'à la septième année du pontificat de Léon X ; il la résigna ensuite, le 26 novembre 1519, à Sigismond de Gonzague, sous pension viagère de 200 ducats d'or.

Sigismond de Gonzague, 15e *Abbé*, 7e *commendataire* (1519-1525).

Sigismond de Gonzague, archidiacre, cardinal de Sainte-Marie-la-Neuve, appelé souvent cardinal de Mantoue, et légat dans la Marche d'Ancône, qui avait déjà été Abbé de Grandmont, le fut une seconde fois en 1519, par la résignation de Nicolas de Flisc. Il prit possession par son procureur Barthélémy de Soranea, sous le pontificat de Léon X, et François I régnant en France.

Il résigna de nouveau en 1525, en faveur de Monsieur Maître François de Neuville, moyennant 300 ducats d'or de pension que ledit de Neuville promit de lui payer chaque année. Mais Sigismond de Gonzague mourut vingt jours après cette résignation, et François de Neuville demeura paisible possesseur de l'abbaye, avec l'approbation du Pape Clément VII, qu'avait demandée Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, régente pour François I, roi de France, son fils. Cette approbation est datée du 13 octobre 1525.

François de Neuville, 16e *Abbé*, 8e *commendataire* (1526-1560).

François de Neuville, des seigneurs de Magnac-Laval, est fils de noble Antoine de Neuville; il est dit clerc du diocèse de Limoges, et protonotaire apostolique, ci-devant cordelier de l'étroite observance à Toulouse; d'où il sortit pendant son noviciat. Après la résignation en sa faveur faite en 1625 par Sigis-

mond de Gonzague, il obtint un bref particulier de Rome, en date du 13 octobre, par lequel il était défendu, sous peine d'excommunication et autres censures, aux conventuels du monastère de Grandmont de procéder, pour cette fois, à l'élection d'un autre Abbé; ceux qui contreviendraient sont déclarés suspens et l'élection nulle.

Ce bref subreptice avait été donné à la prière de Louise de Savoie, mère de François I; il n'empêcha pas les conventuels de Grandmont d'élire le 11 novembre 1525, frère Claude de Laygue, *de Aqua*, à la recommendation de l'Abbé de Cellefroin, diocèse d'Angoulême, frère du comte de La Rochefoucaud. Mais ce religieux mourut peu après cette élection. Sur ces entrefaites l'Abbé de Belliocy (1) frère de Jacques d'Aubusson, baron de la Borne et du Dognon, sénéchal de la Marche qui le favorisait, et l'Abbé de Saint-Martial de Limoges, Jouviond de l'Echoisier, se disputèrent fort longtemps pour faire faire l'élection selon leur désir, mais ils ne purent y parvenir, à cause de la division des vocaux, ce qui occasionna un schisme. Pendant ce temps le baron de la Borne fit plusieurs insolences dans le monastère de Grandmont. Son fils Charles d'Aubusson, seigneur de la Borne et du Dognon, suivit son triste exemple, et ayant exercé des violences dans quelques monastères, et sur ses propres vassaux, il fut amené prisonnier au Petit Chatelet de Paris, et condamné, par arrêt du grand conseil du Roi, à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté au pilori à Paris le 23 février 1533. Il fut ensuite mis à quartier. Voici cet arrêt du grand conseil, en exécution duquel il est ordonné que « sa tête sera portée et affichée sur une lance dressée devant la grande porte de l'abbaye dudit Grandmont » :

Vu par le Conseil le procès criminel fait à la requeste du procureur général du Roy en iceluy et de Jacques Goumy demandeurs en cas d'excès, crimes et délits contre Charles d'Aubusson, seigneur baron de la Bourne et du Dougnon, prisonnier charges, informations, interragotoires, recolements et confrontations, lettres patentes du Roy par lesquelles la connaissance des dicts cas et crimes est attribuée audict conseil. — Conclusion dudict procureur général et Goumy le tout considéré, le conseil dit que ledict procès se peut juger sans enquérir la vérité des reproches, et que pour les exactions, et pilleries faites et commises par ledict d'Aubusson sur ses sujets des dictes terres, abusant de justice et sous couleur d'icelle, le Conseil l'a privé et prive des droits de juridiction par luy prétendus es dittes terres et seigneuries

(1) Probablement Pierre d'Aubusson, prieur de Boubiac, dont la sœur Marguerite d'Aubusson, épousa André Foucault, seigneur de Saint-Germain-des-Prés, *Nobiliaire du Limousin*, tome I, 2e édition, p. 52

de la Bourne et du Doulgnon, pour icelle justice et juridiction être unies et incorporées aux sièges auxquels ont accoutumé ressortir les appellations des dits lieux et a déclaré les sujets d'icelles exempts à perpétuité du droit de taille coutumière prétendue par le dict d'Aubusson ez cas permis par la cout me des lieux et pour les cas susdits, forces publiques, sacrilèges, ravissements, volleries, infractions de sauvegarde, exactions, pilleries, bris de prisons par luy faits et fait faire, tant au lieu de Grandmont, Saint-Léger la Forest, et lieux circonvoisins et autres cas crimes et délits mentionnés audit procès, le Conseil a condamné et condamne ledit d'Aubusson à avoir la teste tranchée aux halles et pillory de cette ville de Paris et son corps estre mis en quatre quartiers, lesquels seront mis et pendus à potences aux quatre principales portes de ladite ville, et la teste portée et affichée sur une lance dressée devant la grande porte de l'abbaye dudit Grandmont, et a déclaré et déclare tous et un chascuns ses biens sujets à confiscation, acquis et confisqués audit seigneur; et est la somme de dix mille livres tournois d'amande envers ledit seigneur à prendre sur ses dits biens situés et assis ez lieux quels n'y a lieu à confiscation et à rendre et à restituer lesdits excès ès biens par luy pris, exigés et pillés, dommages et intérest envers les parties blessées, sans avoir aucun regards aux compositions et quittances par eux faites avec ledict d'Aubusson, et outre en la somme de deux mille livres envers ledit Goumy pour réparation des dits excès à luy faits : et pour tous dépens dommages et interest, sur lesquels biens dudit d'Aubusson ledit Goumy et autres parties intéressées seront préalablement satisfaits et payés; prononcé à la personne dudict d'Aubusson ez prisons du Petit Châtelet à Paris. Fait audit Conseil à Paris, le 23e jour de février 1533 (1).

François de Neuville fut longtemps avant de pouvoir prendre possession de son abbaye, enfin il y fut reçu Abbé commendataire et administrateur perpétuel le 29 septembre 1526. Il prit pour vicaire général Jean Robi, chanoine de l'église de Limoges, et Barthélémy Devouyon, licencié pour sénéchal de Grandmont.

Il fit imprimer le *Bréviaire de l'abbaye de Grandmont*, qui porte cette indication : *Impressum Lemovicis in domo Pauli Berton. Anno domini* 1529. *die V mensis Augusti.* C'est un volume en caractères gothiques. La bibliothèque du grand séminaire en possédait un exemplaire, relié avec un autre bréviaire manuscrit, du XIVe siècle, sur vélin et du même format.

Au mois de janvier 1529, Henri d'Albret roi de Navarre et vicomte de Limoges, visita l'abbaye de Grandmont. C'est ce que nous apprennent les registres consulaires de Limoges; nous y lisons en effet que François I, roi de France, pour régler quelques affaires concernant l'état du royaume, envoya au pays de Guyenne, haut et puissant prince Henri, roi de Navarre, son beau-frère. Lorsque les consuls de Limoges furent avertis qu'il appro-

(1) Extrait des registres du grand Conseil du roy. — *Mémoires de la Société de la Creuse*, tome XI p. 199.

chait de la ville, « ils sortirent de ladite ville et allèrent au devant dudit roy de Navarre. Lequel rencontrèrent à l'issue de la forèt de Beaubreuil distant une lieue dudict Limoges, venant de la ville et monastère de Grandmont ». Nous n'avons pas d'autres détails sur cette visite à Grandmont, que le roi de Navarre dut trouver dans l'affliction, car c'est l'époque où le monastère souffrait sous bien des rapports, comme on va encore le voir par les faits suivants.

En 1536, vivait à Grandmont maître Charles Cadumpnat, dont le nom est écrit Calumpnat dans quelques titres. Il était chantre, la seconde dignité de l'Ordre, depuis 1526. C'était, dit la chronique de Grandmont, un homme religieux et très utile à l'Eglise, tant par sa parole et ses exemples, que par sa doctrine : *Cantor hujus monasterii, vir religiosus et perutilis Ecclesiœ, tam in verbo et exemplo quam in doctrina spirituali.* Il mourut le 4 juin 1567, et fut inhumé dans le cloître devant l'autel de la Sainte-Vierge. Le frère Pardoux de La Garde a inséré dans le *Speculum Grandimontense*, à la page 225, la prophétie qu'il fit dans les circonstances suivantes :

« L'an du Seigneur 1536, au mois d'août, maître Charles Cadumpnat, chantre de ce monastère, étant assis dans le cloître avec frère Jean Massias, maître des novices, et plusieurs autres composa la petite prose ci après en disant : « Je vous assure, mes frères, que si je me tais, les pierres parleront. — Nos ruines ne parlent-elles pas à la postérité ? » Puis, voyant enlever quelque chose du trésor de l'église, il dit en soupirant et en sanglotant : « Regardez, Seigneur, combien cette cité pleine de richesse est devenue désolée. — La reine des nations est assise dans la tristesse, et il n'est personne qui la console, si ce n'est vous, notre Dieu ! ».

Prose ou prophetie veritable faite par ledit Charles Calumpnat.

« O illustre confesseur du roi des rois Jésus-Christ, grand saint Etienne, gloire du pays d'Auvergne, que votre prière nous recommande à la Trinité souveraine ! Regardez d'un œil pieux vos serviteurs qui soupirent vers vous ! Si vous n'étendez vers nous vos mains secourables, votre Ordre de Grandmont va rester dans la désolation ; car vos brebis sont dévorées par des loups ravisseurs, et elles souffrent chaque jour, les plus graves dommages. Des maîtres étrangers ne cessent de dévorer tous nos biens sous nos propres yeux. Donc, je vous conjure, ô notre bon pasteur, venez au secours de nous tous, car nous allons périr si nous ne

sommes pas soutenus par vos prières et vos grands mérites. — Malheur ! et encore malheur ! Quand le grand arbre sera renversé, sa chute sera suivie de beaucoup de ruines, de tribulation et de désolation ! ».

Cette traduction a été donnée par M. le chanoine Arbellot, mais il est bon d'en conserver ici le texte latin :

Prosulæ vel prophetia vera a D. C. C. facta,
Regis regum Jesu Christi — confessor egregie,
Arvernici decus soli — sanctissime Stephane,
Trinitati summœ tua — commendet oratio.
Suspirantes ad te servos — respice vultu pio
Adjutrices nisi manus — porrigas velocius,
Grandimontis Ordo tuus — remanet desolatus,
Rapacibus namque lupis — vorantur oves tuœ
Graviora certe dampna — sustinent quotidie.
Luminibus coram nostris — totalem substantiam
Alieni devorare — non cessant heri nostram.
Ergo noster pastor bone — nobis adsis omnibus,
Nam perimus, si non tuis — sublevemur precibus,
Celsis nec non meritis.

Vœ ! et iterum vœ ! quando — arbor grandis subvertetur,
Multæ ruinæ, tribulatio — et desolatio sequetur.

Comme il n'est question dans cette prose que de l'abbaye de *Grandmont* on ne peut entendre cette figure symbolique le *Grand arbre*, que de cet Ordre célèbre qui couvrait plusieurs provinces de ses vastes rameaux. Cette prophétie annonçait que le Grand arbre (l'Ordre de Grandmont) serait un jour renversé, et que sa chute serait suivie de beaucoup de ruines, de tribulation et de désolation. C'est ce qui est arrivé sur la fin du XVIII[e] siècle. La destruction de l'Ordre de Grandmont a été suivie de la Révolution qui a fait tant de ruines, et plongé la France dans la tribulation et la désolation.

En 1544 les religieux de l'Ordre qui occupaient trois maisons en Angleterre, en furent chassés par le schisme du roi Henri VIII, et se réfugièrent à Grandmont. Ces maisons étaient : Abberbury qui existait en 1194, et avait été fondée par un évêque d'Herefort, désigné par la simple initiale R, et un seigneur du nom de Foulque Garnerin. Celle de Creswale, fondée en 1216, par Walter ou Gautier de Lascy, au milieu des montagnes de l'Ewyas-Land. La troisième celle de l'Escaldale, dans le doyenné de Claveland, au diocèse d'York, fondée par un noble anglais dont on ne sait pas le nom (1).

(1) Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.* t. XXV, p. 275.

Le 15 juillet 1549, le parlement de Paris enregistra les lettres patentes du roi, en forme de charte, données à Dijon, contenant confirmation, ratification, et approbation des privilèges, franchises, libertés et immunités données aux religienx, Abbé et couvent de Grandmont dont voici le texte :

Henry par la grâce de Dieu roy de France : sçavoir faisons présens et à venir :

Nous avons reçu l'humble supplication de nos Chers et bien Aimés religieux, abbé et couvent du monastère de Grandmont, au diocèse de Limoges, contenant que par nos prédécesseurs roys auraient été concédés et octroyés auxdits suppliants plusieurs beaux privilèges, franchises, libertés et immunités au long contenus et spécifiés ez lettres de ce obtenues et impetrées desquels les dits supplians et leurs prédécesseurs ont par ci-devant joui et usé, jouissent et usent encore de présent; mais ils doutent à l'avenir être troublés et empêchés en la jouissance d'iceux, sans avoir sur ce nos lettres de confirmation et provision, humblement requérant icelles. Nous, à ces causes inclinant libéralement à la supplication et requête des dits abbé et couvent, et désirant favorablement les traiter, avons tous et chacun les dits privilèges, franchises, libertés et immunités dont ils feront apparoir, quand besoin sera, confirmé, loué, ratifié et approuvé, et de notre certaine science, confirmonts louons, ratifions et approuvons ,et d'iceux voulons et nous plait, que lesdie, supplians, leurs successeurs jouissent toujours perpetuellement, tant ts si avant qu'eux et leurs prédécesseurs en ont justement joui et usé, jouissent et usent encore de présent. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et féaux les gens tenant notre Cour de parlement de Paris, et généraux sur le fait de la Justice de nos finances, Eslus sur le fait de ladite Justice, baillifs, sénéchaux, Juges et à tous nos autres justiciers, officiers, et sujets, ou leurs lieutenans et à chacun d'eux, si comme il appartiendra : Que lesdits religieux, abbé et couvent et leurs successeurs de nos présentes grace, approbation, et confirmation, ils fassent, souffrent et permettent jouir et user pleinement, paisiblement, sans aucun trouble ou empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur était, mettent ou fassent mettre incontinent et sans delai au premier état et deub. Voulons en outre, et nous plait, qu'au transcrip et vidimus de ces présentes, et autres lettres de nos prédécesseurs, à eux de ce concédées et octroyées, foi soit ajoutée comme au présent original; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autre chose, notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Dijon au mois de juillet l'an de grâce mil cinq cens quarante huit, et de notre règne le deuxième, Signé, par le roy en son conseil, Saulsaye, et scellée du grand sceau pendant en lacs de soye rouge et verte.

François de Neuville, était aussi Abbé d'Obasine et prévôt de La Souterraine; il résigna en 1560 ces bénéfices à son neveu François de Neuville qui prit possession de la prévôté de La Souterraine en 1561. Pour lui il se retira dans son château de Neuville où il mourut le 13 juillet 1563, et fut inhumé à Obasine. Sa sœur Jeanne de Neuville était prieure de Coyroux, près Obasine

et le martyrologe de cette communauté où l'on faisait son anniversaire le 20 juin, le dit mort le 11 de ce mois. L'abbé Nadaud nous apprend que ses armes et celles de son sucesseur étaient dans le vitrail au bout de l'église de Grandmont. On les trouve aussi dans l'église de Magnac-Laval; elles sont *de gueules à la croix vidée d'argent*, *remplie de sable*.

CHAPITRE XI

François de Neuville, 17e abbé (1561-1596). — François Marrand, 18e abbé (1596-1603). — Rigal de Lavaur, 19e abbé (1603-1631).

François de Neuville, 17e *abbé* (1561-1596)

François de Neuville, neveu du précédent, était fils de noble Antoine de Neuville, baron de Magnac. Sa sœur, Marguerite de Neuville, épouse de Jacques d'Urfé, fut aïeule de Monseigneur Louis de Lascaris d'Urfé, évêque de Limoges; et son frère Jacques de Neuville, seigneur de Filieures, conseiller du roi, fut administrateur de la Celle de Bronzeau de l'ordre de Grandmont.

François de Neuville qui avait été tonsuré en 1546, et avait fait profession à Grandmont en 1553, eut, par résignation le prieuré de Magnac-Laval en 1560; il fut fait prévôt de La Souterraine en 1561, mais résigna cette prévôté en 1564 à frère Gilbert Génébrard, bachelier en théologie, moine de Mozac, en Auvergne. Le frère Pardoux de Lagarde dit qu'il était chanoine régulier, et protonotaire du Saint-Siège lorsque son oncle lui résigna l'abbaye de Grandmont. Il avait été élevé par cet oncle, et était fort instruit dans toutes les sciences.

C'est le 18 mai 1561, qu'il prit possession de l'abbaye, l'an second du pontificat de Pie IV, et non le 25 octobre 1563 comme le dit *Gallia Christiana*; et depuis ce temps l'abbaye n'a plus eu de commendataire. Après l'interruption d'un siècle dans la suc-

cession des supérieurs réguliers, l'abbaye de Grandmont reconquit le droit d'élire son chef. Cet important privilège lui fut rendu par un édit du roi Henri II, au mois de mai 1579 et par l'ordonnance de Blois, où il est dit : « Voulons que advenant vacation des abbayes qui sont chefs d'ordre comme Cluny, Citeaux Prémontré, Grandmont, etc., y soit pourvu par l'élection des religieux profès des dits monastères, suivant la forme des saints décrets ct constitutions canoniques. » François de Neuville, qui était le 17e Abbé, et le 9e commcndataire, se soumit à l'élection, et devint le premier des Abbés réguliers de la seconde série, qui, choisis par les religieux du monastère, devaient ensuite recevoir la double confirmation de l'autorité royale et du Saint-Siège.

Le frèrc Jean Lévesque, en notant ce changement dans les *Annales* de l'ordre, ajoute : *Et hic absolvitur sæculum à fundatione Grandimontensi Ordinis quintum ex duro commendatariorum jugo ferreum et adamantinum cognominatum*; *quod ita finitum esse precor*, *ut nunquam possit renovari*. *Amen.* Il se félicite ensuite et remercie Dieu, de ce que, en commençant un nouveau siècle; les religieux aient enfin recouvré leur ancienne liberté de choisir eux-mêmes leur abbé général, et de rcstaurer la discipline régulière dans leurs monastères. Tous les successeurs de François de Neuville, depuis ce moment, ont été élus par les religieux profès dc Grandmont.

Ce nouvel Abbé fut très connu des rois Charles IX et Henri III. Le premier l'envoya comme ambassadeur, vers la République dc Venise, avcc le cardinal de Lorraine, et dans ce voyagc qu'il continua jusqu'à Rome en 1572, il fut bien accueilli par lc Pape Grégoire XIII. En 1574, il fut le premier qui prêcha à Notre-Dame de Paris devant le roi Henri III, à son retour de Pologne, et il se fit remarquer dans plusieurs autres circonstances.

En 1563 le roi Charles IX, confirma les privilèges de l'Ordre, ses Lettres reproduisent textuellement celles dc 1548 qui sont ci-devant.

Cette mème annéc une cruelle peste se fit sentir à Grandmont, mais ce n'est pas Grandmont seul qui fut atteint, le P. Bonaventure de Saint-Amable a écrit à ce sujet : « Mcssicurs les chanoines de Saint-Etienne de Limoges, voyant le ravage que faisait la peste, permirent à ceux de leur corps de sc retirer et de s'absenter de la ville, jusqu'au 20 août, jour auquel le chapitre fut assigné en la ville de Saint-Junien, et ils laissèrent treize locataires et trois choristes pour faire le service divin cn leur place. La même

permission de s'absenter de la ville et cité pestiférées fut continuée jusqu'au premier jour de carême, qui était le 15 février. Outre la peste il y avait une grande disette. » Un religieux de Grandmont le P. Roudet, prétend qu'à cette époque, on entendit dans le chœur de l'église, des voix effroyables qui interrompaient le chant des religieux, et cela parce qu'on avait pas encore célébré quelques messes fondées pour les morts.

En 1566, Guillaume Malherbault, théologal de la cathédrale, docteur de Sorbonne, homme d'une grande érudition, né dans la paroisse de Folles, publia à Paris les légendes de saint Pierre et de saint Paul attribuées à saint Lin, successeur de saint Pierre, et dédia cet ouvrage à François de Neuville, Abbé de Grandmont. Il fit aussi imprimer à Limoges, en 1575, chez Hugues Barbou, avec l'autorisation de Mgr Sébastien de Laubépine, et le consentement du chapitre de la cathédrale, un livre intitulé *Régulœ perpeluœ ad instructionem divini officii secundum usum cathedralis ecclesiœ totiusque diœcesis Lemovicensis*, in-12, qu'il dédia encore à François de Neuville. Dans la lettre dédicatoire, qui est datée du 6 des nones de mars 1575, il le qualifie Illustrissime et Cœnobiarque de l'Ordre de Grandmont. Il est bon d'ajouter qué, dans ses études, l'abbé actuel de Grandmont avait eu pour maître ce Guillaume Malherbault.

Pendant le temps qu'il occupa l'abbaye de Grandmont, François de Neuville fit faire plusieurs inventaires des reliques et des objets d'art qu'elle possédait. Ceux que nous signalent les notes suivantes nous font aussi connaitre plusieurs religieux de l'Ordre.

Inventaire des reliquaires baillés à M. Lagarde, secrétaire de ladite abbaye, par révérend F. Jean de Neuville, en présence des F. F. Jean Massias. prieur; Charles Cadompnat; François Laurens; Gab. Chardebœuf; Brisse de Mons; François Marand; Vincent Bandel; par Moneron, notaire royal, le 22 mai 1566.

L'an 1567, Inventaire des reliquaires de la maison de céans qui sont enchassés en or ou en argent, le 17 (*alias* le 7) d'octobre, par le commandement du révérend P. en Dieu François de Neuville, abbé de Grandmont; F. Jean Massias, prieur claustral; François Laurens; Joan Beauvais; Brisse de Mons; Pardoulx de la Garde; François Reignac; Aubert Papon; Gabriel Chardebœuf; François Rouchet; François Delage; François Marand; Vincent Bandel; tous religieux prêtres; lesquels, d'un commun consentement, ont permis être fait inventaire desdits reliquaires

Inventaire, fait en 1571, des reliques, en cette abbaye, enchâssées en or, argent, cuivre doré, émail ou cristal et autres façons, le 3 août, par révérend P. en Dieu François de Neuville, abbé de Grandmont, présents : F. F. Brisse de Mons, chantre; Pardoulx de la Garde, administrateur de Balasis; Jean Mosneron prieur de Ravaux; Jean de Saint-Goussaud; Martial de Razac; Gabriel Chardebœuf (*alias* Grandroche), syndic et maître des anniversaires; François du Mont; François de Lage; François Marand, sous-chantre; Claude Mousson, de Roches, prêtres; François d'Auberoche, sous-diacre; tous religieux de ladite abbaye; lesquels tous d'un accord et consentement, ont permis et voulu être fait inventaire des reliquaires.

Le 3 août 1575, François de Neuville fit encore faire en sa présence un inventaire des reliques ornements, argenterie, etc. de la sacristie de Grandmont.

De ces quatre inventaires nous reproduisons ici celui de 1567, qui nous a été conservé par l'abbé Legros :

Inventaire des effets et meubles de Grandmont, fait en 1567, *par la crainte qu'on avait de voir le monastère pillé par les huguenots.*

C'est inventaire fait l'an 1567, des reliquaires de la maison de céans, qui sont enchassés en or et argent, fait le 7 octobre an susdit, par le commandement de. Révérend Père en Dieu frère François de Neuville, abbé de Grandmont; frères Jehan Massias, prieur claustral, François Laurens, Jehan de Beauvoys, Brice de Mons, chantre, Pardoux de la Garde secrestain, François de Daignac, Albert Papon, Gabriel Chardebeuf sindic, *alias* maître des anniversaires, François Rochette, François de Lage, François Marrand, sous-chantre. Vincent Bandel, diacre, tous religieux prêtres, lesquels tous d'un consentement ont permis et fait inventaire des dicts reliquaires.

Ensuivent les noms des dicts reliquaires :

Premièrement une croix d'or double, à double crozet, où il y a du bois de la vraye croix, et pardessus, où est en un d'iceulx crozet une fort riche esmeraude, entre autres quatre esmeraudes de moindre valeur; et le reste tout enrichi d'autres pièces et pierres orientales de grande valeur, par le dessus et le dessoubz, et de toutes partz, fort bien ouvrée.

Plus, une aultre croyx, à double crozet, bien ouvrée, d'argent doré, où il y a un crucifix d'or, et ensemble est double, garnye de pierrerye.

Plus, une aultre croix d'argent doré, bien ouvrée, double et garnye de pierrerie dessoubz et dessus, et de toutes partz, où il y a un petit crucifix d'argent.

Plus, une aultre croix de sainct André, double, à troys branches, garnye de pierrerie, qui est toute d'argent entièrement; fors le reliquaire en boys qui y est.

Plus, une aultre croix toute d'argent fort belle, et de belle et riche façon, où il y a un crucifix, une Notre Dame et saint Jehan, où il y a une grande pierre, où pièce de cristallin derrière, en laquelle il y a ung ymage de Notre Dame, et l'aultre de Mons[r] Sainct Jehan et au pied d'ycelle sont les figures des quatre évangélistes, toute garnie de perles ou pierreries.

Plus, une grande et vieille croix de cristallin, où il y a du boys, de la vraye croix.

Plus, le chef de Mons[r] Sainct Estienne, qu'est d'argent, tant le soubzbassement qui est esmaillé que tout ledit chef, en habit de diacre.

Plus, un de ses bras, qui est d'argent doré garny de pierrerie, et en un de ses doigtz y a une bague de cuivre, ou aultre métal dorée.

Plus, le bras de Mons[r] Sainct Félicien, d'argent, les bordz dorés, avec de petite pierrerie.

Plus, sept couppes d'argent, où sont les chefz des sept vierges martyres de celles qui prindrent martire à Cologne (sur le Rinch, ditte Agrippine) sur la mer.

Plus, un ymage de la vierge Marie, qu'est d'argent par le dessus, et le dedans de boys, et doré en quelque bordz, garny de petite pierrerie.

Plus, ung reliquaire d'argent doré, garny de pierrerie, où il y a une dent de Mons[r] Sainct Martial.

Plus, un aultre reliquaire d'argent, où il y a un vaisseau de cristal enchassé, où il y a de l'huile de Madame Saincte Catherine, quand elle fut décolée et portée par les anges au mont Sinaï, de son tombeau.

Plus, un reliquaire de la vierge Marie, où il y a du cristalin, et par le dessus un petit ymage de la vierge Marie, et des reliquaires dedans.

Plus, un aultre ymage de la vierge Marie, d'argent doré, tenant un petit filz entre ses mains, le tout d'argent doré.

Plus, cinq petites croix d'argent doré garnyes de petite pierrerie.

Plus, ung ymage de la vierge Marie, d'argent doré, assiz au dedans une chaire, avecques y a de petites pierreries.

Plus, un petit reliquaire d'argent et de cristallin, où il y a des reliques audedans ledit cristallin.

Plus un aultre reliquaire d'argent, où il y a des reliquaires dans du cristallin, et le pied d'ycelui rond, où il y a des médailles dorées.

Plus, une aultre pièce d'argent dorée, en carré, où il y a quatre petits clochers d'argent, et des cristallins et perles, qui pendent tout autour d'icelle, garnye de pierrerie, où il y a du cristallin, et une pine d'argent doré par le dessus, bien ouvrée.

Plus, cinq calices, avec leurs patenes; le tout d'argent doré.

Plus, deux beaux grands ensensoirs d'argent.

Plus, une vraye croix, où est le vray boys envoyé à Grandmont par le roy de Jérusalem, où il y a un tableau d'argent doré, et un pied de cuyvre doré, carré, tout garny de pierrerie.

Plus, un livre d'Evangiles de notre Seigneur, couvert le tout d'argent. (Nota. — il y a seulement les ais, car le dedans dudit livre fut oté par Mons[r] frère François de Neuville, abbé, présent audit inventaire).

Plus une belle et spacieuse custode, en mode de colombe, d'argent doré, et une belle coupe d'argent, où ladite custode est attachée, et une couronne pardessus icelle, de satin cramoysy, avecques de petites tours autour d'icelle, et quatre chaynes, qui sont d'argent, portant ycelluy

Plus, tous les tiltres de ladite abbaye, concernant les droicts et revenus d'ycelle, et le faict d'ycelle.

Plus, les ornements de drap d'or et d'argent, ou partie d'yceulx, tant de soye que de drap d'argent.

Lesquelles choses susdites, nous dessus dits avons consenty et consentons tous d'un accord, que notre secrestain, frère Pardoux de la Garde, les ayt à conduire et mener en la ville de Limoges, en lieu sur et assuré, pour cause des emotions et guerres qui se livrent journellement, afin que les choses soyent plus assurées, et de tout ce que dessus, avons permis et permettons au dit de la Garde, secrestain susdit, ce faire sy possible luy est; et là, et au cas que fortune luy advint, tant par force ou violence, qu'ils luy fussent ostés, saccagés, en la maison ou ailleurs, ou en chemin, où il les mettra; ledit secrestain et aultre entre le mains où il les mettra, en demeureront quites. En tesmoing de ce, avons signé et faict signer, à nos requestes, aux notaires soubzsignez, et de noz seingz manuelz, les jour et an que dessus, comme le tout est plus à plein contenu, faict par cy-devant, et reçu par M. Silvestre de Coudier, notre procureur, faict comme dessus. Ainsi signé : François de Neufville, abbé de Grandmont, et frère Jehan Massias, prieur claustral, par le consentement de tout le chapitre assemblé; et frère François Laurens religieux susdit, et scribe de mesdits seigneurs et couvent dudit Grandmont, et par le commandement d'yceulx dict avoyr signé le présent inventaire : et maistre Léonard Marcialet, notaire, et maistre Vincent Gamaud, aussy notaire de Grandmont, et y demeurant, lesquels ont signé aussy par commandement desdits sieurs (1).

L'abbé de Grandmont ayant fait le voyage de Rome, sur la fin de l'année 1572, étant ambassadeur de Charles IX, en revenait et entrait à son abbaye le 10 janvier 1573. Il eu souvent à plaider, ainsi que les autres abbés, pour la conservation de leurs droits de propriété. Le terrier de La Quintaine, dans la paroisse de Panazol nous en offre un exemple : Pierre Bermondet, seigneur de La Quintaine, du Boucheron et de Saint-Laurent-sur-Gorre, lieutenant général en la sénéchaussée du Limousin, celui qui fut assassiné par les gens du vicomte de Rochechouart en 1513, avait fait saisir et voulait faire vendre aux enchères en 1511, une terre située au territoire de Las Mandelessas, pour obtenir de Louis Lavaud, nouvel acquéreur de cette terre, certains droit qui lui étaient dus. Le sindict de Grandmont, par ordre de l'abbé, fit « opposition à cette saisie, par la raison que les abbés et religieux de Grandmont étaient seigneurs fonciers du lieu et village de Las Mandelessas et ses dépendances, et qu'ils avaient le droit de lever et percevoir la tierce partie des blés naissants et croissants audit village et dépendances, ensemble cinquante sols de

(1) Legros, *Mémoires sur Grandmont*, p. 137.

cens annuel et perpétuel, et que ladite terre subhastée, se trouvant dans les dépendances dudit village, personne n'en était seigneur qu'eux ».

Le terrier de La Quintaine ne nous fait pas connaître le jugement. si toutefois il en fut rendu un. Mais la même difficulté revint en 1574. A ce moment Jean Bermondet, écuyer, seigneur de La Quintaine, et fils de Pierre Bermondet ci-dessus, poursuivait en la juridiction du pariage de la cité de Limoges Antoine Chicquoy, acquéreur d'une vigne située dans les appartenances de Madelessas. L'abbé de Grandmont fit encore faire opposition par son syndic. Par jugement 16 décembre 1574, le nouvel acquéreur est condamné à payer les arrérages dûs, ainsi que les droits de lods et vente, « le tout sans préjudice du droit des parties, pourquoi il est ordonné qu'elles se communiqueront leurs titres respectifs, pour en venir à l'audience suivante ». Le résultat final de ce procès ne nous est pas connu.

L'abbé a probablement fait faire ou refaire le Terrier de Grandmont en 1577, ainsi que le constate le texte suivant :

« Sachent tous qu'il appartiendra que le quatrième jour d'octobre, l'an mil cinq cent soixante dix sept, par devant Guillaume Descoutures, notaire royal et Jean Le Blanc, notaire sous le scel de la chatellenie de Grandmont, audit lieu de Grandmont, en la Marche, diocèse de Limoges, ont été présents, établis en droit Martin Moutinaud, habitant du village de La Caure, Léonard Moutinaud..... libéralement, de leur bon gré et volonté, ont reconnu et confessé par les présentes, être tenanciers, propriétaires et possesseurs du lieu, mas et village appelé de La Caure avec ses appartenances et dépendances, situé en la paroisse de Bersac et.... devoir à Monsieur l'abbé, et à son couvent de l'abbaye et chef de Grandmont absent, mais Me Silvestre de Coudier, procureur de la dite abbaye présent, pour lui faisant, stipulant et acceptant, savoir est, quatre sols en argent, payables à Noel, six quartes de froment, quatre septiers de seigle, et six éminaux d'avoine, le tout mesure de Laurière, payable à chaque faite de my août, de rente foncière, annuelle, et perpetuelle et non amortissable.... (1) ».

(1) Extrait du terrier cotté lettre C, provenant des archives de l'ancienne communauté de Grandmont, lequel terrier a été présenté et à l'instant retiré par Me Gabriel Bourdeau de Lajudie, receveur général de l'hospice civil et militaire de Limoges. Dont acte fait et passé à Limoges dans l'étude de Me Bardy, le 30 novembre 1825.

Henri III, roi de France, confirma le privilège de la maison de Grandmont et de tout l'Ordre, par ses lettres données à Paris au mois de mai 1575. Le texte de ces lettres ne diffère pas de celles de 1548 et de 1563.

Pendant cette année 1575, l'Abbé François de Neuville, se rendit à Saint-Léonard pour assister le 17 avril à l'ostension des reliques de ce saint; il eut l'honneur, après la procession, de les replacer, avec le cérémonial accoutumé, dans le lieu où on les conserve. Par acte du 26 août de la même année, passé en sa présence dans le chapitre où étaient sept religieux prêtres, on quitte Jean Coudier de la rente de dix sols qu'il devait à l'Abbé et aux religieux, pour et au nom de feu frère François Mérigot, dit Maigues, en son vivant religieux de cette abbaye, pour cause du don appelé Goubellet, que ledit feu Mérigot était tenu de porter et bailler, comme sont aussi tenus de le faire trois religieux au jour de leur profession monacale.

Un arrêt de cette époque traite tout au long du privilège qu'avaient les abbés de Grandmont de nommer aux quatre premiers prieurés vacants après leur élection, privilège qu'il confirme en faveur de François de Neuville.

En 1576, l'Abbé de Grandmont, mit au Chatenet une communauté de filles sous la direction de sa parente Anne de Neuville. Il obtint du Pape Grégoire XIII une bulle, ou un bref, autorisant l'installation de cette communauté, sous la règle de Saint-Etienne, dans cette maison où depuis longtemps la conventualité était éteinte. La nomination de la prieure appartient à l'Abbé de Grandmont, lorsqu'elle se trouve dans les quatre premiers prieurés vacants après son joyeux avènement (1). En 1609, Marguerite Robert de Salers fut confirmée prieure; elle résigna à Antoinette et celle-ci à Marie de Verthamont en 1645. Mais les annexes du Châtenet, savoir : Cluseau, Salmur, Prouriéras en 1569, Malegorce en 1652, étaient possédées par des religieux nommés par l'Abbé.

François de Neuville fit imprimer un *Discours utile et nécessaire pour tous états, sur la vie des hommes illustres de la généalogie de Notre Seigneur Jésus-Christ, proposée par nostre mère l'Eglise en l'évangile de la nativité de la vierge sa mère.* Paris, Gilles Gorbin

(1) Le Chatenet, commune de Feytiat, canton sud de Limoges. Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Lim.*, t. XXV, p. 200 et 303; et sur les couvents des religieuses de l'ordre de Grandmont, t. XXIII, p. 68.

1577, in 8°. Dans l'épitre dédicatoire au chancelier de Chiverny, il dit : « Ayant été contraint en ces derniers troubles de demeurer enclos et enfermé, pendant l'espace de huit mois et plus, dans mon abbaye, pour la tuition, défense et conservation d'icelle, et ne pouvant, pour les dangers imminents, visiter ce qui dépend de l'ordre, pour ne demeurer oysif, je me suis advisé dresser (pour l'instruction des personnes dévotes, qui n'ont la commodité de recouvrer quantité de livres) cestuy-ci, que j'ai diversifié, selon la diversité des humeurs et significations des personnes descrites en ceste généalogie, et dedié au roy. Et pour tant que depuis son retour de Pologne, je n'ai eu la commodité d'aller à la Court, où je n'ai aussi accoutumé d'y faire grande résidence, je n'ai eu encore cest heur d'estre cognu de sa majesté; bien que, grâces à Dieu, il fasce cest honneur aux miens, que de les recognoistre pour ses fidèles et affectionnés serviteurs, je n'ay osé néantmoins prendre la hardiesse de le luy présenter; ais me suis advisé, que, puisque vous m'avier fait cette faveur d'avoir receu agréablement la *Contion* et action de grâces que je vous dediay à son retour de Pologne, ainsi qu'il nous pleut en assurer Monsieur le baron de Magnac, mon frère, de m'adresser à vous, pour azile et refuge ».

Deux ans avant l'Abbé de Grandmont avait publié l'ouvrage qu'il rappelle dans cette lettre, il est intitulé : *Concion de joie, pour la bienvenue du roi Henri III, à l'abbaye de Grandmont, dans laquelle il est démontré s'il est loisible de faire la guerre à son prince, ores qu'il soit tyran*, par François de Neuville. Limoges, 1574.

Il publia encore à Paris, en 1582, chez Jean Hulpeau, *De l'origine et institution des fêtes et solemnitez ecclesiastiques, extrait tant de la Sainte Bible et nouveau Testament, que des anciens Pères et Docteurs de l'Eglise catholique.* Petit in 8°. — C'est un livre rare et curieux, où l'auteur étudie la création de l'homme, l'institution du sabbat et le repos du dimanche, les solemnités de l'Eglise catholique, et les abus et les insolences qui se commettent au jour des fêtes.

Il a aussi composé un ouvrage de philosophie, et des Commentaires sur le Concile de Trente, mais ces deux ouvrages n'ont pas été imprimés.

Le 10 août 1579, jour de la fête de Saint-Laurent, il y eut à Grandmont un tremblement de terre, pendant une heure. Tous ceux qui étaient à la messe s'enfuirent de peur. Un ma-

nuscrit met cet évènement en 1529, ce qui semble être une erreur de copiste, quant à la date. Une chronique signale aussi en ces termes un événement semblable : « Au moys de février, audit an 1579, il y heu à Lymoges et ès aultres lieulx circonvoysins, un tremblement de terre (1). »

François de Neuville transigea, le 27 avril 1584, avec le roi Henri III, pour l'échange de la maison du Bois de Vincennes (2) contre le collège Mignon, à Paris, sur la paroisse de Saint-Cosme. Les abbés et les chapitres généraux ont voulu depuis troubler les minimes du Bois de Vincennes, dans leur possession, mais la Cour n'a jamais eu égard à leur remontrance. L'Abbé doit entretenir continuellement dans ce Collège huit religieux étudiants, chacun pendant sept ans. Depuis cet échange, le collège Mignon qui avait été fondé en 1343, par un maître des comptes archidiacre en l'église de Chartres, qui lui avait donné son nom, porta le titre de Collège de Grandmont. Saint-Gillles était le patron, ou titulaire de ce Collège.

Pour la maison du Bois de Vincennes, de la Barre, dans son *Histoire de Corbeil*, se trompe lorsqu'il dit que Rainaud, comte Corbeil, fut inhumé, en 1067, chez les religieux de Grandmont du Bois de Vincennes, car ils n'existaient pas encore. Le roi Louis-le-Jeune ayant fait venir des religieux qu'on appelait alors Bons Hommes de l'Ordre de Grandmont, leur donna, dans le Bois de Vincennes, toute la partie qui était environnée de fossés; la charte est de l'an 1164. Ils ne suivirent pas l'esprit primitif de leur règle, puisqu'on voit qu'en 1173, ils achetaient un muid de grain, sur le village de Villeneuve-Saint-Georges, près du Bois de Vincennes. En 1223, ils recevaient des legs que leur faisaient ceux qui prenaient leur habit. Leur église était bâtie en 1179; il n'y avait rien de plus simple que les édifices de cet ordre, ainsi qu'on peut en juger par les églises des autres maisons construites à cette époque; elles forment toutes une longue nef éclairée par trois fenêtres au chevet. Leur vie austère les fit beaucoup estimer, ici, comme dans leurs autres monastères.

(1) Chronique écrite à Ayen, 1560-1585. *Bull. Soc. de Tulle.* Année 1909, p. 167. — Pendant l'année 1909, outre les tremblements de terre survenus hors de France, plusieurs départements en ont ressentis; ils ont été signalés à Ambazac et à Grandmont.

(2) Pour le Bois de Vincennes etle Collège Mignon. Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Lim.*, t. XXV, p. 142 et 212.

Après l'échange du 27 avril 1584, le roi Henri III substitua d'abord aux religieux de Grandmont dans le Bois de Vincennes, les religieux de Saint-Jérome; mais à peine ces religieux eurent-ils pris possession de cette maison, qu'ils la cédèrent aux Minimes, qui l'ont gardée jusqu'à la Révolution. Outre le Collège Mignon, le roi s'était obligé de donner aux Grandmontains la somme de 1.200 livres de rente, qui devaient être prises des revenus du prieuré de Menel pendant la première année, puis sur tout le domaine du roi, et spécialement sur sa recette générale de Paris. M. de la Maison-Rouge, Abbé général, dans son factum contre Vitecoq, assure que ces 1.200 livres n'ont jamais été payées. Peut-être le roi n'avait-il pas voulu s'engager.

Noble Fiacre du Vignaud, porte-étendard (écuyer), seigneur des Egaux, du Verger-Bussin, de la Cour, du Chastellar et des Billanges, rendit hommage à Grandmont, le 18 mars 1585, pour les chatellenies des Billanges, du Chastellar, etc. et donna une obole d'or.

François de Neuville, Abbé de Grandmont, Henri de la Marthonie, évêque de Limoges, et Philippe de Puyzillon, doyen de la cathédrale assistèrent aux Etats-Généraux tenus à Blois en juillet 1588. Ils étaient tous trois délégués par le clergé du Limousin et de la Marche. L'abbé de Grandmont y céda spontanément le pas à l'abbé de Citeaux par déférence pour son grand âge et sa sainteté; comme chef d'un institut religieux plus ancien il avait cependant droit au premier rang. Dans la suite l'abbé Cistercien continua à user de cette prééminence.

En 1591 mourut frère Pardoux de Lagarde, écrivain et compilateur, dont la bibliothèque des manuscrits du Grand Séminaire possédait deux volumes intitulés : *Antiquités de Grandmont.* Il en avait écrit plusieurs autres, mais ils furent, dit-on, brûlés par François de Neuville, parce qu'il avait écrit trop librement sur les abbés ses prédécesseurs qui avaient dépouillé le trésor de l'abbaye de quelques-unes de ses richesses. C'est ce que dit une note du XVII[e] siècle qu'on trouve en marge de la première page de son manuscrit, et elle ajoute : *F. Pradulphus de La Garde, compilator hujus voluminis, obiit, plenus zelo et meritis anno Domini* 1591. On faisait son anniversaire à Grandmont le vendredi avant la Passion, *pro quo dicimus vigilias et tres missas alta voce : prima de quinque plagis, secunda de Nostra Domina de Pietate, tertia de mortuis*, ainsi que le rapporte un calendrier de Grandmont.

Après la mort du roi Henri III, en 1589, et du duc de Guise, l'Abbé de Neuville se retira de la Cour, et vint à Grandmont; c'est alors qu'il fut obligé, soit à cause de la disette, soit à cause de la guerre civile, de vendre mille francs, la maison du définitoire. Il vendit même plusieurs coupes d'argent, dix-huit calices, sept chasses d'argent, et une fort belle croix qu'il engagea pour 500 livres. On rapporte aussi qu'en 1591, un de ses domestiques fut envoyé à Limoges; il y vendit deux images d'or de la Sainte-Vierge qu'il avait volées dans le trésor de Grandmont. Mais en s'en retournant, sans qu'il y prit garde, des ciseaux de tailleur, qu'il portait lui percèrent le ventre. Beaucoup de gens accoururent en l'entendant crier, et en leur présence il fut forcé d'avouer son crime, et expira peu après.

Dans un procès-verbal visite que cet Abbé fit à Bois-Rayer, on trouve mentionnées ses observations : « Il ordonna qu'on ferait la lecture au réfectoire pendant qu'on serait à table, et qu'on irait dire les grâces dans l'église; que le supérieur ne permettrait point aux frères de manger de la chair pendant l'avent, la quinquagésime et tous les mercredis; que ceux qui s'abstiendraient des heures canoniales seraient privés de vin ».

En 1591, le château de Montcocu dans la paroisse d'Ambazac n'appartenait plus, comme aux siècle passés, à des bienfaiteurs de Grandmont; c'était un Pierre Boyol qui était sieur de Montcocu. Non seulement il était passé au protestantisme mais encore il faisait la guerre aux religieux de Grandmont, « et il avait même fait tuer un religieux dudit Grandmont, honnête homme, frère du sieur de Lessard (1) ». Au mois de mai, il partit du château de Thouron, avec son gendre qui y tenait garnison, pour aller secourir la ville du Dorat assiégée par les ligueurs. Ils passaient avec leurs hommes, près de Lessard, dans la paroisse de Roussac, où habitait le frère du religieux de Grandmont tué peu de temps avant. Le sieur de Lessard, pour venger son frère, vint attaquer Pierre Boyol, près de la forêt de Rancon. On se battit avec acharnement. Le sieur de Montcocu et son gendre, le sieur du Bâtiment, furent tués. La veuve de ce dernier a noté dans son livre de raison cet événement qu'elle rapporte en ces termes : « Dieu retira à soy Mons du Bastiment mon mary, le 5e mai 1591, ung dimanche, heures de vespres, allant secourir la ville du Dorat,

(1) Chronique de l'anonyme de Saint-Léonard, publiée par A. Leroux, p. 269.

pour le service du Roi Henri IV, roi de France et de Navarre. Fut tué près la forest de Renquon (Rancon) d'une embuscade des ennemis et rebelles du Roy par Terzane et Cezar, le 5e may 1591 ». Le sieur du Bâtiment qui n'avait pas abandonné la religion de ses pères, fut porté à Ambazac, et enterré dans l'église paroissiale. En 1789 on y voyait encore sa tombe près des fonts baptismaux.

Le 23 novembre 1595, François de Neuville, ainsi que le prévôt d'Eymoutiers, et le prieur d'Aureil, se rendirent à Saint-Léonard avec Monseigneur Henri de la Martonie, évêque de Limoges, qui le lendemain y consacra l'église des Récollets, en présence d'une très nombreuse assistance de prêtres, de religieux et de fidèles. On remarque que l'Abbé de Grandmont y avait apporté des reliques. Cet établissement se faisait à Saint-Léonard par délibération des .consuls et habitants de la ville du 22 février 1594, et grâce aussi aux dons généreux de Jean Duverdier, sieur d'Arfeuille ou de La Bastide et de sa femme Barbe Chenaud. La première pierre en avait été posée le 18 mai 1594.

François de Neuville pendant qu'il était Abbé de Grandmont, célébra pontificalement, donna la tonsure et les ordres mineurs, conféra les quatre premiers prieurés vacants après son joyeux avènement, et fut soigneux de conserver tous les privilèges de son Ordre. Il préserva le monastère et la ville de Grandmont des incursions de la guerre civile, aux dépens toutefois de la sacristie; on a vu ci-dessus ce qu'il avait été obligé de vendre. Il mourut le 10 mai 1596 et fut enseveli dans le chœur des clercs, sous le tombeau de Pierre Aubert, le second Abbé. Ses armes sont, comme celles de son prédécesseur, *de gueules à la croix d'argent vidée de sinople.*

François de Neuville, ainsi qu'il est dit plus haut, avait eu pour maître dans ses études, Guillaume Malherbaut, depuis docteur de Sorbonne et théologal de la cathédrale de Limoges. L'élève fit du bien à son précepteur, et celui-ci par reconnaissance lui fut toujours attaché; dans ses écrits il le qualifie : « homme d'une rare prudence et d'une doctrine singulière ». Guillaume Taix, dans ses *Commentaires* fait une mention honorable de lui; il dit aussi qu'il avait une belle voix, était fort bel homme et d'un grand esprit. Après sa mort, l'abbaye fut mise en économat, par brevet du 23 avril 1597. Le roi dit qu'il a nommé certain très bon personnage au Pape, pour en être pourvu. Le brevet fut adressé au sénéchal du Limousin, ou son lieutenant.

Il n'y avait alors à Grandmont que huit religieux; leurs logis, les voûtes de l'église, le cloître et la maison abbatiale étaient exposés à la ruine faute de couverture; les anciennes couvertures en plomb avaient excité la cupidité des pillards, lorsqu'ils désolaient l'abbaye. On voit qu'en 1597, Charles de Pierrebuffière, vicomte de Comborn, qui fut gouverneur du Limousin, faisait tous ses efforts pour faire lever le siège de l'abbaye de Grandmont que faisait le seigneur de Saint-Germain-Beaupré, chef des huguenots. On a vu au chapitre II que ce dernier avait pillé l'abbaye et même violé les tombeaux, comme celui du bienheureux Hugues de La Certa, croyant y trouver des richesses cachées par les religieux. Les protestants n'en furent chassés définivement qu'en 1604 par l'Abbé Rigaud de Lavaur.

François Marrand, 18e *Abbé* (1596-1603)

François Marrand qui fut un religieux d'un grand mérite et d'une grande vertu, était d'une famille qui possédait le château de Montru dans la commune de Rancon (Haute-Vienne). Le poète Joachim Blanchon parle de lui dans ses poésies imprimées en 1583, mais il n'en dit rien de particulier. Deux de ses parents et ses contemporains ont été abbés du Dorat; ce sont Gabriel Marrand, de Rancon, qui était aussi aumônier du roi en 1614, et qui résigna son titre d'abbé du Dorat, en 1648, à son neveu Pierre Marrand.

François Marrand fut reçu à Grandmont en 1559, et il y prononça ses vœux un an après, le 11 août 1560, en présence de François de Neuville, Abbé général de l'Ordre. Voici l'acte qui en fut dressé :

Ego Franciscus Marrand clericus promitto stabilitatem, conversionem morum meorum et obedientiam secundum regulam beati Stephani confessoris coram Deo et faciem ejus in hoc monasterio quod vocatur Grandimons, constructo in honorem beatœ Mariœ Virginis, et prefati beati Stephani confessoris, et omnium sanctorum et in presentia reverendi Francisci de Novavilla abbatis hujus abbatiœ Grandimontis, et in presentia fratris Johannis Massias piroris claustralis dicti monasterii et omnium fratrum. Teste signo meo manuali hic apposito, die undecima memsis Augusti, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo.

Franciscus Marrand (1).

(1) Archives départementales, G. 576.

Peu de jours après, le 28 du même mois, il reçut la tonsure cléricale dans l'église de l'abbaye, ce que montre la lettre donnée par le prélat consécrateur :

Johannes de Manso, doctor theologus, Dei gratia Cardissensis episcopus, abbasque monasterii Beatœ Mariœ Fonctiscalidi diocesis S[ti] Pontii, Notum facimus quod nos diei infrascripta dilectum nostrum fratrem Franciscum Marrand, religiosum monasterii Grandimontensis, ejusdem ordinis, Lemovicensis diocesis, sufficienter litteratum, pro ut humana fragilitas nosse sinit, ac de legitimo matrimonio procreatum, de licentia et permissione venerabilis magistri Jesse Godet, jure licentiati, vicarii generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris et domini domini Sebastiani de Laubespine eadem gratia Lemovicensis episcopi (1), tonsuravimus, previlegioque insignivimus clericali. Datum in opido Grandimontensi, prœdictœ Lemovicensis diocesis, sub sigillo ejusdem reverendi domini Lemovicensis episcopi, die vigesima octava mensis Augusti, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo.

Palays (2).

François Marrand devint sindic de l'abbaye de Grandmont, et quelque temps après, en 1567, il fut nommé sous-chantre. Le 6 décembre 1582, il eut la charge de prieur claustral de l'abbaye. Il en exerçait encore les fonctions, lorsque mourut l'Abbé général François de Neuville au mois de mai 1596.

A ce moment les religieux de Grandmont craignaient, et non sans raison, les nouveaux malheurs dont ils étaient menacés. Plusieurs puissants seigneurs faisaient en effet de grandes tentatives pour s'emparer du monastère et de la ville de Grandmont ; le seigneur de Saint-Germain-Beaupré en faisait même le siège, et on trouve qu'il y était encore le 17 juin 1597. C'est pourquoi les conventuels de Grandmont, et les novices avec eux, procédèrent sans retard à l'élection d'un Abbé général, afin de ne pas laisser dans ces circonstances leur monastère sans un père et un directeur qui leur était si nécessaire. Le procès-verbal de cette élection va nous faire connaître et les religieux qui habitaient l'abbaye, et la manière dont les choses ses passèrent :

(1) Le chapitre de Saint-Junien avait élu pour prévôt, en 1559, Sébastien de Laubespin, évêque de Limoges, qui se trouvait alors à Tolède, en Espagne. Ce prélat résigna l'année suivante cette prévôté à Josset Godet, son vicaire général, né dans le diocèse de Séez, en Normandie, qui donna la permission ci-dessus. Il fut prévôt de Saint-Junien jusqu'à sa mort, arrivée le 7 mars 1573.

(2) Archives départementales G. 576, fol. 26 v°.

In nomine domini amen. Noverint universi presentes litteras inspecturi quod in notarlorum publicorum testium que infrascriptorum presentia fuerunt presentes et personaliter constituti religiosi fratres Franciscus Marrand, prior claustralis, Bricius de Mons, sacrista, Johannes St Goussaud, Franciscus d'Aulbcroche cantor, Jacobus Chardebcuf subcantor, presbyteri, Rigaldus de Lavaur...... Claudius Beliot, Johannes Le Maigre, diaconi, Leonardus de Lacourt, et Petrus des Coux, subdiaconi, Fiacrius Roux, Hugo Betoulaud et Albertus de Coudier, novitii monasterii Grandimontensis ejusdem ordinis, Lemovicensis diocesis, quod est caput et precipuum monasterii dicti ordinis ad divinum officium celebrandum die decima mensis maii, anno domini millesimo quingentesimo nonagesimo sexto, in choro dicti monasterii congregati, quibus magister Antonius Barny, in legibus licenciatus, judex castellanus dicti monastcrii, prœdictis religiosis personaliter exposuit quod reverendus in Christo pater frater Franciscus de Neufvilhe, abbas predicti monasterii et totius ordinis Grandimontensis, diem cum claustrat extremum, cum magno ejusdem monasterii et totius ordinis detrimento et luctu omnium qui notitiam prefati Neufville habebant, et quia multi potcntes viri preparatus maximos faciebant ut possent invadere predictum monasterium et urbem Grandimontis quœ, hiis bellorum civilium tumultibus qui etiam hodie in hac provincia vigent, intacta permanserunt dei auxilio, sumptibus et vigilantia prefati defuncti domini de Neufvile, rogavit predictos religiosos ut ad electionem et provisionem futuri abbatis dicti monasterii Grandimontensis providere vellent, secundum hactenus observatam in dicto monasterio consuetudinem, sacros canones et consilium, decreta, edictaque regia. Quaquidem religiosi habita inter ipsos deliberatione prœdicto Barny responsum fecerunt, quod debite certifacti de morte prefati de Neufvile, quem toto corde lugebant, ibidem erant congregati ut Deum deprecarentur et sacrificium missœ offerent pro anima defuncti et omnium fidelium defunctorum, et fuit per predictos religiosos ordonatum, quod religiosi dicti monasterii convocarentur ad horam decimam subsequentis diei pro celebratione missœ Spiritus Sancti, invocatione gratiœ et precibus fiendis, pro facienda electione abbatis predicti monasterii Grandimontensis. Acta fuerunt hœc in choro dicti monasterii die decima mensis maii et dicto anno domini millesimo quingentesimo nonagesimo sexto, circa horam decimam ante meridiem, presentibus ibidem et audientibus magistris Hugone Ryvier et Andrea Lacheni supradictœ urbis habitantibus, testibus notis ad premissa vocatis et rogatis, sic signatum in originali : F. Marrand prior claustralis, F. Dumas, sacrista, J. de St Goussault, d'Auberoche, F. J. Chardebeuf subcantor, F. R. La Vaur, F. Claude Belliot, J. Le Maigre. F. Leonardus de Lacourt, F. Rous, Hugo Betoulaud, P. des Coux. F. A. Decoudier, Barny judex, H. Ryvier p^nt, et A. Lacheny p^nt. Ainsin signé : Lourioulx notarius cum magistro Dionisio Roudet, et Roudet, notarius cum magistro Leonardo Lourioulx.

Et adveniente dicta hora decima diei undecimi dicti mensis maii in choro dicti monasterii Grandimontensis comparuerunt supradicti omnes religiosi unà cum Dionisio Lemaigre sindicto dicti monasterii et Leonardo Gasmaud presbiteri, Johanne Rondet diacono et Antonio de la Poumeilhe et Andrea Marset novitii predicti monasterii Grandimontensis qui omnes interfuerunt devote et attente celebrationi missœ Sancti Spiritus, alta voce, in majori altare ecclesiœ dicti monasterii per fratrem Franciscum Daulbcroche canto-

rem, cum Claudio Beliot diacono et fratre Leonardo de La Court subdiacono. Et post predictam missam fuit decantatus hymnus alta voce : Veni Creator Spiritus, cum versiculo et oratione : Deus qui corda fidelium. Et consuetis aliisque suffragiis et precibus factis, fuit ordinatum a dictis religiosis fratribus quod omnes statim post vesperas decantatas personaliter compararent et congregarentur in capitulo deliberaturi super electione futuri abbatis et collatione fienda dictœ abbatiœ vacantis per obitum dicti de Neufville. Acta fuerunt hœc in choro dicti monasterii Grandimontensis dicta die un-decima maii dicto anno millesimo quingentesimo nonagesimo sexto, circa horam decimam ante meridiem presentibus ibidem audientibus dictis magistris Hugone Ryvier et Andrea Lacheny predictœ urbis habitantibus, testibus notis ad premissa vocatis et rogatis. Sic signatum in originali : F. F. Marrand prior claustralis, F. Du Mons sacrista, F. de St Goussaud, Dauberoche, D. Lemaigre, scindicus, J. Gasmaud, F. J. Chardebeuf subcantor, F. G. de La Vaur. F. Claude Beliot, J. Lemaigre, J. Roudet, F. Leonardus de Lacourt, F. J. P. des Coux, Hugo Betoulaud, A. Decoudier, F. S. Roux, A. de Marzet, F. de La Poumelhe, et H. Ryvier p^{nt}, A. Lacheny p^{nt}, ainsin signé : Lourioux notarius regalis, cum magistro Dionisio Roudet, de Roudet notarius regalis, cum M. Leonardo Lourioulx.

Et adveniente hora quinta dictæ diei undecimœ mensis maii, statim post vesperas decantatas dicti omnes religiosi personaliter comparuerunt et in capitulo congregati ad sonnum campanæ, in loco capituli consueto in quo omnes prefati religiosi comparuerunt, et in capitulo congregati ad et tunc prefatus frater Franciscus Marrand, religiosus et prior claustralis antedictus exposuit predictis religiosis necessarium et utile esse procedere ad electionem predicti abbatis monasterii Grandimontensis, in locum dicti defuncti ne longius monasterium rectoris et pastoris gubernaculo sit destitutum, et habita super ipsis sancta exortatione rogavit et suplicavit ut talem eligerent via spiritus sancti, quem fidei christianæ, religio morum, et vitæ probitas, monastica disciplina, virtus et doctrina commendarent, ut predictum monasterium, et totus ordo Grandimontensis conservetur et quœ ad Dei omnipotentis maximi cultum sunt instituta stabiliantur, mores optimæ regantur, et tam spiritualia quam temporalia dicti monasterii sagaciter et prudenter administrarentur. Quiquidem religiosi capitulantes, habita inter ipsos longa disceptatione et deliberatione processerunt ad dictam ellectionem, iterato invocata Spiritus Sancti gratia, et via ipsius, in presentia tamen magistrorum Dionisii Roudet et Leonardi Lourioulx notariorum. Et in primis dictus dominus frater Franciscus Marrand pro successore in dicta abbatia elegit et nominavit dictum fratrem Dionisium Lemaigre quoad (?) nominatione facta rogatus fuit a cœteris fratribus egredi capitulum, quibus optemperans egressus est. In cujus absentia dicti fratres et religiosi F. Britius De Mons sacrista prioratus de Hispania, dicti Johannes de St Goulsaud, Franciscus Daulberoche cantor, Jacobus Chardebeuf subcantor. Dionisius Lemaigre scindicus et prior prioratus conventualis de Ravello, Leonardus Gasmaud prior prioratus conventualis de Trezeno presbyteri, Rigaldus de La Vaur prior prioratus de Exclusa, Claudius Beliot, Johannes Roudet, Johannes Lemaigre diaconi, Leonardus de Lacourt et Petrus des Coulx, subdiaconi, Franciscus Roux, Hugo Betoulaud, Albertus Decoudier, Anthonius de La Poumelhe, Andreas de Marset novitii, nominaverunt et elegerunt una voce et concordanter dictum venerabilem fratrem Franciscum Marrand absentem, tanquam magis sufficientem et idoneum. Ideo que dictus Britius de Mons sacrista, prior prioratus de Hispania et antiquior religiosus, de consensu dicti capituli, conclusio-

nem et eclectionem et collationem dictœ abbatiœ fecit sub hac verborum forma : Cum vacante abbatia Grandimontensi per obitum illustris et venerendi presbyteri Francisci de Neufville, ultimi pacifici possessoris, singulis quorum interesse poterat debite vocatis, placuerit religiosis fratribus providere electioni et collationi presenti, observatis omnibus quœ de jure fuerunt observanda et constituerit non solum majorem et precipuam partem religiosorum supradicti monasterii, sed etiam omnes unanimi consensu in reverendum religiosum fratrem Franciscum Marrand, suas voces et suffragia contulisse. Idcirco ego Britius De Mons, religiosus et sacrista, hac mihi potestate a capitulo tradita, et ego de communi consensu capituli, dictum dominum fratrem Franciscum Marrand abbatem dictœ abbatiœ Grandimontensis et totius ordinis et eidem fratri Francisci Marrand tanquam sufficienti et benemerito dictam abbatiam Grandimontensem eligendo confero et dono Quœquidem electio, collatio et donatio dictœ abbatiœ tribus religiosis presentibus approbata et unanimiter confirmata fuit. Quaquidem electione et collatione facta et confirmata, ipsi prefati religiosi evocato et assersito dicto patre Francisco Marrand ipsum presentaverunt et rogaverunt ut acceptaret dictam electionem et collationem, atque eidem electioni et colationi dictœ abbatiœ sibi factœ assensum preberet. Quiquidem victus potius precibus confratrum suorum religiosorum quam quod ambiret talem dignitatem, longis gratiarum actibus habitis omnipotenti Deo, sanctœ et immaculatœ Virgini et beato S[to] Stephano confessori ejusdem ordinis instututori, nec non omnibus fratribus de hoc immenso sibi divina gratia collato beneficio, predictam electionem et collationem acceptavit; eumque dicti religiosi confestim et actu continuo in realem actualem et corporalem dictœ abbatiœ possessionem, necnon annexorum jurium fructuum et emolumentorum universarum solito palam et publice, januis patentibus et apertis posuerunt, et induxerunt per dictum fratrem Britium De Mons, videlicet per assensionem sedis abbatialis in choro, necnon introitu in capitulo et cum aliis solemnitatibus assuetis, idque publicari fecerunt per dictos notarios, tam in choro quam extra chorum et monasterium, ubi magna populi multitudo expectabat finem dictæ electionis et collationis, quœ intellecta per dictam populum Deo gratias egerunt, quod religiosis et populo tam dignum dedisset abbatem. De quibus omnibus dicti religiosi requisierunt actum et instrumentum publicum fieri, quod fuit concessum per notarios publicos infrascriptos et ad majorem firmitatem sigillum capituli dicti monasterii Grandimontensis fuit appositùm, postquam dicti omnes et singuli religiosi cum predicto reverendo fratre Francisco Marrand, abbate electo, manibus propriis supradicta opprobantes, his presentibus subsignaverunt. Presentibus ibidem et audientibus magistris Hugone Ryvier, et Andrea Lacheny, prœdicte urbe habitantibus, testibus notis ad premissa vocatis et rogatis. Sic signatum in originali : F. F. Marrand abbas electus, F. De Mons sacrista, J. de S[t] Goulsaud, Dauberoche, D. Lemaigre sindicus, L. Gasmaud F. F. Chardebeuf subcantor, F. R. de La Vaur, F.Claude Beliot, J. F. Rondet, F. P. des Coulx, J. Lemaigre, F. Leo de Lacourt, Hugo Betoulaud, F. F. Roux, A. Decoudier, A. de Marzet, F. de La Poumelhe, H. Ryvier p[nt] A. Lacheny p[nt], Ainsin signe : Liberata die decima septima mensis augusti anno predicto, Louryoulx notarius reg. cum magistro Dionisio Roudet, D. Roudet notarius regius cum magistro Leo Louryoulx (1).

(1) Archives de la Haute-Vienne, G. 576, folio 27 v°.

François Marrand, ainsi nommé à l'unanimité, s'occupa immédiatement à mettre tout en ordre. Ayant à craindre des oppositions de la part des seigneurs voisins, il remplit toutes les formalités légales pour leur résister. Ainsi, il envoya « à Limoges, le vinct cinquiesme jour du moys de septembre l'an mil cinq cens quatre ving seize, personnellement maistre Maximin Daulberoche, lequel au nom et comme procureur de frère François Marrand, abbé de Grandmont, a insinué les lettres de tonsure et de profession dudit Marrand, plus l'élection faite de sa personne à ladite abbaye de Grandmont, diocèse de Limoges, par le décès de feu reverend père frère Françoys de Neuvilhe, abbé du monastère et de tout l'ordre de Grandmont, avec la procuration pour insinuer ».

Il fut en effet troublé dans la paisible possession de son abbaye. Le marquis d'Urfé, neveu de l'Abbé de Neuville appuyait beaucoup cette élection de Marrand, mais le duc d'Angoulême et Saint-Germain-Beaupré, huguenot, munis d'une nomination du roi Henri IV en faveur de F. François Daubcroche, s'y opposaient. Saint-Germain-Beaupré s'empara de l'abbaye, des titres et de papiers, non sans effusion de sang; il pilla les châsses et le trésor de l'église qu'on avait caché, et enleva même le plomb qui couvrait encore les bâtiments.

Mais le 27 juillet 1599, par arrêt du parlement de Paris, Marrand fut confirmé Abbé. On envoya les seigneurs de Montignac, gouverneur de château de Blois et de Barreneuve pour chasser les envahisseurs. Saint-Germain obtint néanmoins une lettre du roi le 8 novembre 1600, pour faire chasser Marrand; mais par un autre arrêt de 1600, Barreneuve, qui était comme un loup gardant des brebis, fut chassé avec ses soldats qui y tenaient garnison, et on ordonna aux gouverneurs de la Marche et du Limousin de se servir du canon pour s'emparer de l'abbaye et faire exécuter les sentences portées en faveur de Marrand. Comme cet Abbé avait été forcé de céder ses droits à M. de Saint-Germain, celui-ci les laissa au comte d'Auvergne, Charles de Valois. Le comte d'Auvergne fut mis en prison dans la disgrâce du maréchal de Biron, et François Marrand resta enfin tranquille possesseur de l'abbaye.

Dès que l'Abbé François Marrand fut tranquille dans l'abbaye, il s'occupa de réparer les dégats qui y avaient été faits. Il employa à ce moment, pour refaire les vitraux de l'église, un peintre-verrier, habile dans son art, qui habitait Grandmont.

Il se nommait Sylvestre Pontut, et à la même époque, il fut employé à réparer la grande vitre en couleur placée au-dessus du maître autel de l'église de Saint-Martial à Limoges, travail qu'il s'engagea à exécuter par conventions passées avec le chapitre le 26 décembre 1602.

Un religieux de l'abbaye de Grandmont, dont la famille habitait le voisinage, fut nommé en 1599, prieur du Châtenet, et en 1601, il prenait aussi possession des chapelles du Cluzeau, du Mas-Lagorce et de Pouricras qui dépendaient du Chatenet; c'était frère Albert du Coudier. Tous les titres de collation et de prise de possession, se trouvent aux Archives de la Haute-Vienne (G. 583 et 588).

Le 1er janvier 1600, le chapitre de Grandmont écrivait à Lyon au cardinal Aldobrandin au sujet de la désolation et du mauvais état de l'abbaye, lui demandant d'y mettre quelque ordre. On ne sait pas si cette démarche eut quelque succès.

Après que François Marrand eut gouverné l'Ordre de Grandmont pendant sept ans, d'abord au milieu des plus grandes difficultés, puis avec sagesse et prudence pendant trois années plus calmes, il convoqua le chapitre du monastère pour le 28 mai 1603. Il y avait alors dans la maison onze prêtres profès, un sous diacre profès et quatre novices. Lorsqu'ils eurent chanté une messe du Saint-Esprit, il réunit tous les profès et leur dit qu'il y avait sept ans qu'on l'avait élu abbé; qu'il était heureusement venu à bout des embuches des hérétiques, de la haine de ses ennemis, et des chicanes des plaideurs; qu'il avait procuré de tout son pouvoir le bien et la paix du monastère; que c'était la quarantième année de sa profession, et qu'il les priait de bon cœur de penser à lui donner un successeur, et de le laisser vivre dans la retraite pour s'occuper de sa propre sanctification. On lui répliqua que le couvent ne procédait à l'élection d'un nouvel Abbé qu'après la mort de son prédécesseur. Il répondit que le couvent devait se prêter à ce qui regardait la gloire de Dieu, et l'utilité de l'Ordre. On lui demanda le temps pour réfléchir, et la séance fut renvoyée après vêpres. Sur les quatre heures du soir François Marrand convoqua de nouveau en chapitre tous les profès; il leur fit un discours pathétique, et les exhorta à élire pour chef celui qu'ils verraient être le plus digne, par son zèle pour la gloire de Dieu, la pureté de ses mœurs, la science et le zèle de la discipline monastique. Il commença par les absoudre des censures, s'ils en étaient liés, pour procéder à l'élection;

il leur dit ensuite qu'il se démettait de son abbaye, qu'il y renonçait, et leur donnait la liberté de choisir le profès de leur ordre qu'ils croiraient le plus digne. Il sortit, et pendant son absence, tous, d'une voix unanime élurent frère Rigal de Lavaur, présent prieur de Ravaux, comme étant le plus capable. Celui-ci fit d'abord quelques difficultés, mais il se rendit ensuite aux prières des frères. François Marrand rentra alors au chapitre, approuva l'élection, et mit tout de suite le nouvel élu en possession de l'abbaye. Cette élection fut confirmée par le visiteur de l'Ordre le 7 juin 1604, et le nouvel élu fut béni à Grandmont par Mgr. Henri de la Martonie, évêque de Limoges, assisté des Abbés de Saint-Augustin et de Saint-Martin de Limoges; et son élection fut approuvée par le Pape par bulle du 2 août 1610.

Après sa démission d'Abbé, François Marrand fut prieur claustral de l'abbaye, comme on le voit dans l'acte de confirmation de son successeur du 7 juin 1604.

Les difficultés qu'il éprouva au commencement furent cause qu'il ne fut jamais bénit, quoiqu'il soit resté à la tête de l'Ordre sept ans et seize jours; il mourut en 1605, le 27 mai, jour auquel on faisait son anniversaire à Grandmont.

Nadaud donne pour armes à cet Abbé : *un chevron accompagné de trois croisettes ancrées, deux en chef et une en pointe*, mais il n'en indique pas les émaux. Le peintre émailleur Poncet, dans son *Armorial*, donne à un membre de sa famille : d'*azur au chevron d'or accompagné de trois croisettes d'argent dans un cercle d'or, deux en chef et une en pointe.*

Rigal (ou Rigaud) de Lavaur, 19e *Abbé* (1603-1631)

Le très pieux restaurateur de l'Ordre de Grandmont, le père digne de toute mémoire, le frère Rigal de Lavaur, dont le prénom est très souvent écrit Rigaud, est originaire du lieu de Lavaur, commune d'Espagnac, canton de La Roche-Canillac. (Corrèze). Ce fief de Lavaur qui relevait des seigneurs de la Roche-Canillac est mentionné dans une charte de 1060 (1), et plusieurs actes de foi et hommage des XIVe et XVe siècles en font aussi mention.

Il étaitfils de noble Bonaventure de Lavaur et avait pour sœur, Françoise de Lavaur qui fut abbesse de Coiroux. Bonaventure

(1) Baluze, *Histoire de Tulle*, p. 414.

de Lavaur avait épousé, par contrat du 27 janvier 1560, Catherine Faucher de Sainte-Fortunade, fille unique de Mercure Faucher, sous la condition de joindre le nom et les armes de Faucher de Sainte-Fortunade à ceux de Lavaur. Les Faucher étaient coseigneurs de Tulle, avec les seigneurs de Chanac et les évêques de Tulle, et les descendants de leur alliance avec les de Lavaur sont encore aujourd'hui honorablement connus au château de Sainte-Fortunade près Tulle.

Rigal de Lavaur étant entré dans l'Ordre de Grandmont, fut tonsuré par l'Abbé François de Neuville en 1592; il y fit profession la même année, fut ensuite ordonné sous-diacre et diacre pendant l'année 1593, et reçut la prêtrise en 1598. Il fut nommé au prieuré du Châtenet en 1594, à celui du Grand-Bandouille en 1596, puis à celui de l'Ecluse où il était en mai 1596, lorsqu'il vint voter pour l'élection de François de Marrand, et enfin prieur du Rousset en 1597.

A cette époque l'Abbaye et l'Ordre de Grandmont étaient fort éprouvés de toutes les manières. « Pour appaiser la colère de Dieu, les conventuels de l'Abbaye, avec les novices et les habitants du lieu, se rendirent en procession au prieuré de Muret le 3 novembre 1598 : là, François Dumont, l'ancien de la communauté, exposa que les prieurés de l'Ordre étaient possédés par des commendataires, et qu'après la mort de l'Abbé François de Neuville plusieurs gentilshommes s'étaient emparés de la maison de Grandmont et que les vocaux avaient été forcés de nommer pour Abbé François Marrand, religieux de l'Ordre. Les religieux espéraient qu'il se ferait confirmer par le Pape, comme il est porté par les statuts, mais il n'en fit rien. On l'accusait même de favoriser les huguenots, et de vouloir leur livrer la maison, qui, dit-il, a été dans tous les temps un modèle de dévotion et de vie exemplaire. Dumont voulant donc tirer cette abbaye des mains de ces ennemis, et regardant Marrand comme incapable de le faire, et par suite indigne de la posséder, proposa aux religieux de procéder à une nouvelle élection. On chanta alors à Muret une messe du Saint-Esprit, et tous les religieux, d'une voix unanime, y nommèrent frère Rigaud de Lavaur, à condition qu'il se ferait confirmer par le Pape. Ils s'en retournèrent ensuite à Grandmont chantant des actions de grâces. »

Cet essai d'élection n'eut pas de suite, et ce ne fut qu'en 1603, comme nous l'avons dit ci-dessus, que Rigal de Lavaur, qui était alors prieur de Ravaux, se démit de ce prieuré et fut cano-

niquement élu Abbé. Il n'y eut pourtant que sept vocaux à cette élection, mais elle fut confirmée par arrêté du parlement de Paris, du 16 juin 1604, et par les visiteurs de l'Ordre, comme le prescrivaient les bulles des Papes Innocent IV et Jean XXII.

C'est cette dernière confirmation dont nous donnons ici l'acte recueilli dans le registre des Insinuations ecclésiastiques où il a été reproduit le 28 septembre 1604 :

A Limoges le vingt-huitième jour du mois de septembre mil six cents et quatre, personnellement Me Jean Mouret procureur au siège présidentiel de Limoges, lequel comme procureur du révérend père en Dieu père Rigal de Lavaur, abbé de Grandmont a insinué l'acte de la confirmation dudit sieur abbé, faite par les visiteurs de l'ordre de ladite abbaye, avec le procès fait à la bénédiction donnée audit sieur abbé par Monseigneur l'Evesque de Limoges, plus une procuration à insinuer lesdits actes susdits, desquelles pièces la teneur s'en suit :

In nomine Domini Dei nostri. Amen. Omnibus correctoribus et curiosis ordinis Grandimontensis et aliis presentes litteras inspecturis Notum sit quod cum sanctissimi patres ac domini nostri pontifices, félicis recordationis, Innocentius IV et (Johannes) (1) vigesinus secundus, regulas et constitutiones ordinis Grandimontensis confirmantes, inter alia statuerint ut electio abbatis Grandimontensis, qui totius ordinis caput est, fieret intra mensem a die vacationis, per conventum ejusdem monasterii, eaque canonicis facta, confirmaretur per visitatores speciales ejusdem monasterii, vel majorem eorum eorum partem, nempe per correctores domus de Vencenis, de Boscoraherii et de Podiocaprarii, quibus Johannes vigesimus secundus addidit priorem de Defenso; et temporum calamitates, hereticorum malitia excitata, eo predictas domos deduxerunt ut duæ pene desertœ sint ac religiosis careant domus de Boscoraherii in commendam tradita sit seculari scilicet qui regularem statum parvi facit, Nos fratres Gumbaud prior et corrector predictæ domus de Podiocaprarii, Guillelmus Petit, subprior et curiosus predictæ de Boscoraherii, visitatores speciales predicti ordinis et monasterii, et aliorum vicem agentes, super hoc legitime congregati, adhibitis etiam nobiscum religiosis fratribus Petro de Coudier, priore domus de Tresen, Johannes Pasquier subprior domus de Bollonia, et Sallomone Ernaud subprior prioratus de Haye, ac etiam Michaele Rouchard, et Leonardo de la Court presbiteris et ejusdem ordinis professis, post deliberationem spontaneam et mature factam, invocata spiritus Sti Gratia, electionem a religiosis patribus monasterii Grandimontensis factam de persona venerabilis patris ac fratris nostri Rigaldi de Lavaur, religiosum statum in ordine nostro jamdudum professi, in abbatem monasterii Grandimontensis, et totius ordinis caput, die vigesima octava mensis maii anno superiore a nobis visam et lectam tanquam canonicam laudavimus et approbavimus, laudamus approbamus, atque auctoritate apostolica, nobis ad hoc specialiter concessa confirmamus, in nomine sanctissimœ et individuœ Trinitatis, patris et filii et spiritus Sti. In cujus rei fidem has litteras, manu propria, singuli

(1) Le mot *Johannes* a été omis par le copiste.

subsignavimus, et de his concedi actum publicum per notarium regium subscriptum requisivimus, quod et concessum est, apud Grandimontem, in capitulo dicti monasterii, die septima mensis junii, anno domini millesimo sexcentesimo quarto, ante meridiem, presente et assensum prebente fratre Francisco Marrand priore claustrali dictœ abbatiœ de Grandimonte, et aliis ejusdem loci religiosis presentibus etiam et audientibus magistris Petro Baniol et Johanne Berry presbyteris, et Johanne Muret habitotoribus Grandimontis, testibus notis ad premissa vocatis atque rogatis. Sic signatum in originali : F. I. Gumbaud prior de Podiocaprarii. F. E. Petit, subprior de Boscoraherii, F. Petrus de Coudier prior de Tresent, F. Pasquier, F. S. Ernaud, F. F. Marrand, F. L. de la Court, F. M. Rouchard, M. Berry p^{nt}, F. Baignol, pnt. F. de Muret pnt., Signa datum pro coppia. Brouchard notarius regius (3).

Plusieurs auteurs ont écrit que « Rigal de Lavaur reçut la bénédiction abbatiale des évêques de Limoges et d'Orléans qui se portèrent à Grandmont de leur propre mouvement ». On remarquera que l'évêque d'Orléans n'est pas nommé dans le procès-verbal de cette cérémonie dont nous donnons ici le texte :

Henry de la Martonie, par la grâce de Dieu evesque de Limoges, à tous ceux qu'il appartiendra scavoir faisons que aujourd'huy soubsescript, s'est présenté pardevant nous en nostre hostel, révérand frère Rigal de Lavaur, abbé de l'abbaye de Grandmont et chef de l'ordre, lequel nous a fait voir la nomination et eslection faite de sa personne pour abbé de ladite abbaye de Grandmont, et confirmation d'icelle faite par les visitateurs spéciaux de ladite abbaye, ou la majeure part d'iceulx, scavoir par frère Jehan Gumbaud, prieur et correcteur du prieuré du Puychevrier, Guillaume Petit, sous prieur et curieux de la maison de Bostrayier, appelé avec eulx frère Pierre du Coudier, prieur de Trezen, Jehan Pasquier, sous prieur de Bollonie, Salmon Arnaud, sous-prieur de la Haye et autres profès dudit ordre, en date du septième du présent mois, avec la bulle donnée par le Pape Jehan vingt-deuxième aux calendes de décembre, l'an troisième de son pontificat, portant pouvoir à nous donné de benistre *(sic)* lesdits abbés de ladite abbaye de Grandmont par auctorité du St-Siège, après que auront esté confirmés par lesdits visitateurs, en leur faisant prester le serment contenu dans ladite bulle; Nous, le tout veu et murement délibéré, aurions accordé de conférer et impartir audit sieur abbé de Grandmont la bénédiction épiscopale; et pour ce assigné audit jour soubsescript, auquel estant en ladite abbaye de Grandmont et en l'église d'icelle en l'heure de huit à neuf heures, assisté de vénérables personnes frère Jehan Regnaud, abbé de l'abbaye de St Augustin, ordre de St Benoit, près la ville de Limoges, M. Me Loys de Marchandon, abbé commendataire de l'abbaye de St Martin, proche les murailles de ladite ville de Limoges, Me Melchior de David, prevost de l'église collègiale d'Esmousthier et nostre vicaire général, Me Pierre Boyol, nostre official et chanoyne de nostre église cathédrale, Père François Soulier, recteur du collège de Limoges

(3) Archives de la Haute-Vienne, G. 596, fol. 61.

de la compagnie de Jésus, frère François Marrand, prieur du monastère dudit Grandmont, avecque tous les religieulx et plusieurs autres, tant ecclésiastiques que séculiers; ledit frère Rigal, abbé de Grandmont, nous serait été présenté par lesdits seigneurs abbés de S[t] Augustin et de S[t]-Martin, et après lecture faite de la susdite bulle, en présence des assistants gardant toutes les autres solempnités requises et qui doibvent être observées selon les règles et statuts de l'Esglise catholique, apostolique et romaine, ayant reçu le serment dudit Rigal, abbé, qu'il a presté sur les S[ts] Evangiles, disant les mots propres, Nous luy avons imparty la bénédiction episcopale, et de ce, fait dresser nostre procès et expédier lettres pour envoyer à Sa Sainteté. Fait en ladite abbaye de Grandmont, en la présence des susdits et plus de six cents autres personnes assistants, le dimanche vingt septième de juing, mil six cent et quatre, avant midy.

Ainsin signé : H. de la Martonie, E. Lemovicensis. Et plus bas, par commandement de mondit Seigneur : Palays (1).

Dès qu'il eut pris possession de son abbaye, Rigal de Lavaur aidé de ses frères et de ses autres parents, travailla à chasser de Grandmont les troupes de M. de Saint-Germain-Beaupré. Il y réussit, mais il en couta la vie à plusieurs hommes de part et d'autre; lui-même fut en grand danger pour la sienne.

Depuis quelque temps, il y avait peu de régularité dans quelques maisons de l'Ordre, le nouvel Abbé s'empressa de la rétablir, d'abord à l'abbaye de Grandmont, d'où elle se répandit ensuite dans toutes les maisons. Puis le chapitre général tenu par Georges Barny en 1643, acheva de réunir tous les monastères et de les rappeler à la discipline du chef, car avant ces deux Abbés, chaque maison n'avait pour loi que la volonté de son supérieur particulier.

En 1605 l'Abbé de Lavaur obtint du Pape Paul V, un rescrit adressé aux officiaux de Limoges et de Clermont, contre les envahisseurs et les détenteurs des meubles et immeubles de l'abbaye; il eut aussi, du même Pape, la confirmation de son élection. Il obtint à grands frais ses bulles, à la sollicitation des Jésuites, ses amis, et leur donna en récompense le prieuré de la Quarte, au diocèse de Poitiers, avec ses annexes, quelques moulins auprès de Limoges et d'autres revenus, mais tout avec le consentement de son chapitre.

Il voulut troubler les Minimes du Bois-de-Vincennes, ancienne maison de l'Ordre de Grandmont, mais par un arrêt du Conseil d'état, du 18 juin 1605, il fut condamné à les laisser dans leur possession.

(1) Archives de la Haute-Vienne, G. 596, folio 64.

En 1610, le roi Louis XIII, confirma les privilèges de Grandmont.

L'Abbé de Lavaur fit inventorier les reliques et reliquaires de son abbaye, le procès-verbal de cette opération porte pour titre : Inventaire des saintes reliques de l'église de Céans, fait l'an 1611, le 24 janvier, par le commandement de Révérend P. en Dieu F. Rigar de Lavaurd, Abbé et chef de l'Ordre de Grandmont; y assistant : vénérables religieux de l'abbaye F. Jean de Brugière, Jacques Chardebeuf, Claude Béliot, Jean Roudet, Jean le Maigre, Fiacre le Roux, Pierre Decoux, Hugues Betoulaud, Albert de Coudier, André de Marret, sacristain, et Jacques de Buat, tous religieux prêtres dudit lieu.

Après avoir rétabli la paix et l'ordre dans les choses extérieures, l'Abbé de Grandmont s'occupa de l'intérieur. Le régime commendataire, les guerres civiles, les pillages des hérétiques étaient cause que certains prieurés avaient peu de religieux, et quelques un même étaient inhabités. Tout était dans le relâchement et la désolation. Il prit pour vicaire général frère Jean Pasquier, prieur de Boulogne et le députa pour faire la visite de toutes les maisons, et lui en rapporter l'état. Il prescrivit la forme de l'habit de ses religieux, voulut qu'ils eussent un scapulaire noir sur leur robe, et qu'ils ne quittassent pas le bonnet carré ou froc, quand ils seraient dehors, avec la permission du supérieur. Il fit venir dans son monastère ceux qui voulurent embrasser la réforme, et les renvoya ensuite dans leurs couvents, après les avoir instruits dans cette observance. Il obtint du roi des lettres patentes pour, dans ses visites, pouvoir chasser les religieux relachés, et en introduire de réformés à leur place. A la date du 21 janvier 1614, on voit qu'il employait, comme procureur fiscal, Vincent Descoudier, de la ville de Grandmont et y habitant.

Le jour de la Sainte-Trinité, 21 mai 1617, il reprit entièrement la vie de communauté, avec tous ses religieux à Grandmont. Les frère commencèrent à manger au réfectoire commun, ce qui avait cessé depuis 1526. Les nouveaux statuts qu'il avait rédigés, furent alors mis en vigueur; on les trouve dans les *Mémoires manuscrits* de l'abbé Nadaud, au tome III, page XCX, sous le titre de *Statuta generalia Ordinis Grandimontis*, 1618. Il ordonna en 1621 que les religieux quitteraient les anciens rites, pour se conformer à ceux que prescrivait le Concile de Trente; et en 1629, on commença à chanter dans tout l'Ordre de Grand-

mont un nouvel office de Saint-Etienne. L'Abbé Rigal de Lavaur fut en réalité un saint réformateur de son Ordre.

L'office de Saint-Etienne de Muret, dû à un religieux de Grandmont vivant en l'an 1200 est en effet resté en usage jusqu'en 1629. A cette époque nous voyons qu'on lui en substitua un nouveau, mais le Chapitre général de 1643 décida qu'on reviendrait à l'ancien. Celui-ci légèrement modifié a été récité par les religieux jusqu'au jour de la destruction de l'Ordre (1).

Nous reproduisons ici les hymnes de cet office, que l'on trouve dans le Bréviaire imprimé en 1529, sous le 16e Abbé, François de Neuville.

La fête de Saint-Etienne de Muret était célébrée très solennellement le 8 février, jour de sa mort. Une seconde fète, dite de la Translation de ses reliques, le 25 juin, fut instituée lors de la consécration de l'église de Grandmont qui eut lieu le 4 septembre 1166. Enfin une troisième fête celle de sa canonisation, était célébrée le 30 août.

(1) *Officium in istis festivitatibus ante annum* 1200, *ritmice compositum fuit ab Arnaldo de Gol, seu alio Grandimontensi, et in omnibus Ecclesiis Ordinis decantatum usque ad* 1629, *quod aliud novum apud Grandimontem cantari cœpit. Sed anno* 1643, *deffinitione Capituli Generalis sancitum est ut post habitâ novitate, antiquum illud à* 400 *annis frequentatum officium recitaretur, exceptis lectionibus et quibusdam versiculis, ad formam Breviarii Romani digestis* ». (*Annales*, p. 123).

Fête de saint Etienne, le 8 février (1)

Ies VÊPRES

Hymne

Illa quæ terris, sacra lux refulsit
Donat œternâ Stephanum coronâ,
Hujus exultans pia turba lætis
Plaude triumphis.

Patre se jactet soboles superba
Fracta laudando memoret parentis,
Signa nec celet, quibus ille Divûm
Auctus honore.

Dicat ut Christus sibi vindicavit
In sinu matris vel adhuc latentem
Hunc gravis mater, Samuelis instar,
Voverat aris.

Dicat ut sancti puer institutis
Prœsulis curâ, meditando totum
Hauserat Christum proprioris ardens
Numinis œstu.

Quin et exemplo meliore ductus,
Se sub horrentes memorum latebras
Contulit sacrâ penitus movente
Flaminis aurâ.

Quid vigor mentis quid opes, quid illi
Fama jam prosit, generis-ve splendor ?
Hostias Christo simul illa secum
Cuncta litabat.

Laus tibi rerum Deus alme rector,
Debitœ divis opifex coronæ
Æther, ac tellus, simul unda trinum.
Laudet, et unum.
Amen.

A MATINES

Jam sacras tempus latebras adire,
Nos amor chari vocat hûc parentis
Hic pium vitæ juvat hoc magistro
Discere morem.

Ut locum venit sibi destinatum,
Intrat, et salve mihi lœta sedes,
Dixit, œternum mihi fixa nullo
Mobilis œvo.

Quippe te nunquam Deus ille testis
Cujus hûc veni monitu relinquam,
Tu domus vivo, simul et sepulchrum
Tu mihi functo.

Plura nec fatus, Domine fidele
Protinus votis caput obligavit,
Hoc sacramentum bene conjugali
Pignore firmat.

Dic, Deum quantis precibus lacessas ?
Nam die totâ, solidâque nocte,
Vel genuflectens, vel humi profusus
Numen adoras,

Dic famis duræ mala, dic ciborum,
Dic sitis, potûs, rigidœque vestis,
Dic thori sub quo veluti sepultus
Nocte jacebas.

Tanta non nostrum, pater, hœc referre
O sequi tantum libeat, tuœ que
Æmulos fortis per acerba vitæ
Redde beatos.

Laus tibi rerum Deus alme rector,
Debitœ divis opifex coronæ
Æther, ac tellus, simul unda trinum.
Laudet et unum.
Amen.

(1) Ces hymnes se trouvent aussi dans un nouveau Propre dont voici le titre : *Proprium festorum Ordinis Grandimontensis. Denuo typis excussum ex decreto capituli generalis habitu die* 23 *novembris, anno* 1755. — *Parisiis, ex typis Le Breton, regis typographie ordinarii, in viâ Cythareâ,* MDCCLVI, in-12 de 175 pages.

A LAUDES

Ecce quœ lungum fruitur tenebris
Nota jam tandem pietas refulget
Advolant, Christum duce te vocantem
Rite professi.

Tu bonis cunctis, tibi durus uni,
Asperi si quid fuerit laboris
Blandius mulces; vitiumque tellens
Corpora servas.

Nec tumes vanis titulis honorum,
Principem nec te geris, at modestus
Te tuos inter minimum profundo
Pectore credis.

Charitas quid non ? Sociis capaces
Et domos ponis, statuisque templa,
Hic doces Christum resonare puro
Ore ministros.

Sacra conscribis documenta legum
Summa quœ legis brevior supernæ;
Legifer sic tu, celebris que factus
Ordinis auctor.

Ista lex patris, vita quam tenere
Prœcipit vobis, via tuta cœlo,
Hâc patrem nati memorem sequamur
Passibus œquis.

Hujus exemplo cupidis latere
Sancta sit nobis requies Eremus
Hic Deo sacri procul arceamus
Omne profanum.

Laus tibi rerum Deus alme rector,
Debitœ divis opifex coronæ
Æther, ac tellus, simul unda trinum.
Laudet et unum.
Amen.

AUX IIes VÊPRES

Quanta virtutem sequitur beatam
Fama, laus clarum decus atque nomen,
Audiens circà populus vidensque
Te canit omnis.

Ligna te genti faciunt verendum,
Vim Deo plenam stupuere cuncti,
Mentis humanœ tua mens aperta
Intima cernit.

Res videt, tanquam quod adest, futuras
Et velut prœsens, quod abest, patescit;
Nulla te fallunt ubi dives alto
Spiritus afflat.

Pondus argenti dederas egeno
Mirares ! Auctum subito que crevit.
Qui ligant civem, simul ac precaris
Vincula passi.

Majus hoc monstrum ! Graviter scelestos
Voce dum terres minitatus orcum,
Nescium flecti, dominum triumphas
Rumpere pectus.

Mox tuœ famâ pietatis acti
Romuli Patres adeunt Senâtus,
Quos Dei per te resonantis alta
Percutit horror.

Antè de cœlo monitus propinquœ
Mortis, in vitam capis esse Christum
Inter amplexus Domini beatos
Lœtus obire.

Tum gradus Cœli superare summos
Visus, ad sedes superum volasti,
Huc ades charis, et opem benignus
Affer alumnis.

Laus tibi rerum Deus alme rector,
Debitœ divis opifex coronœ
Æther, ac tellus, simul unda trinum
Laudet et unum.
Amen.

L'abbé Nadaud et l'abbé Legros ont aussi recueilli d'autres hymnes et proses que nous trouvons dans leurs *Mémoires sur Grandmont* et que nous reproduisons ici :

IN FESTO B. STEPHANI CONFESSORIS

Ad Vesperas

Hymnum confessoris psallamus honoris
Stephani levite qui superne virtute
Ditatus est donis dei visionis
In celorum throno.

Virgo laudatus Christo dedicatus
Heremique vitam asperam sectatus
Secli donatus pompa, non elatus
Fugit vir beatus.

Lorica tegmentum carnis non fomentum
Huic alimentum panis latex austum
Et sustentamentum momie condimentum
Celitus impensum.

In celum assensus ejus est ostensus
Dum puer prospexit et mater detexit
Celos ascendentem per scalam lucentem
Animam gaudentem.

Sit laus tibi patri decus atque nato
Simul procedenti ab utroque sancto
Spiritui semper regnantique trino
Pariter eterno.
Amen.

In Laudibus.

Confessor almus Stephanus
Qui est supernis civibus
Coequatur pro subditis
Deum exoret filiis.

Ad ejus sacrum tumulum
Membra queque languentium
Sanitatem recipiunt,
Ad vitam multi redeunt.

Cujus orationibus
A fide oberrantibus
Est prestitum auxilium
Et datum celi bravium.

Hic sectator justicie
Atque misericordie
Nobis impetres posteris
Elongari ab inferis.

Prestet hoc nobis dominus
Pater et unigenitus
Una et Sancto Spiritu
Per cuncta semper secula.
Amen.

Hymnes et Proses.

I

In festo sancti Stephani
letemur o carissimi
cum hymnis et cum laudibus
magnificetur dominus.

Laudemus nomen domini
festum colentes Stephani
cujus orationibus
regnemus in celestibus.

Virgo fuit et humilis
deo semper amabilis
loricâ carnem crucians
orationi vigilans.

Vigiliis assiduus
jejuniis perspicuus
virginitate floridus
et caritate fervidus.

O felix Aquitania
que tanta polles gratiâ
quem genuit Arvernia
tua capit provincia.

Grandimontis ecclesia
que est domus egregia
tali ditatur munere
tanto refulget sidere.

Nec sunt sacra sollempnia
nec sunt divina munera
nec sunt beata gaudia
nec sunt nostra exenia.

Villa Lemovicensium
que talem habet socium
Martialis apostoli
discipulique domini.

Accresce in virtutibus
letare in perfectibus
defer honorem domino
et confessori Stephano.

Felix silva Grandimontis
que fluvio vivi fontis
irrigatur ad honorem
impinguatur ad salutem.

Hic ditantur omnes viri,
hic sanantur omnes egri,
hic solvuntur omnes rei,
hic letantur omnes sancti.

Sit laus deo et gloria
quem benedicant omnia
pro patre nostro Stephano
quem transtulit de seculo.
Amen.

II

Letetur omne seculum
mundus extollat Stephanum
cujus vita mirabilis
deo fuit amabilis.

Virginitate floruit
humilitate profuit
et caritate ferbuit
ac castitate nituit.

O florida virginitas
o miranda humilitas
quibus munitur Stephanus
cum ceteris virtutibus.

Cujus sacra preconia
nunc audit Aquitania
que est magna provincia
juncta cum sua Francia.

Sermone fuit lucidus
et caritate fervidus
mundana spernens omnia
semper amans celestia.

Turba Grandimontensium
semper clamat ad dominum
ut per beatum Stephanum
regnum donet perpetuum.
Sit laus Deo et gloria. Etc.

III

Exultet mundi machina
letentur celi lumina
hac die supra sidera
fertur Stephani anima.

Jubilet cella laudibus
resonet mondus vocibus
quia beati anima
sublata est in gloria.

Hec sunt festiva gaudia
que celebrat ecclesia
Grandimontis egregia
per infinita secula.

Ordo Grandimontensium
verborum suggit fluvium
quorum doctor est Stephanus
qui regnat in celestibus.

Doctrina ejus celica
verba pluit mirifica
quorum dulce solatium
nostrum gustat collegium.

O beata celebritas
qua vincitur captivitas
quorum laus in ecclesia
deo detur et gloria.

Eia fratres et filii
laudate nomen domini
et in Christo letamini
cujus vultu fruamini.

Sit laus Deo et gloria
quem benedicant omnia
pro patre nostro Stephano
quem transtulit de seculo.
Amen.

Prosa de Sancto Stephano.

Exultemus et letemur
et in Christo gloriemur
nos qui Christum confitemur.
cum omni letitia.

Jubilemus, modulemur
jocundemus gratulemur
et psallamus et agamus
Stephani solempnia.

Hac in die coronatur
Stephanus qui nuncupatur
Grandimons tunc sublimatur
divina clementia.

Nam cecus illuminatur
surdus audit mutus fatur
plebs et clerus congregatur
ad tanta prodigia.

Amens corde reparatur
claudus pedibus sanatur
turba clamat et letatur
cernens mirabilia.

Nostra domus confirmatur
pax et amor reformatur
salus omnibus donatur
Stephani per merita.

Eia fratres jubilate
patrem vestrum honorate
Stephanum sanctissimum
doctorem mirificum

Corda vestra preparate
regem celi adorate
qui beavit Stephanum
virum honestissimum.

Cujus sacra virginitas
cujus mira humilitas
laudatur ab hominibus
coronatur in celestibus.

Cujus redolens castitas
cujus fervida caritas
miratur a superioribus
beatur ab inferioribus.

Hec sunt ejus munera
hec sunt ejus premia
hec sunt nostra gaudia
hec sunt sacra sollempnia.

Hec sunt nova cantica
hec sunt nova tripudia
hec sunt beata merita
hec ejus preconia.

Jubilet ecclesia
Grandimontis inclita
que est Christi filia
summi patris famula.

Predicet assidua
Stephani magnalia
ut ejus suffragia
sentiar per secula.

Amen.

PROSA DE SANCTO STEPHANO

Celebremus diem festum preciosum et honestum quem salvator cosecravit Stephanum cum revelavit.

Glorificavit Stephanum virum honestissimum quia sibi deservivit idcirco mirificavit.

Episcoporum gloria populorum frequentia congregantur ad talia cernentes mirabilia.

Letatur Aquitania populosa provincia dum suscipit suffragia ac Stephani prodigia.

Nam ceci illuminantur, surdi optime curantur, muti quoque recte fantur, claudi pedibus sanantur.

Leprosi purificantur, mortui vivificantur, amentesque reparantur, et egri tunc consolantur.

Fulget domus Grandimontis claritate vivi fontis cujus fluvio letatur voluptate delectatur.

In apice hujus mentis sanctitudine insontis ecelesia sublimatur que a Christo gubernatur.

O Felix domus regia Grandimontis egregia que suscipis exenia per patris tui merita.

Hec sunt sacra sollemnia hec sunt festiva gaudia que nunc agis o filia summi patris egregia.

Gaude pro patre Stephano confessore sanctissimo cujus letaris gaudio ditaris beneficio.

Adde nunc laudes domino pro pastore mirifico cujus redundas fluvio verborum et solatio.

O fulgens sidus aureum o lux Grandimontensium o venerande Stephane tuos filios respice.

Visita hoc collegium conferendo suffragium ut a superno lumine illustremur nos hodie.

Plaudat corus psallentium agat festivum gaudium ordo Grandimontensium parem exoret Stephanum.

Ut Christum regem omnium donet sibi propitium ut ad alta sublimium exaltet in perpetuum.

Det nobis nova gaudia rex qui creavit omnia ut propter tua merita largiatur celestia.

Eia age familia patris tui sollemnia ut cum eo ad gaudia pervenias celestia.

Amen.

Prosa de Sancto Stephano.

Repletur celum laudibus
ubi letatur Stephanus
cum beatis agminibus
ditatur magnis mercibus.

Letetur solum talibus
quia beatus Stephanus
quem coronavit dominus
quiescit in celestibus.

Polus Pontus et omnia
laudent deum ac sidera.
justi enim per merita.
nostra fulget ecclesia.

Hec est domus egregia
Grandimontis per secula
cujus fama mirifica
tota repletur Gallia.

Grandimontis religio
confiteatur domino
ut pro beato Stephano
vestra crescat devotio.

Nostra letetur concio
cum psalmis et tripudio
ut cum beato Stephano
sit salus et protectio.

Laudemus omnes dominum
qui sublimavit Stephanum
confessorem egregium
atque virum sanctissimum.

Nostrum psallat collegium
semper extollat Stephanum
ut inde sumat premium
a creatore omnium.

Religionis gratia
de divina clementia
nostra crescat familia
per sancti viri merita.

Agant omnes sollempnia
atque festiva gaudia
que celebrat ecclesia
Grandimontis per secula.

O venerande Stephane
o confessor egregie
ora pro nobis hodie
ne vincamur a demone.

Salva nos in hoc tempore
ut viventes laudemus te
qui festa agimus pro te
ut semper videamus te.

Felix sit Aquitania
que est larga provincia
in qua fiunt magnalia
et Stephani prodigia.

Sit laus dco et gloria
quem benedicant omnia
pro patre nostro Stephano
quem transtulit de seculo. Amen.

Après cette excursion dans le domaine de la liturgie, revenons à l'Abbé de Lavaur, qui ne négligea aucun des intérêts spirituels ou temporels de son abbaye.

En 1618, il donna des reliques de Saint-Etienne de Muret aux Carmélites de Limoges, qui lui en avaient fait la demande. Le 5 octobre 1619, il recevait à Grandmont le prince de Condé, qui dîna à l'Abbaye.

Le prieuré dc Grandmont près Châteauroux fut détruit en 1621, et ses biens réunis à ceux des abbayes du Bourg-Dieu et de Saint-Gildas ont formé le domaine du duché de Châteauroux; ils furent donnés par le Pape Grégoire XV, du consentement du roi, à Henri II, prince de Condé, duc de Châteauroux. La bulle de sécularisation est du 4 des calendes de janvier 1622, la seconde année de son pontificat (1).

En 1623 l'Abbé de Grandmont, fit confirmer par arrêt du Parlement dc Paris, l'exemption de la juridiction des ordinaires dont jouissait son Ordre. Il fit des statuts et termina ce qui regardait la réforme le 12 décembre 1625. Voyant qu'il n'était pas possible de rassembler en ce moment le chapitre général, il réunit à Grandmont, le 25 décembre, les frères dont Dieu avait touché le cœur, plusieurs personnes distinguées par leur mérite et leur doctrine, des jésuites, des récollets de saint-François, et avec leur avis, il fit compiler douze chapitres de constitutions, prises de la règle et des statuts de l'Ordre, pour les faire observer dans toutes les maisons, et elles furent confirmées par le cha-

(1) Prieuré de Grandmont, appelé Sauzai de Grandmont. Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXV, p. 112 et 270.

pitre général de 1643. Alors on quitta toute propriété, les frères ne portèrent plus de bonnets carrés, quoiqu'ils se servissent encore des surplis au chœur. On reprit le premier habit hérémétique, savoir : une robe qui descend jusqu'aux pieds, une ceinture et un scapulaire qui couvre les deux épaules et qui descend jusqu'aux talons, un capuchon pointu, cousu à ce scapulaire, qui est plus court d'une palme pour les novices, le tout de couleur noire. Saint-Vincent de Paul travailla efficacement à cette réforme des Grandmontains, comme il le faisait pour celle des Prémontrés, et autres ordres. Nous le verrons encore, dans quelques années, s'employer pour faire aboutir la grande réforme de l'Ordre de Grandmont par le P. Charles Fremon.

L'Abbé Rigaud de Lavaur eut le soin de se concilier la bienveillance des juges supérieurs. Quand il se présentait chez eux ils le recevaient avec honneur, écoutaient ses paroles comme des oracles, et lui accordaient toutes ses demandes, On a vu plus haut que les Abbés de Grandmont avaient été investis par le Saint-Siège du titre de conservateur des privilèges de l'église de Limoges. C'est par son entremise que fut apaisée la discorde survenue entre Mgr de La Fayette et le chapitre de sa cathédrale, qui le jour de l'arrivée à Limoges de ce prélat, en juin 1628, ne lui avait donné, dans sa harangue, que le titre de « Monsieur », pendant que les consuls de Limoges lui disaient « Monseigneur ». L'usage d'appeler les évêques Monseigneur, qui de la cour romaine vint en France sous Louis XIII, n'était pas encore accrédité partout et grâce aux démarches de l'Abbé de Grandmont, l'accord fut rétabli entre le chapitre et l'évêque. Il fut aussi juge du procès entre le chapitre de Saint-Martial et les vicaires de la même église, pour lequel il rendit une sentence le 20 mai 1626, condamnant le chapitre à 1000 livres de dépends envers lesdits vicaires.

En 1630 il se transporta à Lyon, où était le conseil privé du roi, et fut absent de Grandmont près de quinze mois, pour y poursuivre la conservation de la maison de *Luco* où Notre-Dame du Bois de Verdelais, au diocèse de Bordeaux, que les Célestins ont occupée jusqu'à la Révolution. Mais il ne put rien obtenir. Cette maison avait été fondée par N..... de Candales, comtesse de Foix, et donnée aux religieux de Grandmont. Ils l'avaient abandonnée depuis longtemps, lorsque François d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux, la donna aux Célestins en 1627· L'Abbé Rigaud poursuivit longtemps cette affaire pour empê-

cher la perte de cette maison, mais par deux arrêts du Grand-Conseil de 1628, les Célestins y ont été maintenus (1),

C'est aussi ce qui est rapporté, avec d'autres détails, dans la vie de Saint Pierre-Célestin, de la manière suivante : « L'antique chapelle du Verdelais *(de Viridi luco)*, pourrait remonter aux origines apostoliques du Bordelais, et par conséquent à l'apstolat de Saint-Martial, de saint Zachée et de sainte Véronique qui avaient vu le seigneur. Rebâtie au commencement du XII[e] siècle par la comtesse de Foix, Candale, elle fut donnée aux religieux de Grandmont qui l'abandonnèrent dans la suite, si bien que l'édifice sacré était tombé en ruines et que les épines et les ronces recouvraient l'autel béni de Notre-Dame. Aucun abandon toutefois n'avait réussi à refroidir la confiance populaire Il était réservé au Borromée de la France, à l'illustre et pieux cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, de rendre au culte, et de confier à une nouvelle famille religieuse l'antique pèlerinage du Bordelais. Il y établit les Célestins en 1627. Insensibles jusqu'à la désolation de leur sanctuaire, les Grandmontains prirent l'éveil quand ils le virent occupé par de nouveaux hôtes. Rigaud de Lavaur, abbé de Grandmont, éleva bien haut ses revendications, et intenta procès à nos Pères. Les débats finirent par un arrangement qui assura Verdelais à la Congrégation Célestine le 14 mai 1631. (L'Abbé de Grandmont obfint le droit de visite et une pension annuelle). On ne lirait pas sans intérêt le R. P. Martial, de Brive, de l'Ordre des Capucins, poète français qui a bien sa valeur, et qui a fait sur la solitude du Verdelais, une description qu'il offrit lui-même à nos Pères en 1637 ». (2)

A la fin de l'année 1630, et au commencement de la suivante, Grandmont, ainsi que le voisinage furent cruellement éprouvés par la peste, qui à cette époque ravagea l'Europe entière. Partie de Limoges, où elle avait fait 20.000 victimes, nous disent les *Annales* de cette ville, elle sema la mort et la désolation dans bien des paroisses de la campagne. Le curé de Saint-Maurice de la cité de Limoges a mis dans le registre de sa paroisse ces quelques lignes : « Nota que le unxiesme juin 1631, à cause de la contagion qui estait tant dans ma maison que dans toutes les circumvoisines, je me retiray à Grandmont, dans ma maison paternelle, et laissay vicaire en ma place M. Noel Courteix, prêtre de la paroisse, lequel n'escrivit aucun baptesme, mortuaire, ny mariage,

(1) Le Luc, ou Notre-Dame du Bois de Verdelais, commune d'Aubiac (Dordogne). Voir L. Guibert, *Bull. soc. arch. Lim.*, t. XXV, p. 274.

(2) *Vie de saint Pierre Célestin.* — Bar-le-Duc, 1873, p. 316.

durant quatre mois et demy, qu'il fit la fonction de vicaire. — B. Pauthut, curé de Saint-Maurice ».

Pierre Ménager, réfugié dans sa métairie de Beaune, a aussi écrit que « dans certains villages il n'est demeuré vivants ni hommes, ni femmes, ni enfants. Le dégât fut grand notamment du côté de Grandmont, aux villages appelés Clou, Puy-Garsault, Péret et autres (1) ».

Au mois de février 1631, l'abbé de Grandmont officia, dans des circonstances assez remarquables, aux funérailles de Jacques des Cars, IIe du nom, marquis de Montal, puis de Merville, baron de Roquebrou, ainsi qu'on le voit par l'acte suivant :

Extrait du registre des trépassés en la ville et paroisse de Roquebrou (2).

L'an 1631 et le 7e jour du mois de janvier, haut et puissant seigneur Noble Messire Jacques Desears et de Montal, marquis de la Roque et de Montal, étant allé à Paris, ville capitale du Royaume et ayant été vu amiablement de Sa Majesté, fut attaqué dans son logis par des gens armés portant la livrée du Roy, en laquelle attaque il fut tué et son corps porté depuis Paris en la présente ville de la Roquebrou, où il arriva le vendredi soir, 24e du mois de janvier et a été déposé dans la ehapelle de St Nieolas du château dudit Roquebrou, depuis ledit jour, attendant que les apprêts des honneurs funèbres soient faits suivant le désir de haute et puissante Dame Noble Madeleine de Bourbon, veuve dudit Seigneur. Où ledit corps repose. Plaise à Dieu tout puissant donner bon repos à l'âme d'ycelui au ciel.

Le 17e jour de mois de février 1631, le eorps de Monseigneur le marquis de Montal et de Merville a été apporté solennellement de la chapelle de St Nieolas en l'église de N.-D. de la Misérieorde de la présente ville avec grand concours et assemblée de noblesse, de gentilshommes, vassaux et autres, spéeialement de Messieurs les consuls et juges de la ville d'Aurillae avec quatre grands flambeaux et armes de ladite ville que lesdits sieurs consuls faisaient porter pendants auxditsflambeaux et encore sur le drap mortuaire de velours noir qui couvrait le corps, et marchaient lesdits eonsuls portant la livrée du Roy avec les premiers qui portaient le deuil. Assistaient Monsieur de Saint-Chamant (3) et les valets des consuls avee leurs bâtons de noblesse et ordres pendants. Item étaient assistants les officiers de justice des châteaux voisins de mondit feu seigneur tenant leur rang d'un eôté avee Messieurs les eonsuls dudit Roquebrou de l'autre.

Des ecclésiastiques au nombre de quatre-vingt-dix-huit sans eompter les religieux de divers ordres.

Le eorps a été porté par onze prêtres revêtus de surplis et le drap mortuaire par quatre gentilshommes vassaux. La cavalerie, l'infanterie avee trompettes et tambours, préeédaient avec deux ehevaux bardés.

(1) Voir pour cette année 1631 : Bonaventure de Saint-Amable, tome III, p. 839.

(2) Laroquebrou, arrondissement d'Aurillac (Cantal).

(3) M. d'Hautefort, baron de Saint-Chamant, en Limousin, chevalier de Saint-Louis, beau-frère du défunt.

Cent pauvres vêtus de noir avec un flambeau allumé chacun à la main, allaient devant le clergé. Les curés des paroisses voisines suivaient avec leurs croix. La présente paroisse venait la dernière avec sa croix couverte d'un grand voile, moi curé indigne, ai fait la levée du corps.

Monseigneur l'Abbé de Grandmont crossé et mitré, avec quatre de ses religieux revêtus de dalmatiques de velours noir, accompagnaient le corps et fit l'office avec autant de solemnité qu'un archevêque.

Le 17 février 1631, jour de l'enterrement du corps de mondit seigneur le marquis, grande quantité de pauvres étant venus prendre l'aumône qu'on distribuait grassement sur le pont dudit Roquebrou. A cause de la grande foule et presse desdits pauvres qu'on estimait être supérieure à quatre mille, y furent occis, suffoqués ou alanguis de faim, qui restèrent morts sur le tard au nombre de quinze, lesquels ont été ensevelis au cimetière susdit.

Plus ont été apportés au cimetière de St Martin de Brou autres trois pauvres garçons étrangers et y ont été ensevelis. Les autres pauvres étant morts, ont été transportés ailleurs en leurs paroisses. Est estimé le nombre des pauvres qui sont morts dans ladite presse environ dix-huit ou dix-neuf. Plaise à Dieu mettre leurs âmes au repos éternel.

Pierre Savy, curé de Laroquebrou (4).

Ayant terminé son voyage, l'Abbé de Grandmont alla visiter son frère au château de Lavaur, et y mourut d'une attaque d'apoplexie le 9 avril 1631. Il fut transporté à Grandmont, et enterré le 25 du même mois, au milieu du chœur des clercs, près du pupitre des épitres. Il avait gouverné l'Ordre 27 ans, 10 mois et 13 jours.

L'abbé Nadaud lui donne pour armes : *parti au* 1er *d'azur à trois rocs d'échiquier d'or*, 2 *et un*, qui est de Faucher de Sainte-Fortunade, *au* 2e *d'argent au lion de sable*, qui est de Lavaur. On trouve cependant les armes de ces derniers *d'azur au lion d'or armé et lampassé de gueules*, ce qui est une variante moderne

A sa mort, Philibert Hélie-de-Pompadour, clerc, de l'illustre maison de ce nom en Limousin, obtint de Sa Majesté le brevet de l'Abbaye de Grandmont, le 19 avril 1631. Mais il fut débouté, comme on va le voir plus loin. Il était fils de Jean et de Charlotte de Fumel, avait été tonsuré en 1623. Par la mort de son frère aîné il devint marquis de Laurière, du Riz, etc., et renonça à la cléricature. Il fut conseiller d'état, maréchal des camps et armées du roi, sénéchal du Périgord, et mourut au château de Nontron le 26 juin 1683, âgé de 70 ans.

(4) *Revue de la Haute-Auvergne*, année 1909, page 252.

CHAPITRE XII

François de Tautal, 20e abbé (1631-1635). – Georges Barny, 21e abbé (1635-1654). — Antoine de Chavaroche, 22e abbé (1654-1677).

François de Taulal, 20e *Abbé, (*1631-1635*).*

François de Tautal était fils d'Antoine de Tautal, seigneur de Chanterelle en Auvergne (1) et de Barbe de Valons. Sa famille est originaire du lieu de Tautal (2), où on la trouve au commencement du XIVe siècle. François avait trois frères et une sœur : L'un deux, Jacques de Tautal, décéda à Paris étant au service du roi, le 2 septembre 1620; l'autre Barthélemy de Tautal était juge, garde du seel au bailliage des Montagnes à Salers, où il mourut; ni l'un ni l'autre ne laissèrent de postérité. Mais Jean de Tautal, l'aîné des frères, ayant épousé Catherine du Châtelet, paroisse d'Ydes, laissa six enfants, au nombre desquels nous trouvons : 1º Barthélémy de Tautal, sieur de Mortesaigne, qui assista au décès de son oncle l'Abbé de Grandmont et mourut lui-m´me sans posterité; 2º Anne de Tautal, mariée le 5 octobre 1644 avec Jean de Scorailles, qui devint seigneur de Chanterelle et dont la descendance est aujourd'hui représentée par M. le baron de Scorailles, habitant le château de Chanterelle.

(1) Le château ae Chanterelle et ses dépendances, sont situés dans la paroisse de St Vincent, au canton de Salers (Cantal).

(2) Tautal, paroisse de Menet, canton de Riom-es-Montagne (Cantal).

Etant entré dans l'Ordre de Grandmont, les vertus et les talents de François de Tautal le firent choisir pour maître des novices de cette abbaye, par l'Abbé Rigaud de Lavaur, et cela dès le commencement de la réforme établie par cet abbé. Toute sa vie, il garda l'esprit qui l'animait alors, et la modestie que tout le monde admirait en lui.

François de Tautal fut aussi prieur ou administrateur de la Serre-de-Bonneval, maison située dans la commune de Sussac (Haute-Vienne). Ce monastère avait été uni à l'abbaye de Grandmont par le Pape Jean XXII, et depuis 1317, il paraît être demeuré sans conventualité; il n'avait aucun titre bien qu'on donnât abusivement le nom de prieur au religieux chargé de l'administration des biens, ou pourvu de ses revenus par l'Abbé, soit à raison d'un office, soit pour une cause quelconque. En 1617 François de Tautal avait, dans ces conditions, le titre de prieur de Bonneval; à cette époque, son frère Jean de Tautal fit édifier à Chanterelle, une chapelle qui n'existe plus, et qui fut ornée de reliques par les religieux de Grandmont, avec l'autorisation du R. P. en Dieu Rigaud de Lavaur, abbé général de l'Ordre. Le reliquaire qui les renfermait, ainsi que l'authentique dressé le 20 septembre 1617, sont encore conservés au château de Chanterelle, mais les reliques ne se retrouvent plus. Ces reliques, ainsi qu'on le lit dans l'authentique, étaient de « Monsieur sainct Estienne de Muret, confesseur et fondateur de l'Ordre des Bonshommes de Grandmont, de saincte Apollonie, des SS. Fabrice, Sébastien, de sainct Laurent et de la saincte Croix ». Cette chapelle reçut différentes dotations, entre autres celle que fit Jacques de Tautal, sieur de Mortesaigne, par son testament du 23 octobre 1620, d'une somme de 900 livres, pour faire dire des messes et prières pour le salut de l'âme du testateur et de celles de ses parents, « tel que serait avisé par religieuse personne François de Tautal prieur de Bonneval ». Plusieurs autres fondations analogues y furent faites dans la suite, et on y remarque « une messe au 2 octobre pour défunt François de Tautal, abbé de Grandmont, icelluy bienfaiteur de ladite chapelle ».

La similitude de nom a fait souvent confondre Bonneval de Serre, et Bonneval de Montusclat. « Nous n'oserions répondre, dit M. L. Guibert, d'avoir réussi à éviter toute confusion de ce chef ». Il résulte de l'authentique des reliques portées à Chanterelle par François de Tautal, qu'il était prieur de Notre-Dame de Bonneval de Montusclat, en la paroisse de Soudeilles(Corrèze),

tandis que la plupart des auteurs l'ont qualifié prieur de Bonneval de Serre, paroisse de Sussac (Haute-Vienne). Aurait-il possédé les deux prieurés ?

François de Tautal fut élu Abbé de Grandmont, dans le chapitre du 15 avril 1631. Il est vrai que cinq religieux s'étaient opposés à cette élection, sous prétexte qu'on n'avait pas de nouvelles positives de la mort de l'Abbé de Lavaur. M. de Pompadour s'y opposait aussi pour un autre motif, qui était la simonie qu'il prétendait avoir été commise par François de Tautal. Le lieutenant criminel de la sénéchaussée de la Marche, fit quelques informations, le 11 mai, à la requête de M. de Pompadour, baron de Laurière, mais cette opposition fut vaine. Le nouvel abbé vit son élection confirmée par les visiteurs de l'Ordre, les prieurs du Bois-Rayer et du Puy-Chevrier, le 24 juin, jour où il prit possession; et depuis elle fut aussi confirmée par lettres-patentes du roi du 2 décembre 1632. Il chanta sa première messe pontificale le 8 février 1632, jour de la fête de saint Etienne de Muret.

Il avait été béni à Eymoutiers, le 6 juillet 1631, par Mgr de La Fayette, évêque de Limoges, en présence des RR. PP. Alain de Solminihac, abbé de Chancelade au diocèse de Périgueux, et Jean Petit, abbé de l'Etoile au diocèse de Poitiers, de Josias de La Pomélie, prévôt d'Eymoutiers, du doyen de Limoges, de Jean Bandel, docteur en théologie et chanoine, de Pierre Talois, official et vicaire-général, personnages les plus respectables de ce temps.

Il visita par lui-même presque tous les prieurés de l'Ordre, remplit de religieux ceux où il en manquait. Dans celui de Rouen se trouvait alors Charles Frémon, dont la vocation le portait à pratiquer toutes les austérités des premiers disciples de saint Etienne de Muret. Ce saint religieux entièrement soumis à ses supérieurs, ne voulait cependant rien entreprendre sans leur permission, c'est pourquoi, ayant appris que son général devait visiter la maison de Rouen, il voulut attendre ce temps pour lui demander les permissions nécessaires. En l'attendant, il composa le petit livre des *Exercices de l'Ordre*, qui n'est à proprement parler qu'un précis de ses pratiques de piété. Ce petit livre dédié aux novices de Grandmont fut depuis imprimé à Dijon. Dès que le général fut arrivé, Charles Frémon lui présenta cet écrit qu'il lui avait pour lors dédié, et l'instruisit à fond de ses desseins. Mais les autres religieux de la maison ne cessèrent de l'obséder, faisant de lui mille plaintes. On renouvela près du général tous les

reproches de vanité, d'ambition, de zèle indiscret qu'on lui avait déjà faits à lui-même. De telles calomnies auraient pu faire impression sur un esprit moins éclairé, mais l'Abbé de Tautal, qui ne souhaitait que le bien, porta de ce saint religieux un jugement bien différent. Plus ses frères le calomniaient, plus il sentait croître en lui son estime et sa tendresse, dont il ne put même s'empêcher de lui donner des témoignages extérieurs. Charles Frémon, sensible à tant de bonté, ne manqua pas de profiter de si heureuses dispositions, pour obtenir la permission de commencer le genre de vie qu'il méditait depuis très longtemps. Il se jeta à ses pieds et le conjura de lui permettre l'observation de l'abstinence des viandes et des autres jeunes prescrits par la règle. Ce digne supérieur, charmé du zèle de ce saint religieux lui fit mille caresses, approuva son dessein, lui persuada qu'il fallait encore attendre quelque temps; que lui-même était dans la résolution d'établir dans Grandmont le même genre de vie qu'il souhaite embrasser, et qu'il n'attendait que les moments favorables pour l'exécution d'une si grande entreprise; qu'il cherchait de tout côté un certain nombre de religieux assez fervents pour le seconder. Il l'exhorta à persévérer toujours dans la même résolution, à ne point se décourager, l'assurant qu'il obtiendrait la permission qu'il demandait plutôt qu'il ne pensait.

L'Abbé de Tautal fit faire pour l'église de Grandmont de très beaux ornements, et il rétablit une partie des bâtiments dont l'état laissait à désirer. Comme ses prédécesseurs, il avait joui du droit de joyeux avènement en nommant aux quatre premiers prieurés vacants après son élection.

Il était tenu en haute considération au collège de Mauriac, où il faisait halte chaque fois qu'il allait visiter sa famille à Chanterelle. Il y présida, le 18 août 1632, une grande fête scolaire. Un placard, imprimé, en donne le programme. Il nous apprend qu'on y joua une tragédie en cinq actes et en vers, ayant pour titre : *Clodoaldus Daniæ Princeps*, dont l'exposé y est indiqué ainsi que le nom des élèves du collège qui l'ont jouée.

Il ne se relâcha jamais dans les pratiques d'humilité et de religion dont il avait donné des preuves avant d'être Abbé. Il ne se distinguait d'aucun religieux que par son assiduité au chœur et aux autres exercices. Il n'avait point de portion choisie au réfectoire, et il refusa toujours ce qu'on voulut lui présenter de particulier; aux fêtes solennelles, il y servait ses frères. Il ne portait le plus souvent que des habits usés, et travaillait manuel-

lement à la réparation des bâtiments. Cependant on lui donne moins de constance, de fermeté et de grandeur d'âme que son prédécesseur.

Il mourut le 2 octobre 1635, dans la maison des jésuites de Mauriac, qu'il estimait sincèrement, comme il paraît par les lettres que lui écrivait le général de la société, Mutius Vitelleschi. Son corps fut porté à Grandmont et enseveli dans le chœur des clercs.

Il avait saintement gouverné son Ordre pendant 4 ans, 5 mois et 18 jours, mais le temps lui avait manqué pour compléter la réforme commencée par son prédécesseur, et qui fut continuée par son successeur. Nadaud lui donne pour armes : *d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois losanges de même*, 2 *et* 1.

L'intéressant acte suivant, que nous devons l'obligeance de M. A. Chassan, ainsi que l'acte des registres de la paroisse, nous font bien connaître les circonstances de sa mort et de son transport à Grandmont.

Attestation du décès du R. P. François de Tautal, abbé de Grandmont.

7 *octobre* 1635.

Aujourd'huy septie jour du mois d'octobre mil Cic trente cinq en la ville de Mauriac et dans le collège des R. P. Jésuites de la d. ville, en prese des notaires royaux soubzes ce sont comparus et préstes en leurs personnes vérles et religieuses personnes Jean Lemaigre adeur de l'esglise de Paigne et Blaize Laroche religieux profès en l'abbaye de Gramont chef d'ordre. Lesquels dressans leurs parolles à R. Père Jean Dariet recteur et André Calmelz sindic du d. collège de Mauriac leur ont dict et remonstré avoir esté délégués par le chapitre de lad. abbaye et par acte du quatme du courant signés Lemaisgre et Mouscheron nores dont coppie est cy actaché pour venir devers eux et leur demander le corps de défunct R. P. en Dieu frère François de Tautal vivant leur abé et chef du d. ordre de Gramont parce qu'ils ont esté advertis de son décedz arrivé au présent collège, et ce afin de transporter led. corps et le conduire en l'esglise de lad. abbaye pour y estre inhumé avecq l'honneur et céremonies deues à sa mémoire, et ont exhibé et represte aus. d. R. P. Jésuites la d. délégaon et les ont requis de leur voloir déclarer sy le d. sr abbé est véritablemt décédé et dans le d. présent collège et despuis quel temps et heure, et s'ils sont encore saisis du corps du d. sr de Tautal leur abbé de Gramont et où il seroict décédé leur monstrer et exhiber pardet nous le corps pour le recognoistre et le transporter en leur abbaye de Gramont pour luy faire ses honneurs funéraires et rendre ce que le chapitre doibt à sa mémoire. Laquelle remonstrance entendue par les d. R. P. Dariet et Caumelz recteur et scindic et qu'il leur a apparu du pouvoir des susd. révérends pères Lemaigre et de Laroche délégués, ont dict et déclaré la vérité estre tel que le s. d. sr de Tautal vivant abbé de Gramont se rettira au

présent collège il y a deux mois et demi et le mesme jour qu'il y entra il se trouva incomodé et ayant communiqué son incomodité au sieur Bonnefon docteur en médecine et habitant de cette ville il luy auroict prescript les remèdes qu'il avoit jugés utiles au recouvrem^{t} de sa santé et pôur y procéder avecq la précaultion que le mérite et qualité dud. s^{r} R. déffunct abbé requéroit et la grandeur de sa maladie auroit appelé dans le cours dicelle les s^{rs} Sermaige doct^{r} en médecine de la ville d'Aurillac et Persot aussi docteur en médecine de la ville de Mauriac et selon la résolution purgé autres auroict faict appliquer les remèdes qu'il auroict jugé convenable à Pierre Thoury m^{d} appr^{e} de ceste ville à la délibération de Huguet Gizard m^{e} chirurgien du d. Gramont, et pendant lequel temps sa maladie ayant continué il seroict arrivé que le mardy dernier segond du présant led. révérend déffunt abbé après avoir receu les sacrements de no^{re} mère l'ésglise, seroict décédé entre quatre et cinq heures du soir dans led. présant collège, et aud. déceds estoient présants lesd. R. pères recteur et scindic, et autres religieux dud. collège, ensemble discrete personne Mre Jean Servanton docteur en téologie et curé. d'Arches, led. s^{r} de Bonnefon, le sieur de Mortesaigne nepveu du deffunt abbé, et led. Gizard et n'auroient pas manqué d'advertir lesd. religieux de Gramont diverses fois de la maladie mesme auparavant son décédé et en leur tans icelluy par homes exprès qu'ils auroient envoyés aux s^{rs} religieux dud. chapitre de Gramont et à cause de la distance dud. lieu et de l'advis dud. sieur de Bonefon et en sa présence ils auroict fet ouvrir par Estienne Couderc M^{e} chirurgien de la présente ville adsisté dud. Thoury appr^{e} le corps dud. révérend abbé et sorty les entrailles et cerveau et le tout a esté inhumé au lieu où ils ont accoustumé inhumer ecclésiastiques dud. collège, sauf que le cœur qui a esté réservé à la requisition dud. s^{r} de Mortesaigne dans une boite pour estre apporté et inhumé dans l'esglise du prieuré de Bonneval de Montesclat paroisse de Soudeilhes, dépendant de lad. abbaye de Gramont au désir dud. s^{r} et dud. réverant déffunt abbé, lequel ensuite ils ont fet embaumer par lesd. chirurgien et appr^{e} et ont rettiré le corps dans une chappelle dud. collège dans laquelle est tenue la congrégation no^{re} dame, auquel lieu ils ont conduict lesd. R. pères dépputés à l'effet de lad^{e} vérifica^{on} où estant ont fait dévoiler la face du corps et Iceluy exhibé ausd. R. pères dépputez lesquels ont recogneu icelluy estre le corps vray dud. Révérandissime père en Dieu François de Tautal vivant leur abbé de Gramont et ont veu aussy la boite du cœur dud. déffunt, ce qui les a obligés illec de fère des prières pour son ame, et ce fet lesd. R. pères, recteur et sindic ont offert ausd. frères dépputés les corps et boite de cœur et dud. offre ont requis acte et néanmoins que la déclara^{on} desd. s^{rs} Servanton, Bonnefon Mortesaigne, Couderc, Gizard et Thoury n'est prinze sur tout ce dessus pour servir à tel fin que de raison suivant ce à la requisi^{on} desd. réverands frères depputés, lesd. s^{rs} Servanton, de Bonnefon, Mortesaigne, Couderc, Gizard et Thoury cy présentz ont esté requis de fere leur déclara^{on} sur ce dessus dont leur a esté fet lecture lesquelz ont dict savoir, lesd. s^{r} Servanton et Mortesaigne qu'ils sont très certains que lesd. révérend déffunt abbé de Gramont seroict arrivé dans led. collège il y a entour deux mois et demy qu'il y seroict tombé malade et enfin y est décédé mardy dernier sur l'heure de cinq heures du soir et y a esté embaumé, et lesd. s^{r} de Bonnefon a dict avoir traicté lesd. déffunct en sa maladie et jusques au jour de son décès qui arriva mardy dernier environ cinq heures du soir et qu'il auroict fait ouvrir et embaumer

le corps, et lesd. Couderc et Thoury chirurgien et appre ont aussy certifié avoir fet l'ouverture et embaumé le corps dud. sr déffunt depuis led. jour de mardy et quelque temps apprès son décedz et le dict Gizard a dict aussy avoir servy led. déffunt pendant la plus grand partie de sa malladie et avoir esté présent à son décedz et à l'ouverture et embaumement de son corps et sépulture des s. d. entrailles et cerveau, dont et du tout par nous notaires royaux a esté octroyé acte tant ausd. Révérands frères dépputés dud. chappitre et autres qu'il apartiendra pour leur servir ce que de raison, es présance de Michel Pradyé demeurant aud. Mauriac soubzsigné avec les s. d. nommés et de Jean Laval aussy dud. Mauriac qui ne seu signer.

Signé : Lemaigre; B. Laroche; Jean Darriet, rect,; Servanton, André Calmels, sindic susdict; de Bonnefon; Thoury; Coudere; Mortesanie; H. Girard; M. Pradié; Chaumeilh not. royal; Mathieu, nore Rl.

Extrait des registres de la paroisse N. D. des Miracles de Mauriac. M. Pierre Rocque curé.

« Monsieur l'abbé de Gramont, ci-devant Prieur de Bonneval, en Limousin, issu de la maison de Chanterelle, par son mérite esleu abbé despuis trois ou quatre ans, est décédé au collège de Mauriac le mardy 2 octobre 1635, emporté à Gramont le 10 octobre au d. an, jour de mardy. Feust regretté pour sa bonne vie. »

Georges Barny, 21e *Abbé.* (1635-1654)

Georges Barny, natif de Grandmont, appartient à une famille honorablement connue dès le XVe siècle, tant à Grandmont qu'à Limoges. On trouve parmi ses représentants : Léonard Barny élu le 10 décembre 1514, conseiller répartiteur par les habitants de Limoges. Un autre Léonard Barny, par acte du 24 février 1553, achetait à Charlotte Sarrazin, la terre et le château du Mazet, à Compreignac; son fils Antoine Barny qui était juge des juridictions de Compreignac, Razès, Bessines, les revendit par acte du 28 septembre 1583 à Martial Benoist, qui a fait la branche des Benoist de Compreignac. François Barny était nommé en 1559, par suite de la résignation de Martial de Montignac à une prébende de l'église cathédrale de Limoges. L'abbé de Grandmont eut deux frères, Albert Barny, aussi religieux de Grandmont, dont il sera parlé plus loin, et Vincent Barny, époux de Marguerite Monneron, qui fut juge de Grandmont. Jean Barny, prêtre et profès de Grandmont, bachelier en droit canon de la faculté de Paris, était au prieuré grandmontain de Louye en 1660. Autre Jean Barny, qui fut abbé du Dorat, en 1682, par résition de René de Marans. Autre Jean Barny, tonsuré par Mgr d'Argentréen 1766. Enfin Jean Barny, juge de Grandmont, ayant

épousé Marguerite de Léobardy, eut, entre autres enfants, Marie, née en 1761, religieuse au couvent du Châtenet, paroisse de Feytiat, et Jean, né en 1765, religieux bénédictin à l'abbaye de Solignac, qui tous deux souffrirent pour la foi pendant la révolution.

Le père de Geoges Barny, d'après une généalogie dressée par M. Larue, curé de St-Sylvestre, était Jean-Maurice Barny, né en 1530. L'abbé Legros nous dit qu'il exerçait à Grandmont la profession de forgeron, et qu'il avait épousé Marguerite Texier. Elevé à l'ombre de l'abbaye, Georges Barny fut heureux d'y entrer dès qu'il eut atteint l'âge convenable. Pendant son noviciat il y fit deux traductions du texte latin de la règle de cet ordre, une d'après la bulle du Pape Clément III, et l'autre d'après celle du Pape Innocent IV. Ces deux ouvrages très estimés furent conservés mavnuscrits dans la bibliothèque de Grandmont.

Quand il fut profès de l'abbaye on l'envoya à Paris, et quelques temps après il devint sous-prieur à Macheret, à Tours, et aussi vicaire général de l'Abbé. Il était depuis longtemps supérieur de Bois-Rayer, lorsqu'il fut élu Abbé général de l'Ordre, dans le chapitre du 4 décembre 1635. Il fut bénit l'année suivante 1636, par Mgr François de la Fayette, évêque de Limoges, dans l'église de Saint-Augustin de cette ville, en présence de l'abbé de Saint-Martin de Limoges et de celui d'Aubepierre. Il commença à exercer les fonctions de sa dignité en donnant la tonsure et les ordres mineurs à plusieurs de ses religieux.

Comme Rigaud de Lavaur avait rétabli la discipline régulière à Grandmont, de même Georges Barny, y fut le restaurateur des belles-lettres, sans pourtant négliger la régularité. Il fit enseigner la philosophie dans les maisons de l'Ordre, et envoya aussi ses religieux étudier en Sorbonne. Mais plus tard, parce que quelques-uns d'entre eux se prévalaient de leurs grades, pour obtenir quelques-uns des quatre premiers prieurés vacants auxquels il avait droit de nommer, il fit défendre, par le chapitre général de 1643, de prendre dorénavant des degrés. Le traité du 27 avril 1584, approuvé par le Saint Siège, avait mis les Grandmontains en possession du Collège Mignon à Paris, et leur avait aussi imposé l'obligation d'y entretenir perpétuellement sept étudiants de leur Ordre, pour y faire leur *septennium* et suivre les cours de l'université de Paris. Cette obligation n'avait pas toujours était bien observé et on avait même tenté de s'en faire décharger, mais un arrêt du Grand Conseil, du 3 septembre 1637, renouvela cette prescription, en réduisant toutefois à cinq le nombre des religieux de l'Ordre qu'on devait y entretenir,

M. de Léobardy, écrivant en 1837, parle de lui en ces termes : « Parmi les abbés qui gouvernèrent avec le plus de sagesse l'abbaye de Grandmont, nous devons en signaler un : Georges Barny, simple moine, que son grand mérite avait fait porter à la dignité d'Abbé, et dont la famille originaire du lieu même de Grandmont est encore si honorablement représentée au barreau de Limoges par un de ses avocats les plus distingués. Dans la modeste demeure qui servit de berceau à cette famille, vit encore aujourd'hui, tout à côté des ruines désertes dont elle semble être la dernière et pieuse gardienne, une vieille femme de son nom, connue dans la contrée sous celui de la *Religieuse*, et qui par ses récits d'autrefois, ses aumônes et ses prières, fait revivre sur ces montagnes déshéritées, la tradition vénérée de ces moines dont l'absence s'y fait cruellement sentir (1). »

Georges Barny recouvra beaucoup de revenus, dont l'abbaye avait été spoliée, et fit rendre plusieurs maisons tombées entre les mains des séculiers. Comme il aimait la beauté de la maison de Dieu, il rebatit plusieurs édifices, ou croulants de vieillesse, ou qui n'ètaient pas dans leur perfection. Il mit de gros appuis en arcs-boutant, autour de l'église, dont une voûte menaçait ruine, et les architectes savants et expérimentés qu'il employa, la remirent en son premier état. Il en fit autant d'une colonne qui s'était renversée auprès de l'autel, employant pour cela des pierres des bâtiments dits des rois d'Angleterre. Il fit aussi agrandir le jardin, etc.

En l'an 1639, il visita soigneusement les choses saintes, fit faire l'ouverture des sépulcres qui étaient sous la chapelle de saint Etienne, et ouvrit toutes les châsses où reposaient les corps saints. En présence de Jean Bandel, official de Limoges, et de tous les religieux, il fit lever de terre le corps du bienheureux Hugues de La Certa. Ses ossements avaient été remués, par M. de Saint-Germain-Beaupré et ses soldats, lorsqu'il prit par force l'abbaye et la pilla, l'an 1596, croyant trouver dans ce tombeau des objets précieux comme on en mettait dans les tombeaux des riches et des princes de la terre. Ces restes furent alors soigneusement recueillis, et placés dans un lieu plus décent, sans néanmoins les faire vénérer, parce qu'il n'était pas encore canonisé.

(1) *Ephémérides du ressort de la Cour royale de Limoges*, 1832, p. 159. — Cette religieuse est Marie Barny, née en 1761, fille de Jean et de Marguerite de Léobardy.

C'est aussi en 1639 que l'Abbé Barny nomma prieur de l'abbaye même, Charles Frémon, le futur auteur de la Réforme de la Stricte Observance, que son prédécesseur y avait déjà fait venir comme maître des novices. Quelque temps après il e donna aussi pour directeur aux religieuses du Chatenet.

Dans les papiers de famille que possède M. Barny, nous avons trouvé l'inventaire suivant, qui se rapporte à la visite que fit à cette époque l'Abbé de Grandmont.

Inventaire des reliques qui se sont trouvées dans le trésor de l'abbaye de Grandmont, a été fait le 29 avril 1639, par Révérendissime Père en Dieu Georges Barny, Abbé de ladite abbaye, Chef Général de l'Ordre.

On y lit à propos du Reliquaire de Saint Etienne de Muret :

Le chef d'argent de notre Bienheureux Père saint Etienne (1), qui s'ouvre depuis la couronne en haut, où il y a un petit trou rond qui ferme avec une grille d'argent doré, à travers laquelle on peut voir la tête du saint, que nous avons trouvée dans une boite tout entière, excepté quelques os depuis les yeux en bas, et quelques autres du côté droit de la tête, dont il y en a deux assez grands, pliés à part d'un double taffetas rouge; où il y a aussi un os du saint qui est de la grosseur d'un gros pois plié de quelque étoffe rouge, avec un autre paquet où sont quelques petits ossements pliés dans du taffetas jaune; et un paquet de cendres de la grosseur d'une noix, pliées de taffetas rouge. Il y a aussi un billet de parchemin qui contient ces mots: « Toutes ces particules sont du chef de saint Etienne ». Je l'ai écrit afin que personne n'en doute F. H. B.

Ce chef se porte sur un corselet d'argent, fait exprès, et qui par le bas a cinq pieds de tour environ, et un grand pied et demi de hauteur. Autour sont douze figures d'émail, dans quatre desquelles sont les armes du cardinal de Saint-Malo, donateur de ce corselet, comme dit cet inventaire, et XIe Abbé de Grandmont. Les autres figures représentent quelques actions remarquables, de la vie, de la mort, et de la translation du saint. On lui attache au cou, avec une chaîne d'argent une croix d'or pectorale, que portait Révérend Père en Dieu dom Georges Barny, Abbé de Grandmont.

Dans cet inventaire de 1639, le Révérend Georges Barny constate à Grandmont la présence de :

° La chasse de saint Macaire, qui est au côté de l'Epitre.

2° La chasse de deux saintes vierges et martyres de Cologne.

3° Le bras de saint Apollinaire, retiré par l'abbé Barny de la chasse susmentionnée.

4° La chasse de sainte Albine, de sainte Essence, sainte Panafrète, de deux autres saintes de Cologne.

5° De la vraie Croix de Notre Seigneur Jésus-Christ.

6° De la vraie Croix de saint André.

7° D'une croix sans reliques, qu'on croit avoir été faite par saint Eloi.

8° D'une double croix d'argent, au milieu de laquelle se trouve une petite croix de bois de celle de Notre Seigneur.

(1) Voir la gravure à la fin du chapitre I.

9° De la croix, de saint Nicolas, de sainte Marie-Madeleine du sépulcre de Notre Seigneur Jésus-Christ.

10° Un reliquaire de cuivre doré en forme de croix, qui s'appelle la Véronique, où il y a de la croix de Notre Sauveur (1).

11° Le bras du bienheureux saint Etienne, enchassé en argent doré, orné de pierreries avec son anneau.

12° Un bras de saint Félicien garni de pierreries.

13° Les cheîs de sept vierges compagnes de sainte Ursule.

14° Une Notre Dame d'argent qui tient un petit Jésus entre ses bras.

15° Un reliquaire d'argent, contenant des cheveux de la Vierge.

16° Une boite d'ivoire où se trouve la moitié du bandeau de saint Jean-Baptiste, qui est taché du sang dudit saint.

18° Un reliquaire garni de pierreries, où il y a une dent de saint Martial évêque de Limoges.

19° Une burette de cristal, où on trouve une dent de saint Sylvestre, Pape, (2).

20° La tunique de saint Etienne de Muret (3).

Etc. etc. etc...

Le Révérend Georges Barny, Abbé de Grandmont avait donné un calice d'argent, avec sa patène. Le calice portait ses armes; il se démontait en deux endroits; il y avait trois figures d'ange en bosse sur le nœud du pied.

Plus, une fort belle crosse d'argent doré, dont le bâton est couvert d'argent doré et parsemé de fleurs de lys; elle porte les armes de l'Abbé.

Plus, deux bâtons de chantre, d'argent, où sont sur le bourdon trois anges en bosse, aux armes du dit abbé.

Plus la masse d'argent.

Plus la lampe d'argent pendente au haut du cœur où sont les armes du même Abbé Barny (4).

La visite des tombeaux que fit Georges Barny est ainsi rapportée dans les *Annales de Grandmont* :

Annus Christi 1639 *complectitur solemnem lustrationem sacrarii Grandimontis, necnon tumulorum sub sacello S. Stephani juxtà Altare conditorum inspectionem, quam D. Barnius Abbas more prædecessorum suorum, semel duntaxat sibi arrogavit. In primis itaque apertæ sunt omnes capsæ in quibus Sanctorum corpora quiescunt, de quibus diximus anno* 1575.

Deinde sub sacello prædicto, remotis lapidibus tymbos operientibus, repertus est primus tumulus cum hac superscriptione : Hugo Lacerta Frater. Cumque in eo ossa dispersa et sparsam terram omnes mirarentur, responderunt quidam ex antiquis :

(1) Donné en 1790 par Mgr d'Argentré à l'église de Balledent.
(2) Donnée à l'église de Milhaguet.
(3) Donnée à l'église d'Ambazac.
(4) Papiers de la famille Barny.

Id factum fuisse a militibus Domini de San Germano, dum 1596, *Abbatiâ captâ, ingens auri pondus sub his tymbis repositum existimarint.*

Secundus tumulus circà murum continet quoddam vas lapideum. Tertius quoque duo vasa ossibus referta, absque inscriptione. Sub quarto tumulo jacet corpus cujusdam Prioris, in dextera baculum pastoralem habentis, cum caractere deleto. Ad cujas pedes in arca plumbea jacet corpus sexti Prioris, cum hoc disticho exarato :

Cerne Prior sextus Willelmus pro grege factus
Exul, cum Christo tumulo requiescit in isto.

Quintus tumulus est S. Stephani, priusquam corpus ejusdem per Joannem Cardinalem suprà majus altare collocaretur; è cujus vestigio posita est arca plumbea, continens relata ab Italiœ partibus ossa Ademari octavi Prioris, cum sequenti superscriptione exarata in lamina plumbea : Ademarus de Friaco Prior octavus. Sub sexto quoque tumulo, repertum est corpus venerabilis Stephani de Liciaco, 4 *Prioris, cum baculo pastorali in suprema parte globum ex aurichalco habente, et fragmento vestis coloris fusci. Sub septimo tumulo situs est quidam Prior, habens pedum pastorale, cum mitella, bysso, alba eidem vincta cum toga fusca, etc* (1).

Georges Barny s'occupait également des intérêts matériels de sa maison. La quittance suivante nous le montre, payant à l'évêque de Limoges les droits de lods et ventes, pour une acquisition de bois faite près de son abbaye dans la paroisse de Saint-Léger-la-Montagne, de Madeleine Dubois, veuve de Pierre Descordes. Cette dernière dont la famille avait acheté la terre de Saint-Léger-la-Montagne en 1506, la revendit le 2 mai 1652 à Pierre Morel, seigneur baron de Chabannes pour la somme de 30.000 livres.

« Sachent tous qu'il appartiendra que pardevant le notaire et tabellion royal et présents les témoins soussignés après midy en la cité de Limoges et dans la salle du palais épiscopal le troisième may mil six cent quarante a esté personnellement constitué illustrissime père en Dieu messire François de la Fayette, seigneur Evesque de Limoges, conseiller du Roy en ses conseils, lequel volontairement a reconnu avoir reçu du scindicq de l'abbaye de Grandmont stipulant par vénérable Mr Léonard Bandel, chanoine de l'Eglize cathédrale de Limoges, les lods et ventes dus au dit seigneur Evesque de Limoges pour raison de la vente de la coupe du bois à brûler étant et restant

(1) *Annales de Grandmont,* par J. Levesque, p. 402.

dans le bois appelé de Bois Rochier dépendant de la seigneurie de S[t] Léger la Montagne, laquelle seigneurie avec ses appartenances et dépendances relève des foy et hommage de l'Evêché du dit Limoges, à ce cause de la plus valeur de l'échange fait de la justice, fondalité et plassaige du dit Bois Rochier fait et passé entre le Révérendissime abbé général du dit ordre de Grandmont et le syndic des révérends religieux dicelle abbaye et dame Magdeleine Dubois demeurant au dit S[t] Léger, suivant les contrats de la dite vente et échange des premier et second du présent mois et an, reçus par lcd. notaire royal; desquels lods et ventes qui pourraient être dus au dit seigneur Evesque en conséquence de la dite vente et plus valeur et mentionnés aux susdits contrats, ledit seigneur Evesque s'est contenté et quitté les dits Révérends abbé et religieux de la dite abbaye de Grandmont. De quoy a esté concédé lettres avec serments, renonciations, obligations et autres clauses requises et nécessaires en présence de François Cluzeau, maitre architecte et Pierre Senemaud, praticien, témoins. Ainsi signé à l'original des présentes : François de la Fayette, E. de Limoges; Bandel, acceptant susdit; François Cluzeau, présent; Sénémaud, présent; et Tardieu, no[re] royal ». (1)

Saint Vincent de Paul aida et soutint l'Abbé Georges Barny dans tout ce qu'il fit pour bien établir une parfaite discipline dans tout son Ordre, aussi on voit dans la vie de ce saint publiée par Collet, une lettre de Henri de La Marche, Abbé de Grandmont, du 24 juin 1706, attestant que son Ordre lui doit beaucoup, qu'il lui a rendu des services qu'on ne pouvait méconnaître sans ingratitude, et qu'il anima de son esprit ceux qui s'employaient pour y rétablir la discipline. Le réformateur de Grandmont, et tous ceux qui aimaient la régularité en parlaient avec reconnaissance.

Le Pape Urbain VIII, par rescrit daté de Rome le 20 novembre 1642, donna commission à l'Abbé Barny, à l'Abbé de saint Augustin de Limoges et à l'official d'Arles, de trancher certaines difficultés survenues dans l'ordre des Carmes, réglées par une première décision de l'évêqve de Cahors, mais dont il était fait appel au Saint-Siège.

En 1643, le 26 avril, l'Abbé Barny tint un chapitre général, qui dans l'histoire de Grandmont est appelé le Chapitre des Chapitres, comme étant le plus nombreux qui se soit assemblé depuis cent trente-quatre ans, et le plus utile pour rétablir l'ancienne discipline. On y confirma les statuts donnés par Rigal de Lavaur en 1625; on y rétablit l'ancien office de saint Etienne qu'on avait négligé de chanter depuis l'an 1629; on y soutint des thèses en présence de l'Abbé de la Colombe de l'Ordre de Cî-

(1) Archives de la H[te] Vienne, G. 21, f° 226 r°.

teaux; on y assigna le prochain chapitre pour l'année 1646. Les capitulants donnèrent au P. Charles Frémon qui s'était rendu à ce chapitre sur l'ordre reçu de son Général « des marques de la vénération qu'ils avaient pour lui, ils louèrent hautement son entreprise, la pratique de l'abstinence de la viande, sans qu'il y ait d'opposition, louant au contraire son dessein. Il s'en trouva même quatre d'entre eux qui le prièrent de leur obtenir du Général la permission de se joindre à lui pour embrasser la réforme. Ce qu'il refusa contre son ordinaire, ne les croyant pas portés à cette démarche par un véritable désir de changer de vie. La suite fit juger de la sagesse de sa conduite en cette circonstance, et l'on fut persuadé que Dieu l'éclairait d'une manière toute particulière sur ce qu'il avait à faire dans l'ouvrage de la réforme. Pendant le temps du chapitre, on fit assez connaître l'estime qu'on avait de son mérite, car les définiteurs lui donnèrent la charge de scrutateur dans l'assemblée » (1).

Les actes de ce chapitre furent imprimés sous ce titre : *Capitulum generale Ordinis Grandimontensis, in abbatiâ Grandimontis, anno Domini* 1643 *celebratum. — Parisiis apud Petrum Branche*, 1643.

Quant à ce qui fut réglé dans ce chapitre général concernant l'office de saint Etienne de Muret, nous en avons déjà parlé sous l'Abbé Rigal de Lavaur, en 1629, et avons reproduit les hymnes de l'office de ce saint fondateur.

En 1644, le roi Louis XIV confirma les privilèges de l'Ordre.

En 1646, l'Abbé Barny écrivit au P. Thomas Turcus, général de l'Ordre des frères prêcheurs, pour le supplier de faire célébrer dans son Ordre, sous le rite double, la fête de saint Etienne de Muret; une des raisons qu'il donnait pour cela, était qu'à la pieuse demande de Bernard de Gérard, provincial de la province de Toulouse, dont il est parlé en 1282, l'Ordre de Grandmont avait statué de recevoir la fête de saint Dominique sous le rite double.

Une des maisons de l'Ordre, située dans la paroisse de Poily (Yonne), appelée Vieux-Pou, avait été abandonnée par les Grandmontains au commencement du XVIe siècle; l'Abbé Barny travailla, et avec succès, à son rétablissement. En 1648 il y plaçait une communauté de six membres. Celle-ci embrassa la Réforme en 1683 et plusieurs auteurs redisent l'éloge de la vie

(1) *Vie du R. P. Charles Frémon*, par Dom J.-B. Rochias. Chapitre XII.

austère et mortifiée de ses religieux que leurs contemporains nous ont laissé.

Le P. Charles Frémon et quelques religieux qui s'étaient joints à lui avaient obtenu de l'Abbé Georges Barny la promesse qu'il leur donnerait une des maisons de l'Ordre pour y commencer l'œuvre de la Réforme qu'il désirait établir depuis longtemps, et qui consistait dans l'observance de la Règle telle qu'elle se trouvait énoncée dans la bulle de confirmation du Pape Innocent IV. Lorsqu'ils se présentèrent à lui pour lui rappeler cette promesse et lui en demander respectueusement l'exécution, il leur dit « quil ne souhaitait pas moins qu'eux de voir refleurir dans l'Ordre la primitive observance, que jamais il n'avait eu dessein de s'opposer à ce qui pouvait contribuer à la gloire de Dieu et à la sanctification de ses religieux. Qu'à la vérité il y avait longtemps que le P. Frémon le pressait de lui accorder la permission de garder l'abstinence et les autres points de la règle qui n'étaient plus en usage dans l'Ordre, mais que ce retardement n'était point l'effet d'une mauvaise volonté; qu'il n'avait jamais douté de la vertu et du mérite de ce Père, et qu'il était persuadé que ses desseins ne pouvaient être que glorieux et utiles pour l'Ordre, mais qu'il avait eu besoin de lui pour remplir des postes où d'autres auraient échoué, et parce qu'il était persuadé qu'il pouvait beaucoup servir au bien commun de l'Ordre, ce qu'il n'aurait pu faire dans une vie particulière et retirée à laquelle ses desseins de réforme le faisaient aspirer depuis longtemps. Il ajouta que le refus qu'il avait fait depuis plusieurs mois à ses religieux de se joindre au P. Frémon, n'avait été qu'une épreuve, qu'il avait cru nécessaire pour s'assurer de leurs dispositions, ne voyant en eux aucune marque qui put lui répondre de la constance de leurs résolutions; que sa défiance n'était pas sans fondements et que l'expérience avait assez justifié sa conduite. Mais pour les quatre religieux qui renouvelaient en ce moment leur demande, et dont il respectait la vertu, il ne doutait nullement de leur sincérité, et il leur accordait volontiers la permission nécessaire pour commencer la Réforme; il étendait même cette grâce à tous ceux qui s'uniraient à eux dans la suite ». Il leur donna en même temps la maison de Beaumont pour y jeter les fondements de la Réforme, nomma le P. Labouret, qui en était prieur titulaire, pour être le supérieur de la Réforme; il leur promit en outre de leur procurer une seconde maison, si celle de Beaumont n'était pas en état de contenir le nombre de ceux qu

viendraient se joindre à eux, et de suppléer, même de son propre revenu, à tous leurs besoins. Ces religieux furent très sensibles à toutes ces marques de bonté de la part de leur Abbé général, ils lui en marquèrent leur reconnaissance, et résolurent de commencer enfin la Réforme à Beaumont, prieuré situé à Noyer-sur-Ouche, aujourd'hui département de l'Eure. Mais ensuite le prieur de Beaumont n'étant pas resté fidèle à ses engagements et s'étant séparé du P. Frémon, c'est le prieuré d'Epoisse, à quelques lieues, de Dijon, qui fut le berceau de la Réforme (1). Le P. Frémon et le P. Boboul y arrivèrent le 9 août 1642.

En 1649, le P. Charles Frémon, établi au prieuré d'Epoisse près Dijon, première maison de la Réforme, y fut tourmenté par un ancien religieux nommé Vaignot, auquel s'était joint un inconnu, du nom de Mongeot, qui demandaient à être reçus et nourris à Epoisse, ou au moins une pension pour vivre, parce que, disaient-il, ils étaient profès de ce prieuré. Le P. Frémon écrivit à l'Abbé de Grandmont pour lui faire connaître ce qui se passait et lui demander ce qu'il devait faire. Dans sa réponse, l'Abbé lui envoya la commission suivante :

Georges Barny, Abbé de Grandmont, chef et général de tout l'Ordre, sur la plainte qui nous a été faite par le fr. Charles Frémon, religieux et supérieur de notre maison d'Epoisse, que le nommé frère Jean Vaignot, religieux de notre Ordre, ne s'était point retiré selon notre ordonnance en notre abbaye de Grandmont, à lui signifiée il y a plus de trois ans, et qu'il a continué à vaquer et vicarier dans le siècle, au grand scandale du public, et que même de longtemps il s'efforçait de troubler et de molester les religieux de notre maison d'Epoisse, s'y voulant introduire au préjudice de notre ordonnance et de la réforme par nous y établie depuis sept ans à l'honneur de Dieu et édification du prochain, qui aurait été scandalisé par ledit Vaignot l'espace de plus de quinze ans, au mépris de notre autorité, assisté d'un autre qui se dit religieux de notre Ordre, quoique nous ne l'ayons jamais reconnu, ni entendu nommer comme tel, et que de fait nous ne le connaissions point, ne s'étant jamais fait paraître religieux. Nous, pour satisfaire au public, remédier à ce mal et maintenir le bon ordre établi en ladite maison d'Epoisse, Nous avons ordonné que ledit frère Vaignot sera derechef assigné à comparaître pardevant nous en notre abbaye pour rendre compte de ses actions et déportements, et jusqu'à ce qu'il se présente défendons de le recevoir en ladite maison, ni lui rien administrer. Au contraire enjoignons au dit supérieur de le contraindre de se présenter au plutôt,

(1) Epoisse est à deux lieues de Dijon, près des routes de Saint-Jean-de-Losne et de Saint-Nicolas-lès-Citeaux (Côte d'Or). Ceux qui mettent ce couvent grandmontain à Epoisse près Semur sont dans l'erreur. Voir *Bull. Soc. Arch. du Limousin*, tome XXV, p. 183.

même avec imploration du bras séculier, s'il y échet. Et à l'égard de l'autre se disant religieux de notre Ordre, lui déclarer qu'il ne le connait point pour tel, non plus que nous, et empêcher que telles personnes, sans notre aveu et notre permission expresse s'établissent dans notre dite maison d'Epoisse. Fait à Grandmont, sous notre seing et scel, le 23 septembre 1649. *Signé* : Georges Barny, Abbé de Grandmont. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur et Reverendissime abbé et chef général : F. Rose, secrétaire.

Cette ordonnance fut signifiée au F. Vaignot, ce qui l'intimida de telle sorte que craignant que le F. Frémon le fit arrêter il cessa ses poursuites, et même touché de sa charité qui l'avait porté à lui épargner la peine qu'il pouvait lui faire, il rechercha son amitié et les occasions de lui rendre service. Mongeot comprit aussi la faute qu'il avait faite, et quelque temps après, quand il mourut, il demanda d'être enterré dans l'église des religieux d'Epoisse, ce que la charité de ces bons religieux lui accorda.

Le P. Charles Frémon ne s'en tint pas au seul monastère d'Epoisse, mais il fonda plusieurs autres maisons de sa réforme pendant que Georges Barny était Abbé général. La plus importante fut celle de Thiers, dont le P. Rochias, qui a écrit sa vie, parle à peu près en ces termes :

Le 27 mars 1650, quatrième dimanche du carême, fut fondé le prieuré grandmontain de Thiers qui devint une des maisons les plus importantes de l'Ordre et le chef-lieu de la réforme désignée sous le nom de la Stricte-Observance. Ce jour, après avoir acquis un terrain convenable, grâce à la générosité des habitants de cette ville, où était né saint Etienne de Muret, le P. Charles Frémon, avec la permission de l'Abbé général y fit dresser une grande croix, que l'évêque d'Aulonne, Mgr Jean de Mallevaud (1), voulut bénir lui même. « Revêtu de ses habits pontificaux,

(1) Jean de Mallevaud, fils d'Etienne de Mallevaud, écuyer, seigneur de Chésan et de dame Dumonteil, né à Bellac (Haute-Vienne), fut religieux récollet sous le nom de Père Chérubin. Il fut pourvu de l'évêché d'Aulonne *in partibus* par bulle du 7 décembre 1646, et devint auxiliaire de Mgr Joachim d'Estaing, évêque de Clermont; il résidait alors à Thiers. On le trouve ensuite plusieurs fois remplissant des fonctions épiscopales et remplaçant l'évêque de Limoges. Par son testament du 30 avril 1683, il fonda à Bellac une communauté religieuse de sœurs de Rouen pour l'éducation des jeunes filles. Il est mort le 4 mai 1682, âgé de 73 ans, à Aix en Provence, où le cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix, l'avait appelé pour le charger de la visite de son diocèse. Il portait les armes de sa famille qui sont : *d'azur au chevron d'argent accompagné en chef de deux roses tigées et feuillées de même, et en pointe d'un dauphin pamé aussi d'argent.*

sortant de l'église de Saint-Genest, il se transporta sur les lieux, accompagné de tous les chanoines, ecclésiastiques et religieux de la ville, suivi des magistrats et autres personnes notables, et d'une foule prodigieuse du peuple que la nouveauté de cette cérémonie avait attirés, et qui, pour la voir plus à leur aise, montèrent les uns sur les arbres, les autres sur des lieux élevés d'où ils pouvaient satisfaire leur curiosité » (1). Ce fut pour tous les habitants le sujet d'une grande fête, et ils témoignèrent de plusieurs manières la joie qu'ils ressentaient en voyant les enfants de saint Etienne de Muret établis au milieu d'eux. Le lendemain, 28 mars, les fils des meilleures familles de la ville vinrent trouver le P. Frémon et lui présentèrent un acte signé de vingt-trois d'entre eux, par lequel ils se mettaient sous la protection particulière de saint Etienne, et le prièremt même instamment, de leur donner la qualité de fondateurs du monastère, qu'ils en auraient un soin particulier.

La vie de ce saint réformateur a été écrite par un de ses disciples le P. Jean-Baptiste Rochias ; elle est conservée en manuscrit à la Bibliothèque communale de Limoges. Nous l'avons publiée en 1910; elle forme le XI[e] volume des *Archives historiques du Limousin et de la Marche.* (Limoges, imprimerie Ducourtieux et Gout.) Il est bon de faire connaître ici les commencements de sa Réforme qui sera appelée la Strice Observance de l'Ordre de Grandmont.

Charles-François Frémon, né à Tours, à la fin du mois de mai 1611, fit profession dans l'Ordre de Grandmont, à Bois-Rayer, le 27 janvier 1631, et fut ordonné prêtre à Angers le 22 septembre 1635. François de Tautal, Abbé général de l'Ordre, l'appela à Grandmont en janvier 1636, et l'établit maître des novices dans cette abbaye. Georges Barny, son successeur, l'en nomma prieur en 1639, et quelque temps après le chargea de la direction des religieuses grandmontaines du Chatenet, dont le monastère était situé dans la paroisse de Feytiat près Limoges. En 1641 il fut supérieur du Collège de Grandmont à Paris, avec le titre de Vicaire Général de l'Ordre, et visiteur d'un certain nombre de maisons. C'est à partir de ce moment, qu'il commença, malgré les plus grandes difficultés, à travailler à l'établissement de sa Réforme, qui consistait à revenir à la Règle primitive de saint Etienne, avec les mitigations d'Innocent IV. Epoisse, près Dijon

(1) *Vie du R. P. Charles Frémon*, par D. Rochias.

fut la première maison où il l'établit en 1642. Il assista à l'important chapitre général de Grandmont de 1643, et y obtint l'autorisation d'établir sa Réforme dans l'Ordre. Dieu ayant béni ses premiers efforts, il revint à Grandmont en 1650, pour soumettre à l'Abbé général son projet de bâtir dans la ville de Thiers le nouveau monastère dont nous venons de parler. Nous verrons plus tard cette branche de la Stricte-Observance prospérer en faisant revivre toutes les vertus des premiers religieux de saint Etienne de Muret.

Richelieu, Saint Vincent de Paul, et d'autres grands personnages s'intéressèrent à cette Réforme. Saint Vincent de Paul, en particulier, craignant que le retard qu'éprouvait son établissement dans une maison de l'Ordre ne vint de quelque fâcheuse disposition de l'Abbé contre le P. Frémon, lui en fit écrire de la part de la Cour, et il accompagna cette lettre d'une autre qu'il écrivit lui-même. Cette dernière est conçue en ces termes :

« Mon Révérend Père,

« La raison pour laquelle Sa Majesté écrit à votre Révérence, est que cela fut ainsi résolu dans le Conseil des affaires ecclésiastiques, lorsque ayant vaqué un prieuré de votre ordre au diocèse de Lodève, on considéra un de vos bons religieux, nommé le P. Frémon, pour une pension, à condition d'y rétablir l'ancienne régularité, ainsi qu'il l'a fait en quelques-unes de vos maisons; laquelle pension passerait de lui à ses successeurs dans l'observance de cette règle, de quoi ayant fait rapport à la reine, Sa Majesté en témoigna une grande joie, et nous commanda de tenir la main à l'expédition. Il y a sujet d'espérer, Mon Révérend Père, que le Bon Dieu se servira de vous pour relever un ordre si saint que le vôtre, qui a été très célèbre en l'Eglise et à bénédiction à ce royaume, puisque sous votre gouvernement il commence à répendre la même odeur qu'il a répendue en sa première façon de vie, de laquelle les gens de bien souhaitent le rétablissement. Le roi y veut contribuer, et il semble que c'est le dessein de Dieu, en tant qu'il vous a donné ce bon religieux, comme un instrument fort propre duquel votre Révérence peut se servir, ce qu'elle fera très utilement, si elle a agréable de lui donner un grand-vicariat pour régir les maisons d'Epoisse, de Thiers et de Saint-Michel-de-Lodève, avec pouvoir d'y recevoir des novices et profès selon l'ancienne observance. Le tout sous votre autorité et sainte conduite. Je ne doute pas que votre Révérence ne réponde aux intentions de Sa Majesté en chose si raisonnable, qui tend à la gloire de Dieu et à la manutention d'un corps dont vous êtes le chef, et sur lequel Notre Seigneur influera par vous et par vos ministres son esprit religieux pour y régner dans les siècles à venir, et par ce moyen rendra votre personne et votre zèle recommendables à la postérité, outre le mérite que votre Révérence en aura devant Dieu ».

La conduite de ce réformateur montra combien il était éloigné de l'esprit de singularté et d'indépendance. Il ne se proposait que

de faire observer la règle que le Pape Innocent IV avait mitigée, et il y réussit, non seulement dans la maison que les habitants de Thiers fondèrent pour lui en 1650, mais encore dans six ou sept autres qui appartenaient auparavant à l'Ordre, et qui étaient alors presqu'entièrement ruinées. Ces monastères ne font point un corps séparé de l'Ordre, et les religieux réformés dépendent du même Général que ceux qui ne le sont pas. D'où vient qu'il a été jugé en 1700 par un arrêt du Conseil qu'ils n'ont pas besoin de lettres-patentes pour prendre possession des maisons de l'Ordre où on leur donne entrée. Le pieux réformateur gouverna pendant trente ans la maison de Thiers et y laissa des instructions très solides à ses disciples. Il termina sa sainte vie par une mort heureuse en 1689. Le P. Martène dit qu'il rétablit dans l'Ordre de Grandmont la piété et l'observation de la règle, et qu'il remit tout, par une réforme salutaire, à la première institution de l'Ordre. L'auteur de *Voyage littéraire*, leur contemporain constate que « Les réformés font revivre en leur personne le premier esprit de saint Etienne leur père. Leur monastère de Vieux-Pou est fort petit et fort pauvre; leur habit, tout rapetassé. Ils portent dans leur maison des sabots. Ils ne vivent presque que de légumes et n'usent que très rarement de poisson. Depuis la Toussaint jusqu'à Noël, et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, ils ne mangent ni œufs, ni beurre, ni fromage ».

A cette époque Nicolas de Pont-Rennepont, prieur commendataire de Macheret, un des plus célèbres établissements de l'Ordre, et le plus important qu'il possédât dans l'Est, travailla, avec l'assentiment de l'Abbé général, à faire ériger son prieuré en abbaye, et il y réussit. Le Pape Innocent X lui en expédia la bulle au mois de juillet 1650. C'est le seul prieuré de Grandmont qui ait ainsi changé de titre avec l'assentiment formel du Saint-Siège. Macheret est dans la paroisse de Saint-Just, aujourd'hui canton d'Anglure, département de la Marne. La Réforme du P. Frémon y fut introduite en 1768.

En 1651 Georges Barny donna au monastère de Trezen, maison de l'Ordre de Grandmont dans la paroisse des Billanges (Haute-Vienne), une cloche qui porte l'inscription suivante : « ✠ *Sancte Stephane ora pro nobis. — Oret voce pia pro nobis Virgo Maria. — Dompnus Georgius Barny, abbas Grandimontis*, 1651 ». Cette cloche se trouve aujourd'hui dans l'église paroissiale des Billanges. La chapelle de Trézen, qui avait perdu sa desti-

nation depuis la Révolution, a été démolie en 1905. Voir au chapitre VI la gravure représentant cette chapelle.

L'Abbé Barny était doué d'une grande prudence et des plus belles qualités du corps et de l'âme. Le P. Charles Frémon qui lui a dédié la vie de saint Etienne de Muret, et qui avait été reçu religieux par lui à Bois-Rayer, fait son éloge en ces termes dans la dédicace de son ouvrage : « J'ai renoncé à toutes les tromperies du monde pour courir en cette douce solitude, à l'odeur de ces parfums divins que vous m'avez fait fleurer, et vers lesquels vous m'avez frayé les traces et les voies. En vérité je ne pouvais souhaiter une plus favorable guide; je ne pouvais, dis-je, prendre une meilleure adresse et une plus sûre conduite..... Vous recevrez un contentement indicible de vous reconnaître vous-même en ce beau miroir (saint Etienne de Muret) et de voir qu'en voulant écrire la vie de notre saint fondateur, on aura quasi écrit la vôtre, qui s'y rend beaucoup semblable. En effet votre paternité nous fait espérer, par tant de belles entreprises, et tant de belles actions, par ce renouvellement des chapitres généraux, des études, et des plus fidèles observances de nos règles, qui si longtemps avaient été délaissées, et qui, de votre temps, commencent à se remettre en pratique, sans y comprendre le rétablissement entier de votre monastère, presque tout ruiné : vous nous faites, dis-je, espérer que toutes ces belles actions, si généreusement commencées, et poursuivies entre tant d'obstacles, d'empêchements et de mauvaises affaires qu'on vous a suscitées, que votre vie et votre gouvernement serviront d'aiguillon, aussi bien que de modèle à ceux qui viendront après vous, qui se sentiront obligés d'imiter l'exemple de celui dont ils admireront les actions : comme nous voyons que vous imitez celui dont je vous offre la vie et les vertus...... Cet ouvrage ne saurait emprunter une recommandation d'une plus favorable main, et d'un plus sain jugement que du vôtre, qui a tel ascendant sur celui de mes frères, vos enfants, que tout ce qu'il juge beau et bon, ils l'estiment de même, et en cet estime ils en font leur profit....... J'élèverai les mains au ciel, pour...... qu'il donne à vos enfants le contentement de goûter bien longtemps la douceur de votre bonne conduite ».

C'est avec raison que M. Louis Guibert et l'auteur de la *Réforme catholique du XVII*e *siècle*, ont écrit : « L'administration de Georges Barny ne fut pas moins laborieuse ni moins féconde que celle de son prédécesseur Rigaud de Lavaur. Peu d'Abbés ont laissé dans l'histoire de l'Ordre une trace aussi

durable et d'aussi profonds souvenirs, aucun ne montra plus d'activité, et ne l'appliqua à des objets aussi divers; réparation de bâtiments, inventaire des trésors, restauration dans les monastères de l'enseignement de la philosophie, remise en vigueur des prescriptions de la règle tombées en désuétude, maintien sévère de la discipline. Barny ne demeura indifférent à rien de ce qui pouvait, dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel, appeler sa sollicitude. Mais l'honneur de l'abbé Barny est d'avoir encouragé et favorisé de tout son pouvoir l'entreprise de Charles Frémon (1) ».

Tous les auteurs s'accordent à faire son éloge; le *Gallia Christiana* en parle en ces termes : *Anno* 1643 *capitulum generale celebravit in quo statuta condita sunt. Favit plurimum reformationi Ordinis, quo superiori anno curante Carolo Frémon Grandimontensi alumno, initium sumpserat. Curavit etiam Georgius Annales Ordinis scriptis mandari a Johanne Leveque, ejusdem Ordinis monacho, qui quidem in Bibliothecâ Domini de Caumartin manu exarati leguntur. Sedit annis* 19 (2).

L'Abbé Général de Grandmont nommait tous les notaires, procureurs, juges, etc., de la chatellenie de Grandmont. M. Barny, possède l'original de la nomination faite le 25 mai 1653, de Vincent Muret, à l'office de notaire et procureur postulant, dont voici le texte :

Georges Barny, Abbé de Grandmont, Chef et Général de tout l'Ordre, Conseiller, Aumônier du Roy. A tous qu'il appartiendra, scavoir faisons que pour le bon et louable rapport à Nous fait de la personne de M. Vincent Muret, praticien demeurant au lieu de Grandmont, et de sa capacité, vie, mœurs, religion catholique et de sa fidélité, et pour récompense des services qu'il nous a rendus, et espérant qu'il nous rendra à l'advenir. Nous lui avons donné et donnons, octroyons et conférons par ces présentes l'Etat et Office de Notaire et Procureur postulant, en nos terres et juridictions de Grandmont, S[t] Sylvestre, Threzein et Boivers....., pour icelluy exercer dorenavant aux droits et immunités y attribues, enjoignons à nos subjets de le recognaistre aux offices, et à nos officiers de le recevoir en la charge, et icelluy Vincent Muret installer et mettre en la possession d'icelluy, le serment de luy préalablement pris. En foy de quoy Nous avons signé ces présentes, et icelles faites signer à notre dit secrétaire, et fait sceller de notre scele et armes, A. Grandmont, dans notre sale abbatiale le vingt cinquiesme may, mil six cent cinquante trois.

F. Barny, Abbé de Grandmont.

Par commandement de Monseigneur le Révérendissime Abbé et Général,

F. Beaubreuil, secrétaire.

(1) M. l'Abbé Aulagne : *La Réforme catholique du XVII[e] siècle, dans le diocèse de Limoges*, p. 275.

(2) *Gallia Christiana*, tome II, p. 646.

La charge de notaire de Grandmont était encore dans la même famille plus d'un siècle après. Vincent Muret était bourgeois et notaire de Grandmont en 1775. Il avait épousé Marie Barny, qui était sœur de Léonard Barny, notaire royal, et juge de Grandmont en 1770. La charge de juge-chatelain de Grandmont est presque constamment exercée par des membres de la famille Barny, jusqu'à l'époque de la destruction de l'Ordre.

L'Abbé Barny convoqua le chapitre général de l'Ordre à Grandmont pour le jour de l'Ascension en 1654, cependant il lui survint alors tant d'affaires qu'il se vit obligé de le différer jusqu'au mois d'août. Mais il ne vit pas ce terme. Il mourut le 3 juillet 1654, après avoir gouverné l'Ordre pendant 18 ans et 7 mois avec une fermeté héroïque et beaucoup de prudence.

Il fut enterré dans le tombeau de Rigaud de Lavaur. Le sceau de ses armes porte un écusson, timbré de la crosse et de la mitre, *d'azur au chevron d'argent accompagné en chef de deux roses et en pointe d'un lion d'or*. Ce sont les mêmes armes que Jean Barny, avocat à Limoges, faisait enregistrer en 1696.

Le lendemain et le surlendemain de la mort de l'Abbé Georges Barny, les conventuels de Grandmont élurent pour Abbé Etienne Talin, originaire du Bas-Limousin (1) profès de Grandmont, docteur de Sorbonne, qui s'était rendu bénédictin, d'où il était sorti, et qui était alors prieur de Ravaux et Badeix. Cette élection fut faite contrairement aux Constitutions, parce que tous les religieux n'y furent pas appelés, entre autres Albert Barny, frère du défunt, qui était Procureur général de l'Ordre et se trouvait absent. Etant arrivé le 9 juillet, il assembla de nouveau les religieux, et fit avec eux une autre élection, où fut nommé Dom Antoine de Chavaroche. Le 27 juillet, les visiteurs et confirmateurs des Abbés étant arrivés, et ayant délibéré sur la validité de ces deux élections, approuvèrent celle de Dom Talin, la confirmèrent et firent commandement à tous les religieux de le reconnaître pour leur général. Ils le mandèrent ensuite au chapitre, où, après qu'il eut pris la place que lui donnait sa profession, les confirmateurs, de la part de tout l'Ordre, le prièrent d'accepter la charge. Ce qu'ayant fait, ils lui donnèrent le rochet, le camail et la croix pectorale, lui firent prêter le serment ordinaire, le conduisirent à l'église en chantant le *Te*

(1) Plusieurs auteurs écrivent Colin au lieu de Talin. — *Vie du P. Charles Frémon*, par dom Rochias chapitre XXIX.

Deum, le mirent à la place réservée à l'Abbé, et tous les religieux allèrent lui rendre leur soumission.

Comme les deux contendants ne voulaient pas céder, il y eut un arrêt du Grand Conseil, du 8 octobre 1654, qui cassa les deux élections et ordonna qu'à l'avenir, l'élection des Abbés de Grandmont serait faite dans les formes observées dans l'ordre de Citeaux, c'est-à-dire que tous les religieux profès de Grandmont s'y trouveraient, et qu'elle aurait lieu en présence d'un commissaire député par la Cour. Alors Sa Majesté nomma à cet effet M. de Champigny, maître des requêtes. Tous les profès s'assemblèrent de nouveau, le 30 novembre 1654, et nommèrent Dom Antoine de Chavaroche.



L'abbé Georges Barny

La famille Barny possède à Saint-Sylvestre une peinture sur toile représentant l'Abbé Georges Barny. Nous en donnons ici la reproduction. Avec ce portrait, toujours pieusement conservé, nous pouvons encore faire connaître les deux objets suivants, qui contribuent à perpétuer chez nous le souvenir de cet enfant

de Grandmont. Son livre de chœur est aujourd'hui dans la riche bibliothèque de M. Clément-Simon, au château de Bach près de Naves (Corrèze). C'est un petit in-12 de 79 feuillets, en écriture calligraphiée de la première moitié du XVIIe siècle, orné de lettres coloriées, dorées et de trois petites aquarelles.

La première représente l'autel d'une église sur lequel est exposée une châsse. Sur les marches de l'autel sont assis un cardinal et un évêque en face l'un de l'autre, au-dessous d'eux, on voit deux moines à genoux en prière. Je présume que c'est la représentation d'une scène de la cérémonie de la canonisation de saint Etienne de Muret, qui eut lieu à Grandmont en août 1189. Le légat du Pape et l'archevêque de Bourges firent lever le corps du saint et l'exposèrent en l'église, sur l'autel de la Sainte-Vierge, à la vénération des fidèles. La seconde nous montre un moine tenant un livre dans les mains, à genoux, aux pieds du Pape; saint Etienne présentant la règle de son Ordre à Clément III qui la confirme. La troisième, placée en tête de la Règle, représente un moine en peosture d'orateur; saint Etienne enseignant sa doctrine.

On y remarque le nom de *Georgius Barny religiosus*, le dernier sur la liste des Abbés, qui paraît écrit de sa main (1).

L'église de Mailhac (Haute-Vienne) possède un reliquaire-bras, en bois recouvert d'une feuille d'argent repoussée et guillochée, donné à cette église en 1790, lors de la distribution des richesses de Grandmont; il contient un os de saint Apollinaire. Ce reliquaire porte les armes de l'Abbé Barny, qui probablement le fit exécuter pour son église.

Albert Barny, dont il est parlé ci-dessus, était le frère de l'Abbé de Grandmont; il était né à Grandmont sur la fin du XVIe siècle. Etant entré dans l'Ordre, il fut d'abord dans le couvent de Tours, et successivement transféré à Angers, Bologne, Berçai, Rouen. Rappelé à Tours, il fut élu sous-prieur de la communauté. Lors du chapitre général, tenu en 1648, Albert Barny était prieur conventuel de La Faye-de-Jumilhac, dont il fit rebâtir l'église et réparer les bâtiments qui tombaient en ruine. Le 25 septembre 1652, son frère le pourvut du prieuré de Malegorce, au diocèse de Limoges. A la mort de l'Abbé général, en 1654, Albert Barny qui était pour lors, procureur général de l'Ordre, s'opposa à la prise de possesssion d'un nouvel Abbé,

(1) *Le Bibliophile Limousin*, tome XXII, p. 107.

Etienne Talin qu'on avait élu sans observer les règles prescrites par les constitutions. Cette élection fut cassée par un arrêt du Grand Conseil. Albert Barny mourut en 1661. Il avait fait imprimer :

Opusculum regulæ et sententiarum, seu rationum S. Stephani Institutoris Ordinis Grandimontensis. — Parisiis, apud Joannem Pastre, in-24.

Cet ouvrage avait été composé par F. Arnaud-de-Goth, anglais. Ce religieux avait recueilli ce qu'il avait entendu dire au B. Hugues de La Certa et à ses autres confrères. Le P. Levesque, autre religieux Grandmontain, voulait le donner au public dans le temps que Barny le fit imprimer (1).

Antoine de Chavaroche, 22e *Abbé* (1654-1677).

Antoine de Chavaroche, né à Trizac, en Haute-Auvergne (Cantal) était petit-neveu de l'Abbé François de Tautal. Sa famille était originaire de Chavaroche, paroisse de Trizac. Il était fils de Jean de Chavaroche et de Marguerite de La Broa. Jean fut anobli pour services militaires par lettres-patentes du 7 septembre 1648. Quatre de ses fils suivirent ses traces : deux furent tués à l'ennemi, les deux autres furent faits prisonniers, ainsi que cela résulte de diverses attestations des années 1643, 1648, 1651 et 1652. Antoine de Chavaroche avait six frères ou sœurs : 1° Jean de Chavaroche sieur de La Grange, dont la descendance s'éteignit dans Antoine de Chavaroche, prêtre de l'église de Trizac, décédé en 1765; 2° Antoine de Chavaroche, sieur du Monteil, maintenu dans sa noblesse en 1666, marié à Marguerite de Dienne, dont la descendance nombreuse s'éteignit au commencement du XIXe siècle; 3° Autre Antoine de Chavaroche, sieur de Laval, marié avec Sébastienne Fay, qui lui apporta la terre de Tautal, et dont la petite fille Catherine de Chavaroche, mariée à Petre-Jean de Ribier, fut la dernière descendante directe; 4° Jacques de Chavaroche, tué à l'ennemi vers 1647; 5° Jeanne de Chavaroche, mariée à François de Chavialle, sieur de Mulossaigne, dont issut un fils Christophe, décédé prêtre de l'église de Saignes en 1675; 6° Petre-Jean de Chavaroche, sieur de la Jarriges, marié avec Françoise de Chavialle, dont il

(1) Vitrac. — *Feuille hebdomadaire de Limoges*, 1777.

eut un fils Antoine de Chavaroche, qui était mineur en 1661, mais dont on ignore le sort. Petre-Jean fut tué à l'ennemi vers 1661 (1).

Antoine de Chavaroche avait fait profession dans l'Ordre de Grandmont le 19 janvier 1620. Il reçut la tonsure et les ordres mineurs le 19 septembre de cette même année, le sous-diaconat le 18 septembre 1621, le diaconat le 18 décembre suivant, et la prêtrise le 1er juin 1624. Il fut envoyé comme simple religieux à Tours, et ensuite à Grandmont, puis à Paris comme supérieur du Collège. Quelque temps après, le 26 août 1631, l'Abbé de Tautal le nomma prieur de saint-Maurice, autrement dit Vieux-Pou, dont il prit possession le 12 octobre. Il fut aussi sous-chapelain de Sa Majesté, à Munster et secrétaire de M. d'Avaux (2) à la paix de Munster en 1645, ainsi qu'on va le voir un peu plus loin. Voiture dit de lui : « N'est-ce pas là un vrai Bon-Homme et un bon religieux, de bonnes mœurs, de bon esprit et de bon sens ? » Il était né d'une assez bonne famille; c'était toutefois un homme simple et prudent, qui se conformait en tout à ses religieux, dans ses habits et dans sa nourriture.

Son élection qui avait eu lieu le 30 novembre 1654, fut confirmée le 15 janvier 1655. Il fut bénit par Monseigneur François de La Fayette, évêque de Limoges, le 31 du même mois, qui était le dimanche de la sexagésime. Les abbés réformés de Saint-Augustin et de Saint-Martin de Limoges assistaient et officiaient à cette bénédiction qui eut lieu dans la chapelle des Jésuites de cette ville. L'Abbé de Chavaroche, qui fut toujours un très digne personnage, s'occupa immédiatement de son abbaye, qui avait été un peu troublée par une première élection déclarée nulle, ainsi qu'il est marqué ci-devant. A la tête de ses religieux, on le vit toujours le premier, jour et nuit, à tous les exercices de sa communauté. Le Père Bonaventure de Saint-Amable, l'auteur de la grande *Histoire de saint Martial*, dit, en parlant de lui : «L'étant allé voir à Grandmont, il me reçut avec grand honneur et charité, et me prêta deux livres des mémoires de Grandmont, dont j'ai enrichi ces Annales ».

Le chanoine J. Collin, auteur de la *Vie des Saints du Limou-*

(1) M. A. Chassan.

(2) Claude de Mesme, comte d'Avaux, 1585-1650. Diplomate français, ambassadeur à Vienne, en Danemark et en Suède. Plénipotentiaire au congrès de Munster en 1643. Devint ministre des finances. Il a signé en 1648 le traité de Westphalie qui mit fin à la Guerre de Trente ans.

sin (1) marque aussi, dans la vie de saint Etienne de Muret, sa reconnaissance « au R. P. de Chavaroche, très digne Abbé et Supérieur Général de cette illustre famille, pour la communication qu'il lui a faite de la Vie écrite par le Père de Lissac, et un ancien livre écrit à la main, appelé *Speculum Grandimontense* ».

Plus loin on trouvera encore ce que fit cet Abbé pour la publication de F. Ogier sur la relique de la Vraie Croix.

En 1655, l'Abbé de Chavaroche obtint du Pape Alexandre VII des lettres, datées de Rome le 8 des calendes de mars, l'autorisant à jouir, pendant dix ans, des revenus de la maison grandmontaine de Vieupou. Ces lettres commençant par ces mots : *Religionis zelus, vitæ ac morum honestas, etc.*, rappellent aussi le privilège concédé à l'Abbé de Grandmont de nommer à quatre prieurés après son installation; elles existent en original aux archives de la Haute-Vienne, liasse spéciale, intitulée Bullaire H. 9752.

Le P. Charles Frémon, le réformateur de l'Ordre lui dédia son ouvrage intitulé : *L'Esprit de l'Ordre de Grandmont, tiré de la doctrine et des instructions de saint Etienne son premier instituteur, et de la règle dressée et donnée à son Ordre par le Souverain Pontife Clément III, approuvée de plusieurs Papes.* — A Clermont, chez Nicolas Jacquard. 1664, in-8°. — Dans sa dédicace il lui dit : « C'est de vos entretiens et de vos belles pensées sur la perfection de notre premier institut que j'ai eu l'honneur d'entendre de vous, que cet esprit s'est écoulé en moi....... Vous avez les vertus suffisantes et efficaces pour obtenir les bons effets de cet esprit, comme il nous apparaît tous les jours, par le grand crédit que vous avez sur tous ceux qui vous appartiennent, et par vos soins si vigilants, et vos affections si tendres, qui vous font ingénument avouer, que vous ne nous êtes pas seulement *pia mater* pour contenir et enfermer les esprits et les influences qui nous sont nécessaires, mais encore un père très pieux et débonnaire, qui ne savez donner à vos enfants que le bon esprit, ne leur procurant ni ordonnant que ce qui est pour leur mieux.

(1) Histoire Sacrée de la Vie des Saints principaux et autres personnes plus vertueuses, qui ont pris naissance, qui ont vécu, ou qui sont en vénération particulière dans le diocèse de Limoges, tirée fidèlement des archives de plusieurs anciennes abbayes du Limousin, ou autres documents authentiques de la même province, par M. J. Collin, docteur en théologie, chanoine théologal de l'église collégiale de St-Junien. — A Limoges, chez Martial Barbou, imprimeur ordinaire du Roy et du Collège, 1672.

D'où vient que je me suis souvent étonné que plusieurs de vos membres, par un abus et un aveuglement extrêmes, ont voulu recevoir et s'adresser à des puissances souveraines, et à d'autres chefs qu'à vous, pour recevoir l'esprit et les moyens, disaient-ils, de mieux faire qu'auparavant, et ils sont devenus, par cette erreur, membres perclus et paralysés ».

Le Grand Conseil à la requête des définiteurs de l'Ordre, donna, le 8 mars 1657, un arrêt par lequel l'Abbé de Grandmont doit tenir chaque année un chapitre général, le lundi avant l'Ascension. On le tint le 6 mai de cette même année. Dans la session 3e de ce chapitre, il est dit qu'on n'avait point de cours de théologie, qu'on pouvait envoyer les étudiants au Collège Mignon, en payant pour leur nourriture seulement 300 livres; les étudiants n'y pouvaient rester que deux ans, et sans prendre aucun grade; si quelques uns en ont pris, il leur est défendu d'en user.

Un autre arrêt du Conseil, du 22 novembre 1657 porte que la défense de parvenir aux degrés doit être inviolablement observée, à peine de nullité d'iceux, et commande de procéder contre ceux qui voudraient en prendre, comme contre des rebelles et des désobéissants. En même temps il était fait défense aux universités de recevoir aucun de ces religieux à la poursuite d'aucun degré.

Le P. Charles Frémon avait été convoqué, ainsi que les autres supérieurs des maisons de l'Ordre, pour assister au chapitre tenu le 6 mai 1657, mais en outre le nouveau général lui écrivit lui demandant de se rendre à Grandmont au plus tôt, ayant dessein de lui communiquer quelques affaires importantes pour le bien de l'Ordre. Il partit immédiatement après les fêtes de Pâques. Sitôt qu'il fut arrivé l'Abbé général lui offrit la charge de vicaire général de tout l'Ordre, avec tout pouvoir d'y recevoir tous ceux qu'il jugerait propre et d'y faire tous les changements qu'il voudrait, même d'y introduire sa réforme, mais à condition qu'il se relâcherait de l'abstinence de la viande, pour se conformer en cela à l'usage ordinaire de l'institut, tant à cause de la cherté du maigre que parce que c'était une chose indifférente. Il employa pour le déterminer à accepter cet emploi le crédit des premiers supérieurs de l'Ordre. Ils se servirent en effet de toutes les raisons qu'ils purent imaginer pour le résoudre à accepter cette charge, qui non seulement lui ferait honneur, mais procurerait aussi un grand avantage à tout l'Ordre. Le Père Frémon, surpris d'une proposition qui tendait à anéantir sa réforme, les remercia de

leur bonne volonté, en leur représentant qu'il ne pouvait en conscience quitter un genre de vie qu'il avait promis à Dieu de garder tant qu'il vivrait, ni y soustraire des religieux qui avaient fait la même profession.

Pendant que le Père Charles Frémon travaillait avec ardeur à son établissement de Thiers, l'Abbé de Chavaroche apprit que dans cette ville on souhaitait passionément voir cet établissement achevé, et que des personnes pieuses étaient disposées à y contribuer, si elles ne craignaient qu'après la mort du réformateur le général n'y établit des mitigés, ou ne s'emparât de cette maison comme d'une annexe. C'est ce qui le porta à lui écrire cette lettre :

Mon Révérend Père,

Nous avons su de vos nouvelles par M. le Prieur de Péruse, à qui quelques messieurs de votre ville ont dit que l'on contribuerait volontiers à l'avancement de votre établissement, n'étant qu'on appréhendait que, vous venant à décéder, l'Abbé de Grandmont s'emparât de tout cela. Si leur bonne volonté n'est retenue que par cette considération, qu'ils travaillent hardiement, nous ferons toutes les déclarations nécessaires pour assurer les choses, et y ferons intervenir le consentement de son Altesse Royale pour plus grande précaution, en telle manière que les Abbés, quand ils voudraient, ne pourraient y toucher. Je me recommande à vos prières et à tout votre troupeau. Ce 29 août 1659.

Cette même année 1659, pour lever quelques difficultés qui gênaient la bonne administration d'Antoine de Chavaroche, le roi, par un arrêt solennellement rendu en sa présence, le 8 avril, ordonna que tous les supérieurs de l'Ordre seraient tenus d'obéir à l'Abbé général. Plus tard cet arrêt trouva quelques oppositions sous quelques-uns de ses successeurs.

Par un abus qui existait depuis quelque temps dans l'Ordre, des frères chargés de régir les anciennes maisons unies aux prieurés où Jean XXII avait conservé la conventualité, prenaient indûment le titre de prieurs ; de plus l'administration de certaines annexes avait été abandonné à des laïques. Rigal de Lavaur avait voulu mettre ordre à cet état de choses ; mais les abus étaient si profondément enracinés que ses efforts restèrent impuissants. Les administrateurs des simples celles dont les titres avaient été éteints et les biens unis aux monastères conservés par la bulle de 1317 continuèrent de prendre la qualification de prieurs et d'affecter vis-à-vis les prieurs véritables des allures d'indépendance aussi nuisibles aux intérêts temporels

des maisons, qu'à la régularité et à la discipline. Plusieurs actes de la cour de Rome, bulles, brefs ou indultes, avaient déjà autorisé ces abus. L'Abbé de Chavaroche dut, pour y mettre fin recourir aux tribunaux séculiers, et il obtint, en 1661, du parlement de Paris, un arrêt ordonnant que les celles distraites de fait, ou de titre seulement, des prieurés conventuels, y seraient réunies. Toutefois le service religieux dut être continué dans les chapelles de ces annexes jusqu'en 1736, époque à laquelle le général se fit décharger de cette obligation par le Grand Conseil. — Ajoutons que les titulaires des prieurés avaient toute « collation, prélature et autorité » sur les maisons unies à ces monastères, et que leur droit d'en disposer à leur gré fut, à plusieurs reprises, reconnu par les diverses juridictions (1).

Les Carmélites de Limoges, comme celles des autres couvents de France, ayant obtenu par une bulle du Pape, en 1661, l'autorisation de choisir leur supérieur, pour chacune de leurs maisons, prièrent l'Abbé de Chavaroche d'accepter cette charge pour le couvent de Limoges. Il accepta avec plaisir cette marque de confiance que lui donnaient ces religieuses, fut leur premier supérieur local, leur rendit de grands services et les gouverna fort sagement jusqu'à sa mort. Ces religieuses lui donnèrent, pour son abbaye, un os du bras de saint Maximin, martyr, qu'elles avaient reçu du Pape Alexandre VII, en 1664. Cette relique a été conservée à Grandmont jusqu'en 1790, étant placée dans un reliquaire en argent, sur lequel on lit : F. G. Dumats. 1659. Dans la distribution des reliques de Grandmont, faite par ordre de Mgr d'Argentré, en 1790, ce reliquaire fut donné à l'église de Magnac-Laval où nous l'avons vu.

Après l'avoir un peu fait attendre, l'Abbé de Grandmont donna à la Réforme du P. Charles Frémon l'attestation suivante, et eut ensuite toujours beaucoup d'estime pour ce saint religieux et pour son œuvre.

Nous, Abbé de Grandmont, chef et général dudit Ordre, approuvons et confirmons la forme de vivre commencée depuis quelques années selon la perfection de notre règle, par le R. P. Charles, supérieur d'Epoisse. tant audit prieuré d'Epoisse, qu'en la maison de Thiers, ensemble les réceptions de religieux par lui faites, ou qu'il fera ci-après, dont lui donnons pouvoir, pourvu qu'il y ait du fond proportionné pour leur nourriture et entretient,

(1) L. Guibert, *Bull. Soc. Arch. du Limousin.* t. XXIII, p. 96.

conformément aux permissions qu'il a eues de notre prédécesseur; en foi de quoi nous avons signé ces présentes.

A Paris, le 6 novembre 1660, F. Antoine de Chavaroche, abbé de Grandmont.

Par le mandement de mon Révérendissime Seigneur et Abbé.

F. Etienne Chaviale secrétaire,

En 1663, avec l'autorisation de l'Abbé général, le Père Charles Frémon, qui avait déjà des religieux réformés dans les maisons d'Epoisse et de Thiers, fondait un nouveau couvent de réformés à Bussy, en Forez (aujurd'hui Bussy-Albieux, dans le canton de Boen, Loire), où M. Arnaud avait donné pour cela sa propre maison. Quelques années après, en 1668, cette réforme du P. Frémon fut aussi introduite au prieuré de Chavanon, situé près de Combronde, au diocèse de Clermont (aujourd'hui département du Puy-de-Dôme).

L'abbaye de Grandmont, ayant été imposée, contrairement aux privilèges et exemptions dont elle jouissait, l'Abbé réclama auprès de l'autorité supérieure, et obtint satisfaction par l'arrêt suivant :

Arrest du Conseil privé portant que les lettres patentes de confirmation des privilèges, exemptions et franchises accordées à l'Ordre de Grandmont seront exécutées selon leur forme et teneur : Et ce faisant les habitants dudit Grandmont et franchise, déchargés de la somme de quinze cens livres de taille, à quoi ils avaient été imposés, avec deffences aux esleus de Guéret et autres de les plus imposer à l'advenir.

Extraict des registres du Conseil privé du roi.

Sur la requeste présentée au roi en son conseil par les religieux, abbé, prieur et couvent de l'Abbaye et chef-d'Ordre de Grandmont, leurs hommes et habitants dudit lieu et franchise de Grandmont; contenant que par concession faite à ladite abbaye, dès l'année mil cent nonante-deux, ils ont été faits et déclarés exempts de toutes tailles, subsides et autres impositions généralement quelconque. De laquelle exemption ils ont toujours joui en conséquence des lettres de confirmation, qui leur ont été accordées par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, et même par sadite Majesté, qui leur en aurait accordé ses lettres de confirmation au mois de mai mil six cent quarante-quatre, lesquelles auraient été enregistrées en la chambre des comptes de Paris, et en la cour des aydes de Clermontferrand. au préjudice de quoi ayant été, en l'année mil six cent cinquante sept, imposés par les esleus de Guéret, à la somme de quinze cent livres pour le quartier d'hyver et subsistance des troupes; ils en auraient été déchargés par arrêt dudit Conseil du trentième mai audit an; nonobstant lequel ayant encore été imposés en l'année suivante mil six cens cinquante-huit, à pareille somme pour ledit quartier d'hyver et subsistance des gens de guerre, par un mandement du sier Le Febvre de La Barre, commissaire départi en la généralité de Moulins.

Ledit sieur de La Barre aurait lui-même en connaissance des causes révoqué son mandement et déchargé les dits suppliants du payement de ladite somme, par son ordonnance du vingt-huitieme septembre audit an, laquelle ensuite aurait été confirmée par arrest dudit Conseil du vingt-uniéme octobre de l'année mil six cent cinquante-neuf, qui aurait été suivi de lettres patentes en forme de déclaration du mois de décembre audit an, portant confirmation de ladite franchise et exemption de tailles, subsistance, et quartier d'hyver, ustencilles, et toutes autres impositions. Et bien qu'au moyen de ce, les suppliants ne dussent pas appréhender d'être troublés en un privilège si bien établi, néanmoins ils se trouvent en l'année présente imposés à pareille somme de quinze cents livres sous le nom de la ville de Grandmont, par un mandement du sieur de Pomereu, commissaire départi en la généralité de Moulins, et lesdits eslues de Guéret en date du vingt-cinquième novembre dernier; contre lequel mandement ils sont obligés de réclamer comme contraire à leur exemption, de laquelle ils sont en possession depuis cinq cens ans, par la concesion qui leur en a été faite en ladite année mil cent quatre-vingt deux, confirmée de règne en règne, et ainsi par sadite Majesté suivant qu'il parrait par ses dites lettres patentes des mois de mai 1644, et décembre 1659, qui ont cassé et révoqué pareilles taxes et impositions ez années 1657 et 1658, sur ledit lieu et franchise de Grandmont. Ce qui fait d'autant plus connaître qu'il est juste de révoquer la prétendue imposition pour l'année présente faite par ledit sieur de Pomereu, lequel même a tellement reconnu le mauvais fondement de ladite imposition, que lui ayant été présenté requête par les suppliants il a sureis à l'encontre d'eux toutes contraintes pendant six semaines, et jusqu'à ce qu'il leur esté pourvu définitivement par Sa Majesté en son Conseil, où il les a renvoyés à cet effet. A ces causes requéraient les supplians qu'il plut à Sa Majesté en conséquence du renvoi dudit sieur de Pomereu, et que ledit lieu de Grandmont n'est pas une ville, conformément aux anciens privilèges, franchises et exemptions des supplians accordées à ladit abbaye, et Ordre de Grandmont, confirmez par les dittes lettres patentes et arrêts dudit Conseil des mois de mai 1644 et décembre 1659, 30 mai 1657, et 21 octobre 1659, les décharger purement et simplement du payement de ladite somme de quinze cents livres portée par le mandement dudit sieur Pomereu et desdits esleus de Guéret, du 26 novembre dernier. Faire très expresses et itératives deffenses audit sieur de Pomereu, et autre commissaires départie en la généralité de Moulins, et ausdits esleus de Guéret et tous autres, de les plus imposer à l'avenir pour quelque cause et prétexte que ce soit, a peine de mil livres d'amande. Ordonne que si aucuns deniers ont été touchés, ils leur seront rendus; à ce faire, les receveurs des tailles commis et autre contraints comme dépositaires, et par corps. Vue ladite requête signée le Gagneur avocat audit Conseil; les privilèges, lettres patentes de confirmation d'iceux par tous les rois, et notamment par le roi d'aprésent du mois de mai 1644, avec les arrêts d'enregistrement. Copie d'arrêt du Conseil du 30 mai 1657; copie d'ordonnance dudit sieur de la Barre 28 septembre 1658. Copie d'arrêt du Conseil du 21 octobre 1658. Copie de lettres de déclaration de décembre 1659. Mandement du sieur de Pomereu, et eslues dudit Guéret du 25 novembre dernier, par lequel le lieu de Grandmont est imposé comme une ville à la somme de quinze cents livres pour sa part de tailles et crues y jointes, taillons et autres impositions pour l'année présente 1662. Requête présentée audit sieur de Pomereu le 2 février 1662, au bas de laquelle

est son ordonnance dudit jour portant renvoy audit Conseil et surceance de toutes contraintes à l'encontre des suppliants pendant six semaine et autres pièces jointes à ladite requête. Ouï le rapport du sieur d'Ariaux commissaire à ce député, et tout considéré. Le roi en son Conseil ayant égard à ladite requête, a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes de confirmation des privilèges, exemptions et franchises dudit lieu de Grandmont des mois de mai 1644 et décembre 1659, ensemble les arrêts dudit Conseil des 30 mai 1657, et 21 octobre 1659, seront exécutés selon leur forme et teneur : Et faisant conformemnt aux dites lettres patentes et arrêts dudit Conseil, déchargé et décharge les suppliants du payement de la somme de quinze cents livres, nonobstant la commission et mandement du 25 novembre dernier. Fait Sa Majesté deffenses auxdits esleus de Guéret, et tous autres de les imposer à l'advenir, à peine de tous dépens dommages et intérêts, et si aucuns deniers ont été reçus ils seront rendus, à ce faire, les receveurs des tailles contraints par corps, comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté. Ordonne sadite Majesté que ladite somme de quinze cent livres sera rejetée et regalée sur les contribuables de ladite élection, en vertu du présent arrêt, qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconque, dont si aucun intervient, sadite Majesté s'en réserve à soy et son Conseil la connaissance et icelle interdite à toutes autres cours et juges, et que la dite déclaration du mois de décembre 1659 sera enregistrée audit Greffe des juridictions, à qui elle est adressée, nonobstant le furan et autres frais. Fait au Conseil privé du roi, tenu à Paris le douzième jour de mai mil six cens soixante-deux, signé enfin Maissat.

Lorsque les religieux de Grandmont eurent obtenu cet arrêt, ils le firent enregistrer ainsi qu'il était ordonné, à la cour des Aydes de Clermont, au bureau des finances de la généralité de Moulins, et à celui de l'élection de la Marche à Guéret. Les arrêts rendus pour cela sont tous reproduits dans un imprimé contenant la série de tous les privilèges accordés à l'Ordre de Grandmont par les rois d'Angleterre et les rois de France. Nous en donnons ici le préambule, le dispositif et la date, seules choses utiles que M. Leroux nous a fournies, le reste n'étant que des formules de chancellerie :

Arrêt de la Cour des Aydes de Clermont

Veu par la Cour lettres patentes de Sa Majesté en forme de déclarations donnée à la Tolose au mois de décembre 1659, signées *Louis* et sur le reply. par le roy *Delomënye*, et à côté visé *Seguier* pour servir aux lettres de confirmation des privilèges et exemptions accordées à l'abbé et religieux de Grandmont et scellées du grand sceau en cire verte sur lacts de soye rouge et verte...

Est ordonné que ladite somme de 1500 livres (portée ès dictes lettres patentes) seroit rejectée et regalée sur les contribuables de ladicte eslection (de Guéret), suivant l'ordonnance dudit sieur de la Barre du 28 sept. 1658, et

que led. arrest seroit leu et enregistré au greffe de ladite eslection; à ce que nul en prétendit cause d'ignorance.

Veu aussi autre arrest du dit Conseil privé du roy, du 12e may de l'année 1662, par lequel Sadite Majesté ayant égard à la requeste à elle présentée par lesd. religieux abbé, prieur et couvent de lad. abbaye et chef d'ordre de Grandmont, leurs hommes et habitans du dit lieu et franchise, et pour les causes y contenues, elle aurait ordonnée que les lettres patentes de confirmation des privilèges, exemptions, franchises du dit lieu, ensemble les arrests dudit conseil seroient exécutés selon leur forme et teneur.

. . . .

La Cour a ordonné et ordonne les dites lettres de déclarations et arrests du Conseil portant surannation d'icelles, estre répétées au greffe d'icelle pour ouïr par les dits religieux, abbé, prieur et couvent de l'abbaye et chef d'ordre de Grandmont, les habitants du dit lieu et franchise de l'effet et contenu ès dites lettres et arrests, selon leur forme et teneur.

Fait à Clermont en la dite cour le 27e avril 1663. Signé enfin Lavigne.

Arrêt du bureau des finances de la généralité de Moulins

Les présidents trésoriers généraux de France en la généralité de Moulins conseillers du roy.

Veu par nous les lettres patentes de Sa Majesté en forme de déclaration, données à Tolose au mois de décembre 1659...

Nous, en tant qu'à nous est, consentons l'enregistrement et accomplissement desdites lettres, lesquelles nous ordonnons estre registrées ez registres de ce Bureau pour y avoir recours quand besoin sera.

. . . .

Fait à Moulins au bureau des finances le deuxième may 1663. Signé enfin Delacroix, Feydeau, et Dubuisson. Et plus bas, par nos dits sieurs, Heyrault.

Requête de l'abbaye et de la paroisse de Grandmont à Messieurs les présidents, lieutenants, assesseurs et élus de l'élection de la Marche

Supplient humblement les religieux, abbé, prieur et couvent de l'abbaye de Grandmont, les habitans dudit lieu et franchise, et vous remontrent que Sa Majesté leur ayant concédé des longues années leurs privilèges et exemptions de tailles, subsides, quartier d'hiver et ustancilles de gens de guerre et autres impositions dont ils ont continuellement jouis jusqu'à présent, et qui par divers arrests du conseil privé, et le dernier rendu le 12e mars 1662, en suite de la déclaration du roy portant confirmation desdites exemptions, ils ont été maintenus aux dites franchises.

A ces causes, il vous plaise de vos graces ordonner la dite déclaration du roy. ensemble l'arrest de son conseil et commission, ensuite l'arrest d'enregistrement de la Cour des aydes de Clermont-Ferrand avec l'attache de Messieurs les présidents et trésoriers généraux de France de Moulins, le tout cy-attaché, seront enregistrés au greffe de vostre Cour, pour jouyr par les dits supplians du contenu ès ditz privilèges, déclaration, arrest; Et fairés justice. Signé Demures.

Veu ceste requeste, la déclaration du roy, arrests et autres pièces y énoncés. Nous sur ce ouy le procureur du roy, avons ordonné que le tout sera enregistré au greffe de cette Cour....

Fait à Guéret au bureau de l'élection de la Marche le 4e jour du mois de décembre 1663. Ainsi signé SEGLIÈRE, président, LE JEUNE, président, PESCHAUT, lieutenant, LE BOITEUX, assesseur, GARREAU, esleu, ROUDEAUX, procureur du roy.

Arrêt du Conseil privé portant descharge de la somme de 1500 *ll. de taille imposée sur les habitans et franchises de l'abbaye de Grandmont, en conséquence des privilèges du dit ordre, avec deffences aux esleus de Guéret et tous autres de les imposer à l'advenir.*

Sur la requeste présentée au roy en son Conseil par les religieux, abbé, prieur et couvent de l'abbaye de Grandmont, les habitans et franchise dudit lieu...

Veu ladite requeste, lesdites lettres, concessions, privilèges et exemptions accordées en l'année 1192.....

Le roy en son Conseil ayant égard en ladite requeste..... a déchargé et décharge lesdits suppliants de la dite somme de 1500 livres.....

Fait au Conseil privé du Roy tenu à Paris le 21e jour d'octobre 1659. Signé enfin LAGUILLAUMIE.

Déclaration du roy en faveur de l'ordre de Grandmont, des habitants et franchises du dit lieu

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre....

Nous aurions en imitant le zèle et la piété des roys nos prédécesseurs par nos lettres patentes de [16] 44 confirmé et approuvé les concessions et privilèges d'exemptions de tailles, subsides et autres impositions par eux octroyés..

Si donnons en mandement à nos amez et francs conseillers les gens tenans notre Cour des aydes à Clermont-Ferrand, président et trésoriers généraux de France à Moulins, et aux présidents, lieutenants et eslus de ladite eslection de Guéret, chacun en droit soy, que nos présentes lettres de déclarations ils fassent lire et enregistrer et de tout leur contenu jouyr et users lesdits religieux..... et habitants dudit lieu et franchise.

Données à Tolose au mois de décembre l'an de grâce 1659, et de nostre règne le dix septième.

Signé enfin LOUIS, et plus bas sur le reply DELOMÉNIE, et à costé sur ledit reply SEGUIER. (1)

En 1666, Dom Antoine de Chavaroche fit faire un inventaire dont le texte a été publié par M. Texier dans son *Dictionnaire d'Orfévrerie*, édition Migne, sous le titre de : Inventaire des châsses, reliques, croix, reliquaires, coffres, calices et autre argenterie de l'église de Grandmont, fait par l'ordre du Révérendissime Père en Dieu Dom Antoine de Chavaroche, abbé général de l'or-

(1) *Arch. dép. de la Gironde, fonds de l'Intendance*, C. 3324.

dre de Grandmont, le 4 du mois de novembre, en l'année 1666. — Au n° XXVII de cet inventaire on lit : « Une petite image d'argent de la vierge, en bosse assise dans une chaire, tenant un petit sur ses genoux, au-dessous de laquelle est une pomme de cristal, où nous avons trouvé quatre petits paquets, dans un desquels il y a des cheveux pliés de quelques étoffes, où est attaché un billet où est écrit : *De capillis beatœ Virginis Mariœ*............... Dans le quatrième une petite pierre blanche et quelques cendres pliés comme le précédent. — Le cristal de ce reliquaire est garni d'argent, il y a ces mots gravés dessus : *Hoc vas dedit Deo et B. Mariœ Grandimontis Petrus de Quinsac.* La *petite pierre blanche* signalée ici, est ce qu'on appelait le *Lait de la Sainte-Vierge.* Il est bon d'en signaler l'origine et la nature : A quelques pas de de Bethléem on montre la *grotte du Lait.* Une charmante tradition s'y rattache : La Sainte-Vierge y a allaité l'Enfant-Jésus, et une goutte de son lait, tombant sur la roche, lui a donné la couleur blanche qu'elle conserve. Bien des fois les pèlerins de la Terre Sainte ont rapporté en France des morceaux de cette roche blanche, et on les désigne toujours sous le nom de *Lait de la Sainte-Vierge* (1).

Le 15 septembre 1670 mourut à l'abbaye de Grandmont le Père Joseph Boboul, âgé de 60 ans, dont il avait passé 40 dans l'Ordre, 28 dans la réforme et 35 dans le sacerdoce. Il était originaire d'Auvergne et avait pris l'habit à Grandmont sous Dom Rigaud de Lavaur. Il fut le plus vaillant et le plus fidèle collaboborateur du Père Charles Frémon pour l'établissement de la Réforme. Il fut obligé de se rendre à Grandmont en 1654 pour assister à l'élection du général. Dom Antoine de Chavaroche qui fut alors élu le retint ensuite auprès de lui, lui laissant pleine liberté de continuer son genre de vie. Il avait en lui une entière confiance, et le consultait sur toutes les affaires qui se présentaient. Il lui confia le spirituel de l'abbaye avec la qualité de prieur, jusqu'à ce que le prieuré de La Faye de Jumilhac venant à vaquer, il l'en pourvut en titre, en vertu du privilège qu'on les abbés de Grandmont de nommer aux quatre premiers prieurés vacants de l'ordre après leur élection, mais il ne voulut pas qu'il s'y retira. Le Père Boboul en laissa tout le revenu à la communanuté qu'il augmenta pour faire célébrer l'office divin avec plus de décence.

(1) *Semaine religieuse de Limoges*, 1881, tome XIX, page 81.

Il y allait quelquefois et pendant son séjour il ne mangeait que des pois, pendant que les religieux faisaient gras. Lorqu'il fut gravement malade l'Abbé général écrivit au Père Charles Frémon, pour lui témoigner le grand désir qu'il avait de le voir en son abbaye, ainsi que le Père Boboul, et le priait de venir donner au moribond la satisfaction qu'il souhaitait vivement. La joie que sa présence causa au malade fut si grande, et produisit en lui un tel changement, qu'on crut qu'il en reviendrait. Il profita de ces derniers moments pour remercier Dieu des grâces qu'il lui avait faites, en lui donnant la force de persévérer dans l'exacte pratique des règles de la Réforme, et mourut ensuite heureux d'être assisté dans cette extrêmité par son cher ami le Père Charles Frémon.

Le général voulut ensuite retenir le Père Frémon à Grandmont pendant quelques mois pour donner quelque éducation aux novices et aux jeunes profès de l'abbaye, il écrivit même pour cela aux religieux de Thiers, mais sur la réponse qu'ils lui firent que sa présence était absolument nécessaire, pour les travaux de leur nouvelle église dont on avait posé déjà les fondements, il le laissa partir.

L'Abbé Général de Grandmont était si convaincu du mérite du Père Charles Frémon, le Réformateur de l'Ordre, que non content de lui, laisser le gouvernement entier de la Réforme, il voulut encore qu'il partageât avec lui ses soins et son autorité, tant au spirituel qu'au temporel de tout l'Ordre, espérant qu'un tel choix serait pour la plus grande gloire de Dieu, le salut des âmes et le bien de tout l'Ordre. Il le constitua donc son vicaire général, cette annnée 1673, par une commission du 15 août, et le chargea de la visite de plusieurs maisons, en lui donnant tout pouvoir d'en ôter, ou y établir tout ce qu'il jugerait à propos. Le Père Frémon adorant la volonté de Dieu dans celle de son général, s'y soumit avec respect, et prit résolution, quelque chose qui put lui en coûter, de faire la visite des maisons dont il était chargé, et surtout celle de Saint-Michel-de-Lodève, qu'il avait était obligé d'abandonner. Son général y avait mis des non réformés, et il souhaitait qu'il en mit de la Réforme, puisqu'il en avait pour lors un nombre assez grand pour fournir à un nouvel établissement. L'Abbé de Grandmont consentit à ses désirs, peu après la visite de cette maison. Mais en même temps qu'il lui écrivait, Mgr de Chabanas, évêque de Lodève, le pressait fort de rétablir la Réforme dans cette maison; il lui conseillait de s'y rendre

au plutôt, et de passer par le prieuré de Viaye, parce que le prieur de cette maison devait plusieurs années d'arrérages de sa pension abbatiale; qu'il eut à s'en faire payer pour avoir de quoi fournir aux frais de sa visite.

Il partit de Thiers le 26 août. Quand il fut à Lodève, il traita avec le prieur commendataire, en présence de l'évêque, et promit d'y établir au plutôt la Réforme. Il finit sa visite par le prieuré d'Epoisse, où les religieux eurent la plus grande joie de recevoir leur Père qu'ils n'avaient pas vu depuis longtemps.

On trouve encore un arrêt du Conseil d'Etat, daté du 5 novembre 1671, qui fut rendu sur les représentations de l'Abbé de Grandmont; il concernait le prieuré de Notre-Dame-du-Parc-lez-Rouen, où il y avait à ce moment peu de régularité, et pour cette cause, il obligeait l'Abbé à suspendre le prieur de cette maison.

Le juge sénéchal de Grandmont à cette époque était Mathurin Raby, qui mourut cette année 1671.

A la demande d'Antoine de Chavaroche, M. François Ogier, qu'il avait connu à Munster en 1646, et qui était venu le voir à Grandmont depuis qu'il en était Abbé, publia un volume, aujourd'hui fort rare, intitulé : *Inscription antique de la vraie croix de l'abbaye de Grandmont, par M. François Ogier, prêtre et prédicateur.* — Paris, 1658 in-8°. Nous avons fait connaître au chapitre IV, cette insigne relique dont l'auteur de cet ouvrage fait une description particulière, qu'il fait suivre d'un *Sermon sur la Passion*, prêché par lui à Munster, lorsqu'ils y étaient l'un et l'autre. Il rappelle à l'Abbé de Chavaroche les cinq années qu'ils ont passé ensemble avec M. d'Avaux, lui parle des prédications qu'il y a faites, et lui annonce en ces termes la publication du sermon prononcé le 30 mars 1646, le vendredi de la semaine sainte :

« Je m'en vais vous donner ici celui que vous m'entendites prononcer autrefois dans l'église des Cordeliers de Munster en la plus illustre assemblée, qui ait peut-être jamais été. La multitude des auditeurs n'y manquait pas, mais leurs différentes qualités étaient bien plus remarquables que leur nombre : Italiens, Français, Espagnols, Allemands, Danois, Transylvains, Suédois; Catholiques, Protestants, Luthériens, Calvinistes, Juifs, Anabaptistes, composaient mon auditoire. Car, en vérité on peut dire que cette capitale de la Westphalie était pour lors le concours de toutes les nations et de toutes les religions de l'Europe...... Vous ne vous

étonnerez pas, Monsieur, si je parle ainsi, puisqu'un seul homme qui paraissait à la tête de cette troupe choisie, peut vérifier la vérité de ce que je dis. C'est Notre Saint Père le Pape, Alexandre VII, qui est maintenant (1658) assis sur le trône de Saint Pierre, et qui pour lors était Légat, Nonce et Plénipotentiaire du Saint-Siège Apostolique pour être Médiateur de la paix entre l'Empereur, la France et l'Espagne ».

François Ogier qui a fait connaître dans les lignes précédentes comment il s'était trouvé avec le futur Abbé de Grandmont à Munster pour les négociations du traité de Westhpalie, lui parle en ces termes de son livre sur sa relique de la Vraie Croix.

« A Très Révérend Père en Dieu Messire Antoine de Chavaroche, Abbé et Général de l'Ordre de Grandmont.

« Monsieur,

« Le soin que vous apportez à la publication de votre beau reliquaire de la vraie Croix, n'est pas moins l'effet de votre piété que de l'affection que vous avez pour les bonnes lettres. Il ne se peut faire que la vue de l'image d'une chose si sainte, et d'une portion si grande, et si notable de ce bois sacré, que Dieu a voulu employer pour servir d'organe à notre rédemption, ne réveille dans le cœur des fidèles, la vénération de ce grand mystère. Ce dévot objet aura d'autant plus d'influence sur les âmes pieuses, que votre Croix est autorisée par son antiquité, et qu'elle vous vient d'une main qui a porté le sceptre, dans le lieu même où elle a été premièrement élevée. De vrai, elle vous a été donnée par un Roi de Jérusalem, apportée par un évêque, premier suffragant de ce siège patriarcal, et je ne fais point de doute que ce n'était l'une des plus anciennes qui soit en France. La Croix qui est dans le trésor de saint-Denis, a été donnée à Philippe-Auguste par Baudouin I, empereur de Constantinople, l'an 1205. Celle que saint Louis a déposée, avec tant de magnificence dans la Sainte Chapelle de Paris, vient de Baudouin II, et fut retirée des mains des Vénitiens avec la Couronne d'épines l'an 1240. Ces deux grands Rois firent faire des reliquaires nouveaux à ce bois sacré, et l'enrichirent d'or, de perles, et de pierres précieuses. Le vôtre, que vous possédez dès l'an 1174, est seulement d'argent doré, et garde encore toutes les marques de son antiquité, principalement dans cette rare inscription grecque, qui s'y trouve gravée en si beaux caractères. C'est par l'édition d'une pièce si curieuse, qu'après avoir obligé les âmes dévotes, vous obligez

encore les doctes et les esprits qui se plaisent à la recherche de ces anciens monuments, qui nous conservent la mémoire des choses passées.........

« Les Archives de votre Abbaye, qui sont les gardes fidèles de vos Antiquités, et le trésor des exmples de la piété de vos Majeurs, parlent ainsi : *Anno* 1174, *tempore Guillelmi, sexti Prioris Grandimontis, suceptio vivificæ Crucis, pridie Kalendas junii, quam prædictus Rex Amalricus, cum aureo contulit phylacterio, et divina inspiratione illuminatus, eandem per Bernardum Venerabilem Liddensem episcopum, apud Grandimontem direxit; ubi a priore prænominato, et universis fratribus, cum omni honore et devotione suscepta est, et communi Prioris et Fratrum consilio sancitum, ut si quis, vel totam crucem, vel aliquid de ipsa, a loco Grandimontis transmutare, vel subtrahere præsumpserit, Anathema sit.*

« L'an 1174, du temps de Guillaume, VIe Prieur de Grandmont (les Généraux de votre Ordre ne portaient pas encore la qualité d'Abbés), le dernier jour du mois de mai, fut reçue, en cette maison, la vraie Croix, qu'Amaury, Roi de Jérusalem, poussé d'une sainte inspiration, envoya à Grandmont, par Bernard le Vénérable, évêque de Lidde; dans un reliquaire précieux. Il fut reçu par le Prieur, et par tous les Frères du Couvent, avec toute sorte d'honneur et de dévotion, et ordonné par le consentement de tout le Chapitre, que si quelqu'un était si téméraire, d'ôter tant soit peu de ce bois sacré, ou de le transporter en un autre lieu, il serait séparé de la communion des Frères, et tenu pour Anathème.

« Ces mêmes Registres ajoutent que le Roi Amaury décéda le 5 *Idus Julii* 1173, et je ne doute point, Monsieur, que le jour de son décès n'ait été marqué ainsi curieusement, et qu'il ne se trouve de la même sorte sur votre Nécrologe, afin de célébrer son anniversaire, et faire son Obit en reconnaissance de ce bienfait et de sa pieuse libéralité. Or vous ne devez point être en doute de la fidélité de cette date, puisqu'elle se trouve confirmée aux mêmes termes par Guillaume, archevêque de Tyr, livre 20, de son histoire, tout à la fin. *Mortuus est autem Amalricus anno ab Incarnat.* 1173. 5 *Idus Julii, regni* 12, *mens*, 5, *ætatis vero* 38. Vous avez donc reçu ce rare présent, onze mois ou environ après sa mort. Ce qui me fait croire que c'est une espèce de legs testamentaire, que ce prince a fait à votre Abbaye, à laquelle, sans doute, il avait quelque dévotion particulière,

« La réputation de la Sainteté de son fondateur saint Etienne, et la vie exemplaire de ses religieux, pouvait facilement être parvenue jusqu'en Orient : les pèlerinages fréquents des Latins, je veux dire des peuples Occidentaux, et principalement des Français, depuis que les princes de leur nation régnèrent dans la Terre-Sainte, ne leur permettaient pas d'ignorer les affaires les uns des autres. Les religieux n'étaient pas les plus paresseux dans ces voyages, et il est croyable que les Grandmontains ne sont pas demeurés les derniers dans ces exercices de piété. D'ailleurs Amaury avait grand commerce en France, tant parce qu'il en était originaire, comme Fils de Foulques, comte d'Anjou et de Touraine, roi de Jérusalem, en qualité de gendre de Baudouin II, que d'autant que la nécessité des affaires de la Terre-Sainte l'obligeait d'y envoyer souvent des députations et des ambassades. Or ces députés et ces ambassadeurs étaient ordinairement des prélats et des évêques. Nous trouvons dans le livre intitulé *Gesta Dei per Francos*, les lettres de créance de l'archevêque de Mamistrie, ville de Cilicie, ambassadeur de ce même Amaury, pour traiter du secours de la Terre-Sainte, avec notre Louis VII. Ce qui nous doit faire moins étonner, que cet évêque de Lidde, Bernard, soit venu en personne à Grandmont pour y présenter ce reliquaire de la vrai Croix. Car il était sans doute député ou d'Amaury, ou de Baudouin IV, son successeur et son fils, en ces pays de deça pour inviter nos rois et nos grands seigneurs à secourir le royaume de Jérusalem, dont l'empire était en mauvais état, et penchait bien fort à sa ruine : quoique je ne doute pas aussi qu'il n'eût commission particulière, pour acquitter la conscience et le testament de son maître (1) ».

Antoine de Chavaroche mourut à Grandmont le 14 octobre 1677, après avoir gouverné l'Ordre pendant 22 ans avec beaucoup de soin et de prudence ; il fut grandement regretté de tous ses religieux qu'il avait parfaitement réglés et maintenus dans l'obéissance. Il était âgé de 78 ans. (Dom Rochias, dans la *Vie* du P. Frémon dit 74 ans). Il fut enseveli dans le sépulcre de Gérard, évêque de Cahors, au milieu du chœur des clercs. Il portait pour armes *de gueules au sautoir d'or.*

Après sa mort, Etienne Chavialle, né en Auvergne, et alors

(1) François Ogier — *Inscription de la Vraie Croix de l'abbaye de Grandmont*, page 1.

Voir au chapitre IV la gravure représentant ce reliquaire.

prieur de Grandmont, fut élu le 18 octobre 1677 (1). Cette élection fut cassée parce que tous les profès n'y avaient pas été appelés. On tint un autre chapitre le 15 février 1678, et après bien des disputes et bien des contestations, fut élu Léonard Gaucheraut de la paroisse de Folles (Haute-Vienne), qui était à cette époque prieur de Bersey. Cette élection fut encore déclarée nulle par arrêté du Conseil d'Etat du 5 septembre 1678. On procéda à une troisième élection ; et comme on craignait que pour terminer ces disputes entre les profès de l'Auvergne et ceux du Limousin le roi ne mit un commendataire, tous s'accordèrent, le 5 novembre 1678, pour choisir Alexandre Frémon. Cette dernière élection eut lieu en présence de M. Louis Bazin de Bezons, intendant du Limousin (1678-1680), commissaire délégué par le roi.

CHAPITRE XIII

Alexandre Frémon, 23e abbé (1678-1687). — Henri de La Marche de Parnac, 24e abbé (1687-1715). — René-Pierre de La Guérinière, 25e abbé (1716-1744). — Raymond Garat, 26e abbé (1744-1748).

Alexandre Frémon, 23e *Abbé*, (1678-1687).

Alexandre Frémon, frère de Charles Frémon, l'auteur de la Réforme de l'Ordre, était né, comme lui, à Tours vers 1613. Ils perdirent leur père lorsqu'ils étaient encore enfants, et leur mère N... Lempereur fut seule à s'occuper de leur éducation, ainsi que de celle de leurs autres frères et sœurs. Alexandre entra au prieuré de Bois-Rayer, près Tours, où il fit son noviciat. Il fut bachelier de Sorbonne en 1639, et lorsqu'il eut fait profession à Bois-Rayer, il fut envoyé, comme simple religieux, à Paris, à Grandmont, à Angers. En 1654, il devint prieur claustral du

(1) La famille de Chavialle était une des plus belles et des plus considérables du lieu de Saignes (Cantal). Aujourd'hui elle est éteinte. Ses armes sont *d'azur à deux levriers d'argent rampants, et trois tours de même rangées en chef.* Il y avait de la parenté entre les Chavialle et les de Chavaroche, et entre ceux-ci et les de Tautal. (A. Chassan.)

monastère de Notre-Dame-du-Parc-lez-Rouen, et fut aussi vicaire général de tout l'Ordre.

Pendant une visite de l'Abbé général Antoine de Chavaroche dans cette dernière communauté, à cause des plaintes et des réquisitions de quelques religieux, cet Abbé le déposa de sa charge, le 25 octobre 1660; le même jour, Alexandre Frémon présenta requête à la chambre des vacations au parlement de Rouen, pour être reçu appelant comme d'abus dans sa déposition, et il fit prendre un arrêt, par défaut, deux jours après, par lequel il était maintenu. Mais le 19 mars suivant il fut suspendu par un arrêt du Conseil. Peu après, il fut définitivement rétabli dans sa charge.

C'est pendant qu'il était ennuyé à l'occasion des plaintes mal fondées de quelques religieux qu'il chercha à obtenir sa nomination à quelque bénéfice. Pour cela il fit notifier sa demande, et ses titres, à l'Abbé de Grandmont, ainsi qu'on le voit par la pièce suivante. On sait que les bénéfices venant à vaquer pendant un certain mois de l'année devaient être donnés aux gradués en faisant la demande, et Alexandre Frémon était gradué de l'Université de Paris depuis 1639, époque antérieure à la défense de prendre des grades faite aux religieux de Grandmont en 1657.

A Limoges le vingt-troisième mars mil six cent soixante, Me Martial Roche, procureur de Frère Alexandre Frémon, religieux profès de l'Ordre de Grandmont, a insinué son nom et cognom.

A la requête de frère Alexandre Frémon, prêtre, religieux profès de l'Ordre de Grandmont, bachelier en théologie, de la faculté de Paris, et gradué nommé de l'université de Paris, dûment insinué sur l'abbaye de Grandmont, sise en la Haute-Marche, au diocèse de Limoges, je, huissier audiencier au siège présidial dudit Limoges, soubsigné, habitant audit Limoges, certifie à tous qu'il appartiendra que cejourd'hui, vingt-troisième du mois de mars mil six cent soixante, jour de mardi de la semaine sainte d'avant Pâques, assisté de M. Jean Dutemple et Pierre Auriat, praticien, demeurant audit Limoges, pris pour témoins à la requête dudit Frémon, représenté par Me Martial Roche, procureur au siège présidial, et porteur de la procuration spéciale dudit Frémon, passée en la ville de Paris, le troisième du mois de mars mil six cent soixante, signée : Frémon, Daxiz et Lesage Delanas, notaires au Chatelet de Paris, je me suis transporté au greffe des insinuations ecclésiastiques dudit Limoges, et parlant à Me Pierre de Maledent, greffier, j'ai, à la requête dudit Frémon, stipulé comme dessus, et en présence desdits témoins, sommé ledit greffier de déclarer si le dit sieur abbé de Grandmont a un grand vicaire en cette ville de Limoges, au pouvoir et à l'effet de conférer les bénéfices étant à la collation dudit sieur abbé, ledit sieur Malledent m'a fait réponse avoir fait perquisition depuis l'année mil six cent cinquante-trois dans ses registres et n'avoir rien trouvé touchant le vicariat général prétendu, être fait par M. l'abbé de Grandmont et ce depuis l'année mil six cent cinquante-trois jusqu'au présent jour, je lui ai déclaré en présence desdits témoins, que con-

formément aux édits et ordonnances royaux, ledit Frémon réitérait et insinuait de nouveau ses noms, cognoms et qualités ci-dessus audit sieur abbé de Grandmont, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, et afin que vocation advenant au mois des gradués de quelques bénéfices étant à la collation du sieur abbé, il aie à en pourvoir ledit constituant, suivant les concordats et ordonnances de ce royaume. Dont et de tout ce que dessus, j'ai donné mon procès-verbal, signé de moi et des dits témoins, et d'icelui laissé copie audit greffier pour servir et valoir audit Frémon en temps et lieu que de raison. Fait à Limoges ce vingt-troisième du mois de mars mil six cent soixante. Signé : J. Dutemple, présent, P. Auriat, présent, et Dupin, huissier-audiencier au siège présidial (1).

Alexandre Frémon était toujours supérieur de Rouen, lorsque, en son absence, il fut élu Abbé Général de Grandmont, le 5 novembre 1678. Il ne fut confirmé par les visiteurs que le 19 janvier 1679, mais après son élection il avait été présenté au roi à Versailles, par M. de Pompone, ministre et secrétaire d'Etat; Sa Majesté approuva cette élection par les lettres-patentes données à Versailles le 26 novembre 1678. En voici le texte :

A mes chers et très aimés religieux de l'Ordre de Grandmont,
De la part du Roy.

Chers et bien aimez : Estant informéz que le Père Alexandre Frémon a esté par vous bien et canoniquement eslu pour Abbé Général de vostre Ordre, Nous avons eu d'autant plus pour agréable son eslection que les témoignages avantageux qui nous ont esté aussi rendus de son mérite, piété et suffisance Nous donnent lieu d'espérer qu'il en fera dignement les fonctions. C'est dans cette veue que Nous avons voulu agréer et approuver son eslection, et vous dire que vous ayez à le reconnaître et à lui obéir en la susdite qualité de vostre abbé général, sans aucune difficulté ny retardement. N'y faites donc faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le 26 novembre 1678.

On a vu qu'à la suite de l'élection de dom Talin, que cassa le Grand Conseil, il fut ordonné qu'un commissaire du roi assisterait dorénavant au scrutin. C'est pourquoi nous trouvons à l'élection de 1678, comme commissaire délégué par le roi Louis XIV, Louis Bazins de Bezons, l'intendant de Limoges.

Le nouvel Abbé général fut bénit à Limoges le 25 mars 1679, par Monseigneur Louis de Lascaris d'Urfé. Cette cérémonie devait avoir lieu avec beaucoup d'éclat; le nouvel Abbé avait mandé près de lui son frère Charles Frémon, et celui-ci, qui s'était rendu à son désir, dès qu'il le lui avait manifesté, refusait, par humilité, d'assister à la cérémonie de bénédiction. Ce ne fut que

(1) Archives de la Haute-Vienne. G. 617. fol. 22, verso — Un autre acte absolument semblable se trouve au folio 45, du même registre; il est daté du 22 avril 1660.

sur l'ordre exprès de l'évêque de Limoges, dont il était connu, qu'il consentit enfin à accompagner son frère.

A la prière de plusieurs religieux de Grandmont, le nouvel Abbé nomma son frère prieur de cette abbaye, charge qu'il n'accepta aussi que par obéissance, mais dont il s'acquitta, pendant un an, d'une manière qui répondit à l'idée qu'on avait de lui. Après un an il obtint la permission de rentrer dans sa maison de Thiers, où sa présence était indispensable pour la Réforme. L'Abbé lui donna le prieuré de Chavanon, dont les religieux avaient déjà embrassé sa Réforme, ainsi que celui de Notre-Dame de l'Ouye, près Dourdant; il y ajouta encore, le 19 mars 1680, celui de Vieux-Pou, à trois lieues d'Auxerre.

En 1684 l'Abbé Frémon visita la communauté de Thiers, où son frère l'attendait surtout pour régler avec lui quelques points de ses statuts de la Réforme. Le général était accompagné du secrétaire, du prieur et du procureur de Grandmont, et d'un autre prieur de l'Ordre qui souhaitait être témoin de la vie des réformés. Il arriva à Thiers le 31 août de cette année 1684; il fut reçu avec tous les honneurs possibles, tant au dedans du monastère qu'en dehors. Rien ne lui fut aussi sensible que les témoignages avantageux que chacun lui rendait de la vie des réformés. Il resta à Thiers douze jours, durant lesquels le P. Charles eut plusieurs conférences avec lui, tant en public qu'en particulier, dans lesquelles il le pria toujours de confirmer entièrement, et sans aucune modification leur genre de vie et leur règlement. Tout ce qu'il renfermait d'essentiel, disait-il, était appuyé sur la règle même, les statuts de l'Ordre et l'exemple de leur Père Saint-Etienne, qui avait toujours recommandé à ses disciples les mêmes choses qu'ils pratiquaient; qu'ensuite leur expérience les avait convaincus que la chose n'était pas impossible, puisque, par la miséricorde de Dieu, ils persévéraient dans ces saints exercices depuis plusieurs années, pendant lesquelles ils avaient ressentis des effets si sensibles de la bonté de Dieu envers eux, qu'ils ne pouvaient assez lui en témoigner leur reconnaissance. Le général répondit qu'il était charmé de leurs dispositions, et qu'il ne pouvait refuser son approbation et même ses éloges à la vie retirée dont ils faisaient profession, à leur amour pour la retraite et l'oraison, et le grand détachement des biens de la terre qu'ils faisaient paraître, mais qu'il n'approuverait jamais que ce détachement allât jusqu'à les faire renoncer aux biens qu'ils pourraient posséder en commun en dehors de leur cloître, pour se contenter de

ceux qui étaient en dedans; il souhaitait au contraire qu'ils jouissent avec actions de grâce des biens qu'il plaisait à Dieu de leur faire par la charité des fidèles, ou qu'ils pourraient avoir acquis légitimement; que telles étaient ses intentions, et qu'il suivait en cela l'esprit de l'église, puisque le Pape Innocent IV avait mitigé ces article de la règle après un mur examen.

Ces ordres étaient précis il fallut s'y soumettre, et c'est ce que fit le Père Frémon, par un effet de sa soumission aux ordres de ses supérieurs. Il avait voulu que la maison de Thiers ne possédât rien en dehors de son cloître afin de vivre dans une plus grande pauvreté, mais l'Abbé général voulut qu'elle suivit la loi commune aux autres maisons de l'ordre afin d'éviter les fâcheux inconvénients qui accompagnent ordinairement une trop grande pauvreté.

L'Abbé général demeura fort édifié de la vertu de ses saints religieux, et admirant les effets de la bonté divine sur eux, il disait à ceux qui l'accompagnaient, en leur mettant devant les yeux le bien qui se pratiquait dans cette maison : « Voilà les effets de la piété et de la vertu du P. Charles et de ses religieux. » Il partit de Thiers le 17 septembre dans ces dispositions pour retourner à Grandmont, priant le P. Frémon de lui envoyer une copie des Constitutions de la Réforme, afin de les examiner et de les approuver solennellement, outre l'approbation qu'il avait donnée par acte authentique du 10 septembre 1684. Ayant ainsi terminé cette visite, il partit après avoir établi le Père Charles Frémon, vicaire général de toute la Réforme et visiteur de plusieurs maisons de l'Ordre par une commission du 8 septembre.

Alexandre Frémon fit faire dans son abbaye de grandes réparations qui étaient urgentes; il acheta beaucoup d'ornements et de livres; il fit relier un grand nombre de manuscrits pour en assurer la conservation; il avait une riche bibliothèque particulière, dont plusieurs bibliophiles de nos jours possèdent des volumes. Ces derniers qui ont une belle reliure portent tous l'écusson de ses armes. Il fit imprimer, à Paris, les actes du chapitre général tenu à Grandmont en 1643.

On trouve un arrêt du Conseil du 17 octobre 1681, déclarant que les degrés obtenus par frère Basile Theillard, sont déclarés nuls, subreptiecement obtenus contre les statuts et le chapitre général de l'Ordre. C'est l'application de l'arrêté du 22 décembre 1637 cité plus haut, arrêté qui défend aux religieux Grandmontains de prendre des grades, et cela sous peine de nullité.

Le 12 mars 1685, l'Abbé Frémon nommait Vincent Barny juge chatelain de Boisvert, maison de l'Ordre de Grandmont, qui est sur la rive droite de la Vienne dans la commune de Bujaleuf.

Trois ans après la visite que l'abbé général avait faite à Thiers ayant examiné de plus près les statuts de cette réforme, et ayant reçu du P. Charles plusieurs remarques à ce sujet, il lui écrivit qu'il ne pouvait pas y donner une approbation définitive, avant d'avoir de sa part de nouvelles explications, et il ajoutait qu'il devait venir à Grandmont pour cela. Charles Frémon fit ce qu'il demanmandait; il se mit en route le 29 juin 1687, et arriva à l'abbaye le 1er juillet. Il y trouva son frère atteint d'une maladie dont on ne craignait aucune suite fâcheuse. Quelques jours après trois de ses nièces arrivèrent de Nantes pour le voir, n'ayant jamais eu cette consolation. Il en fut très surpris, car il était très détaché de ses parents, et ne pensait à eux que pour les recommander à Dieu. Mais il fut bien autrement surpris lorsque le 8 du même mois, étant couché dans le dortoir commun des religieux, on vint lui annoncer qu'on avait trouvé son frère, l'Abbé de Grandmont, mort dans son lit. Il courut aussitôt auprès de lui, et en voyant une mort si inopinée, la tristesse dont il était accablé, le fit tomber en faiblesse, dont il ne revint qu'avec peine.

Alexandre Frémon était âgé de 74 ans, il avait sagement et saintement gouverné son ordre. Il fut inhumé devant le crucifix. La douceur de son gouvernement le fit beaucoup regretter de ses religieux et de tous ceux qui avaient des rapports avec l'abbaye. Mais cette douceur n'était que pour ses frères ; il était fort dur à lui-même. Il avait passé près de 60 ans dans la religion, et 9 ans moins 4 mois dans la charge d'Abbé général.

Le sceau de ses armes se trouve sur le plat des livres de sa bibliothèque; il est de forme ovale, à 0,047m; l'écusson posé entre deux palmes porte *de gueules au cœur d'or, soutenu d'un croissant d'argent, au chef cousu d'azur à trois étoiles d'argent*, timbré de la crosse et de la mitre. On lit autour : *Alexander Fremon abbas Grandimontis et generalis ordinis Grandimontensis.* Le tout est renfermé dans une couronne de feuilles de laurier.

Henri de la Marche de Parnac, 21e abbé (1687-1715)

Les religieux de Grandmont s'assemblèrent aussitôt après la mort de leur abbé pour procéder à une nouvelle élection. Ils

prièrent Charles Frémon de les aider de ses conseils et de ses avis; ils lui donnèrent la première place dans leurs réunions. Ils les entretint pendant quelques temps de leurs obligations, et leur donna spécialement ces trois sages conseils : 1° De confirmer tous les officiers jusqu'à la prochaine élection; 2° de dresser un inventaire exact de tout ce qui était dans l'abbaye et de le faire signer à tous les religieux; 3° de ne laisser entrer dans l'abbaye aucun externe, ni religieux, ni séculier, afin d'éviter les cabales pendant tout le temps de la vacance. Ses conseils furent reçus avec tant de respect et d'estime, que tous s'engagèrent par acte capitulaire, et par serment de les observer ponctuellement.

Ils le conjurèrent avec instance d'accepter la charge de prieur de Grandmont pendant la vacance, mais il s'en défendit, prétextant son grand âge, ses infirmités, et la nécessité de sa présence à Thiers. Il rendit encore à l'Ordre un très grand service en leur conseillant d'élire pour Abbé le P. Henri de la Marche de Parnac, prieur de Saint-Hilaire-de-Bercey ou le P. Giraud, prieur de Beaumont.

Le *Mercure* du mois d'octobre 1687 annonça ainsi cette élection : « Le mardi 9 septembre 1687 tous les religieux profès de l'abbaye de Grandmont qui, seuls entre tous autres de cet ordre, on droit d'élire leur Abbé général, s'assemblèrent dans le chapitre de cette abbaye, au nombre de 69, avec une permission du roi, et en présence de M. de St-Constais, intendant en Limousin et commissaire de Sa Majesté pour assister à cette élection. Elle se fit par scrutin en moins de deux heures, Henri de La Marche de Parnac, religieux prêtre de cette abbaye, et prieur titulaire de Bercey ayant eu 53 suffrages. Le prieur de Grandmont, président du chapitre, le proclama aussitôt abbé, chef et général de tout l'Ordre. Jamais élection n'a été faite aussi paisiblement, ni si généralement approuvée. Le roi y donna son consentement le 22 du même mois, par une lettre qu'il fit l'honneur d'écrire à tous les religieux profès de cette abbaye. Le 26 ce nouvel Abbé général eut celui de saluer Sa Majesté, à laquelle il fut présenté par M. le maréchal d'Humières, dont il avait l'avantage d'être parent. Le roi, après lui avoir marqué qu'il était fort satisfait et de sa conduite et de son élection, l'exhorta d'entretenir le bon ordre parmi ses religieux, et se recommanda à ses prièeres.

« Cet Abbé général était un homme qui avait beaucoup de mérite, de piété, de capacité et de naissance. Il se fit religieux à Grandmont en 1661, et depuis ce temps là il a toujours vécu

avec une régularité très édifiante. Sa famille habite les confins du Berry et du Limousin ; il est fils de noble Claude de La Marche, seigneur de Parnac, baron de Fins et de Dun-le-Poislier et de Françoise de Chamborant de la Clavière ».

On a déjà vu un membre de sa famille religieux de l'Ordre de Grandmont, c'est Guillaume de La Marche, prieur de Chênegalon, et procureur des prieurs de l'Ordre en 1315, qui obtint, en 1347 la bulle *Pastoralis officii debitum*, ainsi qu'il est marqué au chapitre IXe sous l'Abbé Pierre Aubert.

Henri de La Marche avait été nommé en 1681 prieur de Bercey. Ce prieuré qui avait été une des plus riches maisons de l'Ordre avait alors singulièrement dépéri par l'effet d'une mauvaise administration, et le monastère était à tous égards dans le plus triste état. Il y rétablit la régularité, remédia à tout, paya les dettes fit rentrer les créances, recouvra les biens et répara les bâtiments qui tombaient en ruines.

Son élection étant confirmée le 9 octobre 1687, l'Abbé La Marche de Parnac prit possession le 29 du même mois. Il fut ensuite bénit par Mgr Louis de Lascaris d'Urfé, évêque de Limoges, dans la chapelle des Jésuites de cette ville le 9 novembre 1687.

Il donna, en 1702, des reliques de saint Etienne de Muret, aux Carmélites du grand couvent de Paris, et aux Ursulines de Limoges, des reliques des compagnes de sainte Ursule. L'acte de donation pour ces dernières est reproduit plus loin. Il travailla beaucoup pour faire insérer le nom de saint Etienne de Muret dans le Bréviaire romain au rang des fêtes du titre *Double*; La Mère Hippolyte de Bouillon, dite de Jésus, du grand couvent des Carmélites de Paris, lui inspira le désir de procurer au saint le même honneur qui a été accordé presque à tous les saints fondateurs d'Ordre, d'être mis dans le Bréviaire Romain au rang des doubles. Cette dame et les autres carmélites lui offrirent pour cet effet le crédit qu'elles avaient à Rome, par le moyen des cardinaux de Bouillon, de Janson et d'Estrées. Ce dernier était à Rome en 1692, et faisait alors les démarches nécessaires pour cela. Elles ne pouvaient souffrir, disaient-elles, qu'un saint, dont elles connaissaient si bien les grandes vertus et les mérites demeurât presque inconnu dans l'Eglise, et même dans le royaume de France, où sa réputation avait été si grande et son Ordre si éclatant. L'Abbé de Grandmont n'eut garde de refuser des offres si avan-

tageuses et si conformes à ses désirs. Il les conjura d'agir incessamment et de faire agir leurs puissants amis. Elles en chargèrent alors leur banquier à Rome, et en écrivirent aussi à un religieux théatin. Leurs Eminences s'y intéressèrent avec toute la chaleur qu'on pouvait attendre de leur piété. Mais tout ce que M. de La Marche put obtenir fut de mettre le saint au rang des semi-doubles, en vertu d'un décret de la Congrégation des Rites, de l'année 1697. Il est dit dans ce décret : *Pro regnis et dominiis subjectis regi christianisimo, cum lectionibus approbatis ab eminentissimo cardinali Coloredo, sub ritu semiduplici de præcepto.* M. de La Marche remuait encore cette affaire en 1714. Il reçut à ce sujet des lettres des cardinaux de Janson et de Bouillon, qui lui promirent de s'y intéresser de nouveau ; mais il ne réussit pas à obtenir ce qu'il désirait.

Il résulte d'une déclaration en forme, donnée le 20 octobre 1692, par l'Abbé général de La Marche, le prieur, le secrétaire et le garde des archives de l'abbaye, certifiée par Georges Barny, juge châtelain de Grandmont et de Saint-Sylvestre, et le lieutenant de la châtellenïe, que l'original de la bulle de canonisation de saint Etienne de Muret fut retiré, le 17 du même mois, du Trésor du monastère, pour être envoyé au cardinal d'Estrées, à Rome. C'est à ce moment que les cardinaux faisaient les démarches pour obtenir que la Congrégation des Rites mit la fête de saint Etienne au rang des *Doubles.* La chancellerie pontificale n'avait pu trouver « aucune trace » de cette bulle et en avait réclamé la communication. C'est probablement d'après l'original envoyé de l'abbaye et retenu à Rome que le Bullaire général en a publié le texte. L'Abbé, avant de se dessaisir du précieux parchemin, en fit faire deux copies « certifiées par un notaire apostolique, autorisées par M. l'Evêque de Limoges et légalisées par M. le Lieutenant particulier ». Elles sont aujourd'hui conservées aux Archives départementales de la Haute-Vienne (art. 2.372 du classement provisoire), où se trouvent aussi des lettres des cardinaux d'Estrées et Forbin-Janson.

Le P. Charles Frémon avait écrit au nouvel Abbé de Grandmont lui marquant la joie qu'il avait ressentie de son élection. Celui-ci reçut sa lettre avec une vive sympathie, et lui répondit aussitôt en ces termes : « Mon Révérend Père, personne n'a plus de juste sujet de se réjouir de mon élection que vous et vos religieux. On ne pouvait pas assurément choisir un sujet qui eut plus d'estime pour vous que j'en ai. Je ne m'en suis jamais caché, non

pas même dans le temps de votre arrivée à L'Ouye. Je vous assure mon R. Père, que cette estime et cette affection ne diminueront jamais. C'est le seul mérite que je connaisse en moi, qui doit bien vous porter à demander Dieu pour moi les autres qui me manquent. Ordonnez, s'il vous plaît, pour cela des prières dans toutes vos maisons, et soyez persuadé en votre particulier, que personne n'est plus sincèrement que moi...... »

Dans une autre lettre, après s'être recommandé à ses prières, il lui dit : « Vous devez prendre un intérêt particulier à ma conduite, puisque vous avez contribué à mon élection par les témoignages avantageux que vous avez rendus ici de moi ». On peut rappeler aussi que M. de La Marche nomma le P. Charles Frémon son vicaire général par une commission du mois de novembre 1687.

Le mois suivant il eut encore à lui écrire à l'occasion du monastère fondé à Bussy. M. Gilbert Arnaud, qui en 1663 avait donné sa maison pour y établir des Grandmontains réformés, venait de mourir, laissant à sa famille de nombreuses dettes. Le P. Charles Frémon, à l'exemple des premiers disciples de saint Etienne qui abandonnèrent Muret, dès qu'on leur en contesta la possession, et conformément à l'esprit du chapitre 20e de la règle, ne songea plus qu'à rendre aux enfants de M. Arnaud la maison et les biens qu'il avait reçus de leur père, 25 ans auparavant. Mais comme il ne pouvait pas le faire sans la permission de son supérieur, il s'empressa de la lui demander. Elle lui fut donnée dans cette réponse : « A Grandmont, le 12 décembre 1687. Mon R. Père. Je regarde comme un commencement sensible de la colère de Dieu sur moi, d'être obligé de vous accorder, comme une grâce,la permission d'abandonner la maison de Bussy. Et, n'en est-ce pas une marque en effet, puisqu'au lieu que je devrais contribuer à vous établir dans les lieux où vous n'êtes pas, il faut que je sois un instrument pour vous faire sortir de celui que vous occupez depuis si longtemps. Il le faut pourtant, puisque la Providence l'ordonne ainsi, et que notre saint fondateur le commande:..... » Les religieux Grandmontains réformés de Bussy rentrèrent à Thiers le 17 mai 1688, n'emportant que les restes de leur frère Hyacinthe Le Noir qui était mort à Bussy quelques années aupravant.

C'est alors que Dieu inspira à l'Abbé de Grandmont de donner au P. Charles Frémon et à ses réformés une des meilleures maisons

de l'Ordre, celle de Macheret, où il forma une communauté nombreuse dès le mois de juillet suivant (1).

L'année suivante le P. Frémon sentant que sa fin approchait, témoigna le désir de recevoir une dernière bénédiction de son Abbé, qu'il estimait et honorait infiniment, non seulement comme son supérieur, mais aussi à cause de son mérite personnel. Henri de La Marche, qui était rempli de vénération pour ce saint vieillard lui donna cette satisfaction. Il arriva à Thiers le 6 du mois d'août 1689, et n'en repartit que le 16, après lui avoir donné une approbation authentique des statuts de sa réforme. Ces statuts ont été imprimés par les soins du successeur du P. Frémon ainsi qu'on le verra plus loin.

Le P. Charles Frémon mourut à Thiers, le 13 novembre 1689, ayant établi sa Réforme dans les monastères d'Epoisse, de L'Ouye, de Chavanon, de Saint-Michel-de-Lodève, de La Faye-de-Nevers, de Vieupou et de Macheret, qui appartenaient depuis longtemps à l'Ordre de Grandmont, ainsi qu'à Bussy et à Thiers qu'il avait fondé lui-même.

Les Abbés de Grandmont ont témoigné de l'affection aux réformés de leur Ordre, et il les ont honorés de leur estime, particulièrement Dom Alexandre Frémon, frère du Réformateur. Ils ont approuvé en général l'Etroite Observance et ils ont contribué à son accroissement. Mais Dom Henri de Parnac est entré dans le détail de leurs Constitutions, il les a examinées, et pour ainsi dire fixées en les confirmant. Il a le premier permis les assemblées générales de la Congrégation. Lorsque le P. Charles mourut, il nomma à sa place Dom François Thomas, religieux d'un mérite singulier, dont le zèle et la fermeté n'ont pas peu contribué à entretenir l'Etroite Observance dans sa première ferveur.

Il faisait tant d'estime de son mérite et il avait tant de confiance dans ses lumières qu'il ne faisait rien à l'égard de la Réforme, sans prendre ses avis et ses conseils. L'ayant établi son vicaire général, il lui donna, avec une distinction particulière, toute sorte d'autorité sur les maisons et les religieux de la Réforme, tant pour le spirituel que pour le temporel, soit pour le changement des religieux, soit pour le choix et l'institution des supérieurs, lui ayant plusieurs fois envoyé les provisions ou vicariats en blanc,

(1) Macheret, canton d'Anglure (Marne). — Voir : L. Guibert, *Bull. Soc. Arch. du Limousin*, tome XXV, p. 186.

lui laissant la liberté de les remplir du nom de ceux qu'il trouverait les plus propres pour cet emploi. Durant son gouvernement il se tint à Thiers, en Auvergne, deux assemblées de la Congrégation, dont il fut pour ainsi dire la force, la lumière et l'âme, réglant toute chose avec autant de prudence que d'autorité, en sorte que par sa conduite il se fit craindre et aimer, maintenant partout le bon ordre, la régularité, la solitude, l'austérité dans la nourriture, la frugalité, la pauvreté et les autres points essentiels de la Règle et des Constitutions, avec une vigueur qui contribuait beaucoup à affermir les bons religieux, et à retenir ceux qui auraient pu introduire le relâchement et la tiédeur. Puis il rendait compte de tout à son Général dont il respectait toujours l'autorité et se conduisait en toutes choses avec une soumission édifiante et avec une dépendance absolue. Dom François Thomas mourut le 25 mars 1705. Il eut pour successeur Dom François Lefebvre qui mourut le 6 février 1715, âgé de 53 ans.

L'Abbé de La Marche lui donna pour successeur, le P. Dominique Monpied, supérieur de la maison de Thiers qui est mort à Thiers le 23 avril 1724, âgé de 60 ans, et a eu pour successeur le P. Dorothée Ojardias.

L'histoire de la Réforme de l'Ordre de Grandmont a été composée en 1718 par le R. P. Legeay, religieux de l'Etroite Observance, qui la dédia au Général. Celle du R. P. Charles Frémon a été écrite par le R. P. Jean-Baptiste Rochias, mort à Vieux-Pont le 21 octobre 1704. Ce religieux était supérieur de la maison de L'Ouye, lorsqu'il recueillit les éléments nécessaires à sa composition, vers l'an 1690, l'année d'après la mort du saint Réformateur. Il avait aussi été témoin oculaire d'une grande partie des choses qui sont rapportées dans son œuvre, et il a tiré les autres des archives de la maison d'Epoisse et de Thiers, où le P. Frémon a passé la plus grande partie de sa vie. Il avait aussi beaucoup appris des témoins oculaires de la vie de ce saint homme, et l'avait lui-même souvent questionné sur sa réforme, aussi avait-il appris de sa propre bouche, bien des circonstances que l'humilité de ce grand serviteur de Dieu ne lui aurait jamais permis de découvrir, s'il eut cru que celui à qui il parlait voulait conserver à la postérité ce qu'il ne disait que pour son édification particulière et pour l'encourager à soutenir les travaux de la vie pénitente qu'il avait embrassée.

Nous avons publié cette Vie de Dom Charles Frémon, avec les Statuts de la Stricte Observance. Elle forme le XI[e] volume

des *Archives Historiques du Limousin et de la Marche*. Limoges, imprimerie Ducourtieux et Gout, 1910. Le manuscrit original appartient à la Bibliothèque Communale de Limoges; sur un des premiers feuillets il donne l'Epitaphe que nous reproduisons ici :

Epitaphe à la mémoire du R. P. Charles Fremon

Paupertatis amor, probitas, constantia, fervor,
Et pietatis apex nunc abiere simul,
Nam jacet ecce Fremon virtutum culmine clarus
Nil brevius dici, nil potuit melius,
Quod nunquam in curis consumpsit inanibus œvum
Semper amare Deum velle suum fuerat.
Quod jugiter Christi castis amplexibus hœsit
Mors sibi jam fuerat vivere, vita mori,
Corpus terra capit, sed mens requiescit Olympo.
Fama perennis erat, gestaque sancta canet.
Hoc tumulo pietas et gratia conditur omnis
Hic tumulum cumulus jam pietatis erit.

C'est en 1692 que furent imprimés les Statuts des religieux Grandmontains de la Stricte Observance. Ils portent ce titre : *Statuta Fratrum Grandimontensium strictioris observantiæ. — Lugduni, apud Antonium Tomas, in viâ novâ, sub signo sancti Pauli.* M D C XCII, in-12 de 80 pages. Voici la dédicace qu'en firent à l'Abbé général les religieux réformés :

Reverendissimo in Christo Patri ac Domino D. Henrico de La Marche de Parnac Abbati Grandimontis, et totius Ordinis Generali Vigilantissimo, Fratres Strictioris Observantiœ ejusdem Ordinis cum obedientiâ et reverentiâ plurimum Salutem.

Quibus auspiciis felicius in lucem prodire poterant Statuta Observantiœ nostrœ, quam tuis, Abbas Illustrissime; tua sunt multis nominibus, ac tibi debentur, titulo œquitatis, gratitudinis et officii. Non tibi proindè displicebit munusculum illud nostrum, volumine quidem exiguum, sed argumenti dignitate commendandum, et merito anthoris, tuis denique moribus, tuo ingenio, tuis votis convenientissimum. Edidit illud primum, vel collegit et ordinavit potius sanctæ memoriœ venerabilis Pater Carolus Fremon, quem nominasse satis est ad ejus laudem et encomium. Hœc cogitabat, hœc sentiebat, eo spectabat totius vitœ ejus ratio, hoc uno speculo utebatur, hoc veluti testamento filiis charissimis, suam transmisit hœreditatem. Non displicebit, inquam, imo vero pergratum fore ac perjucumdum confidimus; tanta enim erat in sanctum virum reverentia, tam benevola voluntas, tanta existimatio tua; ut eum non solum ut Patrem coleres atque Ordinis lumen et ornamentum; sed omnia ejus consilia libens amplectereris, omnes ejus lucubrationes, ut certas religiosœ pietatis et vitœ perfectioris regulas proponeres. Certè posthumum illud opus, tot vigiliarum, tot orationum, tot sacrificiorum fœtus; si quod aliud non indignum videbitur Reverendissimœ Paternitatis tuœ singulari approbatione et patrocinio, quod ex ipsis Romanorum Pontificum diplomatibus, et Generalium Ordinis nostri Comitiorum sanctionibus, fermé

otum constat. Reliqua verô quæ ille adjecit de novo, prudentiam, mansuetudinem, pietatem sic spirant, ut facilè Carolus per divinam sapientiam leges condidisse, et justa decrevisse dici possit. Sed quid opus est, Abbas Illustrissime, pluribus, tuum favorem ac gratiam ambire? Quid necesse est commendare collectionem illam Statutorum, tuâ jam subscriptione firmatam, ac proinde tuam, Tacemus igitur omnia, Caroli longo usu partam rerum regularium experientiam, virtutem inconcussam, ac sibi semper similem, cœterasquc Autoris dotes, eas omnium optime nosti, admiratus es. Illud nec prœtermittere, nec dissimulare possumus, ad opusculum istud tibi offerendum, nos prœsertim fuisse inductos ut omnes intelligerent quam arcto obedientiœ vinculo nos tibi tamquam capiti nostro, simus devincti; nec arbitrari ullas accessiones fiere posse huic strictiori nostrœ observantiœ, si desierit tam amabile tamque utile nobis commercium, inter Pastorem et oves, Patrem et filios, Grandimontem et et monasteria nostra. Hœc quam frequenter, quam ardenter, quam sollicitè ingerebat nobis Carolus noster; unicum illud nobis patrimonium decedens reliquit, eam voluntatem de pectore morituro, in tabulas referri voluit; vixerat obediens, obediens mortuus est, nec aliud observantiœ nostrœ tutius fundamentum esse voluit, ac firmius, obedientia erga Abbates Grandimontis, eorumque patrocinio. Hinc tot egregia eorum officia, in eum, ac nos omnes tua prœsertim, Abbas Reverendissime, quœ nulla unquam delebit oblivio; scilicet narrabunt olim Annales nostri inclytum Machereti cœnobium, tuâ munificentiâ Observantiœ nostrœ concessum, leges nostras a te confirmatas, labores innumeros nostra causa susceptos, indefessam vigilantiam, novam semper atque inexhaustam charitatem. Sed jam epistolœ brevitatem excessisse videmur. Abbas illustrissime, superest, ut Deum optimum maximum ardentissime oremus et obtestemur, ut te multos annos universo Ordini nostro, Strictiori Observantiœ, atque Ecclesiœ Grandimontis, cujus decori amplificando, ferventius in dies incumbis, servet incolumen.

Datum Thierni, decimo Kalendas Septembris, anno Domini, supra millesimum, sexentesimo nonagesimo secundo.

L'Abbé Henri de La Marche a fait suivre cette dédicace des Statuts de l'Etroite Observance de la lettre que je reproduis ici :

Henricus de La Marche de Parnac, Miseratione Divina inclyti Monasterii Grandimontensis humilis Abbas, nec non totius Ordinis Grandimontensis, ad Romanam Ecclesiam, nullo medio, pertinentis, Prœpositus Generalis, Dilectis fratribus, Superioribus et Religiosis Strictiorem Observantiam professis, Salutem in Domino. Si quis hœc à nobis edita fuisse statuta putaret ut sancti Patris nostri Regulam, summorum Pontificum judicio probatam, ac virorum doctrinâ et eruditione prœstantium laudibus celebratam novis usibus deformaremus; is certè temeritatis, ne sacrilegii dicam, nos argueret; quod leges planè evangelicas, tum quoad sensum, tum quoad ipsa verba, excogitatis recens à nobis commentis, postponendas esse judicaremus; sed nihil est ab instituto nostro magis alienum; nam cum in cœteris rebus ecclesiasticis antiquitatem veneremur, tum vero maximè, ubi de Regulâ illâ agitur, quœ ab eo profecta est, cujus, licet immeriti, vices agimus quamque post Evangelium ac canonicas sanctiones, volumus à nostris accuratissime servari. Non proinde necesse est pluribus eam à nobis suspicionem amoliri. Statim enim atque perlectus erit iste libellus, censebunt œqui rerum æstimatores, non solum in illo non convelli fundamenta Ordinis nostri, sed eo spectare omnia ejus capita, ut et vota monastica, perfectius observentur,

ac Instituti Grandimontensis purior disciplina vigeat. Quemadmodum enim, ut habetur in antiquissimis statutis nostris, urbium turres stant securœ dum ad valla vel propugnacula exteriora non audent appropinquare obsides inimici, pro robustà, exteriorum pugnâ; si dum sequentia statuta, quœ Religionem Grandimontis undique, ne titubet, circumvallant, fideliter observantur non est dubium de cœteris, quin benè custodiantur : quia per sequentia statuta docentur fratres abstinere à vetitis, et debito modo gaudere concessis. Atque hœc prœmoneri opertuit eos, quibus tot definitiones nove videri possent : quid enim opus est apud vos, Fratres charissimi, eas defendere, quœ vestrœ omnino sunt; vestrœ inquam quia a primo ordinis exordio viguerunt, quia ab eo, qui vos in Christo genuit, Venerabili Patre Carolo Fremon ex veteribus pontificiis diplomatibus collectœ, ac vobis propositœ; quia per plurimos annos, in omnibus strictioris Observantiœ Monasteriis accuratissimè observatœ; vestrœ denique, quia omnium vestrum calculo, in hisce solemnibus Comitiis fuerunt admissœ ac comprobatœ. Reliquum est igitur Filii dilectissimi, ut vos Apostolicis verbis hortemur et obsecremus, per nomen Domini Jesu Christi, ut idipsum dicatis omnes et non sint in vobis schismata; sitis autem perfecti in eodem sensu, et in eâdem sententiâ, ut dignè ambuletis vocatione, quâ vocati estis, cum omni humilitate et mansuetudine, cum patientiâ supportantes invicem in charitate, solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis; unum corpus et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestrœ.

On possédait à Grandmont le récit du voyage à Cologne des religieux allant chercher des reliques des compagnes de sainte Ursule, en plusieurs manuscrits du XIIIe siècle, l'Abbé de La Marche en 1692, en fit faire une nouvelle copie authentique, à la fin de laquelle on lit cette attestation : *Itinerarium superius transcriptum ex tribus manuscriptis codicibus bibliothecœ Grandimontensis; collatum cum iis fuit per me infra scriptum, Reverendissimi Domini D. Abbatis, ac totius Ordinis Grandimontensis Prœpositi generalis Secretarium, cum quibus concordat. In cujus rei fidem suscripsit ipse Reverendissimus, Grandimonte, die decima sexta maii, anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo secundo,*

De La Marche, Abbas Grandimontis.

De mandato. F. Ant. Desthèves.

En 1692 l'Abbé de Grandmont, après bien des difficultés, parvint à rétablir, à Montauberon, le service divin, qui depuis longtemps avait été interrompu; mais celui-ci cessa de nouveau après quelques années. Cette maison de l'Ordre de Grandmont est placée sur une hauteur, dans un bois, au sud et à très peu de distance de Montpellier (1).

En 1696, parut un ouvrage intitulé : *Les Moines empruntés*,

(1) L. Guibert, *Bull. Soc. Arch. du Limousin*, tome XXV. p. 160.

par Pierre-Joseph de Haitre, provençal, M. de La Marche y répondit en publiant une *Lettre critique d'un religieux de Grandmont, à un de ses confrères, sur le livre intitulé : Les Moines empruntés*, 1697, in-16 de 36 pages. Cet auteur attaque l'Ordre de Grandmont sur trois points : à propos de saint Etienne de Muret, du vicomte de Ventadour et d'Aymeric de Guerrut.

1° Dans le premier cas, il s'exprime ainsi : « Saint Etienne de Muret, qu'on appelle ordinairement de Grandmont, parce qu'on le suppose fondateur de l'Ordre qui porte son nom, passe sur cette supposition pour un véritable religieux. Cependant la vérité est qu'il ne l'a point été, ni encore moins fondateur d'Ordre ». Il le considère comme un vrai modèle de chrétien laïc, parce qu'il n'aurait pas fait de profession religieuse et de vœux de religion ; et il ne serait pas fondateur d'Ordre, parce qu'il n'aurait pas donné de règle à ceux qui ont vécu avec lui.

Dans la *Lettre critique*, l'Abbé de Grandmont répond : « L'auriez-vous cru, que votre Ordre, étant si peu connu qu'il l'est dans le monde, il eut l'honneur d'avoir place dans un si beau livre : *Les Moines empruntés* ? Ce faux peintre, nous représente saint Etienne sous la figure d'une espèce de missionnaire laïque, très différente de celle des religieux, quoique par une tradition généralement reçue dans l'Eglise et dans le monde, établie sur le témoignage de tous les auteurs, tant anciens que nouveaux qui en ont parlé, saint Etienne de Muret ait constamment passé, depuis près de 600 ans, pour un véritable religieux et un grand fondateur d'Ordre.

« Je sais que les autres religieux ne font aucun cas de cet écrivain et qu'ils ne le jugent pas digne de la moindre réplique. Je le traiterait comme ils le font, s'il ne s'agissait que d'Ebole, vicomte de Ventadour qu'il lui plaît de nous disputer. Ce seigneur nous fait assurément honneur tant par sa naissance que par sa piété. Mais nous en avons tant d'autres qui ne nous en font pas moins, comme les comtes de la Marche, les vicomtes de Rochechouart et de Pérusse, les seigneurs de Maumont, de Maignac, de Razès et tant d'autres, qu'on ne nous conteste point. Je le laisserait tout de même bien tranquille se débattre sur Aymeric, archevêque de Lyon, qu'il nous ôte, sans que nous ayons jamais pensé à nous le donner.

« Mais pour saint Etienne, c'est notre bien, c'est notre gloire, c'est notre patrimoine qu'il faut non seulement défendre, mais qu'il ne faut pas même laisser attaquer impunément. On a beau dire que celui qui l'attaque ne mérite point de réponse ; que c'est

un étourdi qui frappe au hasard sur tout ce qui se présente devant lui, un visionnaire qui veut faire valoir ses imaginations, il faut au moins faire voir que c'est un étourdi, un visionnaire, un extravagant. Cela ne me paraît pas difficile sur le sujet de notre Ordre.

« Gérard VIIe, qui écrivait vers l'an 1190, dit qu'il promit de servir Dieu, dans le lieu de Muret, le reste de ses jours, et depuis les religieux de Grandmont se servent de ce modèle pour leur profession ; ils promettent stabilité et la conversion de leurs mœurs suivant la règle de saint Etienne. Gérard dit aussi qu'il fit vœu de chasteté, *semetipsum castissimum virginem Christo desponsavit*, qu'il écrivit sa profession, *scribens professionem suam*.

« Il portait un habit assurément tel qu'il le donne au bienheureux Hugues, l'un de ses premiers disciples ; celui-ci le pria de le lui donner, *supplicans sibi largiri habitum sanctæ conversationis*, lequel il obtint après beaucoup d'épreuves ; *sanctæ religionis habitum suscepit*, dit Guillaume de Saint-Savin, qui écrivait environ l'an 1164. Le même dit encore dans la vie de ce bienheureux Hugues : *Vivere incipiens secundum regulam sub tanto patre constitutam*. Saint-Etienne lui-même disait à ses disciples : *Si in hac regula de evangelio sumpta perseveraveritis*. Le Pape Clément III, a dans la bulle de sa canonisation proclame *Stephanus Grandimontensis ordinis institutor*. Etienne de Lissac réduisit par ordre la règle qu'on a toujours suivie depuis, et dit qu'il mourut dans l'ordre de diacre ».

2° En second lieu, l'auteur des *Moines empruntés* s'exprime ainsi : « Ebolus, vicomte de Ventadour, qui vivait en 1201, est placé dans les Annales de Grandmont comme un sujet illustre de cet Ordre. Ses prétendus frères croient apparemment de bien autoriser sa réception, en faisant valoir les cautions qu'il donne pour ce sujet : *Ebolus*, disent-ils, *vicecomes de Ventadorio, coram Maria uxore et filiis Roberto et Ebolo, habitu ordinis induendus, dedit fidejussores Robertum vicecomitem de Turena, cœteros que litteris scriptis Grandimonte*.

« Je prétends les combattre par leur propre titre, en leur faisant voir qu'ils n'en comprennent pas le sens. L'obligation qu'on impose au seigneur de Ventadour de donner des cautions de ce qu'il promet avant que de prendre l'habit de cet Ordre, fait voir qu'il ne promet rien à Dieu, et par conséquent qu'il ne se faisait point religieux. Cette qualité ne s'acquiert qu'en se dévouant

dans les formes au service de Dieu. Mais les promesses qu'on fait à la divine majesté n'ont pas besoin de cautionnement aussi n'en exige-t-on point lorsqu'on reçoit les vœux solennels de religion. Il faut donc convenir que la réception du vicomte de Ventadour ne fut qu'en qualité d'allié de l'Ordre de Grandmont. En ce cas, le cautionnement pouvait être requis ; car comme c'était un contrat civil et politique, et que les personnes intervenantes pouvaient perdre, on exigea très à propos des cautions, pour le rendre ferme et constant. De là on comprendra le véritabe sens de ces paroles, *habitu ordinis induendus*, supposé qu'elles soient dans le contrat original de la réception du seigneur de Ventadour, cela est dit figurativement pour prendre la livrée de cet Ordre, ou les enseignes de cet institut monacal en qualité d'allié ».

L'Abbé de Grandmont répond à cette interprétation qu'en effet on n'a pas besoin de caution lorsqu'on fait un vœu, aussi dans le contrat du vicomte de Ventadour, le cautionnement n'est nullement pour les vœux ou la profession religieuse, mais pour les biens temporels dont il fait donation à Grandmont.

3° Enfin, pour Aymeric de Guerrut, archevêque de Lyon, qui, en 1245, se retira à Grandmont, l'auteur des *Moines empruntés* dit qu'il mena la vie des solitaires dans cette maison mais qu'il ne fit jamais profession dans cet Ordre. Les Grandmontains n'ont jamais dit autre chose.

M. de La Marche a aussi publié, en 1704, chez Lemercier, à Paris, une *Vie de saint Etienne de Muret*, in-12, qu'il a dédiée au cardinal de Boulllon.

Le P. Jean-Baptiste Rochias, religieux Grandmontain de l'Etroite Observance, qui mourut en 1704, a écrit la Vie du R. P. Charles Frémon, réformateur de l'Ordre de Grandmont, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, et l'a dédiée aussi à M. de La Marche.

C'est encore à lui que Dom Pierre Legeay, prêtre religieux de l'Etroite Observance, a dédié l'*Histoire de la Réforme de l'Ordre de Grandmont*, qu'il composa dans les premières années du XVIIIe siècle.

Dans la *Vie de Saint Vincent de Paul* (1), par Collet, prêtre de St Lazare, on cite une lettre écrite, le 24 juin 1706, par M. l'Abbé

(1) *Vie de St Vincent de Paul*, par P. Collet, docteur en théologie.— Nouvelle édition, Paris et Lyon, 1822, p. 183.

de La Marche, dans laquelle il atteste le bien que ce saint a fait à l'Ordre de Grandmont. Il lui a rendu des services qu'on ne pourrait méconnaître sans ingratitude, et comme il est déjà marqué sous l'abbé Georges Barny au chapitre XIIe, il anima de son esprit tous ceux qui s'employaient pour le rétablissement de la discipline à Grandmont.

L'acte de donation qui suit nous fait connaître les rapports d'affiliation spirituelle qui existaient entre les religieux de Grandmont et le couvent des religeuses Ursulines de Limoges, elle nous révèle aussi le nom de tous les dignitaires et autres religeux résidants à l'abbaye en 1702.

Nous soussignez Abbé de Grandmont, Chef et Général de tout l'Ordre dépendant immédiatement du Saint-Siège, Prieur et Religieux de ladite abbaye, Sçavoir faisons et certifions à tous présents et avenir que voulant satisfaire à la piété et aux instantes prières de la très honorée Mère Catherine de Michelon, dite de l'Incarnacion, Supérieure de la communauté de Ste Ursule de Limoges, et aux vœux de ses religieuses, nos chères sœurs en Jésus-Christ, afiliées à notre dit ordre par les lettres de participation que nous leur avons accordées le vingt quatrième de juin l'an mille sept cent, nous avons (toute la communauté présente, avec les juge, et autres officiers du présent lieu) tiré de notre trésor, où les saintes reliques de notre Eglise sont renfermées, un morceau du crâne et la machoire inférieure d'une des compagnes de Ste Ursule, Vierge et Martire, qui nous ont été envoyées de Cologne par Philippe, archevêque de ladite ville, et reçues en nôtre dite abbaye de Grandmont, en présence de Sigebrand, Evêque de Limoges, le vingt septième d'avril mil cent quatre vingt un, ainsy qu'il parait par le procès-verbal de la translation des dites reliques, qui se conserve en notre dite abbaye, lesquelles saintes reliques nous avons mises dans une boete de carton, couverte d'une panne à fleurs, bordée de galon d'or, et après l'avoir liée avec un ruban de soie rouge, et cachetée dessus et dessous du cachet de nos armes, en sorte qu'on ne la peut ouvrir sans rompre les dits cachets. Nous en avons chargé nos chers frères les R^{ts} Pères Jean de Volondac, prieur de nôtre abbaye et notre vicaire général, et Jean Maledent, notre secrétaire, pour la porter et remettre entre les mains de la susdite Mère Supérieure et Religieuse de Ste Ursule de Limoges, dans l'espérance et l'assurance que nous avons que ces précieuses reliques seront tenues et honorées avec la décence, la dévotion et les respects qu'elles méritent, et que les dites Mère Supérieure et Religieuses continueront leurs prières pour nous et la prospérité de notre Ordre; et afin que le présent procès-verbal soit plus autentique, Nous l'avons tous signé et fait scéler du sceau de nos armes, et fait signer et attester par les officiers susdits de nôtre justice et par deux notaires qui ont été présents à tout ce que dessus. Fait à Grandmont le quatorzième de février, l'an mil sept cent deux.

De La Marche, Abbé de Grandmont, Chef et Général, Jean de Volondac, prieur de Grandmont. F. A. Filsol. F. J. Chrisostome Billion. F. P. Delahaye. m^{e} des novices. F. Le Baillif. F. J. Maleden secrétaire. F. Jarober chantre et trésorier, F. Amelot, sacristain et sous-chantre. F. Loriol. F. L. de Magnac. F. Dalmas. F. E. Pasqueraye. F. Amelot. F. Sautereau. F. Monier. F. de Boisrobert. F. Delaguérinière. F. du Puitison. F. Aleaume. F. Roujon. F. J.

Pinot. F. F. de Beauvais. F. Cosme Albaron. F. Hugues Batice. F. René Clément Charbonnet. F. Tournemire. F. de St Palays.

Nous soussignés certifions à tous qu'il appartiendra avoir été présent au procès-verbal de l'autre part, et l'avoir vu faire en la forme et manière qu'il est spécifié. En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à Grandmont, ledit jour quatorzième février mil sept cent deux et à la même heure que dessus. Barny, châtelain de Grandmont et Saint-Sylvestre. Mosneron, lieutenant de Grandmont. Barny greffier.

Cejourd'huy quatorzième de février mil sept cent deux, nous n[res] soussignés, habitans du lieu de Grandmont, paroisse de Saint Silvestre, certifions à tous qu'il appartiendra que ce dit jour ayans estés apellés à la requisition de Révérendissime père en Dieu Dom Henri de La Marche, abbé, chef et général dudit Ordre de Grandmont, des Révérends Pères prieurs et religieux, nous nous sommes transportés dans l'esglise de ladite abbaye, environ les trois heures, issue de vespres, nous avons vu faire l'ouverture et visite cy-dessus énoncées, et extraire du dedans du trésor des Reliques de laditte abbaye, les ossemens et Reliques dont il est fait mention dans le susdit acte, et iceux renfermer dans une boete pour estre envoyés, à ce que nous a fait entendre, aux dames ursulines de la ville de Limoges. Dont et de quoy ledit Seigneur abbé et religieux nous ont requis acte, que nous leur avons concédé pour servir et valoir ainsi que de raison. Présens les soussignés et plusieurs autres personnes.

Bagnol. p[nt] Levasseur. Demuret. Mazaudon. Demuret. Coudert no[re].

Controllé et registré par moy soussigné à ce commis. à Grandmont ledit jour quatorzième de febvrier 1702. Reçu cinq sols. Barny. (1).

Tous les contemporains de l'Abbé Henri de La Marche disent que pendant qu'il était Général à Grandmont les offices s'y faisaient assidûment et avec une grande pompe; ils vantent ses manières nobles surtout pour faire l'aumône et pour exercer l'hospitalité.

On possède de lui un portrait gravé, in-folio, que nous reproduisons ici. Il est représenté « A mi-corps, vu presque de face, le corps tourné à droite, dans un ovale encadré, sur la bordure duquel on lit : Henricus de La Marche de Parnac, Abbas Grandimontis et totius ordinis prœpositus generalis, 1694. *Sparero (Esparvier) pinxit. C. Vermeulen sculpsit.* Sur un cartouche placé au centre du piédestal qui supporte l'ovale est un écussion à ses armes : *d'argent au chef de gueules* » (2).

Il mourut, le 17 décembre 1715, pendant un voyage qu'il faisait chez les religieuses de son Ordre, à la Drouille-Blanche, paroisse de Bonnac (Haute-Vienne), maison à laquelle il avait fait beaucoup de bien et il fut inhumé le lendemain dans son abbaye de Grandmont.

(1) Parchemin original en notre possession.

(2) A. Fray-Fournier, *Catalogue de Portraits Limousins*, p. 61.



Henri de La Marche de Parnac, Abbé de Grandmont

René-Pierre-François de La Guérinière, 25e *Abbé.* (1716-1744

René-Pierre-François de La Guérinière, était prieur de Badeix, au diocèse de Limoges (aujourd'hui commune de Saint-Estèphe, Dordogne), lorsqu'il fut élu abbé de Grandmont, le 18 mars 1716. Son élection fut confirmée le 24 avril suivant, et il fut bénit le 21 juin.

Un de ses parents, peut-être son neveu, Jérôme de La Guérinière, fut aussi religieux de l'Ordre de Grandmont; c'est dans cette abbaye qu'il prenait l'habit religieux le 21 mai 1747, et aussi où il faisait profession le 3 juin 1748.

On raconte sur sa vocation, des détails où l'imagination de ses contemporains a une large part. Il était élevé, dit-on, chez son oncle qui lui demanda un jour ce qu'il voulait devenir. Quoiqu'il portât le petit collet, il ne paraissait pas avoir une vocation bien prononcée pour l'état ecclésiastique. Après quelques jours de réflexion, il dit à son oncle que sa vocation était décidée, qu'il allait entrer dans l'Ordre de Grandmont, et lui fit part en même temps de ses idées et de ses projets : Il avait appris qu'il y avait peu de religieux capables dans cet Ordre, puisqu'ils étaient obligés de rechercher des professeurs ailleurs, il pensait qu'il le deviendrait facilement, et qu'il s'attirerait l'amitié et l'estime de ses confrères, et pourrait, grâce à leurs suffrages, être élu pour remplacer l'Abbé Général. Quoiqu'il en soit de la vérité des desseins qu'on lui a prêtés, il fut fait Abbé Général de l'Ordre de Grandmont et succéda à M. de La Marche de Parnac.

En 1724, mourut au monastère de Thiers, le P. Dominique Monpied, supérieur de l'Etroite Observance. C'était un religieux éclairé, sage, intelligent dans les affaires, bien régulier, rempli de piété, avec un grand fonds de religion, qui avait gouverné la Réforme avec une grande douceur et beaucoup d'exactitude. Il succomba à une attaque d'apoplexie le 23 avril 1724, à l'âge de 60 ans, fut fort regretté de tous les religieux, mais surtout de M. de La Guérinière qui lui donna pour successeur dans la charge de supérieur de la Stricte Observance le P. Dorothée Ojardias.

Peu après son installation l'Abbé de La Guérinière fit les démarches nécessaires pour obtenir de l'autorité royale la confirmation des privilèges de son Ordre, et ses démarches furent couronnées de succès comme le montrent ces lettres :

Lettres patentes du Roy et arrêts d'enregistrement au Parlement, chambre des comptes et cour des aydes, obtenues par dom René-François-Pierre de La Guérinière, abbé de Grandmont, chef supérieur général de tout l'Ordre de Grandmont, portant confirmation générale de tous les privilèges de l'Ordre de Grandmont, en faveur de l'abbaye et des prieurez du dit Ordre.

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut. Les feus rois nos prédécesseurs auraient, par plusieurs lettres patentes accordé à nos chers et bien amez les religieux, abbé, prieur et couvent du monastère de Grandmont, au diocèse de Limoges, chef dudit Ordre, et à tous prieurs, religieux des monastères et membres dépendans du dit ordre, et leurs hommes, plusieurs privilèges, franchises, libertez et immunitez, contenues aux lettres ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, desquels ils auraient paisiblement joui et usé jusqu à présent; mais comme ils appréhendent d'y estre troublés à l'avenir, pour n'avoir, depuis et à cause de nostre avénement à la couronne, obtenu nos lettres de confirmation sur ce nécessaires, ils nous ont très humblement fait supplier et requerir de les leur vouloir confirmer.

A ces causes, désirant, à l'imitation des dits feus roys, nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, pour les mesmes considérations portées par les dites lettres, gratifier, et favorablement traiter les dits exposans, de l'avis de notre très cher et très amé cousin le duc d'Orléans. régent; de nostre très cher et très amez cousin le duc de Bourbon; de nostre très cher et très amé oncle le duc du Maine, de notre très cher et très amé oncle le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de nostre royaume, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale. Nous avons continué et confirmé, continuons et confirmons par ces présentes, signées de nostre main, les dits privilèges portez aux dites lettres patentes accordées audit ordre par nos dits prédécesseurs roys, pour en jouir par eux avec leurs hommes et leurs successeurs, ainsi qu'il est porté par les dites lettres, comme ils en ont bien et dhuement joui et usé, sans que cy-après ils y soient troubléz ny empêchez pour quelque cause et occasion que ce soit, pourvu qu'ils n'ayent esté cy-devant revoquez. Sy donnons en mandement à nos amez et faux conseillers les gens tenant nos cours de parlement, chambre des comptes, cour des aydes de Paris et autres nos cours supérieurs de nostre royaume, trésoriers de France des généralités de nostre dit royaume, et à tous baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans, élus sur le fait de nos aydes et tailles, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que ces présentes nos lettres de continuation et confirmation des dits privilèges, franchises, immunitez et exemptions ils ayent à enregistrer et de leur contenu ils fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et perpéluellement les dits exposans, avec leurs hommes et leurs successeurs, sans en ce leur faire, mettre ou donner ny souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire : lesquels sy faits, mis ou donnéz leur étaient, cessez ou faites cesser ı et à ce faire, souffrir, souffrir et obéyr, contraignez et faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes dues et raisonnables, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, restrictions, défenses et lettres à ce contraires, auxquelles et à la dérogatoire des dérogatoires nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, pourvu. ainsy qu'il est dit ci-dessus, qu'il n'ayent été revoquez ou que, par nos édits, déclarations et arrêsts de notre Conseil il n'ait été ordonné chose contraire, sauf nostre droit en autre chose et l'autrui en tout, car tel est nostre plaisir. Afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites

présentes. Données à Paris, au mois d'octobre l'an de grâce mil sept cent seize, et de nostre règne le douxiesme. *Signé* : Louis, *et sur le reply* : Par ie Roy, le Duc *d'Orléans*, régent, présent. *Signé* : Phélipeaux *et à côté* : Visa, Voysin ; pour la confirmation des privilèges aux religieux de l'Ordre de Grandmont, *signé* : Phélipeaux; *et au dedans du reply* : Vu au Conseil. Rouillé, *et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte.*

Régistrées, ouy le procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans de l'effet et contenu en icelles, ainsy qu'ils en ont ci-devant bien et dhuement jouy et usé, jouissent et usent encore à présent, suivant l'arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-deux janvier mil sept cent dix-sept. Signé : Dongois.

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur général du Roy, pour être exécutées, selon leurs forme et teneur, et jouir par les impétrans de l'effet et contenu en icelles, ainsy qu'ils en ont bien et dhuement joui par le passé et jouissent encore présentement. A Paris le huitiesme mars mille sept cent dix sept. Signé : Noblet.

Régistrées en la cour des aydes, ouy le procureur général du Roy, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et jouir par les impétrans de l'effet y contenu, ainsy qu'ils ont bien et dhuement jouy, usé et jouissent encore, à la charge de n'en point abuser, à peine de déchéance. A Paris, le 23 décembre 1716. *Signé* : Olivier.

Collationné à l'original par nous, conseiller secrétaire du Roy et maison couronne de France et des Finances. *Signé* : De Silhouette.

Extrait collation et ci-devant a été fait par nous notaire royal, établi en la Haute et Basse-Marche, Poitou et Limousin soussigné et témoins ci-bas nommés, des lettres patentes du roi et arrêté d'enregistrement au parlement, chambre des comptes et cour des aydes, obtenues par Monsieur l'Abbé, Chef et Général de tout l'Ordre de Grandmont, portant confirmation générale de tous leurs privilèges de l'Ordre de Grandmont en faveur de l'abbaye et des prieurés de cet Ordre, à nous représentées par Dom Pierre Le Gay, prêtre, religieux de cet Ordre, garde archives du tréso de cette abbaye, en feuille de parchemin imprimée et signée au bas de la troisiéme page ou le tout est contenu : De Silhouette, que nous avons transcrit de mot à mot, pour servir et valoir aux sieurs Abbé et religieux de cet Ordre. Donné acte en présence de M[e] Réné Boucheuil, avocat au siège royal du Dorat, y demeurant, et de M[e] Jacques de Mallevaud, docteur en médecine, demeurant en la ville de Bellac, témoins connus, requis, et appelés, qui se sont signés avec le s[r] Le Gay et nous notaire. Fait et passé à l'abbaye de Grandmont le dernier avril 1727 après midi.

Boucheuil présent. De Mallevaud présent. F P. Legay, garde des archives de l'abbaye de Grandmont. De Lavaud notaire royal honoraire.

En 1732, les prieurs et religieux de sept maisons : Beaumont-le-Roger, Vieye en Velay, Notre-Dame-du-Parc-lès-Rouen, Grandmont-lès-Tours, Boulogne-près-Blois, Notre-Dame-de-Bercey et la Primaudière demandèrent la réunion immédiate d'un chapitre général; le second dignitaire de l'Ordre, le procureur général, s'était joint à eux. Sur le refus de l'Abbé M. de La Guérinière, ils présentèrent une requête au Roi, à l'effet d'obtenir la convocation de cette assemblée, « pour satisfaire aux devoirs des constitutions, trouver le moyen de pourvoir aux besoins de plusieurs maisons, et principalement de l'abbaye de Grandmont, chef

de leur Ordre, qui se trouvait en situation d'être totalement détruite, et d'entraîner, avec son anéantissement, le renversement général de l'Ordre ». L'Abbé répondit qu'il n'avait pas cru devoir se rendre à la demande ou plutôt à la sommation des plaignants, parce que le bâtiment capitulaire « était dans une dégradation qui ne permettait pas d'y assembler le Chapitre ; que, depuis dix ans, il régnait une colique cruelle qui causait beaucoup de mortalité ; qu'il était de la prudence de ne pas tenir de Chapitre général pendant des troubles tels que ceux qui agitaient l'Eglise ». qu'enfin le Chapitre serait hors d'état de pourvoir aux réparations nécessaires. Il ajoutait que l'autorité royale n'avait pas à intervenir dans la convocation des assemblées de cette nature ; que, contrairement aux allégations des auteurs du mémoire présenté au Roi, il n'avait jamais songé à remettre l'abbaye aux réformés ; qu'enfin, « pour le maintien du bon ordre et la subordination si fortement blessés par leur requête », les religieux devaient être déboutés. Ils furent en effet déclarés non recevables dans leur réclamation par un arrêt du Conseil du 29 mai 1734 (1).

Le monastère de Grandmont en entier menaçait ruine ; l'Abbé de La Guérinière entreprit de le rebâtir. C'était une œuvre considérable. Rappelons un peu ce qu'étaient ces bâtiments datant de différentes époques :

La première église de Grandmont avait été bâtie par les religieux eux-mêmes, du temps de Pierre de Limoges, le second prieur. Les libéralités du roi Henri Ier d'Angleterre contribuèrent à son édification. Mais elle était d'une architecture bien simple, et les cellules qui se groupèrent autour étaient loin de présenter des constructions solides et symétriques. Il fallut bientôt songer à élever des bâtiments plus en rapport avec l'importance du monastère et de l'Ordre. On refit d'abord la chapelle sur un plan beaucoup plus vaste et les frères convers eurent en peu de temps achevé la nef. Le chef de la dynastie des Plantagenêts, qui venait alors de monter sur le trône d'Angleterre suivit l'exemple de Henri Ier, il fut le plus constant bienfaiteur de Grandmont : il se fit bâtir deux palais dans l'enceinte même, du monastère. Non content d'accorder des terres et des domaines aux religieux, il leur donna des sommes considérables, fournit des matériaux pour leurs constructions, et défraya les ouvriers qui y travaillaient. S'il faut en croire Jean Rondet, grandmontain de Breuil-Bellay, vivant au XVIIe siècle, le roi d'Angleterre, aurait renvoyé de La Rochelle huit cents chariots de plomb.

(1) L. Guibert, *Bull. Soc. Arch. du Limousin*, tome XXIII, p. 108.

Pierre Bernard, le 5e prieur, fit achever l'église de la nef au chevet et la consécration en fut faite le 4 septembre 1166, ou selon d'autres le 5 octobre 1168. La partie reconstruite des bâtiments réguliers fut, comme l'église couverte en plomb et le réfectoire voûté en pierres. Le cloître était rebâti à l'époque de la mort de Henri II. Richard Cœur-de-Lion, suivit l'exemple de son père, il contribua aux dépenses des bâtiments, on lui attribue même la reconstruction entière du monastère. D'après la *Gallia vetus*, ce serait sous Henri III, que les bâtiments de la partie nord, connus sous le nom de l'*Angleterre*, auraient été reconstruits du côté du midi avec beaucoup de magnificence. — Dans les premières années du XIVe siècle, le prieur Jourdain de Rapistan fit bâtir un dortoir et diverses dépendances qui furent recouvertes en plomb. Au milieu du XVe, on vit s'élever une nouvelle maison abbatiale et une tour, dues aux libéralités de Guillaume de Fumel; la couverture de plomb de tous les bâtiments fut restaurée et complétée. Un peu plus tard, les abbés commendataires, les cardinaux Lallement et Briçonnet notamment; après eux, Rigaud de Lavaur, Georges Barny, et plusieurs autres, exécutèrent d'importantes réparations; mais le monastère avait été à diverses reprises, dévasté durant la Guerre de Cent ans et les luttes religieuses du XVIe siècle. Les années avaient achevé l'œuvre des hommes : les magnifiques constructions de Grandmont, ses tours, ses logis royaux tombaient; l'église et le couvent étaient en ruines, ainsi que le logement abbatial, qui formait un des quatre corps de bâtiments dont se composait le monastère, et la communauté s'était installée dans une maison isolée qui servait précédemment d'infirmerie pour les religieux attaqués de maladies épidémiques.

Après quelques tentatives de restauration, l'Abbé de La Guérinière reconnut que la construction complète était indispensable. C'est alors qu'il y consacra toute son activité. D'autre part les religieux ayant formé une plainte touchant l'état de leur monastère, il s'en suivit un arrêt du Grand-Conseil du 31 mai 1732, qui commit l'intendant de Limoges, M. de Tourny, pour constater l'état des bâtiments. Celui-ci procéda à cette opération au mois d'août suivant, et fit dresser par M. Naurissart, ingénieur des ponts-et-chaussées de la généralité, un devis de reconstruction, qui s'éleva à 310.447 livres, L'Abbé, qui avait déjà acheté des matériaux et des bois de charpente, commença, en 1732, la nouvelle église, qui fut seulement terminée sous l'administration de l'Abbé de la Maison-Rouge en 1768. Cette église était « une

de plus belles de son espèce qu'il y eut dans le royaume », s'il faut en croire un mémoiré rédigé par les avocats de l'Abbé. C'était une église à coupole centrale et en forme de croix, elle formait une des ailes du monastère neuf, que Loménie de Brienne, connaisseur en matière de constructions, qualifiait dans un de ses rapports, de « malson magnifique ».

Dom de la Guérinière, outre la reconstruction de l'abbaye de Grandmont fut aussi obligé de rebâtir le collège Mignon à Paris, dont l'entretien avait été fort négligé. Pour atteindre ce but il nomma prieur de ce Collège un des membres les plus capables et les plus actifs de l'Ordre, dom Vitecoq, alors religieux à l'abbaye. Ce dernier se dévoua à sa tache, releva les bâtiments et rétablit le Collège tel qu'il était sous dom Georges Barny, Mais ce résultat ne fut atteint que sous les abbés ses succeseurs, et au prix de dépenses considérables (1).

L'abbé de Grandmont eut plusieurs fois des procès à soutenir pour conserver les droits de son abbaye — En 1737, Jean-Benoît Barbou, libraire à Paris, avait acheté la seigneurie de Monisme située dans la paroisse de Bessines, pour le compte de son frère Jean Barbou. « Il eut à déployer une grande habileté dans les négociations, parce que M. de La Guérinière, abbé de Grandmont voulait la faire acheter par une personne qu'il avait en vue (2). » Non seulement M. de La Guérinière ne réussit pas dans cette affaire, mais encore il se trouva obligé un peu plus tard, de soutenir, pour son abbaye un procès contre le nouveau propriétaire à l'occasion de la dîme de Monisme. « Cette terre appartenait autrefois aux seigneurs de Razès. Elle est dans la paroisse de Bessines et le seigneur de Monisme emporte un tiers de ce qu'on appelle la grosse dîme de Bessines. Les deux autres tiers se partagent entre l'abbé de Grandmont et le curé de Bessines : un tiers à l'abbé et l'autre tiers divisible entre l'abbé et le curé (3) ». Ce procès dura quelques années, comme on le voit par un « Mémoire pour le sieur Barbou, seigneur de Monisme contre M. de La Guérinière, abbé-chef de Grandmont, et Aymé de Myomandre, archiprêtre de Rancon et curé de Bessines. »

L'abbé de La Guérinière, outre le soin de son abbaye et de ses religieux pour lesquels il était très exact, avait aussi des relations avec les principales familles du pays. En 1740 il bénissait

(1) Voir L. Guibert, *Bull. Soc. Arch. du Limousin*, tome XXIII, p. 118 et XXV, p. 144.

(2) P. Ducourtieux, *Les Barbou*, p. 63.

(3) *Nobiliaire du Limousin*, tome III, p. 11.

un mariage à Saint-Mathieu, était parrain à Boussac : On lit dans les registres paroissiaux de Saint-Mathieu : « Le 3 mai 1740, mariage de Léonard-Louis Guingand, chevalier, seigneur de Saint-Mathieu, âgé de 25 ans, fils de Martial Guingand et de dame Catherine Limousin dame de Saint-Mathieu, avec Marie du Rousseau, âgée de 19 ans, fille de feu Jacques du Rousseau chevalier de Ferrière, Seschères, et de dame Agnès Poutte. Avec dispense de bans accordée par Simon, curé de St Pierre de Limoges, et Chastaignac, curé d'Aixe. Bédédiction donnée par François-René de La Guérinière, abbé général de l'Ordre de Grandmont. Ont signé : T. Bermondet. M. Vivonne de Bermondet. Guingand du Vignaud, Marie-Anne de Bermondet de Cromières, Robert d'Asnières de Maisonnais » (1).

Le 30 octobre 1740, dom de La Guérinière était parrain, dans l'église de Boussac, de René-Henri de Carbonnières, fils de Jean, seigneur de Saint-Brice, baron de Boussac et de Marie-Françoise-Armande de Rilhac. Il ne vécut pas assez pour voir son filleul, tonsuré par Mgr du Coëtlosquet, évêque de Limoges, le 30 août 1750, et les deux frères de ce dernier, Gilbert Alexandre et Jean-Charles de Carbonnières, envoyés à l'échafaud par le tribunal révolutionnaire de Paris, le 9 juillet 1794.

Suivant la déclaration du roi donnée à Versailles le 9 avril 1736, toutes les communautés religieuses étaient obligées d'avoir deux registres, dont les pages devaient être cotées et paraphées par les supérieurs et dans lesquels seraient inscrits tous les actes de véture, noviciat et profession, qui auraient lieu dans les couvents. L'ordonnance spécifie qu'il y sera « fait mention du nom, surnom, et de l'âge de celui qui prend l'habit ou fait profession, des noms, qualités et domicile de ses père et mère, du lieu de son origine et du jour de l'acte; lequel sera signé par celui qui aura prit l'habit ou fait profession, par le supérieur, par Monseigneur l'évêque ou autre ecclésiastique commis par lui pour faire la cérémonie, et par deux des plus proches parents ».

Un de ces deux registres devait ensuite être remis au greffe.

L'Abbé de Grandmont se conforma parfaitement à cette ordonnance, dès le mois de janvier suivant, époque fixée pour cela, et les deux registres furent régulièrement tenus dans l'abbaye. Nous n'avons pas trouvé aux Archives de la Haute-Vienne ceux qui furent écrit sous l'Abbé de La Guérinière; ceux que l'on y conserve (G. 373) commencent seulement avec son successeur; il en est parlé plus loin.

(1) Regissres paroissiaux de Saint-Mathieu.

L'Abbé de La Guérinière n'a reçu, qu'un petit nombre de novices, pendant qu'il était à la tête de l'Ordre de Grandmont, et plusieurs ont attribué cela à la détermination qu'il avait prise de ne pas en admettre sans une dot de cent pistoles ou deux cent livres.

Tous ses religieux ont remarqué en lui une générosité héroïque à récompenser ceux qui lui avaient donné du chagrin.

Il est mort, à Paris, le 30 septembre 1744, au Collège de Grandmont qu'on appelait encore Collège Mignon, du nom de son fondateur.

Son cachet, posé sur une lettre datée de Paris le 4 décembre 1735, porte un écusson *écartelé, aux premier et quatrième de* .... *au sautoir de* ...., *aux* 2e *et* 3e *de* .... *à la croix de* .....Timbré de la crosse et de la mitre.

Le 10 décembre 1744, on rassembla à Grandmont le chapitre général, qui réunit seulement 26 vocaux; il en manqua 14. Ils choisirent Raymond Garat pour son successeur.

Raymond Garat, 26e *Abbé* (1744-1748).

Dom Raymond Garat était fils de Jean Garat, négociant, marchand drapier à Limoges, et de Catherine Sénamaud-Beaufort. Son frère, seigneur de Saint-Priest Taurion acheta une charge de trésorier de France au bureau de Limoges. Les *Registres Consulaires* de Limoges signalent, dès le XVe siècle, un grand nombre de membres de cette famille qui ont occupé des charges municipales.

Son élection, comme Abbé Général de Grandmont, et toutes les circonstances qui l'accompagnèrent, nous sont connues par le procès-verbal qui en fut dressé. En voici le texte :

Aujourd'huy, dixième décembre mil sept cent quarante-quatre en l'abbaye chef d'Ordre de Grandmont, diocèse de Limoges, généralité de Moulins, pardevant les notaires royaux et apostoliques au dit diocèse de Limoges, résidents à Limoges et au bourg de St-Silvestre,environ onze heures du matin dans le chapitre de ladite abbaye, en présence de messire Henry-Louis de Barberie de St-Contest, chevalier, seigneur de la Châteigneraye, Menombles, Malnoyer, Montchauvel, La Botonnière, La Montagne et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, maître ordinaire des requestes de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Limoges, commissaire député en cette partie par ordre de Sa Majesté, pour assister à l'élection et nomination d'un général, Chef et Abbé du susdit Ordre de Grandmont, duquel ordre de Sa Majesté, daté du dix-huitième octobre dernier, il a été fait lecture par M. Pierre-Charles Florent Fradet advocat en parlement, secrétaire de Monseigneur l'intendant, au chapitre convoqué en la manière accoutumée au son de la cloche. Après qu'il a été chanté le *Veni Créator* et la célébration de la messe du St-Esprit, ont comparu Doms : Raymond

Garat, prieur titulaire du prieuré de la Faye près Jumilhac en Périgord; Louis-François Aleaume; François Maugin de Beauvais; Pierre de La Cousture; Pierre Thévenin, Jacques Renauldin, Antoine Mazeyraud, Jean-Baptiste Vitecoq, Pierre-François Briquet de Lafont, Pierre Vachier, Jean Boutang, Jean Mazaureix, Etienne de Chastelus, Jean-François de Giboust, Vincent Muret, Jean -René Guyon, Sylvain Ligondez, Louis Moyzant, Jean Jugeals de Praslat, Jacques Mondain, Xavier Mondain de la Moison-Rouge, Barthélemy Guérin, Charles Martin Audebert, Mathurin Clotet, Armand-Jean Lamiraulx et Louis-Joseph Mongin, tous religieux profès ou conventuels de ladite abbaye de Grandmont, capitulants, En l'absence de Doms: Pierre Lefebure, François d'Augrande, Pierre Parfait, Martin Nicolodie, Henri Poulain de La Gardèche, François Bourain, Louis de Lasalle de Ribeyreix, Jacques Baren, Benoist-Gabriel Le Grand, Jean Coladon, Etienne Phiepey, Pierre Mabilleaud, Joseph Varislas, François Goujon, Jean-Baptiste Charles Despaignes, Georges Muret de Barny, Léonard Desthèves, De Marzet et Antoine Barere, aussi tous religieux profès des mêmes abbaye et ordre, lesquels absents, convoqué à ladite élection ont aussi été interpellés, tant à la porte dudit chapitre qu'à celle de la grande cour de ladite abbaye, par Dom Xavier Mondain de la Maison-Rouge, en présence des notaires, Et ayant été rapporté en chapitre qu'aucuns desdits absents quoyque convoqués ne s'étaient présentésà ladite abbaye, ny au lieu de Grandmont, requérans lesdits sieurs capitulans nous dits notaires avons donné défaut contre les susdits absents. Et pour le profit d'iceluy a été procédé à lasusdite élection, en la forme suivante : Après que par un préalable il a été nommé pour président la personne de Dom François Briquet de Lafont, prieur claustral de ladite abbaye, un des mêmes capitulans, et pour scrutateurs Dom Jean-François de Gibaust, Vincent de Murest, Silvain Ligondez et Xavier Mondain de la Maison-Rouge, du même nombre des capitulans; lesquls scrutateurs ont fait leur prestation de serment en mains dudit président, et promis de bien et duement faire le deub de leurs fonctions et de garder le secret; et sur la difficulté proposée, lesdits capitulans audit chapitre, savoir : si Dom Mathurin Clotet, et Dom Armand-Jean Lamirault, non profès de la maison de Grandmont, mais conventuels d'icelle, auraient voie délibérative, il a été résolu par ledit chapitre qu'ils auraient voie active et passive.

Et ces préliminaires ainsi observés, pour parvenir à la susdite nomination et élection d'un abbé, Chef et Général de leur susdit Ordre, les capitulans, chacun à leur rang placés, ont étez interpellèz pour donner leur suffrage à la susdite élection, au lieu et place du deffunt Messire Dom René-François-Pierre de La Guérinière, dernier Abbé, Chef et Général dudit Ordre, décédé sur la fin de septembre dernier, et tour à tour ils ont rapporté leur scrutin ou suffrage par écrit qu'ils ont mis dans un grand bassin d'argent, en présence de nous dits notaires, sur la table de la salle capitulaire, où est le Crucifix entre deux cierges allumés, et Monsieur le président, revêtu du surplis et étole.

Après uoy tous lesdits suffrages ouverts, en présence de Monseigneur l'Intendant par les scrutateurs sus nommés, il s'en est trouvé pour ledit Dom Raymond Garat dix-sept suffrages du nombre de vingt-six dont est composée l'assemblée. Le Père d'Augurande, prieur de Grandmont-les-Tours six, Le Père Aleaume, prieur titulaire de Beaumont deux, et le Père Maugin de Beauvais, prieur titulaire de Chesnegalons une. Et le président d'icelle ayant interpellé les capitulans pour savoir si chacun persistait en son opinion et suffrage, ils ont unanimement répondu y persister. Sur quoy ledit Dom Briquet, président a déclaré en plein chapitre et proclamé pour Abbé, Chef et Général dudit Ordre de Grandmont, ledit Dom Raymond Garat, Ensuite sur le requis des vocaux, leurs suffrages par écrit ont été mis au feu en présence de Monseigneur l'Intendant, susdits vocaux et de nous notaires. Et sur le

champ la présente élection a été par les mêmes notaires lue et publiée à haute et intelligible voix tant dans l'intérieur du susdit chapitre qu'à la porte de l'église de l'abbaye et place publique, sans nulle opposition ou empêchement quelconque. De tout quoy, nous notaires avons, sur le requis desdits capitulans, octroyé le présent acte pour servir ainsi que de droit. Ensuite le *Te Deum* a été chanté par tous les religieux capitulans et ont signé. Fait et passé dans la susdite assemblée, au lieu cy-dessus désigné les jour, mois et an que dessus.

Garat, élu Abbé Général de Grandmont.— F. Briquet de Lafont, président du chapitre. — F. de Beauvais. — F. de La Cousture. — Aleaume. — F. Mazeyraud. — F. Thévenin. — F. de Regnauldin. — F. Vitecoq. — F. Vachier. — F. Boutang. — F. Mazaureix. — F. de Giboust du Chastellus. — F, de Giboust. — F. Muret. — F. Guiot. — F. Ligondès. — F. Moisant. F. Jugeals de Prallat. — F. Mondain de la Maison-Rouge, sindic. — F. Guérin. — F. Audebert. — F. Mathurin Chotet. — F. Lamirauld. — F. Maugin. — De Barberie de Saint Contest de La Chataigneraye. — De Lavaud, notaire royal et apostolique. — Dauryat, notaire royal et apostolique.

Contrôlé à Limoges le 14 décempbre 1744, reçu six livres, Baresge.

Un des premiers actes du nouvel Abbé qui connaissait, les intentions de son prédécesseur et partageait son estime pour Dom Jean-Baptiste-François Vitecoq, fut de nommer ce religieux prieur du Collège Mignon, appelé aussi Collège de Grandmont; il lui donna encore une charge très enviée, celle de procureur général des deux Observances. Non seulement l'institut ne tirait aucun avantage de la possession de ce Collège à Paris, mais le mauvais état de ses bâtiments, dont les plus récents avaient deux siècles d'existence, et qui avaient été longtemps négligés, lui imposaient des sacrifices que leur complète stérilité faisait paraître d'autant plus lourds. Tout comme Dom de La Guérinière, Dom Raymond Garat employa à réparer cet établissement et à le reconstruire en partie toutes les ressources que laissaient disponibles les travaux de réédification de l'abbaye commencés en 1732. Les dépenses faites pour ce Collège furent la première cause des grandes difficultés que rencontra plus tard l'Abbé Dom Mondain de la Maison-Rouge.

Le 9 avril 1736, le roi donnait à Versailles une déclaration concernant la forme à tenir pour la rédaction des registres paroissiaux. Cette déclaration ayant été enregistrée par les Parlements de Paris et de Bordeaux, l'évêque de Limoges l'adressa au clergé du diocèse à la suite d'une lettre pastorale qui en ordonnait l'observation. Trois de ces articles, que nous reproduisons ici, regardaient les communautés religieuses :

Déclaration du roi concernant la forme de tenir les registres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vestures, Noviciats et Profession et des extraits qui en doivent être délivrés. Donnée à Versailles le 9 avril 1736.

Article XXV. — Dans les maisons religieuses, il y aura deux registres en papier commun, pour inscrire les actes de vesture, noviciat et profession,

lesquels registres seront cottés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillets, par le supérieur ou la supérieure; à quoi faire seront autorisé par un acte capitulaire qui sera inséré au commencement de chacun desdits registres.

Article XXVI, — Tous les actes de vesture, noviciat et profession seront inscrits en français sur chacun desdits deux registres, de suite et sans aucun blanc, et lesdits actes seront signés, le tout en même temps qu'ils seront faits, et en aucun cas lesdits actes ne pourront être inscrit sur des feuilles volantes.

Article XXVII. — Dans chacun desdits actes il sera fait mention du nom et surnom, et de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit, ou qui fera profession, des noms, qualités et domiciles de ses père et mère, du lieu de son origine et du jour de l'acte, lequel sera signé, sur les deux dits registres, tant par le supérieur ou supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'Evêque ou autre personnage ecclésiastique qui aura fait la cérémonie et par deux plus proches parents.

Les religieux de Grandmont se conformèrent à cette ordonnance, et tinrent régulièrement les deux registres dont l'un d'eux devait ensuite être déposé au greffe. Nous ne connaissons pas ces registres pour les années 1737 à 1744, mais les Archives de la Haute-Vienne (1) en conservent qui sont de l'année 1745 jusqu'à l'époque de la suppression de l'Ordre et nous donnent les noms des religieux qui entrent dans l'Ordre de Grandmont. Notons aussi que ces registres pour d'autres maisons religieuses ont été paraphés à partir de 1775 par M. Roulhac, lieutenant général en la sénéchaussée du Limousin, et qu'à partir de 1786 ils sont écrits sur papier timbré.

Voici les noms qu'on y trouve :

Louis Pradeau, de La Nouaille, prit l'habit le 29 septembre 1745 et fit profession le 9 octobre 1746.

Antoine Girard, de Villamblard, en Périgord, prit l'habit le 29 septembre 1745.

Jean-Baptiste Faure, de Limoges, prit l'habit le 2 octobre 1745.

Léonard Lafon, de Limoges, prit l'habit le 7 octobre 1745, fit profession le 9 octobre 1746.

André Defénieux, de Châteauponsac, prit l'habit le 7 octobre 1745, et fit profession le 9 octobre 1746.

Toussaint-Charles Auger, de Tours, fit profession le 21 octobre 1745.

François-Christophe Chollière, de Tours, prit l'habit le 22 octobre 1745, fit profession le 23 octobre 1746.

Etienne Teytaud, de Châteauponsac, prit l'habit le 6 novembre 1745, fit profession le 7 novembre 1746.

(1) Archives départementales de la Haute-Vienne, G. 373.

Léonard Jabet, de Limoges, prend l'habit le 9 novembre 1745, fait profession le 13 novembre 1746.

Gaspard-Thyrse Mathieu de Lagorce, de Châteauponsac, prend l'habit le 23 novembre 1745, fait profession le 27 novembre 1746.

Jean Caillon des Joubardières, de Vouvé-sur-Loire, qui avait fait son noviciat à Grandmont-les-Tours, fait profession le 30 novembre 1745.

Pierre Rousseau, de St-Front-d'Alemps, en Périgord, prend l'habit le 6 décembre 1745.

Alexis Ménard, de Tours, prend l'habit le 20 décembre 1745.

François Montaudon, de Limoges, prend l'habit le 30 décembre 1745, fait profession le 31 décembre 1746,

Pierre Dubois, du Vigen, prend l'habit le 21 avril 1746.

La cérémonie de cette dernière prise d'habit est faite par dom François Briquet de Lafont, prieur conventuel de Grandmont. Toutes celles qui précèdent avaient été présidées par l'Abbé général, on trouve la raison de ce changement indiquée dans les actes mêmes des prises d'habit ou des professions par ces mots : « Monsieur le Général s'étant trouvé malade. » C'est probablement cette maladie qui fit venir à l'abbaye son frère Jean Garat, trésorier de France, car sa présence y est signalée par les actes qu'il a signés, comme témoin, depuis le 9 octobre 1746, jusqu'au 7 novembre suivant. Il signe : « Garat de Saint-Yrieix. » A partir du 14 décembre 1746, le prieur conventuel est dom Vincent Muret, qui lui aussi remplace l'Abbé général pour les prises d'habit et les professions. Dom François-Xavier Mondain de la Maison Rouge, qui était alors syndic de l'abbaye, le remplaça aussi une fois le 9 octobre.

Les autres religieux entrés à Grandmont, sous l'Abbé Raymond Garat, sont :

François Léobardy de Mazan, de Bessines, qui prit l'habit le 30 mai 1746, et fit profession le 1er juin 1747.

Etienne-Jacques Sevray, qui avait pris l'habit à Notre-Dame du Parc à Rouen le 25 septembre 1746, fit profession à Grandmont le 18 octobre 1746.

Charles Salot de Tourniol aîné, de Limoges, prit l'habit le 24 décembre 1746, fit profession le 27 décembre 1747.

Jean-Baptiste de Laborderie, de Brigueil, prit l'habit le 15 janvier 1747.

François Mauriac, de Juillac, prit l'habit le 11 mai 1747, fit profession le 23 mai 1748.

Jérôme de La Guérinière, de Châtellerault, prit l'habit le 21 mai 1747, fit profession le 3 juin 1748.

Jacques Gigaud, de Bessines, prit l'habit le 9 juillet 1747, fit profession le 14 juillet 1748.

Jean Nonique, de Sallaignac, prit l'habit le 3 septembre 1747, fit profession le 4 septembre 1748.

Philippe Chaigneau, de Conore, prit l'habit le 29 septembre 1747, fit profession le 6 octobre 1748.

Yrieix Pichon, de Jumilhac, prit l'habit le 29 septembre 1747, fit profession le 6 octobre 1748.

Jean Baptiste Flandrin, de Mompezas, prit l'habit le 29 septembre 1747, fit profession le 6 octobre 1748.

Jean Duburguet, de La Nouaille, près St-Yrieix, prit l'habit le 7 octobre 1747, fit profession ie 16 octobre 1748.

Jacques Vitecoq, de Rouen, prit l'habit le 13 octobre 1747, fit profession le 16 octobre 1748.

Jean-André Salot Tourniol jeune, de Limoges, prit l'habit le 27 décembre 1747, fit profession le 1er janvier 1749.

Joseph Durand, de Limoges, prit l'habit le 31 janvier 1748, fit profession le 2 février 1749.

C'est donc 30 novices qui entrèrent à Grandmont en deux ans et quatre mois, pendant que Raymond Garat était Abbé. Mais tous n'y sont pas restés.

Ceux dont les registres n'indiquent pas la profession religieuse, ont pu la faire dans une autre maison de l'Ordre, mais un certain nombre d'entre eux ont été congédiés, vers la fin de leur noviciat comme n'étant pas aptes à la vie religieuse dans l'Ordre de Grandmont.

On voit aussi par les actes de ce registre que l'Abbé Raymond Garat présidait à toutes les cérémonies religieuses pour la prise d'habit ou la profession de ses religieux. Cependant, le 21 octobre 1746, il fut obligé de se faire remplacer par Dom François Briquet de Lafont, prieur conventuel de Grandmont, et le procès-verbal ajoute : « Monsieur le Général s'étant trouvé malade. » Il en fut de même dans la suite; sa maladie continua et s'aggrava; il ne fit plus aucune cérémonie religieuse; le prieur, le scindic ou autres le remplaçaient, son frère; Jean Garat, seigneur de Saint-Priest, et de Saint-Yrieix, vint auprès de lui, et semble ne plus l'avoir quitté, car nous le trouvons signant, comme témoins, les actes de prises d'habit ou de profession jusqu'au jour du décès de l'Abbé.

Il est mort le 30 novembre 1748, Ses armes sont *d'azur à lac ordelière en entrelacs d'or, accompagnée de trois étoiles d'argent, 2 en chef et 1 en pointe, cette dernière surmontée d'un croissant renversé d'argent.*

CHAPITRE XIV

François-Xavier Mondain de la Maison-Rouge, 27e et dernier abbé (1748-1787). — Destruction de l'Ordre de Grandmont.

François-Xavier de la Maison-Rouge, élu Abbé de Grandmont, le 28 mai 1748, appartient à une famille noble de la Marche connue dès le XVe siècle, qui a possédé les fiefs de Montostre, paroisse de Fromental, La Maison-Rouge, paroisse de St-Maurice (1), Château-Renaud, paroisse de la Souterraine. Son père Jacques Mondain de la Maison-Rouge, seigneur de Montostre avait épousé Anne Chaux. Parmi leurs enfants on trouve : 1o François né à la Maison-Rouge qui reçut la tonsure cléricale des mains de Mgr Antoine de Charpin de Genetines, évêque de Limoges, dans la chapelle de son château d'Isle le 23 mai 1717; 2o Jacques, qui, étant entré dans l'Ordre de Grandmont, fut tonsuré en même temps que son frère François-Xavier dans la chapelle du palais épiscopal de Limoges le 16 juin 1726; 3o François-Xavier entré fort jeune dans l'Ordre de Grandmont, en a été abbé général; 4o Marie-Madeleine baptisée à St-Maurice, a pris l'habit religieux au couvent des Filles de Notre-Dame, à Limoges, à l'âge de 16 ans, le 29 avril 1725, y a fait profession

(1) La Maison-Rouge dans la paroisse de Saint-Maurice près la Souterraine (Creuse) s'appelait autrefois Chabanne-Bertrand. Son nom actuel vient de l'aspect rougeâtre des tourelles de l'ancienne maison seigneuriale qui sont construites en briques. — Jean de Savignac était seigneur de La Maison-Rouge lorsqu'il fit son testament en 1587. La famille Mondain qui l'a possédé ensuite s'est divisée en deux branches, celle de la Maison-Rouge et celle de Montostre. Ces deux branches sont éteintes.

le 4 mai 1727, et y est décédée le 24 avril 1776; 4° Jean-Léonard, écuyer, seigneur du Couret et de La Maison-Rouge, qui épousa à Rancon, le 29 août 1730, Marie-Anne de Marrand de Montruc, sa parente au 4e degré de consanguinité; 5° Jean-Baptiste, chevalier, seigneur de la Maison-Rouge et autres lieux, mort dans son château de La Maison-Rouge le 9 avril 1783, âgé de 67 ans et 3 mois.

Dans beaucoup d'actes concernant cette famille le nom est écrit Mondin; nous lui conservons ici l'orthographe qui nous semble la plus ancienne, et qui est consacrée par la signature de l'Abbé.

François-Xavier Mondain de la Maison-Rouge entra fort jeune dans l'ordre de Grandmont; le 16 juin 1726, il reçut la tonsure cléricale, ainsi que son frère Jacques, aussi religieux à Grandmont, des mains de Mgr de Charpin de Genetines, dans la chapelle de son palais épiscopal à Limoges. On les a vus figurer l'un et l'autre, le 18 décembre 1744, à l'élection de Raymond Garat. Il était déjà sindic en 1740, charge qu'il garda jusqu'à son élection le 28 mai 1748. Cette élection eut lieu en présence de M. de Saint-Constest, intendant de la généralité de Limoges et commissaire délégué par le roi, elle ne suscita aucune difficulté, son nom réunit trente-deux suffrages, sur quarante-cinq votants. On en trouve le procès-verbal aux archives de la Hte-Vienne (n° 1109 du classement provisoire), et aussi au fonds des notaires. Ce fut le 15 décembre suivant qu'il reçut la bénédiction de Monseigneur du Coetlosquet, évêque de Limoges, assisté des abbés de Saint-Augustin et de la Colombe.

Voici les procès-verbaux de l'élection et de la bénédiction :

Aujourd'hui vingt-huitième du mois de mai mil sept cent quarante-huit, sur les dix heures du matin, dans la salle capitulaire de l'abbaye, le chef d'Ordre de Grandmont, diocèse de Limoges, pardevant les notaires garde notes du roy et apostoliques au dit diocèse, résidant audit Limoges, et au bourg de Saint Silvestre, soussignés, où messire Henry-Louis de Barberie de Saint Contest, chevalier, seigneur de la Chataigneraye, Menomblet, Malnoyer, Montchauvel, la Botonnière, la Montaigne et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, maître ordinaire des requêtes de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la Généralité de Limoges, commissaire député en cette partie par Sa Majesté aux fins ci-après, s'est rendu dès le jour d'hyer avec maître Pierre-Charles Florent Fradée, avocat en parlement, secrétaire de la dite intendance, qui a fait lecture dans ledit chapitre des Ordres de Sa Majesté, qui permettent que cejourd'huy indiqué, il soit procédé à l'élection et nomination d'un abbé, chef général du susdit Ordre de Grandmont, au lieu et place de défunt Dom Messire Raymond Garat, dernier

abbé, chef général du même ordre, décédé dès le trente mars dernier, après que ledit chapitre a été convoqué en la manière ordinaire au son de la cloche, que le *Veni Creator* a été chanté, et que la messe du Saint-Esprit a été chantée pour implorer les lumières d'un bon choix, ont été présents, Doms Pierre de la Couture, Pierre Barret, Benoit - Gabriel Legrand, Jean Colladon, Jacques Regnaudin, Joseph Varillas, Jean-Baptiste Vitecoq, François Briquet, Jean Boutang, Jean Mazauric, Etienne Chatelus, Jean-François de Giboust, Vincent Muret, Jean-René Guyot, Silvain de Ligondès, Antoine Basset, Louis Moizan, Jean Jugeal de Praslat, Jacques Mondain, Xavier Mondain de la Maison-Rouge, Barthélemy Guérin, Charles-Martin Audebert, Louis-Joseph Maugin, Louis Bodineau, Pierre Tavernier, Toussaint-Charles Auger, Jean Caillon des Jaubardières, Alexis-Jacques Meynard, Louis Pradeau, Léonard Lafond, André de Fénieux, Etienne-Jacques Sevrey, François-Christophe Collières, Jacques Teytaud, Léonard Jabet, Gaspard-Tirce Mathieu de la Gorce, François Montaudon, François Léobardy de Mazan, Charles Salot-Tourniol, François-Maurice de Puydorat, Mathurin-Pierre Clotet, et François Lamiraud, tous religieux profès ou conventuels de ladite abbaye de Grandmont, lesquels capitulants en l'absence de Doms François Aleaume, François Maugin de Beauvais, Pierre Parfait, Martin Nicolodye, François Baracier (?), Louis de Ribeyrex de Lasalle, Etienne Pieroy, Pierre Mabilleau, François Gaujon et de Jean-Baptiste-Charles Despaigne, qui sont absents quoique convoqués pour se rendre et n'ont tenu compte de se présenter, après deux interpellations faites, tant à la porte du chapitre, qu'à celle de la grande porte de la cour de la présente abbaye au présent lieu de Grandmont; sur quoi lesdits sieurs capitulants présents ont requis défaut contre les absents, que nous notaires avons octroyé pour servir ainsy que de droit. Et pour le profit d'iceluy à été procédé à ladite élection pour président, de laquelle a été nommé la personne dudit Dom Muret, prieur claustral actuel de la présente abbaye, et pour scrutateurs Doms Legrand, Varillas, Moizan et Audebert. les uns et les autres du nombre des sieurs capitulants; lesquels scrutateurs ont fait leur prestation de serment es mains du dit sieur président du chapitre, promis de bien et duement vaquer au deu de leurs fonctions, et de garder le secret; mais sur la difficulté, par les sieurs capitulants. pour savoir si Doms Clotel et Lamiraud, non profès de la présente abbaye, mais actuellement conventuels en icelle, auraient voix active ou non, il a été unanimement délibéré, sans pourtant tirer à conséquence, qu'ils l'auraient. Et ces préliminaires ainsy observés, pour parvenir à la susdite élection, les capitulants, chacuns à leur rang placés, ont étés interpellés pour donner leurs suffrages par scrutin, à la susdite élection qui a été faite en la manière suivante : scavoir que tour à tour et par rang de profession, à mesure qu'ils ont été appelés, ils ont rapporté leur scrutin ou suffrage par écrit, qu'ils ont mis dans un bassin d'argent, en notre présence, sur la table de la salle capitulaire, garnie d'un tapis, un crucifix au-dessus entre deux flambeaux et cierges allumés, monsieur le président revêtu du surplis et l'étole, mondit sieur commissaire et scrutateurs assis autour; ceci fait les scrutins ou suffrages ont été comptés et ouverts, au nombre de quarante-deux, même nombre que celui des capitulants dont l'assemblée est composée, il s'en est trouvé pour ledit Dom Mondain de la Maison Rouge trente-deux, pour le dit Dom Pierry cinq, pour ledit Dom Legrand trois, pour ledit Dom Despaigne un, et pour ledit Dom Ligondès un autre; et le

président de l'assemblée ayant interpellé les vocaux pour scavoir s'ils persistaient dans leurs opinions et suffrages par écrit, ils ont unanimement répondu y persister; après quoy ledit Dom Muret président, s'étant levé a proclamé en chapitre pour abbé, chef général dudit ordre la personne dudit Dom Messire Xavier Mondain de la Maison-Rouge ainsy élu, et tout de suite les dits scrutins ont été jetés au feu, mondit sieur commissaire de Sa Majesté, susdits vocaux et nous notaires présents, et sans discontinuation la présente élection a été par un de nous notaires, lue et publiée dans l'intérieur dudit chapitre, à la porte de l'église et de la place publique, l'autre présent, sans qu'il est paru ni opposition ni empêchement par qui que ce soit; ledit Dom Mondain de la Maison-Rouge ainsy élu et proclamé Abbé, Chef Général du susdit ordre, a été conduit dans ladite église par les capitulants, qui en action de grâce ont solennellement chanté le *Te Deum*; de tout quoy, nous notaires avons fait et donné ces présentes dans ladite assemblée; Et ont tous les susdits vocaux, mondit sieur commissaire et nous notaires signé; F. de la Maison-Rouge, abbé général élu. F. Muret, prieur de l'abbaye et président du Chapitre. F.-P. de La Couture. F. Barret, prieur claustral de Bersé. F. Legrand, prieur claustral de Sauvage. F. Colladon prieur claustral de la Haye, F. Regnauldin, F. Varillas, F. Vitecoq, prieur de Paris, F. Briquet Lafond, prieur titulaire de Boulogne, F. Boutang, prieur du Menil, F. Mazaurie, F. de Giboust de Chastellust, prieur de Francour. F. de Giboust, prieur titulaire de Ravaux. F. Guïot, prieur titulaire de Grand mont de Chinon. F. Ligondès, prieur claustral de Villiers, F. Baret, Louis Moisant, Frère Jugeals Deprallat, F. J. Mondain, F. Guérin, F. Audebert, F. Clotel, F. Lamirault, F. Mangin, F. Bodineau, F. Tavernier, F. Auger, F. Caillon des Jaubardières, F. Menard, F. Pradeau, F. Lafond, F. Defenieux, F. Sevrey, Fr. Chollières, F. Teytaud, F. Jabet, F. Lagorce. F. Montaudon, F. Mazan, Fr. Salot, F. Puydaurat, De Barberie, De Lavaud, notaire royal et apostolique, Dauryat, notaire royal et apostolique (1).

Benedictio Abbatialis

Joannes Ægidius du Coetlosquet, miseratione divina et Sanctœ Sedis apostolicœ gratia Lemovicensis episcopus, Regis ab omnibus consiliis, notum facimus universis quod nos die datœ prœsentium in ecclesia seu capella seminarii nostri missam in pontificalibus celebrantes, assistentibus venerabilibus et circumspectis viris Domno Theodoro Bannière, presbytero ordinis sancti Benedicti, congregationis sancti Mauri, abbate monasterii sancti Augustini prope Lemovicas, et D. Petro Guillemin, presbytero ordinis Cisterciensis, abbate monasterii de Columba, venerabili viro domino Francisco-Xaverio Mondain de la Maison-Rouge, presbytero ordinis Grandimontensis, abbati, capiti, superiori generali prœdicti ordinis canonice electo et confirmato, munus benedictionis abbatialis juxta formam et consuetudinem Sanctœ Romanœ Ecclesiœ, Spiritus Sancti cooperante gratia, impendimus prius tamen per eumdem dominum Mondain de la Maison-Rouge prœstito juramento in talibus consueto. — Datum Lemovicis, anno Domini millesimo septingentesimo quadragesimo octavo, die vero decima quinta mensis decembris.

† Joan. Ægid. ep. Lemovicensis (2).

(1) Archives départementales de la Hte-Vienne. Fonds des notaires.
(2) Archives de la Haute-Vienne. N° provisoire 1293.

Au témoignage de tous ses contemporains et de l'aveu de ses adversaires eux-mêmes, c'était un digne et saint prêtre, un moine irréprochable. « M. l'Abbé de la Maison-Rouge, écrit l'abbé Legros, est un modèle vivant de toutes les vertus chrétiennes et religieuses... C'est un Bon-Homme, dans toute la force du terme consacré à l'ancienne dénomination des disciples de saint Etienne de Muret. » Tous ceux qui ont parlé de lui. s'accordent à louer sa simplicité, sa charité, sa douceur, sa fidélité à ses devoirs, sa noble résignation.

Dans tous les actes, il est qualifié : *Frater Franciscus-Xaverius Mondain de La Maison-Rouge, miseratione divina insignis monasterii Grandimontis humilis abbas necnon totius Ordinis Grandimontensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis præpositus generalis.* Dans les actes en français comme dans un passé à Ambazac le 28 septembre 1749 on lit : « Fut présent messire dom François-Xavier de la Maison-Rouge, conseiller et aumônier ordinaire du Roi, chef et général de l'Ordre de Grandmont, dépendant immédiatement du Saint-Siège. »

Le Livre des vêtures et professions nous fait connaître les sujets qui entrèrent à l'abbaye de Grandmont pendant que M. de La Maison-Rouge était abbé. Ce sont :

Georges Chatelin, du diocèse d'Amiens qui prit l'habit religieux à Grandmont le 14 juillet 1748.

Léonard de Lescour, d'Oradour-sur-Glane, prit l'habit le 25 août 1748, fit profession le 31 août 1749, est mort à l'âge de 32 ou 33 ans.

Jean-Pierre Perrin du Grandpré, de Moissac, pris l'habit le 1er septembre 1748, fit profession le 14 septembre 1749.

Léonard Muret, du bourg de Grandmont, prit l'habit le 23 mars 1749, fit profession le 5 avril 1750.

Jacques-Noël de Rasa, de Thiviers, prit l'habit le 8 avril 1749, fit profession le 26 avril 1750.

Marc Magnac, d'Excideuil, prit l'habit le 14 décembre 1749, fit profession le 15 décembre 1750.

Jean Geveau-Lataille, de Verteillac, prit l'habit le 18 avril 1750.

Jean-Baptiste-Guillaume Tesnières, prit l'habit le 15 août 1751, fit profession le 15 octobre 1752.

Michel Rogues, de la Jonchère, prit l'habit le 3 octobre 1751, fit profession le 15 octobre 1752.

Joachim Boery, d'Ahun, prit l'habit le 16 juillet 1752, fit profession le 22 juillet 1753

Gilbert Faure Dubreuil, de La Chapelle de St-Martial, prit l'habit le 27 août 1752, fit profession le 2 septembre 1753.

François-Claude Potet, de Romorentin, prit l'habit le 27 août 1752, fit profession le 2 septembre 1753.

Pierre Leconte, de Nogent-le-Rotrou, prit l'habit le 19 août 1753, fit profession le 1er septembre 1754.

Pierre Foueaud du Chassin, de Bourganeuf, prit l'habit le 24 février 1754, fit profession le 9 mars 1755.

François Mandon, d'Oradour-sur-Vayres, prit l'habit le 31 mars 1754, fit profession le 15 juin 1755.

Antoine Faulte, de Limoges, prit l'habit le 9 juin 1754, fit profession le 30 juin 1755.

Pierre-Henri Besse, de Limoges, prit l'habit le 21 juillet 1754, fit profession le 5 août 1755.

Joseph Dubayle, de Bourganeuf, prit l'habit le 8 septembre 1754, sortit le 23 avril 1755.

Jean-Baptiste Beaufils, de Saint-Silvain, diocèse de Limoges, prit l'habit le 29 septembre 1754.

Robert Beaubreuil, de Limoges, prit l'habit le 13 octobre 1754, fit profession le 15 octobre 1755

François Gentil, de St-Yrieix, prit l'habit le 13 octobre 1754.

Jean Labrousse, de Teyjac, prit l'habit le 13 octobre 1754.

Jean-Baptiste Dutillet, de Torsac, prit l'habit le 10 novembre 1754, fit profession le 11 novembre 1755.

François-Guillaume-Henri Bideault, de Châtillon-sur-Indre, prit l'habit le 29 juin 1755.

François-Louis Gillet, de Tours, prit l'habit le 19 décembre 1756.

Jean-Balthazar Serane, de Figeac, prit l'habit le 1er mai 1757, fit profession le 4 juin 1758.

Louis Guignier, du Blanc, prit l'habit le 13 novembre 1757, fit profession le 30 novembre 1758.

Pierre Beynaud, de St-Junien, prit l'habit le 27 novembre 1757, fit profession le 30 novembre 1758.

Jean Dubois, de Tours, prend l'habit le 25 novembre 1759, fait profession le 14 décembre 1760.

Charles-Antoine Roubois, de Rodez, prend l'habit le 19 octobre 1760.

Marie-Gabriel du Gaspern, de Guingamp, prend l'habit le 12 juillet 1761, fait profession le 18 juillet 1762

Jean-Baptiste Poitrenaud, d'Eguzon, prend l'habit le 12 février 1762, fait profession le 6 février 1763.

Jean-Baptiste Foulquier de Boscus, de St-Maximin, diocèse de Rodez, prend l'habit le 6 juin 1762, fait profession le 12 juin 1763.

François-Jérôme Babinet, du diocèse de Tours, prend l'habit le 26 décembre 1762, fait profession le 27 décembre 1763

André-Mathieu Delafont de Villars, de Guéret, prend l'habit le 4 mars 1764.

Louis-Charles-Stanislas Daguindeau, de Tours, prend l'habit le 26 août 1764, fait profession le 8 septembre 1765.

François Martin de La Goutte Bernard, des Grands-Chézeaux, prend l'habit le 25 novembre 1764.

François-Xavier de La Croix, de Rochechouart, prend l'habit le 19 mai 1765, fait profession le 24 juin 1766.

Pierre-Jacques Lamperière, de Bure, diocèse de Séez, prend l'habit le 2 juin 1765.

Pierre Vergnaud, de Pierrebuffière, prend l'habit le 15 décembre 1765, fait profession le 21 décembre 1766.

François Leborlhe Descombes, de Magnac-Laval, prend l'habit le 3 avril 1766, fait profession le 3 mai 1767.

Joseph Filhoulaud, de Glanges, prend l'habit le 1er mars 1767.

Louis-Pierre Brossard, de Saumur, prend l'habit le 17 janvier 1768.

Martial Lachassaigne, de St-Léonard, prend l'habit le 6 mars 1768.

Pour ces quarante-quatre novices entrés à Grandmont, pendant que l'Abbé Général Mondain de La Maison-Rouge était à la tête de cet ordre, les cérémonies de prises d'habit et de profession ont presque toutes été présidées par lui ; le prieur conventuel l'a remplacé quelquefois lorsqu'il a été obligé de s'absenter. Les actes nous font connaître les prieurs suivants : Vincent Muret, 14 juillet et 25 août 1748 ; Moisant, 27 novembre 1749 ; Beausire, 15 décembre 1750 ; Parfait, 30 octobre 1751 ; Jean Nonique, 3 juin 1754 ; Chollière, 19 décembre 1756 ; Chapellet de Fontvieille, 12 juin 1763.

En 1752, l'Abbé de Grandmont nomma deux sindics, chargés de s'occuper des affaires de l'Ordre, et ceux-ci firent enregistrer leur nomination sur les registres de l'Hôtel-de-Ville de Limoges, où se trouve l'acte suivant :

Enregistrement des lettres de syndicat accordées à deux bourgeois de Limoges par l'abbé général de Grandmont.

Sur les requêtes présentées à Messieurs les Prévôst et Consuls et officiers

municipaux de la ville de Limoges, par Jacques Pétiniaud, bourgeois et négociant de la ville de Limoges, et Jean-Baptiste Deschamps, aussi bourgeois et négociant de la présente ville, expositives de ce que les sieurs Pétignaud et Deschamps, ayant été pourvus par le sieur abbé de Grandmont, chef de l'Ordre, des lettres et provisions du sindicat de la dite abbaye, datée du troisième jour du mois de novembre mil sept cent cinquante-deux, signées par François-Xavier de la Maison-Rouge, abbé de Grandmont, chef général de tout l'ordre de Grandmont, et de Fenieux, secrétaire, il a plu aux sieurs Prévost, Consuls et Officiers municipaux vouloir icelles enregistrer au greffe du dit hôtel de ville et les faire jouir des privilèges et droits y attachés : esdites requêtes signées Petignaud, Deschamps, et les dites lettres signées par Monseigneur l'abbé général et du secrétaire.

Vu lesdites requêtes, ensemble les lettres et provisions du sindicat de l'abbaye de Grandmont accordées à M. Jacques Petignaud et Jean-Baptiste Deschamps, signées de La Maison Rouge, abbé général de Grandmont et plus bas par de Fénieux, secrétaire, nous avons enregistré lesdites lettres de provision sur le registre de l'hôtel de ville pour y avoir recours quand besoin sera, pour, par ledit Pétignaud et Deschamps, jouir de l'effet d'icelles. Fait dans la chambre du conseil de l'hôtel de ville, ce dix novembre mil sept cent cinquante-deux.

Senemaud, prevot-consul; De Roulhac du Rouveix, consul; Barny de Romanet consul; Guineau-Dupré, consul (1).

On ne s'expliquerait pas cette demande d'enregistrement sur les registre de l'hôtel de ville, des lettres de l'abbé de La Maison-Rouge, conférant à MM. Pétiniaud et Deschamps le mandat de syndics du monastère chef d'ordre de Grandmont, si on ne savait que ce mandat procurait certaines exemptions aux personnes qui en étaient investies. Aussi était-il fort recherché. On a vu qu'au XIIe siècle, les rois d'Angleterre avaient accordé à plusieurs maisons de Grandmont le privilège de la franchise et l'exemption de toute redevance et de toute taille, non seulement pour la communauté, mais pour un ou deux habitants de la ville ou du bourg voisin, chargés des intérêts matériels des religieux. Nous lisons par exemple, dans une charte donnée au monastère de Sermaize par Richard Cœur de Lion, datée de mars 1192 : « Item dedimus prefatis Priori et Bonis Hominibus, unum hominem apud Rupellam, et alium hominem apud Maraantum, proviso quod non sint de majoribus, vel minoribus, successive; ita quod post decessum unius ad instanciam Bonorum Hominum alter perpetuo restituetur eisdem, volentes et precipientes ut dicti duo homines, ratione Bonorum Hominum, in premissa permaneant libertate.......... Dedimus etiam memoratis Priori et Bonis Hominibus Johannem Soret, cum heredibus suis natis vel nascituris

(1) *Registres consulaires de Limoges*, tome V, page 49.

apud Andilhet ad sepe dicta prota custodienda; qui homo et heredes erunt semper liberi et immunes per totam juridictionem nostram ab omni pedagio et renda. theloneo, ·passagio, foagio, vinagio, exercitu et equitatu, et de tallia, et ab omnibus consuetudinibus, occasionibus et exactionibus. » (F. Pardoux de la Garde, fol. 144 verso).

Les religieux de Grandmont avaient un hospice dans la cité de Limoges dès 1459, et aussi des rentes sur plusieurs maisons de la ville, dont leurs syndics devaient prendre soin.

Quand M. de la Maison-Rouge fut élevé au généralat, il se trouvait en présence d'une situation financière des plus embarrassées, on a vu que M. de La Guérinière avait entrepris la reconstruction de l'église et des bâtiments de l'abbaye; il y avait employé plus de 150,000 livres, l'architecte demandait encore 200,000 livres pour l'achèvement du projet. Or, il n'existait aucune réserve et la plus grande partie des ressources qu'on aurait pu appliquer à ces constructions étaient absorbées par les dépenses du collège Mignon. Il se rendit à Paris, en octobre 1749 pour visiter ce collège, prétendit qu'il était mal administré, et révoca le prieur principal Vitecoq. Après bien des péripéties intervinrent deux arrêts du Grand-Conseil, des 10 mai et 3 septembre 1755, ordonnant la tenue d'un chapitre général de l'Ordre pour examiner ce qu'il convenait de faire à l'égard du collège, et aviser aux moyens de payer les dettes de l'établissement.

Le chapitre s'assembla à Grandmont le 23 novembre de la même année, approuva la conduite du général, et pour liquider la dette de la maison de Paris, établit sur tous les monastères de l'institut une contribution proportionnée aux revenus de chacun d'eux. Il arrêta aussi une nouvelle édition du *Propre* de l'ordre que M. de la Maison-Rouge fit imprimer aussitôt, avec ce titre : *Proprium festorum Ordinis Grandimontensis de novo typis excussum ex decreto capituli generalis, habito die* 23 *novembris, anno* 1755. — Parisiis ex typis Le Breton, Regis typographi, in via Cytharea. MDCCLVI.

Il mit en tête l'approbation suivante :

Frater Franciscus - Xaverius Mondain de la Maison-Rouge, miseratione divinâ, inclyti Monasterii Grandimontis, humilis Abbas, nec non totius Ordinis Grandimontensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis prœpositus Generalis.

Ad tollendam varietatem, quœ lapsu temporis et propter penuriam exem-

plarium in Rubricis, Ritibus et quibusdam Officiis Ordini nostro propriis, irrepserat, pie ac prudenter sancitum est per Capitulum generale dicti Ordinis, habito die vigesimâ tertiâ novembris, et sequentibus anni proxime elapsi, ut officium Sancti Stephani Confessoris, dicti nostri ordinis institutoris cujus Antiphonarum initium est ad primas Vesperas : *Laudamus viros gloriosos.* Et Missa incipit per hœc verba : *Egredere de terrâ tuâ, etc.* ac insuper Proprium Festorum dicti ordinis Preces, Ritus ac Rubricœ quœ antiquitus observari consueverant, in uno et eodem volumine collecta, diligenter recuderentur.

Nos debito sollicitudinis Pastoralis admoniti, ac providere volentes, ut decretum dicti Capituli generalis executioni mandetur; et Deus uno ac eodem, ut par est, a vingulis dicti nostri Ordinis Monachis et Monialibus orandi et psallendi ordine invocetur, libellum cui titulus est; *Proprium Festorum Ordinis Grandimontensis*, approbamus, ac imprimi omnimodam facultatem et licentiam facimus. In quorum fidem prœsentibus manu propriâ subscripsimus. Datum in Abbatiâ nostrâ Grandimontis, die decimâ nonâ mensis martii, anno Domini millesimo septingentesimo quinquagesimo sexto, F. de la Maison-Rouge, Abbas Generalis Grandimontis.

L'ordre de Grandmont possédait dans le diocèse de Poitiers un prieuré nommé Bois d'Alonne (aujourd'hui commune d'Alonne, Deux-Sèvres), qui comme la plupart des autres était tombé en commande. Le roi en fit don le 2 août 1755 à M. Louis-Charles d'Argentré, alors vicaire général du diocèse de Poitiers et futur évêque de Limoges. On trouve aux Archives de la Hte-Vienne (G. 234.235) le brevet de ce don daté du 19 mars 1756, ainsi que l'acte de serment prêté par le nouveau possesseur de ce prieuré Grandmontain.

En 1756 l'abbé de la Maison-Rouge consentit à l'union de la maison de la Drouille-Blanche (commune de Bonnac), où étaient des religieuses de Grandmont avec celle du Châtenet (commune de Feytiat). Voici dans quelles circonstances cette union eut lieu : En 1744 la communauté se composait seulement de sept religieuses « hors d'état de remplir avec exactitude et édification les exercices spirituels et les devoirs de la règle ». Le roi avait déjà, vu la situation du temporel, défendu d'y recevoir des novices. L'évêque de Limoges, sur l'avis de la « Commission établie pour le soulagement des communautés de filles », laquelle était assaillie de plaintes et de demandes de secours, se décida à unir cette maison à celle du Châtenet. Un arrêt du Conseil du 27 janvier 1748 l'y autorisa et la vacance du prieuré du Châtenet, arrivée en 1755, facilita cette union. Le Roi y nomma la supérieure de la Drouille, Marie de Brie de Sousmagnat. Le futur évêque de Séez, l'abbé d'Argentré l'aîné, alors vicaire général du diocèse qu'administrait son oncle Mgr du Coetlosquet, fut chargé de dresser

l'inventaire des biens de la Drouille, et M. Martin, docteur en théologie, chanoine de Saint-Martial, de diriger l'enquête. Il résulte du procès-verbal d'information — mai 1756 — que, des sept religieuses composant, douze ans auparavant, la communauté deux étaient mortes, deux autres s'étaient retirées au couvent d'Orsan en Berry, et qu'une religieuse de chœur, avec une sœur converse, avaient suivi Mme de Soumagnat au Châtenet; — que les revenus, d'une perception difficile, assis sur des fonds très disséminés, n'excédaient pas 1500 livres; — que les bâtiments tombaient en ruines; — que le monastère était éloigné de Limoges, situé dans un lieu désert, et que la communauté manquait souvent et de secours spirituels et de secours temporels. L'ordonnance d'union est du 3 décembre 1756 (Archives de la Haute-Vienne, nº 1906). L'Abbé général de Grandmont, régulièrement consulté, avait donné son acquiescement. Un aumônier, appartenant à l'Ordre, résida à la Drouille jusqu'au moment de l'évacuation du monastère, dont il ne reste aujourd'hui que quelques vestiges (1).

Frère Noel Razat, religieux Grandmontain, prétendant en cette qualité être habile à posséder les bénéfices de l'Ordre de Saint-Benoît, plaidait à cette époque pour le prieuré de Saint-Vincent de La Faye, dépendant de l'abbaye de Nanteuil en Vallée, contre l'abbé Sardine de Limoges. Un arrêt du Conseil du Roi mit fin à ce procès, en établissant que les religieux de l'Ordre de Grandmont ne font pas partie de l'Ordre de Saint-Benoît, et ne peuvent pas, par suite, posséder les bénéfices appartenant à cet ordre. Cet arrêt est daté du 27 septembre 1758

L'Abbé de Grandmont passa quelques jours dans sa famille, à la Maison-Rouge au commencement de l'année 1759 et là, dans la chapelle que son père avait fait ériger en 1709, il bénit, le 25 février, un mariage, pour lequel s'étaient rassemblés tous les membres de la famille, comme on le voit par l'acte qu'en gardent les registres paroissiaux : « Mariage de Messire Honoré-François Dargier, écuyer, chevalier, mousquetaire de la garde du roi, dans la première compagnie, fils de Philippe Dargier, écuyer, seigneur de Saint-Plantaire au diocèse de Bourges, et de feue dame Marie de La Celle, ledit Honoré-François Dargier, demeurant au château de Saint-Vaury, d'une part, et demoiselle Anne Mondain de La Maison-Rouge, fille de Léonard-Joseph Mondain, écuyer,

(1) L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, XXV, p. 301.

seigneur de la Maison-Rouge et de Marie Anne de Marrand, demeurant ces derniers à Limoges et ladite Anne Mondain leur fille demeurant au château de la Maison-Rouge d'autre part. Etaient présents : Philippe Dargier, père du marié; Valéry de La Celle, baron de Saint-Vaury, oncle du marié; Marie-Anne de Marrand, mère de la mariée; Marie-Marthe Mondain de Montostre: François Mondain, écuyer, seigneur de La Maison-Rouge, oncle paternel de la mariée; François Chapelle de Jumilhac, écuyer, seigneur de Peuvinaud, son autre oncle; Bony de Ladignac, écuyer, seigneur de Ladignac; La Celle de Châteauclos, écuyer, seigneur de Champsanglard et autre lieux ». Ont encore signé l'acte : Mondain de Gartempe; Gravelat de Montlebeau; Pichon de Bury; Mondain du Couret; Vollondat de Montlebeau; Chamborand, chevalier de Droux; etc.

Une seconde fois, le 13 juin 1769, l'Abbé de Grandmont unissait dans cette même chapelle Messire Louis-Armand-François de Seiglière, chevalier, seigneur des Salles, Sagneville et autres places, garde du corps du roi, de la paroisse de Sainte-Feyre, près Guéret, et Silvie Mondain de La Maison-Rouge, demoiselle du Couret, en présence d'Etienne de La Celle, chevalier, seigneur de Bouéry, ancien mousquetaire, oncle de l'époux; de Jean-Baptiste Beraud de Fonteny, chevalier, seigneur de La Lande, Fonteny, et autres lieux, ancien officier de dragons au régiment de Beauffremont, d'Etienne de Seiglière de Plantadis, etc.

Lorsque l'Abbé général était absent de Grandmont, le prieur le remplaçait dans les cérémonies particulières, prise d'habit, profession, etc. Nous en avons un exemple en 1767. Dans le registre des professions, conservé aujourd'hui aux Archives de la Hte-Vienne (G. 373), on trouve cette mention : « Le 3 mai 1767, à l'issue de la grand'messe conventuelle, le frère François Leborlhe Descombes, né à Magnac-Laval, paroisse de Saint-Maximin, diocèse de Limoges, le 10 juin 1744, fils de M. François Leborlhe de Grandpré et de Marguerite Rabilhac son épouse, a fait profession en cette abbaye, où il a fait aussi son noviciat expiré depuis le 14 avril dernier, entre les mains de Dom Robert Beaubreuil, directeur du Châtenet, en l'absence de M. le Général. M. le prieur de l'abbaye lui ayant cédé son droit pour cette fois seulement ».

L'Abbé général nommait tous les officiers de justice et autres pour toutes les terres et possessions qui dépendaient de l'abbaye. Les deux lettres suivantes nous font connaître, avec le nom de

ceux à qui il confiait un emploi, la formule dont il se servait pour leur nomination.

François-Xavier Mondain de la Maison-Rouge par la permission divine abbé de l'abbaye de Grandmont, chef et général de tout l'Ordre de Grandmont, conseiller et aumônier du roy, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Scavoir faisons qu'étant duement informé des vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du sieur Léonard Pinchaud, bourgeois, demeurant aux Monts, paroisse de St-Pierre-la-Montagne, nous l'avons pourvu et pourvoiions par ces présentes des offices de procureur et notaire dans toute l'étendue de notre juridiction de Grandmont, St-Silvestre, St-Marc, Trezin et autres lieux. Enjoignons à nos autres officiers de le recevoir en cette qualité, le serment préalablement pris de luy, et à nos sujets et vassaux de l'honorer comme tel. En foy de quoi nous avons signé les présentes et les avons fait contresigner par notre secrétaire qui y a apposé le sceau de nos armes. A Grandmont le onzième jour du mois de juillet l'an mil sept cent soixante onze. Signé : F. de la Maison-Rouge, abbé général de Grandmont, et plus bas. Par Monseigneur Abbé général de Grandmont, signé F. Muret, secrétaire.

François-Xavier Mondain de la Maison-Rouge, par la permission divine, humble abbé de l'abbaye de Grandmont, chef et supérieur général de l'Ordre de Grandmont, dépendant immédiatement du Saint Siège, conseiller et aumônier du roy; Savoir faisons à tous qu'il appartiendra, qu'étant bien et dûment informé des bonne vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, suffisance et capacité au fait de la pratique de sieur Léonard Barny, fils, du lieu de Grandmont pour les bons et agréables services que nous espérons de luy; nous lui avons donné et conféré, donnons et conférons par ces présentes l'état et office de notaire et procureur postulant dans l'étendue et juridiction de Grandmont, Saint-Silvestre, Trezen, Saint-Marc, Boisvers et autres lieux en dépendant, pour desdits états et offices jouir et les exercer avec les droits, immunités et honneurs y attachés; enjoignons à nos autres officiers de le recevoir et mettre en possession après avoir reçu de lui le serment requis et accoutumé; et à nos vassaux de le reconnaître en cette qualité: En foy de quoy nous avons signé ces présentes et les avons fait soubsigner par notre secrétaire, qui y a apposé le sceau de nos armes. A Grandmont ce dix-septième jour de novembre, l'an mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé : F. de la Maison-Rouge, abbé général de Grandmont.

Et plus bas : Par Monseigneur, abbé général de Grandmont, *signé* : F. Muret, secrétaire.

Sceau de ses armes qui sont *d'argent à la fasce de gueules accompagnée de trois étoiles de même, 2 en chef, 1 en pointe,* timbrées de la mitre et de la crosse. Couronne de Comte.

Enregistrées ont été les présentes provisions au greffe de la juridiction de Grandmont suivant les conclusions de monsieur le procureur d'office le 18 novembre 1783.

Grandmont en Haute-Marche.

Les officiers de Justice nommés par l'Abbé de Grandmont étaient presque toujours des familles du pays, ainsi qu'on le voit par la liste de ceux qui nous sont connus :

Barthélémy Devoyon, licencié, était sénéchal de Grandmont en 1526.

Antoine Barny, licencié ès-lois, juge châtelain du monastère de Grandmont, 11 mai 1596.

Vincent Barny, frère de l'Abbé Georges Barny, est juge de Grandmont en 1647.

Autre Vincent Barny, nommé juge châtelain de Boisvert, par l'Abbé Alexandre Frémon, le 12 mars 1685.

Georges Barny, châtelain de Grandmont, le 20 octobre 1792.

Vincent Monneron, sieur du Clou, lieutenant de la sénéchaussée de Grandmont, mourut en 1710.

Georges Barny, juge de Grandmont en 1713 et 1723.

Léonard Raby, seigneur du Siricix, habitant la Jonchère, juge du Dognon et sénéchal de Grandmont 1718 et 1739.

Vincent Barny, seigneur de Fougeras et du Clou, juge de Grandmont, 1723.

Léonard Barny, juge châtelain de Grandmont et de Saint-Sylvestre en 1727, mourut en 1733.

Jean-Baptiste Monneron, juge de Saint-Sylvestre, Grandmont et autres lieux, 1745.

N..... Demuret, juge de Grandmont, 1746.

Léonard Labesse du Bois du Mont, juge de Montcocu, Ambazac et Grandmont, 1758.

Léonard Barny, notaire royal et juge de Grandmont, 1761-1772; son fils devint titulaire de cette charge, par lettre d'investiture de Mgr d'Argentré, datée de Versailles, le 31 mai 1789.

Vincent Muret était procureur postulant à Grandmont en 1652.

Jean Coudert, procureur fiscal de la justice de Grandmont et de Saint-Sylvestre, mourut en 1723.

Jean Demuret, notaire et procureur de la sénéchaussée de Grandmont, mourut en 1725.

Léonard Bagnol, ancien postulant de la justice de Grandmont mourut en 1737.

Joseph Ducoudier procureur fiscal de la justice de la sénéchaussée de Grandmont, 1738.

Léonard Coudert, notaire et procureur de Grandmont, 1737 1749.

Joseph Ducoudier, procureur d'office de Grandmont, 1743.

Léonard Pinchaud, demeurant aux Monts, paroisse de Saint-Pierre-la-Montagne, procureur et notaire, 1771.

Vincent Muret, notaire de Grandmont, 1775.

Léonard Barny, fils, notaire et procureur postulant de Grandmont, 1775.

Léonard Barny, greffier de la châtellenie de Grandmont et de Saint-Sylvestre, 1738-1741.

Léonard Labesse, greffier de la justice de Grandmont, 1767.

N...... Muret, greffier, 1771.

Jean Marsaudon, sergent de la justice de Grandmont, 1767.

Le juge de Grandmont, non seulement exerçait la justice à Grandmont, mais se transportait aussi dans les différentes localités dépendant de cette abbaye. Les registres paroissiaux, où nous avons puisés les noms ci-dessus, nous font connaître sa présence dans différentes circonstances comme dans les deux suivantes :

Le 25 octobre 1767 fut enterré à Saint-Sylvestre « un homme trouvé mort près du bois de la Roussille présente paroisse; Jacques Destheves faisant fonction de procureur d'office, Léonard Barny, juge de Grandmont, de Saint-Sylvestre et de Bessines, Léonard Labesse, greffier. »

« Le 1er février 1771, à la requête de maître Joseph de Labesse, faisant fonction de procureur d'office, et des sieurs juge et greffier de la justice de la chatellenie de Grandmont, a été enterré dans le cimetière de la paroisse (de Saint-Laurent-les-Eglises), un jeune homme âgé d'environ 20 ans, noyé dans la rivière du Thaurion, au-dessous du moulin de St-Marc-l'Ecluse, toutes les formalités de justice observées, et en présence de messieurs Léonard Barny, juge de la dite justice, Joseph de Labesse, faisant fonction de procureur d'office, et Muret, greffier. »

L'Abbé de La Maison-Rouge travaillait toujours, par sa sage administration, et par l'exemple qu'il donnait à ses religieux, à les maintenir dans l'observation de leur règle et aussi à apaiser des querelles soulevées plusieurs fois par des esprits turbulents. La construction de l'église et du monastère qu'il faisait achever l'occupa aussi beaucoup, et de plus, le manque de ressources suffisantes pour mener à bonne fin ces importants travaux, et pour les besoins de la communauté, le mettait dans un pénible embarras. De plus grandes peines l'attendaient encore. Il allait bientôt assister, impuissant malgré tous ses efforts, à la destruction de son Ordre.

La question de la destruction de l'Ordre et de l'Abbaye de

Grandmont a été longuement traitée par M. L. Guibert, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Limoges*, au tome XXIII; il nous suffira en le résumant, d'en apporter ici quelques-unes des principales circonstances.

Un arrêt du Conseil du 23 mai 1766, nomma une Commission chargée de réformer les ordres religieux. « L'introduction de l'élément laïque dans cette Commission ne laissait subsister aucun doute sur les vues du Roi, ou plutôt du ministère que dirigeait Choiseul. La coalition antireligieuse qui venait d'obtenir l'expulsion des Jésuites, demandait de nouvelles victimes, la Commission était chargée de les désigner. Le Roi nomma les commissaires le 31 juillet. C'étaient, pour le clergé, le cardinal de La Roche-Aymon, archevêque de Reims, les archevêques de Toulouse et de Narbonne, ceux d'Arles et de Bourges, qui furent remplacés dans la suite (1) par MM. de Boisgelin, archevêque d'Aixe, et de Cicé, archevêque de Bordeaux; pour le Conseil d'Etat, MM. Joly de Fleury, d'Ormesson, d'Aguesseau, Bourgeois de Boisne et Gilbert de Voisins, lequel mourut un an après et eut pour successeur M. Feydeau de Marville.

« La composition de cette Commission n'avait rien qui put dissiper les appréhensions du Saint-Siège (qui avait fait remettre au Roi ses protestations contre le projet de ses ministres). Ce n'était pas l'archevêque de Reims qu'on redoutait. A tout considérer, et, malgré sa faiblesse, on le préférait ce président à beaucoup d'autres.

La présence de l'archevêque de Toulouse dans la Commission, le rôle qu'il paraissait avoir joué dans l'intrigue, peu connue, d'où était sorti l'arrêt du Conseil, ses accointances avec les philosophes, son ambition, donnaient de plus graves sujets d'inquiétude, on se défiait à Rome de ce prélat; on le savait homme à tout oser, s'il se sentait couvert par le Roi. L'introduction de l'élément laïque dans la Commission, les noms des membres choisis dans le Conseil d'Etat, et qui presque tous avaient eu occasion, dans l'affaire des Jésuites, de manifester des sentiments peu conforme aux vues de la Cour pontificale, n'étaient pas de nature à atténuer ces appréhensions. »

(1) Mgr Dillon, archevêque de Narbonne, en se retirant de la Commission dit à ses collègues : « Si c'est pour détruire les ordres religieux, vous n'en faites pas assez; si c'est pour les réformer, vous en faites trop. » (Tabaraud dans son histoire du Cardinal de Berulle, tome II, page 311.)

Aux pouvoirs déjà exorbitants donnés à la Commission par l'arrêt du 23 mai, celui du 31 juillet avait ajouté des attributions nouvelles, qui, pour être mal définies, n'en étaient que plus menaçantes pour les instituts réguliers. Les Commissaires furent autorisés à rendre, pourvu qu'ils fussent au nombre de cinq au moins — l'élément laïque suffisant à composer ce nombre — tous jugements et ordonnances. A cet effet il leur était expressément attribué « toute cour, juridiction et connaissance interdite par Sa Majesté à toutes ses cours et autres juges. » Ces pouvoirs transformaient la commission d'enquête en un tribunal qui allait décider souverainement du sort de tous les instituts religieux.

Cependant cette commission nommée par le Conseil d'Etat, lequel n'avait aucun droit en cette matière, était composée en partie de laïques, étrangers à l'esprit des instituts religieux; elle ne comptait pas un seul régulier dans son sein; les évêques qui en étaient membres n'avaient aucune juridiction hors de leurs diocèses respectifs; par ces diverses raisons, étant nommée en dehors de toutes les règles canoniques, par une autorité incompétente, elle n'avait aucun droit de diriger ou d'imposer une réforme à un ordre quelconque.

Les résultats de l'enquête à laquelle se livrèrent les Commissaires ne parurent point assez concluants; pour parler plus exactement, la Commission n'y trouva pas toutes les armes dont elle avait besoin. On voulut que, du sein des ordres religieux eux-mêmes, s'élevât l'aveu officiel de leur relâchement et de leur impuissance. Louis XV rendit, le 3 avril 1767, un troisième arrêt, dont la rédaction semble déceler la plume de l'archevêque de Toulouse. Ce document établit la nécessité de réunir le Chapitre général de chaque institut pour « constater l'état des constitutions, les comparer aux lois primitives, connaître si ces lois ont éprouvé des variations ou des changements, distinguer dans ces varitations celles que le temps a pu rendre nécessaires, ou celles que le relâchement a introduites, et par l'approbation des unes et la correction des autres, procurer à chaque ordre religieux un corps de lois clair, précis et inaltérable. »

Tout en partageant les trop justes inquiétudes qu'inspiraient à tous les religieux attachés à leur état les actes du gouvernement, l'Abbé général de Grandmont ne se rendit pas compte tout d'abord de l'imminence du péril qui menaçait son institut. Le mémoire qu'il adressa à l'archevêque de Toulouse, pour obéir à l'injonction expresse d'un édit royal du mois de mars 1768, n'était

pas fait pour conjurer l'orage : les commissaires n'eurent pas beaucoup de peine à y trouver des prétextes à leur intervention. Les encouragements, la protection, les faveurs qu'ils accordèrent à des sujets indignes, furent un vrai scandale et portèrent un dernier coup à la discipline dans les maisons religieuses.

Deux des principaux dignitaires de l'Ordre de Grandmont servirent leurs intentions avec un zèle regrettable, et contribuèrent plus que personne à la ruine de cet Ordre; ce sont dom Razat, procureur général de l'ordre, et dom Nicod, vicaire général de l'Abbé pour l'Etroite-Observance. Le ciel épargna au vénérable Abbé de La Maison-Rouge la douleur de connaître la conduite de dom Razat, mais l'attitude et les actes de dom Nicod furent tels qu'il ne put les ignorer. Nulle blessure ne lui fut plus sensible, et lui, si calme et si doux d'ordinaire, trouva des termes énergiques pour flétrir la conduite de celui qui, abusant d'un mandat confié à son honneur et à sa conscience, avait employé à consommer la ruine de son Ordre l'autorité qu'il tenait de son supérieur général.

Il est bon de montrer séparément la marche suivie par les commissaires pour détruire l'Etroite-Observance ou Réforme du Père Frémon, et celle qu'ils tinrent envers la Commune-Observance et l'Abbé général. Nous commençons ici par la première.

Les Réformés possédaient alors huit maisons et 44,000 livres de revenu. Défalcation faite des charges, il ne leur restait plus que 30 à 32,000 livres : ils étaient pauvres; mais leurs maisons, généralement en meilleur état que celles de la Commune-Observance, nécessitaient peu de dépenses d'entretien. Cette branche de l'institut grandmontain comptait, en 1768, quarante deux membres, y compris deux novices. M. de La Maison-Rouge se proposait de les appeler au Chapitre général qui devait se tenir en conformité de l'édit, afin que tout l'Ordre fut représenté à une assemblée d'où pouvait sortir la consolidation ou l'anéantissement de l'œuvre fondée sept siècles auparavant par saint Etienne de Muret. C'était même sur eux que l'Abbé fondait ses plus fortes espérances, et qu'il voulait s'appuyer pour amener une réforme générale. Les projets de M. de La Maison-Rouge eussent-ils échoué devant le mauvais vouloir de ses religieux, les Réformés auraient au moins aidé l'Abbé à sauver l'Ordre, en contribuant, par leur attitude et l'estime qui s'attachait à leurs vertus, à donner au Chapitre plus de gravité et de calme, à ses délibérations plus d'autorité. — « Dom Nicod, dit l'Abbé dans ses

Mémoires, pénétra mes vues. Il avait depuis longtemps, sans ma participation et contre la teneur de ses pouvoirs, négocié sourdement la destruction de cette branche de l'Ordre que mon autorité avait confiée à ses soins. Comme il attendait une récompense du sacrifice qu'il faisait de ses devoirs et de mes droits, il lui importait de rompre bientôt mes mesures, et de rendre inutiles mes desseins... Dom Nicod, en prêtant l'oreille aux sollicitations, en abandonnant les intérêts de l'Ordre, n'a pas seulement franchi les pouvoirs que je lui avais donnés; il a abusé de la confiance de mes religieux; il a tourné contre moi les armes que je lui avais confiées non pour écarter mon troupeau, mais pour le conserver : qu'il en coûte à mon cœur de dévoiler ces actes ténébreux... »

Dans une des premières communications que dom Nicod fit aux Commissaires, il déclare que « l'Ancienne-Observance fourmille d'abus. » Puis, passant à la Réforme, à laquelle aurait dû se borner les observations, il confesse qu'il s'y est glissé quelques abus; qu'elle compte peu de membres, et que dans les petites communautés il n'est pas impossible de constater du relâchement, de l'oisiveté, et même certains désordres; mais la nomination par le général de plusieurs religieux de l'Ancienne-Observance à des prieurés de la Réforme, n'est pas étrangère à cet état de de choses, et il ne paraît pas difficile d'y remédier.

Le mémoire conclut en ces termes : « Après que nos Seigneurs les Commissaires auront examiné la situation de l'Ordre de Grandmont, la pauvreté, le mauvais état des maisons dont il est composé, l'éloignement où elles sont les unes des autres, les dettes dont elles sont surchargées, ils se trouveront surement embarrassés pour rétablir quelque ordre tel quel, et quant au temporel, et quant au spirituel. Voilà pourquoi, dans le précédent mémoire envoyé à M. Pialle, chargé de cette partie, j'ai opiné à la réunion de l'Ancienne-Observance à celle de Cluny et de la Réforme à celle du même Ordre.

« Que si au contraire, l'on veut conserver l'Ordre tel qu'il est, en y faisant seulement des réunions, comme je ne connais pas assez l'Ancienne-Observance, voici ce que j'ai seulement à proposer à nos Seigneurs les Commissaires pour la Réforme, à la tête de laquelle j'ai l'honneur de me trouver depuis longtemps: On a vu par l'état du temporel des maisons qu'il n'y en qu'une seule où il y ait des dettes, et encore il y a-t-il des ressources pour les acquitter dans peu. Elles sont toutes assez bien bâties, et passa-

blement meublées par les soins des Réformés; mais elles sont presque toutes fort pauvres. Il n'y a pas, dans toutes, des bâtiments suffisants pour contenir une communauté assez nombreuse, pour que la discipline régulière y fût exactement observée.» Dom Nicod proposait, en conséquence, de conserver quatre monastères sur huit qu'occupaient les Réformés : Espoisse, qui avait vu les premiers efforts du P. Fremon; l'abbaye de Macheret; Thiers, où se trouvait le noviciat; et Louye près Dourdan, qui était la maison d'étude de l'Observance.

Ce que le vicaire général voulait avant tout, c'était éviter la tenue du Chapitre, ou du moins faire en sorte que les Réformés n'y prissent aucune part. Le désir de complaire à la Commission n'était pas le seul mobile auquel il obéissait en cela : il avait pour sa part, d'excellentes raisons de redouter la réunion d'une assemblée où sa conduite eût sans doute été l'objet de reproches publics, et dont l'issue eût pu lui faire perdre le fruit de ses complaisances pour les Commissaires et de sa docilité aux inspirations de l'archevêque de Toulouse.

Les prétextes ne manquèrent pas à Dom Nicod : la dépense, l'éloignement des monastères, les différends qui pouvaient s'élever entre les membres des deux Observances, et bien d'autres raisons, qui n'avaient pas même le mérite d'être spécieuses. — A quoi du reste, la réunion du Chapitre, et qu'y feraient les Réformés ? — Le prévenant vicaire général était muni des pleins pouvoirs de tous ses religieux. Ceux-ci, quoique attachés en général à leur état, s'étaient laissé effrayer par les discours de Dom Nicod et ses affidés; on leur avait fait entrevoir les conséquences possibles d'une résistance, même respectueuse, aux volontés des Commissaires : la disgrâce du Roi, la saisie de leurs revenus, des lettres de cachet, peut-être une expulsion sans indemnité. Abusant de leur crainte, le digne supérieur avait réussi à obtenir des assemblées capitulaires de toutes ses maisons l'autorisation de traiter, tant pour le compte de l'Observance qu'au nom de chacun de ses membres, non seulement de l'union des monastères de l'Ordre entre eux, et de l'agrégation de la Réforme à un autre institut, mais même de discuter et de fixer, « en cas de besoin », le chiffre de la pension qui serait allouée aux religieux. C'était admettre implicitement l'éventualité de la suppression de leur Observance, sans l'intervention du Chapitre général. — Les Commissaires n'en demandaient pas et ne pouvaient en demander davantage. Il comprirent qu'avec

l'allié qu'ils possédaient dans la place, celle-ci était déjà toute à leur discrétion. Tranquille de ce côté, l'archevêque de Toulouse ne voulut pas cependant brusquer les choses, et en finir, d'un seul coup : il fit approuver le plan de réunion de dom Nicol, sûr d'avance que le zèle de celui-ci ne s'arrêterait pas en si beau chemin.

Il était acquis que la Réforme de Grandmont avait spontanément pris les dispositions nécessaires pour obéir à l'édit royal. Les religieux de l'Etroite Observance étaient restés fidèles à leurs constitutions; sur ce fait, aucun doute. Il ne s'agissait donc, pour satisfaire à l'édit, que de transférer quelques moines d'une maison dans une autre, afin que toutes les communautés possédassent un nombre suffisant de membres; or, dom Nicod, supérieur de la réforme, et fondé de pouvoir de tous les religieux, allait au devant des ordres du Roi, en prenant les mesures les plus propres à porter partout les conventualités au chiffre réglementaire. La Commission n'avait donc plus à s'occuper de l'Etroite Observance. Tout était fini pour elle et son sort était fixé. Où était dès lors, en ce qui la concernait, la nécessité de tenir un chapitre, et même sa raison d'être ? Sur quel objet porterait la délibération? Tout n'était-il pas résolu ? L'Abbé général réclama en vain contre les agissements de son vicaire : il était trop tard. Des lettres patentes du mois d'août 1768, ordonnant que, conformément au vœu unanime des religieux, consultés dans des assemblées capitulaires, les membres de la Réforme de Grandmont seraient réunis en communautés régulières dans quatre de leurs maisons : Thiers (diocèse de Clermont); Louye (diocèse de Chartres), Macheret (diocèse de Troyes) et Epoisses (diocèse de Châlons); en conséquence, les religieux des monastères de Chavanon, la Faye-de-Nevers, Vieu-Pou et Saint-Michel-de-Lodève seraient tenus de se retirer dans les autres couvents du même Ordre et de la même Observance qui leur seraient désignés par le vicaire général. Les supérieurs majeurs étaient autorisés à affermer, ou à régir provisoirement, pendant deux ans, les biens des maisons évacuées et à en appliquer le revenu à celles que l'on conservait. *Défense était faite de recevoir aucun novice à la profession.*

Une année s'était à peine écoulée que dom Nicod déclarait à la Commission que les Réformés se voyaient obligés de renoncer à leur entreprise. « La situation où ils se trouvaient, le petit nombre auquel ils sont réduits, l'éloignement respectif tant des mo-

nastères évacués que de ceux encore subsistants, qui en rend l'administration difficile et ruineuse, sont autant d'obstacles à leur désir de perpétrer l'austérité de leur Réforme », écrivait le même vicaire général. Il ajoutait que presque tous les religieux, comprenant l'impossibilité où était l'Etroite-Observance de subsister isolée, demandaient à être agrégés à un autre institut. Des trente-sept membres que comptait alors la Réforme, seize optaient pour la Congrégation de Saint-Vannes, ce sont les frères Beauffey, Paymal, Laurent Béringier, Douzion, Marmy, Courtade, les deux François Béringier, Brocard, Massillon, Fabre, Baud, Barge, Valory, Le Sage et dom Nicod.

Douze pour la réforme de Cluny; les frères Tourvoire, Dony, Dubétex, Prohet, Legay, Lambelin, Outrey, Diomart, Moillard, Jeannin, Joseph Viallay et Jean-Michel Vialet.

Un pour les Chartreux : le frère Heulz.

Cinq demandèrent à achever leurs jours dans une maison de l'Observance, ce sont les frères Blondeau, Peyronné, Robert, Dole et Sabatier.

Les trois autres ne s'étaient pas expliqués sur leurs intentions. Ce sont les frères Parigot (1), un convers du nom de Chassaigne, et un autre nommé Mercier.

Toute la communauté de Macheret désirait être unie à Saint-Vannes, qui prendrait cette maison; on remettrait Louye aux

(1) « Parigot prit domicile à Nevers lorsque l'Assemblée Constituante s'empara de toutes les maisons claustrales. Nullement fonctionnaire public, il semblait devoir être à l'abri des rigueurs de la loi de déportation du 26 août 1792; mais il avait des vertus ecclésiastiques dont les persécuteurs ne pouvaient soutenir l'édification. Comme il était alors plus que sexagénaire, ils le comprirent parmi les prêtres de cet âge et les infirmes, qui n'étaient dispensés de sortir de France qu'à la condition d'y être en réclusion. Il fut donc enfermé avec eux dans une maison dont les autorités révolutionnaires avaient la surveillance, et dans laquelle un geôlier impie autant que barbare ne cessait d'aggraver leurs peines. Enfin le 14 février 1794, Parigot fut brutalement enlevé avec ses confrères pour être envoyé à Nantes, où l'on avait déjà submergé tant de prêtres de ces deux classes vénérables. Il avait alors 69 ans. Ce fut déjà presque un miracle qu'il ne succombât pas dans les souffrances qu'il partageait avec ses compagnons, lors du trajet de Nevers à Nantes; mais la foi qui le soutenait ne fut pas ensuite suffisamment secondée par les forces de la nature, dans le fond de cale infect de la galiote hollandaise où ils furent enfermés. L'air pestilentiel qu'on y respirait, l'humidité du local, le froid, la faim même qu'on endurait, étaient des tourments plus forts que le tempérament affaibli de ce religieux. Il succomba, le 4 avril 1794. (*Les Martyrs de la Foi*, par l'abbé A. Guillon, tome IV p. 194).

Réformés de Cluny, et on laisserait à Thiers les religieux qui désiraient ne pas embrasser une autre règle. Ils auraient pour subsister, si l'aumône royale qui entretenait ce couvent venait à être supprimée, les revenus de la Faye, Chavanon et Saint-Michel-de-Lodève; Epoisse et Vieu-Pou seraient données aux Congrégations auxquelles s'affilierait les religieux.

Ces combinaisons ne purent aboutir. Des traités avec la Congrégation de Saint-Vannes et la Réforme de Cluny furent préparés, mais non exécutés, et les religieux Réformés de Grandmont durent se borner à solliciter l'autorisation de passer individuellement dans d'autres Ordres, avec une pension viagère qui leur serait servie sur les revenus de leurs anciens couvents. Il est du reste permis de croire que dom Nicod n'insista pas trop : il s'était déjà ménagé une retraite, et avait demandé à l'archevêque de Toulouse la faveur de passer le reste de sa vie à Vieu-Pou, dans le cas où il ne pourrait s'habituer au régime de Saint-Vannes.

La Commission établie pour la Réforme des Ordres religieux débutait ainsi dans son œuvre par la destruction d'une Réforme dont l'existence exemplaire n'avait jamais mérité le moindre reproche, et où la régularité et la ferveur faisaient l'admiration de tout le monde.

Ainsi finit la Réforme de Grandmont, l'œuvre du R. P. Charles Frémon. Elle avait duré cent vingt-sept ans (1643-1770)

La Commission sûre de sa victoire n'attendit pas que la ruine de la Réforme fut consommée pour s'occuper de l'Ancienne-Observance de Grandmont. Cette dernière allait lui opposer une résistance plus longue que celle des religieux réformés. Comprenant qu'elle ne trouverait dans l'Abbé général qu'un adversaire, jamais un complice, elle ne crut pas pouvoir se dispenser de convoquer le Chapitre général de l'Ordre. Cette convocation fut limitée à la Commune-Observance, et par suite irrégulière; car la tenue de cette assemblée comportait la présence des délégués de l'Ordre tout entier, et non pas seulement d'une de ses branches, voici l'arrêt du Conseil qui ordonne la tenue du Chapitre :

Le Roi étant informé du relâchement qui s'est introduit dans les monastères de l'Ancienne-Observance de l'Ordre de Grandmont, et de l'état auquel sont réduits les dits monastères, dont la plus grande partie se trouve composée d'un si petit nombre de religieux, qu'il est impossible d'en pratiquer les observances régulières, et d'en acquitter les fondations. Sa Majesté aurait jugé nécessaire d'ordonner que le Chapitre général de ladite Observance fût

incessamment assemblé, afin qu'il pût être pris dans ce Chapitre les délibérations les plus convenables relativement à la situation actuelle dudit Ordre : à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré, Le Roi étant en son Conseil, de l'avis des sieurs Commissaires nommés pour l'exécution de l'arrêt du 23 mai 1766, a ordonné et ordonne que le Chapitre général de l'Ancienne-Observance de l'Ordre de Grandmont se tiendra le 25 du mois de septembre prochain et jours suivants, dans l'abbaye de Grandmont, diocèse de Limoges, en présence du sieur de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, et du sieur de Cambon, évêque de Mirepoix, qu'il commet à cet effet, veut et entend S. M. que, conformément aux lois dudit Ordre ledit Chapitre soit composé des prieurs des différentes maisons de l'Ancienne-Observance, et d'un député de chacune des dites maisons, même de celles dans lesquelles il ne se trouverait qu'un seul religieux outre le prieur. Ordonne S. M. audit sieur abbé de Grandmont de convoquer ledit Chapitre, et à tous ceux qui doivent y assister de s'y rendre ledit jour 25 septembre. Ordonne en outre S. M. que chacun des dits prieurs et députés ait soin d'apporter audit chapitre un état détaillé des revenus, charges et dettes de chacun des monastères de ladite Observance, et seront lesdits états ensemble les délibérations qui auront été prises par ledit Chapitre, le procès-verbal des séances dudit Chapitre, et généralement tout ce qui y aura été fait et arrêté en présence du sieur archevêque de Toulouse et du sieur évêque de Mirepoix, ou de l'un d'eux, en l'absence de l'un ou de l'autre, remis aux Commissaires établis pour l'exécution de l'arrêt du 23 mai 1766, sur leur avis, être statué par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi. Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, ce 17 juin 1768. *Signé :* Phelippeaux.

Les instructions données aux Commissaires portaient qu'ils devaient inviter les religieux à rédiger des constitutions conformes à leur premier institut, à rétablir partout une conventualité régulière, à distribuer les membres de l'Observances dans les divers monastères, de telle sorte qu'il y en ait vingt-quatre à l'abbaye et neuf dans chacune des autres maisons. Sa Majesté leur donne aussi le pouvoir de prolonger ou d'abréger le chapitre ainsi qu'ils le jugeront nécessaire; de faire sortir du dit chapitre, et même de l'abbaye ceux qui troubleraient la tranquillité, et généralement de faire tout ce qui leur paraîtra convenable pour l'exécution des intentions de Sa Majesté. On le voit, toutes les précautions avaient été prises pour briser les résistances. De Loménie préludait par cette mission à celles qu'il devait remplir, dans des circonstances analogues, l'année suivante, au Chapitre des chanoines de Sainte-Croix, et en 1770, à celui de la Congrégation de Saint-Antoine.

L'Abbé de la Maison-Rouge se berçait de l'espoir que les Commissaires se laisseraient fléchir, mais son entourage ne partageait pas son illusion. A mesure qu'arrivaient à Grandmont les membres du Chapitre, les craintes prenaient de la consistance. L'absence

des Réformés, à laquelle jusqu'alors beaucoup n'avaient pas voulu croire, acheva de jeter le trouble et l'inquiétude dans les esprits. Aussi ce Chapitre s'ouvrit-il au milieu d'une anxiété générale.

Le 23 septembre les Commissaires, de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse et de Cambon, évêque de Mirepoix, arrivèrent à Grandmont, et y furent reçu solennellement. Le lendemain les prieurs et les religieux leur remirent la liste des membres de chaque communauté et l'état des revenus et charges des monastères. Les revenus annuels de l'Ancienne-Observance s'élevaient, suivant ces documents, après prélèvement de la part des commendataires, à 120,000 livres environ d'où il fallait défalquer 25,000 livres de charges de toute sorte. Les religieux étaient soixante-douze; voici la liste qui en fut remise aux Commissaires :

Abbaye de Grandmont : 10 religieux, non compris le général M. Mondain de La Maison-Rouge; — D. Chapellet de Font-vieille, prieur claustral; D. Pichon, procureur; D. Lecomte; D. Muret; D. Daguerre; D. Beaubreuil; D. Poitrenaud; D. Babinet; D. Besse; D. Jabet.

Monastère de Badeix : 1 religieux, D. Mathieu de Lagorce.

La Faye de Jumilhac : 3 religieux, D. Muret, prieur; D. Tourniolles; D. Authier.

La Vayolle : 1 religieux, D. Moreau, prieur.

Bois d'Alonne : 3 religieux, D. Teytaud, prieur; D. Clotel; D. Potel.

Puy-Chenier : 2 religieux, D. Mangin, prieur; D. Tourangin.

Grandmont-lès-Tours ou Bois-Boyer : 3 religieux, D. Beausire, prieur; D. Puydaura; D. Joseph-Louis Beausire.

Chinon ou Pommier-Aigre; 2 religieux, D. Guyot de Montserrans, prieur; D. de la Bussière.

Villiers : 2 religieux, D. Martin, prieur; D. Salmon.

Boulogne : 3 religieux, D. Durand, prieur; D. Mazeaud; D. Séranne.

Bercey : 3 religieux, D. Desjouberdières, prieur; D. Leroux; D. Montaudon.

Viaye : 3 religieux, D. Audebert, prieur; D. Bougiraud; D. Chaffeix.

La Haye-des-Bons-Hommes : 3 religieux, D. Cholière, prieur; D. Dubois; D. Bodineau.

La Primaudière : 3 religieux, D. Chaigneau, prieur; D. de Puytadour; D. du Tillet.

Chênegallon : 5 religieux, D. Vitecoq, prieur titulaire; D. Bénard; D. Foulquier, D. Lempérière; D. Vitecoq le jeune.

Beaumont : 4 religieux, D. Deligondais (*sic*), prieur titulaire.; D. Chabannes; D. Bernard; D. Tenières.

Grandmont-du-Parc-lès-Rouen : 9 religieux, D. Sevrey, prieur; D. Salet de Tourniolles; D. Roques; D. Boëri; D. Guignier; D. Daguindeau; D. La Croix; D. Vergniaud; D. Le Borle.

Bonneval : 1 religieux, D. Pradeau, prieur.

Le Mesnel : 3 religieux, D. Raza *(sic)*, prieur titulaire; D. Bouteau,prieur claustral; D. Renaud.

Le Sauvage : 3 religieux, D. Thibaut, prieur; D. de Guerinière; D. La Couture.

Francour : 2 religieux, D. Magnac, prieur; D. Perrin.

Collège Mignon à Paris : 2 religieux, D. Nonique, prieur; D. Regnauldin.

Le 25 septembre, à huit heures du matin, aprês la célébration de la messe du Saint-Esprit, le Chapitre commença. Les Commissaires prirent pour secrétaire D. Muret, ancien professeur de théologie. D. Armand Daguerre, religieux de l'Abbaye, fut secrétaire et procureur du Chapitre.

Les Commissaires, prenant la parole, exposèrent aux religieux l'objet de leur mission et les désirs du Roi. Ils rappelèrent que la règle de saint Etienne avait toujours été considérée comme la base de l'institut de Grandmont, que, malgré les mitigations successivement apportées à cette règle par les Souverains-Pontifes, elle avait été toujours reconnue comme telle par les assemblées de l'Ordre, en dernier lieu dans les conférences de 1625, dans le Chapitre général de 1643 et celui de 1755. Ils terminèrent en déclarant que le Roi demandait des Grandmontains deux choses : « un retour libre, mais *complet*, à leur loi primitive, et le rétablissement de la conventualité. » On les laissait arbitres de leur sort. Ils devaient examiner ce qu'il leur était possible de faire pour mériter la protection de l'église et du Souverain.

Ce discours produisit un grand émoi dans l'assemblée. Les religieux ne comprenaient pas ce qu'au juste on entendait par ce retour à la règle auquel on les conviait. S'agissait-il de revenir à ces statuts primitifs de saint Etienne, faits pour un âge de ferveur et de force, statuts que l'on connaissait à peine, et qui, du reste, n'avaient été observés que pendant la vie du fondateur ? Incertains, troublés, effrayés, pressés par l'archevêque de Toulouse d'expliquer leurs intentions, ils décidèrent, à la pres-

que unanimité des voix, après une délibération un peu confuse, qu'il serait répondu séparément sur chacun des points énoncés par les commissaires. En ce qui touche la règle, le rétablissement de l'Oservance primitive dans toute son austérité n'était pas possible; l'histoire constatait que le saint-Siège avait reconnu les graves inconvénients de l'organisation originaire et l'excès d'austérité de l'ancien régime. A leur profession, les religieux n'avaient entendu s'engager et ne s'étaient réellement engagés qu'à suivre les statuts alors en vigueur; au surplus l'âge et les infirmités de plusieurs d'entre eux ne leur permettaient pas d'adopter une loi plus sévère. En conséquence, ils suppliaient le roi de les dispenser d'une réforme impraticable ,et de les laisser vivre conformément aux statuts de 1625, de 1643 et aux mitigations en usage. Quant à la conventualité, ils se déclaraient prêts à obéir aux prescriptions de l'édit, dont ils reconnaissaient la sagesse et l'utilité. Les Commissaires déclarèrent que le vote ne pouvait être ainsi scindé, et sans ajouter du reste aucun éclaircissement à leurs premiers discours, ils firent donner lecture, par D. Muret, d'un passage de leurs instructions. ainsi conçu :

« Si les religieux se refusent à ces deux conditions, MM. les Commissaires leur déclareront que Sa Majesté ne pourra laisser à l'Ordre la liberté de se perpétrer; ils entendront néanmoins les demandes que les dits religieux pourraient faire, et ils veilleront à ce qu'elles se concilient avec les règles canoniques, le bien des diocèses dans lesquels sont situées les maisons de l'Ordre, et l'avantage spirituel de ceux qui le composent. »

Le Chapitre proteste, mais ne crut pas devoir changer les termes de sa délibération; les prélats remirent alors à l'Abbé l'ordre suivant :

De par le Roi, Sa Majesté fait défense au sieur Abbé général de l'Ordre de Grandmont d'admettre ou permettre qu'il soit admis, soit dans l'Ancienne-Observance, soit dans la Réforme dudit Ordre, aucun novice à la profession religieuse, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de lui faire connaître de nouveau ses intentions. Fait à Versailles, le 18 septembre 1768. *Signé :* Louis Plus bas, Phélypeaux,

C'était la destruction de l'ordre.

L'archevêque de Toulouse déclara ensuite aux religieux qu'il était prêt à entendre leurs demandes, s'ils en avaient à lui présenter. Ils répondirent que, en effet, ils désiraient lui en soumettre, mais qu'un peu de réflexion leur était nécessaire. En conséquence, la séance fut levée : elle avait duré trois heures.

Loménie s'était, dès le commencement du Chapitre, emparé de la direction de l'assemblée. Pressant, impérieux, presque violent, il avait imposé silence aux protestations, coupé court aux velléités de résistance, effrayé tout le monde par son attitude hautaine et son langage menaçant, que caractérisait en ces termes un auteur contemporain : « Le prélat, oubliant qu'il était évêque, s'est présenté, armé de la toute-puissance royale, comme un conquérant qui se rend maître d'une place ennemie. Il a arraché par la terreur ce qu'il n'aurait jamais obtenu s'il n'avait agi militairement. Il a imposé des lois autant arbitraires qu'elles étaient impérieuses. Les religieux, atterrés, n'ont eu ni le temps ni le sang-froid nécessaires pour se défendre. Il n'y a ni plainte, ni accusateur, ni information. En un clin d'œil, l'Ordre de Grandmont a été jugé, condamné, supprimé. » (Mémoire sur l'état religieux, p. 105).

Le lendemain à la séance du matin, il fut remis à l'archevêque de Toulouse une supplique des religieux, et le procureur général reçut mandat de poursuivre auprès du roi l'obtention des diverses demandes formulées dans cette requête. Cela fait le Chapitre s'occupa des affaires du collège Mignon.

Loménie .partit pour Paris emportant le factum signé par les membres de l'assemblée. Ceux-ci protestaient que ce n'était point par dégoût de leur état qu'ils avaient refusé de se conformer à la règle primitive de saint Etienne, mais qu'ils étaient dans l'impuissance absolue de revenir à une règle dont on avait dès le XIIIe siècle, reconnu la rigueur exagérée. Ils demandaient au Roi de les laisser vivre dans leurs couvents, soumis aux constitutions en vigueur, et de désigner, si la mort venait à leur enlever leur supérieur général, un autre membre de l'Ordre pour les gouverner selon les lois qu'ils avaient librement acceptées et qui avaient reçu l'approbation du Saint-Siège; que, si on leur refusait cette faveur, on leur permit au moins de demeurer jusqu'à leur mort dans leurs monastères, sous la même observance et l'autorité des évêques diocésains. Prévoyant enfin le cas où l'Ordre ne serait pas conservé, — et le langage de l'archevêque de Toulouse avait été tel qu'ils ne pouvaient point ne pas prévoir cette éventualité, — ils suppliaient le souverain de leur permettre de se retirer avec une pension viagère dans d'autres congrégations. Ils terminent en demandant que, si Sa Majesté se refusait absolument à laisser subsister l'Ordre, ses biens fussent unis à des monastères où à d'autres établissements ecclésiastiques qui joui-

raient des revenus, mais seulement après l'extinction totale des membres de l'institut grandmontain.

L'Abbé avait présenté une supplique particulière. Il recommandait à la bienveillance royale la requête de ses religieux, insistait pour la conservation de l'Ancienne-Observance de Grandmont, et suppliait le prince d'épargner au moins l'abbaye chef-d'Ordre, s'engageant à faire ses efforts pour y rétablir, si telle était la volonté du Roi, la règle de Saint Etienne dans toute sa pureté et se déclarant prêt à y appeler les Réformés, en cas de besoin.

L'archevêque de Toulouse, rendant compte de sa mission à Grandmont devant la commission, disait : « A la tête de tout l'Ordre est un Abbé recommandable par sa sagesse, sa vertu, son désintéressement et l'amour du bien qui l'occupe : trop faible pour soumettre des esprits indociles, trop doux pour les punir, il se plaint d'être mal secondé dans les vues qui l'animent, et, partagé entre le désir de conserver son Ordre, et l'impossibilité où il se sent de le rendre régulier, il excite l'intérêt par la douleur simple et touchante que lui inspire sa perte. Il a fait commencer à Grandmont une maison magnifique et que cinquante ans ne finiraient pas. L'église est bientôt finie, ainsi qu'une partie du cloître. »

Dans ce même compte rendu, après avoir fait l'éloge de l'Abbé, il dit : « L'Ordre de Grandmont ne veut pas être réformé. Il a préféré la cessation au rétablissement de la régularité », et comme conclusion il ajoute : « Tant que l'Abbé vivra il conduira les religieux; à sa mort, ils resteront sous la juridiction de l'ordinaire. *Dès ce moment les monastères peuvent être unis*. L'ordre de Grandmont cessera d'exister en France, sans déchirement, sans que personne soit tourmenté. Il cessera de lui-même, et ses biens passeront à des établissements utiles, suivant les différents diocèses dans lesquels ils sont situés. »

Ce document tout entier est rédigé avec un art consommé. Le vrai et le faux y sont mélangés avec une telle habileté que, pour discerner l'un de l'autre, il faut avoir bien présent à l'esprit toutes les pièces du volumineux dossier de Grandmont. La Commission adopta cependant le plan qui y était proposé, et le ministre La Vrillière adressa à M. de La Maison-Rouge la lettre suivante rédigée par l'archevêque de Toulouse :

Monsieur,

M. l'archevêque de Toulouse m'a remis la demande particulière que vous lui avez faite pour obtenir, en faveur de votre abbaye, la permission de

recevoir des sujets : sur le compte que j'en ai rendu au Roi, Sa Majesté à pensé ne pouvoir se déterminer sur un objet aussi important qu'après que vous aurez remis sous ses yeux un projet de constitutions régulières et conformes, pour le genre de vie, à la règle et aux bulles des Souverains-Pontifes, Et comme la rédaction de ce projet, qui ne doit comprendre que la seule maison de Grandmont, demande nécessairement du temps, Sa Majesté m'a chargé de vous marquer que son intention est que vous renvoyiez les novices qui sont actuellement dans l'Ordre, auxquels, dans toute hypothèse, le noviciat actuel ne pourrait être utile, puisqu'il s'agit d'un autre genre de vie que celui qu'ils comptaient pratiquer, et qui perdraient un temps précieux, à leur âge, pour leur établissement.

M. l'archevêque de Toulouse ne m'a point laissé ignorer tout ce que vous méritez par vous même, et vous pouvez être persuadé de l'envie que j'ai de vous obliger, comme je le suis moi-même que, si les circonstances se refusent à ce que vous désirez, vous vous prêterez avec empressement aux arrangements utiles que la sagesse de Sa Majesté pourra lui suggérer.

Je suis, etc.

Saint-Florentin.

Fontainebleau, le 21 octobre 1768.

Après la défense de prendre des novices, voilà l'ordre de renvoyer ceux qui sont dans l'abbaye. C'est bien la destruction de l'Ordre de Grandmont que poursuit et exécute cette Commission, nommée sous l'influence de la coalition antireligieuse, sous prétexte de « réformer les Ordres religieux ».

Cette ordonnance fut presque immédiatement exécutée, et les cinq novices qui étaient alors à Grandmont furent renvoyés à leurs familles. De ce nombre était Benoit Barbou, de Limoges, qui entra depuis chez les Bernardins.

Pendant ce temps, un membre de la Commission, M. Fleury, avait préparé des lettres patentes qui devaient donner le dernier coup à l'Ordre de Grandmont. L'archevêque de Toulouse, en les présentant au Conseil d'Etat disait : « Ces lettres dont vous concevez toute la délicatesse, doivent procurer l'extinction d'un ordre sans la prononcer; ce qui produira par conséquent un très grand effet, sans exciter pour ainsi dire aucune sensation. Si la marche en elle-même ne manque pas de dextérité, elle n'en demande que plus de précaution. » — Les lettres-patentes seront rendues à la sollicitation des religieux. Tout doit partir de là : ce n'est pas la Commission royale, c'est l'Ordre lui-même qui a demandé sa propre destruction. « Cette destruction, dans le fond et dans la la forme, *devient* entièrement l'ouvrage des religieux. Parmi les différentes demandes qu'ils ont faites, on a choisi celles qui supposaient cette destruction sans la prononcer absolument. Il a paru nécessaire d'indiquer le défaut d'admission de sujets,

le retour à l'Ordinaire, la possibilité des unions et l'affectation des biens à la subsistance des religieux. Tout cela est plutôt indiqué qu'exprimé; mais l'injonction ne paraît pas, et *tout respire la protection et non l'anéantissement.* » Notons cette dernière phrase : tout le programme de la Commission est là.

Ces lettres-patentes qui portaient le dernier coup à l'ordre de Grandmont, parurent le 24 février 1769. En voici le texte :

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous ceux que ces présentes lettres verront, Salut. — Sur ce qui Nous a été représenté par les Religieux de l'Ancienne-Observance de Grandmont, que, malgré le désir qu'ils avaient de remplir nos intentions, il aurait été reconnu dans leur Chapitre général, qui s'est tenu à l'abbaye de Grandmont, au mois de septembre dernier, qu'il ne leur était pas possible de se conformer à l'esprit de Notre édit de mars 1768; et comme cette impossibilité résulte non seulement de l'état de plusieurs de leurs monastères, où l'on ne pourrait établir une conventualité régulière sans des dépendances considérables, mais encore du petit nombre des religieux de ladite Observance, de l'âge, des infirmités et de la manière de vivre du plus grand nombre d'entr'eux, qui ne permettrait pas de pratiquer la Règle de saint Etienne conformément à son institut primitif, et en s'en tenant aux seules mitigations qui ont été approuvées par le Saint-Siège, ainsi qu'ils y avaient été exhortés de notre part, — ils Nous ont très humblement supplié de les dispenser de l'exécution des articles 5, 7 et 10 de Notre édit, préférant tel parti qu'il Nous plaira de prendre à leur égard, à une réforme qu'ils ne jugent pas possible, et à un état qu'ils ne prévoient pas pouvoir durer longtemps. Dans ces circonstances, après Nous être fait rendre compte en Notre Conseil de la manière dont lesdits Religieux ont observé jusqu'à présent la Règle de saint Etienne, suivant laquelle ils ont fait profession, du petit nombre desdits Religieux, lesquels se trouvent à soixante-douze, y compris l'abbé, supérieur général de tout l'Ordre; ensemble de l'état, maisons, monastères, et bénéfices en dépendants, et finalement du procès-verbal des séances du Chapitre de ladite Observance et des différentes suppliques jointes audit procès-verbal pour Nous être présentées, et annexées, ainsi que ledit procès-verbal, à nos présentes Lettres, Nous avons jugé à propos de faire connaître nos intentions et de remplir tout à la fois à l'égard des dits religieux ce que leur situation peut attendre de Notre bonté, et ce qu'exige de Nous le maintien des règles et de la discipline. — A ces causes et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de Notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dispensé et dispensons les Religieux de l'Ancienne-Observance de l'Ordre de Grandmont de l'exécution des articles 5, 7 et 10 de Notre édit du mois de mars 1768; ce faisant, leur avons permis et permettons de demeurer jusqu'à leur décès dans le Monastère de ladite Observance, et de continuer d'y vivre sous l'autorité de l'abbé supérieur général de tout l'Ordre et de leurs supérieurs locaux, sans néanmoins qu'il puisse être reçu à l'avenir dans ladite observance aucuns nouveaux sujets au Noviciat et à la Profession religieuse. — Avons autorisé et autorisons les Archevêques et Evêques dans les diocèses desquels sont situés les monastères de ladite Observance, à procéder, si faire se doit, suivant les formes prescrites par

les saints Canons et les Ordonnances du Royaume, à l'extinction, suppression et union desdits monastères, ainsi et aux conditions auxquelles il a été consenti par lesdits Religieux; et à la charge expresse que, préalablement à tout autre emploi, il sera pris sur les revenus des dits monastères les sommes nécessaires pour la subsistance, nourriture et entretien desdits religieux, eu égard à leurs besoins et aux revenus desdits monastères, à laquelle subsistance, nourriture et entretien Voulons que les biens desdits monastères soient et demeurent spécialement affectés, même en cas de translation ou sécularisation d'aucuns desdits Religieux, et devront les décrets pour les dites unions, suppressions ou extinctions à Nous présentés pour être revêtus, s'il y a lieu de Nos Lettres-Patentes, conformément à Notre édit du mois de septembre 1718; Nous réservant au surplus de faire connaître nos intentions sur les demandes et supplications du sieur abbé général, pour le rétablissement de la vie régulière dans l'Abbaye, chef-lieu de tout l'Ordre, après qu'il nous aura été remis par ledit Abbé toutes les instructions et éclaircissements à ce nécessaires. Si donnons et mandons, etc., etc.....

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent soixante-neuf, et de Notre Règne le cinquante-quatrième.

Par le Roi :

PHÉLYPEAUX.

Dès ce moment le sort de l'Ordre de Grandmont est bien fixé et sa destruction assurée, mais il restait à régler ce qui regardait la vie des religieux et la destination de leurs biens. La Commission va avoir de nombreux et longs déboires pour régler ces deux points.

Dans la supplique qu'ils adressèrent au roi, les religieux lui demandaient « que si Sa Majesté se refusait absolument à laisser subsister l'Ordre, ses biens fussent unis à des monastères, ou à d'autres établissements ecclésiastiques qui jouiraient des revenus, mais seulement après l'extinction totale des membres de l'institut grandmontain. » C'est comme réponse à cette demande que dans les Lettres-patentes du 24 février 1769, le roi dit : « Avons autorisé et autorisons les Archevêques et Evêques dans les diocèses desquels sont situés les monastères de ladite Observance, à procéder, si faire se doit, suivant les formes prescrites par les saints canons et les ordonnances du Royaume, à l'extinction, suppression et union desdits monastères, ainsi et aux conditions auxquelles il a était consenti par lesdits Religieux. »

Disons ici, pour ne pas avoir à revenir sur cette question, l'attribution qui fut faite des maisons de l'Ordre de Grandmont, aux quinze diocèses dans lesquels elles étaient situées :

Dans le diocèse de Limoges, l'abbaye de Grandmont, Badeix et Bonneval, furent attribuées au siège épiscopal.

Dans celui de Paris, le collège de Grandmont fut attribué au collège Louis-le-Grand.

Dans celui de Périgueux, La Faye-Jumilhac, au séminaire.

Dans celui de Blois, Boulogne, au séminaire.

Dans celui de Poitiers, Le Bois-d'Allonne, La Vayolle et Puy-Chenier, aux séminaires.

Dans celui de Tours, Bois-Rayer, Chinon ou Pommier-Aigre et Villiers, au grand et au petit séminaires.

Dans celui du Mans, Bercey, au séminaire.

Dans celui d'Angers, La Haye-des-Bons-Hommes, La Primaudière, et Breuil-Bellay, aux séminaires.

Dans celui de Rodez, Le Sauvage, au séminaire.

Dans celui de Cahors, Francour, à la cathédrale.

Dans celui du Puy, Viaye, en faveur des vieux prêtres.

Dans celui de Séez, Chénegallon, à la cathédrale

Dans celui d'Evreux, Beaumont, au collège d'Evreux.

Dans celui de Lisieux, Grandmont-lès-Rouen, au séminaire et au collège.

Dans celui de Beauvais, Le Mesnel, au séminaire ou collège.

Sur la fin de l'année 1769, un petit incident, qu'il est bon de faire connaître ici, fut cause d'un échange de lettres entre l'Abbé de La Maison-Rouge et l'évêque de Limoges, Mgr d'Argentré, qui avait le Prieuré du Bois-d'Alonne, lorsqu'il fut nommé à l'évêché. Aussi des rapports suivis s'établirent entre eux; l'évêque et l'abbé se visitaient de temps en temps et se recevaient l'un et l'autre avec des démonstrations mutuelles d'amitié. Un propos, du reste inexact, tenu par M. Guérin, curé de Saint-Saint-Sylvestre, parvint aux oreilles de l'évêque, ce qui lui fournit l'occasion d'adresser à l'abbé la lettre suivante. Elle est datée du 12 décembre 1769 :

« Il m'est revenu, Monsieur, que M. le curé de Saint-Sylvestre vous avait dit, ou à quelques religieux de notre maison, que je devais incessamment me transporter à Grandmont, pour vous y signifier de prétendues lettres-patentes tendant à l'union de votre abbaye à mon évêché; que M. le curé avait même ajouté, qu'il avait charge et commission de vous en prévenir. J'aurais eu peine à croire un tel avis, s'il ne m'avait été certifié par une personne digne de foi. Le plus simple désaveu suffirait pour vous persuader que M. le curé a imaginé de son cru tout ce qu'il a pu vous dire à ce sujet; mais je dois à l'amitié et à la confiance que vous m'avez témoignées dans tous les temps, et encore plus à ma délicatesse sur les procédés, d'entrer avec vous dans un plus grand détail.

« Vous savez, Monsieur, que je n'ai jamais fait, ni directement, ni indirectement, aucune démarche pour demander l'union de votre abbaye à mon évêché ; que la chose était décidée quand je suis arrivé à Paris, sans que l'on m'eût consulté en aucune façon sur cet objet; que la première nouvelle que vous en avez eue, c'est par M. l'archevêque de Toulouse, qui nous l'a dit dernièrement. Depuis cette époque, je ne me suis pas donné le moindre mouvement, et *je vous donne bien ma parole d'honneur de ne m'en donner aucun que de concert avec vous, et quand vous le jugerez convenable.* Je vais même plus loin : c'est que, si vous croyez que je puisse faire quelques démarches utiles pour votre conservation, je les ferai de la meilleure foi et avec le plus grand zèle. — D'après cette exposition de mes sentiments, qui ont toujours été et seront toujours les mêmes, vous pouvez être bien assuré que je ne vous rendrai jamais de visites à Grandmont que des visites d'ami, jamais dans aucune vue d'intérêt, et encore moins en faisant le ministère d'huissier.

« Quant aux lettres-patentes dont on a pu vous parler, elles concernent uniquement un emprunt de cent mille livres que je suis autorisé à faire pour la perfection des bâtiments de mon évêché. Il est vrai qu'il y est dit d'une manière générale, mais sans nommer expressément l'abbaye de Grandmont : « Voulons aussi » que, dans le cas où, par union de bénéfice ou autrement, il se- » rait pourvu, par la suite, à l'augmentation des revenus dudit » évêché, le produit desdits biens réunis soit avant tout, et pri- » vativement à toute autre destination, employé aux rembour- » sements desdites cent mille livres, et ce chaque année, à » l'échéance des revenus desdits bénéfices qui seraient unis au dit » évêché ..... »

« Vous voyez, Monsieur, que cette disposition des lettres-patentes n'a aucune application directe et actuelle à l'abbaye de Grandmont; et il n'est pas venu à ma connaissance qu'il y ait rien eu de fait ni même de proposé concernant l'abbaye de Grandmont, depuis les lettres-patentes du 24 février dernier.

« J'ai cru devoir entrer dans ce détail pour vous mettre en état de juger de la créance que vous devez ajouter à des bruits publics qui n'ont pour objet que la malignité ou que l'envie de donner des inquiétudes et des alarmes déplacées, M. l'abbé de Chabannes, qui est fort de mes amis, et avec qui j'en ai conféré longtemps, vous instruira plus particulièrement de mes dispositions; mais je vous prie de ne rien croire de tout ce que l'on

pourra vous rapporter, que vous ne le teniez directement de moi. J'ai dans tous les temps, agi avec vous avec la plus entière confiance. Elle devient encore plus nécessaire entre nous : je ne négligerai rien pour la bien établir, et vous prouver de plus en plus l'attachement inviolable avec lequel, etc. (1) »

L'Abbé de Grandmont, dans sa réponse écrite le 22 décembre, dit que le propos signalé à l'évêque avait été tenu en effet. — Mais, ajoute-t-il, comme les choses ne pouvaient et ne devaient être telles qu'il (le curé) les disait, je n'ai du tout point ajouté foi à tout ce qu'il a dit ; d'ailleurs, je me suis toujours rassuré sur les bontés dont vous m'avez toujours honoré dans tous les temps, et dont vous voulez bien encore me donner de nouvelles marques, auxquelles je suis assurément bien sensible. J'étais fort disposé à aller vous rendre mes devoirs et vous rendre compte des propos de M. le curé de Saint-Sylvestre ; mais je ne vous cache pas qu'une extrême honte de paraître à Limoges m'a retenu. Je me propose cependant d'avoir cet honneur dans le courant du mois, et vous assurer de vive voix du respect, etc... »

C'est peut-être le propos inexact du curé de Saint-Sylvestre qui a donné naissance à cette assertion absolument gratuite, que Mgr d'Argentré, évêque de Limoges, avait demandé la destruction de Grandmont, afin de pouvoir payer la construction de son palais épiscopal avec les biens de cette abbaye. Quoique plusieurs aient répété ce propos, personne n'en a donné la moindre preuve, pendant que l'évêque de Limoges, dans la lettre ci-dessus, donne sa parole d'honneur qu'il n'a rien fait pour cela, et offre même d'agir de concert avec l'abbé de la Maison-Rouge pour protéger son abbaye. La destruction de l'Ordre de Grandmont n'a pas eu d'autre cause immédiate et déterminante que l'esprit philosophique combattant la religion, servi par les agissements de la commission des Réguliers ; un certain nombre de religieux de cet ordre y ont aussi beaucoup contribué, par leur indiscipline et leur relâchement.

Plusieurs écrivains ont confondu, à ce sujet, la destruction de l'ordre de Grandmont avec l'affectation de ses biens, qui fut faite postérieurement à des établissements ecclésiastiques. Plus tard, l'évêque de Limoges, sur l'invitation du gouvernement français, a demandé à Rome l'union à son siège épiscopal des

(1) Cette lettre, ainsi que la réponse, est aux Archives de la Hte-Vienne, n° 1200.

biens grandmontains, qui étaient dans son diocèse; quinze évêques ont fait la même chose chacun pour son diocèse, et on ne peut pas accuser les uns plus que les autres d'être pour cela la cause de la destruction d'un ordre, qui était alors détruit; on l'avait déjà obligé à renvoyer ses novices, il lui était défendu d'en prendre de nouveau, et le plus grand nombre de ses membres, malgré les résistances de l'Abbé, s'étaient retirés, avec une pension viagère, dans d'autres maisons religieuses.

Si le sort des différentes maisons de l'Ordre était définitivement fixé par leur union aux diocèses indiqués ci-dessus, il n'en était pas de même pour l'abbaye. L'attitude de M. de La Maison-Rouge laissait tout en question : son refus constant de prêter les mains aux désirs de la Commission, ses efforts pour sauver au moins le monastère chef d'ordre, et le dévouement filial que témoignaient à leur vénérable abbé les religieux demeurés autour de lui, embarrassaient l'archevêque de Toulouse plus qu'il ne le laissait paraître. Il appréhendait que l'abbé ne finit par réunir assez de membres des deux Observances, adoptant les nouvelles constitutions soumises par M. de La Maison-Rouge à l'approbation du Roi. Il redoutait aussi les réclamations de la Cour de Rome contre l'œuvre destructive de la Commission.

C'est alors qu'il pensa que cette Commission viendrait plus facilement à bout de l'opposition de l'Abbé, si elle réussissait à séparer sa cause de celle des religieux restés fidèles à leur état. C'est pourquoi il leur fit entendre un langage semblable à celui que Dom Nicod avait tenu aux réformés, pour les effrayer sur les conséquences que pouvait avoir pour eux la continuation d'une résistance vaine du reste et sans espoir, aux volontés du Roi, c'est-à-dire de la Commission. Pour cela il employa un religieux, d'une réputation équivoque, mais adroit et intrigant, Armand Daguerre, qui se qualifiait syndic de l'Ordre de Grandmont, et remplissait les fonctions de procureur. Il l'envoya à Grandmont, après l'avoir instruit de la manière d'agir avec les religieux et avec l'Abbé.

Les religieux étaient alors fort abattus. Daguerre les sonda, les entretint l'un après l'autre, les circonvint, et n'eut pas beaucoup de peine à les amener au point où il voulait les voir. Il sut profiter de la simplicité des uns, de la bonne volonté à peine voilée des autres, exploiter les inquiétudes, les craintes de tous, et, le 23 août, il adressa triomphalement à son patron copie d'une

délibération capitulaire prise la veille par la communauté, en dehors et à l'insu de M. de la Maison-Rouge.

Elle était ainsi conçue :

L'an mil sept cent soixante-dix, le vingt-deuxième jour d'août, nous, dom Claude-Antoine Chapellet de Fontvieille, prieur; dom Léonard Jabet; dom Yrieix Pichon, syndic; dom Léonard Muret, ancien professeur de théologie; dom Pierre Le Comte, économe; dom Robert-Jean Beaubreuil, ancien maître des novices; dom Jean-Baptiste Poitreneau; dom Gabriel-François-Jérôme Babinet; dom Pierre-Henri Besse, prêtres, religieux de l'abbaye de Grandmont, diocèse de Limoges, soussignés, étant capitulairement assemblés.

Considérant que, par lettres-patentes du 24 février 1769, enregistrées au parlement le 28 suivant, portant confirmation de la délibération prise par le Chapitre général de notre Ordre, Sa Majesté, en dispensant les religieux qui le composent de l'exécution de l'édit, du mois de mars 1768, a en même temps autorisé les archevêques et évêques à procéder à la suppression et union des monastères qui se trouvent dans leurs diocèses, à la charge de pensions alimentaires et viagères en faveur des religieux; que, en conséquence, les religieux de plusieurs maisons de l'Ordre jouissent déjà du bénéfice de ces lettres-patentes, dont Sa Majesté n'a suspendu l'effet à l'égard de cette abbaye à la supplication de M. l'Abbé de Grandmont, que dans la confiance qu'il pourrait y établir la pratique de la règle primitive de saint Etienne, et trouver vingt-quatre religieux qui voudraient se consacrer avec lui suivant le plan de constitution qu'il avait rédigé à cet effet et présenté à Sa Majesté;

Considérant enfin que le délai accordé à M. l'Abbé de Grandmont touche à son terme sans que le nombre exigé se soit trouvé, de façon que nous ne pouvons nous dissimuler les approches de l'extinction dont l'abbaye est menacée, et convaincus même que Sa Majesté la destine au siège de Limoges; désirant éviter les désagréments et donner à Sa Majesté des preuves de notre profonde et sincère obéissance aux intentions qu'Elle pourrait avoir pour la réunion de l'abbaye de Grandmont à tels établissements ecclésiastiques quelconques,

Nous déclarons que nous nous en rapportons entièrement à Sa sagesse, et La supplions de vouloir bien, lorsqu'il lui plaira y faire procéder, nous fixer les pensions viagères et alimentaires, conformément aux revenus de ladite abbaye, desquels nous nous soumettons de donner un état exact et fidèle.

Supplions en outre Sa Majesté de nous permettre de vivre, comme ci-devant avec notre supérieur majeur jusqu'à son décès, sous la même juridiction et administration spirituelle et temporelle, auxquelles Sa Majesté est suppliée de ne pas permettre qu'on donne la moindre atteinte; desquelles pensions nous n'entendons jouir qu'après sa mort, et pour mener une vie exemplaire dans tel état que nous pourrons nous procurer par les voies civiles et canoniques.

Si, en cas, Sa Majesté ne voulait point accéder à nos demandes, nous nous conformerons du reste avec la plus humble soumission à Ses décrets, tant sur notre sort personnel que sur le résultat de Ses intentions sur ladite abbaye.

L'implorons en outre, que les pensions qui nous seront accordées soient payées d'avance, de quartier en quartier, exemptes de toutes charges, retenues et impositions quelconques.

Supplions Sa Majesté de vouloir bien accueillir la présente délibération, que nous avons signée les jour et an que dessus.

L'arrêt suivant nous fait connaître le résultat de leurs démarches.

Arrest du Conseil d'état du roi, concernant l'Ordre de Grandmont, du 22 juin 1771, extrait des registres du Conseil d'Etat

Vu par le Roi, étant en son Conseil, la requête présentée à Sa Majesté, par les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Grandmont, par laquelle lesdits Religieux, en rétractant la délibération par eux prise le 22 août 1770, auroient supplié Sa Majesté de vouloir bien recevoir leurs très-humbles représentations contre l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat le 9 Mars dernier ce faisant, de leur permettre de recevoir des Novices & de vouloir bien leur assurer la conservation de ladite abbaye. La requête des Religieux de la commune Observance de l'Ordre de Grandmont, capitulairement assemblés dans ladite Abbaye, au mois de Septembre de l'année 1768, annexée au procès-verbal des séances dudit Chapitre général, par laquelle tous les Religieux dudit Ordre, & conjointement avec eux, ceux de ladite Abbaye, auroient supplié Sa Majesté de ne considérer le refus par eux fait de pratiquer la regle de Saint-Etienne, selon son premier institut, que comme un aveu forcé d'une impossibilité réelle, & l'effet d'une situation qui leur seroit préférer tel parti qu'il plairoit à Sa Majesté de prendre à leur égard, à un état qui leur paroifsoit ne pouvoir subsister long-temps; suppliant en conséquence, Sa Majesté, de leur permettre de vivre sous la regle telle qu'ils la pratiquoient & sous le même régime; se soumettant, dans ce cas, de prendre toutes les précautions nécessaires pour le rétablissement de la conventualité. Que si sa Majesté ne jugeoit pas à propos d'agréer cette demande, ils la supplioient de les laisser vivre dans leurs maisons, sous le même régime, sans que le défaut d'admission de sujets pût influer sur l'état personnel de ceux qui composoient actuellement l'Ordre, comme aussi de leur permettre, en cas de décès du Général dudit Ordre, d'en élire un autre qui gouverneroit les Religieux actuels suivant la même règle & le même régime & où Sa Majesté ne jugeroit pas à propos de leur accorder cette permission, Elle voulût bien qu'ils rentrassent sous la juridiction des Evêques diocésains, pour être gouvernés par eux, suivant la regle qu'ils observoient: & au surplus ordonner qu'arrivant la destruction de ladite Observance, à défaut de sujets, il leur seroit assigné sur les revenus des maisons auxquelles chacun d'eux se trouveroit attaché, une pension pour leur subsistance & entretien, proportionnée à leurs besoins & au revenu des dites maisons, laquelle les suivroit dans telle autre maison où ils jugeroient convenable de se retirer; permettant toutefois à ceux d'entre eux qui voudroient passer dans un autre Ordre, de se pourvoir par-devers le Saint-Siège, à l'effet d'obtenir tous les brefs de translation nécessaires, même de porter dans ledit Ordre la pension viagere qui leur auroit été assignée, qu'ils conserveroient également, en cas qu'ils eussent obtenu un bref de sécularisation; se soumettant lesdits Religieux à se contenter de ladite pension, & les Supérieurs des maisons, à la payer sur les revenus

d'icelles, sur le pied qui auroit été fixé par Sa Majesté; & où lesdites maisons étant éteintes, il seroit procédé par les Evêques diocésains à la réunion des revenus d'icelles, à quelqu'établissement ecclésiastique que ce fût, ce à quoi lesdits Religieux donnoient dès-à-présent leur consentement, ils supplioient Sa Majesté que lesdites unions ne pussent avoir leur effet qu'après leur décès, si ce n'étoit du consentement desdits Religieux, & sous des conditions dont ils déclaroient n'entendre jouir que conformément aux regles civiles & canoniques; suppliant enfin Sa Majesté de vouloir bien les laisser jouir de tous les privilèges à eux accordés, tant par les Rois ses prédécesseurs, que par les Souverains Pontifes, & de les traiter toujours en bons & fidèles sujets. La requête desdits Religieux de ladite Abbaye, pareillement annexée au procès-verbal dudit Chapitre général, par laquelle ils auroient supplié Sa Majesté, dans le cas où Elle ne jugeroit pas à propos de déférer à la demande générale de l'Ordre, de vouloir bien au moins permettre à l'Abbaye de Grandmont, de recevoir des Novices qui pussent y vivre, ainsi que lesdits Religieux, et ceux dudit Ordre, qui voudroient s'y retirer, suivant la regle telle qu'elle étoit actuellement pratiquée; & où Sa Majesté exigeroit l'observation pleine & entière de la regle de Saint-Etienne dans ladite maison, & ne permettroit pas audit Ordre de recevoir des sujets, elle voulût bien, indépendamment des diverses demandes qui leur étoient communes avec le reste de l'Ordre, fixer à douze cens livres la pension qui leur seroit assignée sur la manse conventuelle de ladite Abbaye, quitte de toutes charges, décimes & réparations, laquelle pension ils n'entendoient demander que dans le cas de la perte de leur Général actuel, & plus particulièrement encore dans celui où Sa Majesté jugeroit à propos de disposer de ladite Abbaye en commende, ou de consentir à son union; n'entendant jouir de ladite pension, que pour mener une vie exemplaire, soit dans la maison, ou tel autre état qu'ils pourroient se procurer par les voies canoniques : les Lettres patentes données à ce sujet le 17 Janvier 1770, enregistrées au Parlement le 22 Mars suivant, par lesquelles Sa Majesté, en dispensant les Religieux de la commune Observance dudit Ordre, de l'exécution des articles V, VII & X de l'Edit du mois de Mars 1768, leur auroit permis de demeurer jusqu'à leur décès dans les Monasteres de ladite Observance, & de continuer d'y vivre sous l'autorité de l'Abbé, Supérieur général de tout l'Ordre, & de leurs Supérieurs locaux, sans néanmoins qu'il pût être reçu à l'avenir dans ladite Observance aucuns nouveaux sujets au noviciat & à la profession religieuse; & Sa Majesté auroit autorisé les Archevêques & Evêques dans les diocèses desquels seraient situés les Monasteres de ladite Observance, à procéder, si faire se devoit, suivant les formes prescrites par les Saints Canons, & les Ordonnances du royaume, à l'extinction, suppression & union desdits Monasteres, ainsi & aux condisions auxquelles il avoit été consenti par lesdits Religieux; & à la charge expresse que, préalablement à tous autre emploi, il seroit pris sur les revenus desdits Monasteres, les sommes nécessaires pour subsistance, nourriture & entretien desdits Religieux, eu égard à leurs besoins & aux revenus desdits Monasteres, à laquelle subsistance, nourriture & entretien desdits Religieux, les biens desdits Monasteres, seroient & demeureroient spècialement affectés, même en cas de translation ou sécularisation d'aucun desdits Religieux, & que les décrets pour lesdites unions, suppressions & extinctions seroient présentés à Sa Majesté pour être revêtus, s'il y avoit lieu, de Lettres patentes, conformément à l'Edit du mois de Septembre 1768; se réservant au surplus, Sa Majesté, de faire connoître ses intentions sur les

demandes & supplication du sieur Abbé général, pour le rétablissement de la vie régulière dans l'Abbaye, chef-lieu de tout l'Ordre, après qu'il auroit été, par ledit sieur Abbé, remis à Sa Majesté, toutes les instructions & éclaircissemens à ce nécessaires. La délibération prise par les Prieur & Religieux de ladite Abbaye de Grandmont, capitulairement assemblés le 22 Août 1770, par laquelle, attendu que, par Lettres patentes confirmatives de la délibération prise par le Chapitre général de leur Ordre, Sa Majesté, en dispensant les Religieux qui le composent, de l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1768, auroit autorisé les Archevêques & Evêques à procéder à la suppression & union des Monasteres qui se trouveroient dans leurs Diocèses, à la charge de pensions alimentaires & viageres en faveur des Religieux; qu'en conséquence les Religieux de plusieurs maisons de l'Ordre, jouissent déjà du bénéfice de ces Lettres patentes, dont Sa Majesté n'auroit suspendu l'effet à l'égard de l'Abbaye de Grandmont, & à la supplication du sieur Abbé, que dans la confiance qu'il pourroit y rétablir la pratique de la regle primitive de Saint-Etienne, & trouver vingt-quatre Religieux qui s'y seroient consacrés suivant le plan de constitution qu'il auroit à cet effet rédigé & présenté à Sa Majesté; qu'enfin le délai accordé au sieur Abbé de Grandmont étoit prêt d'expirer sans que ledit nombre se fût trouvé, de sorte qu'ils ne pouvoient se dissimuler l'extinction prochaine dont ladite Abbaye étoit menacée & son union projettée au Siege épiscopal de Limoges; les Prieur & Religieux voulant donner à Sa Majesté des preuves de leur entiere & sincere soumission à ses intentions auroient déclaré s'en rapporter entièrement à sa sagesse, la suppliant seulement de vouloir bien, lorsqu'il lui plairoit de faire procéder à ladite union, leur fixer des pensions viageres & alimentaires proportionnées aux revenus de la dite Abbaye, desquels ils représenteroient un état exact & fidele, & de leur permettre de vivre comme ci-devant avec leur Supérieur majeur, jusqu'à son décès, sous sa même juridiction & administration spirituelle & temporelle; desquelles pensions ils ne jouiroient qu'après son décès, & pour mener une vie exemplaire dans tel état qu'ils pourroient se procurer par les voies civiles & canoniques, se soumettant au surplus, en cas que Sa Majesté ne jugeât pas à propos d'avoir égard à leurs demandes, à se conformer avec respect à ses volontés, tant sur le sort personnel que sur le sort de ladite Abbaye; & suppliant Sa Majesté de vouloir bien ordonner que les pensions qui leur seroient accordées, leur seroient payées d'avance, de quartier en quartier, exemptes de toutes charges, retenues & impositions quelconques : les Lettres patentes données par Sa Majesté le 2 Mars dernier, par lesquelles Sa Majesté, levant la réserve apposée par les précédentes Lettres patentes, en auroit étendu l'effet auxdits Religieux de ladite Abbaye, pour par eux en jouir, ainsi que les autres Religieux dudit Ordre, & aux mêmes charges, clauses & conditions : l'Arrêt rendu au Conseil de Sa Majesté le 9 Mars dernier, par lequel il auroit été ordonné que par le sieur Intendant & Commissaire départi par Sa Majesté en la généralité de Limoges, ou par telle personne qui seroit par lui nommée à cet effet, il seroit en la présence desdits Abbé, Prieur et Religieux, ou eux duement appelés, dréssé au jour & heure qui seroient portés par son ordonnance, un inventaire ou état détaillé, tant des meubles, vases sacrés & autres effets qui se trouveroient dans les lieux claustraux, Eglise & bâtiments dépendans de ladite Abbaye, que des titres de propriété, titres de créances, baux, papiers & renseignemens concernant les biens & revenus d'icelle; comme aussi un état sommaire des dettes & charges dont ladite Abbaye peut être tenue, lesquels seroient faits & signés doubles par

ledit sieur Commissaire, & par lesdits Abbé, Prieur & Religieux, dont un resteroit audit sieur Intendant & Commissaire départi, & l'autre seroit remis auxdits Abbé et Religieux; ordonnant en outre, Sa Majesté, qu'il ne pourroit être par lesdits Abbé & Religieux, disposé d'aucun des effets compris dans ledit inventaire, ni reçu aucun remboursement, ni fait aucun emploi des deniers en provenans, sans avoir été à ce préalablement autorisés par ledit sieur Intendant; se réservant au surplus Sa Majesté, sur le compte qui lui seroit rendu, tant dudit inventaire que des mémoires qui pourroient être envoyés par lesdits Abbé & Religieux. aux sieurs Commissaires nommés pour l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 23 Mai 1766, d'ordonner ce qu'il appartiendroit sur les arrangemens définitifs qui seroient à prendre au sujet de ladite Abbaye : l'Ordonnance rendue en conséquence par ledit sieur Intendant & Commissaire départi, le 16 Avril dernier, par laquelle il auroit ordonné que par le sieur de l'Epine, son Subdélégué à Limoges, qu'il auroit commis à cet effet, il seroit aux jour & heure qui seroient par lui indiqués, & en présence des sieurs Abbé, Prieur & Religieux de ladite Abbaye de Grandmont procédé à l'inventaire & état détaillé de tous les meubles, vases sacrés & autres effets étant dans l'Eglise, lieux claustraux & bâtimens de ladite Abbaye; comme aussi un état sommaire des dettes & charges de ladite Abbaye, ainsi que des principaux titres de propriété & de créances à elle appartenans, lesquels seroient par lui cotés, paraphés et inventoriés, & qu'à l'égard des autres titres & papiers moins considérables, ils seroient mis en liasse, & par lui numérotés & scellés; pour ensuite en être fait inventaire par Ardent & Dauriat, Notaires royaux à Limoges, qui auroient pareillement été par ledit sieur Intendant commis à cet effet; lesquels états détaillés des meubles & principaux titres & inventaire des autres papiers, seroient faits doubles en présence desdits sieurs Abbé, Prieur & Religieux, & signés d'eux, ou eux duement sommés de s'y trouver & interpellés de signer; l'un desquels seroit liassé en leur possession, & l'autre rapporté par le sieur Intendant; faisant défenses auxdits Abbé, Prieur & Religieux de disposer d'aucuns des effets compris dans lesdits états détaillés & inventaire, ni recevoir aucun remboursement, ni faire aucun emploi des deniers en provenans, sans y avoir été préalablement autorisés par icelui : le procès-verbal dressé en conséquence le 17 du même mois d'Avril par ledit Subdélégué, par lequel il auroit été donné acte auxdits sieurs Abbé, Prieur & Religieux de Grandmont, de la déclaration par eux faite qu'ils s'opposoient, tant à l'exécution dudit Arrêt du 9 Mars dernier qu'à la confection de l'inventaire requis, tant des meubles, vases sacrés étant dans les lieux claustraux, Eglise & bâtimens dépendans de ladite Abbaye, que des titres de propriété, titres de créances, baux, papiers & renseignemens concernant les biens & revenus d'icelle, & encore à l'état sommaire des dettes & charges dont ladite Abbaye peut être retenue, & ce, pour les motifs à déduire en tems et lieu, devant les Juges à qui la connoissance en appartiendroit : les dires & déclarations desdits sieurs Abbé, Prieur & Religieux énoncés audit procès-verbal, par lesquels ils ont répondu que sans rien entendre approuver qui leur fût préjudiciable, pas même la délibération capitulaire prise par lesdits Prieur & Religieux le 22 Août 1770, contre laquelle ils faisoient toutes protestations, ils s'opposoient à l'exécution dudit Arrêt, & à ce qu'il fût procédé en conséquence audit inventaire : l'Ordonnance du sieur Intendant & Commissaire départi, du 18 du même mois d'Avril, par

laquelle il auroit ordonné qu'il seroit passé outre à l'exécution dudit Arrêt du 9 Mars dernier, & de son Ordonnance du 16 Avril suivant, nonobstant l'opposition & les protestations desdits sieurs Abbé, Prieur & Religieux de Grandmont, énoncées au susdits procés-verbal du 17 dudit mois d'Avril, & toutes autres oppositions faites ou à faire, à l'effet de quoi il auroit autorisé ledit Subdélégué, en cas de refus d'ouverture de portes, coffres & armoires, de la part desdits Religieux ou toute autre personne, à en faire faire l'ouverture par tels Serruriers, Maréchaux ou autres personnes qui seroient par lui nommés à cet effet, le tout en présence desdits Religieux, ou eux duement appelés & attendu la nécessité de prendre des mesures, pour que nonobstant le refus fait par lesdits Abbé & Religieux d'exécuter ledit Arrêt en ce qui les concerne, les intentions de Sa Majesté fussent néanmoins pleinement exécutées, & que l'inventaire qui seroit fait s'étendît à tout ce qui devroit y être compris, il auroit ordonné pareillement que nonobstant toutes autres oppositions faites ou à faire, & en présence desdits Religieux. ou eux duement appelés, il seroit préalablement audit inventaire, apposé par ledit Subdélégué un scellé sur toutes les portes, coffres & armoires où se trouveroient des effets de nature à être compris dans le susdit inventaire, en laissant toutefois par lui, auxdits Religieux, ce qui leur seroit nécessaire pour leur nourriture & entretien desquels effets néanmoins mention seroit faite dans le procès-verbal d'apposition des scellés, lequel Subdélégué, faute par ledit sieur Abbé de Grandmont, de se rendre gardien desdits scellés, pourroit établir pour la garde d'iceux, telles autres personnes qu'il jugeroit à propos, sans que lesdits scellés pussent être levés par autre que par ledit Subdélégué, & après avoir été par lui reconnus, à mesure qu'il seroit procédé à l'inventaire des effets trouvés dans chaque chambre, coffres, armoires & autres lieux où le scellé auroit été apposé, de laquelle reconnoissance & levée de scellés, il seroit par lui dressé procès-verbal en présence desdits Religieux, ou eux duement appelés & le brevet du 25 Mai de la présente année, par lequel Sa Majesté, vu que malgré tous les délais par Elle accordés au sieur Abbé de Grandmont, il lui auroit été impossible de parvenir à trouver aucuns sujets, soit engagés dans l'Ordre, soit dans la résolution de s'y engager, qui voulussent se dévouer dans ladite Abbaye, à la vie régulière dudit Ordre, ainsi qu'ils y avoient été exhortés par Sa Majesté. Elle auroit permis au sieur Evêque de Limoges de poursuivre l'extinction & suppression du titre de ladite Abbaye de Grandmont, & l'union à perpétuité en faveur du Siege épiscopal de Limoges, de tous les biens, droits, fruits & revenus en dépendans, ainsi que de la manse conventuelle d'icelle, ensemble de ceux des Prieurés ou autres bénéfices qui auroient été unis à ladite Abbaye, & situés dans ledit diocèse, pour ladite union avoir lieu, vacation de ladite Abbaye arrivant, par le décès ou par la démission de l'Abbé général de Grandmont : Oui le rapport, Le Roi étant en Conseil, sans s'arrêter aux susdites oppositions & représentations desdits Prieur & Religieux de l'Abbaye de Grandmont, dont elle les a déboutés, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres patentes du 17 Janvier 1770, & du 2 Mars dernier, & ledit Arrêt du 9 dudit mois; comme aussi le susdit brevet accordé au sieur Evêque de Limoges, seront exécutés selon leur forme & teneur & en conséquence qu'il sera incessamment passé outre à l'exécution, tant dudit Arrêt que l'Ordonnance rendue sur icelui le 16 Avril suivant, par le sieur Intendant & Commissaire départi par Sa Majesté en la généralité de Limoges, & ce no-

nobstant toutes oppositions faites ou à faire par les susdits Prieur & Religieux; & néanmoins ayant égard aux requêtes & délibérations desdits Prieur & Religieux, par lesquelles ils auroient supplié Sa Majesté de vouloir bien fixer leur sort et leur assurer des pensions proportionnées à leurs besoins, ainsi qu'Elle avoit bien voulu faire pour les autres Religieux dudit Ordre; ordonne qu'en procédant à l'union de ladite Abbaye au Siege épiscopal de Limoges, il sera, conformément auxdites Lettres patentes du 17 Janvier 1770, réservé à chacun desdits Religieux, des pensions proportionnées, tant à leur âge & besoins, qu'aux revenus de ladite Abbaye, sans néanmoins qu'elles puissent être moindres de mille livres pour chacun des Religieux demeurans dans ladite Abbaye, lesquelles seront payables de quartier en quartier, & sans aucune retenue de quelqu'espece quelle puisse être; se réservant Sa Majesté, en cas que l'âge & les infirmités de quelques-uns des Religieux, exigeassent quelque augmentation de pension, d'y pourvoir sur leur requête, ainsi qu'il appartiendra; comme aussi de pourvoir dans le temps & ainsi qu'il conviendra, au traitement qui sera fait audit sieur Abbé de Grandmont. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt deux Juin mil sept cent soixante-onze. *Signé* : Phelypeaux.

Dès son arrivée à l'abbaye, Daguerre avait compris qu'il n'arracherait rien au général, aussi s'était-il contenté d'agir auprès des religieux. Lorsque M. de La Maison -Rouge apprit qu'il leur avait arraché l'acte rapporté plus haut, il écrivit à l'archevêque de Toulouse la lettre suivante :

Monseigneur, par la lettre que je vous ai écrite en réponse à celle que vous m'aviez fait l'honneur de m'adresser le 14 avril dernier, je crois avoir répondu d'avance à celle du mois de juillet aussi dernier, que vous m'avez fait remettre par M. Daguerre.

J'avais eu l'honneur de vous marquer que je n'avais d'autre idée que de vivre et de mourir religieusement dans mon état, et, y persiste assurément, bien sincérement.

Vous m'exposez, Monseigneur, par votre lettre du mois de juillet dernier, la nécessité de prendre un parti; vous me faites sentir que les délais en seraient superflus et nuisibles. Je me flatte que, sur l'article, ma façon de penser vous est connue, puisque j'ai offert, en votre présence, ma démission, en ce que Sa Majesté permettrait une nouvelle élection dans les formes ordinaires. Aujourd'hui que j'en ressens toute la difficulté, je suis très persuadé, ni plus ni moins, que Sa Majesté, par sa piété et sa sagesse ordinaires, ni vous, Monseigneur, qui avez la bonté de me parler en son nom, ne voulez rien exiger de moi au dépens de ma conscience, et c'est avec cette réflexion que je remets le tout à la Providence divine, à laquelle, quelque pécheur que je sois, je veux vivre et mourir soumis, moyennant la grâce de Dieu.

Permettez, Monseigneur, que je vous réitère la demande que j'ai eu l'honneur de vous faire qui est de vivre et mourir religieusement dans mon état, J'ose vous supplier d'accorder la même chose aux religieux qui sont ici. qui vous le demandent pareillement, au moins pendant ma vie. Ce sera une consolation pour moi de voir une certaine régularité et un service divin con-

tinué dans un lieu où la Providence l'avait établi depuis plusieurs siècles. J'aurai d'ailleurs des ressources avec mes confrères, dans les infirmités que je commence à ressentir, et qui sont inévitables dans l'âge que je parcours. J'ai une entière confiance dans les bontés dont vous m'avez toujours honoré : j'ose vous en demander la continuation, quoique je ne puisse les mériter que par le respect avec lequel je suis, etc.

Devant l'attitude invariable de l'Abbé de Grandmont, Loménie fut obligé de changer son plan; il en exposa un nouveau à la Commission, le 27 février 1771. Celle-ci l'adopta, et en conséquence obtint du roi un brevet portant permission de poursuivre à Rome l'union de l'abbaye de Grandmont au siège épiscopal de Limoges, et un arrêt chargeant l'intendant de Limoges de faire l'inventaire des biens de cette abbaye. L'intendant Turgot, par ordonnance du 16 avril 1771, commit un de ses subdélégués, M. de Lépine, pour se rendre à Grandmont et y procéder à l'exécution de l'arrêt du Conseil. Ce dernier, en arrivant à l'abbaye, trouva la communauté réunie dans la salle capitulaire; elle déclara s'opposer formellement à l'inventaire, et protesta, en même temps contre l'acte capitulaire du 22 août, qui avait été obtenu des religieux par surprise.

Le subdélégué se retira et dressa procès-verbal de ce qui venait de se passer. Le lendemain l'intendant Turgot expédia une nouvelle ordonnance autorisant son subdélégué à passer outre l'opposition et à faire ouvrir les portes, coffres ou armoires « par tels serruriers, maréchaux, et toutes autres personnes nommées à cet effet. » Il n'était plus permis à M. de la Maison-Rouge de se bercer d'espérances que rien ne justifiait. L'inventaire qui eut lieu n'était que le prélude de la prise de possession.

Cet inventaire de 1771 a été publié par M. Leymarie dans le *Limousin historique*, page 139, par M. L. Guibert dans le *Bulletin* de la Société archéologique tome XXV, page 329, M l'abbé Texier a publié celui de 1790 dans son *Essai sur les émailleurs de Limoges*.

La Vrillière, ministre de Louis XVI, avait fait signer le 25 mai le brevet réclamé par la Commission et dont voici le texte :

Aujourd'hui, vingt-cinq mai mil sept cent soixante-onze, Le Roi étant à Versailles, Sa Majesté, bien informée de l'insuffisance de la dotation du Siège Episcopal de Limoges et de l'inefficacité de tous les moyens qu'un zèle louable a fait employer, conformément aux vues de Sa Majesté, par l'Abbé Général de Grandmont pour rassembler un certain nombre de religieux qui concourussent avec lui, au rétablissement de la vie régulière, du moins dans l'abbaye chef-lieu dudit Ordre, diocèse de Limoges; en sorte qu'il

n'est plus possible d'espérer de parvenir au rétablissement de la vie régulière, du moins dans ledit Ordre, ni même seulement dans l'Abbaye chef-lieu; et le petit nombre desdits religieux ainsi que l'âge avancé du grand nombre d'entre eux peuvent rendre prochaine son extinction; et étant nécessaire de pourvoir tant au besoin dudit Siège Episcopal de Limoges qu'à l'application des biens de ladite Abbaye. — Sa Majesté a permis et permet au sieur Evêque de Limoges de poursuivre en Cour de Rome, l'extinction et suppression du titre de l'Abbaye de Grandmont dudit diocèse de Limoges, et l'union à perpétuité en faveur du Siège Episcopal de Limoges de tous les biens, droits, fruits et revenus en dépendant, ainsi que de la Mense conventuelle d'icelle, ensemble de ceux des Prieurés ou autres Bénéfices qui auraient été réunis à ladite abbaye et situés dans ledit diocèse, pour ladite union avoir lieu, vacation de ladite Abbaye arrivant par le décès ou la démission de l'Abbé Général : m'ayant Sa Majesté, commandé d'expédier toutes lettres et dépêches nécessaires en Cour de Rome, et, pour assurance de Sa volonté, le présent Brevet qu'Elle a signé de sa main et fait contre-signer de moi, Ministre et secrétaire d'Etat, et de ses Commandements et Finances,

Signé : Louis. — et plus bas : Phelypeaux.

La Commission s'occupa alors de la procédure canonique pour obtenir cette union : le dossier de l'affaire fut expédié au cardinal de Bernis, ambassadeur de France près la Cour de Rome, vers le milieu du mois de juillet. Malgré tout ce qu'on put faire, le Pape Clément XIV ne voulut rien accorder, avant une nouvelle enquête qu'il ordonna sur cette affaire, qui lui était présentée sous un jour bien différent par le gouvernement et par les religieux. L'Abbé disait en effet dans sa requête qu'il avait voulu réformer sa communauté, mais que le gouvernement lui en avait ôté les moyens. Grand fut le mécompte à Versailles, quand, au lieu de la bulle d'union qu'on y attendait, on reçut le décret ordonnant cette enquête.

Mgr Phélypeaux d'Herbault, archevêque de Bourges, en fut chargé par bref du 3 mars 1772; il devait vérifier les faits exposés dans la supplique. Après s'être arrêté à Limoges il arrivait à Grandmont le 24 avril. Il était accompagné de Jacques Marchand, docteur en théologie, son archidiacre; de Léonard de Voyon et Louis-Alexis de Maldent, chanoines de la Cathédrale de Limoges; de François-Georges de Roulhac, chanoine de St-Martial, de Jean Dubois, prêtre du diocèse de Limoges et vicaire général de Bourges, comme promoteur et de Sylvain Merle de la Brugière, curé de Saint-Martial de Montchevier, comme secrétaire. Le dimanche 25, après la messe, il se borna à interroger la communauté sur les points qui pouvaient constater la situation de l'abbaye. On lui déclara qu'il n'y avait point de novices; *parce que les ordres du roi les avaient forcés à se retirer*. Que plusieurs

maisons étaient désertes; *parce que les religieux avaient été forcés d'en sortir*, etc. « Le résultat des faits fut écrit par l'archevêque, mais ce prélat ne jugea pas à propos de faire mention des causes qui en étaient le principe. » C'est pour cela que l'Abbé, le Prieur, le Procureur, D. Muret et D. Beaubrueil ne voulurent signer ce procès-verbal.

Le Pape ne se contentant pas de ce procès-verbal d'enquête, demanda de nouveaux renseignements à l'archevêque de Bourges. La Commission fournit à ce prélat les réponses qu'il devait faire à cette nouvelle demande de renseignements, et fit faire à Rome de nouvelles instances par l'ambassadeur de France et par toutes les personnes dont elle employait l'influence.

Enfin Clément XIV, cédant aux instances de la Cour de France, et sachant d'ailleurs que la ruine de l'Ordre de Grandmont était déjà consommée, consentit à l'union demandée en faveur de l'évêché de Limoges. La Bulle porte la date du 6 août 1772, M. Malevergne de la Faye en possède l'original; M. L. Guibert en a publié le texte latin dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, tome XXV, p. 365, et la traduction française, tome XXIV, p. 148. On la trouve encore au Registre des insinuations ecclésiastiques; Archives de la Haute-Vienne, G. 658, fol. 288 verso, où le copiste par distraction, sans doute, à inscrit à la fin la date de 1782, au lieu de 1772.

Après avoir obtenu cette bulle, la Commission des Réguliers était loin d'avoir atteint son but, car si l'union de l'abbaye de Grandmont avec le siège épiscopal de Limoges était faite, ce dernier ne devait en avoir les fruits qu'après la mort de M. de La Maison-Rouge. L'official métropolitain fut nommé commissaire chargé de sa fulmination, et des longues et minutieuses formalités qui devaient la précéder. M. de Maufoult, official de Bourges, commença en effet cette procédure, mais pour cause de maladie il se fit remplacer par l'abbé Boucheron de La Vauverte, vicegérant de l'Officialité de Bourges, qui fut assisté du promoteur général du tribunal métropolitain, l'abbé Pinturel.

De son côté, voyant qu'à Rome, comme à Versailles, sa cause était perdue, M. de La Maison-Rouge, se décida, après de longues hésitations, à recourir aux tribunaux du royaume, pour s'opposer à l'exécution de la Bulle. A peine eut-il reçu la notification en forme de l'arrêt porté par le Souverain Pontife contre l'ab baye et l'Ordre tout entier, qu'il interjeta dans le parlement de Paris, appel comme d'abus du brevet royal accordé à Mgr d'Ar-

gentré, et de la bulle donnée en conformité de ce brevet par le Saint-Siège. D. Chapellet de Fontvielle, D. Pichon, D. Muret, et D. Beaubreuil s'étaient joints à lui. Deux autres Grandmontains venus à l'abbaye, D. Vergniaud et D. Salot de Tourniolles, formèrent leur opposition par un acte spécial, auquel s'associèrent les autres membres de l'Ordre décidés à tenter un dernier effort pour sauver Grandmont.

Le parlement de Paris saisi de l'appel comme d'abus, l'examina et le 17 février 1773, rendit un arrêt ordonnant de surseoir à la procédure jusqu'à ce qu'il eut été statué sur la question d'abus. Le vice-gérant de l'officialité de Bourges était venu à Limoges, et avait commencé son enquête, lorsque le 25 février, cet arrêt lui fut signifié, et il lui fallut en interrompre les opérations. La Commission travailla alors à faire évoquer cette affaire au Grand Conseil, mais n'y réussit pas complètement. Le Conseil adopta un moyen terme, et se borna à décider, le 21 mai 1773, que l'arrêt du Parlement de Paris du 17 février précédent s'attaquant à une bulle accordée par le Saint-Siège sur la demande expresse du roi, serait regardé comme non-avenu; qu'on passerait outre; qu'en conséquence la procédure d'union serait continuée, mais que les jugements rendus par l'official lors de la fulmination de la bulle devraient être soumis au Roi avant de recevoir leur exécution.

Le vice-gérant de l'Officialité métropolitaine revint à Limoges le 16 août 1773, pour y continuer son enquête. Au bout de quelques mois l'affaire traînant en longueur, les religieux qui avaient quitté l'abbaye s'ennuyèrent d'attendre si longtemps leur liberté. Ils sollicitèrent un nouvel arrêt qui leur permit de se retirer dans leurs familles, et une augmentation du chiffre de leur pension. C'est ce qui donna lieu à de respectueuses mais vives remontrances adressées au Roi par l'Abbé.

« L'abbé de Grandmont ne vient point, Sire, réclamer de votre justice des droits temporels; il ne sollicite point de votre bonté des faveurs périssables. Plût à Dieu qu'il lui fut permis d'acheter au prix de tout ce que le monde estime et recherche ce qui fait l'objet de ses désirs; que, pauvre comme le saint fondateur de son Ordre, il lui fût donné d'être paisiblement le père d'un peuple aussi nombreux! Un intérêt d'ordre supérieur soutient sa voix. Il demande la liberté de remplir les devoirs d'une charge dont il est comptable à Dieu, à l'Eglise, à l'Etat. Des enfants qu'il a élevés le fuient : on les lui a enlevés. Il vient supplier Votre Majesté de les rendre à leur père... »

Plus loin le ton de la supplique s'élève insensiblement. Pour la première fois, au lieu de prier, l'abbé menace : « Il faudra que la justice soit instruite des causes pour lesquelles on a cru devoir retrancher notre existence. Les lois par qui nous avons subsisté prendront notre défense, peut-être le courage avec lequel nous défendons l'institut de nos pères fera-t-il juger que notre extinction était précipitée. »

A l'opposition de M. de La Maison-Rouge vinrent se joindre les oppositions de toutes les paroisses du voisinage et des personnes les plus qualifiées de la contrée, tels que Ambazac, Saint-Sylvestre, Razès, Saint-Pierre et Saint-Léger-la-Montagne, Compreignac, Roussac, Thouron, Les Eglises, Bessines, Bersac, Jabreilles, Saint-Michel-de-Laurière, etc. Le médecin de Grandmont, de Latelisse, au nom du curé de Saint-Sylvestre, M. Chauvet de la Villatte, M. Martin, seigneur de Compreignac, M. de Fondant, seigneur des Forges, François de Roffignac, seigneur de Sannat, Jacques de La Chastre, seigneur de Leyraud, Martial-François de Roffignac, seigneur de Grimaudie, Claude Bonnin, seigneur de Nuit et de Rançon, François Mallebay, seigneur de Roussac, Simon Mallebay seigneur de la Motte, Jean Hélitas, procureur du roi à Bellac, Joseph Moulinier, seigneur du Puy-Dieu, etc.

Au moment où l'on attendait le jugement de cette affaire toute la procédure fut annulée pour vices dans l'enquête, par arrêt du 27 février 1774. le Conseil cassa les arrêts rendus par le Parlement les 31 juillet, 23 septembre, 14 décembre 1773 et 4 février 1774. Pour la troisième fois le vice-gérant de l'officialité de Bourges revint à Limoges, et y recommença l'enquête, qu'il continua aussi à Grandmont au mois de septembre.

Pendant quatre ans se continuent encore les plaidoyers, les enquêtes, les arrêts, et les oppositions de plus en plus nombreuses. Le 27 avril 1779 un arrêt du Conseil cassa l'arrêt du Parlement du 19 septembre 1775, qui avait admis les derniers appels, et évoqua de nouveau l'affaire avec toutes ses circonstances et dépendances; il déclarait aussi que la volonté du Roi était qu'il fut statué sur le tout par un seul jugement. Ce jugement fut rendu le 19 septembre 1780, et les Commissaires du Conseil y déclarèrent qu'il n'y avait pas abus et qu'on pouvait continuer la procédure.

M. de Maufoult, official de Bourges, avait enfin le champ libre, et après plus de huit ans de péripéties de tous genres, il pouvait

procéder tranquillement à la fulmination de la bulle. C'est le 27 juin 1781, qu'il rendit, à Bourges le décret qui unissait l'abbaye de Grandmont au siège épiscopal de Limoges.

On trouve ce décret au Registre des insinuations ecclésiastiques aux archives de la Hte-Vienne (G. 651, folio 1 à 25). Il a aussi été imprimé à Paris, in-4° de 51 pages, chez P. G. Simon, imprimeur du Parlement, rue Mignon-Saint-André-des-Arts, sous ce titre : *Décret d'union de l'abbaye et mense conventuelle de Grandmont à l'évêché de Limoges.* Il faudrait environ 80 pages pour reproduire ici son texte latin qui fait connaître toute la procédure longue et embrouillée de cette affaire ; nous nous contenterons d'en donner la traduction du dispositif :

Nous official de la métropole de Bourges, commissaire, de l'autorité qui nous a été confiée par le Souverain Pontife, avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons, par ces présentes, à perpétuité, le titre de l'abbaye chef d'Ordre et monastère de Grandmont, Ancienne-Observance, au diocèse de Limoges, ensemble les monastères, prieurés ou annexes de Bronzeau, de Bonneval, de Boisvert, de Saint-Martin-Sainte-Catherine, d'Etricor, de Trezen et d'Epagne, dont les titres sont situés dans l'étendue dudit diocèse de Limoges. Ce faisant, nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons, par ces mêmes présentes, aussi à perpétuité, à l'évêché et siège épiscopal de Limoges, tous les biens-fonds, domaines, édifices, bâtiments, lieux claustraux, fruits, profits, revenus, droits, rentes, meubles, immeubles appartenant à ladite abbaye et monastère et dépendances tant de la mense abbatiale que de la mense conventuelle, et des monastères, prieurés, ou annexes susdits de Bronzeau, de Bonneval, de Boisvert, de Saint-Martin-Ste-Catherine, d'Etricor, de Trezen, d'Epagne et autres, si aucuns, sont, dont les titres sont situés dans le diocèse de Limoges, et précédemment unis et incorporés à ladite abbaye et monastère de Grandmont, et généralement tous les biens situés dans l'étendue du diocèse de Limoges, ou même dans les autres diocèses et droits en dépendant dont ont joui, ou dû jouir lesdits abbés et religieux de Grandmont, aux charges dont les dits biens et droits sont tenus, à quelque titre que ce soit, et en outre, aux charges, clauses et conditions ci-après expliquées.

1° Toutes les messes, obits ou fondations dont était tenue l'abbaye de Grandmont, tant en vertu de sa fondation primitive et particulière, que de l'union qui lui a été faite des prieurés et annexes ci-devant énoncés, seront acquittés à perpétuité dans les églises et par les curés et vicaires des différentes paroisses où sont situés les biens affectés aux dites fondations, si aucune y a ; et, en cas que lesdites fondations fussent affectées généralement sur les biens de l'abbaye, sans qu'ils puissent être déterminés ni connus pour être situés dans une paroisse plutôt que dans une autre, elles seront acquittées dans la paroisse de Saint-Sylvestre, et par les curés et vicaires dudit lieu. A l'effet de quoi il sera, par ledit seigneur évêque de Limoges, dressé un état desdites fondations, messes et obits, lequel contiendra la répartition d'icelles et les noms des paroisses où elles devront être acquittées ; et les rétributions dues pour icelles seront, par ledit seigneur évêque de Limoges, et sur les

biens unis à son évêché, remises à cet effet aux fabriques desdites paroisses, et payées par lui, conformément aux règlements et tarifs du diocèse.

2° Pour procurer à la paroisse de Saint-Sylvestre un dédommagement des secours spirituels qu'elle pouvait trouver dans l'abbaye de Grandmont, il y sera établi un second vicaire amovible auxiliaire, aux honoraires de la somme de 300 livres par an, laquelle, ensemble celle de 100 livres dont on augmentera la rétribution annuelle du premier vicaire déjà établi, sera payée et acquittée par les évêques de Limoges sur les revenus de ladite abbaye.

3° Il sera pareillement payé, sur lesdits biens, annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église de ladite paroisse de Saint-Sylvestre, une somme de 100 livres, pour fournir à l'entretien de l'église et aux charges de l'office divin.

4° Il sera établi à perpétuité, au village de Grandmont, un maître d'école à la nomination et destitution des évêques de Limoges, auquel il sera par eux annuellement payé la somme de 300 livres, pour fournir l'instruction gratuite aux garçons et à tous les pauvres du lieu et de la dépendance de l'abbaye.

5° Il sera pareillement payé, annuellement et à perpétuité, sur lesdits biens unis à la mense épiscopale de Limoges, la somme de 2,000 livres pour être employée à l'établissement d'une école gratuite pour les jeunes filles du dit village de Grandmont et de la paroisse de Saint-Sylvestre; au traitement et gouvernement des pauvres malades, vieillards, infirmes et orphelins de la paroisse de Saint-Sylvestre et autres voisines de la dépendance de ladite abbaye; et, pour placer ledit établissement, il sera destiné par l'évêque de Limoges un logement convenable, soit dans une partie des bâtiments actuellement existants, soit en construisant une nouvelle maison à son choix; et pris par ledit seigneur évêque de Limoges, sous le bon plaisir de Sa Majesté, toutes les mesures nécessaires pour pourvoir audit établissement, soit par le moyen des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, soit par tel autre qui sera par lui jugé le meilleur et agréé par Sa Majesté.

6° Toutes les pensions et redevances établies par le présent décret seront exemptes de toutes retenues, décimes, impositions, frais de réparation, entretien de bâtiments (autre néanmoins que ceux de la maison, ordonnée par l'article précédent, dont l'entretien doit être pris sur les revenus affectés) et autres charges quelconques dont peuvent être tenus lesdits biens unis, et demeureront fixées à perpétuité à la valeur en argent d'un septier de blé-froment, mesure de Paris, pour chaque somme de 20 livres; en telle sorte que les sommes affectées à chaque établissement soient représentatives des dits septiers de grains, conformément à l'évaluation faite du prix des grains par l'édit du mois de mai 1768, par lequel les portions congrues ont été fixées, et en cas qu'il soit jugé nécessaire d'augmenter le prix des grains suivant lesquels sont évaluées lesdites portions congrues, lesdites redevances et pensions augmenteront dans la même proportion en vertu des présentes.

7° Toutes lesdites charges et redevances ci-dessus imposées auront lieu à commencer du jour auquel M. l'évêque de Limoges entrera en jouissance des revenus unis par le présent décret, *par la mort, cession ou démission des sieurs abbé et religieux de ladite abbaye de Grandmont, et leur sortie des lieux claustraux, de quelque manière qu'elle puisse avoir lieu*; et, à la même époque, il sera tenu d'établir un second vicaire dans la paroisse de Saint-Sylvestre d'y établir pareillement un maître d'école, de pourvoir à l'augmentation des

honoraires du premier vicaire, ainsi qu'à l'acquil, dans les différentes paroisses de la situation des biens, de toutes les messes, obits et fondations qui sont actuellement acquittés ou doivent l'être par lesdits sieurs abbé et religieux.

8° Et néanmoins la redevance de 2,400 livres affectée à l'enseignement de la jeunesse et au soulagement des malades, vieillards et orphelins, ne sera due et payée par M. l'évêque de Limoges qu'à compter du jour que les pensions viagères qui pourront être attribuées aux abbé et religieux, en cas de cession ou démission de leur part, se trouveront par le décès successif d'aucuns d'eux, fournir un revenu libre et suffisant pour le paiement desdites 2,400 livres.

9° Dans le cas de cession ou démission dudit sieur Mondain de la Maison-Rouge, titulaire actuel de ladite abbaye, il lui sera, par M. l'évêque de Limoges, payé une pension viagère de 6,000 livres au moins, ou de telle autre somme qu'il plaira à Sa Majesté déterminer, payable de quartier en quartier et d'avance, et exempte de toutes charges et impositions quelconques.

10° Les pensions seront à l'égard de chacun des religieux qui se sont retirés ou se retireront par la suite de ladite abbaye de Grandmont, de la somme de 1,000 livres au moins, ou de telle autre somme qu'il plaira pareillement à Sa Majesté leur attribuer, payable de quartier en quartier et d'avance, et exemptes de toutes charges et impositions; lesquelles pensions, par le décès desdits religieux, s'éteindront au profit de M. l'évêque de Limoges.

11° Et pour indemniser le Roi de la perte qu'éprouve Sa Majesté de la nomination (1) à l'abbaye de Grandmont, par l'extinction du titre d'icelle et l'union de ses biens à la mense épiscopale de Limoges, nous réservons au Roi et à sa couronne la nomination et présentation à notre Saint Père le Pape de tous les prieurés conventuels ou simples, ou bénéfices, qui dépendaient de ladite abbaye; sur le revenu desquels Sa Majesté sera néanmoins suppliée de vouloir bien affecter partie des pensions qui sont attribuées aux religieux de Grandmont, ou même de les pourvoir d'aucuns desdits bénéfices pour leur tenir lieu desdites pensions, afin que ledit seigneur évêque de Limoges puisse être en état de satisfaire plus tôt aux charges qui lui sont imposées par le présent décret.

12° Enfin, pour le surplus des autres demandes et conclusions, avons renvoyé les parties à se pourvoir pardevant le Roi, pour être sur icelles statué, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté.

Donné à Bourges, sous le scel de notre cour, le 27e jour du mois de juin 1781.

L'Ordre de Grandmont n'est pas le seul qui soit tombé sous les coups de la Commission des Réguliers. L'Assemblée générale du clergé de France, réunie au mois d'août suivant, fit entendre

(1) Le Roi ne perdait rien, puisque l'abbé de Grandmont était élu par les religieux du monastère. Au contraire, par le fait de l'extinction de l'abbaye, il recouvrait la disposition des quatre prieurés auxquels les généraux de l'Ordre avaient conservé le droit de nommer immédiatement après leur élévation.

de véhémentes protestations contre les procédés que cette Commission avait adoptés pour détruire les ordres religieux. Dans une adresse au Roi, rédigée par Mgr du Lau, archevêque d'Arles, elle s'exprime ainsi : « De quelque côté, Sire, que se tournent les regards du vos sujets, ils s'arrêtent, avec un attendrissement douloureux sur les ruines encore fumantes de plusieurs monastères et sur la dispersion d'une foule de religieux, ou sécularisés, ou vivants, avec la même liberté parmi les écueils du monde corrupteur. L'histoire de ces derniers temps présente peut-être dans un court espace de quelques années, plus d'exemples de suppressions et de destructions que la longue succession des âges précédents. Sans parler de cette Société célèbre dont le sort a si justement excité les regrets honorables de plusieurs Assemblées du clergées, en moins de neuf ans nous avons vu tomber et disparaître de dessus la surface du royaume neuf congrégations différentes : les Grandmontains, les Servites, les Célestins, l'ancien ordre de Saint-Benoît, ceux de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de Sainte-Brigitte, de Saint Ruff et de Saint-Antoine. L'ordre de la Merci paraît ébranlé jusque dans ses fondements, et le même orage gronde au loin sur les autres conventualités.... »

L'Assemblée ne se contenta pas d'adresser une supplique au Roi, elle arrêta qu'elle enverrait aussi une adresse au Souverain-Pontife, pour déplorer les persécutions dont les ordres religieux avaient été trop longtemps victimes dans le Royaume, et protester du ferme désir du clergé français de voir mettre un terme à la guerre acharnée faite depuis quatorze ans à l'institut monastique. Ce document n'était ni moins énergique, ni moins explicite que le premier : « Toutes les églises versent des larmes, Très-Saint-Père, sur la ruine de tant de monastères, de tant de congrégations, soit de clercs, soit de réguliers, qu'a depuis quelques années, vu périr notre France, au grand détriment de la religion. La frayeur et l'épouvante se sont emparées de tous les ordres religieux; les uns stupéfaits à la vue des coups frappés autour d'eux, prévoient que, au moment même où ils plaignaient le sort des instituts qui succombent, un même destin les menace; les autres, — et c'est un plus grand malheur encore, — s'efforcent de hâter leur propre destruction.

» Ce n'est pas que le désir nous ait manqué de porter secours aux instituts ainsi désignés à la mort, de réconforter et de consoler ceux qui échappaient aux coups; mais dans une si grande

destruction, on a adopté des formes de procéder qui ne nous laissaient aucun moyen de prendre des mesures, de délibérer et d'opposer une efficace résistance. On n'a tenu aucun compte des droits des évêques ; on n'a fait aucune enquête sur l'utilité et les inconvénients des suppressions résolues ; on n'a laissé aux ordres qu'on avait condamnés aucun moyen de défense, aucun secours, et tous sont tombés avant d'être revenus de leur première stupeur, frappés à l'improviste et comme foudroyés. »

Le roi donna en mars 1782, des lettres patentes confirmant le décret du 27 juin 1781. Mais il était écrit que l'affaire de Grandmont rencontrerait jusqu'au bout et partout des obstacles. Le Parlement refusa d'enregistrer ces lettres, à cause des irrégularités qu'il découvrit dans le décret, et elles ne reçurent aucune suite. De nouvelles lettres-patentes données au mois de mai 1784 le confirmèrent enfin, validant la procédure dans son entier ; elles permettaient aux religieux de continuer à vivre à Grandmont « conformément à ce qui s'était pratiqué jusqu'à ce moment ».

Le nombre des religieux grandmontains diminuait rapidement D. Jabet était mort avant 1784. Cette même année, au mois de mars, D. Salot de Tourniolles mourut à Limoges, où il remplissait les fonctions de prieur des pénitents feuille-morte. Peu après D. Chapelet de Fontvieille mourut au Châtenet où il était en visite, et y fut inhumé. D. Muret lui succéda dans la charge de prieur de l'abbaye.

Après tant d'agitations et tant de luttes les derniers jours de l'Abbé de La Maison-Rouge s'écoulèrent dans le calme et la paix, entre ses deux amis D. Muret et D. Beaubreuil. Le procureur syndic D. Pichon, habitait ordinairement le Grand-Muret pour diriger l'exploitation des domaines. D. Valoris, de l'Etroite-Observance, vint aussi quelque temps se joindre à eux à Grandmont. Malgré la mélancolie d'une existence sans lendemain, la vie de cette petite communauté de vieillards, entre ces murs voués à une destruction prochaine, n'était pas sans douceur.

Au commencement de l'année 1787, l'Abbé de Grandmont était malade, et bientôt, accablé d'infirmités et de vieillesse, il ne sortit plus de sa chambre. Uniquement occupé de Dieu pour la gloire duquel il avait travaillé toute sa vie, c'est avec un calme parfait qu'il vit arriver le terme de ses souffrances.

Son état donnait alors les plus graves inquiétudes. Sa faiblesse devint extrême, et fit bientôt prévoir à ses amis que le jour où Dieu l'appellerait à lui n'était pas éloigné. Outre les religieux nommés

ci-dessus, deux autres membres de l'Ordre se trouvaient à cette époque à Grandmont : c'étaient D. Fabre et D. Le Borlhe, le premier appartenait à la Réforme, le second au monastère de N.-D. du Parc-lès-Rouen. Les derniers moments de M. de La Maison-Rouge furent entourés des soins les plus tendres, et la douleur qu'il ressentait en pensant qu'avec lui allait finir l'institut Grandmontain était adoucie par les marques de respect filial et de dévouement que lui prodiguaient les derniers enfants de Saint-Etienne, réunis à son chevet.

Le 11 avril 1787, l'Abbé s'éteignait sans agonie. Il était âgé de quatre-vingt-un ans, comptait plus de soixante ans de profession, et gouvernait l'ordre depuis trente-neuf ans. Il fut enterré le lendemain dans le cloître neuf, à un endroit que désignent les gens du pays, et que signala, s'il faut les en croire, après la destruction de l'abbaye, l'apparition miraculeuse d'une croix.

L'acte constatant la mort et l'inhumation du dernier Général de Grandmont fut dressé par le prieur et signé par tous les religieux présents au monastère. Il est ainsi conçu :

Aujourd'hui douze avril mil sept cent quatre-vingt-sept, dans le cloître de l'abbaye de Grandmont, a été inhumé par nous, Prieur de ladite abbaye, le corps de Révérendissime Père en Dieu Messire François-Xavier Mondain de La Maison-Rouge, abbé général et chef de l'Ordre de Grandmont, conseiller du Roy en ses conseils et son aumônier, décédé en ladite abbaye, le onze avril précédent, âgé de quatre-vingt-un ans et un mois. Ont assisté à son inhumation frères Yrier Pichon, sindic de ladite abbaye, Robert Beaubreuil, ancien maître des novices, François Le Borlhe, économe, et Pierre Fabre, religieux réformé dudit ordre, lesquels ont signé avec nous, *Signé* : F. Pichon, F. Beaubreuil, F. Le Borlhe, F. P. Fabre, F. Muret, prieur.

Le certificat ci-dessus, fait par nous, prieur sus nommé, pour être annexé au registre des actes de sépulture des religieux de ladite abbaye, quand ce dit registre sera retrouvé; sinon, pour servir de minute et d'original aux extraits qui seront requis et délivrés.

Fait à Grandmont, le douze avril mil sept cent quatre-vingt -sept.

F. Muret, Prieur de l'abbaye de Grandmont.

CHAPITRE XVe

Les derniers Grandmontains

Le journal de Limoges annonça à ses lecteurs le décès du dernier Abbé de Grandmont, par les lignes suivantes :

« Le 12 de ce mois, Révérend Père en Dieu F. François-Xavier Mondain de la Maison-Rouge, abbé général de l'Ordre de Grandmont, dont le chef-lieu est en ce diocèse, est décédé dans son monastère, âgé de 81 ans. Par sa mort, son Ordre va être supprimé. l'abbaye de Grandmont et ses revenus seront réunis à l'Evêché de Limoges, en vertu de la bulle de suppression donnée par le Pape Clément XIV, en 1772; du décret d'union donné par M. l'Official de Bourges, commissaire apostolique en cette partie, du 27 juin 1781; et des lettres-patentes du Roi, confirmatives des susdits bulle et décret; données à Versailles au mois de mai 1784, régistrées au Parlement le 20 juillet suivant. » (*Feuille hebdomadaire de Limoges*, — 18 avril 1787.) Huit jours plus tard, il ajoutait :

« On a été surpris en lisant la nécrologie de M. l'Abbé général de Grandmont, ânnoncée dans la dernière *Feuille*, de n'y rien trouver touchant ce vénérable religieux. *C'est parce que nous avions trop à dire de lui, que nous n'en avons rien dit.* Ses vertus, ses bienfaits, ses malheurs, parlent assez éloquemment et vallent bien notre éloge. » (*Feuille hebdomadaire.* — 25 avril 1787.)

Des cinq religieux qui étaient à l'abbaye au moment de la mort de M. de La Maison-Rouge, trois, D. Beaubreuil, D. Le Borlhe et D. Fabre n'attendirent pas qu'on les flt sortir du monastère et se retirèrent dans leur famille. D. Muret et D. Pichon restèrent avec quelques vieux domestiques, les seuls hôtes de l'abbaye, et les seuls gardiens du tombeau du dernier Général. Des brevets, en date du 25 mai 1788, pourvurent D. Muret du Prieuré du Petit Bandouille et D. Pichon de celui de

La Garde. Un arrêt du Conseil du 17 juin fixa à 1,500 livres la pension de D. Beaubreuil.

Au mois de juillet, D. Muret et D. Pichon reçurent l'ordre de quitter l'abbaye. Ils demandaient en vain qu'on les y laissât finir leurs jours, alléguant que, aux termes de l'article 7e du décret de l'Official, l'Evêque devait seulement entrer en possession « après la mort, cession ou démission des abbé et religieux. » On leur répondit qu'eux-mêmes, dans la délibération capitulaire du 22 août 1770, avaient fixé comme date de la jouissance de leur pension et de la dispersion de la communauté, l'époque de la mort de l'abbé. Le 7 octobre un arrêt fixa à 1,800 livres la pension de D. Muret, et à 1,500 celle de D. Pichon. A la suite d'un nouvel arrêt rendu par le Conseil privé le 8 novembre 1788, il leur fut signifié qu'ils eussent à quitter le monastère sous quinze jours. C'était la fin, et quelques mois après commença la Révolution annoncée depuis plusieurs siècles pour ce moment et en ces termes :

Vœ! et iterum vœ! Quando arbor grandis subvertetur,
Multœ ruinœ, tribulatio et desolatio sequetur.

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, au chapitre Xe, lorsque François de Neuville, le 16e Abbé, était à la tête de l'Ordre de Grandmont, « L'an du Seigneur 1536, au mois d'août, maître Charles Cadumpnat, chantre de ce monastère, étant assis dans le cloître avec frère Jean Massias, maître des novices et plusieurs autres, annonça ce qui arriverait à la chute de l'Ordre de Grandmont : Malheur! et encore malheur! Quand le grand arbre sera renversé, sa chute sera suivie de beaucoup de ruines, de tribulations et de désolations. »

D. Muret, qui était originaire de Grandmont se retira dans sa famille. D. Pichon, natif du Périgord, voulut finir ses jours dans les lieux où plus de sept cents ans auparavant son ordre avait pris naissance; Mgr d'Argentré lui permit de se retirer à Muret et d'y célébrer la messe dans la vieille chapelle ou chaque année la communauté de l'abbaye se rendait en procession, et il lui fit donner le calice et les ornements nécessaires pour cela.

L'ermitage de Muret fut donc le premier et le dernier abri de l'Ordre de Grandmont dans le diocèse de Limoges. Saint-Etienne s'y était fixé en 1076, et y était mort le 8 février 1124; Dom Pichon, chassé de l'abbaye, qui voulait aussi y mourir, n'eut cependant pas cette dernière consolation, l'évêque de Limoges avait ré-

pondu à son pieux et légitime désir, mais la Révolution l'en chassa aussi peu après.

Muret était dans la paroisse d'Ambazac, et faisait partie du Haut-Limousin, pendant que Grandmont était de la Haute-Marche et dans la paroisse de St-Sylvestre. Le couvent et la première église y avaient été construits en 1112; abandonnés en 1125 après la mort de Saint-Etienne, ils ne furent point détruits, mais revinrent plus tard aux religieux de Grandmont. Ceux-ci les conservèrent toujours comme un lieu de pèlerinage, s'y rendant en procession au moins une fois chaque année, pour y chanter une messe solennelle dans la chapelle dédiée à la Sainte-Vierge. Il y établirent une colonie de quatre ou cinq religieux, et le noviciat y fut même installé assez longtemps. Pendant les guerres entre les rois d'Angleterre et les rois de France, les bâtiments furent en partie ruinés; à la fin du XVe siècle, ou au commencement du XVIe, ils étaient devenus inhabitables, mais l'église existait encore, au moins en partie. En 1674, une maison, qui porte cette date sur le linteau de sa porte, y fut construite pour servir d'habitation au prieur chargé de l'exploitation des domaines. Le cadastre de 1747, nous apprend qu'elle était alors occupée par « M. Pichon (Yrieix), cultivateur, procureur de l'abbaye de Grandmont, au lieu du Grand-Muret. » En 1788 tous les anciens bâtiments ainsi que la grande église étaient tombés, il n'existaient que la maison construite en 1674, avec une modeste chapelle; c'est là où Dom Pichon vint faire un court et dernier séjour (1).

Aujourd'hui, la même maison d'habitation, dernier vestige du passé grandmontain, existe toujours, au milieu de constructions récentes, et le propriétaire actuel, M. A. Delafontaine, a transformé en parc l'emplacement que couvraient au commencement du siècle dernier, les ruines du monastère et de la grande église.

Après avoir fait connaître la vie des religieux de Grandmont, et l'histoire de la grande abbaye limousine, il est bon, en terminant, de dire un mot du costume qu'ils portaient.

L'habit des premiers Grandmontains, et en particulier celui de saint Etienne de Muret, semble avoir été assez mal indiqué par plusieurs auteurs. D'après le P. Bonaventure de saint Amable saint Etienne de Muret « avait une cuirasse de fer sur le dos, et

(1 *Bulletin Société archéologique du Limousin,* tome XXV. p. 216.

vaquant presque sans cesse à l'oraison, aux jeûnes et aux veilles, ne mangeant qu'un peu de pain et ne buvant que de l'eau (1) ».

C'est en quelque sorte ce que l'on lit dans les hymnes de la fête de ce saint :

Virgo fuit et humilis,
Deo semper amabilis,
Lorica carnem crucians,
Orationi vigilans.

Et dans une autre :

Lorica tegmentum carnis non fomentem.

On rapporte la même chose du bienheureux Marc, le fondateur de l'Artige, vers 1106; « Il portait une cuirasse de fer sur sa chair nue et ajoutait à cette rigueur toutes les mortifications que lui suggérait son esprit de pénitence (2).

« Marc avait sur sa chair une cuirasse de fer et vaquait jour et nuit à jeûner et prier, crucifier son corps et ses concupiscences (3). »

Mais il ne faut pas donner au mot cuirasse, *lorica*, le sens qu'il a aujourd'hui, et y voir la cuirasse en fer des hommes d'armes. Avant l'adaptation, vers 1350, des pièces de fer ou d'acier, la cuirasse était, comme son nom l'indique, une enveloppe de cuir destinée à protéger la poitrine du soldat. Le vêtement dont se servaient, comme instrument de mortification, nos ermites du XIe siècle, était la cotte de mailles, *lorica conserta hamis*, telle que la représente la gravure ci-contre.



Habillement
de saint Etienne de Grandmont

C'est ainsi que l'ont entendu la plupart des auteurs qui se sont occupés de l'histoire de l'Ordre de Grandmont. Ils nous disent de saint Etienne de Muret : « Content d'un peu de pain sec, et de quelques légumes, qui ne lui ôtaient jamais la faim, il portait sur sa chair nue une chemise faite de mailles, et couchait sur un

(1) Bonaventure de St-Amable, tome III. page 417.
(2) Arbellot. Le Monastère de l'Artige : *Semaine religieuse de Limoges*, tome VI. p. 39.
(3) Bonaventure de St-Amable, tome III, page 437.

lit composé de planches mal arrangées, incapable de lui donner aucun repos (1). »

« Saint Etienne s'enfermant dans sa cellule, y supportant également les chaleurs de l'été et les rigueurs de l'hiver, n'était plus vêtu en une saison qu'en une autre, et se servant, en tout temps, d'une cotte de mailles pour chemise (2). »

« Sur sa chair nue, il portait un cilice armé de pointes de fer, et pardessus un sac en bure, seul vêtement qu'il possédât (3). »

Que les premiers disciples de saint Etienne aient usé, à son exemple, de cette espèce de cuirasse ou cotte de mailles, comme instrument de pénitence, la chose est fort probable; mais on ne doit pas en induire que c'était là le costume des religieux de l'Ordre, aussi l'assertion suivante paraît manquer d'exactitude : « A l'origine le costume des Grandmontains consistait en une cotte de mailles recouverte d'un grand manteau à épaulières (4).»

La même inexactitude se trouve dans une gravure de l'histoire du clergé régulier, représentant un religieux de Grandmont, à genoux devant son crucifix, car il est exactement vêtu comme saint Etienne de la cotte de mailles et du grand manteau (5).

Le vrai costume des Grandmontains dans les premiers temps, est celui donné par un émail de 1165, que nous avons déjà reproduit au chapitre IIIe. C'est à cette date que le maître-autel fut placé dans l'église de Grandmont, il était orné d'émaux, où était figurée la vie de saint Etienne; celui que nous indiquons, est conservé aujourd'hui au Musée de Cluny, à Paris, il le représente vêtu en moine, avec un manteau à capuce, barbe et cheveux longs, s'appuyant sur sa crosse potencée (tau). Sa tête n'est pas nimbée, ce qui indique que cet émail est antérieur à sa canonisation, qui n'eut lieu en effet qu'en 1189. On ne connaît aucun document qui permette d'attribuer un autre costume aux premiers Grandmontains. Il faut aussi remarquer, que c'est ce même costume que les réformateurs du XVIIe siècle donnèrent aux religieux, comme étant le premier habit hérémitique de l'Ordre : « Une robe qui descend jusqu'aux pieds, une ceinture, un scapulaire avec un capuchon pointu. » Les clercs étaient complètement rasés, les frères portaient toute la barbe.

Dans le Chapitre général de l'Ordre tenu en 1473, on s'occupa du

(1) *Histoire du clergé séculier et régulier*, tome II, page 226.
(2) *Dictionnaire des Ordres religieux*, édition Migne, tome II, p. 412.
(3) *Histoire de l'Eglise*, par Darras, tome XXII p. 26.
(4) *Le prieuré de Faye de Nevers*, page 4.
(5) Tome II. page 227.

costume des religieux ; il fut ordonné « que les frères porteraient le grand habit cousu, avec les pans au scapulaire et la ceinture ou les lisières, qui ne sera pas de soie mais de laine ; on ne portera le petit habit qu'à cheval, ou au travail ; ils ne porteront pas de cornettes de soie, mais d'étoffe, ni de chapeau, qu'à cheval et dans les cas de nécessité, ni souliers faits comme bec d'oiseau (dont la pointe était pour le commun d'un demi pied de longueur, les plus riches en portaient d'un pied), ni d'habits ouverts devant ou derrière. Ils seront uniformes dans leur tonsure et la couronne, en sorte qu'à la partie antérieure de la tête les cheveux n'auront que trois doigts de longueur et deux en rondeur. »

Avec le temps les Grandmontains modifièrent un peu leur costume. Ils portèrent toujours une robe de laine, naturellement noire, avec un scapulaire de la même étoffe, auquel était attaché un capuce ou chaperon assez ample. Les religieux profès y ajoutèrent un petit collet ou rabat étroit en toile blanche. Comme habit de chœur ils mettaient un surplis, avec un bonnet carré, et le P. Levesque ajoute que pendant quelques temps ils avaient porté des aumusses (1), ce qui rapprochait leur costume de celui des chanoines réguliers.



1. Religieux de l'Ordre de Grandmont en habit ordinaire dans la maison

2. Religieux de l'Ordre de Grandmont en habit de chœur.

3. Religieux de l'Ordre de Grandmont réformé.

Des deux premières gravures placées ici, l'une les montre avec l'habit ordinaire et l'autre avec l'habit de chœur.

(1) Cette assertion un peu hasardée est tirée d'une lettre de l'Abbé Jean Chabrit, écrite de Tours en 1355, dans laquelle il marque de lui envoyer « son aumusse et son surplis. » S'il en faisait usage, il ne s'en suit pas qu'il en fut de même pour les religieux de l'Ordre.

L'étoffe de laine grossière dont étaient faits leurs vêtements a toujours porté le nom de bureau. On cite la donation qui leur fut faite par Henri, comte de Champagne, de cent aunes de bureau pour habiller les religieux. Lorsqu'on ouvrit les tombeaux des anciens prieurs, en 1639, on reconnut encore leurs vêtements de bure, dont la couleur était noire ou brune. Dans une bulle de Clément V, il est dit que leur vêtement doit être de couleur noire.

L'Abbé Général Rigaud de Lavaur travailla, et non sans succès, à la réforme de l'Ordre; dans les nouveaux statuts qu'il avait rédigés, mis en vigueur le 21 mai 1617, jour de la Sainte-Trinité; « il prescrivit la forme de l'habit des religieux, voulut qu'ils eussent un scapulaire noir sur leur robe, et qu'ils ne quittassent pas le bonnet carré ou froc quand ils seraient dehors avec la permission du supérieur. » Un peu plus tard il fit compiler douze chapitres des constitutions prises de la règle et des statuts de l'Ordre, pour les faire observer dans toutes les maisons, et le chapitre général de 1643 les confirma. « Alors on quitta toute propriété, les frères ne portèrent plus de bonnets carrés, quoiqu'ils se servissent encore du surplis au chœur. On reprit le premier habit hérémitique, savoir : une robe qui descend jusqu'aux pieds, une ceinture de cuir, et un scapulaire qui couvre les deux épaules et qui descend jusqu'aux talons, avec un capuchon pointu, cousu à ce scapulaire, qui est plus court d'une palme pour les novices, le tout de couleur noire. »

Ce costume, que la gravure nº 3 reproduit, était celui qu'avaient porté les premiers religieux de Grandmont; il devint alors de règle pour toutes les maisons de l'Ordre. Les religieux de la Réforme du P. Charles Frémon, dits de la stricte Observance, n'en portèrent jamais d'autre. Leur règle le décrit ainsi (chapitre VIIe) (1) : *Vestes coloris nigri pannosæ, filo recto vel decussato, uniformes, pretii per ulmas singulas quinque librarum circiter. Tunica nunquam humum verrat, sed fluat usque ad pedes. Manicæ non sint mediâ manu longiores, nec colligantur, nisi inter laborandum, aut manducandum; scissa sit sinistra manica in parte alæ, ad recipiendam peram. Scapulare diurnum novitiorum et conversorum brevius sit scapulari professorum unâ palmâ. Tunica exterior usu detrita, mutetur in interiorem ac nocturnam. Cingula clericorum fiant ex fimbria panni, conversorum vero sint pellicea : Pileoli sint lanei opere verulario, aut pannosi, non infra superiorem auris partem descendant, rudes ac sine ullo sericeo*

(1) *Vie du R. P. Frémon.* Limoges, imp. Ducourtieux et Gout, 1910, p. 395.

ornamento... Calcei e corio nigro fiant cum nodellis etiam corii, non acuti, non quadrati, nec fenestrati, aut à parte talorum elevati, sed omnino incuriosi ac neglecti duobus soleis corii robustioris quisque constet.

Radantur capita clericorum, singulis tribus hebdomadis, ab Exaltatione sanctæ Crucis ad Pascha, a Pascham vero ad Exaltationem, de quindenâ in quindenam; scilicet vertex et tempora; ac sola relinquatur circuli corona, latitudinis unius digiti geometrici, undequaque, cujus pilos forcipes demetent. Radatur idem barba clericorum, sed barbam nutriant conversi, nec eam decurtent nisi modicum circa labia, et hoc non cum novaculâ, sed cum forcipibus tondeatur eorum vertex, et radantur tempora et cervix.

Il est bon de remarquer que le costume de l'Abbé Général de l'Ordre différait de celui des religieux. Le Souverain Pontife l'avait élevé en quelque sorte à la dignité épiscopale, il en portait les insignes, le camail, la croix pectorale ainsi qu'on le voit par les portraits de l'Abbé Georges Barny au chapitre XIIe et de Henri de La Marche au chapitre XIIIe. C'est après la mort de l'Abbé Pierre Aubert, que son frère, le pape Innocent VI, pour honorer ses successeurs dans l'ordre de Grandmont, leur permit par privilège en 1353 de porter mitre, crosse, anneau et autres insisignes épiscopaux, tant à Grandmont que dans les bénéfices, prieurés et maisons de l'Ordre.

Nous avons signalé dans différents chapitres de cette histoire, les inventaires du Trésor de l'abbaye de Grandmont qui furent faits sous différents abbés; ; ils ont été étudiés d'une manière particulière par M. l'abbé Téxier, dans son *Dictionnaire d'Orfèvrerie religieuse*. Il nous reste à voir maintenant ce qu'était ce Trésor au moment de la destruction de l'Ordre. La Commission des réguliers qui opéra cette destruction s'en occupa, car en son nom l'archevêque de Toulouse, de Loménie, se fit remettre l'état que donne la pièce suivante :

Etat fourni par le Prieur et les Religieux de Grandmont à l'archevêque de Toulouse, le 18 septembre 1770, du trésor de la sacristie.

1° L'ancien autel de l'église faisant aujourd'hui une chapelle dans la nouvelle, le tout en bronze doré et émaillé, devant d'autel garni de figures et pierreries, gradins et collatéraux; le reste en figures.

2° Trois croix de même matière, où sont aussi quelques pierreries.

3° Sept grandes châsses en bronze doré et émaillé, garnies de pierreries et de figures.

4° Onze reliquaires, dont six en bronze doré et émaillé; les cinq autres en bois doré.

5° Trente-neuf reliquaires, tous en argent ou cuivre doré et émaillé, et la majeure partie ornés de différentes pierreries.

6° Douze chandeliers de cuivre et une croix : six, avec la croix de la hauteur de trois pieds; les six autres de moitié grandeur.

7° Cinq calices : deux d'argent doré ou vermeil; les trois autres d'argent.

8° Une croix processionnelle, deux bâtons de chantre, deux encensoirs, deux navettes, deux paires de burettes, deux bassins; le tout en argent.

9° Le visoir, la custode, très bien travaillés, en argent doré ou vermeil.

10° Vingt chapes, vingt chasubles, dix-huit dalmatiques, vingt surplis et autant d'aubes; le tout fort ancien, à l'exception d'un ornement noir avec son drap mortuaire, qui est neuf, en velours et galons d'argent fin.

Lorsque les derniers religieux furent sortis de l'abbaye de Grandmont, Mgr d'Argentré fit distribuer aux paroisses du diocèse les reliques et les reliquaires de son trésor. Les amis des arts doivent, après tout, se féliciter de la dispersion de ce trésor, en considérant qu'une partie des richesses qui le composaient, a pu, grâce à leur éparpillement sur tous les points du diocèse, échapper au vandalisme révolutionnaire, et il nous est permis d'en savoir gré à l'Evêque de Limoges.

Le procès-verbal de la distribution qui en fut faite va nous faire connaître les églises et les communautés qui en ont été gratifiées; et il apprendra à beaucoup qui l'ignorent encore, quand et comment leur ont été donnés les reliques et reliquaires qu'elles possèdent.

Extrait du procès-verbal général de distribution des saintes reliques de Grandmont, ou liste des églises auxquelles il a été donné de ces saintes reliques et des reliquaires venus de Grandmont.

Article premier. — Saint-Sylvestre (Paroisse). Reliques de Saint-Sylvestre, pape, de saint Loup, évêque de Limoges, de saint Junien solitaire, et de Saint-Amand, avec un petit reliquaire d'argent, doré en partie, fort dégradé.

Art. 2. — Ambazac (Paroisse). La dalmatique et un ossement de Saint Etienne de Muret, fondateur de Grandmont, avec une châsse de moyenne grandeur, couverte de lames de cuivre doré et émaillé, ornée de cristaux et autres pierreries.

Art. 3. — Saint-Pierre-la-Montagne (Paroisse). Une dent de saint Etienne de Muret, avec un reliquaire de cuivre doré et émaillé en forme de pyramide.

Art. 4. — Saint-Léger-la-Montagne (Paroisse). Un os du bras de saint Etienne de Muret, avec un reliquaire en forme de bas, en bois, couvert d'une lame de vermeil, avec ornements en filigranes, enrichi de quelques pierreries.

Art. 5. — Saint-Michel-de-Laurière (Paroisse). Des reliques de saint Fabien, pape et martyr, du tombeau de notre Seigneur Jésus-Christ et de

quelques saints anonymes, avec un reliquaire en forme de petite custode de cuivre doré dont la calotte est d'argent.

Art. 6. — Saint-Sulpice-de-Laurière (Paroisse). Des reliques de quelques saints anonymes et de deux compagnes de sainte Ursule, avec une petite châsse de bois.

Art. 7. — Razès (Paroisse). Des reliques de saint Etienne de Muret, de deux compagnes de sainte Ursule, et de saint Dilecte, confesseur, avec la grande châsse où était ci-devant saint Etienne de Muret, en bois, couverte de lame de cuivre doré, et ornée de cristaux et autres pierreries; plus une cassette de bois, garnie de lames de cuivre doré sur le devant seulement; le tout venu de Grandmont.

Art. 8. — Les Billanges (Paroisse). Un os du bras de saint Félicien, évêque et martyr, avec un reliquaire en forme de bras, en bois, couvert d'une lame d'argent, non doré, orné de quelques pierreries et d'un ouvrage en filigrane, aussi d'argent.

Art. 9. — Les Eglises-en-Dognon (Paroisse). Une dent de saint Jovinien, martyr, avec un petit reliquaire d'argent doré et émaillé, dont le pied est de cuivre doré.

Art. 10. — Folles (Paroisse). Des reliques de sainte Apollonie, vierge et martyre, et de quatre des compagnes de sainte Ursule, avec un buste en bois de grandeur naturelle, ou approchant, peint en jaune et en carnation.

Art. 11. — Bessines (Paroisse). Une dent de saint Léger, évêque d'Autun et martyr, et dix dents des compagnes de sainte Ursule, avec un reliquaire de cuivre doré.

Art. 12.— Compreignac (Paroisse). Des reliques des huit compagnes de sainte Ursule, dont les corps reposaient à Grandmont.

Nota. — Monseigneur l'évêque avait destiné à cette paroisse une châsse de cuivre doré et émaillé couverte de rouille; mais M. le curé n'a pas voulu faire la dépense de 3 francs pour la faire nettoyer; elle a été donnée à M. le curé de Saint-Priest-Palus, comme nous dirons ailleurs. (Article 67.) Les reliques données à Compreignac ont été mises dans une châsse de bois doré en partie seulement et peinte en marbre, fournie par M. le curé.

Art. 13. — Isle, près Limoges (Paroisse). Des reliques du lieu de Gethsémanie, de la crèche de notre Seigneur Jésus-Christ, et de plusieurs saints et saintes, avec un petit reliquaire de cuivre à deux portes.

Art. 14. — Saint-Pierre-du-Queyroix de Limoges (Paroisse). Une relique composée du bois des croix de saint Pierre et de saint André, apôtres, avec un reliquaire d'argent doré, en filigrane, dont le pied est de cuivre doré.

Art. 15. — Saint-Michel-des-Lions de Limoges (Paroisse). Un os de cuisse de saint Etienne de Muret, sans reliquaire.

Art. 16. — Magnac-Laval (Paroisse). Des reliques des saints Macaire, Primitif et Maximin, martyrs, avec un reliquaire d'argent.

Art. 17. — Arnac-la-Poste (Paroisse). Des reliques du titre de la sainte Croix de notre Seigneur, et de plusieurs saints et saintes, avec un reliquaire de cuivre doré.

Art. 18. — Dompierre (Paroisse). — Une relique de saint Etienne de Muret, sans reliquaire.

Nota. — Il lui en a été donné un en bois doré, qui ne venait pas de Grandmont.

Art. 19. — Fromental (Paroisse). Le chef brisé de sainte Panaphrète, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule, avec un buste en bois doré, redoré à neuf aux frais de M. le curé.

Art. 20. — Saint-Sulpice-les-Feuilles (Paroisse). Un reliquaire de saint Sébastien martyr, avec une petite statue du même saint, en argent, et une relique de la vraie croix de notre Seigneur Jésus-Christ, avec une figure d'ange de cuivre doré et émaillé.

Art. 21. — Saint-Goussaud (Paroisse). Une relique de saint Léobon, solitaire, avec un petit reliquaire de cuivre doré.

Art. 22. — Vaulry (Paroisse). Des reliques des saints Astier et Macaire, martyrs, sans reliquaire.

Art. 23. — Thouron (Paroisse). Des reliques des saints Macaire, Brandan et Tran, martyrs, compagnons de saint Maurice, avec une châsse en bois, couverte de lames de cuivre doré et émaillé.

Art. 24. — Bersac (Paroisse). Une relique de saint Christophe, martyr, avec un petit reliquaire de cuivre doré.

Art. 25. — Veyrac (Paroisse), *loco Verneuil.* Des reliques de saint Denis de Paris, de saint Martin de Tours et de saint Pardoux de Guéret, avec un petit reliquaire, partie de cuivre doré, partie de fer blanc.

Art. 26. — Saint-Pierre-de-Chargnac (Paroisse). Une relique de saint Eleuthère, martyr compagnon de saint Denis de Paris, sans reliquaire.

Art. 27. — Saint-Martin-Sainte-Catherine. Des reliques de saint Rustique, martyr, compagnon de saint Denis de Paris; de saint Macaire, martyr, compagnon de saint Maurice, et de trois des compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 28. — Champsac (Paroisse). — Une dent de saint Cloud, prêtre, avec un reliquaire de cuivre.

Art. 29. — Milhaguet (Paroisse). Des reliques de sainte Valérie vierge et martyre, et des saints Christophe, Caprais et Némèse, martyrs, avec un petit reliquaire de cristal de roche, monté partie en argent, partie en cuivre.

Art. 30. — Saint-Paul (archiprêtre). — Des reliques de saint Pierre, de saint Paul et de saint Jean, apôtres, avec une petit reliquaire d'argent.

Art. 31. — Saint-Amand-Magnazeix (Paroisse). Des reliques de saint Etienne de Muret, de deux compagnons de saint Maurice, et de deux compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 32. — Les Ursulines de Limoges (Communauté). Une relique de sainte Ursule, vierge et martyre, leur patronne, avec un petit reliquaire de cuivre jaune, en forme de custode.

Art. 33. — Les Ursulines d'Eymoutiers (Communauté). Une grande partie du chef de sainte Albine, compagne de sainte Ursule, vierge et martyre, avec un sachet de taffetas cramoisi, mais sans reliquaire.

Art. 34. — Les Ursulines de Beaulieu (Communauté). Des reliques ou ossements de sainte Albine, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule sans reliquaire, mais avec un sachet de taffetas cramoisi.

Art. 35. — Les Ursulines de Brive (Communauté). Le chef de sainte Essence, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule, sans reliquaire, mais avec un sachet de taffetas cramoisi.

Art. 36. — Les Ursulines d'Ussel (Communauté). Des reliques de sainte Essence, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule, sans reliquaire,

Art. 37. — Les religieuses de Saint-Alexis de Limoges (Communauté).

Une relique de saint Alexis, confesseur, avec un reliquaire de cuivre doré, surmonté d un globe d'argent émaillé, de la grosseur d'une pomme.

Art. 38. — Saint-Léonard-de-Noblac (Paroisse). Une relique d'un bras de saint Léonard, solitaire, enchâssée dans un reliquaire en forme de bras, fort grand et pesant, de cuivre jaune argenté, sans bois et creux.

Nota. — M. le curé de Saint-Léonard ne l'a pas encore retiré; il est en dépôt au Séminaire des Ordinands.

Art. 39. — Les Chézeaux (Paroisse). Une grande partie du chef brisé de sainte Anathalie, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule, enveloppé dans un sachet de taffetas rouge, avec un petit buste de bois doré.

Nota. — M. le curé des Chézeaux ne l'a pas encore retiré; il est en dépôt au Séminaire des Ordinands.

Art. 40. — Saint-Georges-les-Landes (Paroisse). Des reliques de saint Thadée, apôtre, et des saints Georges et Eutrope, martyrs, avec un reliquaire de cristal ayant le pied de cuivre et de forme pyramidale.

Art. 41. — Maillac (Paroisse). Un os du bras de saint Apollinaire, évêque et martyr, avec un reliquaire en forme de bras, couvert d'une lame d'argent, et fort grand.

Art. 42. — Saint-Léger-Magnazeix (Paroisse). Des reliques des saints Maures, martyrs, compagnons de saint Maurice, sans reliquaire.

Art. 43 et 44. — La chapelle de l'Evêché de Limoges. Des vêtements de la Sainte-Vierge, avec une image en statue de ladite sainte en cuivre jaune argenté; une relique de saint Joseph, époux de la sainte Vierge, avec une image ou statue de ce saint de cuivre argenté.

Art. 45. — Saint-Thyrse de Châteauponsac (Ville et Paroisse). Un cheveu de Notre Seigneur Jésus-Christ, des reliques de sa robe sans couture, de sa croix, de son tombeau, de la table où son corps fut mis aprés sa mort, des épines de sa couronne; des reliques de la Sainte-Vierge et de plusieurs autres saints et saintes, avec un reliquaire de vermeil d'un ouvrage fort ancien.

Art. 46. — M. Sicelier, pour le Séminaire (Chapelle). Des reliques de saint Martial, apôtre, de sainte Valérie, vierge et martyre, et des cheveux de de la sainte Vierge, avec un reliquaire de vermeil, de forme pyramidale.

Art. 47. — M. Legros. Des reliques de la vraie croix, de saint Sébastien, martyr et des compagnes de sainte Ursule, avec un petit reliquaire en forme de croix, à double croisée, couverte de lames en vermeil, et partie en cuivre, ornée de quelques pierreries fort communes.

Art. 48. — Mont-Jauvy (Paroisse). Des reliques de sainte Marie-Madeleine, avec un reliquaire d'argent. (1).

Art. 49. — M. Legros. Des reliques de saint Etienne de Muret, de saint Macaire, martyr, et de quatre des compagnes de sainte Ursule, avec une petite châsse en bois doré.

Art. 50. — Champsac (Paroisse). Des reliques de trois compagnes de sainte Ursule, vierges et martyres, avec une petite châsse ou reliquaire en bois peint.

Art. 51. — Les Ursulines de Limoges (Communauté). Le chef brisé de sainte Ortmarie, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule, enveloppé dans un sachet de damas blanc et sans reliquaire.

(1) Voir plus loin (page 441) le procès-verbal concernant ces saintes reliques pour la paroisse de Saint-Martial-de-Montjauvy.

Art. 52. — M. Sicelier, pour le Séminaire (Chapelle). Des reliques de saint Etienne de Muret, de deux compagnons de saint Maurice, et de quatre compagnes de sainte Ursule, avec un petit reliquaire en forme de coffret, de cuivre doré et émaillé.

Art. 53. — Bonnat (Paroisse). Des reliques de saint Macaire, martyr, et de deux compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 54. — Lussac-les-Eglises (Paroisse). Des reliques de sainte Valérie, vierge et martyre, et de quatre compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé de Lussac ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 55. — Les Ursulines d'Eymoutiers (Communauté). Des reliques de huit compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 56. — Les Pénitents Bleus de Saint-Léonard (Chapelle). Des reliques de saint Guillaume, archevêque de Bourges, et de deux compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 57. — Saint-Maurice-de-la-Cité (Paroisse). Des reliques de cinq compagnons de saint Maurice, martyrs, sans reliquaire.

Art. 58 et 59. — Saint-Michel-de-Laurière (Paroisse). Une grande partie du chef de sainte Exparre, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule; des reliques de deux autres compagnes de cette sainte et de saint Etienne de Muret, sans reliquaire.

Art. 60. — Bessines (Paroisse). Des reliques de trois compagnes de sainte Ursule, et de plusieurs autres saints anonymes, avec une châsse de moyenne grandeur, en bois, couverte de lames de cuivre doré et émaillé.

Art. 61. — La Jonchère (Paroisse). Des reliques de deux compagnons de saint Maurice, martyrs, sans reliquaire.

Nota.— M. le curé de la Jonchère ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 62. — Saint-Sornin-Leulac (Paroisse). Des reliques de huit compagnes de sainte Ursule sans reliquaire.

Art. 63. — Linards (Paroisse). Des reliques de deux compagnons de saint Maurice, et de quatre compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé de Linards ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 64. — Balledent (Paroisse). Une relique de la vraie croix de Notre Seigneur Jésus-Christ, avec un reliquaire en forme de croix, de bois, couvert de lames de cuivre doré, avec une image de la Véronique, d'ivoire; plus des reliques de trois compagnes de sainte Ursule sans reliquaire.

Art. 65. — Sauviat (Paroisse). Des reliques de deux compagnons de saint Maurice et de quatre compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — La municipalité de Sauviat, qui les avait demandées, ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 66. — Isle, près Limoges (Paroisse). Des reliques de saint Callixte, pape et martyr; de saint Macaire martyr, et de quatre compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé d'Isle ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 67. — Saint-Priest-Palus (Paroisse). Des reliques de quatre compagnes de sainte Ursule, avec une châsse en bois, couverte de lame de cuivre doré et émaillé,

Nota. — Voyez ci-dessus article 12.

Art. 68. — Les religieuses de la Providence de Limoges (Communauté). Des reliques de huit compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 69. — Saint-Mathieu (Paroisse). Des reliques de saint Mathieu, évêque en Hibernie et martyr et de quatre compagnes de sainte Ursule.

Nota. — M. le curé de Saint-Mathieu ne les ayant pas encore retirées, elles sont encore en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 70. — Saint Pardoux-Rancon (Paroisse). Des reliques de six des compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

M. le curé de Saint-Pardoux ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 71. — Panazol (Paroisse) Des reliques de cinq compagnes de sainte Ursule et de trois compagnons de saint Maurice, sans reliquaire.

Art. 72. — Roussac (Paroisse). Des reliques de six compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé de Roussac ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 73. — Paulhac (Paroisse). Reliques de cinq compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 74. — Jourgnac (Paroisse). Des reliques de saint Etienne de Muret, de sainte Valérie, vierge et martyre et de sept compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 75. — Saint Goussaud (Paroisse). Des reliques de six compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé de Saint-Goussaud ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 76. — Saint-Thyrse de Châteauponsac (Ville et Paroisse). Une partie considérable du chef de sainte Victoire, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 77. — Saint-Jouvent (Paroisse). Une relique de Saint Etienne de Muret, sans reliquaire.

Art. 78. — La Geneytouse (Paroisse). Une partie du chef de sainte Victoire, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 79. — Châlus-Bas (Ville et Paroisse). Une relique de saint Guillaume, archevêque de Bourges, et des reliques de huit compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 80. — Troche (Paroisse). Des reliques de saint Etienne de Muret, de sainte Valérie, vierge et martyre, et de six compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 81. — Lubersac (Archiprêtré). Des reliques de quatre compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. l'archiprêtre de Lubersac ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 82. — Les Eglises du Dognon (Paroisse). Des reliques de saint Etienne de Muret, de deux compagnons de saint Maurice, et de huit compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 83. — Le Petit Magnac (Paroisse). Des reliques de saint Etienne de Muret, et de deux compagnons de saint Maurice, sans reliquaire.

Art. 84. — Bessines (Paroisse). Des reliques de saint Etienne de Muret, et de trois compagnons de saint Maurice, sans reliquaire.

Art. 85. — Saint-Maurice près la Souterraine (Paroisse). Des reliques de trois compagnons de saint Maurice, sans reliquaire.

Art. 86. — Glanges (Paroisse). Des reliques de saint Etienne de Muret, et de deux compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 87. — Mainsat-en-Combraille (Paroisse). Des reliques de trois compagnons de saint Maurice, et de sainte Seconde, compagne de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 88. — Condat près d'Isle (Paroisse). Des reliques de six compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé de Condat ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 89. — Châtelus-Marcheix (Paroisse). Des reliques de six compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé de Châtelus ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 90. — L'abbaye de la Règle de Limoges (Communauté). Des reliques de saint Etienne de Muret et de huit compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 91. — Jabreilles (Paroisse). Des reliques de saint Etienne de Muret, et de quatre compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé de Jabreilles ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 92. — Le Petit Magnac (Paroisse). Des reliques de sept compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 93. — Saint-Auvent (Paroisse). Des reliques de sept compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 94. — Les Carmélites de Limoges (Communauté). Des reliques de saint Etienne de Muret, de deux compagnons de saint Maurice, de sainte Valérie, vierge et martyre, et huit compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 95. — Saint-Priest-Ligoure (Paroisse). Des reliques de saint Etienne de Muret, de deux compagnons de saint Maurice, et de sept compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 96. — Les Religieuses du Châtenet (Communauté). Des reliques de saint Etienne de Muret, de deux compagnons de saint Maurice, et de trois compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 97. — Les Pénitents blancs de Limoges (Chapelle). Des reliques de quatre compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 98. — Gorre (Paroisse). Une relique de la vraie Croix de Notre Seigneur Jésus-Christ, avec un reliquaire en forme de croix, à double croisée. en bois, recouvert d'un bel ouvrage antique, en filigrane de vermeil, orné de pierreries.

Art. 99. — Séreilhac (Paroisse). Des reliques de six compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 100. — L'Hôpital d'Eymoutiers (Chapelle). Des reliques de huit compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 101. — Razès (Paroisse). Une relique du chef de sainte Ortmarie, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 102. — Nouic (Paroisse). Des reliques de huit compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 103. — Auzance-en-Combraille (Ville et Paroisse). Des reliques de cinq des compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé d'Auzance ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt au Séminaire des Ordinands de Limoges.

Art. 104. — Saint-Michel-de-Laurière (Paroisse). Des reliques de quatre des compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé de Laurière ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 105. — Manot (Paroisse). Des reliques de sept compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 106. — Surdoux (Paroisse). Des reliques de quatre compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé de Surdoux ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt aux Carmélites de Limoges.

Art. 107. — Fressinet (Paroisse). Des reliques de six compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 108. — Châlus-Haut (Paroisse). Des reliques de deux compagnons de saint Maurice et de quatre compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 109. — Les Religieuses du Châtenet (Communauté). Des reliques de cinq compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — Les dames ont fourni les reliquaires, qui sont cinq petits bustes de bois doré, qui paraissent leur avoir été donnés autrefois par les moines de Grandmont. Ce qui le prouve c'est que les anciens inventaires des reliques de cette abbaye, surtout celui de 1666, parlent de *sept corcelets* de bois doré, et il n'en a été transporté que deux à Limoges, qui sont ceux des articles 19 et 39 ci-dessus. D'ailleurs les cinq du Châtenet sont exactement de la même grandeur et forme que les deux dont on vient de parler, nouvelle preuve qu'ils ont été jadis à Grandmont.

Art. 110. — Roumazières (Paroisse). Des reliques de sept compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 111. — M. Sicclier. Une relique de la vraie croix de notre Seigneur Jésus-Christ, avec un reliquaire en forme de croix, à double croisée, en bois recouvert d'un bel ouvrage antique en filigrane de vermeil, orné de pierreries.

Art. 112. — Les Pénitents-Rouges de Limoges (Chapelle). Des reliques de six des compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Art. 113. — Le séminaire de Limoges (Chapelle). Des reliques de saint Créaton, martyr, et de quatre compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — Elles ont été laissées au sieur Yrieix Couty, pour sa dévotion particulière, à condition qu'à sa mort elles seront déposées au séminaire des Ordinands.

Art. 114 — Bussière-Boffy (Paroisse). Des reliques de quatre compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé de Bussière-Boffy ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôts aux Carmélites de Limoges.

Art. 115. — Solignac (Ville et Paroisse). Des reliques de six compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. — M. le curé de Solignac ne les ayant pas encore retirées, elles sont en dépôt au secrétariat de l'Evêché de Limoges.

Art. 116. — M. Legros des reliques de huit compagnes de sainte Ursule,

de deux compagnons de saint Maurice, de saint Callixte, pape, de saint Tran, de saint Mathieu, évêque, de saint Créaton, tous martyrs, et de sainte Valérie vierge et proto-martyre d'Aquitaine, sans reliquaire.

Art. 117. —La Gencytouse (Paroisse). Des reliques de saint Etienne de Muret, de deux compagnons de saint Maurice, de saint Créaton, martyr et de quatre compagnes de sainte Ursule, sans reliquaire.

Nota. 1°. — Il est resté quelques reliques ou parcelles d'ossements des compagnes de sainte Ursule, qui ont été mises en dépôt aux Carmélites de Limoges, pour les conserver et en donner, dans la suite, à ceux qui en demanderont.

Nota. 2°. — Quand, dans les articles précédents, on trouve que les reliques ont été données sans reliquaire, cela signifie que les personnes à qui on a donné les reliques ont fourni les reliquaires, et qu'on ne leur a pas donné de ceux de Grandmont, parce qu'il n'y en avait pas assez pour tout le monde.

Nota. 3°. — Après la distribution faite, il restait une petite croix, sans reliques, toute délabrée, couverte en partie de lames de vermeil fort minces et dégradées qui a été mise au rebut et donnée à M. Legros.

Nota. 4°. — On n'a pas fait la distribution des reliques du B. Hugues de la Certa qui sont toutes, telles qu'elles sont venues de Grandmont, dans une caisse de bois déposée dans une armoire. Ce bienheureux n'ayant pas été canonisé, et n'ayant jamais joui d'un culte public, on n'a pas cru devoir lui en rendre. Monseigneur l'Evêque, à son retour, en fera ce qu'il jugera convenable.

Nota. 5°. — De plus amples éclaircissements sur la description des reliques de Grandmont se trouveront au procès-verbal général de distribution, dont l'original a été déposé, avec toutes ses pièces justificatives, au secrétariat de l'évêché, dans une boîte de carton sur le devant de laquelle on lit ces mots : Procès-verbal des reliques de Grandmont.

Je soussigné certifie à tous qu'il appartiendra que l'état ci-dessus a été fidèlement extrait du procès-verbal général de distribution des saintes reliques et reliquaires de Grandmont, par moi secrétaire de la commission établie par Mgr l'Evêque de Limoges, pour ladite distribution, et que j'y ai ajouté les notes nécessaires pour en faciliter l'intelligence, telles qu'on les trouve ci-dessus à chaque article et à la fin du susdit état, En foi de quoi j'ai signé le présent extrait, à Limoges, le 20 décembre 1790. Legros, prêtre, secrétaire susdit.

Avec les reliques et reliquaires énumérés ci-dessus, chaque église ou communauté recevait un procès-verbal constatant l'authenticité de la relique et le don qui en était fait. Tous ces procès-verbaux n'ont malheureusement pas été conservés dans les paroisses, il en existe cependant encore un certain nombre, et comme exemple nous donnons ici celui que reçut la paroisse de Saint-Martial-de-Montjauvy à Limoges, pour le reliquaire et la relique de sainte Madeleine (article 48 de la liste qui précède). Le tout est aujourd'hui possédé par la paroisse de Saint-Michel-des-Lions qui, après le Concordat, comprenait

dans son étendue l'ancienne paroisse de Saint-Martial de Mont jauvy (1).

N° 48. — Nous Louis-Charles du Plessis d'Argentré par la Miséricorde Divine, et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Limoges, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut : Savoir faisons que, cejourd'hui, neuf du mois d'août mil sept cent quatre-vingt dix, s'est présenté M.Vitrac, curé de Saint-Martial-de-Montjauvy, près Limoges, en notre Diocèse; lequel, Nous ayant précédemment supplié de lui accorder quelque portion des Saintes Reliques trouvées dans le Trésor de l'Eglise de la ci-devant Abbaye Chef-lieu de l'Ordre éteint de Grandmont, en notre Diocèse, avec la permission de les exposer ou faire exposer publiquement à la vénération des Fidèles, dans l'Eglise de la paroisse dudit lieu de Saint-Martial-de-Montjauvy, où il avait promis de les transporter convenablement, et les y disposer et conserver soigneusement; et Nous, voulant satisfaire sa dévotion particulière, ainsi que celle des Fidèles de notre Diocèse envers ces Saintes Reliques, lui avons accordé, et accordons, par ces Présentes, des Reliques de sainte Marie-Magdeleine, avec le Reliquaire qui les contient; le tout tel qu'il est décrit dans le Procès-verbal général de la distribution des dites Saintes Reliques, fait par notre ordre, dont nous avons fait insérer ici l'Extrait suivant :

« Extrait du procès-verbal général de Distribution des Saintes Reliques de Grandmont, fait en août 1790, en conformité de l'Etat de Distribution desdites Reliques, dressé et arrêté par M. l'Evêque de Limoges, le 24 juillet précédent, et signé de sa main.

.... Nous, Jacques-Lazare Sieclier, prêtre de la Congrégation de St-Sulpice, vicaire-général de M. l'Evêque et Supérieur du Séminaire des Ordinands de Limoges, commissaire député par mon dit S. l'Evêque, pour faire, en son Nom et à sa place, la distribution des Reliques et Reliquaires trouvés dans l'ancien Trésor de l'Eglise de la ci-devant Abbaye Chef-lieu d'Ordre éteint de Grandmont, en ce diocèse.... en suivant ponctuellement l'Etat de Distribution des uns et des autres, à nous envoyé par M. l'Evêque, avons procédé, suivant son intention, aux dons et distributions qui s'ensuivent. Savoir :

« Article quarante-huitième.

« Nous avons donné à M. Vitrac, curé de St-Martial-de-Montjauvy, près Limoges, en ce diocèse, pour son église paroissiale, les Reliques de sainte Marie-Magdeleine, mentionnées dans notre Inventaire du mois de mai dernier au N° 49, enveloppées dans un sachet de tafetas cramoisy sur lequel nous avons mis une étiquette en parchemin, portant ces mots :

Reliquæ Sanctæ Marie Magdalenæ. Nous avons laissé le tout dans un Reliquaire d'argent, d'environ un pied de hauteur, d'un assez bel ouvrage ancien, surmonté d'un cristal ciselé en forme de pomme, mais fendu en plusieurs endroits, arrêté par trois bandes ou quarts de cercle, de vermeil,

(1) Ce reliquaire ou phylactère a été classé parmi les monuments historiques, par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts du 20 juin 1891. On en trouve la description et le dessin dans *L'Art rétrospectif*, par MM. L. Guibert et J. Tixier, page 66 et planche XL. Nous en avons déjà parlé à l'occasion de l'inventaire fait par l'Abbé Antoine de Chavaroche en 1666.

en filigravure, dans lequel sont les Reliques. Sur le cercle supérieur, en argent, qui le termine, sont gravés ces mots, en caractères gothiques : *Hoc vas dedit Deo et Be Marie Grandim. Petrus de Quinsac.* Les ornements du pied, du nœud et de la tige sont dorés. Il est terminé par une petite image de la Ste-Vierge, en argent, assise dans une chaire à l'antique, tenant d'une main le St-Enfant Jésus assis sur son genou gauche, et fort dégradée et écrasée. Nous avons apposé, sur le nœud du petit ruban blanc qui entoure le cristal, le petit sceau de M. l'Evêque de Limoges, sur cire d'Espagne rouge.

« Nous avons aussi mis, sous le pied dudit Reliquaire un Extrait de notre présent procès-verbal général, contenant le présent article signé de Nous, contre-signé de notre secrétaire, et scellé du grand sceau de M. l'Evêque de Limoges, sur papier et pain à cacheter et après l'avons couvert d'une feuille de carton que nous avons aussi scellée, par l'apposition du petit cachet épiscopal, sur cire d'Espagne rouge en deux endroits, *ne varietur.* Nous avons délivré un semblable extrait audit sieur Vitrac, curé de Montjauvy pour lui servir en temps et lieu; avec défense à lui et à ses successeurs à l'avenir, comme à tous autres, de transférer de leur propre autorité, ni sous quelque prétexte que ce soit, les dites Reliques de sainte Marie-Magdeleine, dans aucun autre Reliquaire, ou de les céder à d'autres Eglises, sans une permission expresse et une nouvelle vérification faite par M. l'Evêque, ou par ses successeurs ou Vicaires-généraux, sous peine d'interdiction des susdites Reliques, qui ne pourront plus dans ce cas, être exposées à la vénération des Fidèles.

« Fait à Limoges, le six août 1790. Signé : Sicelier, vicaire général; et plus bas : Par mandement, Legros, prêtre, secrétaire de la commission. »

Lequel extrait comme dessus, aux Présentes, servira au dit sieur Vitrac, curé de St-Martial-de-Montjauvy, et à tous ceux qui lui succéderont à l'avenir, de titre authentique, pour être autorisé à offrir à jamais lesdites Reliques à la vénération publique, tant qu'elles existeront, et aux conditions sus mentionnées. En conséquence de tout ce que dessus, nous avons permis et permettons audit sieur Vitrac, curé de Saint-Martial-de-Montjauvy, près Limoges, et à ses successeurs d'exposer, ou faire exposer dans ladite Eglise de Montjauvy lesdites Reliques à la vénération des Fidèles, sans pouvoir néanmoins les porter en Procession, ni en faire aucun Office ou Fête particulière, sans une nouvelle permission, obtenue par écrit, de Nous ou de nos Vicaires généraux.

Donné à Limoges, sous notre scel ordinaire, les jour, mois et an que dessus, Sicelier, vicaire général. Par Mandement, Legros, prêtre, secrétaire de la commission.

Sceau de Mgr d'Argentré : *de gueules à dix billettes d'or posées* 4, 3, 2 *et* 1.

Les Eglises énumérées ci-dessus, pour recevoir les reliques grand-montaines que Mgr d'Argentré leur donnait, organisèrent des fêtes et des processions auxquelles on donna tout l'éclat possible. Les procès-verbaux de ces cérémonies se trouvent dans les registres paroissiaux de ces Eglises. On peut en voir plusieurs que nous avons publié dans le *Bulletin de la Société archéologique* (tome LVII, page 565) dans un article intitulé : *La Châsse d'Ambazac.*

La Révolution éclata avant que la liquidation de Grandmont fût terminée. Le Gouvernement s'empara de tout ce qui appartenait à cette abbaye, aussi bien qu'à l'Evêché et des autres biens de l'Eglise. Les dettes qu'avait laissées M. de La Maison-Rouge ne furent payées qu'en partie; on voit encore en 1793, le médecin de Latelise, réclamer au Directoire du Département, le prix des médicaments fournis à l'abbaye de 1777 à 1789; le Directoire écarta cette demande par une fin de non-recevoir.

Le journal les *Nouvelles Ecclésiastiques*, publia le 14 août 1789 un article extrêmement acerbe contre Mgr d'Argentré, dans lequel on lui reprochait entre autre choses, d'avoir emporté à Paris, pour la vendre à son profit, une châsse valant 40,000 francs. L'abbé Vitrac, curé de Saint-Sylvestre, adressa au journal les *Annales Patriotiques*, une lettre, signée aussi des principaux habitants de la paroisse, pour démentir ces imputations; il est dit que l'article accueilli par les *Nouvelles Ecclésiastiques* renferme autant de calomnies que de mots.

Quelques temps après, le nouveau Conseil municipal de Saint-Sylvestre, réuni le 2 janvier 1791, prétendit à son tour que l'abbaye avait été dépouillée de son trésor et de ses meubles, par ordre et au profit de l'évêque de Limoges, tout en avouant que le buste-reliquaire de saint Etienne de Muret lui avait été remis; et il demandait que l'évêque fut contraint de restituer à la nation les dépouilles du monastère. Le district de Bellac communiqua le procès-verbal de ce Conseil municipal à Mgr d'Argentré, qui répondit :

Paris, 13 février 1791.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 3 de ce mois, copie de la pétition qui vous a été faite par la commune de Saint-Sylvestre. Je m'empresse de vous marquer que je n'ai jamais écrit à M. le curé de Saint-Sylvestre pour lui demander des certificats, et qu'il ne m'en a adressé aucun.

Quant aux meubles de la maison de Grandmont, aux vases sacrés et ornements de l'église, cela ne me regarde aucunement. C'est le sequestre commis par le Conseil qui les a fait enlever ou vendre, ainsi qu'il y était autorisé, et je suis très persuadé qu'il est parfaitement en règle à cet égard. J'ai l'honneur de vous déclarer que je n'ai rien reçu du prix en provenant, non plus que des revenus de l'abbaye, dont le commis-sequestre a fait emploi et dépense d'après la commission dont il était chargé.

Il n'en est pas de même du trésor des reliques, dont j'ai pensé que la distribution me regardait. J'y ai fait participer, autant qu'il m'a été possible, toutes les paroisses qui y avaient droit, et auxquelles les reliques ont été remises avec leurs reliquaires.

C'est donc absolument sans fondement que les habitants de Saint-Sylvestre

m'accusent d'avoir fait tourner à mon profit les différents objets ci-dessus. Je leur pardonne l'injustice dont ils se rendent coupables envers moi, et je me contente de gémir sur la perversité des auteurs de leur égarement.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments d'un très sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

† L. C., Evêque de Limoges.

C'est la dernière lettre de Mgr d'Argentré concernant l'affaire de Grandmont. Peu de temps après, la persécution sévissant contre le clergé catholique, il fut obligé de fuir sa patrie et se retira à Munster, en Wesphalie, où il est mort après un long exil, le 28 mars 1808.

Pour en finir avec les accusations portées par les journaux ou par des habitants du pays contre l'évêque de Limoges, il faut remarquer que, outre leur fausseté évidente, après tout, il était devenu le légitime propriétaire de tous les biens du monastère de Grandmont, et que les créanciers une fois payés, il avait parfaitement le droit d'en disposer au profit de son siège, de les donner ou de les vendre. Il est heureux, au contraire, que l'économe-sequestre se soit hâté d'en prendre possession, ce qui a conservé au diocèse de Limoges les reliques et reliquaires énumérés plus haut, car au même moment où les habitants de Saint-Sylvestre dénonçaient au district la conduite de l'évêque et de ses agents, l'Assemblée nationale décrétait la vente des biens du clergé. Alors les conseillers municipaux, par une nouvelle délibération, demandèrent que la nation assurât la fondation des établissements promis par le décret officiel, et conjurèrent le procureur-syndic du district d'intervenir énergiquement, afin que le fisc, en se substituant aux droits de l'évêque, acceptât aussi les charges qui en étaient la conséquence. Ils demandaient, en particulier, l'installation d'une manufacture nationale de toile ou de coton dans les bâtiments du monastère, la création de huit foires au village de Grandmont, etc. Le département promit de s'occuper de l'objet de cette supplique; mais elle ne reçut aucune suite :

Au contraire, l'administration des domaines s'empressa de faire vendre tous les biens. Le 18 mars 1791, elle vendait l'étang de la Pêcherie situé dans la commune de Saint-Sylvestre pour la somme de . . . . 12,100 livres

Le 12 avril, le prieuré du Rousset, commune de Vaulry. 29,400

à reporter. . . . . 41,500 liv.

Report	41,500 liv.
Le 18, l'étang de Tricherie, com. de Thouron	14,200
et le moulin dit Capitaine ou des Bregères....	21,766
Le 30 mai, l'abbaye de Grandmont........	41,100
et les domaines en dépendant................	71,350
	189,916 livres

Et de tout cela, comme du reste, les habitants de la commune de St-Sylvestre n'en ont jamais rien eu. Dans une pétition adressée au Directoire du département le 15 juillet 1792, on constate « que l'abbaye de Grandmont, qui répendait beaucoup d'aumônes, n'étant plus habitée, les pauvres du pays sont réduits à un état de misére aussi inquiétant qu'il est affligeant pour l'humanité ». C'est là ce que les pauvres du pays avaient gagné au départ des religieux au seul point de vue matériel.

En 1789, on avait enlevé de l'abbaye de Grandmont quelques matériaux de choix, mais la démolition ne continua pas; aussi en 1817 les bâtiments du monastère offraient-ils à peu près le même aspect que vingt-six ans plus tôt. A cette époque, M. Binet, entrepreneur des constructions de la maison centrale de force et de correction, dont l'établissement à Limoges avait été décrété, acheta ce qui restait de l'abbaye, et en transporta les matériaux au chef-lieu du département pour y construire cette prison. Les bâtiments, nous disent les contemporains de ce fait, « avaient une grande analogie avec le palais épiscopal de Limoges », et dans la chapelle en forme de croix grecque, « du point de réunion de ces quatre nefs, s'élevait une majestueuse coupole; le revêtement extérieur était en plomb, comme à Sainte-Geneviève de Paris, dont on avait d'ailleurs scrupuleusement suivi l'ordonnance. Pour tout dire, en un mot, Grandmont dans son ensemble était peut-être, en 1772, sous le rapport de l'architecture l'un des plus beaux monastère de France (1). »

L'entrepreneur Binet permit aux habitants du village d'y prendre les pierres nécessaires pour construire une petite chapelle, dédiée à Saint-Jean-Baptiste, qu'on y voit encore aujourd'hui. Lorsqu'elle fut terminée, on chercha pour la bénir et y inaugurer le culte, les anciens religieux qu'on avait connus. On avait gardé le souvenir de vingt et quelques dont nous avons vu précédemment les noms avant la mort de M. de la Maison-

(1) F. de Léobardy. — *Ephémérides de* 1837.

Rouge : D. Babinet (Gabriel-François-Jérôme); D. Beaubreuil (Robert-Joseph), mort le 8 juin 1816 (1); D. Besse (Henri), mort en janvier 1808; D. Chaignaud (Joseph-Philippe); D. Clappelet de Fontvieille (Claude-Antoine), mort le 20 juillet 1785; D. Dubois (Louis-Jean); D. Durand (Joseph-Thomas), mort en juillet 1808 (2); D. Fabre (Pierre), mort en octobre 1803 (3); D. Faulte (Antoine); D. Foucaud (Pierre) (4); D. Jabet (Léonard), D. Leborlhe (François) (5); D. Lecomte (Pierre); D. Mathieu Lagorce (Gaspard-Thyrse), mort le 6 août 1805 (6); D. Montaudon, mort au mois d'août 1808; D. Muret (Léonard); D. Nonique, (Jean); D. Parigot, mort le 4 avril 1794 (7); D. Pichon (Yrieix); D. Poitreneau (Jean); D. Pradeau (Louis); D. Salot de Tourniolles (Jean-Audouin); D. de Valori; et D. Vergniaud (Pierre), seul vivant en 1825 (8). On peut lire les biographies de 8 de ces religieux grandmontains, dans les *Martyrs et Confesseurs de la foi* du diocèse de Limoges, pendant la Révolution française. Nous donnerons ici, en résumé, celle du dernier, qui fut appelé à Grandmont pour y bénir la chapelle de Saint-Jean qu'on venait d'y bâtir.

Pierre Vergniaud, né à Pierrebuffière (Haute-Vienne), le 14 février 1747, était frère de Bernard Vergniaud, curé de Magnac-Bourg, qui, comme lui, subit la déportation en Espagne pendant la Révolution. Il était religieux de l'Ordre de Grandmont et supérieur des religieuses de cet Ordre au Châtenet. C'est comme directeur et syndic de l'abbaye du Châtenet qu'il figure à l'Assemblée générale du clergé pour la nomination des députés aux Etats généraux de 1789; il y représentait en effet dame Marie de Brie Soumagnac, qualifiée abbesse du Châtenet.

On trouve ensuite son nom sur la liste des prêtres non assermentés de la Haute-Vienne soumis à la déportation à l'étranger par la loi du 26 août 1792. Obligé de sortir de France, avec son frère aîné Bernard Vergniaud, il prit la route d'Espagne Pendant leur exil, les biens que posssédait Bernard Vergniaud dans

(1) Voir : *Martyrs et Confesseurs de la foi*, tome IV, p. 347.
(2) *Idem*, tome IV. p. 171.
(3) *Idem*, tome IV p. 174.
(4) *Idem*, tome III, p. 459.
(5) *Idem*, tome III, p. 171.
(6) *Idem*, tome IV, p. 250.
(7) *Idem*, tome I, p. 320.
(8) *Idem*. tome II, p. 676.

la paroisse de Magnac-Bourg, furent pris et vendus au profit de la République; et comme notre religieux grandmontain possédait sur ces biens une rente viagère, son unique ressource, elle fut perdue pour lui, et l'un et l'autre furent réduits à l'indigence.

Pendant dix ans ils éprouvèrent toutes les amertumes de l'exil, et ce ne fut qu'après le Concordat qu'ils purent rentrer dans leur patrie. Dès qu'il fut arrivé, Pierre Vergniaud se hâta de remplir les formalités qu'exigeait la loi civile; nous avons le procès-verbal qui constate leur accomplissement.

Aujourd'hui vingt-six prairial an X de la République une et indivisible (15 juin 1802), pardevant nous Préfet du département de la Haute-Vienne, s'est présenté Pierre Vergniaud, prêtre français, natif de la commune de Pierrebuffière, venant de Madry, lequel a dit que, conformément à l'article 6 de la convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, et la circulaire du ministre de la police générale en date du 28 floréal an X (15 septembre 1801), il vient déclarer qu'il est rentré sur le territoire de la République, qu'il va résider dans la commune de Pierrebuffière en ce département, et demande à faire la déclaration prescrite par la lettre du ministre de la police ci-dessus citée.

En conséquence, nous Préfet susdit, avons reçu dudit Pierre Vergniaud la déclaration portant qu'il est de la communion des évêques de France, nommés par suite de la convention passée entre le Gouvernement établi par la constitution, et qu'il n'entretiendra ni directement, ni indirectement aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susdits, et a ledit Pierre Vergniaud signé avec nous :

Pierre VERGNIAUD, L. TEXIER-OLIVIER (1).

Lorsque Mgr Dubourg organisa le clergé du diocèse, il le nomma curé-doyen de Vigeois (Corrèze). Il travailla beaucoup dans cette paroisse pour réparer les ruines qu'avait faites la Révolution, et il n'y trouva pas toutes les consolations qu'il attendait de ses paroissiens. Le 25 juillet 1820, il écrivait à son évêque : « Monseigneur, c'est avec la plus grande confiance que je m'adresse à Votre Grandeur, pour la supplier de prendre part à ma triste position; car depuis que je suis ici, j'ai été rassasié d'insultes et de menaces occasionnées par ma fermeté dans mes principes religieux...... Toutes ces circonstances réunies m'ont fait prendre la résolution de vous offrir ma démission, en faveur de M. Le Bosche, desservant d'Objat, si cependant, Monseigneur, Votre Grandeur juge dans Sa Sagesse que je doive boire le calice jusqu'à la lie, je suis un enfant d'obéissance, je me soumets avec docilité à vos ordres..... »

(1) Archives de la Haute-Vienne, A. 297.

Il n'est pas à croire que sa démission ait été acceptée, car on le voit encore à Vigeois en 1822, mais lorsqu'il mourut, en 1827, le Nécrologe de l'Ordo le qualifie simplement « prêtre de la Congrégation de Grandmont ». On trouve dans son testament la disposition suivante : « Je donne ma bibliothèque à M. Mazard, curé de Pierrebuffière, et à ses successeurs dans ladite cure, sans autres charges ni conditions que de faire un service tous les ans, à pareil jour de mon décès, et, s'il est empêché, au jour suivant. Je prie MM. les syndics fabriciens de veiller à la conservation de ladite bibliothèque à chaque mutation de curé. *Signé* : Vergniaud. curé de Vigeois. » M. Léonard Roussely, fils aîné, héritier de M. Vergniaud, a remis cette bibliothèque à M. le curé de Pierrebuffière (1).

C'est en 1825 qu'il fut appelé par les habitants de Grandmont pour bénir et inaugurer la nouvelle chapelle, et il mourut au mois de mars 1827, à l'âge de 80 ans. Il avait été nommé chanoine honoraire de la cathédrale de Limoges le 30 septembre 1817.

Ce vieillard, presque octogénaire, était le dernier survivant des enfants de Saint Etienne de Muret (2).

A la demande des habitants de Grandmont, il s'était empressé de venir inaugurer la chapelle de saint Jean-Baptiste, élevée au milieu des ruines de son ancienne abbaye.

L'hospitalité lui fut donné par une bonne vieille, Marie Barny, fille de l'ancien juge de Grandmont, née le 24 novembre 1761, ancienne religieuse du Châtenet, que la Révolution avait chassée de son couvent en 1791 ; elle était retirée dans sa famille, et partageait son temps entre la prière, et les œuvres de charité, visitant et soignant les malades, et faisant la classe aux enfants du voisinage. Elle était aussi la dernière survivante des religieuses de l'Ordre de Grandmont.

Le lendemain de l'arrivée de M. Vergniaud, tout le village se réunit devant la porte de la religieuse, et avec M. Léonard Mabaret, confesseur de la foi pendant la Révolution, alors curé de Saint-Sylvestre, on se rendit processionnellement à la chapelle. Là, en face des ruines de ce cloître qui avait abrité sa jeunesse, des restes informes de ces superbes constructions qu'il avait vu s'élever,

(1) Archives de l'Evêché de Limoges.

(2) La tradition locale qui fait assister D. Beaubreuil à cette inauguration de chapelle n'est pas exacte. Le Nécrologe de l'Ordo nous apprend qu'il est mort au mois de juillet 1816; il était alors attaché à l'église de Saint-Pierre-du-Queyroix et âgé de 82 ans.

D. Vergniaud, les yeux pleins de larmes, célébra le saint sacrifice de la messe au milieu des sanglots de tous les assistants. Scène simple et touchante, qu'on ne peut se représenter sans émotion, et dont tous les veillards qui en ont été les témoins conservèrent un ineffable souvenir.

Comme témoignage de son amour pour Grandmont, et mémorial de l'inauguration qu'il venait de célébrer, ce saint religieux donna à cette chapelle le calice dont il s'était servi pour célébrer cette première messe L'inscription suivante est gravée sous le pied de ce calice :

Sacello Gr. m. munificentia pr^teris Vergniaud, superstitis professi ordinis Gr. montensis, 15 *junii anno* 1825.

Quarante ans après l'inauguration de cette chapelle faite par D. Vergniaud, celui qui écrit ces lignes, étant curé de Saint-Symphorien, fut appelé, le 24 juin 1865, jour de la fête patronale, pour y chanter la messe, à laquelle assistèrent tous les habitants du village. Ce ne fut pas aussi sans émotion qu'il célébra le saint sacrifice sur le même autel et avec le calice donné par le dernier des enfants de saint Etienne de Muret. Les habitants du lieu, pressés dans ce modeste sanctuaire, paraissaient bien aussi ne pas avoir oublié le jour de son inauguration. A quelques pas de la petite chapelle se dressait encore un grand portail qui donnait jadis accès dans l'abbaye. Il n'y est plus maintenant, il a été transporté au Couret, près La Jonchère. De la royale abbaye de Grandmont, aujourd'hui il ne reste rien, pas même une ruine.

TABLE

ERRATA

Page	8,	ligne	10,	*au lieu de*	1105,	*lire* 1045.
—	40,	—	38,	—	1153,	— 1163.
—	45,	—	16,	—	1153,	— 1163.
—	46,	—	4,	—	(1137-1163),	*lire* (1139-1163).
—	80,	—	5,	—	τρίδενδριαἰς	*lire* τριδενδρίας.
	—		8,	—	οκ'ᾳ	— σκιᾳ.
	—		9,	—	συσχαίζον	— σωσκιαξον.
	—		12,	—	Ησ	— Ης.
	—		14,	—	Αλεζίου	— Αλεξίου
	—		14,	—	αυσονων	— Αυσονων.
	—		15,	—	μεν	— μον qui est peut-être pour μονον.
	—		16,	—	Αλεζίος	Αλεξίος.

Page 123, ligne 7, *au lieu de* Baudel de Roquetaillée, *lire* Beaurely de Roquetaillade.

Page 329, ligne 39, *au lieu de* 1832, *lire* 1837.

Limoges, imp. Ducourtieux et Gout, 7, rue des Arènes.


BOSTON COLLEGE
3 9031 020 62404 5

